

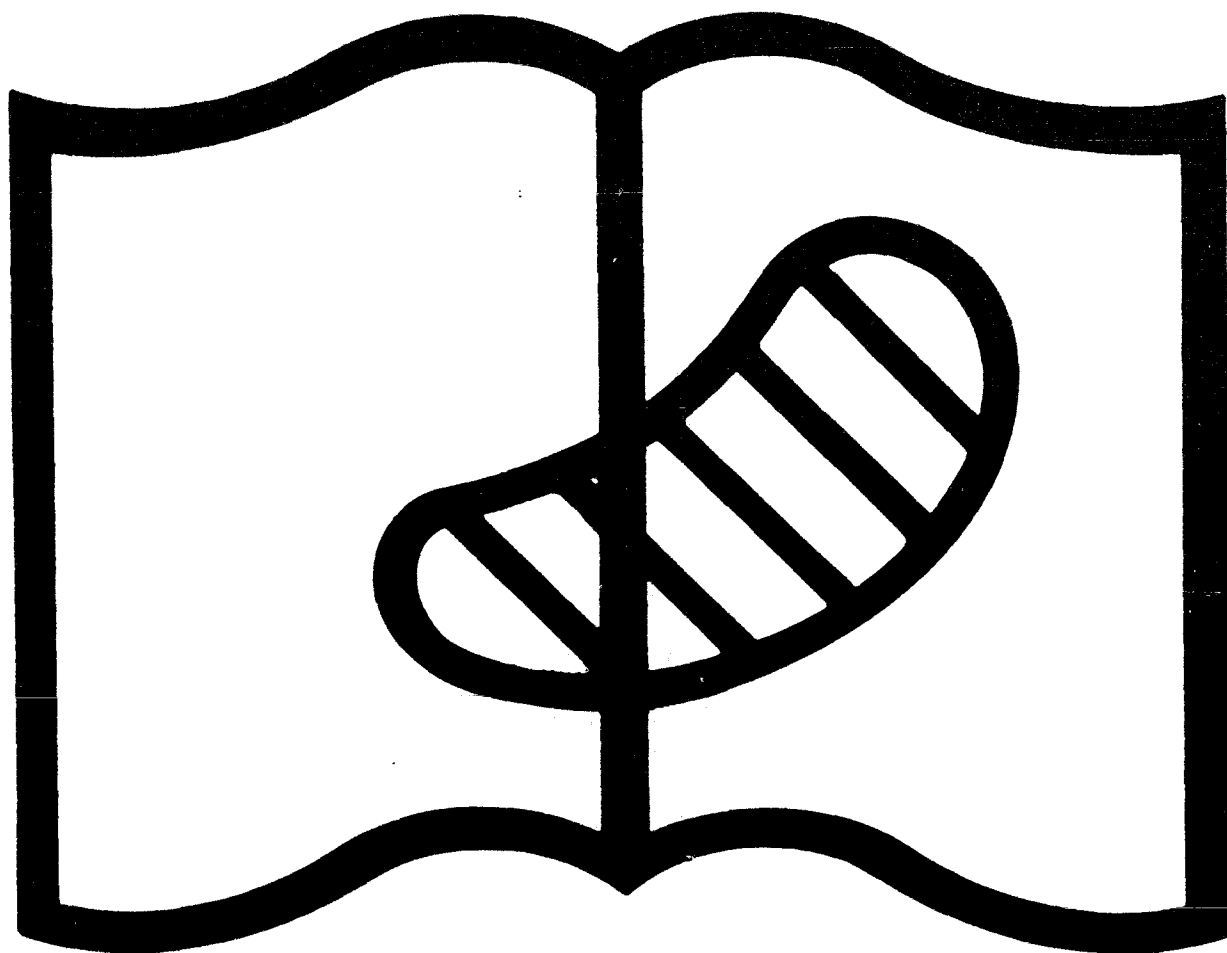
Despine Prosper

*Psychologie naturelle. Etude
sur les facultés intellectuelles et
morales.*

Tome 3

E. Savy

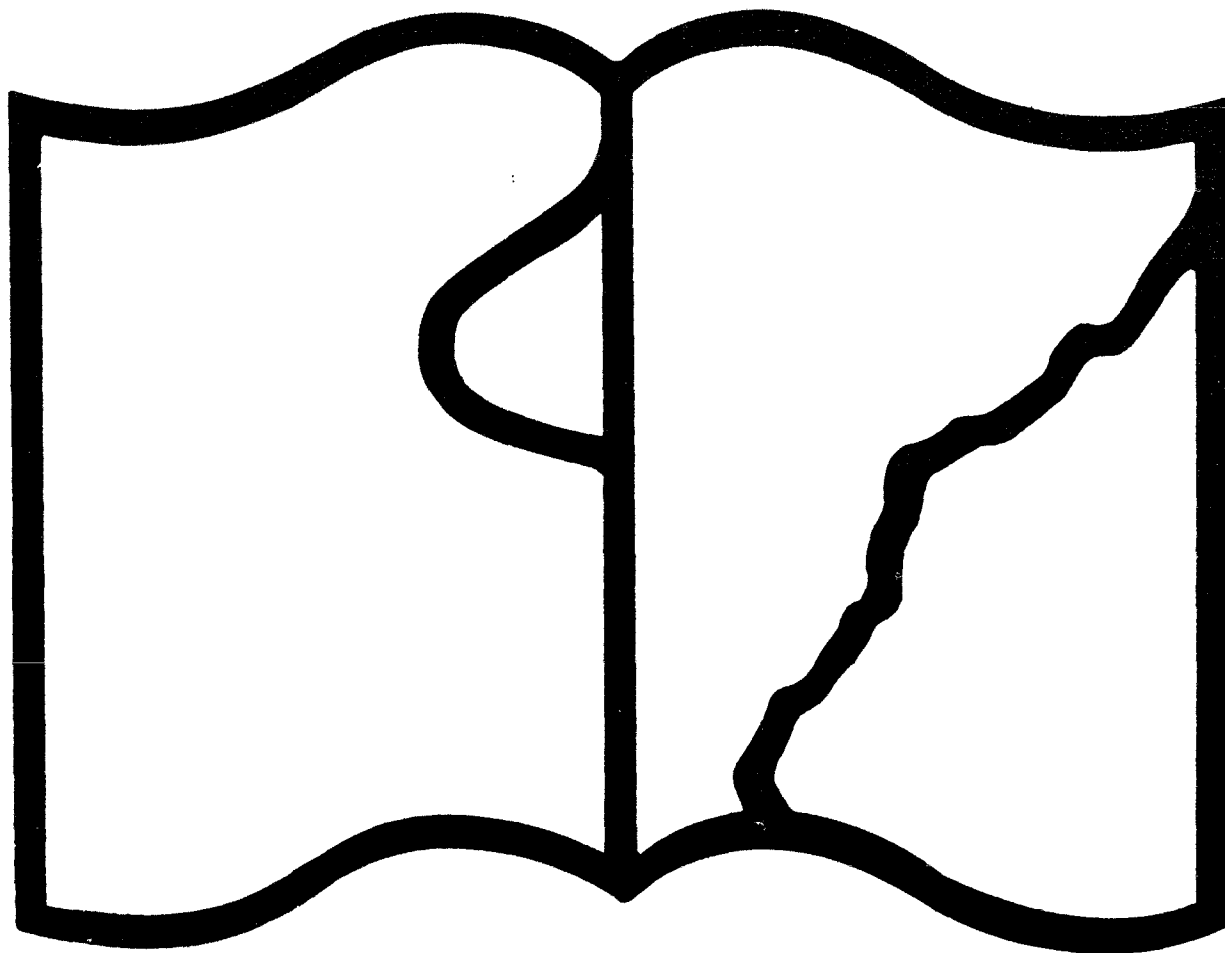
Paris 1868



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Original illisible

NF Z 43-120-10



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

720

1830

PSYCHOLOGIE NATURELLE

ÉTUDE

SUR

LES FACULTÉS INTELLECTUELLES ET MORALES

DANS LEUR ÉTAT NORMAL

ET DANS LEURS MANIFESTATIONS ANOMALES

Chez les ALIÉNÉS et chez les CRIMINELS

PAR

Prosper DESPINE

DOCTEUR EN MÉDECINE

Publié par
SOCRATE.

TOME III

CONTENANT UNE ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES CRIMINELS (suite et fin)
INFANTICIDES — SUICIDES — INCENDIAIRES
VOLEURS — PROSTITUÉES — BASES DU TRAITEMENT MORAL AUQUEL DOIVENT
ÊTRE SOUMIS LES CRIMINELS ET LES DÉLINQUANTS.

PARIS

F. SAVY, Libraire-Éditeur

24 — Rue Hautefeuille — 24

1868

PSYCHOLOGIE NATURELLE

ÉTUDE SUR LES FACULTÉS INTELLECTUELLES ET MORALES

de
Etude scientifique
de somnambulisme

Tous droits réservés.

MONTPELLIER, TYPOGRAPHIE DE BOESM ET FILS.

PSYCHOLOGIE NATURELLE

ÉTUDE

SUR

LES FACULTÉS INTELLECTUELLES ET MORALES

DANS LEUR ÉTAT NORMAL

ET DANS LEURS MANIFESTATIONS ANOMALES

Chez les ALIÉNÉS et chez les CRIMINELS

PAR

Prosper DESPINE

DOCTEUR EN MÉDECINE

Γνώσι σοκράτου.
SOCRATE.

TOME III

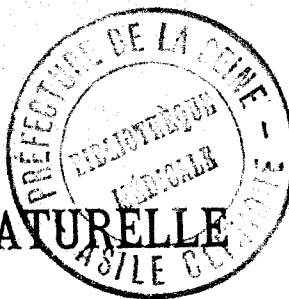
CONTENANT UNE ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES CRIMINELS (suite et fin)
INFANTICIDES — SUICIDÉS — INCENDIAIRES
VOLEURS — PROSTITUÉES — BASES DU TRAITEMENT MORAL AUQUEL DOIVENT
ÊTRE SOUMIS LES CRIMINELS ET LES DÉLINQUANTS.

PARIS

F. SAVY, Libraire-Éditeur

24 — Rue Hautefeuille — 24

1868



PSYCHOLOGIE NATURELLE

— 507 —

CHAPITRE IV

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES PERSONNES QUI COMMETTENT L'INFANTICIDE.

Avant d'entrer en matière, nous étudierons les circonstances qui déterminent la séduction, et nous étudierons aussi l'état moral des jeunes filles séduites. L'appréciation qui accuse toutes ces filles d'immoralité et de perversité, sans aucune distinction, prouve la légèreté avec laquelle se forment souvent les opinions les plus graves.

ARTICLE I^{er}. — De la séduction.

Une jeune fille morale peut être séduite si, exposée aux causes excitantes de l'amour, elle est susceptible d'être mise dans l'état passionné par ce sentiment. — Une jeune fille peut donc être séduite sans être pour cela immorale. — Conduite cruelle de la société envers la jeune fille séduite. — L'être méprisable dans la séduction, est le séducteur qui ne tient pas ses promesses. — Inconvénients de la loi qui défend la recherche de la paternité.

La nature a donné à l'homme et surtout à la femme le besoin d'aimer, besoin qui prend sa source dans un des sentiments les plus puissants de l'humanité, celui sur lequel est basée la conservation de l'espèce. Ce sentiment, qui s'élève si facilement à l'état de passion, surtout dans les cœurs neufs, est également un de ceux qui, sous l'influence

des causes qui l'excitent, met le plus souvent l'esprit dans l'état passionné. Nous trouvons ces causes dans une fréquentation trop suivie des personnes du sexe opposé, dans les tendres regards, dans les serremens de main, dans les paroles ardentes. Lorsque la passion excitée occupe ainsi l'esprit, elle n'étouffe que trop souvent la prudence, la prévoyance des suites fâcheuses qui peuvent résulter de ses entraînemens, le sentiment religieux, le devoir de résister ; elle voile même la pudeur ; en un mot, elle fait taire involontairement dans la conscience tous les sentimens moraux qui pourraient s'opposer à l'abandon. La fille la plus vertueuse, la plus pudique, peut subir la séduction, et les faits l'ont souvent prouvé, si, habituée à la fréquentation d'une personne aimée, elle est susceptible, par une disposition particulière, de tomber dans l'état passionné. La faute commise et la passion satisfaite, les sentimens moraux représentant la raison, momentanément étouffés, reparaissent, et avec eux les regrets égoïstes et le remords moral. Les personnes qui, exposées aux circonstances favorables à la séduction, n'ont pas succombé, doivent leur préservation à ce que l'amour ne les a point mises dans l'état passionné, soit parce que l'amour n'avait pas la vivacité suffisante pour produire cet effet, soit parce que l'amour ayant moins de vivacité que les sentimens moraux qui peuvent combattre ses entraînemens, ces sentimens moraux n'ont point été étouffés. Ces personnes, ayant toujours entendu la voix de la raison, sont restées maitresses d'elles-mêmes ; elles ont pu résister aux desirs amoureux par une décision de leur libre arbitre, ou par une décision provenant de considérations rationnelles égoïstes, plus puissantes sur leur esprit que le désir amoureux.

Si l'expérience a démontré que, dans tout ce qui se rattache à l'amour, l'humanité est fragile, que la chair est faible, les effets de cette faiblesse ne doivent pas être tous attribués au libre arbitre ; ces effets sont bien souvent dus à des entraînements qui absorbent complètement l'esprit, entraînements dans lesquels tout est oublié, c'est-à-dire, dans lesquels tous les sentiments qui pourraient les combattre sont étouffés, paralysés. Pour qu'une jeune fille innocente et pudique succombe dans cet état passionné, que lui faut-il ? Un défaut de surveillance de la part de ses parents, l'intervention des causes excitantes de l'amour, et une disposition particulière à être facilement dominée par les sentiments qu'elle éprouve, à tomber, en un mot, dans l'état passionné. Telles sont les causes involontaires qui font son malheur.

Lorsque la jeune fille a eu des rapports avec son amant, désireuse plus que jamais de l'attacher à elle, afin d'obtenir le mariage qui lui a été promis, elle n'ose plus rien lui refuser dans la crainte de lui déplaire. Ce n'est pas seulement son corps et son âme qu'elle abandonne alors à son amant, dans le but d'obtenir le mariage, c'est encore tout ce qu'elle possède. Combien d'êtres dépourvus de sentiments moraux profitent de cette circonstance pour voler leur maîtresse, pour la dépouiller entièrement de ses économies, sous mille prétextes se rapportant au mariage promis et qu'ils n'ont pas l'intention de réaliser ! Et puis, l'affection de la femme, contrairement à ce qui arrive trop souvent chez l'homme, augmente par le fait des rapports sexuels. En général, les jeunes filles séduites même par la violence ne refusent plus rien après, à leur séducteur, se sentant intimement liées à lui et ne voulant pas l'éloigner d'elles, dans

l'espoir d'obtenir la consécration légale de leur union. Elles ne repoussent les nouvelles demandes de leur séducteur, que si elles éprouvent de l'aversion pour lui, que si l'idée du mariage avec lui leur est insupportable.

Précisons également la nature de la culpabilité des jeunes filles qui après leur chute ont des relations avec leur amant, soit en vivant maritalement avec lui, soit en n'ayant avec lui que des rapports éloignés. Examinons cette question sans prévention et de bonne foi. Que veut la morale dans l'union des sexes? Deux choses: en premier lieu, réprouvant la promiscuité, elle veut la fidélité et la constance; secondement, elle proscriit le libertinage. Par ce mot nous entendons les rapports sexuels qui ne peuvent aboutir à la conception. La morale seule n'exigeant pas autre chose, la jeune fille restée fidèle à son amant n'a donc pas violé la loi morale; elle est seulement en contravention avec la loi civile et la loi religieuse, qui, dans l'intérêt de la famille et de la société, consacrent l'indissolubilité des liens par des cérémonies appelées *mariages*. Je n'ai point l'intention de déprécier en aucune manière ces consécration, en considérant comme pouvant être parfaitement morale la femme qui, sans leur concours, cohabite avec l'homme; je regarde autant que qui que ce soit ces consécration comme des institutions fort sages, indispensables même, pour cimenter les liens de la famille. Mais il ne faut pas prendre, malgré son importance, cette double sanction, conforme avec la loi morale, pour la loi morale elle-même. Comme on a fait à la fille-mère une situation déplorable, il est bon de descendre jusqu'au fond des choses, et de démontrer que sa faute est loin d'avoir la gravité qu'on lui suppose, de mériter surtout l'affreux

supplice moral qu'on lui inflige. Il est bon de démontrer enfin que la pitié que l'on aurait pour elle ne serait que juste. Je reconnais cependant que la fille séduite qui vit maritalement soit désapprouvée par la société, par la raison qu'elle contrevient à la loi civile et à la loi religieuse instituées par cette société, et également par la raison que, sans cette sanction légale qui rend l'union indissoluble, la femme qui vit dans cette fausse situation est davantage exposée à l'infidélité, à la violation de la loi morale, si la nature ne l'a pas douée de bons sentiments énergiques. Mais pour avoir le droit de blâmer, la société n'a pas celui d'être injuste et cruelle.

Comment la société agit-elle à l'égard de la jeune fille qui va devenir mère, et après ses couches, aux moments où cette infortunée aurait le plus besoin de secours, d'appui, de consolation? On la regarde avec mépris, elle est souvent abandonnée par ses parents, par ses amis; elle est honnie par certaines personnes qui croient faire preuve de vertu en se montrant impitoyables à son égard; elle est délaissée même par celui qui l'a séduite et qui est la cause de son infortune. On lui enlève son gagne-pain, on la couvre de honte, on la réduit à la misère. Ce traitement cruel, pour n'être pas celui que subissent toutes les filles-mères, les menace toutes cependant, et elles le savent. Il est en réalité celui qu'on leur inflige le plus fréquemment, surtout dans les campagnes. Enfin, parmi les ministres du culte, il s'en trouve qui, animés d'un zèle mal placé, éloignent de ces filles les secours de la charité, sous prétexte qu'il ne faut pas encourager le libertinage. Et cependant le modèle qu'ils ne devraient jamais perdre de vue a pardonné à la femme adultère, en prononçant les

admirables paroles que chacun sait. Il a pardonné aussi à Madeleine la pécheresse, parce qu'elle avait beaucoup aimé !

La circonstance suivante est bien faite pour mettre en relief l'inconséquence, l'absurdité même des procédés cruels dont on abreuve la fille-mère. Seule avec son enfant, alors qu'elle est tant à plaindre, on la méprise ; le mot : déshonneur, retentit à ses oreilles. Eh bien ! que celui qui l'a séduite par de douces paroles, par des promesses de mariage, soit touché de l'infortune de sa victime et tienne sa parole en lui accordant ce qu'elle désire, la sanction civile et religieuse ; alors la scène change : cette consécration efface le déshonneur ; la jeune femme est acceptée partout, et sa faute est bien vite oubliée. On lui restitue ainsi son honneur, parce qu'il a plu à son amant de tenir sa promesse !!!

On dit, il est vrai, que l'on déverse tant de mépris sur la fille séduite, afin d'empêcher les jeunes filles de succomber à la séduction. Les personnes qui tiennent ce langage connaissent bien peu le cœur humain et les effets de l'état passionné ; elles ignorent que la jeune fille se livre dans un moment où toutes les craintes, où tous les sentiments moraux qui pourraient la retenir, sont étouffés dans son cœur, où les conséquences de son abandon ne sont point présentes à sa pensée, vérité fort bien exprimée dans les deux vers suivants :

Quand on aime d'amour extrême,
Peut-on songer au danger¹ ?

S'il est un rôle méprisable, odieux, déshonorant dans cette circonstance, n'appartient-il pas tout entier à celui

¹ Romance du *Muletier*, opéra d'Hérold.

qui manque à ses engagements, après avoir mis la fille qui a eu foi en lui dans une position pénible, avec une charge souvent au-dessus de ses forces? N'est-il pas absurde d'infliger à sa victime la punition qu'il mérite? L'agresseur qui a troublé le repos de la jeune fille ne doit-il pas être responsable de ses œuvres, et obligé par la loi à remplir ses engagements, à réparer le plus grand de tous les dommages, celui qui détruit l'avenir de la jeune fille? Au lieu d'en être ainsi, la manière ridicule et immorale dont la société apprécie la conduite du séducteur, le titre d'homme à bonnes fortunes, auquel le monde attache malheureusement une certaine considération, tout concourt à l'encourager dans sa conduite criminelle; et ce qui est plus déplorable encore, c'est la loi détestable qui interdit la recherche de la paternité, et qui protège, pour ainsi dire, le séducteur dans sa mauvaise foi. Cette loi, dont les inconvénients et l'injustice ont sans doute échappé aux législateurs; cette loi que l'on croirait avoir été décrétée par une compagnie de libertins, tellement elle est propice à encourager le vice; cette loi, en opposition complète avec toutes celles qui accordent une réparation aux dommages, « été justement anathématisée en ces termes par un orateur célèbre¹ : « J'entends tous les jours louer cette loi qui défend en France la recherche de la paternité! Qu'elle soit maudite, car elle enfante le crime; elle permet qu'un libertin séduise une jeune fille, et quand il l'a souillée de son amour impur, quand une créature de Dieu remue dans ses entrailles qu'il a fécondées, elle lui permet, cette loi, de la chasser en détournant le regard! Vous voyez bien que cette loi est la honte pour l'homme et pour la femme :

¹ M. Jules Favre; Plaidoyer pour M. Armand, 1864.

c'est la cause de tant d'infanticides ! » Cette loi fortifie malheureusement, dans l'esprit des gens de basse moralité, l'étrange pensée que la séduction est pour l'homme un innocent badinage. On voit en effet des individus qui se font scrupule de porter tort à autrui dans ses propriétés, qui se conduisent bien dans le monde, mais qui montrent une absence complète de sens moral et de raison à l'égard de la séduction des jeunes filles. Ces individus promettent à celles-ci le mariage comme appât ; puis ils les abandonnent lâchement en riant de leur crédulité. On voit même des pères de famille encourager leurs fils dans cette abominable voie, en plaisantant sur la cour que ceux-ci font *aux fillettes*, et en disant qu'il faut bien que jeunesse se passe. Ils ne sentent pas que la conduite du séducteur de mauvaise foi est pire que celle d'un voleur d'argent, et que le dommage commis n'a de réparation complète que par le mariage. Que diraient-ils si leurs filles avaient le malheur d'être séduites ? Non, certainement, ces gens-là ne possèdent pas le sens moral, ou ne le possèdent qu'incomplètement ; et s'ils mènent une conduite régulière sous d'autres rapports, ils le doivent, soit à ce qu'ils n'ont pas des sentiments pervers qui les portent à commettre d'autres méfaits, soit à ce que des sentiments égoïstes plus puissants que leurs désirs pervers les détournent du mal. Ces hommes font réellement partie de ces êtres égoïstes que Laroche foucauld a si bien dépeints dans ses *Maximes*, en croyant peindre l'humanité tout entière,

L'opinion publique et les lois doivent entrer dans une voie de justice à l'égard des filles-mères : la première, en rapportant sur le séducteur qui ne remplit pas ses enga-

gements tout le mépris qu'elle a déversé jusqu'à présent sur la fille séduite; les secondes, en accordant à celle-ci la réparation du dommage qui lui est fait. « Garantissez la femme contre l'homme, dit M. A. Dumas fils¹ : que la loi prévoyante qui va jusqu'à rendre le propriétaire responsable des dégâts que cause son égout, son valet ou son chien, rende au moins l'homme responsable de son enfant, dans quelque condition qu'il l'ait mis au monde. Qu'elle commence par proclamer que : donner le jour à des créatures nouvelles pour la seule satisfaction de sa passion et de son plaisir, sans leur donner un nom, une honorabilité, une famille, un patrimoine, un travail, un exemple; sans accepter enfin, en aucune façon, la solidarité de la chair et de l'âme avec l'être que l'on a fait jaillir des profondeurs les plus intimes de son être, est une atteinte à la sûreté générale; et les pères oublieux ou légers, les charmants mauvais sujets chantés par les vaudevillistes, diminueront rapidement. C'est la complicité de votre loi qui crée la facilité des mœurs. Autorisez la femme à dénoncer le père de son enfant, et, à ces irrésistibles passions qu'inspirent les femmes, les hommes résisteront tout à coup avec une vertu dont ils ne se seraient jamais crus capables. » La loi qui autoriserait la femme de dénoncer le père de son enfant retiendrait indubitablement les séducteurs sans amour, dénués de sentiments moraux, qui compromettent froidement l'avenir d'une fille pour se procurer un instant de plaisir. La perspective de la responsabilité à laquelle ils s'exposeraient saurait en effet les retenir souvent. Je ne comprends l'opportunité d'empêcher la recherche de la paternité qu'à l'égard des fem-

¹ Affaire Clémenceau, pag. 53.

mes qui vivent dans la promiscuité, cas où cette recherche ne peut donner aucun résultat.

Concluons, en premier lieu, que la séduction peut coïncider, chez les jeunes filles, avec une moralité parfaite. Leur chute est due alors à ce qu'ayant été exposées aux causes excitantes de l'amour, cette passion les a momentanément dominées dans l'état passionné, état qu'une disposition individuelle rend facile chez certaines personnes. Cette connaissance a son importance pratique, elle fait sentir la nécessité d'exercer sur les jeunes filles, même les plus sages et les plus réservées, une surveillance assidue. C'est le moyen le plus sûr de prévenir les effets de la faiblesse humaine. Le grand poète allemand Goëthe a exposé très-exactement dans *Faust* les conditions voulues pour qu'une innocente créature puisse être séduite. Marguerite est représentée sans famille, sans surveillance, livrée à elle-même ; son père est mort, son frère est à la guerre ; sa jeune sœur, qu'elle affectionnait et qu'elle soignait comme une mère, est morte ; sa mère existe, mais dévote égoïste, elle ne s'occupe pas de sa fille. Cette femme est tellement insignifiante, qu'elle n'intervient pas comme personnage dans le roman ; elle laisse sa fille aller seule partout, fréquenter une voisine aux mœurs équivoques. C'est chez celle-ci que Marguerite est courtisée par un élégant cavalier, qui met en œuvre, pour arriver à ses fins, la flatterie, les protestations d'amour, les riches présents. Sous cette influence, la pauvre jeune fille est mise par l'amour dans l'état passionné, et succombe.

Concluons, en second lieu, qu'une cause importante de la séduction réside dans la déplorable loi qui met l'homme à l'abri de toute réparation envers sa victime, loi suppri-

mant le seul frein capable de retenir l'individu dénué de sens moral, qui se fait un jeu barbare de tromper les filles et de les abandonner après la séduction.

ARTICLE II. — Causes de l'infanticide chez les filles morales.

Ces causes sont la position difficile et cruelle faite par la société aux filles-mères, et l'absence chez ces infortunées, avant l'accouchement et au moment où elles accouchent, du sentiment de l'amour maternel; cette affection n'apparaissant en général, et n'acquérant sa vigueur que sous l'influence de la présence de l'enfant et des soins que la mère lui donne.

Je n'énonce qu'une banalité, en disant que les principales causes de l'infanticide se trouvent dans les conséquences de la séduction, dans l'abandon général auquel est exposée la fille-mère, dans la difficulté qu'elle entrevoit de nourrir et d'élever son enfant, dans la perspective de la misère, et surtout du déshonneur et du mépris. Aussi les prostituées, n'ayant plus à compter avec la perte de la considération, ne commettent pas l'infanticide. Toutes ces causes, quelque puissantes qu'elles soient, ne produiraient cependant pas l'infanticide, si la fille grosse, ou qui vient d'accoucher, éprouvait le sentiment de l'amour maternel, car ce sentiment défendrait avec énergie la vie du nouveau-né contre toute pensée homicide.

Le sentiment de l'amour maternel est loin d'être également développé chez toutes les femmes. De même que tout autre sentiment, il peut manquer tout à fait ou être excessif; et entre ces deux extrêmes, il peut présenter en puissance une foule d'intermédiaires. Il y a des femmes qui aiment l'enfant avant d'être enceintes: leur amour est alors manifesté par le vif désir qu'elles ont de devenir mères. D'autres ne chérissent l'enfant que dès qu'elles le

portent dans leur sein ; elles se soignent et s'imposent mille privations pour que rien ne puisse lui nuire ; ses premiers mouvements les font tressaillir de bonheur, et si elles passent quelque temps sans les ressentir, elles en deviennent inquiètes ; lorsqu'il est sorti de leurs entrailles, elles expriment leur joie, malgré les affreuses douleurs qu'elles viennent d'endurer. En général, ce sentiment n'est ni aussi vif ni aussi précoce. Chez la grande majorité des mères, il est très-faible ou à peu près nul avant et au moment de l'accouchement, et il ne prend sa force, sa vive énergie, que par la présence de l'enfant, par l'habitude de le voir, de le soigner. Aussi les mères qui ont vu à peine leur enfant, l'ayant mis en nourrice hors de chez elles, n'ont pour lui qu'un amour médiocre. L'enfant est-il malade, elles s'en inquiètent peu, elles ne s'attachent point à son berceau pour veiller sur lui. A-t-il quelque difformité, elles diront avec sang-froid qu'elles préféreraient le voir mort, surtout si c'est une fille. Meurt-il, elles sont bientôt consolées. Rien ne prouve la faiblesse de l'amour maternel à la naissance de l'enfant, comme la possibilité qu'ont alors beaucoup de mères, de l'abandonner à la charité publique, possibilité qui disparaît de plus en plus à mesure que la mère le voit et lui donne ses soins ; car cette affection, excitée par l'enfant lui-même, grandit à pas de géant. En peu d'instant, dans quelques heures, dans quelques jours au plus, cette affection deviendra une des puissances instinctives les plus grandes du cœur humain. Personne, mieux que le médecin-accoucheur, n'est à même d'observer ces divers phénomènes. Le fait suivant, rapporté par l'*Indépendance belge* du 10 février 1862, nous montrera la promptitude avec laquelle la mère est envahie

par l'affection pour son enfant, en lui donnant des soins : « Une domestique étant tombée tout à coup malade, on reconnaît qu'elle vient d'accoucher. On cherche l'enfant, on le trouve dans les latrines ; il respirait. On le réchauffe, on le frictionne, il se remet complètement. Sa mère le demande, et les soins et les caresses qu'elle lui prodigue depuis, témoignent de son affection pour lui ainsi que de son repentir. » Le sentiment de l'amour maternel étant, chez beaucoup de femmes enceintes, un germe qui dort et qui ne s'éveille que par la vue seule de l'enfant, par l'habitude plus ou moins longue de le voir et de le soigner, la fille séduite qui appartient à cette catégorie de personnes se trouve donc privée, pendant sa grossesse et de suite après son accouchement, du sentiment le plus efficace pour lutter contre une pensée d'infanticide. Éprouvât-elle l'amour maternel à un faible degré, il peut arriver que la crainte de l'abandon général, de la misère et du déshonneur soit assez vive pour étouffer cet amour et pour empêcher ce sentiment de protéger la vie de l'enfant. Mais cela ne sera plus possible lorsque l'affection maternelle aura acquis son développement normal par la présence prolongée de l'enfant.

ARTICLE III. — Du libre arbitre chez les filles morales qui commettent l'infanticide.

Bien que les filles morales commettent l'infanticide alors qu'elles possèdent le libre arbitre, ce n'est pas par ce pouvoir qu'elles décident cet acte, ces filles n'étant pas dans les conditions voulues pour décider ce crime par le libre arbitre. — Devant se décider entre deux partis qui leur sont imposés par les circonstances, et dont l'un, le déshonneur, répugne invinciblement à leurs sentiments, elles prennent nécessairement l'autre parti, l'infanticide, par lequel elles espèrent échapper au déshonneur. C'est donc une nécessité instinctive qui fixe leur décision, et non pas le libre arbitre.

Dans nos observations précédentes, nous avons vu que les grands crimes ont été commis, ou par des personnes privées de sens moral, ou par des personnes ayant perdu momentanément ce sentiment dans l'état passionné, c'est-à-dire par des personnes privées de la liberté morale. Mais il n'en est plus de même chez les jeunes filles qui commettent l'infanticide. Un grand nombre d'entre elles possèdent le sens moral et entendent sa voix dans leur conscience pendant la préméditation du crime. On ne peut supposer en effet que les diverses craintes qui viennent les assiéger, même celle de perdre leur honneur, étouffent leur sens moral et les mettent dans l'état passionné, car une personne morale ne peut rester dans cet état que momentanément sous l'influence d'une passion violente, et non pendant des mois entiers. C'est donc bien dans un état de liberté morale, alors que sa conscience réproouve l'infanticide, que la jeune fille douée de sens moral prémédite et exécute ce crime. Mais ce qui explique la possibilité de sa part de commettre cet acte, c'est que, bien qu'elle jouisse du libre arbitre, ce n'est pas ce pouvoir qui décide et commande l'infanticide, car le choix qu'elle fait n'est point facultatif : il est forcé, obligé par la nature de ses sentiments. Ce n'est pas entre deux penchants, entre deux désirs, qu'elle choisit, mais entre deux partis que lui imposent les circonstances : celui du déshonneur, de la misère et de l'abandon; ou celui de l'infanticide, quand ce parti est le seul moyen qui se présente à son esprit pour échapper au premier. Si la honte, le déshonneur, l'abandon et la misère sont tellement repoussants pour elle qu'elle ne puisse les supporter, s'ils sont pour elle une impossibilité instinctive, la fille-mère prend nécessairement, quoique à

regret, le parti de l'infanticide; elle le prend, non parce qu'elle le désire, non pour éprouver une satisfaction, car elle le réprouve autant que qu'il que ce soit, mais par nécessité. De deux partis imposés, l'un étant impossible, l'autre ne devient-il pas nécessaire? Le sentiment de l'honneur est si puissant chez certaines personnes, que la moindre atteinte portée à ce sentiment est pour elles un supplice moral insupportable. L'impossibilité de souffrir cette atteinte ne peut être comprise, il est vrai, que par les personnes qui ont ce sentiment très-impressionnable; et si elle est niée par celles chez lesquelles ce sentiment a moins de puissance, c'est certainement à tort. Rappelons-nous qu'à cause de la grande différence qui existe dans la puissance des sentiments chez les différents individus, on ne doit pas décider que ce qui est possible aux uns est également possible aux autres. Nous avons insisté plusieurs fois sur ce principe, dont la vérité ressort ici, et ressortira peut-être davantage dans le chapitre suivant, consacré au suicide. Si la honte, la misère et l'abandon inspirent à la jeune fille une répulsion aussi invincible que l'infanticide, elle échappe à ces deux impossibilités par le suicide: la fréquence de cet acte chez les filles enceintes indique la fréquence, chez elles, de ces deux impossibilités. L'exemple suivant nous montrera la vivacité que peut avoir le sentiment de l'honneur dans le cœur de la jeune fille; il nous prouvera aussi que la séduction peut coïncider avec une moralité parfaite, et combien est cruelle et déplorable la conduite de la société envers celles qui ont eu le malheur de succomber. «Une jeune personne de 21 ans, fille naturelle, habitait depuis quelque temps Joinville; elle avait eu, à Soissons, une liaison avec un individu qui l'abandonna

avec deux enfants. A Joinville, elle se faisait passer pour veuve. Sa conduite était très-régulière, et elle travaillait nuit et jour pour élever sa petite famille. Une femme de Soissons étant venue s'établir à Joinville, révéla partout les antécédents de Louise et sa véritable position. Ces propos eurent le plus terrible résultat. Avant-hier on entendit les enfants de Louise crier d'une façon inaccoutumée. Après avoir inutilement frappé à la porte, on la força. On trouva une lettre datée de la veille, où elle annonçait que, ne pouvant supporter les reproches et le mépris dont elle était l'objet, elle prenait le parti d'abandonner ses enfants à la charité publique et d'aller se précipiter dans la Marne. Les enfants furent mis à l'hospice¹. »

Le fait suivant nous montrera à quel degré peut être portée, chez certaines femmes, la crainte de perdre leur honneur, leur considération. « Il y avait, dit Mittermaier², dans une prison suisse, une femme à qui l'on avait fait grâce de la peine de mort, encourue par elle pour avoir tué son enfant légitime. Distinguée par la pureté de ses mœurs, par sa beauté, par sa fortune, elle était fiancée à un jeune homme qu'elle aimait ; elle devait l'épouser au bout de deux mois. S'étant un jour oubliée auprès de lui, elle devint enceinte. Le mariage eut lieu ; mais l'enfant devait naître deux mois avant le terme de la grossesse indiqué par l'époque du mariage. On allait savoir dans le monde qu'elle s'était oubliée, elle qui avait une si haute réputation de vertu. Cette pensée la tourmentait sans cesse. Laisant ignorer à son mari lui-même sa grossesse, elle résolut de donner la mort à son nouveau-né, ce qu'elle

¹ *Le Siècle* du 24 février 1861.

² *De la peine de mort*, pag. 170.

exécuta. Son crime fut découvert. Elle reconnut sa faute. En prison, sa conduite était excellente ; elle s'appliquait à instruire et à réformer les autres condamnées, si bien qu'elle devint un modèle pour les employés eux-mêmes.» Mittermaier cite ce cas pour prouver que les criminels peuvent s'améliorer considérablement. Ce cas est fort mal choisi pour cette démonstration, car cette femme n'avait point à s'améliorer, vu qu'elle avait toujours eu des sentiments moraux et le libre arbitre. Devant l'impossibilité de supporter le déshonneur, impossibilité dans laquelle la mettait un amour-propre très-impressionnable, elle s'est trouvée, pour échapper à ce qui lui était impossible de supporter, dans la cruelle nécessité de prendre le parti de l'infanticide, qu'elle réprouvait, mais qui ne répugnait pas à ses sentiments d'une manière invincible comme la perte de son honneur. Il y a loin de ces personnes qui deviennent criminelles par une dure nécessité, en faisant ce qu'elles ne désirent pas, à celles qui, privées de sens moral, commettent le crime qu'elles désirent, sans que leur conscience le réprouve. Celles-ci peuvent devenir meilleures par la culture des sentiments rationnels égoïstes qu'elles possèdent, et cela avec des soins longs et assidus ; mais la nature leur ayant refusé le germe du sens moral, elles restent toujours moralement incomplètes.

Les moralistes ont émis le principe qu'on doit tout supporter plutôt que de faire le mal. Cette maxime est fort belle, elle est même obligatoire lorsqu'il est possible de la suivre. Mais cette possibilité n'existe pas toujours, il faut tenir compte des impossibilités instinctives coïncidant avec les circonstances fatales dans lesquelles l'homme ne peut pas choisir ce qu'il voudrait, dans lesquelles une dure et

pénible nécessité l'oblige à choisir ce qui lui répugne et ce qu'il réprouve. Que voudrait choisir la fille-mère ? c'est le mariage avec la conservation de son enfant et de son honneur, ce qui ne dépend pas d'elle, mais de son amant. Elle se trouve dans le cas de la veuve hindoue qui est obligée de choisir entre le bûcher et le déshonneur à la mort de son mari ; elle est dans le cas de celui à qui l'on demande la bourse ou la vie ; elle est dans le cas de la femme qui, menacée de subir un outrage qu'elle ne peut supporter, prend le pénible parti de se suicider.

L'infanticide étant commis non-seulement par des filles qui possèdent le sens moral, qui sont moralement libres, mais encore par celles qui sont privées de sens moral, nous étudierons séparément : 1° Les infanticides commis par les filles douées de sens moral, et auxquelles la société ne peut reprocher avant ce crime que la faute qui les a rendues mères. Chez ces filles, l'impossibilité instinctive de supporter la honte et le déshonneur est la cause du crime ; 2° Les infanticides commis par les filles qui sont peu douées, ou qui sont privées de sens moral, mais dont les antécédents ne sont pas mauvais, leur perversité n'étant pas active. Elles ont été portées au crime plutôt pour soulager leur misère, pour pouvoir contracter un mariage avantageux, ou par quelque autre motif égoïste, que par impossibilité de leur part de supporter la honte et le déshonneur ; ou bien encore elles y ont été engagées par la cupidité qu'excite en elles la déplorable institution des clubs funéraires, qui existe en Angleterre ; 3° Les infanticides commis par des mères totalement dépourvues d'amour maternel et de sens moral, et dont les antécédents sont mauvais. Celles-ci commettent l'infanticide pour

se délivrer de leur enfant, qu'elles ne considèrent que comme une charge; 4° Les sévices cruels exercés sur des enfants âgés de plusieurs années, dans le but de les faire mourir, sévices commis par des parents animés envers ces malheureux petits êtres d'une haine passionnée.

ARTICLE IV. — Infanticides commis par les filles qui possèdent le sens moral.

Trois observations. — Les filles qui, quoique morales, commettent l'infanticide, nient l'accouchement et l'infanticide pour sauver leur honneur, tant qu'elles ne sont pas forcées d'avouer ces deux faits devant les preuves qui les établissent. — Le remords n'est accessible à leur esprit que lorsqu'elles ne sont plus dominées par la crainte du déshonneur. — Nécessité de maintenir les tours. — Opinion de W. Hunter sur la séduction et sur l'infanticide.

1^{re} OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 30 juillet 1857).

« Marguerite, âgée de 28 ans, d'une conduite jusqu'à lors irréprochable, succomba à la séduction, victime d'une promesse de mariage qui ne s'était pas réalisée. Abandonnée par son amant, elle cacha sa grossesse, et ne fit aucun préparatif pour recevoir et revêtir son enfant, circonstance qui indique une idée arrêtée d'avance de le faire disparaître. Elle accouche en secret, et elle étouffe son enfant. On s'aperçoit de ce qui est arrivé. Elle nie énergiquement avoir accouché; mais la vérité étant reconnue par l'examen des organes génitaux, elle avoue avoir accouché d'un enfant mort. Par plusieurs mensonges, elle cherche à empêcher la découverte de l'enfant; mais celui-ci ayant été trouvé, on s'assure qu'il avait respiré après sa naissance. Alors elle avoue qu'elle l'a étouffé. Elle dit qu'elle a commis le crime par la crainte de la colère de ses parents, auxquels elle avait soigneusement caché sa grossesse, et par la crainte de perdre sa réputation et son

honneur. Son défenseur a fait un tableau si vrai et si touchant de la malheureuse situation d'une jeune fille placée entre son devoir de mère délaissée et le déshonneur, qu'il a arraché des larmes à l'auditoire. Elle est condamnée à cinq ans de travaux forcés. »

Réflexions. — La plupart des observations d'infanticide sont calquées sur celle-ci. La crainte de perdre son honneur et de désoler ses parents, telles sont chez cette fille les causes du crime. Il faut que le désir éprouvé par les filles-mères de sauver leur honneur ait une bien grande énergie, pour qu'il leur donne la force, étant isolées de tout secours, de supporter les douleurs d'un premier accouchement sans pousser un cri, une plainte. Cette énergie, que l'on rencontre chez la plupart des filles qui commettent l'infanticide, donne la mesure de leur crainte du mépris. Chez elles, la négation obstinée du crime se rattache à la défense de leur honneur, et non à l'insensibilité morale ; elles ne cèdent le terrain que pas à pas, et contraintes et forcées. Si elles ne manifestent pas du remords moral après la découverte du crime et pendant le procès, c'est qu'elles sont entièrement absorbées, et elles le seront longtemps encore, par la honte de leur affreuse position. Tant que cette honte se fait vivement sentir, elle occupe entièrement leur esprit, et ne laisse pas à d'autres sentiments la possibilité de se manifester. L'absence de remords moral ne provient donc point chez elles, comme chez les autres criminels, d'une absence complète de sens moral ; leur insensibilité n'est que momentanée ; le remords se fera sentir plus tard, lorsque la honte ne les tiendra pas dans l'état passionné. De même, des personnes morales absorbées par la colère, la jalousie, la vengeance, n'éprouvent du remords

du crime qu'elles commettent dans cet état passionné, que lorsque, leur passion cessant d'absorber leur esprit, leurs sentiments moraux ont pu se manifester de nouveau.

2^e OBSERVATION (*le Droit*, 15 octobre 1858).

« Delphine, âgée de 16 ans, demeurait avec sa mère. Celle-ci, étant obligée de s'absenter toute la journée, la laissait seule et sans surveillance. Cette jeune fille fréquentait les bals, menait une vie dissipée, et mettait une grande légèreté dans ses relations. Elle devient enceinte. Elle cache sa grossesse, surtout à sa mère, et ne fait aucun préparatif pour recevoir l'enfant. Elle accouche seule pendant l'absence de sa mère. L'enfant vécut un quart d'heure. Après l'avoir étouffé, elle le cache, et plus tard elle le jette dans la Loire. Elle nie avoir donné elle-même la mort à son enfant; elle dit qu'après l'accouchement elle s'est évanouie et qu'elle a trouvé l'enfant mort près d'elle à son réveil, excuse que les filles emploient très-souvent pour se disculper. Pendant les débats, elle sanglote au point de ne pouvoir répondre qu'avec peine. Elle affirme que sa mère ignorait non-seulement sa grossesse, mais encore son accouchement et le crime qui s'en est suivi. Un des témoins accusant la mère d'avoir par sa négligence été la cause de l'inconduite de sa fille, l'accusée s'écrie vivement : Mon Dieu, mon Dieu, ma pauvre mère ! faut-il que cela retombe sur elle ! Elle est acquittée. »

Réflexions. — Le sentiment qui porte cette jeune fille à l'infanticide est non-seulement la crainte du déshonneur, mais encore celle de donner du chagrin à sa mère. Cette observation nous montre les conséquences de l'abandon des jeunes filles à elles-mêmes, sans aucune surveillance

de la part de leurs parents. Exposées à la tentation, pour peu qu'elles soient disposées à tomber dans l'état passionné par le sentiment de l'amour, elles ne tardent pas à succomber.

3^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 2 septembre 1857).

« Augustine, âgée de 20 ans, étant enceinte, entre comme domestique dans une maison; elle dissimula sa grossesse, et persuada par des mensonges, à tous ceux qui soupçonnaient la vérité, qu'elle n'était pas enceinte. Éprouvant les douleurs de l'enfantement à la nuit tombante, elle sortait à chaque douleur, et mettait celles qu'elle ne pouvait dissimuler sur le compte de coliques dépendantes de ses règles. Elle accouche dehors. Le temps était très-froid, il gelait. Elle revient à la maison, disant que, son sang étant parti, elle était soulagée. Tout cela se passa sans que ses maîtres aient soupçonné l'accouchement, tellement elle leur avait persuadé qu'elle n'était pas enceinte. On découvre le cadavre de l'enfant déposé sur la glace dans un fossé, la tête plongeant dans l'eau. — Arrêtée, elle nie avoir donné la mort à son enfant. Elle dit qu'elle ne sait pas s'il a vécu, qu'elle n'a entendu aucun cri, que dans son trouble et au milieu de ses douleurs, *ne pensant qu'à cacher sa honte*, elle a saisi son enfant par le cou, et descendant dans le fossé, elle l'a jeté là où on l'a trouvé. Interrogée sur ce qu'elle voulait faire de son enfant, elle dit qu'elle n'ose se l'avouer. On lui dit qu'elle voulait le tuer; elle ne répond pas. Elle est acquittée. »

Réflexions. — Nous ne pouvons nous empêcher de faire observer de nouveau combien la crainte de la flétrissure dont se voient menacées les filles enceintes, doit avoir

de puissance sur leur esprit, pour qu'elles puissent endurer les violentes douleurs de l'accouchement dans des conditions aussi pénibles. Si cette crainte ne les a pas empêchées de s'exposer à devenir mères, c'est parce que l'état passionné qui préside à l'abandon amoureux a étouffé dans ce moment autant cette crainte que les autres sentiments moraux opposés à l'abandon.

Tant que la société appréciera d'une manière aussi rigoureuse qu'elle le fait actuellement, la faute de la jeune fille; tant que la loi n'accordera pas à celle-ci les moyens de demander une juste réparation à l'homme qui l'a séduite par des promesses de mariage, le maintien des tours ainsi que celui des asiles pour recevoir les nouveau-nés est non-seulement une nécessité pour empêcher les infanticides, mais encore une justice. Du moment où la loi exonère le père de la charge que la nature lui a justement donnée, l'État qui a décrété et qui maintient cette exonération immorale doit se mettre au lieu et place du père, il doit pourvoir aux besoins consécutifs à l'accouchement et à l'entretien de l'enfant, lorsque la mère délaissée ne le peut pas.

« Ne renvoyez pas dans le vice ou dans la mort ces enfants que la honte ou la misère vous jettent, dit M. de Lamartine ¹. Une société qui ne regarderait pas l'homme comme le plus précieux de ses capitaux, une société qui recevrait l'homme à son entrée dans la vie comme un fléau et non comme un don, une telle société serait jugée, il faudrait en détourner les yeux. » C'est une erreur de croire que les établissements de charité qui reçoivent les

¹ Discours prononcé à la Chambre en 1838 contre la suppression des tours.

enfants soient un encouragement à la séduction. Rappelons-nous que la jeune fille morale ne succombe que dans l'état passionné, état dans lequel tous les sentiments qui pourraient la soutenir dans la lutte sont étouffés, état dans lequel toutes les conséquences malheureuses de son abandon sont effacées dans son esprit. Sa chute ne peut donc pas dépendre de l'existence des tours. La perspective d'une mort terrible n'a pas empêché des vestales exposées à la séduction, de succomber; la possibilité de subir les vengeances d'un père, d'un frère, ou d'un époux, n'a jamais empêché les rendez-vous amoureux, lorsque l'amour a mis les amants dans l'état passionné. Celui qui suppose la jeune fille capable de calculer son abandon, de le faire dépendre de l'existence des tours, lui fait la sanglante injure de croire qu'elle se livre froidement comme une fille publique.

L'absence d'asiles pour recevoir les enfants illégitimes est une cause qui favorise singulièrement l'infanticide en Angleterre. Le seul établissement qui reçoive les enfants dans le Royaume-Uni, est à Londres; et le nom d'hôpital des Enfants-trouvés ment complètement à sa destination. Ce ne sont point des enfants-trouvés qui y sont reçus, mais des enfants légitimes, apportés par leur mère, et encore n'y sont-ils admis que lorsque celle-ci répond d'une manière satisfaisante aux questions qui lui sont adressées. Dans tout le royaume, il n'y a pas d'hospice pour recevoir les enfants illégitimes; il y a seulement des *workhouses* ou ateliers qui sont des dépôts d'indigence et de mendicité, remplissant tant bien que mal l'office des tours. « Dans ces asiles de la dernière misère, dit M. Améro, les enfants illégitimes sont reçus moyennant une somme une fois

payée pour toutes, ou une pension régulière de la part des parents, ce qui est une charge pour les gens pauvres, charge qui, étant prévue, devient souvent bien mauvaise conseillère et pousse ainsi au crime¹. La fille absolument sans ressources, trahie, délaissée, peut frapper à la porte de la workhouse; elle s'ouvrira, mais la malheureuse ne recevra ni bons avis, ni consolations. Le système d'exclusion existe dans ces maisons comme il existe dans l'asile de Londres; seulement c'est sous la forme de mauvais traitements. Les intéressées savent le sort qui les attend; aussi, plutôt que d'entrer dans ces maisons où elles sont traitées comme criminelles, ces infortunées se laissent aller à le devenir. On voit donc qu'en Angleterre, pour les nouveau-nés délaissés ou destinés à l'abandon, il y a peu de secours, et point d'hospice, d'assistance proprement dite, et que pour les mères il y a exclusion partout, sous des formes tantôt humiliantes, tantôt cruelles. Cet état de choses créerait une situation épouvantable, si la législation anglaise ne contenait pas une disposition qu'on serait heureux de voir adopter dans tous les états civilisés, *le droit à la recherche de la paternité*. Toute fille trompée peut désigner le père putatif de son enfant, et le faire condamner à lui servir une pension dont le chiffre est inscrit dans la loi. Cette législation, qui consacre le principe de la protection du sexe le plus faible contre le plus fort, fait le plus grand honneur au peuple anglais. Malheureusement elle a subi dans ces dernières années des modifications considérables au détriment de la femme, modifications d'après lesquelles celle-ci ne trouve plus comme autrefois aide et protection im-

¹ De l'infanticide en Angleterre. (Revue contemporaine, n° du 30 août 1864.)

médiate. A cette nouvelle législation est attribué en grande partie l'accroissement du crime. En résumé, point d'hospice à Londres ; des hospices laissant fort à désirer dans les provinces ; enfin une diminution de protection légale pour la femme : voilà pour le premier ordre de causes auxquelles on doit surtout attribuer l'infanticide en Angleterre. » Nous parlerons plus loin d'une autre cause fort importante de ce crime, que l'on ne rencontre que dans ce royaume : l'institution des clubs funéraires.

Le jury s'est montré très-indulgent pour les trois sujets de cette première catégorie, jeunes filles normalement douées de sens moral et restées libres pendant la longue préméditation de leur crime. Deux ont été acquittées, une a été condamnée à cinq ans de travaux forcés. Nous verrons le jury se montrer de plus en plus sévère, à mesure que les éléments du libre arbitre auront été moindres. L'état psychique des criminels est si peu connu, que la sévérité des verdicts est toujours en rapport avec l'intensité des anomalies qui privent ces malheureux de la liberté morale. Par cette réflexion, je n'entends point réclamer contre l'acquiescement des jeunes filles dont nous venons de nous occuper, puisque la décision de leur crime n'a pas été prise par leur libre arbitre, bien qu'elles possédassent ce pouvoir ; mon intention est seulement de protester contre les châtimens cruels infligés à celles qui, privées de sens moral et d'autres sentimens moraux importants, et par conséquent de libre arbitre, commettent ce même crime dans des circonstances plus repoussantes. Leur état psychique, de même que celui de tous les grands criminels, demande un traitement moral, et non des châtimens.

Nous terminerons cet article en citant la manière dont Williams Hunter envisageait la séduction et l'infanticide qui en est la conséquence, chez les jeunes filles dont nous nous occupons dans le présent article. Cette citation est extraite d'une lettre adressée par ce célèbre médecin anglais à la société royale de Londres, lettre qui se trouve insérée dans le *Bulletin des sciences médicales*, tom. V, pag. 321, mai 1810.

« D'après les résultats d'une longue expérience, dit Hunter, je prends sur moi d'avancer que les femmes qui se trouvent enceintes et n'osent avouer leur état, ont droit pour l'ordinaire à toute notre compassion, et sont en général moins coupables qu'on ne le suppose. Presque toujours le crime, la barbarie même, sont du côté du père de l'enfant, la mère est faible, crédule, abusée. Le séducteur, ayant obtenu ce qu'il désirait, ne songe plus à ses promesses; l'infortunée se voit trahie, privée de l'amour, des soins et de l'appui dont elle s'était flattée, condamnée désormais à lutter comme elle pourra contre la maladie, le chagrin, la pauvreté, la honte, en un mot contre un abandon qui menace sa vie entière. Une malhonnête femme ne sera jamais réduite à cette situation déplorable, parce qu'elle est insensible à l'opprobre; mais celle à qui un vif sentiment de honte inspire, avant tout, le désir d'être considérée, n'a souvent pas assez de force d'esprit pour supporter les malheurs que je viens de décrire. Dans son délire, elle termine des jours qui lui sont devenus insupportables; et quel homme tant soit peu compatissant osera s'indigner contre sa mémoire? Si je n'eusse écouté, se dit-elle en elle-même, les vœux et les protestations perfides de mon séducteur, j'aurais pu, dans l'heureux cours

d'une longue vie, offrir une épouse tendre et chaste, une mère vertueuse et respectée. Cette réflexion, mettant le comble à son désespoir, la détermine à se jeter dans les bras de l'éternité.

» On objectera que son crime est plus grave en ce qu'elle donne la mort à son enfant du coup dont elle se détruit. Gardons-nous de croire que l'action de tuer soit toujours un meurtre ! elle mérite ce nom uniquement lorsqu'elle est exécutée volontairement et avec une intention coupable. Mais lorsqu'on y est poussé par une frénésie qui prend sa source dans le désespoir, peut-elle sembler plus condamnable aux yeux de Dieu, que si on la commettait dans un accès de fièvre chaude ou dans un état de démence absolue ? Elle doit au moins alors exciter autant de pitié que d'horreur. Il suffirait de connaître toutes les circonstances des faits qu'on traite communément d'infanticides, pour trembler de comprendre ainsi des événements très-divers sous une dénomination qui réclame, à juste titre, la sévérité des lois.

» Sans doute un dessein prémédité peut porter à priver de la vie un être faible et abandonné ; c'est alors un crime contraire, non-seulement aux lois les plus universelles de l'humanité, mais encore à cet instinct vif et puissant que, par des vues sages et salutaires, le Créateur a mis dans le cœur de toutes les mères, et qui les porte à tout entreprendre pour la conservation de leurs petits. La tournure la plus charitable qu'on pourrait donner à cette action barbare, et Dieu veuille qu'elle soit le plus souvent appuyée par la vraisemblance ! serait de la regarder comme la suite d'une folie accidentelle.

» Mais, autant que j'en puis juger, le plus grand nombre

de ces prétendus meurtres est bien éloigné de mériter ce nom. La mère ne peut soutenir l'idée de sa honte et brûle de conserver sa réputation. Elle était vertueuse et estimée; elle ne se sent pas assez de courage pour attendre et avouer son infamie. A mesure qu'elle perd l'espérance, ou de s'être méprise par rapport à sa grossesse, ou d'être affranchie de ses terreurs par un accident subit, elle voit tous les jours s'accroître et s'approcher le danger, elle est de plus en plus troublée par l'épouvante et le désespoir. Plusieurs se rendraient alors coupables de suicide, si elles ne savaient qu'une pareille action entraînerait infailliblement les recherches judiciaires, qui dévoileraient ce qu'elles ont si fort à cœur de tenir secret. Dans cette perplexité, où l'idée de mettre à mort leur enfant ne se présente pas même à leur imagination, elles forment divers plans pour cacher sa naissance. Mais de tous côtés les difficultés se multiplient. Irrésolues et flottantes, elles n'envisagent pas assez l'instant fatal, et finissent par trop compter sur le hasard et les événements. Souvent elles sont surprises plus tôt qu'elles ne s'y attendaient; tous leurs plans sont déconcertés; le chagrin et les souffrances leur ôtent le jugement. Si leur affaiblissement n'est pas extrême, elles prennent la fuite au fort des douleurs, accouchent d'elles-mêmes en quelque lieu où leur effroi et leur confusion les aient portées à se réfugier, et demeurent évanouies, hors d'état par conséquent de veiller à ce qui se passe autour d'elles; et en recouvrant leurs esprits, elles trouvent leur enfant expiré.

»Doit-on s'attendre à les voir divulguer leur secret quand cela n'est plus d'aucune utilité? Leurs penchants les plus honnêtes ne leur font-ils pas une loi de sauver leur réputation? Elles se hâtent donc de dérober le mieux qu'il leur

est possible jusqu'aux moindres traces de l'événement, bien instruites que, si on vient à le découvrir, cette conduite déposera contre elles.

»En général, j'ai observé que plus les femmes se repentaient sincèrement d'avoir été faibles, plus il était difficile de leur en arracher l'aveu, et cela est naturel.»

Dans le reste de sa lettre, Hunter cherche à prouver qu'il est très-difficile de juger avec certitude, d'après l'inspection du cadavre, si la mort de l'enfant a été naturelle ou violente. Cette difficulté n'existe plus aujourd'hui.

Hunter reconnaît donc : 1° qu'une fille peut être trompée sans cesser d'être morale ; 2° que sa chute est l'effet d'une faiblesse que je nomme : état passionné ; 3° que l'être méprisable dans la séduction est le séducteur qui manque à sa promesse en abandonnant, dans la position la plus pénible, une jeune fille qui a cru en lui et dont il brise l'avenir ; 4° que celle-ci ne mérite que de la pitié. Si notre manière de voir est semblable à la sienne sur ce qui concerne la séduction, il n'en est pas de même lorsqu'il regarde l'infanticide commis par les filles morales trompées, comme l'effet d'une folie instantanée, c'est-à-dire d'un état passionné violent causé par le désespoir sous l'influence de la crainte du déshonneur et de la misère. Si des cas d'infanticide ont lieu dans cet état psychique, cela est certainement fort rare ; l'absence presque constante de troussseau pour l'enfant indique que la décision du meurtre date de loin, et ne vient point d'un coup de tête, d'un acte de désespoir. Nous différons aussi de manière de voir, lorsqu'il suppose que la mort de l'enfant est accidentelle, ayant lieu sans la participation de la mère, pendant que celle-ci serait évanouie. Évidemment il est ici en désac-

cord avec les faits, et la difficulté d'expliquer un acte aussi repoussant que l'infanticide, chez des personnes morales, douées de bons sentiments, lui a fait accepter cette excuse qu'elles donnent pour échapper à une nouvelle honte, celle du châtement. Probablement, si la psychologie lui eût démontré qu'en présence de l'impossibilité instinctive de supporter la honte et le déshonneur, ces filles étaient forcées, quoique morales et libres, de se réfugier dans l'infanticide, lorsqu'elles ne trouvaient pas d'autre moyen d'échapper à ce qui leur était impossible de supporter, Hunter n'eût pas accepté aussi facilement leur excuse. Les évanouissements après la délivrance n'ont guère lieu que dans des circonstances graves et rares, telles que l'épuisement par une longue maladie, ou une hémorrhagie; circonstances qui ne permettraient pas à la fille qui les subirait de pouvoir cacher son enfant mort, et surtout de pouvoir tenter la dissimulation de son accouchement, ce que font cependant les filles qui attribuent la mort de leur enfant à ce qu'elles se sont évanouies après avoir accouché.

Hunter a fait la remarque fort juste que les filles qui regrettent le plus d'avoir succombé à la séduction, sont celles auxquelles il est le plus difficile d'arracher l'aveu de leur grossesse, bien que cette grossesse soit apparente. Plus la crainte du déshonneur, de la honte et de la misère est grande, plus elle doit empêcher ces filles-mères d'avouer leur faute. Aussi, lorsqu'une fille est fortement soupçonnée d'être enceinte, et qu'elle le nie obstinément, ce qui fait présumer une intention formelle de faire disparaître l'enfant, serait-il opportun qu'elle fût examinée par une sage-femme expert, dans des conditions, bien entendu, à ne blesser aucun des sentiments de cette fille,

et, en cas de grossesse, qu'elle fût prévenue qu'elle a à rendre compte de son enfant à la société, qui au besoin lui offre secours et protection pour tous les deux. L'effet de cette mesure préventive devrait être étudié par l'expérience.

ARTICLE V. — Infanticides commis par des filles peudouées, ou privées du sens moral, et dont les antécédents ne sont pas mauvais, leur perversité n'étant pas active.

Deux observations. — La cause de l'infanticide chez ces filles est moins la crainte du déshonneur que la satisfaction de quelque désir égoïste, tel, par exemple, le désir de soulager leur misère, ou le désir de contracter un mariage avantageux, ou, ce qui a lieu en Angleterre, le désir de recevoir le prix de l'enterrement de l'enfant, prix donné par les *clubs funéraires*.

1^{re} OBSERVATION.

« La fille Julie, âgée de 28 ans, devenue mère, a conservé son premier enfant; elle ne peut donc plus s'excuser par la crainte du déshonneur. Le père du premier enfant était aussi le père du second qu'elle portait. Il avait aidé Julie dans les dépenses nécessitées par la première couche; il l'avait engagée à soigner aussi l'enfant qui allait naître, lui promettant de l'aider également. Lorsque la grossesse de Julie fut connue, ses maîtres la renvoyèrent; elle quitte la commune où elle vivait, et se réfugie dans une autre où elle accoucha. On trouve quelques jours après un nouveau-né noyé dans le Tarn; on cherche Julie: les signes de grossesse ont disparu. Interrogée et poussée à bout par l'évidence, elle avoue avoir tué son enfant. Elle dit que, pressée par les douleurs, elle quitta sa chambre, et qu'elle accoucha dans la cour. Elle mit un tampon d'herbes dans la bouche de l'enfant pour l'étouffer, et elle le jeta dans la rivière. Des marques de doigt au cou du cadavre indiquaient qu'elle avait aidé de ses mains pour

hâter la mort. L'accusée est dans un état de santé déplorable; son visage maladif, sa résignation, la souffrance empreinte sur tous ses traits, inspirent la pitié. Elle sort de l'hôpital pour paraître aux assises. Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. »

Réflexions. — Ce n'est pas la crainte du déshonneur, mais celle de l'extrême misère, qui est la cause de l'infanticide chez Julie. Cette crainte, qui n'est pas combattue par le sens moral, sentiment paraissant être très-faible chez elle, l'impressionne d'autant plus qu'elle a déjà éprouvé les effets de cette misère. Elle a été aidée, il est vrai, par son amant, pour l'entretien de son premier né; elle a aussi la promesse d'être aidée pour l'entretien du second, mais sa misère n'en sera pas moins augmentée. Et puis, ce ne sont pas les secours pécuniaires qui font le plus défaut à la fille-mère, c'est le secours moral, une position hautement avouable qui la fasse respecter partout, une position régulière par le mariage : voilà ce dont elle a besoin par-dessus tout. Avec son époux, elle supportera patiemment la misère la plus dure ; seule et sans appui, elle n'a pas la force de l'affronter.

Bien que l'amour maternel se soit fait sentir chez elle à l'égard de son premier enfant, ce sentiment est resté muet à l'égard de l'enfant qui n'est point encore né, chaque enfant devant exciter ce sentiment à son profit, et ne l'excitant que par sa présence.

2^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 21 juillet 1857).

« Marie, âgée de 22 ans, est douée d'un beau physique, ses parents sont très-honnêtes. Elle est séduite par un lovelace désœuvré de village, qui lui promet le mariage, et

qui l'abandonne après l'avoir rendue enceinte. Recherchée en mariage par un honnête ouvrier de Paris qui ne connaissait pas sa position, elle accepte la proposition, dissimule une grossesse de six mois, et se marie. Quand le terme approcha, elle éloigna son mari et fit ses couches. Elle coupe le cou à son enfant et cache son cadavre. Elle fait venir une sage-femme, et lui dit qu'elle vient de faire une fausse couche. Son mari, qui ne soupçonnait rien, avait cru à cet accident. Dix jours après, elle va se promener près des fortifications, et jette dans les fossés le paquet contenant le corps de l'enfant; puis elle revient chez elle, gardant la plus grande impassibilité. Le couteau avec lequel elle avait commis le crime, servit depuis aux usages de la cuisine. Elle fut découverte et arrêtée. Pendant les débats, elle conserva la même impassibilité. Elle n'a donné aucun signe de regret, ni même de douleur, en entendant l'arrêt qui la condamne à douze ans de travaux forcés. »

Réflexions. — L'insensibilité morale de Marie est évidente d'après son histoire. Cette femme appartient à la classe des individus privés de sens moral, dont la perversité peu active et l'insensibilité attendent une cause occasionnelle pour se manifester. Cette cause a été pour Marie la demande en mariage. Marie prend alors le parti d'accepter la proposition, de dissimuler sa grossesse, et de faire disparaître son enfant, parti qui n'a rencontré aucune opposition morale dans sa conscience. Son insensibilité morale est tellement manifeste, que le journaliste qui rapporte son observation dit qu'elle est aussi laide moralement que belle physiquement. Son avocat ne put dissimuler toute la monstruosité de son crime, mais il en déduisit une réflexion remarquable par sa justesse: « Plus le crime, dit-

il, est accompli dans des circonstances odieuses, plus il faut que l'accusé ait été privé de la raison nécessaire pour combattre le désir criminel. » En effet, la privation de la raison morale par l'absence des sentiments qui donnent cette raison, peut seule expliquer les grands crimes ; j'en appelle, comme preuve de cette vérité, à la conscience de tout homme normalement doué de sentiments moraux.

Les filles-mères de la première catégorie étaient libres, leur décision seule ne l'était point, car elles étaient obligées, devant une impossibilité morale, de prendre un parti qu'elles réprouvaient. Celles de cette seconde catégorie ne sont point moralement libres ; la crainte invincible du déshonneur ne les met point dans la pénible nécessité de recourir au crime ; une cause beaucoup moins puissante sur leur esprit, un désir égoïste qu'il leur eût été possible de combattre et de repousser, si elles avaient possédé le sens moral, a suffi pour leur faire exécuter cet acte. L'état psychique de ces personnes est celui des voleurs assassins qui sont privés du sens moral, mais dont la perversité est peu active. Comme ces voleurs, elles ne deviennent criminelles que sous l'influence d'une cause excitante de la perversité. Si cette cause ne se présente pas, ces personnes peuvent passer leur vie sans commettre aucun acte grave. La cause excitante a été chez Julie la perspective d'un surcroît de misère, et chez Marie l'espoir d'un mariage. Le jury, toujours très-impressionné par l'insensibilité morale qui prive le criminel du libre arbitre, insensibilité que l'on croit volontaire, bien à tort, a été très-sévère envers ces deux filles.

Quand j'ai dit plus haut que la fréquence exceptionnelle de l'infanticide en Angleterre est due, non-seulement

à l'absence d'hospices pour recevoir les enfants illégitimes, mais encore à l'institution des clubs funéraires, j'ai promis de revenir sur cette dernière institution, qui, par la prime pécuniaire qu'elle accorde aux décès, devient une cause d'encouragement à commettre l'infanticide pour les femmes mariées et les filles séduites dépourvues de sens moral et d'affection maternelle. Ces personnes n'hésitent pas à commettre le crime, lorsque les principaux sentiments moraux qui peuvent combattre le désir de l'accomplir sont absents de leur esprit. C'est au mémoire de M. Améro que nous empruntons les détails suivants sur cette cause d'infanticide:

«Beaucoup d'infanticides, dit-il, n'ont pas leur source dans la crainte du déshonneur, mais dans la cupidité, dans l'appât d'un peu d'or. Des parents mariés spéculent sur la mort de leurs enfants ; les grandes villes et les campagnes sont les scènes ordinaires de ces horreurs. Voici à la faveur de quelles circonstances s'accomplissent ces crimes, ayant pour cause la convoitise.

» Sous le nom de *clubs funéraires*, *Burials clubs*, il existe en Angleterre des sociétés de secours mutuels, dont l'objet a été, dans le principe, d'assurer à leurs membres, lors de leur mort, des funérailles décentes. On pourvoit au fonds commun au moyen d'une minime cotisation, et l'habitude s'est introduite peu à peu dans ces sociétés de payer le montant présumé des frais d'enterrement au plus proche parent, au lieu de se charger elles-mêmes d'acquitter les frais des funérailles; c'est ce mode de paiement qui est devenu l'instigateur du crime. Des misérables font porter leurs enfants sur les registres des clubs comme membres, payent leur cotisation, et au bout d'un certain temps, lorsqu'ils se croient à l'abri du soupçon, ils font

mourir leur enfant et perçoivent de la société les frais d'enterrement, pouvant s'élever, suivant le chiffre de la cotisation, de 125 à 500 francs. Ce ne sont pas seulement des enfants qui ont été tués par leurs parents dans le but de toucher la prime; un drame judiciaire fit découvrir qu'il existait une sorte d'association entre un certain nombre de femmes du district de Thorpe, ayant pour objet de se débarrasser de leurs enfants et de leurs maris. »

Il est incontestable qu'un pareil moyen ne peut être employé que par des personnes totalement privées de sens moral. Elles satisfont froidement, par des crimes horribles que ne réproouve point leur conscience, la cupidité excitée chez elles par l'institution des clubs funéraires. Les effets funestes de ces institutions nous montrent combien il est important de supprimer autant que possible les causes excitantes de la perversité, car elles ne manquent jamais de déterminer des actes immoraux chez les personnes privées de sens moral, et dont la perversité peu active fût restée latente, sans ces causes excitantes. Les clubs funéraires, excitant la cupidité, n'ont pas manqué leur effet pernicieux sur cette classe d'individus.

« De temps en temps, continue M. Améro, on découvre quelques assassins, et cela n'a guère lieu que lorsque la mort successive de plusieurs enfants a donné l'éveil à la justice, ou lorsqu'on aura entendu maintes fois un misérable dire ouvertement qu'il lui importait peu que son fils vécût ou mourût. Souvent le crime se complique de la cruauté des moyens. Tantôt c'est une mère qui enfouit son enfant vivant, tantôt c'est un père qui lui verse de l'acide sulfurique dans le gosier; d'autres abandonnent leurs enfants sans soins à la mort, du moment où ils tombent

malades ; la perspective de la prime funéraire les rend insouciants de la santé de leurs enfants , et négligents jusqu'au crime. Aussi la statistique a démontré que la mortalité des enfants enregistrés dans les clubs est de 8 p. % plus grande que celle des enfants qui ne le sont pas. Des femmes de la campagne à qui les habitants des villes donnent leurs enfants à nourrir, les font enregistrer dans ces clubs, puis elles les font mourir, ou les laissent périr faute de soins. Les enfants illégitimes étant admis dans ces clubs, on conçoit combien la prime attachée à leur mort doit leur être funeste. Pour augmenter la prime, et évidemment dans un but homicide, ou tout au moins dans l'espoir de la mort de l'enfant, des parents font enregistrer leurs enfants dans deux ou trois clubs, pour percevoir deux ou trois primes. Une dame a déclaré que l'enfant d'une nourrice qu'elle avait à son service étant tombé malade, elle lui offrit d'envoyer son médecin le soigner, et qu'elle reçut cette réponse : Oh ! qu'importe, madame, il est dans deux clubs funéraires. »

Comme le fait remarquer avec justesse M. Améro, les clubs funéraires ne sont pas la cause de la perversion du sens moral, ou plutôt de l'absence de ce sentiment, mais ils excitent la perversité, et ils produisent inévitablement de déplorables effets chez les personnes qui, privées de sens moral et d'affection pour l'enfant, n'ont pas les moyens moraux nécessaires pour combattre la pensée criminelle suscitée par l'institution de ces clubs. Ces clubs ne donneraient-ils même pas le désir de la mort de l'enfant, qu'ils auraient le grave inconvénient d'empêcher que cette mort fût redoutée comme un grand malheur.

On a bien cherché à remédier au fléau provoqué par

les clubs funéraires, en défendant la réception des enfants ; mais cette défense, ne s'appliquant qu'aux sociétés non existantes lors de son adoption, n'a pas eu d'effet rétroactif, et les anciennes sociétés ont continué de recevoir des enfants, sans tenir compte de la loi. La justice, probablement par le respect si grand qu'on a en Angleterre pour tout ce qui a rapport au droit individuel, respect dont on pourrait trouver l'origine dans l'égoïsme qui prédomine dans le caractère anglais, la justice, dis-je, a laissé faire. On a redouté de voir lésé, même au profit de la morale, le principe de la liberté individuelle, si cher à la nation, liberté qui malheureusement s'étend quelquefois jusqu'à celle de faire le mal. On éviterait toute espèce d'inconvénient en défendant aux sociétés de délivrer aux parents l'argent destiné aux funérailles, et en obligeant ces sociétés d'en payer elles-mêmes les frais. Les parents, n'ayant plus aucun intérêt à retirer de la mort de leurs enfants, ne seraient plus tentés de la provoquer. La grande quantité d'infanticides déterminés par le fait de l'institution des clubs funéraires n'a point pour signification une démoralisation plus grande qu'autrefois chez le peuple anglais, elle signifie seulement qu'une cause excitante de la perversité produit toujours son effet chez les personnes qui sont naturellement dépourvues de sens moral, et dont la perversité peu active serait restée latente sans l'intervention de cette cause.

Quelque monstrueuse que soit l'institution des clubs funéraires, faisons taire notre indignation contre elle ; nous n'avons pas le droit de la faire éclater lorsque la loi française, en défendant la recherche de la paternité, en consacrant le principe que l'homme qui trompe une jeune

filles, qui détruit son avenir, n'est obligé envers elle à aucune réparation, lorsque cette loi, dis-je, favorise si puissamment la séduction et par suite l'infanticide. « Si le système de la responsabilité du père était sévèrement appliqué, dit M. Améro, il serait bien supérieur à celui des hospices. D'abord, l'honneur des familles ne courrait pas d'aussi grands risques, et en cas de faute, la mère ne serait pas séparée de son enfant d'une part, et de l'autre la société n'aurait pas charge d'enfants inconnus, qui plus tard vont peupler les pénitenciers et les prisons. Ce sont des avantages qui, dans les pays latins, devraient faire prendre ce que le système protestant a seul de bon, et qui malheureusement n'a pas été maintenu. »

Aux deux causes de la fréquence des infanticides en Angleterre: l'absence d'hospices pour recevoir les enfants illégitimes, et l'institution des clubs funéraires, M. Améro en ajoute une troisième, le peu d'affection que les femmes anglaises ont pour leurs enfants. « En général, dit-il, rien n'est plus froid que l'amour maternel d'une Anglaise, si ce n'est peut-être l'amour de ses enfants pour elle. Ces sentiments existent, mais sans chaleur. Nous avons un curieux exemple de cette insensibilité dans le mot naïvement affreux de cette femme qui refusait les secours médicaux pour son enfant, parce qu'il appartenait à deux clubs funéraires, et qu'en cas de mort elle percevrait deux primes. Des gens bien informés nous apprennent que des milliers d'individus de la classe ouvrière manifestent la même insensibilité à l'occasion de la même cause : « Les ouvriers et les paysans anglais, dit le Rév. Clay, préfèrent placer leur enjeu sur les chances de mort que sur les chances de vie de leurs enfants. » Or, quand on place un enjeu, c'est

toujours sur ce que l'on espère, sur ce que l'on désire, et non sur ce que l'on craint.

ARTICLE VI. — Infanticides commis par les personnes privées de sens moral, et dont les antécédents sont mauvais.

Quatre observations. — Ces personnes commettent l'infanticide pour se débarrasser de leur enfant lorsqu'elles ne le considèrent que comme une charge. — La crainte du déshonneur n'est point chez elles le motif de l'infanticide. Ces personnes rentrent dans la classe des criminels qui commettent le crime de sang-froid et qui sont caractérisés par une perversité active et une insensibilité morale complète.

L'infanticide commis par les personnes qui ont déjà donné par leur mauvaise conduite sans repentir, des preuves d'insensibilité morale, rentre dans les conditions ordinaires de la criminalité. Ces personnes n'ayant plus de réputation à perdre, la crainte du déshonneur et du mépris ne pèse plus sur leur décision. Privées de sens moral et d'amour maternel, leur enfant n'est pour elles qu'une charge, qu'un fardeau dont elles se débarrassent si les circonstances leur en donnent le désir. L'état psychique de ces personnes est celui des voleurs assassins dont la perversité est active. Elles commettent le crime, non sous l'influence d'une cause excitante, mais poussées par l'initiative de leur perversité. Le désir criminel leur venant, elles le satisfont parce qu'aucun sentiment moral ne combat ce désir dans leur conscience.

1^{re} OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 24 octobre 1858).

« Jeanne, âgée de 28 ans, a eu trois enfants naturels. L'aîné est avec elle, les deux autres sont à l'hospice. Sa mère Marguerite, qui a 60 ans, n'a pas été non plus mariée; elle a vécu longtemps avec un homme dont elle a mangé le patrimoine. Jeanne ayant une très-mauvaise réputation,

ses voisins ne la fréquentaient pas. En mai dernier, on répand le bruit qu'elle a accouché. L'enfant ayant disparu, la Justice intervient, et l'accouchement est constaté. Jeanne avoue qu'elle a fait un enfant mort, puis elle reconnaît qu'il a crié et respiré; mais croyant qu'il n'était pas destiné à vivre, elle avait hâté sa mort en lui mettant la main sur la bouche pendant deux minutes. Le cadavre, coupé en morceaux, avait été enfoui dans le jardin. La mère avait aidé sa fille dans la délivrance; Jeanne l'étouffa d'accord avec sa mère, puis celle-ci prit l'enfant, qui remuait encore, le coupa en dix-sept morceaux, et l'enterra. Aux assises, Jeanne s'efforça d'assumer sur elle toute la responsabilité du crime, en disculpant sa mère. Elle est condamnée à quinze ans de travaux forcés, et Marguerite à quinze ans de prison, à cause de son âge. »

Réflexions. — L'insensibilité morale est évidente chez ces deux femmes, soit par leurs antécédents, soit par le sang-froid avec lequel l'infanticide a été exécuté dans une circonstance où la crainte du déshonneur n'est point intervenue, soit par l'absence de remords après le crime. Jeanne montre également qu'elle est dépourvue d'amour maternel; ses enfants ne sont pour elle qu'un fardeau dont elle se décharge, sauf le premier, par l'abandon ou par le meurtre. Dans sa misère morale, cette fille éprouve cependant un bon sentiment, celui de l'amour filial, qui la porte à disculper sa mère et à assumer sur elle les conséquences du crime exécuté en commun. Il est bien rare que dans la nature la plus mauvaise on ne trouve pas quelque sentiment humain. C'est à le chercher et à le développer, pour ramener au bien le criminel, que consiste le traitement moral auquel celui-ci doit être soumis.

2^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 11 septembre 1857).

« La femme Gras, âgée de 45 ans, veuve depuis sept ans, est un sujet de scandale et de débauche partout où elle passe. Elle est grande, maigre, sèche; son visage est bruni par le soleil; elle a le teint jaune et bilieux. A des intervalles elle paraissait enceinte, puis ces apparences disparaissaient. Les voisins murmuraient de cet état de choses, ce qui amena la Justice à faire des recherches après une disparition subite chez elle de signes de grossesse avancée. On découvrit dans les cendres des portions d'un enfant demi consumé, et derrière la platine de la cheminée, les squelettes de deux enfants, les têtes séparées du corps. Elle avait eu un quatrième enfant, qui mourut presque subitement dans des circonstances propres à donner la certitude d'un empoisonnement. Une odeur infecte et putride s'échappait de sa chambre. Elle répond avec un calme, une ruse et un sang-froid étranges, sur toutes les questions qui lui sont adressées au sujet des trois enfants dont les restes sont trouvés. Elle nie les avoir tués, disant qu'ils sont nés morts, qu'un des enfants à l'état de squelette n'est pas à elle, et qu'elle ne sait pas qui l'a mis là; elle jure, au nom de Dieu et en pleurant, qu'elle n'a eu que deux accouchements. Dans l'interrogatoire que lui fait subir le juge d'instruction, elle dit : *J'avais une mauvaise idée, et quand on a une mauvaise idée, on l'a.* Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. »

Réflexions. — L'insensibilité morale la plus grande et l'absence de l'amour maternel expliquent parfaitement les monstruosité commises par cette malheureuse. Rien dans sa nature instinctive ne lui inspirant une pensée morale

pour combattre ses pensées immorales, ses décisions n'ont pas lieu après une délibération entre le bien et le mal. Les paroles qu'elle prononce devant le juge d'instruction indiquent d'une manière remarquable l'esclavage de son esprit par ses mauvais sentiments, en l'absence des sentiments moraux. Une personne douée de ces derniers sentiments aurait pensé : Quand on a une mauvaise idée, on doit la combattre et la repousser ; mais cette femme, ne sentant pas le devoir de combattre sa pensée homicide, indique très-bien par ses paroles que, si cette pensée devient pour elle un désir, la satisfaction de ce désir est inévitable. Elle est inévitable, en effet, si ce désir a plus de poids sur son esprit que les craintes égoïstes qui peuvent le combattre.

3^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 2 novembre 1858).

Louise, âgée de 17 ans, habitant avec son père, tient une conduite si débauchée, que le maire de sa commune lui refuse un certificat de bonnes mœurs qui lui était nécessaire pour entrer au service. Devenue enceinte, elle nie sa grossesse, et ne fait aucun préparatif pour recevoir l'enfant. Sentant les douleurs de l'accouchement, elle va seule à l'écurie, où elle fait une fille. Avec un sabot, elle écrase la tête de son enfant au point de faire jaillir la cervelle, puis elle le laisse sur le fumier.

De là, elle se rend chez une voisine, et lui montrant sa chemise ensanglantée, elle lui dit : Vous voyez bien que je ne suis pas enceinte. Mais saisie de froid, elle dut se coucher. Des personnes cherchant du bois dans l'écurie, trouvent le cadavre et s'enfuient à ce spectacle. Louise, avertie de cela, et gardant cependant tout son sang-froid,

se lève, prend le cadavre, et va l'enfourer dans un tas d'ordures placé devant la porte de la maison. Mise en arrestation, elle nie avoir tué son enfant. Elle dit qu'ayant accouché debout, l'enfant s'est fracturé la tête en tombant.

Aux assises, elle met son mouchoir sur ses yeux, pour simuler des pleurs qui n'existent pas. Pendant l'instruction, elle ne verse pas une larme, et pendant que les témoins racontent les horribles détails du crime, elle garde tout son sang-froid, et donne les preuves d'une insensibilité regrettable. »

Réflexions. — Ce n'est pas la crainte du déshonneur qui a été, chez cette fille, la cause de l'infanticide. L'immoralité de sa conduite est connue de tous; son insensibilité morale, signalée même par l'auteur de l'observation, et la perspective des charges qu'occasionneront le nouveau-né, sont les causes du crime. Comme chez beaucoup de personnes mal conformées moralement, son imprévoyance est extrême : elle laisse son enfant mort exposé dans l'écurie, puis elle le cache dans des ordures placées devant la porte de la maison. Cette imprévoyance n'est pas causée par un trouble moral, car le sang-froid qu'elle montre à cette occasion n'a pas échappé aux témoins.

4^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 7 août 1856).

« La fille Joyeux, âgée de 40 ans, domestique, ayant des mœurs dépravées, accouche successivement de quatre enfants qu'elle met à l'hôpital. Il y a trois ans, elle accoucha dans la cour de la maison où elle servait; elle tua probablement son enfant, le cacha sous un tas de paille, puis elle alla travailler. L'enfant fut dévoré par des chiens,

et l'on ne put savoir s'il était né mort, ainsi qu'elle l'affirma. Elle devint de nouveau enceinte, cacha sa grossesse à tout le monde, et accoucha dans un bois pendant une nuit très-froide. Elle noya l'enfant dans une mare d'eau et le couvrit de pierres. Le lendemain de l'accouchement elle était gaie et mangea de bon appétit; rien n'indiquait qu'elle fût accouchée. Cependant le crime fut soupçonné et constaté: il fut prouvé que l'enfant avait vécu. Elle répond à tous ses interrogatoires avec la plus grande assurance. Ne pouvant nier l'accouchement, elle dit qu'après avoir été délivrée elle s'est évanouie, et qu'elle a trouvé l'enfant mort à ses côtés quand elle est revenue à elle. Cette excuse banale n'est pas admise. Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. L'avocat général termine son réquisitoire par cette phrase: Vous condamnerez cette femme parce que c'est justice, et lorsque vous rentrerez dans vos familles, lorsque vous trouverez auprès du foyer domestique la tendresse maternelle dans tout son éclat, la religieuse observation de tous les devoirs, vous vous reposerez, dans cette douce atmosphère, des poignantes émotions d'une audience où le vice vous est apparu dans toute sa laideur, et vous trouverez dans ce contraste la justification de la fermeté que vous aurez déployée.»

Réflexions. — Un abîme immense sépare la nature instinctive de cette malheureuse de celle des mères de famille douées de sens moral et d'amour maternel, qui peuvent, par la possession de ces sentiments moraux, se bien conduire par inclination ou par devoir, lorsqu'elles éprouvent des désirs pervers. La fille Joyeux, privée entièrement de ces sentiments, n'a aucune bonne pensée qui puisse combattre ses projets criminels; elle n'a pas les moyens de

pouvoir choisir le bien en présence du mal qu'elle désire. Si elle commet deux infanticides, ce n'est point par crainte du déshonneur, mais pour ne pas perdre sa place de domestique, son gagne-pain.

Résumé — Les sujets de ces observations rentrent tout à fait dans la classe des criminels ordinaires. La vie de débauche presque publique que ces femmes ont menée, nous prouve que la crainte du déshonneur n'est pour rien dans leur détermination. L'insensibilité morale la plus grande, en présence d'une perversité active qui demande, comme chez les voleurs assassins, sa satisfaction par n'importe quel moyen, est la cause de ces infanticides. Pour ces mères complètement privées de sens moral et d'amour maternel, l'enfant n'est qu'une lourde charge; l'idée abominable de s'en défaire se présente facilement à leur esprit lorsqu'elles sont dans la gêne; cette idée, n'étant point combattue dans leur conscience, est facilement adoptée et mise à exécution, soit par l'abandon de l'enfant à la charité publique, soit par le meurtre, selon les circonstances qui leur rendent plus facile l'un ou l'autre de ces moyens. L'existence des tours peut sauver dans ce cas un grand nombre d'enfants. Les châtimens les plus rigoureux ont été infligés aux femmes de la présente catégorie: on les a traitées comme on traite les criminels les plus privés de sentimens moraux, comme ceux qui commettent froidement le crime, les voleurs assassins.

Nous terminerons cet article en rapportant l'observation d'un cas d'infanticide commis par une mère qui allaite depuis longtemps son enfant. Ce cas est assez rare dans les fastes criminels.

(*Gazette des tribunaux*, 23 août 1856.)

« Madeleine, âgée de 25 ans, veuve depuis huit mois, vient de subir un mois de prison pour vol. Elle quitte Chartres avec ses deux enfants, Jules, âgé de 5 ans, et Charles, âgé de 16 mois, qu'elle allaite. Elle était accompagnée de Louise, fille de mauvaise vie. En route, le petit Charles criant toujours, Louise lui dit : C'est un fameux embarras, que ce piauli-là. La mère répond : Pardié, s'il crevait, je le jetterais dans la rivière, il n'en serait que cela. Elles continuent leur marche avec la pluie. Madeleine, déplorant sa situation, dit qu'elle avait envie de se débarrasser de son petit. Louise lui conseille de le mettre à l'hospice, et de ne pas le tuer. La mère ne répondit rien. A un kilomètre de là, étant près d'une mare, elle dit à sa compagne : Je vais donner à téter au petit, puis je le jetterai à l'eau. Elle s'assied sur des pierres, le déshabille avec sang-froid, engage Louise à prendre les devants avec Jules. Après s'être éloignée, Louise, entendant le bruit occasionné par le jet à l'eau de l'enfant, revient sur ses pas, voit l'enfant se débattre, et sa mère entrer dans l'eau et lui jeter des pierres pour le faire enfoncer. Louise n'empêcha point le crime de s'accomplir. Elles se remettent en route, et s'arrêtent dans un cabaret pour prendre du pain et un peu d'eau-de-vie. Louise est rêveuse et triste ; Madeleine, au contraire, est animée, presque gaie, et parle beaucoup, d'abord de la mort de son mari, et ensuite de l'humiliation qu'elle a éprouvée, en route, de se trouver salement vêtue en rencontrant des soldats ; mais pas un mot de regret sur son enfant qu'elle vient de tuer ne sort de sa bouche. Arrivée à Dreux, elle se livre à la

prostitution avec des militaires, jusqu'au moment de son arrestation, qui eut lieu plusieurs jours après, lorsque le cadavre de l'enfant eut été aperçu. En entrant dans la salle des assises, elle verse d'abondantes larmes et cache sa figure avec son mouchoir. Elle cherche à s'excuser en disant qu'elle était folle lorsqu'elle a commis le crime, qu'elle voulait aussi tuer son fils aîné et se suicider, ce qui est faux. Elle avait recommandé à celui-ci de dire qu'elle était folle. Elle nie avoir dit à Louise qu'elle voudrait voir son fils mort. Elle est condamnée à vingt ans de travaux forcés. En entendant son arrêt, elle s'écrie : J'en appelle!»

Réflexions. — L'absence du sens moral et de l'affection maternelle peut seule expliquer la possibilité de ce crime, après de longs soins donnés à l'enfant. Celui-ci étant, à cette mère dénaturée, sinon odieux, du moins complètement indifférent, et, de plus, gênant et incommode, il suffit, pour que le désir de le mettre à mort s'empare de son esprit, que des paroles imprudentes soient prononcées par sa compagne. Elle adopte de suite l'exécution du projet homicide, parce qu'il est entièrement conforme à ses sentiments, aucun sentiment moral ne combattant ce projet dans son esprit. Son imprévoyance est si grande, qu'elle ne pense pas aux châtimens dont la loi la menace, et qu'elle ne prend aucune précaution pour empêcher la découverte du corps de son enfant. Après le crime, son insensibilité morale se manifeste par l'absence de remords. Débarrassée de son fardeau, elle est gaie, la coquetterie occupe seule son esprit, elle pense au désagrément d'avoir paru malproprement vêtue devant des hommes, puis elle se livre à la prostitution.

Un crime semblable a été commis à Marseille, le soir

même du jour où furent exécutés, en janvier 1868, trois bandits italiens. Une femme jette dans le port son enfant âgé d'un mois. Même imprévoyance chez cette mère, qui ne prend aucun moyen pour que l'enfant ne puisse surnager ; aussi un passant put recueillir l'enfant. Mais celui-ci, à demi asphyxié, mourut peu d'heures après.

ARTICLE VII. — Homicides et sévices commis par les parents sur leurs enfants âgés d'un an et plus.

Cinq observations. — Résumé. — Folie morale poussée au plus haut degré possible. Perversité active et insensibilité morale complète. — La femme prend en général plus de part que l'homme dans les actes monstrueux que cette folie inspire. — Ce n'est pas seulement sur des enfants que peut s'exercer cette folie morale, c'est encore sur des personnes plus âgées, douces, timides et incapables de se défendre.

Les crimes que nous allons rapporter sont les plus monstrueux qui se puissent imaginer. Dans les observations précédentes, sauf dans la dernière, la mère ne connaissait pas son enfant, elle ne lui avait pas donné des soins, sa vue n'avait pu exciter l'amour maternel. Mais ici, l'enfant est connu depuis longtemps, et par une aberration morale des plus insolites, sa présence, loin d'avoir excité l'affection dans le cœur des parents, n'y a soulevé qu'une haine impitoyable. Sous l'influence de l'état passionné permanent dans lequel les tient cette haine, l'idée de se débarrasser de cet être qu'ils ne peuvent supporter, se présente à leur esprit. Mais impressionnés probablement par la crainte du châtement, de la réprobation et du mépris publics, au lieu de le faire mourir d'un coup, ils le tuent à petit feu par des tortures épouvantables, et par la privation de tout ce qui est nécessaire à la vie. Le seul sentiment antagoniste du crime qu'ils éprouvent, la crainte des châtements, ne les détourne point de cet acte. Cette crainte

leur fait seulement employer des moyens d'une cruauté inouïe pour arriver à leurs fins, de même que chez d'autres individus elle a pour seul effet de faire chercher des complices. Les faits qui ont trait à ce lent homicide sont on ne peut plus favorables pour nous faire apprécier la folie morale, l'esclavage, l'aveuglement involontaire de l'esprit par les passions, l'état passionné, en un mot.

1^{re} OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 6 février 1858).

« Richarde, veuve Mandon, femme Leydier, âgée de 35 ans, enfant trouvé, a une figure dure et méchante. Ses mœurs ont toujours été dissolues. Étant domestique chez le sieur Mandon, elle eut de lui plusieurs enfants; M^{me} Mandon étant morte, Richarde se fait épouser par son amant. Celui-ci meurt, laissant aux enfants qu'il a de cette dernière femme une fortune assez considérable. Après le délai légal, la veuve Mandon épouse le nommé Leydier, homme dur et cupide.

» Antoine, fils de Richarde, âgé de deux ans, avait été mis en nourrice. Une fois entré dans la maison, cette mère dénaturée le prive de nourriture, dans le but de le faire mourir et d'hériter de son avoir. Elle manifestait pour lui la plus vive aversion et l'intention de le tuer : Il manque un jardinier au cimetière, disait-elle à une voisine, en faisant allusion à l'état maladif de son fils, qui dépérissait faute de nourriture. On a trop de soin de ses enfants, disait-elle une autre fois. Elle l'apostrophe ainsi devant témoins : Coquin, voleur, si tu ne me coûtait que cent francs, je te jetterais dans un fossé ! Elle le nourrissait de fruits verts, pour lui donner la dysenterie. Elle le frappait et le maltraitait. Enfin, l'autorité avertie lui enlève

l'enfant, qui meurt douze jours après. Elle avait déjà tué de la même manière sa fille Rosine, qu'elle avait également menacée de mort devant témoins. Elle nie obstinément tous les faits qu'on lui impute. Elle affirme avoir élevé ses enfants en bonne mère de famille; mais les voisins la citent comme une femme cruelle, impitoyable, dont la conduite a révolté tout le monde. Elle reste impassible devant toutes ces charges, et nie ce dont on l'accuse. Condamnée à dix ans de travaux forcés, l'arrêt ne lui cause aucune émotion.»

Réflexions. — La cupidité inspire à cette mère *dénaturée*, c'est-à-dire privée des sentiments naturels de l'humanité, une haine violente contre ses enfants; de là, des menaces de mort réitérées contre eux devant témoins, menaces réalisées par des tortures continuelles aboutissant à leur mort. Privée de tout sentiment moral et animée des sentiments les plus pervers, elle ne peut penser que comme elle sent, c'est-à-dire que dans le sens de sa haine. Elle n'éprouve aucun remords après ces actes monstrueux, et un second crime suit bientôt le premier. Dans l'état psychique où elle se trouve, étant esclave de sa perversité, elle ne peut choisir le bien lorsqu'elle désire le mal, puisqu'aucun sentiment moral ne lui inspire de la réprobation pour le mal, ne lui donne la pensée, le désir de ne pas l'accomplir.

2^e OBSERVATION (*le Droit*, 15 octobre 1858).

« Adélaïde Petit est âgée de 20 ans, son père est un repris de justice. Elle a déjà paru aux assises pour accusation d'infanticide. La Justice pourrait lui demander compte d'un deuxième enfant qu'elle soupçonne avoir été la victime de cette fille par suite de mauvais traitements et de

privation de nourriture. Elle étouffait les cris et les plaintes de cet enfant par l'administration d'une décoction de pavot. Elle a toujours mené une vie de débauche et de prostitution ; elle a été la maîtresse du père et de l'oncle de son mari ; elle se faisait accompagner par sa sœur, âgée de cinq ans, qu'elle rendait témoin de ses lubricités. Peu de temps après son mariage, elle accouche, et, comme elle l'a déjà fait précédemment, elle laisse son enfant dans ses immondices et le prive de nourriture. Bientôt cet enfant se couvre de plaies et devient d'une maigreur affreuse ; elle le laisse seul et sans aucun aliment toute la journée, pour aller se livrer à la débauche. Les observations que lui font ses voisins l'irritent. Elle s'approprie ce qu'on apportait à l'enfant pour l'empêcher de mourir : Il peut bien crever, répond-elle aux reproches qu'on lui fait ; je ne m'en soucie pas plus que de son père ; et elle continua à lui donner la décoction de pavot pour étouffer ses plaintes. Cette cruauté amène la mort de l'enfant, qui était un véritable squelette dans un tas d'ordures.

» Pour justifier ce crime, dont l'exécution a duré plusieurs mois, elle n'a trouvé que des explications futiles et dont le cynisme a dévoilé ses instincts et ses sentiments dénaturés. Elle nie l'intention de tuer son enfant, elle nie lui avoir donné la décoction de pavot. Pendant l'interrogatoire qu'elle a subi, elle a montré une sécheresse de cœur, une insouciance qui a douloureusement impressionné l'auditoire. Quand ces faits odieux viennent se dérouler devant un auditoire stupéfait et frémissant d'indignation, cette mère dénaturée est restée seule impassible. Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Seulement alors elle verse des larmes abondantes. »

Réflexions. — A une personne animée des sentiments les plus monstrueux et privée de toute sensibilité morale sont seulement possibles ces crimes atroces, ces actes qui froissent violemment tous les sentiments humains. Adélaïde étant la seule personne dans l'auditoire qui soit atteinte d'une anomalie morale aussi grave, seule elle reste impassible devant l'énumération des cruautés qu'elle a commises, et il ne pouvait en être autrement.

3^e OBSERVATION (*le Droit*, 4 mai 1859).

« Les époux F..., marchands de vin à Clichy, ont quatre garçons et une fille de huit ans, nommée Joséphine. En juin dernier, Joséphine fut ramenée de chez ses grands parents, habitant la Normandie, fraîche et bien portante. Trois mois après, on la vit reparaitre, pâle et décharnée. L'indignation publique dénonça les parents à la police. Quand le magistrat se présenta au domicile de la famille F..., la femme, entourée de ses quatre garçons, dit que Joséphine était au premier étage, et qu'elle allait la faire descendre. Le commissaire la suivit. Un spectacle horrible s'offrit à ses yeux : une petite fille à demi nue, les cheveux en désordre, grelottant sous des haillons déchirés et infects, se tenait dans un coin de la chambre, accroupie sur elle-même. Elle fut saisie d'un tremblement nerveux à la vue de sa mère. Le médecin constata que son corps était couvert d'érosions et d'ecchymoses, que ses membres engourdis se repliaient sur eux-mêmes, et que l'état d'étisie où elle était plongée accusait une privation de nourriture qui eût amené la mort dans un temps très-court. Joséphine raconta ses souffrances. Depuis son retour à Paris, elle était en butte aux violences de son père, et

surtout de sa mère qui la frappait avec des bâtons, des martinetes et avec les pieds armés de sabots. Pendant un mois elle a couché sur de la paille dans la cave, où on la laissait mourir de faim et de soif. Son père l'avait enfin délivrée ; mais c'était pour changer de prison. Sa mère la retenait captive dans une chambre gelée où elle était torturée par le froid, la faim, la soif et les coups. Un jour, les voisins lui jettent du pain ; elle commençait à le dévorer, lorsque la mère, avertie par un de ses garçons, lui arrache ce pain et lui porte de violents coups. Elle se jetait affamée sur les épluchures de légumes trouvées dans la cour, où on la laissait un quart d'heure par jour. Son état fut jugé très-grave. L'instruction assigne à F... une part moindre qu'à sa femme dans les faits incriminés. Il a été moins cruel qu'elle envers sa fille.

» Violences, séquestration, les accusés nient tout, et se disent en butte aux animosités et aux calomnies de leurs voisins, auxquels ils ont refusé de faire crédit, disent-ils, et qui se vengent en les chargeant de crimes imaginaires. La femme est condamnée à huit ans de travaux forcés, le mari à trois ans de prison. »

Les réflexions que nous avons présentées à l'occasion des observations précédentes s'appliquent à celle-ci ; il est inutile de les reproduire. Nous trouvons ici un de ces exemples remarquables des préférences qu'ont certains parents pour quelques-uns de leurs enfants, préférences presque toujours accompagnées de haine pour les autres. Toute l'affection des époux F... est concentrée sur les garçons ; la fille, étant restée quelque temps éloignée d'eux, ne trouve à son retour qu'une haine implacable.

Voici un autre exemple de ces préférences qui m'a été

raconté par un médecin habitant une petite ville des environs de Marseille : La femme d'un riche cultivateur avait deux garçons, l'un idiot et l'autre intelligent. Elle avait pour le premier un amour passionné qu'elle manifestait à tout le monde; elle trouvait même beau cet idiot qui était fort laid. Elle n'éprouvait pour l'autre, qui était en pension hors de la maison et qui ne lui avait donné aucune peine, que la plus grande indifférence, ou peut-être de la haine, car elle ne lui adressait que des paroles désagréables et le dénigrait devant tout le monde. Cette mère bizarre, jalouse des avantages que cet enfant avait sur son frère, cherchait à rabaisser ces avantages autant que possible.

L'exemple suivant est peut-être plus remarquable encore, en ce sens qu'aucune cause n'ayant pu produire la préférence, celle-ci est issue entièrement d'une anomalie instinctive des plus bizarres : Une femme corse, dont le caractère était mauvais et violent, met au monde deux jumelles; elle se prend d'un grand amour pour l'une des deux et d'une haine profonde pour l'autre; elle voulait nourrir la première et mettre l'autre en nourrice. Son mari s'y opposa; il prit une nourrice, et exigea que sa femme et la nourrice donnassent le sein à l'une et à l'autre alternativement. La mère laissait à son sein à peine quelques instants celle qu'elle n'aimait pas; elle l'enlevait brusquement pour y mettre celle qu'elle affectionnait.

Il semblerait que la haine ne puisse avoir plus de férocité que celle manifestée par les époux F.... Eh bien! non, la folie morale peut atteindre un degré d'extravagance et de cruauté plus épouvantable encore. On en jugera par l'observation suivante. Nous y verrons ce que

peuvent inventer les facultés réflexives inspirées par des sentiments abominables, et ce que l'homme intelligent est capable de faire lorsque aucun sentiment moral ne combat dans sa conscience ses sentiments, ses pensées, ses désirs monstrueux.

4^e OBSERVATION (*le Siècle*, 7 décembre 1859).

« Nicolas Defer et sa femme, Rose, ont cinq enfants. Leur fille aînée, Adelina, a 17 ans. On savait que ces époux traitaient leurs enfants avec une sévérité excessive, et qu'ils se livraient sur eux à des actes de violence et de brutalité; mais, sous l'empire de la terreur, les enfants se gardaient bien de révéler ce qui se passait chez eux. Cependant une rumeur s'éleva contre les accusés, et la Justice intervint. Elle constata des faits horribles commis sur Adelina. Cette jeune fille était de la plus grande maigreur; tout son corps était couvert de traces de blessures produites, les unes par des instruments tranchants et contondants, les autres par des brûlures à l'aide de charbons ardents et de fers rouges. Un coup de fouet lui avait enlevé l'épiderme à la joue, sur une longueur de neuf centimètres. Au dos était une cicatrice de quarante-quatre centimètres de haut sur trente-quatre de large; elle couvrait les reins, les hanches, les fesses; d'autres cicatrices existaient aux cuisses et aux genoux. La cicatrisation n'était pas complète, il restait encore à guérir une plaie égale à une pièce de cinq francs argent. On trouvait des traces de plaies à l'aîne, aux jambes; en tout, dix-huit de grandeurs différentes. Ces blessures avaient été faites à l'aide d'acide nitrique et de corps incandescents. Quand les plaies tendaient à se fermer, on les entretenait par le feu et l'acide.

On suspendait Adelina par les mains, et on la fouettait dans cette position. Pendant ces tortures, on la bâillonnait pour étouffer ses cris, on la frappait avec une planche garnie de clous. On lui mettait sur les fesses des allumettes enflammées, et après on arrosait les parties excoriées avec de l'acide nitrique. On avait mêlé des chardons et des orties à la paille sur laquelle elle se couchait. Son lit était un coffre dans lequel on la renfermait toutes les nuits au moyen d'un cadenas; on le tenait légèrement entr'ouvert pour y laisser passer l'air. Des témoins affirment que là où Adelina s'asseyait, il restait des traces de matière purulente. Un plus grand supplice lui était réservé. Un soir, ses parents la font coucher par terre demi nue, on l'attache dans cette position, et son père introduisit un morceau de bois dans les organes sexuels, et l'y maintint pendant plusieurs minutes. La mère aidait son mari! Les époux Defer prennent pour excuse de ce qu'ils appellent leur sévérité, les mauvais penchants d'Adelina et une intrigue amoureuse. L'instruction prouve la fausseté de ces deux allégations. Adelina était modeste, douce et craintive; elle n'a même révélé la vérité à l'audience que lorsqu'elle a vu l'impossibilité de cacher les faits et de sauver ses parents.

» Les tortures d'Adelina remontent dès l'âge de huit ans. Jusqu'à cette époque, elle avait habité chez ses grands parents.

» L'accusé nie tous les faits de violence brutale, et avoue seulement avoir attaché Adelina à une chaise pour l'empêcher de sortir et de se prêter aux poursuites d'un amant.

» L'accusée nie également les faits de violence. Elle reconnaît que dans un moment d'irritation elle avait jeté

un verre d'acide nitrique dans les jambes de sa fille.

» Ils sont tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ce sont des cultivateurs très-aisés ; leur physionomie ne présente rien qui dénote les passions brutales sous l'empire desquelles ils ont commis les faits qui leur sont reprochés. »

Réflexions. — On ne saurait rencontrer une perversité plus grande, plus active et plus cruelle, alliée à une insensibilité morale plus complète. Sous cette influence instinctive monstrueuse, exclusivement perverse et incompatible avec la liberté morale, les facultés réfléchies inventent des tortures horribles et ne produisent aucune bonne pensée capable de ramener à la raison ces parents dénaturés. Si les sentiments moraux avaient élevé leur voix, une haine aussi violente n'aurait pu s'implanter dans l'esprit de ces deux êtres et les pousser à de telles extrémités ; ces sentiments auraient combattu les pensées perverses dès leur apparition ; ils auraient inspiré un vif remords de suite après les premiers actes. Rien de tout cela n'a eu lieu. Toute la nature instinctive de ces parents les portait journellement à des actes monstrueux que leur conscience ne réprouvait point, leur folie morale a pu se développer au plus haut degré, parce qu'elle ne rencontrait dans leur cœur aucun obstacle moral.

Sur trente-deux observations de sévices graves exercés sur des enfants par leurs parents, observations relatées dans un mémoire du professeur Tardieu, la mort est survenue dix-huit fois ; dans les quatorze autres cas, la constitution de l'enfant a été profondément altérée. Dans un compte-rendu de ce mémoire par le D^r Legrand-du-Saulle, on rencontre le passage suivant :

« En lisant le remarquable ouvrage de M. Tardieu, nous espérons trouver des preuves de folie chez les auteurs de ces déplorables violences. Mais notre savant confrère, à l'examen duquel rien n'échappe, nie formellement en avoir rencontré aucune. »

Ces parents ne sont point aliénés par suite d'une maladie cérébrale ; la cause de leur folie est toute psychique, elle est due uniquement à la coïncidence des sentiments les plus mauvais, avec une insensibilité morale complète, insensibilité qui les prive de la liberté et de la raison morales. Dans cet état psychique, leurs facultés réfléchitives ne peuvent fonctionner qu'au profit de leurs sentiments pervers, en créant les idées les plus monstrueuses, les plus cruelles, les plus immorales. Avoir de telles idées, et ne pas posséder dans la conscience les sentiments moraux qui font comprendre leur nature perverse et qui donnent le désir et le pouvoir de les combattre, de les repousser, n'est-ce pas être moralement fou ?

5^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 22 mai 1857).

« Loret, âgé de 46 ans, est marié en secondes noces à Marie X..., âgée de 47 ans. Il a du premier lit un fils âgé de 15 ans. Ce jeune homme travaillait dans une ferme, mais un dépôt scrofuleux l'obligea de revenir chez son père pour s'y faire soigner. Il n'y éprouva qu'un long martyre. Par les conseils de sa belle-mère, à qui son état maladif inspirait un profond dégoût, il fut séquestré dans un grenier, couchant sur de la paille, sans couverture et n'ayant que des haillons. On le laissait mourir de faim ; le froid lui occasionna la gangrène aux pieds et la chute des orteils. Les époux, ayant de la fortune, se nourrissaient

très-bien. Les voisins, émus de pitié, faisaient passer à l'enfant quelque chose à manger; mais si la femme Loret les surprenait, elle s'emportait contre eux. En mars 1856, elle signifia à son mari qu'elle ne voulait plus habiter le même toit que son beau-fils. Alors le père le relégua dans une masure sans porte, sans fenêtre, sans toiture, qui était un dépôt de fumier. Ce fut sur ces immondices qu'on lui éleva une hutte en paille et en osier. Là, il passa un hiver et un été. Il n'en sortait pas sans recevoir des coups de pioche. On ne lui donnait ni à boire ni à manger en quantité suffisante, mais des femmes charitables lui apportaient du pain pendant la nuit. La belle-mère disait que son beau-fils vivait trop longtemps. N'osant pas lui donner la mort, bien qu'elle parlât sans cesse de le faire mourir, elle le tuait à petit feu. Elle dit qu'elle le portera elle-même en terre, qu'elle l'encavera comme un cochon, et que, s'il le faut, elle le fera achever par son mari. La Justice avertie arrête les époux Loret. Ils nient énergiquement, malgré l'évidence, les faits dont ils sont accusés. L'expression du père est plutôt la douceur et la faiblesse que la cruauté; sa femme a une figure revêche et sinistre. Tous deux sont condamnés à mort. En entendant leur arrêt, ils versent des larmes.»

Réflexions. — Les belles-mères n'éprouvent que trop fréquemment de la haine pour les enfants que leurs époux ont eu d'un premier lit. Cette haine prend naissance dans une jalousie passionnée qui étouffe dans le cœur de ces femmes tous les sentiments moraux qu'elles peuvent avoir, la prudence même. La belle-mère qui est l'objet de cette observation trahit sans cesse ses projets homicides par des menaces de mort réitérées; la haine

qui la domine la rend elle-même extrêmement malheureuse. A cet état de choses, un seul remède pouvait être efficace : l'éloignement de l'enfant, car la personne qui est en permanence dans l'état passionné n'a ni les moyens ni le pouvoir de combattre sa passion ; il faut donc lui venir en aide en éloignant d'elle la cause qui lui fait perdre la raison et le libre arbitre. Le père de l'enfant nous présente un exemple remarquable de ces êtres sans caractère, qui ont à peu près tous les sentiments bons et mauvais mais extrêmement faibles ; ces éléments instinctifs n'acquièrent chez eux de l'activité et de l'énergie que sous l'influence de causes qui les excitent vivement, et au nombre desquelles l'exemple doit être placé en première ligne. Ces personnes deviennent semblables aux individus avec lesquels elles sont en contact.

Résumé. — Pour que des enfants soient victimes de tortures aussi cruelles que celles dont la relation vient d'être donnée, il faut nécessairement que les deux époux soient d'accord. Sans cela, celui qui conserverait sa raison morale saurait bien soustraire la victime à la fureur de son bourreau, et la défendre. Ils doivent donc être tous deux animés de sentiments pervers et privés de sentiments moraux ; ou bien il faut que l'un des deux époux, sans caractère, reçoive l'empreinte de la perversité énergique de l'autre. Sous l'excitation de l'exemple, la haine de celui-ci devient des plus violentes, elle étouffe ses faibles sentiments moraux, et les deux époux travaillent avec une égale fureur au martyre de leur enfant. Nous remarquons, dans ce genre de folie, que la haine éprouvée par les parents pour l'un de leurs enfants a toujours pour objet celui des enfants qui a été le moins soumis à leur surveillance

et à leurs soins. Nous remarquons encore que cette haine commence chez la femme, et que cette passion est plus vivement ressentie par elle que par le mari. La femme, plus en contact avec les enfants, subit davantage l'influence de leur présence. Cette influence, suivant l'état normal ou anormal de ses éléments instinctifs, fait naître l'affection ou la haine. La femme étant plus impressionnable que l'homme, l'affection ou la haine atteignent chez elle avec plus de facilité leur plus haut degré de puissance.

Contre cette haine qui met les parents dans l'état passionné, un seul moyen peut être efficace : il consiste à soustraire au plus tôt l'enfant à leur cruauté. Excités de plus en plus contre lui par le fait de sa présence, ces parents ne peuvent revenir à la raison que par l'éloignement de la cause excitante de leur passion. Si les voisins prévenaient l'autorité dès qu'ils ont connaissance des faits graves qui se passent, ces sévices horribles qui conduisent à la mort seraient empêchés. Comprend-on qu'ils ne découvrent à qui de droit ce qu'ils savent depuis longtemps, que lorsque la santé de l'enfant est ruinée, que lorsque ce malheureux se meurt, que lorsqu'il est mort ! Comprend-on qu'ils se contentent si longtemps de plaindre la victime en silence et de lui apporter des aliments en cachette ! Si l'on était bien convaincu dans le public de cette vérité, que ces parents sont privés de la raison et de la liberté morales sur ce qui regarde leur haine, et que leur folie aboutira inévitablement à la mort de l'enfant, le rôle de dénonciateur ne répugnerait à personne, et une déclaration promptement éviterait deux malheurs : un meurtre et des punitions inutiles et irrationnelles.

Avec les passions violentes, nous avons vu reparaître

dans ce genre de crime les menaces de mort. Les peines infligées ont été très-sévères.

Ce ne sont pas seulement des enfants qui sont victimes de la folie morale engendrée par une haine violente : des personnes de tout âge, incapables, faute d'énergie physique et morale, de se défendre contre les voies de fait exercées sur elles et d'opposer une résistance aux mauvais traitements dont on les accable, deviennent également victimes de cette folie, qui peut s'élever jusqu'à la fureur. Ainsi, on rencontre des mégères qui maltraitent, jusqu'à les faire mourir, des domestiques jeunes et timides; on voit des enfants dénaturés qui séquestrent leurs parents âgés et infirmes ; des maris qui exercent les sévices les plus cruels envers leurs femmes douces et craintives. Voici, sur ce dernier cas, un exemple remarquable :

M....., remouleur à Bar-le-Duc, a une femme qu'il bat comme plâtre; il ne la bat pas parce qu'elle le taquine, mais pour le plaisir de la battre. *Il y a douze ans que cela dure*, et il est étonnant que la victime ait pu résister aussi longtemps à un pareil martyre. Le tribunal correctionnel avait donné à M..... un avertissement, en lui infligeant six jours de prison. *Cette punition n'eut pour résultat que des coups plus violents pour la victime.* La malheureuse avait depuis longtemps renoncé à se défendre, mais elle parait le mieux possible les coups qu'elle recevait. Pour obvier à cet inconvénient, M... lui lia les mains pour qu'elle ne pût se soustraire à ses coups de pied. Une fois, pendant qu'elle s'habillait, il la poussa dans le feu à moitié nue, et elle en sortit gravement brûlée. Un autre jour, il s'arme d'un couteau pointu et pique le front et les joues de sa femme, lui faisant entendre que tôt ou tard il lui arrivera de faire un

faux mouvement, et de lui crever les yeux. C'était son jeu favori. La pauvre femme finit par s'enfuir avec ses quatre enfants. M..... n'ayant personne à tourmenter, s'ennuyait : il prie sa femme de venir avec lui pour parler d'affaires sérieuses ; il était calme, il souriait, si bien que, ni sa femme ni les témoins présents ne soupçonnèrent son intention. M....., qui n'avait pas de couteau sous la main pour recommencer son jeu cruel, se servit d'une paire de ciseaux, mais cette fois avec tant de férocité, que la victime eut le courage de crier et de se plaindre. Le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc condamna M..... à deux ans de prison. M..... trouvant que c'était trop sévère, en appela à la cour de Nancy, qui le condamna à cinq ans. Or peut-on croire que cet homme, après avoir subi sa peine, sera guéri de sa folie morale ? peut-on espérer que sa nature instinctive aura changé et qu'il ne torturera plus sa femme ? Non, certainement. Rien, dans le régime actuel des prisons, n'étant capable de produire un semblable résultat, la détention de quelques jours qu'il a subie n'a servi qu'à exciter sa férocité. Ce régime est d'autant moins apte à produire un résultat favorable, que ces folies morales, dans lesquelles celui qui en est atteint fait le mal pour le plaisir de faire le mal, et non pour satisfaire quelque passion naturelle à l'humanité, dépendent incontestablement d'un état névropathique. Il y a dans le cerveau des personnes atteintes de ces folies plus qu'une infirmité compatible avec la santé, il y a un véritable état nerveux anormal qui a ses exacerbations caractérisées par des désirs impérieux de commettre des actes cruels et féroces, désirs qui reçoivent inévitablement leur satisfaction lorsqu'ils ne sont point combattus dans la conscience par des sentiments

moraux, ce qui a eu lieu chez M... et chez les sujets des trois observations suivantes.

Le *Progrès de Lyon* cite une mère qui maltraitait cruellement son enfant, âgé de quatre ans; elle le mordait jusqu'au sang, le battait et le tenait enfermé. Le corps de cet enfant était couvert de plaies. Cette mère a été condamnée à un an de prison. Croit-on de bonne foi que le caractère de cette malheureuse femme aura été modifié par ce châtement, et que son enfant peut lui être rendu sans qu'il soit exposé de nouveau à de cruels sévices? Non, ce n'est point par des châtements que l'on guérit de telles anomalies instinctives, surtout lorsqu'elles sont liées à un état névropathique du cerveau. Un traitement moral et médical peut seul apporter quelques heureuses modifications dans le caractère, quand ces modifications sont possibles.

Une femme des environs d'Orléans, mère de famille, a été condamnée, en novembre 1866, à six mois de prison, parce qu'elle frappait, martyrisait, mordait, non-seulement deux enfants de l'hospice confiés à ses soins, mais encore ses deux propres enfants. Elle prenait plaisir à leur écorcher le visage, en les lavant avec une brosse dure.

On a jugé à Douai, en novembre 1866, et condamné à vingt ans de détention dans une maison de correction, une petite servante, âgée de 14 ans, Catherine M..., qui faisait avaler aux deux enfants confiés par moment à sa garde, des demi-cuillerées d'acide chlorhydrique. Comment cela lui est-il venu à la pensée? Personne ne peut le dire, et elle-même moins que personne. De plus, Catherine faisait rougir le tisonnier et avait brûlé à plusieurs reprises le visage de l'aînée des petites, âgée de six ans, puis

elle signalait les plaies qui s'ensuivaient comme des éruptions naturelles. Cette petite ayant repoussé avec énergie l'administration du liquide corrosif, fut épargnée; mais l'autre, âgée de un an, succomba. Catherine a commencé par nier d'une façon absolue les faits qu'on lui impute, puis elle a fait des aveux complets. A l'audience publique, elle a cherché à modifier la portée de ses aveux, et elle explique ses actes criminels en disant qu'elle les commettait pour se faire renvoyer de la maison et pour retourner dans son pays auprès de sa tante qu'elle aime beaucoup. C'est en présence de l'opportunité de donner une explication qui puisse attendrir ses juges, qu'elle invente celle dont nous venons de parler. La véritable cause de ses cruautés réside tout entière dans un désir non motivé qui n'est combattu par aucun sentiment moral, désir aussi bizarre que cruel, et qui, de même que le désir d'incendier, assez fréquent dans le jeune âge, est dû à une affection névropathique du cerveau. Du repentir, des larmes, des marques de sensibilité en écoutant les médecins expliquer les ravages causés par le liquide corrosif, en entendant la malheureuse mère raconter ses angoisses et décrire les tortures de la petite enfant : point ! Catherine n'a paru émue que lorsque le réquisitoire du ministère public l'a effrayée pour elle-même. Le jury, se basant sur ce que le forfait avait été prémédité, calculé, a décidé qu'elle avait agi avec discernement. Privée de sens moral, incapable de discerner par la conscience le bien du mal, ne considérant comme bien que ce qui satisfait ses désirs, et comme mal que ce qui les contrarie, Catherine n'a point agi avec discernement moral. Ses préméditations, qui ont été inspirées par des sentiments exclusivement pervers,

et qui n'ont pu se faire qu'au profit des inspirations de ces sentiments, n'impliquent point le discernement moral. Après avoir rendu compte de ce fait, le courriériste du Palais du *Monde illustré* ajoute : « Mais quelle est donc cette hideuse aberration qui change en bourreau intelligent, cruel et froid, une jeune fille de 14 ans? Est-ce un asile d'aliénés qui lui convient? Dites-le, Messieurs de la science, vous nous consolerez un peu. » Oui, ces actes sont dus à une folie morale, folie parfaitement caractérisée par une perversité bizarre, cruelle, active, et par une insensibilité morale complète, folie occasionnée dans le cas présent par une anomalie psychique congéniale, l'insensibilité morale, et par une perversion instinctive inspirant des désirs cruels, due à une névrose du cerveau, folie qui exige par conséquent un traitement médical et surtout un traitement moral.

ARTICLE VIII. — Quelques réflexions à l'occasion du silence que gardent trop souvent les témoins sur les violences de toute espèce qui entraînent tôt ou tard la mort des victimes.

A l'occasion de l'immobilité et du silence gardés par les témoins d'actes fort graves, je citerai des réflexions fort judicieuses, faites sur ce propos par le rédacteur du courrier judiciaire du *Monde illustré* du 8 octobre 1865, signé Petit-Jean :

« Ce que je veux signaler aujourd'hui, est-il dit dans ce courrier, c'est l'étrange et déplorable facilité avec laquelle les empoisonneurs sont entraînés fatalement à persévérer jusqu'au bout dans leurs desseins homicides, par la complaisante timidité de leurs voisins, de leurs amis et même des parents de la victime. Quand celle-ci est morte,

bien morte, il s'élève comme une rumeur vague qui appelle l'attention de la Justice ; alors, et peu à peu, sur des questions précises, le voisin dit ce qu'il a soupçonné, l'ami raconte ce qu'il a vu, le médecin rappelle ce qu'il a constaté, le parent répète énergiquement tout haut le reproche qu'il a fait tout bas. Puis viennent l'autopsie et les analyses chimiques dont le résultat raffermi toutes les consciences ; et devant les juges, la rumeur première, ce chœur d'accusations prudentes, se trouve décomposée, analysée, formulée. Hélas ! si l'un des trente ou quarante témoins que l'on écoute alors, et qui savent si bien préciser toutes les circonstances, avait eu le courage de dire tout haut ses soupçons, et de signaler ses découvertes au fur et à mesure qu'il les faisait, l'empoisonneur, effrayé, aurait sans doute reculé devant son crime. »

Je doute beaucoup, d'après les leçons de l'expérience, qu'il soit suffisant dans ce cas de s'en tenir à un avertissement adressé au passionné. Le désir pervers domine trop souvent son esprit, pour que la crainte des châtimens pèse assez sur lui pour l'empêcher de renoncer à ses projets ; averti, il changera seulement de moyens pour arriver à son but. Il faut, pour éviter un malheur, que l'autorité sépare ce fou dangereux des personnes dont il désire la mort.

Les réflexions contenues dans la citation que je viens de rapporter étaient faites à l'occasion du procès de la femme Binet, qui venait de passer devant les assises de Toulouse, et qui a empoisonné ses deux maris par le phosphore. En 1855, elle épouse Lacoste, forgeron. En 1863, après un mois d'une maladie douloureuse, Lacoste mourait dans d'horribles souffrances. Il était empoisonné ; il le disait à tous ceux qui

venaient le visiter, il le disait à sa femme en présence de témoins, et cependant celle-ci obtenait de lui un testament par lequel il lui laissait tout son bien; effet remarquable de l'influence qu'une personne animée de sentiments énergiques peut exercer sur celle dont les éléments instinctifs sont sans force. Un an après la mort de Lacoste, sa veuve trouvait un nouveau mari, le nommé Soucques, qui succomba également, empoisonné par le phosphore, plusieurs mois après son mariage. Tout le monde autour de lui était frappé, non-seulement de la gravité des symptômes, mais encore de leur similitude avec ceux observés chez Lacoste. Tout le monde conçut et exprima à haute voix, non-seulement des soupçons, mais la certitude que c'était le phosphore qui produisait les accidents manifestés; et cependant on laissa mourir Soucques comme on avait laissé mourir Lacoste. Ce ne fut qu'après ces deux décès que les autorités furent averties.

Autre exemple. La femme Perseau, jugée aux assises de Niort, empoisonne son mari avec du vert-de-gris. Perseau, d'un caractère doux, tranquille, était aimé de tous. Il tombe malade, et se plaint d'être empoisonné par sa femme; il en parle à tout le monde. Ses confidences se répètent, elles arrivent jusqu'aux oreilles des médecins, mais pas un d'eux n'a l'idée d'écrire au procureur impérial. Perseau a beau dire à un voisin qui lui offre à boire : Que veux-tu que je boive? tout ce que je bois et tout ce que je mange a le goût du poison; la Justice n'a pu entendre tout cela, et Perseau mourut empoisonné dans d'atroces douleurs.

Le procès de Martin Réau, l'empoisonneur de son beau-frère, de ses deux femmes et de son enfant, procès qui

s'est jugé vers la fin de 1866, a suggéré au courriériste du Palais du *Monde illustré* les réflexions suivantes, qui rappellent celles que nous avons rapportées plus haut du même écrivain : « Ce que je ne faisais que prévoir est prouvé maintenant par les débats : Il y a treize ans, avec la mort de la première victime ont commencé les soupçons, mieux que cela, les propos ; avec la mort de la seconde victime, la première femme de Réau, les soupçons et les propos ont grossi et ont pris de l'étendue ; après la mort de la troisième victime, la seconde femme de Réau, les soupçons et les propos étaient dans toutes les têtes et sur toutes les lèvres ; la mort de la quatrième victime, l'enfant de Réau, produisit une exaltation étrange, l'indignation éclata, les soupçons devinrent des certitudes. Mais enfin les soupçons et les propos ne sortirent pas du cercle privé et intime, de sorte que ce que l'on disait tous les soirs devant tous les foyers, dans un rayon de vingt lieues, n'arrivait pas à la Justice. Tous les voisins avaient parfaitement saisi et compris ce système de morts successives ; aussi une bonne femme avait trouvé cette prédiction, qui ne fut que trop bien réalisée : « Voilà la femme morte, l'enfant ne tardera pas à y passer à son tour ». Le système de non-intervention qui a été suivi dans cette circonstance a trouvé son explication dans la déposition suivante faite par une voisine devant le tribunal : « Mon Dieu ! ce n'est pas que j'aie peur de personne ; mais quand on est dans ce *brouillis*, il faut à chaque instant quitter sa maison, ses enfants, son ménage, et venir passer à la ville sept à huit jours ; *et vous croyez que c'est avantageux !* »

— Il est malheureusement vrai que la crainte d'être dérangé de ses occupations, d'être obligé de s'absenter pen-

dant plusieurs jours de chez soi, pour venir déposer devant les magistrats, empêche beaucoup de personnes de déclarer ce qu'elles savent. Lorsque l'autorité, éclairée par la psychologie, se proposera pour but, non plus de punir les criminels privés de raison et de liberté morales, mais de guérir ou tout au moins de pallier leur anomalie instinctive, ces formalités seront tout autres que ce qu'elles sont aujourd'hui ; les enquêtes faites sur les lieux suffiront, et, la perspective du dérangement qui ferme la bouche à tant de personnes disparaissant, celles-ci ne seront plus retenues par cette cause ; elles diront ce qu'elles savent, et sauveront ainsi nombre de victimes en danger de mort.

Ce Martin Réau dont nous venons de parler a été exactement caractérisé par l'écrivain qui, sous le nom de Maître Guérin, rédige le courrier du Palais de l'*Univers illustré* : « C'était, dit-il, un empoisonneur à la succession, *sans pitié et sans remords*. Je ne veux extraire de son interrogatoire que deux réponses qui le peignent tout entier. — Après l'enterrement de votre femme, lui dit le président, vous avez déjeuné tranquillement, et vous êtes allé à la foire voisine. — C'est mon oncle qui a été cause que j'ai été à la foire, il a voulu me distraire. — On lui demande encore comment, lorsque son pauvre petit enfant se mourait dans d'épouvantables crises, il n'avait pas fait chercher le médecin ; et il répond de la façon la plus naturelle du monde. — Cela avait l'air de contrarier mon beau-père. »

Le rôle de délateur, je le conçois, est repoussant quand on expose la personne dénoncée à des peines infamantes, cruelles, à la perte de la vie, et je comprends que cette répugnance puisse fermer la bouche à beaucoup de per-

sonnes. Mais lorsqu'on saura que l'on a affaire à des individus privés de raison et de liberté morales, qui ne seront plus traités par des châtiments, mais par des moyens rationnels indiqués par la psychologie, on n'hésitera plus à empêcher les malheurs qui sont imminents, en prévenant l'autorité compétente dès les premiers indices de crime.

CHAPITRE V

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES SUICIDES.

Le suicide peut se produire sous l'influence d'un cerveau malade ou sous l'influence d'un cerveau sain. Étudions les différents états psychiques dans lesquels cet acte a lieu dans l'un et dans l'autre cas.

ARTICLE 1^{er}. — États psychiques dans lesquels l'aliéné se donne la mort.

1° L'aliéné peut se tuer sous l'influence d'une idée délirante. Tel est celui qui se jette par la fenêtre dans l'intention d'obéir à quelque ordre surnaturel enfanté par son imagination, et avec la persuasion qu'il restera suspendu dans l'espace. Ceci n'est point un suicide, l'aliéné n'ayant pas formé le projet de se donner la mort; 2° Les passions tristes et craintives de la lypémanie peuvent donner à l'aliéné un dégoût profond de la vie, et l'entraîner au suicide dans un état passionné pendant lequel les sentiments qui attachent à l'existence sont complètement étouffés; 3° Dans la monomanie suicide, le malade est poussé à se donner la mort par le seul désir de mourir, sans y être engagé par quelque passion intermédiaire, telle que la crainte, la tristesse, le dégoût. Dans cette monomanie, la passion de mourir met l'aliéné dans l'état passionné; toute sa nature instinctive le pousse par moment à se donner la mort, sans qu'aucune pensée, sans qu'aucun désir

l'en détourne. Pour que cet acte soit alors exécuté, le penchant n'a pas besoin de se présenter avec une grande violence, il suffit que le désir auquel il donne lieu demande sa satisfaction, puisqu'aucun sentiment ne combat ce désir dans son esprit; et en effet, le malade se tue alors avec le plus grand calme; 4° Enfin l'aliéné peut se tuer dans un accès de manie furieuse où il est porté aux actes les plus violents, autant sur lui-même que sur autrui.

L'aliéné peut donc se donner la mort sous l'influence des différents troubles psychiques que présente l'aliénation mentale active, sauf toutefois celle qui est caractérisée par l'irrésistibilité des penchants, troisième forme des monomanies d'Esquirol. Ainsi, le cas n° 1 représente la première forme des monomanies, le délire de la pensée; les cas n° 2 et 3, la deuxième forme, le délire des penchants; enfin le cas n° 4 représente l'état maniaque.

Les cas 2 et 3 méritent seuls le nom de suicide, étant les seuls dans lesquels le malade a l'intention formelle de se donner la mort. Dans le cas n° 1, cette intention n'existe pas, et dans le cas n° 4, le trouble de l'esprit est si grand qu'on ne peut prêter au suicidé aucune intention. Quant à la démence, folie inactive provenant de la destruction des facultés, elle n'a pas le pouvoir d'enfanter le désir et la combinaison du suicide.

Il faut bien peu de chose dans le cerveau pour déterminer un état passionné de peu de durée, entraînant au suicide; une simple activité fonctionnelle anormale de cet organe peut produire cet effet. Cette activité anormale peut n'être que passagère, et tout rentre dans l'ordre après l'accès instantané de folie; si l'individu a échappé à la mort, il ne comprend pas comment il a pu commettre un acte qui

est alors si repoussant à ses yeux. L'accès peut même ne pas se reproduire ; mais ce cas est fort rare, car ce premier accès est ordinairement un des premiers symptômes d'une aliénation qui se terminera ou par le suicide ou par la démence, si le traitement médical n'a pu guérir le malade.

On peut attribuer avec certitude le suicide à une activité anormale du cerveau, à un état pathologique passager ou permanent de cet organe, lorsque cet acte si grave ne peut pas s'expliquer par les passions naturelles à l'homme en santé¹ ; tel est l'exemple suivant, rapporté par la *Gazette des tribunaux* du 26 mars 1857. « Un officier de marine, âgé de 25 ans, décoré de plusieurs ordres, rentre en congé chez ses parents après quelques années d'absence. Il paraissait très-charmé de se trouver au milieu d'eux, et comme il avait toujours manifesté du goût pour son état, on pouvait le croire heureux. Cependant, après vingt jours de cette vie de famille, on remarque qu'il est préoccupé de temps à autre. Ses réponses aux interrogations sont évasives, et quelques jours après, au moment de se mettre à table pour déjeuner, il se tue d'un coup de pistolet. » Si quelque passion contrariée, capable de produire un des états dans lesquels l'homme sain se suicide, se fût élevée dans le cœur de ce jeune homme, les personnes qui l'entouraient eussent aperçu cette passion. Ils n'ont vu que la préoccupation occasionnée par une passion sans violence

¹ Les expressions : passions naturelles à l'homme en santé, passions naturelles à l'humanité, ont leur raison d'être, parce qu'il y a des passions qui ne sont point naturelles à l'humanité, vu qu'elles ne surgissent que sous l'influence d'un état pathologique du cerveau, circonstance anormale. Ces passions sont celles qui produisent les monomanies criminelles ; ce sont celles qui portent à tuer pour tuer, à se suicider pour se suicider, à incendier pour incendier, à voler pour voler.

soulevée sans doute par un état pathologique, et qui a été satisfaite parce que, dominant entièrement l'esprit, elle n'a été combattue par aucun sentiment opposé.

Les individus qui sont en proie à la passion du suicide pathologique annoncent d'avance leurs projets s'ils se trouvent dans des moments d'excitation. Il y en a qui après avoir manifesté plusieurs fois le désir de se tuer écrivent leur testament dans des termes très-rationnels, et qui ajoutent en parlant de l'acte qu'ils veulent accomplir : « Personne ne saura jamais la raison pour laquelle je me donne la mort. »

ARTICLE II. — Nature des passions qui portent l'homme en santé à se donner la mort.

Le suicide chez l'homme en santé est déterminé par les passions qui prennent naissance dans les sentiments nobles et généreux. L'homicide étant déterminé au contraire par les passions égoïstes et perverses, il y a un antagonisme entre le suicide et l'homicide.

Le suicide de l'homme en état de santé prend toujours naissance dans les passions naturelles de l'humanité. Si les passions basses et égoïstes portent au suicide, le plus souvent cet acte est déterminé par les passions qui prennent naissance dans les sentiments nobles et généreux. « Dans les suicides, dit Ferrus, prédominent assez communément les idées généreuses. C'est précisément dans les époques où la civilisation est le plus avancée, où les mœurs sont les plus douces, les vertus politiques les plus répandues, qu'ils sont le plus fréquents. » Les passions qui produisent l'homicide étant l'opposé des passions généreuses, il y a un antagonisme entre les éléments instinctifs qui produisent le suicide et ceux qui produisent l'homicide, antagonisme qui doit avoir pour effet de rendre le suicide rare là où

L'homicide est fréquent, et *vice versa*. C'est en effet ce que montre l'observation. En étudiant le compte-rendu de la justice criminelle publié en octobre 1852, j'ai vu que cet antagonisme est réel, et que, en général, les départements qui avaient fourni le plus d'homicides étaient ceux où l'on avait constaté le moins de suicides, et *vice versa*. Si nous prenons, par exemple, les 14 départements qui sur 100 accusations ont donné le plus de crimes sur les personnes, nous voyons qu'ils ont produit 14 suicides sur 460 658 habitants, dans une année; tandis que les 14 départements qui, sur le même nombre d'accusations, ont donné le moins de crimes sur les personnes, ont donné 14 suicides sur 170 670 habitants seulement. Mais c'est surtout dans les deux départements extrêmes, celui de la Seine et celui de la Corse, que cet antagonisme entre le suicide et l'homicide est remarquable. Ainsi, dans le département de la Seine, où, sur 100 accusations, 17 seulement ont rapport à des crimes sur des personnes, nous trouvons 1 suicide sur 2 341 habitants; tandis que la Corse, où, sur 100 accusations, 83 ont rapport à des crimes sur des personnes, produit 1 suicide sur 55 366 habitants. De plus, le compte-rendu de la justice criminelle publié en mars 1867, qui constate dans ce dernier département une diminution importante dans le nombre des attentats commis sur les personnes, y constate une augmentation dans le nombre des suicides, puisqu'on trouve 1 suicide, non plus sur 55 366 habitants, mais sur 28 098. Ce n'est pas seulement en France que cet antagonisme entre l'homicide et le suicide a pu être constaté. La statistique du suicide dans l'empire d'Autriche par le Dr Mayer, d'Ansbach¹, constate que dans

¹ *Gaz. médicale* du 19 décembre 1863.

les contrées non allemandes de l'empire d'Autriche le suicide est plus rare, et que les meurtres sont plus fréquents que dans les parties allemandes de l'empire.

La nature des sentiments qui portent au suicide explique pourquoi cet acte est plus fréquent chez les races supérieures et chez les personnes éduquées de ces races, que chez les races inférieures et chez les classes ignorantes et incultes des races supérieures. L'humanité, essentiellement imparfaite de sa nature, manifeste toujours ses imperfections par des actes contraires à la morale. Seulement, là où son imperfection est moindre, ses immoralités sont moins grandes et moins repoussantes. Un homme animé de sentiments nobles et généreux sera plutôt porté à subir lui-même les effets de ses passions et de ses misères, qu'à les faire supporter par son prochain, en se livrant sur ce dernier ou sur ses propriétés à des actes immoraux. L'homme ignorant, égoïste, pervers, privé de sentiments moraux, ne pense qu'à lui, et s'il a des besoins, des désirs inspirés par sa perversité, il les satisfera par le vol et même par l'homicide, plutôt que de se laisser souffrir lui-même. « L'homme le plus malheureux du monde, dit M. Saint-Marc Girardin, le plus réduit au fumier de Job, cet homme, s'il n'a pas un peu goûté de l'arbre de la science, s'il n'a pas ajouté à ses souffrances le tourment de la pensée, cet homme ne songera pas à se tuer. Le suicide n'est pas une maladie des simples de cœur et d'esprit; c'est la maladie des raffinés, des philosophes, et si, de nos jours, les artisans sont atteints eux-mêmes de la maladie du suicide, cela tient à ce que leur intelligence est sans cesse aigrie par la science et la civilisation moderne. »

Si certains peuples appartenant aux races inférieures,

les Japonais, par exemple, se suicident avec une grande facilité, ce ne sont point des motifs puisés dans les sentiments généreux et élevés qui les portent à cet acte ; ils adoptent facilement le suicide par suite de certains préjugés dont ils sont nourris dès leur bas-âge, par suite du peu de puissance qu'ont en eux les sentiments qui attachent à la vie, et encore à cause d'une certaine férocité de caractère qui fait qu'ils sévissent contre eux-mêmes. Pour de légers motifs, ils se tuent et tuent leurs semblables.

ARTICLE III. — Du libre arbitre dans le suicide.

Le suicide est accompli dans trois états différents par rapport au libre arbitre :

1° Dans l'état passionné incompatible avec le libre arbitre ; 2° dans un état psychique où l'homme moralement libre ne décide pas cet acte par le libre arbitre. Placé entre deux partis qui lui sont imposés par les circonstances, et dont l'un répugne invinciblement à ses sentiments, l'homme prend par nécessité le parti pour lequel il n'éprouve pas une semblable répugnance, celui de se tuer ; 3° dans l'état de liberté morale où l'homme libre décide sa mort par son libre arbitre.

La question du libre arbitre dans le suicide est d'autant plus importante à étudier que les auteurs professent à l'égard de ce pouvoir des opinions exclusives, lesquelles sont fort souvent opposées les unes aux autres. Les uns pensent que l'homme qui se tue est toujours libre, d'autres supposent qu'il ne l'est jamais ; enfin, un petit nombre, prenant un terme moyen, reconnaît que le suicide est commis tantôt librement, tantôt dans un état de folie morale, sans spécifier comment. L'obscurité et l'incertitude qui ont régné jusqu'à ce jour sur cette question, viennent de l'ignorance où l'on est constamment resté sur les conditions nécessaires à l'existence et à l'exercice du libre arbitre. N'ayant plus cette difficulté devant nous, il nous sera possible de déterminer les cas dans lesquels le suicide est librement

commis et ceux dans lesquels ce n'est point le libre arbitre qui l'a décidé. Si l'application de ces données aux cas particuliers rencontre parfois des difficultés et même des impossibilités, ce n'est que faute de renseignements suffisants sur l'état psychique des individus qui ont commis l'acte. L'homme ayant toujours confondu le libre arbitre ou liberté morale, pouvoir de choisir entre le bien et le mal après une délibération éclairée par le sens moral, avec le pouvoir de faire ce qu'il désire, ce que demandent les penchants, les désirs qui surgissent en lui, l'homme, dis-je, croit agir librement lorsque aucune puissance étrangère à lui-même ne l'empêche de faire ce qu'il désire. Aussi se trompe-t-il souvent sur la liberté de ses actes, et par conséquent du suicide. Il estime autant comme libre l'acte qui est le résultat d'un désir non combattu dans sa conscience, ou combattu seulement par un sentiment à satisfaction égoïste, que celui qu'il a décidé après une délibération éclairée par le sentiment du devoir moral. Cependant, si cette dernière décision est moralement libre, les premières ne le sont point. Aussi, de ce qu'un homme déclare dans un écrit qu'il exécute librement le suicide, il ne s'ensuit pas qu'il en soit réellement ainsi. Pour savoir si son appréciation est juste, il faut chercher dans l'expression de ses dernières pensées si le sens moral est intervenu pour combattre son désir de quitter la vie, cas où la liberté morale, qui seule est le libre arbitre, aura présidé à la décision ; ou bien s'il a décidé cet acte par le fait d'un désir de suicide non combattu, ou combattu seulement par des désirs égoïstes moins grands que ce désir de suicide.

L'analyse des états psychiques dans lesquels se trouvent

les individus en santé qui se tuent sous l'influence des passions naturelles à l'humanité, nous démontre que ces états sont de trois sortes: 1° Un état passionné incompatible avec le libre arbitre: 2° Un état dans lequel l'homme ne cessant pas d'être libre moralement, la décision qu'il prend n'est pas libre, vu que le sujet est obligé de choisir entre deux partis qui lui sont imposés par les circonstances, et qui sont, ou la vie avec des froissements que la susceptibilité de ses sentiments lui rend impossible à supporter, ou le suicide qu'il peut accepter, malgré la répugnance qu'il lui inspire. De ces deux partis imposés, l'un étant impossible à sa nature instinctive, il prendra à regret nécessairement l'autre, qui lui est possible. Cet état est celui que nous avons vu présider à l'infanticide chez les filles morales séduites qui adoptent à regret le crime devant la crainte invincible de perdre leur honneur; 3° Enfin l'état psychique tout à fait normal, dans lequel l'homme décide, par son libre arbitre, de se donner la mort.

En étudiant cet acte dans les diverses circonstances où il est accompli, nous chercherons à distinguer celui de ces trois états qui a présidé à la détermination. Si cette appréciation n'est pas possible dans tous les cas, faute de renseignements, elle le sera suffisamment, dans d'autres, pour nous prouver que le suicide est réellement exécuté dans les trois états psychiques que nous venons d'énoncer.

Il me paraît également certain que les deux premiers états dans lesquels le suicide n'est pas décidé par le libre arbitre, se trouvent quelquefois réunis, c'est-à-dire que l'état passionné qui porte au suicide, en étouffant les sentiments qui pourraient combattre ce désir, est compliqué de la répugnance invincible à supporter le froissement de

certaines sentiments, et de la nécessité de se réfugier dans la tombe pour échapper à cette impossibilité instinctive.

L'état passionné qui préside à l'accomplissement du suicide se présente sous deux formes différentes: le désespoir, et l'ennui. Étudions ces deux états de l'âme, qui l'un et l'autre peuvent entraîner l'homme à se donner la mort, sans qu'aucun sentiment moral ne combatte son désir.

ARTICLE IV. — Du désespoir.

Le désespoir est caractérisé par un état passionné en général violent. —
Suicides déterminés par le désespoir.

Le désespoir est causé par un chagrin profond et en général violent, avec perte de l'espérance de le voir cesser. Les passions vivement froissées et contrariées, celles dont la satisfaction ardemment désirée est impossible par le fait de circonstances diverses, sont les causes de cette douleur suprême, insupportable, qui aboutit à l'impatience de quitter la vie. Lorsque l'homme est absorbé par cette douleur, il aspire par toutes les forces de son âme à un prompt soulagement, que la mort seule lui fait entrevoir. Dans cet état passionné, tous les sentiments moraux qui inspirent de la répugnance et de la réprobation pour le suicide, tels que le sens moral, le sentiment religieux, les affections de famille, l'attachement à l'existence et l'horreur de la mort, sont effacés par la vivacité de la douleur. La vie étant prise en un dégoût profond, sa fin, loin d'apparaître hideuse et repoussante, est considérée comme un port de salut et de repos; toutes les pensées du désespéré prennent cette direction, car le désir qui le pousse à la mort, occupant alors tout son esprit, dirige exclusivement vers ce but l'activité intellectuelle. Le désespéré ne peut donc faire un choix

libre entre le bien et le mal, il est l'esclave de la passion qui le domine.

Le désespoir est loin d'offrir toujours les mêmes caractères. Il peut être violent et instantané. La passion qui le détermine alors met vivement et sur-le-champ l'individu dans l'état passionné. Dans cet état violent, il est facile de juger que toutes les puissances instinctives de cet individu l'entraînent, et qu'aucune ne le retient. Ce désespoir n'arrive qu'aux personnes qui y sont prédisposées par la vivacité de leurs sentiments, par leur impressionnabilité exagérée. Les causes qui soulèvent le désespoir sont parfois futiles et bizarres. Un ouvrier s'aperçoit, en rentrant chez lui, que ses effets sont enlevés par une femme avec laquelle il vivait depuis longtemps ; il se pend sur-le-champ. Une femme se donne la mort après avoir annoncé qu'elle aimait mieux mourir que d'être traitée de canaille par ses voisins. Un commissionnaire se donne la mort pour avoir communiqué la gale à plusieurs de ses camarades. Une jeune fille se tue parce qu'on lui a fait observer avec vivacité qu'elle n'a pas brodé une rose sur une bretelle. Une femme se suicide parce que son mari lui reproche de ne pas savoir faire la cuisine et de lui avoir servi un poulet dur. Une jeune fille se suicide parce qu'on lui a dit qu'elle avait mis trop d'eau dans la soupe. J'ai donné des soins à un matelot grec qui s'est donné un coup de couteau à la suite d'une réprimande que lui avait faite son capitaine ; c'était la seconde fois qu'il tentait de se tuer après un reproche. La jalousie et la crainte des réprimandes sont les causes qui déterminent le plus souvent le suicide chez les enfants. Les reproches, quoique mérités, blessent profondément certaines personnes très-susceptibles. Nous avons

vu qu'ils étaient, chez des enfants pervers et privés de sentiments moraux, une cause fréquente de parricide. Un barbier se préparait à raser un de ses clients; celui-ci, voyant la main de l'artiste trembler, ne veut pas se prêter à l'opération. Le barbier ne fait aucune observation; il passe dans un cabinet voisin et se coupe le cou. L'idée de voir son gagne-pain lui manquer par le fait d'une infirmité résultant de l'âge, a probablement été la cause de son désespoir.

Pour mettre l'homme dans l'état passionné et le porter au suicide, le désespoir n'a pas toujours besoin d'être violent, expansif, impétueux. La forme de cette passion caractérisée par l'abattement et le découragement, peut le mettre aussi dans l'état passionné, et l'entraîner au suicide avec autant de ténacité et d'énergie que celle qui est vive, impétueuse. Le fait suivant est un exemple remarquable du désespoir sombre et concentré; il a été déterminé par la contrariété d'une affection bizarrement placée. On lit dans *l'Indépendance Belge* du 11 décembre 1862: « Marie A., âgée de 24 ans, avait un porc qu'elle soignait avec une tendresse presque maternelle. Cet animal tombe malade, et depuis trois semaines il allait tous les jours en dépérissant. Marie en conçut un cruel chagrin, elle en parlait à tout venant, et sans annoncer de funeste projet, elle disait que la vie lui était à charge, et qu'elle en mourrait bien certainement. Le lendemain du jour où elle tenait ce langage, on la trouva pendue. » Cette jeune fille, pleine de son chagrin, en parlait à tout le monde; l'annonce qu'elle faisait de sa mort, et qui équivalait à une menace, étant faite dans un état passionné permanent, devait inévitablement se réaliser. On doit autant se tenir en garde

contre les menaces de mort envers soi-même que contre celles qui sont adressées aux autres, lorsqu'elles sont faites dans un état passionné qui ne cesse point.

Les personnes très-impressionnables n'ont en général qu'un désespoir éphémère; leur état passionné est plus vif que tenace. Ces personnes se rattachent à la vie dès les premières douleurs qu'elles éprouvent en attendant à leurs jours. Un individu se jette à l'eau pour se noyer; l'immersion seule suffit pour réveiller en lui l'amour de la vie: il appelle au secours, il se débat contre la mort, et saisit avec passion tout ce qui peut le sauver. Il passe ainsi d'un état passionné à un autre opposé. Un second individu se précipite sous une locomotive; aux premières atteintes du chasse-pierre, il crie au secours et se débat convulsivement. La douleur physique fait cesser le désespoir, en excitant l'attachement à l'existence. D'autres fois, au contraire, l'entraînement au suicide, le besoin de mourir persiste au milieu d'une tentative échouée, avec une ténacité que rien ne fait cesser. La douleur physique semble éclipser par la douleur morale, l'excitation dans laquelle se trouve le suicidé semble le mettre, comme l'extatique, dans un état d'anesthésie; il se défend contre les personnes qui lui portent secours, il les injurie, et craignant de n'être pas suffisamment blessé, il élargit ses plaies avec tout ce qui tombe sous sa main, avec de mauvais instruments, avec ses doigts même, ou bien il continue à se blesser dès qu'il n'en est plus empêché. En 1855, alors que le choléra sévissait à Marseille, un père de famille abreuvé de chagrin et mis au désespoir par la mauvaise conduite de son fils, prend occasion du fléau épidémique pour se suicider. Il ne mange que des figues fraîches et

boit abondamment de l'eau. La diarrhée survient, et le choléra la suit. Le médecin qui fut appelé par la famille, reçut du malade la confiance suivante: Docteur, votre visite est inutile; je me suis donné moi-même le choléra, et je ne veux pas guérir. Il mourut en effet.

Le désespoir est presque toujours occasionné par le froissement des sentiments moraux; rarement la contrariété des sentiments pervers le produit. Ceux-ci étant égoïstes, ils engendrent plutôt la haine et la vengeance, ils font sentir leurs effets sur autrui et non sur soi-même. L'avarice contrariée occasionne cependant assez souvent le suicide par désespoir.

ARTICLE V. — De l'ennui.

L'ennui qui conduit au suicide est caractérisé par un état passionné sans violence. — Suicides déterminés par l'ennui.

L'ennui, une des plus grandes peines morales qui affligent l'humanité, n'est pas une passion violente de sa nature; mais cette passion n'en acquiert pas moins une puissance capable d'inspirer un profond dégoût de la vie et de dominer l'esprit dans l'état passionné, après avoir étouffé les divers sentiments qui attachent à l'existence.

Tous les hommes normalement constitués éprouvent le besoin de dépenser l'activité de leur système nerveux. Chez le plus grand nombre, c'est par le travail manuel que ce besoin est satisfait, et chez la minorité c'est surtout par le travail intellectuel. Si cette activité naturelle n'est pas employée, il en résulte un malaise physique et une peine morale, qui est l'ennui. Aussi peut-on établir en principe que tout homme qui reste inactif est malheureux. Lorsqu'une personne a été habituée aux travaux intellectuels, la continuation de ses travaux devient pour elle un

besoin impérieux, et leur cessation la cause d'un profond ennui. A cette cessation est due le *spleen* des riches désœuvrés. L'ennui est par conséquent bien moins le partage des races inférieures et des populations ignorantes et incultes, que celui des races supérieures et des personnes instruites.

Pour se préserver de l'ennui, il faut non-seulement s'occuper, mais il faut le faire avec un but. Pourvoir à ses besoins, à ceux de sa famille, tel est le but sérieux de l'homme qui n'a que son travail pour vivre. Si ce travail n'a pas un grand attrait pour lui, la nécessité l'oblige à l'aimer, à le rechercher comme moyen d'existence et de bien-être, circonstance plus favorable à son bonheur que si rien ne l'obligeait à travailler. Les riches, qui n'ont pas besoin de demander au travail leur moyen d'existence, et qui restent oisifs pour éviter la peine que donne toujours le travail avant qu'on ait contracté l'habitude de s'y livrer, dépensent leur activité dans les futilités et les plaisirs, carrière qui aboutit promptement à la satiété, au dégoût, à l'ennui mortel. Cette activité, qui ne trouve pas à se dépenser par le travail, son véritable but, détermine une grande irritabilité dans le système nerveux; de là des névroses diverses, ou bien un caractère inquiet et irritable, qui font rarement défaut aux riches désœuvrés. La lecture des romans ne fait qu'exciter leur sensibilité, sans combler le vide de leur esprit qui cause leur tourment. D'autres s'occupent un peu de tout sans avoir de projet arrêté, sans poursuivre une idée; ils se tiennent au courant des nouveautés, ils effleurent tout superficiellement sans rien approfondir. Ces personnes éprouveront certainement aussi des moments d'ennui, à moins toutefois que, par une

disposition de leur esprit, les futilités ne les captivent. On rencontre en effet des personnes à idées étroites qui sont absorbées par des mille riens. Une mouche qui vole, une paille qu'elles rencontrent, des pierres qu'elles jettent dans l'eau, les nuages qui passent, les objets de toilette, suffisent pour satisfaire leur activité psychique. Enfin, il est des riches qui s'occupent sérieusement, qui poursuivent, soit par plaisir, soit par ambition, soit par le désir d'acquérir de plus grandes richesses, les carrières commerciale, industrielle, littéraire, artistique, scientifique, avec la même ardeur que si le travail était pour eux une nécessité. Ceux-là ne s'ennuient pas, ils n'en ont pas le temps; ils obéissent avec plaisir à la loi du travail.

Après cette loi bénie, le meilleur moyen de prévenir l'ennui, et de le combattre quand il existe, est sans contredit l'état de mariage. Saint Jean Chrysostome le conseillait dans cette intention. Le père de famille vit de la vie de tous ceux dont il a la direction; tout ce qui se rattache à leurs besoins est pour lui un but de travail plein d'intérêt. L'entretien de sa famille, l'éducation et l'avenir de ses enfants, sont des objets capables d'occuper constamment son activité et de la satisfaire.

Que ne cherche pas l'homme inoccupé pour passer le temps, *pour le tuer*, selon l'expression consacrée, pour alléger ce fardeau si lourd pour lui, et auquel échappe celui qui travaille utilement avec un but! Il imagine, il invente toutes sortes de jeux, il dépense à ces jeux une activité intellectuelle, une puissance de réflexion qui, employée dans un but utile, le rendraient peut-être célèbre. Il cherche également à tromper son ennui par l'emploi de substances délétères qui engourdissent, qui étouffent son ac-

tivité; et, à en juger par le grand nombre de ces substances, on doit supposer que le temps est partout, pour beaucoup de gens, un poids bien lourd à supporter. La Chine a l'opium, la Perse le hatschich, l'archipel du Levant le bétel, la Polynésie l'ava, le Pérou le coco, l'Amérique du nord le pédum; et les peuples civilisés, le plus dangereux de tous les poisons, les boissons alcooliques. La moins perfide de ces substances est sans contredit le tabac, dont l'usage est général partout. Lorsque cet usage est modéré, il peut même être salutaire; il dissipe chez les marins l'ennui des longues traversées. Mais de son usage, utile par exception, l'homme a promptement passé à son abus, et, sous le régime de cette solanée, l'urbanité française et l'esprit de famille ont subi de bien rudes atteintes. La paresse et l'intempérance ont trouvé aussi en elle un funeste auxiliaire.

Lorsque, vicieusement conformé, le cerveau manque de l'activité qu'il doit avoir, il en résulte pour l'individu une paresse, une nonchalance incurable. Cet individu supporte la misère, le vagabondage, les punitions les plus sévères, la perte de sa liberté physique dans les dépôts de mendicité ou dans les prisons, plutôt que de travailler. Cette infirmité s'allie presque toujours à d'autres plus graves qui font de lui un voleur et même un assassin. Les paresseux incurables par vice de constitution ne s'ennuient pas dans leur désœuvrement, ils se complaisent dans l'inaction, ils y éprouvent du plaisir. La vie qu'on leur fait passer dans les prisons, à l'abri de tout besoin matériel, est loin de leur déplaire; aussi il y a de ces paresseux qui, à peine libérés, s'y font réintégrer par des méfaits qu'ils commettent dans ce but.

On a accusé l'esprit philosophique de favoriser le suicide. On ne saurait nier que le doute qui lui est propre, et qui se pose sur tout ce qui manque de certitude, même sur les croyances dogmatiques, doute si nécessaire cependant pour édifier la vérité sur les erreurs, sur les produits imaginaires des premiers âges de l'humanité, on ne saurait nier, dis-je, que le doute ne soit capable de plonger certains esprits dans le découragement, la tristesse et l'ennui, car il est un véritable supplice pour les âmes inquiètes ou dévorées de la passion du vrai. Il ne faudrait pas cependant donner à cette cause plus d'importance qu'elle n'en a, car elle n'influencera que les individus naturellement prédisposés aux passions tristes et dépressives. Si l'ennui passionné s'est emparé de quelques philosophes, il n'a pas épargné les hommes les plus croyants, en proie aux passions tristes : les nombreux suicides qui eurent lieu dans les couvents pendant le moyen âge le démontrent assez. Le *tedium vitæ* qui s'emparait de ces malheureux moines étouffait dans leur esprit tous les sentiments capables de combattre les idées de suicide, même le sentiment religieux si propre à éloigner l'homme de cet acte, par la menace des châtimens réservés dans l'autre vie à ceux qui désertent la présente.

L'ennui naît non-seulement des peines morales prolongées, mais encore de longues souffrances physiques. Il se complique alors de passions tristes et énervantes, et même du désespoir.

C'est toujours dans l'état passionné que l'ennui, de même que le désespoir, détermine le suicide. Les personnes qu'il entraîne à cet acte ne parlent, dans leurs derniers écrits, que de leur désir de mourir, que du profond

dégoût qu'elles ont pour la vie. On ne trouve point dans ces écrits des traces de combat livré au désir du suicide, de la part des sentiments moraux, combats que nous rencontrons chez d'autres suicidés. Ces écrits montrent que leur âme était absorbée par une seule pensée, celle de quitter la vie. La lettre suivante nous donnera une juste idée de l'état passionné occasionné par l'ennui.

« Mes bons amis, je vous fais mes adieux, car j'ai résolu de mourir. J'ai si peu d'agrément sur la terre que je la quitte sans regrets... Je trouve trop monotone mon existence, où je n'ai personne qui me comprenne, pas un cœur qui réponde au mien comme je le voudrais, pas de plaisir qui me fasse oublier mes peines. Je sais que je suis encore jeune, et que tout cela pourrait venir; je n'ai pas la patience d'attendre, et je suis très-content d'avoir le courage de me délivrer de toutes les inquiétudes futures... Hors mon père, ma mère, et vous, je ne regrette rien dans ce monde. N'ayant jamais fait de mal à personne, ni commis aucune action que je puisse me reprocher, je crois fermement que je serai plus heureux dans l'autre vie ¹. » Les sentiments qui attachent à l'existence par devoir ou par plaisir, ne donnent aucun signe d'opposition dans cet écrit. Les facultés réfléchies inspirées seulement par l'ennui et le désir de soulager cette peine, ne trouvent que des raisonnements en faveur du suicide. Je ferai observer que les expressions: J'ai résolu, j'ai décidé, j'ai voulu, dont se servent les suicidés, ainsi que tous les passionnés, n'impliquent point de leur part une décision provenant du libre arbitre; car la distinction entre la volonté issue des désirs lorsque le sens moral n'intervient

¹ Brierre de Boismont: *Du suicide*, pag. 192.

pas dans une délibération, et la volonté issue du libre arbitre après une délibération entre plusieurs désirs éclairée par le sens moral, n'ayant jamais été faite, le langage confond et exprime par les mêmes mots ces deux espèces de volonté, de nature si différente.

Un jeune homme forcé par son père de se livrer aux travaux agricoles, se pend, laissant une lettre où il déclare que l'agriculture est un métier trop monotone, parce qu'il faut sans cesse semer pour récolter, récolter pour semer, et que c'est là un cercle indéfini insupportable.

« Un jeune homme de 25 ans, riche, vivant au milieu de sa famille, chéri de tous, était dès son enfance d'une humeur chagrine et sombre. Lorsqu'on lui demandait la cause de sa taciturnité, il évitait les explications. Souvent il faisait des demandes de la nature de celle-ci : Dites-moi, vous ennuyez-vous ? pour moi, je m'ennuie beaucoup. Il prenait rarement part aux jeux de ses amis, et il était peu confiant. Le jour de la catastrophe, il vint comme d'habitude s'informer de la santé de son père, déjeuna, et ne reparut plus. On le trouva mort d'un coup de feu, au milieu d'un appareil qu'il avait imaginé pour ne pas ensanglanter le sol. Il y avait un panier rempli de son pour recevoir le sang, et une planche pour amortir les balles. Voici plusieurs pensées exprimées dans divers écrits qu'il a laissés : Je vais aller au ciel avec ma mère et Eugène D..., si toutefois ceux qui se donnent la mort peuvent prétendre au séjour céleste.... Au moment de quitter la vie, il faut que j'écarte la douloureuse pensée que je vais dire un éternel adieu à mes chers parents. Plus heureux qu'eux, il n'y aura pour moi de terrible que la séparation, et, ma résolution exécutée, tout sera anéanti... Jamais l'égoïsme n'a eu de place

dans mon cœur, et l'enivrante perspective du repos que je vais goûter, ne m'aveugle pas sur l'affliction dans laquelle je vais laisser mon père et mes sœurs... Demain à dix heures j'aurai rendu mon âme à Dieu, si des circonstances indépendantes de ma volonté n'y mettent pas obstacle¹. » Si l'ennui domine l'esprit de ce jeune homme, il ne l'absorbe pas tout à fait, comme cela a lieu dans l'état passionné complet. Le sentiment religieux, le sens moral peut-être, et les affections de famille, lui inspirent bien un regret sur l'acte qu'il a décidé d'accomplir, mais ce regret ne combat point cette décision, car le penchant qui l'entraîne au suicide a chez lui un certain caractère d'irrésistibilité. Ce jeune homme ressent tellement la puissance dominatrice de ce penchant, que dans une lettre adressée à son père, dans laquelle il décrit l'ennui qui l'a toujours consumé, il déclare qu'il lui est impossible de résister au penchant de se suicider : car dans cette lutte, dit-il, je suis sûr de devenir la proie de la folie. Si réellement il y a eu lutte dans l'esprit de ce jeune homme, on comprend qu'elle n'a été qu'éphémère, les sentiments qui auraient pu combattre le penchant ayant été comme paralysés devant l'enivrante perspective du repos, contre laquelle il reconnaissait que toute résistance lui était impossible. L'état psychique qui l'a entraîné au suicide participe donc de l'état passionné incomplet causé par l'ennui, et d'un penchant irrésistible au suicide, penchant provenant d'un état anormal de son cerveau. Ce jeune homme a donné des preuves de cet état anormal dès son enfance, par sa taciturnité et par sa bizarrerie; sans sa fin prématurée, il fût certainement devenu plus tard complètement fou et dément.

¹ Brierre de Boismont, ouvr. cit., pag. 193.

L'état passionné par l'ennui est manifeste dans le suicide suivant : « Un jeune mousse, dit le *Sémaphore de Marseille* du 24 juin 1862, étant dans un cachot pour une punition disciplinaire sur la corvette-école, dit à un de ses camarades, qui comme lui était en pénitence dans un cachot voisin : Je m'ennuie trop, nous devrions nous pendre. Son camarade le voit en même temps, par un trou pratiqué dans la cloison, se mettant son mouchoir autour de son cou. Il prend tout cela pour une plaisanterie. Un moment après, il l'appelle. Ne recevant aucune réponse, il crie au secours ! Son camarade était mort quand on arriva. » On ne peut expliquer ce suicide que par un désir qui domine entièrement l'esprit et qui n'est combattu par aucun sentiment moral, désir inspiré par l'ennui. C'est presque toujours dans un état passionné subit que les enfants accomplissent le suicide. C'est ce qu'a parfaitement indiqué M. Legrand du Saulle, lorsqu'il dit : « Le suicide chez les enfants est le résultat d'une brusque détermination et d'une exécution rapide. *Il ne s'établit pas de lutte intérieure*; la préméditation, le raisonnement et la réflexion font défaut, l'idée de la mort n'amène aucune tristesse, et le sinistre projet est à peine conçu qu'il a déjà passé à l'état de fait accompli ¹. » Ces réflexions s'adaptent exactement au cas que je viens de citer.

ARTICLE VI. — Du suicide chez les ivrognes.

Le suicide chez les ivrognes a lieu : 1° pendant l'état d'ébriété, et alors il est déterminé par un dégoût passionné pour la vie, dégoût inspiré par l'effet de l'alcool; 2° hors l'état d'ébriété, et alors il est également déterminé par un dégoût passionné pour la vie; ou bien encore, l'ivrogne se suicide pour se soustraire au besoin de boire, qu'il réprouve vivement, besoin qu'il sent ne pouvoir vaincre.

¹ *Gaz. des hôp.*, n° du 12 novembre 1867.

L'ivrognerie, d'après M. Brierre de Boismont, est la cause du huitième des suicides.

1^o *Du suicide pendant l'ébriété.* — Les boissons alcooliques inspirent à certaines personnes une tristesse et un ennui des plus sombres, accompagnés d'un profond dégoût de l'existence. Lorsque ce dégoût domine leur esprit dans l'état passionné, il détermine le suicide. D'autres fois cet acte a lieu dans un accès de manie furieuse, il peut être alors précédé d'un ou de plusieurs homicides. « La surexcitation causée par l'ivresse, dit M. Brierre de Boismont, peut déterminer tout à coup l'idée du suicide chez un homme qui n'y était nullement enclin, et qui, sauvé de la mort, se félicite d'avoir échappé à une aussi triste fin. » Cette réflexion a été suggérée à ce savant aliéniste par l'observation suivante : « X..., ouvrier, avait puisé au fond d'une bouteille une surexcitation alcoolique qui lui faisait entrevoir les mille misères de la vie. L'idée du travail lui paraissait une horrible malédiction. Il résolut de s'en affranchir sans plus tarder. Muni d'une corde, il grimpe sur un arbre, et éclairé par un bec de gaz, il procède à l'installation de sa corde ; il l'attache solidement à une branche, prépare le nœud coulant, y passe la tête et se lance dans l'éternité. La branche casse, et X... tombe par terre. Un passant accourt, et coupe la corde. Une patrouille arrivant conduit l'ivrogne au violon. Là il ne peut rien dire sur ce qui s'est passé, sinon que l'ivresse l'avait sans doute rendu fou. Du reste, complètement dégrisé, il se félicite sincèrement d'avoir échappé à la mort. » L'état passionné est ici très-évident. On comprend que toute la nature instinctive de cet ivrogne le portait alors au suicide, et qu'aucun sentiment ne le détournait de cet acte. Cette obser-

vation prouve d'une manière incontestable ce que j'ai avancé à l'occasion des homicides commis sous l'influence des boissons alcooliques, savoir: que le buveur peut n'avoir aucun souvenir d'un acte grave qu'il a commis pendant l'accès d'ivresse, ou ne conserver de cet acte que des lambeaux de souvenir dans lesquels tout est vague et incertain.

2° *Du suicide hors l'état d'ébriété.* — Le suicide déterminé par l'abus habituel des boissons alcooliques peut avoir lieu dans deux états psychiques différents. Tantôt cet abus, pervertissant la nature instinctive du buveur, fait naître en lui la tristesse et un profond dégoût de la vie, en étouffant les sentiments moraux qui pourraient combattre son désir de suicide. Dans cet état passionné, il suffit que ce désir demande sa satisfaction pour déterminer l'acte. Tantôt le buveur, désolé de son funeste penchant, qu'il sent ne pouvoir vaincre, se donne librement la mort, la préférant à sa vie de trouble et de scandale. Il se suicide dans la même disposition d'esprit que l'aliéné qui, éprouvant une impulsion irrésistible à l'homicide, fait le sacrifice de sa vie pour ne pas succomber à ce penchant réprouvé par sa conscience. Dans ce cas, le dypsomane et le monomane homicide se donnent la mort librement, c'est-à-dire après une délibération éclairée par le sens moral. Mais peut-on faire à ceux-ci un crime de leur généreux sacrifice devant l'impossibilité de résister à leur penchant maladif? Si leur suicide est provoqué par le désespoir que détermine l'impossibilité de vaincre leur funeste penchant, alors cet acte n'est plus libre, étant déterminé dans un état passionné.

ARTICLE VII. — Du suicide déterminé par la passion religieuse.

Le suicide religieux est déterminé par le désir passionné de mourir pour jouir du bonheur de l'autre vie, ou pour se soustraire aux tourments d'une conscience timorée. — Suicide lent par privation volontaire des choses nécessaires à l'existence.

Lorsque le sentiment religieux est exalté jusqu'à la passion; lorsque, dévié de la raison morale, il met l'homme dans l'état passionné, celui-ci est poussé aux actes les plus bizarres, les plus ridicules, les plus immoraux, les plus cruels, sans que sa conscience les réprouve, et il exécute ces actes avec la conviction de bien faire. Ces perversions, qui ont produit des guerres, des massacres, des homicides, des infanticides par l'idée d'envoyer au plus tôt les enfants dans une autre vie heureuse, ont également entraîné l'homme à se suicider. « En 1831, dit M. Barnum, dans sa vie écrite par lui-même, l'Amérique était en proie à une fermentation religieuse qui avait une tournure sauvage. On se suicidait par piété, on assassinait par dévotion. » Les Hindous se précipitent avec entraînement et dans un état passionné complet, dans les flots sacrés du Gange ou sous le char qui porte leur idole. Les Égyptiens se jettent sous les pieds du cheval qui porte le chérif à son retour de La Mecque. Un sombre mysticisme, un désir immodéré de goûter sûrement un bonheur infini dans l'autre vie, une exaltation excitée par les persécutions et par la vue même des supplices infligés à leurs coreligionnaires, ont entraîné beaucoup de chrétiens à se faire condamner à mort par les proconsuls romains. Ils se faisaient une gloire, un honneur, de violer avec ostentation les lois de l'empire; ils insultaient leurs juges,

renversaient les objets vénérés du paganisme et les foulaient aux pieds. La passion qui les dominait poussa même plusieurs d'entre eux, si l'on en croit la *Vie des Saints*, à l'inconvenance grossière de cracher au visage de leurs juges, afin d'être plus sûrement condamnés à mort, et de voler au plus tôt dans le sein de la félicité et de la gloire céleste. Rechercher avec avidité une occasion sûre de mourir, sans autre but que la mort elle-même avec ses conséquences égoïstes, n'est-ce pas accomplir un suicide? Le désir immodéré de jouir de l'autre vie effaçait chez ces saints personnages tous les sentiments moraux qui attachent à l'existence. Ce désir était singulièrement favorisé par le mépris des biens de ce monde et même des liens sacrés de la famille, mépris que la nouvelle religion entretenait dans leur esprit.

La crainte des démons, les scrupules religieux excités par les prédications, chez certaines personnes impressionnables, peuvent déterminer des remords tellement cuisants, pour des fautes légères ou imaginaires, que la vie en devient insupportable. Un désir puissant de la quitter pour éviter les tourments de leur conscience et pour jouir d'un repos qu'elles cherchent en vain, domine leur esprit, après avoir étouffé les sentiments rationnels et moraux qui pourraient combattre ce désir. Ces personnes ne pensent même pas à ce qui peut leur arriver, d'après leurs croyances, au-delà de la tombe. La peine présente absorbe leur esprit, une seule pensée le domine, et cette pensée est d'échapper à la douleur actuelle.

Il existe un suicide religieux d'une forme lente, mais aussi tenace, aussi passionné, aussi peu libre que les suicides dont nous venons de parler. L'homme peut être

tellement dominé par un sentiment religieux mal entendu, par le désir égoïste d'acquérir une immense félicité dans l'autre vie, que tout ce qui flatte ce sentiment, les privations les plus dures, les souffrances les plus meurtrières, sont adoptées par lui avec joie, avec transport. Les mortifications qu'il s'impose, les affronts qu'il s'attire, sont pour lui des sources de bonheur, car ils satisfont pleinement son désir, son espérance. Il n'a alors qu'un seul but : arriver au plus tôt à l'autre vie avec le plus de mérites possibles, mérites représentés par les souffrances physiques; aussi pratique-t-il sur lui-même des sévices extravagants et cruels. Considérant son corps comme son plus mortel ennemi, il le fait périr à petit feu. Enfin, c'est avec bonheur qu'il voit approcher l'instant où la mort va l'en débarrasser pour toujours.

Un des exemples les plus remarquables de cette ardeur passionnée pour l'autre vie, véritable folie morale, nous est donné par le diacre Pâris, dont le tombeau servit de théâtre aux convulsionnaires jansénistes. D'après les chroniques de l'époque, ce saint personnage ne se plaisait que dans les mortifications les plus dures qui mirent plusieurs fois sa vie en danger, et qui ont déterminé sa mort. Il recherchait avec transport les contrariétés, les affronts, les injures, le mépris, et la société des gens bizarres ou méchants, afin d'avoir le mérite de supporter leur mauvais caractère. Veut-on lui donner un emploi ecclésiastique utile à son prochain, celui, par exemple, d'enseigner le catéchisme aux enfants, il refuse, son désir égoïste de pénitences n'y trouvant pas son compte. Il préfère employer son temps à courir après quelque aventure pénible, plus méritoire pour son salut. Le sentiment

qui domine son esprit, et qui l'occupe entièrement, étant complètement satisfait par les souffrances physiques et même par le froissement de quelques autres sentiments moins puissants, ce qui serait insupportable à d'autres personnes lui fait éprouver une véritable joie. Par un sentiment différent, l'avare est également heureux de toutes les privations qu'il s'impose. L'exemple suivant, aussi curieux que celui du diacre Paris, est cité par M. Ad. Franck. « Un savant israélite Polonais, nommé Simon Lubstzch, de la secte des nouveaux Haïssidims, fondée en 1740, avait accompli la pénitence de Kana qui consiste à jeuner tous les jours pendant six ans, et à ne rien prendre qui provienne d'un être vivant, comme viande, lait, miel, etc. Il s'était en outre acquitté de la pénitence dite Golath, c'est-à-dire une pérégrination constante, durant laquelle on ne passe pas deux nuits de suite dans un même endroit. Il portait aussi habituellement un cilice de crin sur la peau nue. Eh bien ! tout cela ne suffisait pas à sa conscience : pour être en paix avec lui-même, il se crut obligé à une autre épreuve appelée la pénitence au poids, c'est-à-dire, à une pénitence particulière et proportionnée à chaque péché. Mais après avoir fait son compte, il resta persuadé que le nombre de ses péchés était trop grand pour qu'il pût les expier jamais, et se mit en tête de se laisser mourir de faim ; c'est ce qu'il fit : on le trouva exténué d'inanition dans une grange, mais il fut impossible de lui faire prendre quoi que ce fut, et il mourut. Ce fait se répandit parmi les Juifs, et Simon fût regardé comme un saint¹. »

¹ *La Kabbale*, pag. 400.

ARTICLE VIII. — Du suicide déterminé par le froissement des sentiments d'honneur et d'amour-propre.

Ce suicide est déterminé par l'impossibilité instinctive de supporter le froissement des sentiments d'honneur ou d'amour-propre à la suite d'actes graves; ou même par l'impossibilité de souffrir d'être soupçonné de tels actes qu'on n'a pas commis.—Ce suicide est fréquent chez les inculpés de faits immoraux sur les enfants.—Le remords que peuvent éprouver les personnes qui se suicident à la suite d'actes déshonorants n'est point la cause de leur mort, car ces personnes ne se tuent que lorsqu'elles sont sur le point d'être saisies par la Justice, ou de paraître en jugement.

Les sentiments d'honneur et d'amour-propre sont d'une si grande susceptibilité chez certaines personnes, que tout ce qui blesse ces sentiments devient pour elles une peine insupportable. Si ce froissement doit arriver par des circonstances qu'elles ne peuvent éviter, ces personnes ne trouvent pas d'autre moyen, pour lui échapper, que le suicide. Elles ne sont point alors entraînées à cet acte dans les états passionnés du désespoir ou de l'ennui, car elles réprouvent ce moyen et le redoutent même vivement. Elles ne cessent donc point de rester dans les conditions voulues pour être libres si elles possèdent le sens moral, mais leur décision n'est point libre. Placées entre l'impossibilité de supporter la honte et le déshonneur, et le suicide qui ne leur répugne pas invinciblement comme le premier parti, elles prennent celui de se détruire, non par un choix libre entre des désirs éprouvés, mais par une dure nécessité entre deux partis imposés, et dont l'un est impossible à leur nature instinctive. N'oublions pas, pour éviter toute équivoque, que ce que nous entendons par impossibilité morale n'est pas une impossibilité de vaincre des penchants, des désirs réprouvés par la conscience, mais de prendre certain parti imposé par les

circonstances, et qui répugne invinciblement aux sentiments de l'individu.

C'est surtout à la suite d'actes inconvenants, indéliçats, immoraux, que l'homme se trouve dans l'impasse d'où il ne peut sortir que par le suicide, s'il lui est impossible de supporter le déshonneur et la honte. Un individu pressé par un besoin d'argent emprunte, dérobe, ou fait un faux pour s'en procurer, avec l'intention de rendre cet argent. Mais le sort continuant à lui être contraire, et le moment approchant où l'argent prêté doit être rendu, où le vol, où le faux vont être découverts et où l'individu voit son honneur gravement compromis, ce qui répugne invinciblement à ses sentiments, cet individu se réfugie dans la mort.

L'impossibilité instinctive de supporter le déshonneur ne doit pas être révoquée en doute, bien qu'on ne l'éprouve pas soi-même, sous peine de commettre l'erreur si fréquente d'attribuer à son prochain ses propres éléments instinctifs. Le froissement de l'honneur et de l'amour-propre est tellement insupportable à certaines personnes, qu'elles ne peuvent même pas se sentir soupçonnées d'un acte immoral ou indéliçat. Voici un exemple de cette extrême susceptibilité du sentiment de l'honneur. Il est rapporté par la *Gazette des tribunaux* du 13 mars 1857. « Un employé des postes craignait d'être soupçonné d'un vol qui avait été commis dans le bureau dont il dépendait. Il s'était persuadé à tort que les soupçons planaient sur lui. Depuis, il était devenu taciturne, et avait manifesté plusieurs fois le regret d'avoir été de service le jour du vol. Enfin il prétextait d'être fatigué, il reste au lit, et un moment après il se tue d'un coup de pistolet dans le ventre.

On trouva trois lettres préparées, annonçant sa résolution de se donner la mort. Il protestait contre les soupçons dont il craignait d'être l'objet, et il s'efforçait de justifier sa conduite.»

La crainte du froissement de l'honneur et de l'amour-propre peut être assez vive pour faire commettre le suicide dans l'état passionné. Alors cet acte lui-même n'est point pénible, l'esprit étant absorbé entièrement par la crainte du déshonneur. Dans d'autres circonstances, l'état psychique dans lequel a lieu le suicide peut-être composé : 1° d'un état passionné incomplet par la crainte du déshonneur, état dans lequel les sentiments qui s'opposent au suicide sont affaiblis par cette crainte; 2° de l'impossibilité morale de supporter le déshonneur. Le suicide est alors d'autant moins pénible que la crainte du déshonneur a affaibli davantage, par sa violence, les sentiments opposés à cet acte. Des suicides exécutés dans ces divers états psychiques sont tout à fait dans la nature humaine; mais il n'est pas toujours possible de préciser exactement lequel de ces états a présidé à l'exécution de cet acte, les suicidés ne découvrant pas toujours exactement le fond de leur âme dans leurs derniers écrits. C'est l'impossibilité de supporter le déshonneur, qui pousse au suicide tant de jeunes filles enceintes et abandonnées. Si l'infanticide et la crainte du déshonneur sont également impossibles à leur nature instinctive, elles ne trouvent que la mort pour échapper à la triste situation qui leur est faite par leur amant et par la société.

C'est également l'impossibilité de supporter la honte qui porte si souvent au suicide les personnes qui ont commis le viol ou des actes immoraux sur les enfants. Lorsque

les auteurs de ces actes les préméditent de sang-froid, on peut être assuré qu'ils sont privés ou qu'ils sont faiblement doués de sens moral. Ces personnes auront pu cependant se bien conduire jusqu'alors, si elles n'ont pas été portées, par des penchants pervers plus puissants que leurs craintes égoïstes, à commettre des actes immoraux. Ces personnes, quoique peu morales, peuvent être très-sensibles aux froissements de l'amour-propre; elles occupent quelquefois une position honorable dans la société, elles ont une famille bien posée; si elles possèdent le sentiment religieux, elles pratiquent leur culte, elles sont pieuses et considérées comme telles. Ces personnes honorées, exerçant des emplois de confiance, sont vivement blessées dans leur amour-propre, lorsqu'elles descendent de si haut pour venir s'asseoir sur le banc des assises. Beaucoup d'entre elles, ne pouvant supporter cette chute, l'évitent en se réfugiant dans le suicide. Chez ces personnes, le suicide est d'autant plus facile, que le sens moral ne vient point le combattre. Ce que l'homme privé du sentiment du devoir moral ne peut pas supporter, celui qui est doué de ce sentiment a la possibilité de l'endurer, le sens moral permettant seul, à cause de la réprobation qu'il inspire pour le mal, que l'on puisse se résigner à souffrir de vives contrariétés, plutôt que de commettre un acte immoral grave. Les personnes qui commettent le viol sur des enfants sont celles qui fournissent le plus de suicides dans les prisons, et cela plus souvent avant qu'après le jugement. A propos d'un suicide qui eut lieu à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Saône, un journal de la localité de février 1859 dit : «Ce suicide est le neuvième qui s'est produit depuis dix ans à la maison d'arrêt, et, chose digne de remarque, sur ces

neuf individus, six étaient poursuivis ou avaient été condamnés pour attentats à la pudeur. » Il ne faudrait pas attribuer le suicide de ces personnes au désespoir d'avoir commis le viol, car elles étaient parfaitement tranquilles avant d'être découvertes. Lorsqu'une personne morale a commis un viol dans l'état passionné, sous l'influence d'une cause excitante, le remords qu'elle éprouve peut bien la jeter dans le désespoir et déterminer le suicide; mais alors c'est toujours peu d'instant après le viol, moment où le remords est le plus vif, que le suicide a lieu, et non à l'occasion de la découverte du crime, circonstance qui n'a d'influence que relativement à la crainte du déshonneur et des châtimens, et qui ne peut en avoir aucune relativement au regret moral. Dans le cas suivant, le suicide après le viol a réellement été commis par le désespoir provenant du remords moral; aussi a-t-il eu lieu de suite après l'acte immoral. Un ivrogne de profession conçoit pour sa fille, dans un accès d'ébriété, une passion furieuse. Hors d'état de se maîtriser, c'est-à-dire mis dans l'état passionné par sa passion, il se porte sur sa fille aux derniers outrages. Revenu à lui, c'est-à-dire, ses sentimens moraux momentanément étouffés ayant reparu dans son esprit lorsque l'action de l'alcool a cessé, il sent l'énormité de son crime, il en est au désespoir, et il se pend immédiatement.

La chasteté a tant de puissance chez certaines personnes, que tout ce qui blesse ce sentiment leur est impossible à supporter, ou les jette dans le désespoir. Dans ces deux cas, ces personnes peuvent être entraînées au suicide peu après la violence exercée sur elles. Lucrece ne put survivre à l'outrage qu'elle venait de subir de Tarquin.

Un des effets de l'amour-propre, lorsqu'il est très-prononcé, est de faire sentir à l'homme l'obligation de défendre, au péril même de sa vie, ce que lui dictent ses sentiments, les opinions que ces éléments instinctifs lui ont fait adopter ; et c'est à les soutenir, que l'homme place son honneur. Or, selon sa nature instinctive, ce en quoi il place l'honneur peut varier considérablement. Celui qui possède des sentiments moraux énergiques met son honneur à défendre leurs inspirations ; les personnes animées de sentiments pervers et dépourvues de sens moral, mettent leur honneur à défendre les inspirations de leur perversité. L'observation suivante est un exemple fort curieux de la susceptibilité exagérée de l'amour-propre mal placé. Elle est rapportée par le *Courrier de Marseille* du 29 avril 1862, sous le titre de : *L'honneur du forçat*. « Le forçat Louet a comparu hier devant le conseil de guerre maritime. Son caractère énergique n'a pas faibli un seul instant. Du reste il a refusé de se soumettre à un interrogatoire régulier, car en se présentant, il a posé lui-même la question : J'ai tué, a-t-il dit, ces deux canailles qui s'étaient permis de m'appeler mouchard, et j'ai commis cet acte avec préméditation et avec connaissance de cause de ce qui me revenait après. Ainsi donc, pas de lenteurs, pas de verbiages ridicules en présence d'un fait évident ; finissons-en au plus tôt, car j'ai tué avec conviction, et je les tuerais encore si c'était à refaire. Je prie donc de ne pas me fatiguer de questions inutiles. En présence de cette déclaration, de son attitude, et de cette physionomie de cannibale, on s'est senti suffisamment éclairé, et le meurtrier a été reconduit au cachot. Il dort et mange fort tranquillement, avec la conscience satisfaite d'un

homme qui a vengé son honneur. Ayant été considéré comme fou par ses juges, il a été acquitté du double assassinat. » Cet homme avait commis ce crime dans l'état passionné qui est en réalité l'état psychique constitutif de la folie morale, mais il n'était point aliéné malade, son cerveau était parfaitement sain.

Le sentiment de l'honneur, quelque bizarre ou quelque mal placé qu'il soit, peut, on le voit, n'en être pas moins extrêmement vif. A combien de guerres, de duels, d'assassinats, son froissement n'a-t-il pas donné lieu pour des motifs futiles, ridicules, immoraux même ! A combien de suicides n'a-t-il pas entraîné, soit dans l'état passionné, soit par impossibilité de supporter de vifs froissements, soit dans des dispositions d'esprit composées de ces deux états psychiques ! La futilité des causes qui ont vivement blessé l'amour-propre est fort remarquable dans les deux observations suivantes. « On a trouvé dans le bois de Boulogne, raconte *le Nouvelliste* de Marseille du 21 juillet 1858, un individu qui s'est pendu. Il s'est donné la mort parce qu'il avait conclu une affaire désavantageuse pour son patron.

» Avant de mourir, il laissa trois lettres, une à son patron, une à son frère, et une à la personne avec laquelle il avait fait le marché qui causait son tourment. Dans cette dernière lettre, il accusait cette personne d'être la cause de sa mort, car, disait-il, il ne pouvait survivre à l'idée de penser qu'ayant été toujours regardé comme habile, il ait pu conclure un marché désavantageux qui est un déshonneur pour lui. » Ce suicide rappelle le point d'honneur qui donna lieu à la fin tragique de Vatel, maître d'hôtel du grand Condé.

Une demoiselle Anglaise, en pension à Paris, mettait

une importance si grande à acquérir une prononciation française parfaite, que, ne pouvant parvenir à faire disparaître l'accent anglais, elle se croit compromise dans son honneur. Le chagrin qu'elle éprouve de ce qu'elle regarde comme une tache dans son éducation, lui rend la vie insupportable, et elle s'axphysie. Dans ces deux observations le suicide me paraît avoir été déterminé par un état psychique mixte, participant du désespoir et de l'impossibilité de supporter le froissement d'un amour-propre exagéré et mal placé; état mixte qui doit présider assez fréquemment à l'accomplissement du suicide.

M. Brierre de Boismont a présenté un groupe de suicides sous le titre de : *suicides par remords, crainte du déshonneur et de poursuites judiciaires*. « Les personnes qui se sont donné la mort par ces causes, dit-il, ont commis des larcins, vendu des objets qui ne leur appartenaient pas, dépensé de l'argent qu'on leur avait confié pour payer des factures ou des dettes. D'autres ne pouvaient rendre leurs comptes de caisse ou de tutelle. Quelques-uns étaient sous la crainte continuelle d'être découverts, d'autres étaient en état d'arrestation. » En analysant ces faits, on voit bientôt que, si plusieurs de ces suicidés ont réellement éprouvé du remords de leur conduite, ce n'est pas cette peine morale qui a causé leur mort; tous se sont déterminés à se la donner par l'impossibilité qu'ils ressentaient de pouvoir supporter la honte provenant de la découverte de leurs méfaits. Aussi leur suicide a eu lieu, non pas peu après l'acte pervers, époque la plus favorable au remords moral, mais seulement lorsqu'ils ont été découverts, ou lorsqu'ils ont vu qu'il leur était impossible de ne point l'être. Examinons quelques-uns de ces faits.

1° Page 297. « Un jeune homme très-riche perd sa fortune par des excès de tout genre. Très-amoureux d'une demoiselle riche et noble, et entraîné par sa passion, il écoute de mauvais conseils, et demande au jeu le moyen de combler la distance qui le sépare de celle qu'il aime. Il perd. Il ne recule pas devant des faux. Le bandeau qui l'aveuglait tombe enfin, il reconnaît son crime; son âme est en proie aux plus violents remords, et pour mettre fin à ses tourments, il s'apxyxie. » Évidemment ce n'est pas le remords moral qui est la cause de son suicide, car le remords n'attend pas, pour manifester ses effets, le moment de la découverte des actes immoraux; loin de redouter leur notoriété, il la provoque. La pénible position dans laquelle se trouvait ce jeune homme privé de moyens d'existence, éloigné pour toujours de celle qu'il aime, et menacé d'une condamnation infamante, voilà ce qui l'a déterminé à se suicider.

2° Pag. 279. « Un jeune homme de bonne famille fait de faux billets portant une signature imitant celle de son père. Le besoin d'argent pour satisfaire les désirs d'une maîtresse, l'avait poussé à cet acte: L'échéance de ces malheureux billets approche, écrit-il, je ne puis en supporter la honte; la mort est donc la seule ressource qui me reste. » L'impossibilité de supporter la honte, de voir son faux découvert, est manifestement exprimée dans cette lettre. Le remords moral, que ce jeune homme peut avoir éprouvé au sujet de ce faux, n'est évidemment pour rien dans cette décision, car s'il avait eu de l'argent pour payer ses billets, il ne se serait point suicidé.

3° Pag. 280. « Un homme enlève dans une maison où il était reçu, une somme d'argent; les soupçons se portent

sur la servante de la famille, Elle est mise en prison. L'instruction s'engage, les apparences sont contre elle, on parle déjà d'une condamnation. Celui qui avait fait le vol sent le remords pénétrer dans son cœur, dit M. Brierre de Boismont; il écrit une lettre dans laquelle il établit sa culpabilité, démontre l'innocence de l'accusée, et se donne la mort.» Bien que cet homme ait éprouvé du remords, ce n'est point cette peine qui est cause de son suicide. Ne pouvant supporter l'idée d'être la cause d'une punition injuste infligée à la servante, et ne pouvant supporter également la honte de paraître en justice et de subir un châtimement infamant, il prend le parti du suicide, le seul que lui laissent possible deux répugnances invincibles à sa nature instinctive: la répugnance de laisser condamner une innocente, et celle de subir la honte d'un jugement.

4^o Pag. 282. « L'homme élevé dans les principes de l'honnêteté peut céder à ses passions et faire une mauvaise action; mais le remords ne tarde pas à le troubler. C'est ce qu'atteste l'écrit suivant, adressé par un jeune homme à son père: Le brasier est allumé, je vais mourir. Je viens de commettre une action infâme. Hier soir, j'ai emprunté la montre de X., avec l'intention de la vendre afin d'en risquer la valeur au jeu. Il me fallait de l'argent pour payer un de mes créanciers; il m'en aurait fallu pour un autre dans huit jours, dans quinze jours, ou bien j'aurais passé ma vie sous les verrous. Si je m'étais adressé à vous, vous seriez encore venu à mon secours, je n'ai pas osé. Et puis, je n'ai pu supporter votre mépris, tout caché qu'il était.» Cet homme a éprouvé certainement du remords de l'acte d'indélicatesse qu'il a commis, mais ce n'est point ce remords qui l'a conduit au suicide.

5° Pag. 286. « Un père usant de tout son ascendant sur sa fille, ayant même recours aux mauvais traitements, finit par la faire condescendre à ses désirs. Une grossesse s'ensuivit. Les idées religieuses se réveillent avec force dans l'esprit de cette infortunée. Elle fait les plus vives représentations à son père, elle lui déclare qu'elle ne peut plus rester avec lui. Des querelles s'élèvent, des scènes de violence ont lieu chaque jour. La fille, hors d'état de résister et ne voulant pas appeler sur son père la vindicte des lois, s'asphyxie. » Chez cette fille, le remords produit seulement la résolution de cesser ses rapports avec son père, mais non le suicide. Ne pouvant obtenir cette cessation qu'en livrant son père aux tribunaux, elle préfère sacrifier sa vie. Ce suicide me paraît avoir été décidé par le libre arbitre, après une délibération éclairée par le sens moral. Mais qui oserait blâmer cette fille de sa décision de mourir, plutôt que de continuer des rapports réprouvés par sa conscience, auxquels elle ne peut se soustraire, ou plutôt que de déférer son père devant les tribunaux ?

Lorsque le remords détermine le suicide, c'est toujours dans un moment de désespoir qui suit de près l'acte qui a causé ce remords. Les cas de suicide par remords sont assez rares. Ce père qui viole sa fille pendant l'ivresse alcoolique, et qui, dégrisé, a tellement horreur de son action qu'il se pend de suite, en est un exemple. Judas, après avoir trahi Jésus par avarice, ressent peu après un violent regret qui le met au désespoir ; la mort qu'il se donne suit de près sa trahison. Sous la Restauration, les valets du bourreau refusent, à Carcassonne, de prêter leur assistance pour l'exécution du chirurgien Baux, condamné à

mort pour crime de bonapartisme. Un portefaix, après bien des instances, consent, entraîné par l'appât du gain, à les remplacer. Désespéré de cet acte de faiblesse, il se tue le jour même de l'exécution.

ARTICLE IX. — Du suicide pour éviter de subir la peine de mort.

La cause de ce suicide est une répugnance invincible à recevoir la mort de la main de l'exécuteur. Ce suicide est surtout fréquent après les condamnations pour faits politiques.

Le suicide pour éviter le dernier supplice est accompli sous l'influence d'une répugnance invincible pour la mort reçue sur l'échafaud. Les personnes qui sont menacées de cette mort et qui en éprouvent une horreur insurmontable, préfèrent une mort douloureuse qu'elles se donnent elles-mêmes, à celles qu'elles recevraient publiquement par une main maudite, les membres attachés, comme un animal que l'on immole. Il y a dans une telle mort quelque chose qui blesse profondément la dignité humaine, et que certaines personnes ne peuvent supporter. Le suicide préféré à la mort sur l'échafaud a été fréquent, surtout après les condamnations pour cause politique. Bon nombre de condamnés par les tribunaux révolutionnaires se sont suicidés. D'autres, exposés seulement à la condamnation, vivaient dans les angoisses jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé quelque moyen de se donner la mort. Parmi ces suicidés, il y en a eu probablement chez lesquels la répugnance pour le supplice de la guillotine, quoique fort grande, n'était pas invincible, et qui se sont donné la mort librement. Si cependant le sens moral n'est pas intervenu dans leur délibération, ce n'est point le libre arbitre qui a décidé le parti qui a été suivi, c'est le désir.

je ne dirai pas le plus grand, mais celui qui représentait le parti le moins répugnant à leur nature instinctive. Ces considérations nous donnent une idée de la difficulté qu'il y a, dans certaines circonstances, de savoir si les actes ont été ou n'ont pas été librement exécutés.

Un fait historique très-connu nous offrira un exemple de la répugnance invincible que certaines personnes éprouvent pour l'instrument officiel de la peine capitale. Le comte de Lavalette, aide de camp de Napoléon I^{er}, sous le coup d'une sentence de mort pendant la Restauration, parvint à s'échapper, grâce à sa femme. Il était tourmenté par la pensée de l'échafaud, et ne pouvait supporter l'idée qu'il allait jouer le rôle d'un animal que l'on mène à l'abattoir; il ne recouvra sa tranquillité d'âme que lorsqu'il eut en sa possession une arme pour se donner la mort. Les personnes exposées à subir le dernier supplice, et qui cherchent avec avidité un moyen de se faire mourir elles-mêmes, disent qu'elles se sentent libres et maîtresses d'elles-mêmes lorsqu'elles possèdent ce moyen. On voit par là combien l'homme apprécie mal ce en quoi consiste le libre arbitre. Ces personnes ont alors le pouvoir de faire ce qu'elles désirent, mais elles ne le font pas librement, une impossibilité instinctive les mettant dans la nécessité de prendre le parti du suicide, si elles ont la possibilité de le prendre, et leur faisant vivement désirer un moyen pour atteindre ce but, si ce moyen n'est pas à leur disposition. Voyons ce que pense, devant l'imminence du supplice, l'homme réellement libre qui, n'ayant pas une répugnance invincible contre ce genre de mort, peut choisir librement entre le suicide et la guillotine; cet homme est Lavoisier. Un de ses amis, menacé comme lui d'une condamnation à

mort par le tribunal révolutionnaire, l'engage à donner la préférence au poison. Voici la réponse que fit cet illustre savant : « Je ne tiens pas plus que vous à la vie, et le sort qu'on nous réserve est pénible sans doute; mais pourquoi aller au-devant? Nous n'avons point à redouter la honte, et notre vie passée nous garantit le jugement que l'opinion prononcera sur nous. » Pensées admirables qui ne peuvent sortir que d'une âme calme, éclairée par le sens moral !

ARTICLE X. — Du suicide occasionné par la misère.

La misère étant considérée comme un opprobre par certaines personnes qui ont vécu dans l'aisance, celles pour lesquelles le froissement de l'amour-propre est impossible à supporter, se suicident pour éviter ce froissement. Ces personnes se donnent la mort après un combat douloureux entre l'attachement à la vie et la répugnance à subir la vie avec la misère considérée par elles comme un déshonneur. Le libre arbitre ne décide le parti qui est pris, qu'autant que le sens moral intervient dans la décision, et que la répugnance à subir le déshonneur n'est pas invincible.

La misère est ressentie d'une manière bien différente, selon la nature instinctive des personnes qui la subissent. Elle est surtout pénible pour celles qui ont joui des biens de la fortune et qui ont occupé une position élevée dans le monde. Considérant leur misère comme une preuve d'incapacité qui blesse vivement leur amour-propre, le froissement de ce sentiment leur est impossible à supporter et les conduit au suicide.

La plupart des suicides accomplis sous l'influence de la misère sont déterminés par l'impossibilité de supporter ce malheur. La misère ne cause le désespoir que chez des personnes très-sensibles à ce genre d'infortune, et encore elle ne le cause que lorsqu'elle arrive subitement ; car si la misère arrive par degrés, elle ne produit point cet état

passionné. Lorsqu'une nécessité instinctive, occasionnée par l'impossibilité de supporter la misère, a déterminé le suicide, cet acte a été longuement débattu dans la conscience entre les sentiments qui y portaient et ceux qui en détournaient, et l'on trouve, dans les derniers écrits de ces suicidés, les traces de ce douloureux combat. Il y en a qui ne se sont donné la mort qu'après avoir sollicité partout du travail et des secours, et même après avoir enduré les tortures de la faim pendant longtemps; d'autres disent qu'ayant épuisé leur ressources, ils préférèrent se suicider plutôt que de demander l'aumône. Chez d'autres, aux douleurs de la faim vient se joindre la douleur que donne la vue des souffrances de leur famille; ils espèrent, en mourant, fixer sur elle l'attention et la charité publiques, et la tirer ainsi de la misère où elle se trouve.

C'est chez ces suicidés que ces paroles d'Esquirol trouvent leur application : « On parle beaucoup d'individus qui se tuent sans effort, sans répugnance, et l'on n'a pas tenu compte de tous ceux qui se tuent après des tourments douloureux et inconnus.... Que d'irrésolution dans ceux qui méditent le suicide, que de combats avant de se déterminer, que d'efforts cachés au public pour s'y résoudre, pour conserver à cet acte tout l'extérieur du courage et de la force ! » C'est également à ce groupe de suicidés que se rapportent les expressions suivantes de M. le D^r Des Étangs : « Quand notre âme épuisée de douleur et d'ennui se ferme à l'espérance, et délibère enfin sur la destruction de son être, par une réaction soudaine, l'instinct de la conservation se ranimant en nous à l'approche du péril, pèse à son tour dans la balance et résiste au penchant homicide. Entre

¹ *Maladies mentales*, tom. I, pag. 598.

l'horreur de vivre et l'horreur de mourir s'engage alors un combat où nos sentiments, nos croyances et les habitudes de notre vie entière interviennent¹. »

Les écrits suivants, laissés par ces malheureux, témoignent de la lutte qu'ils ont eu à soutenir, de leur répugnance à accomplir ce qu'ils considèrent comme un devoir indispensable, dans la position où ils se trouvent. C'est au livre de M. Briere de Boismont sur *le Suicide*, pag. 342 et suivantes, que nous empruntons ces documents.

« Le suicide est contraire à nos principes ; nous trouvant sans argent, sans ressources, sans espérance de travaux, obligés de manquer à nos engagements, notre seule ressource est la tombe. »

Autre écrit. — « Je sais qu'on dira qu'il y a plus de courage à résister à l'adversité qu'à s'aller cacher dans un tombeau ; comment faire quand on n'a plus un sou pour acheter du pain, qu'on a 75 ans, et que des scélérats qui jouissaient de toute votre confiance vous ont tout enlevé ? En pareil cas, la mort est préférable, et même indispensable. »

Autre écrit. — « L'idée de la mort m'épouvante, ma tête est brûlante ; il si terrible de se tuer quand on est plein de vie ! Si, malgré mes frayeurs et mon désespoir, je me fais périr, c'est que je suis sans ressource. » On comprend combien ce malheureux a dû lutter énergiquement contre les sentiments opposés au suicide, pour accomplir cet acte.

Autre écrit. — « Ce n'est qu'après beaucoup d'incertitude et de peine, que j'ai pris cette triste résolution. »

Autre écrit. — « J'ai mis huit jours à me décider. »

¹ Des Étangs ; *Du suicide politique en France*.

Ces écrits et autres semblables montrent que c'est en se faisant violence, et pour obéir à ce qu'ils croient être un devoir imposé par les circonstances, que ces infortunés se sont donné la mort. La tristesse et le chagrin qui sont dans leur cœur ne les mettent point dans l'état passionné; car les sentiments opposés au suicide, tels que le sens moral, l'attachement à la vie, etc., se sont fait sentir et ont combattu le désir du suicide. Si, malgré l'intervention du sens moral, ce n'est réellement pas le libre arbitre qui a dicté leur décision, c'est que l'impossibilité que leur impose leur nature instinctive, de pouvoir supporter la misère, les met dans la nécessité de prendre le parti du suicide. C'est cette nécessité qu'ils décorent dans ce cas du nom de *devoir*.

Si les lois morales font un devoir de réprover le suicide, de même que l'homicide, la connaissance des états psychiques dans lesquels a lieu cet acte impose aussi l'obligation d'être indulgent envers les suicidés. En effet, dans l'état passionné par le désespoir ou l'ennui, et dans l'impossibilité instinctive de supporter la vie, ce n'est point le libre arbitre qui décide cet acte : dans le premier cas, c'est le désir passionné de mourir; dans le second, c'est une pénible nécessité imposée par les circonstances et une impossibilité instinctive. Restent les cas où le suicide est librement exécuté, c'est-à-dire où le sens moral intervenant dans la préméditation du suicide, l'individu n'éprouve pas de répugnance invincible à prendre un des partis imposés par les circonstances. Mais ces cas ne peuvent pas être toujours appréciés, faute de savoir exactement ce qui s'est passé dans l'esprit des suicidés. Laissons donc à Dieu, qui seul peut avoir cette connaissance,

le soin de les juger. Nous sommes trop incompétents pour pouvoir le faire avec justesse. Dans tous les cas, la morale nous fait un devoir de les plaindre, car ils ont été bien malheureux. Elle nous défend de mépriser leurs cendres et de maudire leur mémoire, ainsi que le suggère trop souvent une intolérance religieuse aveugle et cruelle.

ARTICLE XI. — Du suicide par le sacrifice de sa vie.

L'homme qui sent qu'il est de son devoir de sacrifier sa vie au profit de ses semblables, et qui accomplit ce sacrifice malgré les répugnances qu'il éprouve à mourir, cet homme se suicide librement, son action est noble et a toujours été louée et admirée.

L'homme qui tient à la vie, qui n'est point mis dans l'état passionné par ses sentiments généreux, qui voit que sa mort peut être utile à des intérêts généraux ou particuliers, et qui fait par le suicide le sacrifice de sa vie, en surmontant les répugnances que lui inspirent les sentiments énergiques qui l'y attachent, parce qu'il sent que tel est son devoir; cet homme-là, dis-je, fait une action libre, pleine de courage, que la morale ne peut pas désavouer, et qui a toujours été admirée. L'homme qui se sacrifie de ses propres mains, pour sauver son prochain, ses parents, ses amis, sa patrie, n'est-il pas aussi admirable que celui qui, pour atteindre le même but, accomplit un acte dans l'exécution duquel il est sûr de trouver la mort sans se la donner lui-même? Ces nobles et généreux suicides sont fort rares. En voici quelques exemples :

L'empereur romain Othon, vaincu par Vitellius, ne voulant pas compromettre ses compagnons d'armes qui continuent à résister, se tue pour faire cesser tout combat et pour ne pas donner au vainqueur l'occasion d'exercer sa vengeance sur ses amis.

Codrus, dernier roi d'Athènes, croyant, d'après les oracles, que sa mort sauvera son pays des ravages exercés par les Héraclides, se déguise en paysan et blesse à dessein un soldat, qui le tue.

Curtius se précipite tout armé dans un gouffre pour sauver sa patrie.

Le Florentin Philippe Strozzi se tue pour ne pas compromettre ses amis, craignant que la torture, dans le cas où on la lui infligerait, ne lui arrachât des secrets compromettants pour eux.

Le conventionnel Roland se tue pour ne pas exposer à la mort la personne qui lui a donné asile. Le chagrin qui l'accompagnait dans sa fuite concourut certainement aussi à le décider à exécuter cet acte, en lui inspirant un profond dégoût de la vie.

Un honnête ouvrier arrivait à grand'peine à nourrir sa nombreuse famille. Guidé par l'idée superstitieuse qui s'attache à la corde d'un pendu, il résolut de se sacrifier au bonheur de sa famille. Il se pendit en laissant un billet ainsi conçu : Adieu, ma femme et mes enfants ! comme je n'ai pas de fortune à vous donner, je veux vous laisser de quoi réussir dans tout ce que vous entreprendrez ; partagez-vous la corde.

Pendant la dernière guerre que la Russie a livrée à la Pologne, les Russes avaient mis à feu et à sang de pauvres villages aux environs de Varsovie. La population qui avait pu s'échapper s'étant enfuie, les Cosaques les poursuivirent. Ceux-ci arrivèrent à une rivière au-delà de laquelle ils aperçurent les Polonais. Mais ne connaissant point d'endroit guéable, ils sommèrent un paysan qu'ils rencontrèrent, de leur indiquer le gué sous peine de mort. Celui-ci

leur dit qu'il n'était pas du pays et qu'il ne connaissait pas la rivière. Alors ils lui ordonnèrent sous peine de mort immédiate de se jeter à l'eau et de chercher le gué. Le Polonais se jeta à la nage et chercha le gué. Quand il l'eut trouvé, il simula de grands efforts, comme si l'eau était devenue plus profonde; il s'abassa au-dessous de l'eau, et se noya pour sauver ses frères. Ce fait fut appris plus tard par les Polonais, qui connaissaient ce paysan, et qui, sachant que les endroits guéables lui étaient parfaitement connus, ont pu juger que cet homme s'était laissé noyer par dévouement.

On a vu des vieillards impotents, ou des enfants perclus, se tuer pour ne plus être à charge à leur famille qui était dans une grande misère. Sous la Terreur, des pères se sont substitués à leurs enfants, et des enfants à leur père, à l'appel des condamnés à mort. Noble dévouement où l'amour de la vie était sacrifié aux affections de famille!

Nous avons cité à la fin de l'article VIII une observation où une fille abusée par son père, et voulant cesser des rapports que sa conscience repoussait, se suicide plutôt que de déférer l'auteur de ses jours devant la Justice, ne pouvant s'opposer à ses violences.

Le dévouement à une cause peut être égaré par la passion qui l'inspire, au point de déterminer même le sacrifice de la vie dans des circonstances tout à fait immorales. C'est ainsi que la calomnie et le mensonge présidèrent au projet médité du sacrifice de sa vie par le conventionnel Grangeneuve, dans l'intérêt de son fanatisme politique. Afin de stimuler le zèle des patriotes contre la tyrannie, il organise un guet-apens dans lequel il doit périr sous les coups d'assassins qu'il soudoie lui-même.

Il comptait faire retomber sa mort sur les aristocrates, et exciter contre eux la haine de la populace et les rigueurs des tribunaux. C'est à ce complot immoral et cruel que M^{me} Roland, égarée elle-même par les passions du moment, faisait allusion lorsqu'elle dit : Grangeneuve a l'âme vraiment grande, il fait de belles choses avec simplicité. « Pourquoi faut-il, dit M. Des Étangs qui rapporte ce fait, que les passions politiques, à force d'exalter nos affections et nos haines, aient constamment le privilège de pervertir en nous les plus vulgaires notions du juste et de l'injuste, et de voiler à nos regards le caractère odieux de certaines manœuvres que la conscience la moins timide repousserait en d'autres temps avec indignation et mépris. » Cette observation est forte juste. Chaque fois que l'homme est dans l'état passionné, la passion étouffant les sentiments moraux qui pourraient la combattre, et occupant entièrement l'esprit, cet homme ne peut plus penser et raisonner que dans le sens de cette passion. Sa conscience, c'est-à-dire sa manière de sentir, formée alors par cette même passion, approuve nécessairement les pensées qu'elle inspire, quelque immorales qu'elles soient. Les plus hautes intelligences, comme les plus humbles, commettent les mêmes erreurs en morale pendant l'état passionné ; car, fortes ou faibles, les facultés réflexives sont soumises à la même loi ; elles suivent invariablement la direction que leur impriment les éléments instinctifs ressentis ; elles ne peuvent point produire par elles-mêmes des pensées qu'inspirent seuls des éléments instinctifs absents de l'esprit.

Si le sacrifice de la vie pour un intérêt généreux a lieu dans l'état passionné par de nobles sentiments, l'auteur de ce sacrifice n'a point le mérite qu'on lui attribue. Pour

qu'il en ait, il faut qu'il ait combattu et vaincu des sentiments égoïstes : or ce n'est point ce qui arrive lorsque les sentiments généreux ont occupé entièrement son esprit. Ce sacrifice est alors seulement beau en lui-même, mais sans mérite, puisque l'individu n'y a trouvé que de la satisfaction.

ARTICLE XII. — Du suicide stoïque.

Le stoïcisme portait au suicide par indifférence pour la vie, cette philosophie affaiblissant l'attachement à l'existence. Il portait aussi au suicide par devoir, cette philosophie commandant de se donner la mort dans certains cas. Le suicide stoïque a été fort rare.

La philosophie de Zénon avait un bon et un mauvais côté : elle réunissait à une morale sévère, fondée sur la notion de la justice et du devoir, un mépris outré pour les plaisirs même licites, pour la douleur et pour la vie. Elle porta si loin ce mépris, qu'elle érigea le suicide en principe : *Mori licet cui vivere non placet*. Cette philosophie faisait une loi de résister à ses passions, à ses penchants, de supporter tous les maux avec patience ; mais lorsqu'on était fatigué de souffrir et de combattre, lorsqu'on craignait de succomber à une tentation et de ternir la pureté de son âme, on devait éviter ce malheur par le suicide.

Ce précepte du sacrifice de sa vie plutôt que de céder au mal, précepte qui paraît beau de prime abord, est cependant, tel qu'il est donné ici, contraire à la morale, parce qu'il conseille la mort et non une lutte à outrance contre le mal. Le stoïcien obéissant à ce précepte ressemble à un soldat qui, pour ne pas se donner la peine de lutter, se tuerait, au lieu de combattre et de défendre son drapeau tant qu'il peut le faire.

Pour rendre le suicide facilement exécutable, Zénon

affaiblissait le plus possible le lien si puissant qui attache l'homme à l'existence, le sentiment de l'amour de la vie, en commandant de mépriser celle-ci. D'après lui, l'homme devait mourir avec indifférence. Ceux qui réussirent à étouffer par ce mépris de la vie l'attachement à l'existence, n'eurent aucun combat à livrer devant le simple désir de se donner la mort, puisque l'attachement à la vie avait été effacé dans leur cœur. Le sens moral ne s'opposait pas non plus à ce désir, puisque, par suite de la perversion que lui avaient fait subir les préceptes de Zénon, ce sentiment autorisait et commandait lui-même le suicide. Ce philosophe ne se borna pas à donner le précepte du mépris de sa vie, il l'appuya par l'exemple. S'étant blessé au doigt en faisant une chute, il demanda à la terre si elle réclame son corps, et il se tue sur-le-champ, voulant prouver par là qu'au premier signal il était prêt à quitter la vie. Il se délivrait ainsi sans efforts et sans lutte d'un bien qu'il considérait comme un fardeau pénible et dangereux à porter.

Le suicide stoïque a dû être fort rare, car un instinct aussi énergique que celui qui attache à la vie me semble ne pouvoir être affaibli, annihilé, que par une passion violente. Cependant la philosophie de Zénon a dû favoriser considérablement le suicide chez ses adhérents, lorsqu'ils se sont trouvés dans des passes douloureuses. Leur chagrin n'avait pas besoin d'être vif pour que ces individus fussent engagés à s'y soustraire par la mort, puisque leur morale les autorisait à se tuer, et puisque l'attachement à la vie était affaibli par un mépris que commandait leur morale.

La mort de Caton d'Utique, regardée comme celle d'un

stoïcien, ne me paraît pas être telle. D'après la relation qu'en donne Plutarque, elle semble être le résultat de l'exaltation passionnée de l'orgueil. Caton ne pouvant se résoudre à supporter la domination ambitieuse de César, la vie lui devient un supplice. La passion qui l'entraîne à la mort est si forte qu'il ne peut la cacher, et que les supplications de son fils et de ses amis restent sans effet sur lui. Ne trouvant pas son épée qu'on avait cachée, il en est vivement irrité et il en devient furieux ; il frappe du poing son esclave, le meurtrit, et il se fait mal à lui-même. On est obligé de lui rendre son arme. Alors il laisse exhaler sa joie en disant : Maintenant, je suis à moi ! Ce qui doit être traduit avec plus de vérité par : Maintenant je suis tout à la passion qui me domine, j'ai le pouvoir de faire ce que je désire. — Mais on peut faire ce qu'on désire, ce qu'on veut, sans être moralement libre.

L'indifférence à l'égard de la vie a pu résulter d'autres causes que les systèmes philosophiques, et favoriser le suicide. Le spectacle fréquent de la mort a pu familiariser assez l'homme avec la pensée de mourir, pour qu'il l'ait adoptée avec indifférence. Pendant la Terreur, plusieurs personnes se sont livrées spontanément au tribunal révolutionnaire, pour suivre la destinée de personnes aimées. La guillotine devenait alors un instrument de suicide, selon l'expression de M. Des Étangs.

ARTICLE XIII. — De la question du courage dans le suicide.

Le courage, de même que la lâcheté, ne peuvent exister qu'à l'occasion d'un acte qui est pénible et que l'on craint, mais que l'on se sent obligé d'accomplir par devoir, c'est-à-dire, qu'à l'occasion d'un acte déterminé par le libre arbitre. Faire cet acte en surmontant sa répugnance, c'est être courageux ; ne pas le faire quand on le peut, quoique l'on sente que le devoir l'exige, c'est être lâche. Il n'y a donc ni lâcheté ni courage dans les suicides

qui ne sont point décidés par le libre arbitre, puisque le sentiment du devoir n'est pas intervenu dans la décision ; et il y a du courage dans les suicides décidés par le libre arbitre, lorsque le sacrifice de la vie, inspiré par le devoir de sauver ses semblables, a été résolu malgré la répugnance à mourir.

Le courage consiste à surmonter une répugnance, à remporter une victoire pénible sur soi-même, en faisant une action que l'on se sent obligé d'exécuter. La question du courage dans le suicide a été appréciée de la manière la plus opposée par les philosophes et par les moralistes. Les uns ont considéré cet acte comme courageux, et les autres comme entaché de lâcheté. Chacun a jugé les suicidés d'après ses propres sentiments, au lieu de baser son appréciation sur l'analyse des divers états psychiques dans lesquels se sont trouvés ces malheureux. Celui qui tient fortement à la vie dans le moment où il a à porter son jugement, considère le suicide comme un acte de courage, et jugeant du particulier au général, il décide que tous les suicidés sans exception ont fait, en se tuant, un acte de courage ; celui qui a des sentiments moraux très-énergiques, et qui, à l'abri de toute passion, sent que le devoir de l'homme est de tout souffrir plutôt que de se tuer, compare le suicide à une désertion, et le considère comme lâcheté. Cette manière de juger les actes d'autrui d'après les sentiments que l'on éprouve soi-même *actuellement*, est tellement une cause d'erreur, que la même personne, suivant les dispositions d'esprit où elle s'est trouvée, a pu envisager le suicide sous des points de vue tout à fait différents, et cela avec une entière bonne foi.

S'abandonner au chagrin sans résister, se tuer pour s'y soustraire, c'est abandonner le champ de bataille avant

d'avoir vaincu : tel est l'ordre du jour que Bonaparte, premier consul, publia pour arrêter, par l'excitation du sentiment de l'honneur, les suicides que la contagion multipliait dans son armée. Eh bien ! celui qui considérait alors le suicide comme une lâcheté, a tenté deux fois de se donner la mort dans des circonstances où certainement il ne considérait pas cet acte comme celui d'un lâche, car cette pensée l'en eût indubitablement détourné. Rapportons ces deux tentatives d'après M. Des Étangs. Bonaparte, alors officier d'artillerie, privé de ses appointements par le mauvais vouloir d'un supérieur, était désespéré de ne pouvoir soulager sa mère et ses sœurs, qui étaient sans ressources à Marseille, exposées aux humiliations de toute sorte. Il se trouvait, d'après ses propres expressions, dans une de ces situations qui rendent la vie un fardeau trop lourd. La rencontre fortuite de Demasis, son ancien camarade, qui lui remit 30 000 francs au moment où il allait se jeter dans la Seine, le sauva et l'empêcha d'accomplir son projet en mettant fin à ses angoisses. La deuxième tentative eut lieu le 14 avril 1814 à Fontainebleau, après une discussion des plus pénibles avec ses généraux, à l'occasion de son abdication. Cette lutte l'avait jeté dans un découragement extrême : « Je pris le parti, dit Napoléon, de mettre fin à une vie qui n'était plus utile à la France. Pourquoi tant souffrir, me dis-je alors, et qui sait si ma mort ne placerait pas la couronne sur la tête de mon fils ? La France serait sauvée. Je n'hésitai pas ; je sautai à bas de mon lit, et délayant un poison que je portais avec moi depuis la retraite de Russie et préparé dans la crainte d'être enlevé par les Cosaques, je le bus avec une sorte de bonheur. Mais le temps lui avait ôté sa force ; d'atroces douleurs

m'arrachèrent quelques gémissements qui furent entendus, des secours m'arivèrent. Dieu ne voulut pas que je mourusse encore... Sainte-Hélène était dans ma destinée.» Vers la fin de sa carrière, il s'exprimait ainsi en parlant du suicide : « J'ai reconnu la vérité de la maxime qui dit que l'homme montre plus de vrai courage en supportant les calamités et en résistant dans les malheurs qui lui arrivent, qu'il n'en montre en mettant fin à sa vie.» Il est certain que celui qui, accablé de malheurs, repousse le désir de se détruire, montre un véritable courage. Mais s'il peut repousser ce désir, c'est qu'il éprouve les sentiments nécessaires pour pouvoir le combattre. Or ceux qui sont portés à se donner la mort ne sont pas toujours dans ce cas. Beaucoup d'entre eux n'éprouvent plus ces sentiments dans les moments d'angoisses où ils décident et où ils exécutent le suicide. C'est alors que l'on voit les hommes les plus courageux, les plus fortement trempés, et qui ont condamné le suicide, succomber à la passion de quitter la vie à la suite de grandes infortunes. Ces personnes ne se trouvent plus alors dans les conditions où elles étaient lorsqu'elles désapprouvaient le suicide; elles sont dans l'état passionné où tout les entraîne et où aucun sentiment moral ne les retient plus. Cet état passionné est évident chez Napoléon I^{er}, d'après ses propres paroles : *Je n'hésitai pas, dit-il, je sautai alors au bas de mon lit, et je bus le poison avec une sorte de bonheur.* Or, pour ne pas hésiter à commettre un acte aussi grave, et pour éprouver du bonheur par son accomplissement, il faut que tous les éléments instinctifs de la personne la poussent à exécuter cet acte, et qu'aucun d'eux ne l'en détourne; il faut, en un mot, que cette personne soit mise dans l'état passionné par le désir de mou-

rir. Aussi Napoléon I^{er} a bien pu juger par lui-même qu'il n'avait point fait preuve de courage pour un tel suicide, n'ayant été dans le cas ni de combattre ni de vaincre une opposition instinctive pour exécuter cet acte. Mais ceux qui se tuent après une lutte pénible, pour obéir à de nobles sentiments qui leur font sentir le devoir de sacrifier leur vie, ceux-là, dis-je, font réellement preuve de courage en se suicidant. On a donc eu tort de généraliser ces formules : Le suicide est un acte de courage; le suicide est un acte de lâcheté.

La première proposition est toujours vraie dans le suicide libre, où l'homme est obligé de vaincre de grandes répugnances pour accomplir un acte jugé par ses sentiments comme un devoir généreux à remplir envers des parents, des amis, la patrie. Si l'on songe aux angoisses qui ont dû précéder la détermination de cet homme, on sera obligé de convenir qu'en accomplissant ce suicide il a fait preuve de courage, et de reconnaître la justesse des paroles suivantes de M. de Sacy : « Si le christianisme, au point de vue le plus élevé, condamne absolument le suicide, après le courage de garder la vie pour obéir à Dieu, il faut reconnaître qu'il n'y en a pas de plus grand que celui de la quitter volontairement pour ne pas se souiller d'une bassesse. »

Les suicides non libres, c'est-à-dire ceux qui sont exécutés, sous l'influence de l'état passionné, par le désespoir ou l'ennui, et ceux qui sont décidés par nécessité, sous l'influence d'impossibilités instinctives personnelles, ne peuvent pas être considérés comme des actes de courage, cela va sans dire; mais ils ne peuvent pas non plus être taxés de lâcheté. La lâcheté consiste à abandonner ou

à ne soutenir que faiblement une cause que l'on sent devoir défendre, alors que l'on possède les moyens de le faire. Elle ne peut donc s'appliquer au suicide qui est exécuté sous l'influence de l'état passionné, puisque l'homme, dans cet état psychique, ne se sent point obligé de repousser son désir de suicide, puisque le devoir de vivre n'est point présent à son esprit. Elle ne peut s'appliquer non plus au suicide qui est exécuté par impossibilité instinctive de supporter l'existence, puisque l'homme n'a pas alors les moyens suffisants pour repousser le suicide. Dans ces deux cas, où le suicide n'est pas libre, il n'y a donc ni courage ni lâcheté; le courage et la lâcheté ne pouvant coïncider qu'avec l'exercice du libre arbitre.

Dans le suicide stoïque il n'y a pas de lâcheté, puisque, pour le stoïcien, cet acte est non-seulement permis, mais encore devient un devoir moral. Il n'y a pas non plus de courage, puisque, les principes de cette philosophie ayant annihilé en partie les sentiments moraux qui font opposition à cet acte, on n'a, pour se donner la mort, à combattre et à vaincre aucune résistance.

On attribue souvent à la lâcheté des décisions déterminées par une crainte passionnée à laquelle sont en proie certains individus, crainte qui est une faiblesse instinctive naturelle. Le mot lâcheté, n'étant réellement applicable qu'à certains actes déshonorants voulus par le libre arbitre, ne convient point aux décisions dont nous parlons ici. Les craintes passionnées diffèrent selon les individus. Tel, par exemple, qui est courageux sur le champ de bataille, ne peut prendre la parole en public, ni se résoudre à faire des démarches licites, mais qui froissent son amour-propre, dans le but d'obtenir un emploi, des secours pécuniaires,

Tel autre peut se suicider, mais il ne pourra jamais se battre en duel, ou opposer une résistance énergique dans un combat. Le Chinois se suicide très-facilement, le sentiment qui attache à la vie étant peu développé chez lui. Il fuit cependant bientôt devant l'ennemi, parce qu'il est sans force de résistance. On dit qu'il est lâche ; c'est une erreur : il est faible, il ne peut pas faire que ce que sa nature instinctive ne lui permet pas de faire. La lâcheté n'est réelle que lorsque, ayant le pouvoir de résister, et étant éclairé par le sens moral, on cède après un choix délibéré entre le bien et le mal.

Nous terminerons cette étude psychologique sur le suicide en citant une observation qui démontre que, suivant la nature instinctive de l'homme, les mêmes causes peuvent l'impressionner diversement et produire sur lui les effets les plus opposés. Le spectacle des malheureux suicidés exposés nus et en putréfaction sur les dalles de la morgue, est à coup sûr celui qui est le plus capable d'exciter une vive répulsion contre le suicide. Eh bien ! dans le cas suivant, cette triste vue a produit un effet contraire.

D..., soldat, âgé de 20 ans, se promenant avec un camarade, entre dans la morgue. Il voyait pour la première fois ce funeste établissement. Il ressentit, à l'aspect des cadavres exposés, une impression tellement vive, qu'il fut contraint de se retirer ; son camarade le suivit. En passant sur le pont Saint-Michel, D... paraissait en proie à une grande exaltation et tenta de se précipiter dans la Seine ; mais au moment où il enjambait le parapet, il fut retenu par son compagnon, qui engagea avec lui une lutte violente pour le retenir. Conduit devant le commissaire de police, il déclara que les mauvais traitements

exercés par son père sur sa mère, qu'il aimait beaucoup, l'avaient poussé à quitter la vie, et que la vue de la morgue et des cadavres avait achevé de le décider à se donner la mort. Singulier effet de l'instinct d'imitation, ou plutôt de la contagion morale !

Malgré les faits nombreux qui prouvent que l'on ne doit point juger les pensées d'un homme et les mobiles de ses actions d'après les sentiments d'un autre homme, et par conséquent d'après les siens propres, cette faute est cependant journellement commise, et elle est la cause de fréquentes erreurs d'appréciation.

CHAPITRE VI

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES INCENDIAIRES.

Le crime d'incendie inspire, de même que l'homicide, une réprobation telle aux personnes qui sont douées de sens moral, qu'il leur est impossible de le commettre de sang-froid, lorsqu'elles sont en possession de leur raison morale et de leur libre arbitre. L'observation démontre en effet que ce crime n'est commis que par des personnes dans l'esprit desquelles le sens moral est muet, soit parce qu'il n'y existe pas, soit parce qu'il est momentanément étouffé par quelque passion violente.

ARTICLE 1^{er}. — Incendiaires par la passion de brûler, passion qui prend naissance dans un état névropathique du cerveau.

Sept observations. — Cet état névropathique est inhérent au jeune âge; il détermine la monomanie incendiaire, la passion de brûler pour brûler.

Il existe un état névropathique du cerveau, particulier au jeune âge, qui se manifeste de 10 à 25 ans, qui ne dépasse guère ces limites, et qui produit une véritable monomanie incendiaire par laquelle l'individu est poussé à brûler pour brûler, et non pour satisfaire quelque une des passions naturelles à l'homme en santé. Cet état névropathique du cerveau est bien moins grave et moins tenace que l'affection cérébrale qui détermine la même monomanie à un âge plus avancé, car celle-ci est alors aussi peu curable

que la monomanie homicide et que la monomanie suicide. La névrose cérébrale qui produit la monomanie incendiaire dans le jeune âge existe tantôt seule, tantôt conjointement avec d'autres affections du système nerveux telles que celles qui produisent l'hystérie, l'épilepsie, l'idiotisme. Cette névrose peut être déterminée aussi par la contagion chez des personnes très-impressionnables. Le récit d'incendies ou la vue de ces sinistres pousse ces personnes à incendier.

La plupart des jeunes gens atteints de cette monomanie sont remarquables par les anomalies de leur nature instinctive : ils sont méchants, bizarres, violents, emportés ; ils ont le caractère hystérique ou épileptique ; plusieurs ont donné des signes de folie, et passent dans le public pour ne pas avoir tout leur bon-sens. L'état psychique dans lequel ils commettent l'incendie est évidemment l'état passionné par la passion incendiaire. Cette passion devient si puissante, à un moment donné, qu'elle étouffe tous les sentiments qui pourraient la combattre. On comprend que celui qui éprouve cette passion tombera d'autant plus facilement dans l'état passionné qu'il sera moins pourvu de sentiments moraux. Plus ces derniers sentiments sont faibles dans son esprit, plus ils seront facilement étouffés par la passion incendiaire, si bien que s'ils font tout à fait défaut, ce qui arrive assez souvent chez les jeunes gens atteints de cette monomanie, le désir criminel, n'étant point combattu, n'a pas besoin d'être fort grand, d'être impérieux, pour décider l'individu à incendier. Les différences dans le développement des sentiments moraux, chez les jeunes gens qui éprouvent la passion incendiaire, explique pourquoi les uns ont pu la combattre plus ou moins long-

temps, et pourquoi d'autres l'ont satisfaite sans l'avoir combattue dès qu'ils l'ont éprouvée.

La satisfaction, le bonheur même ressentis par ces monomaniaques au moment de l'incendie, l'absence de regrets et de remords pendant et après le sinistre, prouvent bien qu'aucun sentiment moral n'a combattu dans leur esprit le désir d'incendier. La désolation générale ne les émeut point, ils ne cherchent pas à porter secours, à arrêter les progrès du feu ; la vue des flammes les jette dans le ravissement. S'ils sont tout à fait dépourvus de sentiments moraux, ils ne manifestent jamais aucun regret de leur action. Mais s'ils sont doués de ces sentiments moraux, ceux-ci reparaissent dans la conscience lorsque la passion incendiaire a cessé par le fait de sa satisfaction, et font naître le regret, le remords. Chez ces individus, les premiers ravages de l'incendie réveillent ordinairement les différentes craintes, ou la pitié pour les victimes, ou le sens moral, et inspirent contre l'acte criminel une vive réprobation. Ces incendiaires appellent alors au secours ; le désespoir d'avoir commis un acte aussi horrible, aussi désastreux, peut s'emparer d'eux, et même les entraîner au suicide.

L'état névropathique qui produit la passion incendiaire détermine assez souvent des hallucinations ; celles-ci sont ordinairement en rapport avec les vœux de cette passion. Ainsi l'individu entend des voix qui lui crient : Brûle, brûle !

La monomanie incendiaire dont nous nous occupons ici coïncide avec un état de santé satisfaisant. Cette monomanie, due à une simple névrose passagère du cerveau et caractérisée par l'excitation de cet organe sans aucun

symptôme somatique, n'est pas considérée comme folie par les magistrats; elle n'est même considérée que rarement comme telle par le corps médical. Ce qui contribue à maintenir cette erreur d'appréciation, c'est que l'individu qui brûle pour brûler est très-souvent affecté, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, d'une mauvaise nature instinctive, c'est qu'il est animé des plus mauvaises passions et qu'il est privé en même temps des sentiments moraux les plus élevés; c'est que cet individu ressemble par le fait de cette mauvaise nature instinctive aux criminels ordinaires, et que c'est à ces anomalies instinctives, et non à la passion anormale incendiaire, qui passe souvent inaperçue, que l'on attribue les incendies.

Les observations que nous allons citer sont fournies par des sujets de 10 à 21 ans. Rappelons ici que dans la bande Villet, Lemaire et consorts, le plus jeune des associés, Prosper Villet, âgé de 22 ans, et dont le caractère était empreint d'une grande violence, était toujours porté à incendier sans motif, sans raison, sans profit. Il avait commis deux fois le crime d'incendie.

1^{re} OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 20 septembre 1857).

«Augustine, âgée de 16 ans, habite avec sa mère, pauvre et accablée de charges domestiques. Cette jeune fille, déjà livrée à la débauche, ne voulant pas travailler, sans respect pour l'autorité maternelle, a manifesté de bonne heure les plus détestables penchants. Entraînée au mal par sa nature perverse, elle est réputée capable de tous les méfaits. Elle a été condamnée pour coups portés, et a été arrêtée pour vagabondage. C'est avec de pareils antécédents que cette fille a été inculpée d'avoir allumé trois in-

cendies: 1° Elle brûle la maison de sa mère. Sa culpabilité n'est pas douteuse, malgré ses dénégations obstinées. Quelques jours avant l'incendie, elle lance de dehors des pierres dans la cheminée, pour effrayer sa mère. Dans une autre circonstance, elle avait blessé avec des pierres des femmes réunies dans un lavoir. Elle déclara, dans l'instruction de cette affaire, que poursuivie par un sort, elle voyait sans cesse des pierres tomber autour d'elles, et qu'elle ne pouvait se défendre d'en ramasser et d'en jeter. 2° Elle incendie la maison des époux B., qui fut consumée. Elle a nié ce crime avec la même obstination. 3° Elle met le feu à un cellier appartenant à la veuve H... Le feu, malgré ses rapides progrès, put être arrêté. Elle nia également être l'auteur de cet incendie. Mais devant la déposition des témoins qui l'avaient vue, elle a fini par l'avouer, en donnant pour motif qu'elle avait été conseillée à commettre cet acte par la femme D., ce qui est faux. Elle déclare qu'elle n'a aucun sentiment de haine et de vengeance contre la veuve H..., et qu'elle a agi sous l'influence de sa mauvaise destinée. Un témoin dit qu'elle est maniaque. Elle est condamnée à quinze ans de travaux forcés.»

Réflexions. — La folie morale se manifeste chez cette jeune fille de plusieurs manières. En premier lieu, par une perversité des plus actives, coïncidant avec une insensibilité morale des plus grandes; par l'impossibilité, par conséquent, de pouvoir combattre ses mauvais penchants. En second lieu, par sa passion incendiaire, passion qu'elle éprouve sans motif, sans une raison puisée dans la perversité ordinaire à l'humanité, passion due à un état névropathique de son cerveau. Cette passion, ne rencontrant aucun sentiment moral pour la combattre, se satis-

fait facilement par l'incendie ; un simple désir sans violence suffit pour cela. L'état névropathique dont est affectée cette jeune fille paraît lui avoir occasionné des hallucinations en rapport avec ses besoins de violence.

2^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, n^o 152 ; 1826).

« Pierre D..., âgé de 16 ans, est accusé de huit incendies ou tentatives d'incendies. Plusieurs vols lui sont aussi reprochés. Il est pâle, débile ; son œil est terne ; il fuit les compagnons de son âge, et ne rêve que des amusements effrayants. Devant les assises, il répond avec beaucoup de calme aux questions qui lui sont faites. Sa physionomie est stupide et impassible. Il nie les faits qu'on lui impute, et déclare qu'il ne peut concevoir comment tous ces incendies ont eu lieu. Les témoins déposent que l'accusé a toujours eu un caractère *bizarre, méchant, irascible*, et qu'il faisait le désespoir de sa famille. D'autres déclarent qu'ils l'ont toujours regardé comme aliéné, et qu'on disait dans le quartier qu'il ne jouissait pas entièrement de ses facultés mentales. On cite de lui quelques traits de folie. Il a tenté deux fois de se détruire. Une de ses cousines est morte folle. Le jury le reconnaît coupable ; il est condamné à mort. Il entend l'arrêt avec indifférence et impassibilité. Depuis sa condamnation, il met le feu à son lit dans la prison, et se couche dessus. De prompts secours empêchent l'incendie de se déclarer. Un recours en grâce est formé par son défenseur. »

Réflexions. — Ce jeune homme nous présente tous les caractères de la folie morale la plus complète : instincts pervers très-actifs et absence de sentiments moraux, c'est-à-dire, état passionné pervers, et par conséquent impos-

sibilité de réprouver et de combattre les mauvais penchants. La méchanceté et l'irascibilité, qui font rarement défaut chez les incendiaires, le caractérisent, au dire des témoins. Son désir incendiaire, ne rencontrant aucune opposition morale dans sa conscience, n'a pas besoin d'être ni irrésistible, ni même très-puissant pour être satisfait ; la simple demande de satisfaction de la part de ce désir suffit pour déterminer l'incendie. L'état cérébral qui préside chez Pierre à ces manifestations psychiques anormales n'est pas une simple névrose ; cet état paraît être plus grave, ayant son principe dans l'hérédité, et devoir aboutir, dans un temps plus ou moins long, à la folie complète et à la démence. La taciturnité de Pierre, sa bizarrerie, ses tentatives de suicide, ses actes de folie, ont été mieux appréciés du public que du jury et des magistrats qui l'ont condamné à mort. C'est en 1826 qu'a eu lieu cette condamnation. De nos jours, grâce aux lumières apportées par les médecins aliénistes, ce malheureux eût été probablement envoyé dans un asile d'aliénés.

3^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, n^o 276 ; 1826).

« Antoinette, âgée de 20 ans, commet un grand nombre d'incendies. Elle les annonce d'avance et indique les lieux où ils se déclareront. Arrêtée, les sinistres cessent. « On s'attendait, dit le journaliste, à trouver empreinte sur la physionomie de l'accusée cette férocité qui lui a été nécessaire pour commettre tant de crimes ; tout au contraire, c'est une jeune fille jolie, sévère et d'une figure douce. Elle répond avec calme et sans trouble. Le jury l'acquitte, sur les considérations de la défense, qui s'est basée sur l'absence d'un intérêt à commettre ces crimes. »

Réflexions. — La passion incendiaire met cette jeune fille dans un état passionné complet, au point d'étouffer, non-seulement le sens moral, mais encore les autres sentiments égoïstes opposés à l'exécution des incendies, même la prudence ; cet état passionné est la cause de ces nombreux sinistres. Peut-être aussi une certaine irrésistibilité dans le penchant incendiaire l'emporte-t-elle, chez Antoinette, sur des sentiments moraux peu développés ? Quel que soit, du reste, celui de ces deux états psychiques qui a présidé à l'exécution de ces incendies, cet état est incompatible avec la liberté morale.

4^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 7 octobre 1857).

« Dans la commune de Verderel, une maison appartenant au sieur H... est dévorée par les flammes. Celui-ci soupçonne son fils, mauvais sujet sorti récemment de prison. François, âgé de 21 ans, maçon comme son père, est arrêté. Après une longue hésitation, il avoue être l'auteur de l'incendie. Il déclare qu'arrivé à Beauvais, où il allait travailler, il fut pris de l'idée fatale de brûler la maison de son père. Sur ce, il part pour Verderel, et, sautant par-dessus une haie, il pénètre dans la cour de la maison, il met le feu à la toiture de chaume, et ne s'éloigne qu'après s'être assuré que la maison brûlait. »

Réflexions. — La passion incendiaire qui surgit tout à coup chez ce jeune homme dépourvu de sentiments moraux, le domine tellement, que la volonté d'incendier lui est venue aussitôt que le désir de ce crime s'est fait sentir. L'intérêt de cette passion étouffe même dans son esprit l'intérêt bien entendu, puisque ce jeune homme se porte préjudice en brûlant sa propre maison.

5° OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 4 janvier 1857).

« Dans l'espace de douze jours, le village de Saint-Joanny a été le théâtre de trois incendies qui ont consumé six maison, sept granges et tout ce qu'elles contenaient. Une enquête a constaté que l'auteur était un enfant de 13 ans. Dans ses réponses, il a fait preuve d'une de ces natures perverses comme on en rencontre rarement, et d'un cynisme incroyable à son âge. Il paraît avoir agi avec préméditation et discernement, non qu'il voulût exercer une vengeance, mais seulement *pour le besoin de faire le mal* et de satisfaire ses déplorables penchants. Il résulte aussi de ses aveux que, s'il n'eût pas été découvert, il aurait incendié le village entier. »

Réflexions. — La passion incendiaire dominant en permanence l'esprit de cet enfant, à cause de l'absence de tous les sentiments capables de la combattre, explique parfaitement l'exécution de ces incendies successifs. Le cynisme que montre cet enfant, soit par l'absence de regrets, soit par la déclaration de ses projets d'incendier tout le village, est la conséquence de l'insensibilité morale complète qui accompagne sa passion incendiaire.

La passion incendiaire peut affecter des enfants plus jeunes encore.

6° OBSERVATION.

« Un petit garçon de 10 ans met le feu à plusieurs meules de blé, près de Lille. Il s'accuse d'être l'auteur du sinistre, disant qu'il connaissait parfaitement les conséquences de son action, mais qu'il voulait voir un beau feu. » Cet enfant savait qu'en mettant le feu il détruisait les meules de blé, mais il n'éprouvait contre son désir

aucune réprobation instinctive. Rien ne le détournant de suivre son penchant, ce penchant n'a pas eu besoin d'avoir une grande puissance pour déterminer sa satisfaction.

7^e OBSERVATION (*le Droit*, 27 juillet 1865).

Cette observation est importante, non-seulement parce qu'elle nous offre un exemple de monomanie incendiaire à un âge avancé, monomanie rare et très-grave à cet âge, mais surtout par le dialogue qui s'est établi devant le tribunal, entre le président des assises et le D^r Maldan, chargé de faire un rapport médico-légal sur l'accusé. Nous avons fait ressortir plusieurs fois la justesse des appréciations psychologiques émanant du corps médical. Nous signalons comme fort remarquables les raisons psychologiques sur lesquelles M. Maldan appuie la réalité de la folie de l'accusé, et cependant le jury n'a pas accepté ses conclusions.

L'accusé est un berger nommé Oudart, âgé de 50 ans.

« *Le président.* M. le docteur, veuillez nous expliquer le résultat de vos observations sur l'état mental de l'accusé.

» *M. Maldan.* Oudart me paraît atteint d'aliénation mentale, de pyromanie. Son père était épileptique, il est lui-même d'un tempérament sanguin et atteint de céphalalgie; il se livre à l'abus des liqueurs alcooliques, et sous ces influences je pense que son intelligence s'est affaiblie, le sens moral est perverti, il ne paraît pas comprendre le mal qu'il fait aux autres, et ne voit que le tort qu'il croit avoir éprouvé. (Dans le cas présent, le sens moral n'est pas perverti, il est absent, il fait complètement défaut. Le sens moral est perverti lorsque l'homme fait le mal en

croyant faire le bien, ainsi que cela a lieu chez les fanatiques. Cette confusion entre l'absence complète du sens moral et sa perversion est très-souvent faite, et il importe de la faire cesser. La conséquence de l'absence du sens moral chez Oudart est parfaitement indiquée par M. Maldan. Oudart ne comprend pas par sa conscience le mal qu'il fait aux autres ; ses sentiments, uniquement égoïstes, ne lui font comprendre que les torts qu'il peut éprouver. Privé de sens moral, cet homme n'est donc pas moralement libre.) En examinant les circonstances dans lesquelles les incendies se sont produits, on remarque un contraste de précautions et de maladroites qui devaient le désigner comme l'incendiaire. Il est, à chaque incendie, dans un état d'agitation inexplicable, étrange, dans tous ses mouvements ; il boit pour s'exciter. (L'état pathologique de son cerveau, état sous l'influence duquel naissent les désirs d'incendier, est un état d'excitation auquel participe tout le système nerveux ; de là, l'agitation automatique sus-mentionnée. On rencontre souvent cette agitation chez les personnes qui ont commis des actes violents ; elle a même été prise pour du remords, bien que l'individu n'en ait exprimé aucun. Si Oudart boit alors, c'est parce que l'excitation dans laquelle il se trouve appelle une excitation plus forte.) Il y a absence complète de motifs dans un grand nombre de ses incendies ; il ne sait pas même le nom des personnes dont il réduit les habitations en cendres. Sa vie a été celle d'un incendiaire : il confesse vingt ou trente incendies. (Cette absence de motifs indique que la majeure partie de ses incendies a été déterminée par sa passion incendiaire pathologique. Avec le désir de brûler qu'il éprouvait, il a dû également in-

cendier sous l'impulsion des autres passions naturelles à l'homme en santé, passions qui étaient loin de lui faire défaut et qu'aucune opposition morale ne combattait.)

» *Le Président.* Il a déclaré qu'il mettait le feu pour le plaisir de le mettre, pour le plaisir de faire le mal. (C'est ce qui caractérise la monomanie incendiaire, de même que tuer pour satisfaire le penchant anormal de tuer est ce qui caractérise la monomanie homicide. Ces penchants maldifs sont d'autant plus facilement satisfaits que l'individu est plus dépourvu, des sentiments moraux, leurs antagonistes.)

» *M. Maldan.* Oui, il y a absence complète de motifs; il ne portait pas secours, ils'absorbait dans la contemplation de l'incendie, et dans les derniers temps il en allumait deux à la fois. Ce sont tous ces éléments qui m'ont amené à croire qu'il avait été entraîné par une force irrésistible. (En l'absence des sentiments moraux, et surtout du sens moral, il n'est pas nécessaire que le penchant pervers soit irrésistible, ni qu'il soit d'une grande puissance, pour être satisfait; il suffit qu'il soit assez grand pour demander sa satisfaction.) Il est nuisible à la société, *il n'a pas de regret de ce qu'il a fait.*

» *Le Président.* Pardon, il a dit qu'il en avait eu.

» *M. Maldan.* *Il n'a pas de regret dans le cœur.* (Par ces paroles, M. Maldan prouve qu'il sait faire la distinction entre dire, pour le besoin de sa cause, que l'on a du regret, et sentir réellement ce regret. Il indique aussi le caractère psychologique de la folie morale, *l'insensibilité morale*; car, pour ne pas avoir du regret d'un acte odieux, il faut être privé des sentiments moraux qui donnent naturellement et involontairement ce regret dès qu'ils sont

blessés ; il faut ne pas éprouver ces éléments constitutifs de la raison et de la liberté morales.) Je le considère comme un fou monomane, il doit être enfermé, car il recommencera. Il appartient à la médecine, et non à la justice. (Il appartient en effet à la médecine, car c'est un état pathologique de son cerveau qui lui donne le penchant incendiaire, et s'il cède à la première demande de son penchant sans lutter contre lui, c'est parce qu'il est privé de sens moral. Aussi, par cette raison, aurait-il également besoin d'un traitement moral pour développer les faibles sentiments moraux qu'il peut avoir, et pour suppléer autant que possible par ces sentiments à ceux qui lui manquent.)

» *Le Président.* Je tire de votre examen des conclusions diamétralement opposées aux vôtres. Vous dites dans votre rapport : « Rendu à la liberté, il étalera bientôt, et comme invinciblement, de nouveaux effets de sa maladie incendiaire; il est séquestrable et doit être enfermé administrativement. » Je ne connais que deux sortes de séquestration, la séquestration perpétuelle par suite d'une condamnation judiciaire, et la séquestration temporaire. Dans la première, le condamné subit une peine; dans la seconde, c'est un malade qu'on traite. Supposons qu'Oudart soit monomane incendiaire, on le fait conduire à Bicêtre. Dans cette maison, il se conduit bien, il ne met pas le feu parce qu'il ne le peut pas, et au bout de quelque temps on dira : il n'est plus fou, et on le mettra dehors lorsqu'il paraîtra guéri. (Cette supposition du président est tout à fait fausse. L'âge avancé de l'accusé, la persistance de son penchant depuis de longues années, indiquent suffisamment que l'état cérébral qui lui donne ce penchant n'est pas une simple névrose guérissable, ainsi que cela se voit dans le jeune

âge, mais une affection grave, très-probablement incurable, qui se terminera par la démence. Toutes ces choses, que savent parfaitement les médecins aliénistes, les empêcheront d'autoriser la sortie d'un malade qu'ils savent dangereux, de sorte que la séquestration temporaire devient, par le fait, perpétuelle pour les fous de cette espèce, si l'on suit l'avis des médecins; ce que malheureusement on ne fait pas toujours.)

M. Maldan. Je ne pense pas qu'un médecin le laisse mettre en liberté.

» *Le Président.* Mais c'est la Justice qui le mettra en liberté, car vous admettez bien que le fait de la séquestration pendant un certain temps est susceptible de guérir de la folie? (L'incurabilité de la grande majorité des aliénés est parfaitement connue des médecins; et s'il est une forme de folie moins guérissable que les autres, c'est à coup sûr la plus dangereuse, celle qui se manifeste par des penchants qui ne sont pas naturels à l'humanité, par les monomanies criminelles. Les médecins le savent, et ils se méfient plus de ces fous qui paraissent raisonnables dans les asiles, que de ceux dont les divagations sont constantes, lesquels n'offrent pas de danger. C'est presque toujours contre l'avis des médecins que ces fous dangereux sortent des asiles, et l'on ne tarde pas à se repentir de n'avoir pas suivi les conseils de la science.) J'ai connu un individu atteint d'accoulesme : on le met à Bicêtre, où il ne boit plus et où il est très-sensé. Au bout d'un mois, il demande à s'en aller; il s'adresse au tribunal, qui le fait relâcher, malgré l'avis du médecin. (Ce n'est pas dans un mois qu'un dypsomane peut guérir de son penchant, il lui faut pour cela au moins un ou deux ans de séquestration, pendant lesquels on lui

aura fait prendre l'habitude du travail, afin de l'éloigner des cabarets.) A quatre reprises différentes on le réintègre à l'hospice, à la suite de libations copieuses; il en sort quand on espère qu'il est guéri et quand la raison lui est revenue, et il finit par mourir d'excès en état de liberté. Je mets en fait qu'il n'est pas possible à la Justice de décider qu'un homme doit être séquestré toute sa vie; car quand bien même les médecins seraient d'avis qu'il recommencerait à se rendre malade, il faudra bien le rendre à la liberté lorsqu'il n'y aura plus en lui de trace de folie; ce n'est pas le médecin qui juge, c'est le tribunal. Je me rappelle qu'un homme avait été envoyé à Bicêtre comme homicide monomane. Au bout d'une année de douceur, il en sortit, et le premier usage qu'il fit de sa liberté, fut d'assommer sa femme. (Cela prouve bien l'incurabilité des monomanies qui se manifestent par des penchants anormaux; et si les médecins sont si sévères à l'égard de la libération des individus qui en sont affectés, c'est qu'ils connaissent l'incurabilité de ces malades, bien que ceux-ci ne donnent depuis longtemps aucun signe de folie. Cela prouve également que les magistrats ont gravement tort de ne pas suivre les conseils éclairés des médecins aliénistes.)

Revenant au rapport de M. Maldan sur Oudart, le président continue: « Il boit, il épaissit son intelligence. — Vous croyez que je vois là un bouclier impénétrable d'impeccabilité? bien au contraire. Comment! c'est le criminel qui éteint par sa volonté la lumière de son intelligence, et vous voyez dans son action première une garantie qui le protège; et quand nous condamnons les hommes qui ont conservé cette lumière, il faudrait absoudre ceux qui l'on éteinte volontairement! (Nous savons qu'un homme

qui est adonné aux boissons en continue l'usage et abuse de plus en plus de ces boissons, non pas librement, mais par un besoin, par un penchant maladif irrésistible.) Il nous est impossible, dites-vous, de trouver des causes à ces incendies; il n'y a ni haine, ni intérêt, ni cupidité, ni passion. D'abord, pour plusieurs incendies, nous savons qu'ils ont eu pour mobile la vengeance; quant aux autres, il a mis le feu, c'est lui-même qui le dit, pour le plaisir de faire le mal et pour en jouir. (Lorsqu'on dit qu'un homme a commis un acte criminel sans cause, sans motif, on ne veut pas dire qu'il l'a commis sans motif aucun, car l'homme ne peut pas agir sans désir, sans motif; cela signifie que ses désirs, ses motifs ne partent pas des passions naturelles, des motifs d'action ordinaires de l'humanité. Ainsi Oudart incendie pour satisfaire sa passion de brûler pour brûler, passion anormale qu'enfante seul un cerveau malade. Voilà son motif, voilà la cause d'un grand nombre d'incendies allumés par lui. Mais cette passion incendiaire ne pouvait manquer également de servir à la satisfaction de ses passions violentes naturelles, telles que la haine et la vengeance, passions qui dominaient facilement son esprit, cet homme étant dépourvu de sentiments moraux.)

» *M. Mal.* C'est un fou, il n'y a pas de cause de son crime.

» *Le Prés.* Alors, si vous admettez que tous les hommes qui font le mal pour le mal sont des fous, nous sommes aux deux pôles des pensées philosophiques. (Faire le mal pour le mal lui-même, tuer par le seul désir de tuer, incendier par le seul désir, par le seul penchant d'incendier, voler par le seul désir de voler, n'est pas dans la nature instinctive ordinaire de l'humanité. Dans l'état de

santé, l'homme tue, incendie, vole, etc., pour satisfaire quelque passion propre à l'humanité; s'il commet ces actes par le seul penchant de les commettre, incontestablement ce penchant lui est donné par un état anormal de son cerveau, et il le satisfait, soit lorsqu'aucun sentiment moral ne le réproouve dans sa conscience, soit lorsque ce penchant anormal est irrésistible, états dans lesquels l'homme est en réalité moralement fou.) Il n'y a plus alors de méchants, il n'y a plus que des malades, il faut ouvrir les prisons et élargir les hôpitaux. Je suis convaincu que cela ne se fera jamais, car il faudrait dire que le bien et le mal sont des produits indifférents, que le bien et le mal n'existent pas. (Je ne sais réellement pas si les personnes qui font aux médecins aliénistes cette objection, comprennent bien la portée de ce qu'elles disent. Comment peut-on faire dépendre l'existence du bien et du mal de la connaissance de ce bien et de ce mal par tous les hommes? Le bien et le mal ne dépendent pas plus de cette connaissance, que l'existence des lois de la physique ne dépend de la connaissance de ces lois. De ce que, pour certains individus privés de sens moral, il n'y a réellement ni bien ni mal, ou plutôt il n'y a de bien que ce qui satisfait, et de mal que ce qui contrarie leurs sentiments égoïstes, s'ensuit-il que le bien et le mal n'existent pas? Non, il s'ensuit seulement que ces individus ne connaissent pas le bien et le mal, faute de posséder la faculté instinctive qui donne cette connaissance. Ce ne sont pas, en effet, des prisons qu'il faut à ces malheureux, mais des asiles où, suivant les cas, ils subiront un traitement ou médical ou moral.) Je déclare que le jour où votre croyance deviendrait celle de l'humanité, nous ne serions plus que des

bêtes fauves se plaçant devant leurs tanières pour défendre leurs femelles et leurs petits. Vous parlez de son insensibilité morale, mais il y a des personnes à qui la conscience ne dit plus rien, qui assassinent pour deux francs; ils ne sentent plus rien, en sont-ils moins intelligents? (Ils peuvent être très-intelligents, mais pour cela ils n'en sont pas moins privés de la raison et de la liberté morales, moralement fous, et leur intelligence, qui ne fait que servir leur folie morale, ne sert qu'à les rendre plus dangereux.)

» *M. Maldan.* Mais c'est le concours de toutes ces circonstances qui ont amené ma conviction. (Nous voyons avec quelle sagacité M. Maldan place le caractère psychologique de la folie dans l'insensibilité morale, qui a pour conséquence l'absence de regrets et de remords.)

» *Le Président.* Vous prétendez que la multiplicité des incendies est une preuve de folie. En vérité, les bras me tombent! Il suffira donc de commettre six incendies pour être considéré comme un monomane, et vingt pour être inviolable et sacré. (La répétition du crime est une preuve certaine d'insensibilité morale, et par conséquent de folie morale. Un homme doué de sens moral, et qui réprouve le crime après l'avoir commis dans l'état passionné, ressent un vif regret qui le tient en garde contre ses désirs pervers. Il se promet de les combattre dès qu'il les éprouvera de nouveau, et il ne manque pas de le faire pour ne plus subir les reproches de sa conscience.)

» *M. Maldan.* Je soutiens qu'un homme qui recommence est fou. (Oui, il est moralement fou, car il prouve par là son insensibilité morale. Ces paroles démontrent que le D^r Maldan a parfaitement apprécié le caractère psychologique de la folie.)

» *Le Président.* Oh ! alors nous ne nous entendrons jamais ; Messieurs les jurés apprécieront.

» Déclaré coupable du crime d'incendie , avec circonstances atténuantes , Oudart est condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

Chez les sujets dont nous venons de présenter les observations, l'état psychique qui a déterminé l'incendie a été le même chez tous : l'état passionné, la passion incendiaire qui n'a rencontré dans la conscience aucune opposition morale. Et cependant les jugements rendus nous offrent les plus grands contrastes : il y a eu un acquittement, une condamnation à quinze ans de travaux forcés, une autre aux travaux forcés à perpétuité, et une à la peine de mort. Trois jugements me sont inconnus. Si l'institution du jury est un progrès, ce progrès n'est que relatif. Les jurés décident, en effet, sur les questions les plus graves, sur celles d'où dépendent l'honneur, l'avenir, la vie de l'homme, sans aucune donnée positive et scientifique, par l'inspiration seule de leurs sentiments, de leur conscience, par ce qui varie le plus chez les différents individus. La justice rendue sur de pareilles bases peut-elle être juste ? Évidemment non ; elle ne pourra l'être que lorsqu'elle s'appuiera sur une connaissance approfondie de la psychologie, que sur une connaissance exacte des facultés de l'esprit, de leurs fonctions et des lois qui les régissent.

ARTICLE II. — Incendiaires par les passions naturelles à l'homme en santé.

Incendiaires par vengeance.

Huit observations. — Le crime d'incendie par vengeance est presque toujours commis par des personnes jeunes et violentes, donnant des preuves d'une grande insensibilité morale ; quelques-unes profèrent avant le crime des menaces graves.

1^{re} OBSERVATION (*la Presse*, 14 février 1861).

« Le 7 octobre 1860, un incendie éclate au monastère des trappistes de Scourmoël. Cet incendie partait de trois points différents. Évidemment, il était le résultat d'un acte criminel. On sut que c'était un religieux qui, mu par un sentiment d'aveugle vengeance, avait conçu et exécuté le projet d'incendier le couvent. Le même jour, à midi, le P. Bernard s'était élevé, dans une conférence, contre les transgressions fréquentes de la loi du silence qui se commettaient. Ces paroles avaient vivement ému le frère Robyn, qui avait à s'imputer ces infractions. L'impression de dépit fut telle, que son visage trahit la violente colère qui le dominait, et après le sermon il manifesta son ressentiment au frère Ghislain, essayant de le lui faire partager. Le frère Dominique fut aussi le confident de son exaspération; celui-ci, connaissant la violence de caractère de Robyn, conçut la crainte qu'il ne se livrât à quelque fâcheuse extrémité. Au moment où l'alarme fut donnée, l'accusé confia au frère Dominique qu'il était l'auteur du sinistre et que la fureur l'avait conduit à cette funeste action.

» Devant le juge d'instruction, il réitère ses aveux, et explique comment la pensée du crime lui était venue. A la suite du sermon prononcé par le P. Bernard, dit-il, sermon dans lequel il m'avait traité de paresseux, la colère m'est montée au cerveau, et je résolus de me venger de l'affront qu'il m'avait fait en public. Je m'essayai de mon mieux à dissiper ces idées de vengeance, et je voulus me mettre à l'étude, mais ces idées m'empêchèrent de faire quoi que ce fût de sérieux. Au chapitre, je communiquai

ma colère au frère Ghislain, mais celui-ci ne put rien sur moi; j'étais tout troublé, et j'allai du chapitre dans les cloîtres et dans les dortoirs. A trois heures, j'allai me promener au cimetière: c'est là où me vint l'idée de mettre le feu à l'établissement. Il raconte ensuite comment il alluma l'incendie sur trois points différents. L'accusé est signalé comme étant d'un caractère violent et d'une susceptibilité outrée. Son ancien précepteur déclare que la moindre observation lui faisait monter le rouge à la figure.

» Au moment où Robyn fut témoin du désastre dont il était l'auteur, il en parut désespéré. Cependant, le lendemain, il exprima au brigadier de gendarmerie qui le conduisait en prison, le regret que l'établissement n'eût pas brûlé en entier.

» L'accusé est petit de taille; ses traits, assez rudes et expressifs, dénotent un caractère violent et exalté. Pendant tout le procès, il a conservé une impassibilité entière. Son défenseur s'est attaché à démontrer que l'acte fatal avait été accompli sous l'empire d'un accès d'aliénation mentale. Il est condamné à mort. »

Réflexions.—Robyn appartient à la classe des personnes peu douées ou dépourvues de sens moral. Nous basons cette opinion sur le regret qu'il exprime le lendemain de l'incendie, que l'établissement n'ait pas entièrement brûlé. Ce regret indique non-seulement l'absence de remords, mais encore il prouve que la vengeance qui l'a porté au crime le domine toujours. Nous avons souvent constaté l'excitation violente que produisent les reproches, même mérités, chez certains individus très-impressionnables. Lorsque ces individus sont privés de sens moral, ou lorsque ce sentiment, naturellement très-faible, est étouffé par les passions

violentes soulevées par les reproches, nous avons vu ces individus commettre le parricide, l'homicide, le suicide, et maintenant nous les voyons allumer l'incendie. Quand Robyn commet cet acte, il est réellement dominé par la colère, la vengeance et la haine, ces passions étouffent ses sentiments d'intérêt bien entendu, même la prudence; il parle de son ressentiment à deux personnes, il cherche à le leur faire partager. Sous l'influence de quelques craintes, il essaie bien de lutter, de se distraire: il parcourt le couvent, il s'agite, mais en vain; la passion occupe toujours son esprit, et elle s'en empare si complètement, qu'à peine l'incendie se présente-t-il à sa pensée comme moyen de satisfaire sa passion, il le met à exécution. Cependant l'aspect de l'incendie lui cause un moment d'effroi, ce qui a été pris, par la personne qui en a été témoin, pour du désespoir. Si le remords moral avait été assez puissant pour produire le désespoir, ce remords n'aurait pas disparu le lendemain, et sa présence aurait empêché la manifestation du regret que l'incendie n'eût pas tout consumé. Or si ce regret a été exprimé, c'est que l'état passionné par la vengeance, état pendant lequel le crime a été conçu et exécuté, dominait encore Robyn.

2^e OBSERVATION (*le Siècle*, 15 octobre 1860).

«Le frère trappiste Hugot, auteur de l'incendie de l'église du couvent de Forges, est âgé de 28 ans. Voilà cinq ans qu'il est entré dans cet ordre. Depuis trois ans il a fait les vœux perpétuels. Il a avoué qu'il avait mis le feu à l'église, et que c'est par la vengeance qu'il a été poussé à ce crime. Le supérieur, en assemblée générale des pères et des frères, l'avait appelé fainéant, et c'est pour se ven-

ger de cette qualification qu'il conçut l'horrible projet d'incendier l'abbaye et de brûler tous les trappistes. C'est le jour même où il conçut ce projet qu'il l'exécuta. Il fait ses préparatifs ; pendant les vêpres il s'esquive et allume l'incendie. Il attribue la pensée de son crime à son caractère violent et irascible, que le séjour du cloître n'avait point changé. En prison, il est calme et résigné.»

Réflexions. — Cette observation a la plus grande ressemblance avec la précédente. Les mêmes causes agissant sur deux natures semblables, sur deux individus dont l'état psychique est incompatible avec le libre arbitre, produisent les mêmes effets. Ces deux observations nous montrent l'incurabilité de certaines déficiences de caractère fortement accentuées. Ces déficiences pourront bien être masquées pendant un temps plus ou moins long ; mais, vienne une cause excitante, elles feront explosion. L'état passionné, qui préside à l'accomplissement du crime, est très-évident ici. On ne trouve aucune trace d'hésitation et de combat moral entre le bien et le mal. La passion domine de suite Hugot ; en même temps qu'elle lui inspire la pensée criminelle, elle étouffe par sa violence les bons sentiments qui auraient pu faire opposition à cette pensée. Le sentiment religieux, incontestablement développé chez ce trappiste, est resté muet devant sa pensée criminelle, de même que les autres sentiments moraux dont il pouvait être doué.

3^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 8 février 1856).

« Un incendie dévore les bâtiments du sieur Novel, maire de Brem, près Belley. L'opinion publique désigne immédiatement comme auteur le nommé Rosset, tailleur d'habits, révoqué, pour cause d'inconduite, des fonctions

de garde champêtre. Rosset attribuait au sieur Novel sa révocation. Il ne déguisait ni sa haine contre lui, ni ses projets de vengeance : Je suis autant que lui, disait-il, je sais ce que je veux lui faire. Je lui en ferai une qu'il n'a pas encore vue, je veux qu'il passe par mes mains. Novel lui refuse un certificat : C'est bon, dit-il, il me payera plus cher qu'il ne croit. A d'autres, il dit : Sous peu il y aura du nouveau. Un autre témoin déclare avoir entendu de lui les menaces les plus violentes. A toutes ces charges, il oppose les dénégations les plus absolues. Son avocat dit que, à supposer que Rosset fût coupable d'incendie, la conduite du maire à son égard n'était pas explicable, ayant en plusieurs circonstances vivement blessé sa susceptibilité et son amour-propre. Rosset est condamné aux travaux forcés à perpétuité.»

Réflexions. — L'état passionné pervers qui préside à l'exécution de l'incendie est rendu manifeste chez Rosset par les menaces réitérées qu'il prononce devant témoins. Sa passion violente ne peut se cacher, elle se manifeste ouvertement après avoir étouffé le sentiment de prudence. En niant obstinément son crime, Rosset prouve que le remords n'est point dans son cœur, et que par conséquent il est dépourvu de sens moral, circonstance qui facilite beaucoup la domination de son esprit par la vengeance. De même que dans tous les cas où c'est une passion violente et de longue date qui préside au crime, des menaces réitérées ont précédé cet acte.

4^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 28 janvier 1856).

« Un forçat libéré nommé Thierry, sans domicile, flétri par douze condamnations antérieures, dont deux

aux travaux forcés, est accusé d'avoir mis le feu à la maison des époux Collange. L'avant-veille du jour de l'incendie, l'accusé, dénué de ressources, menant une vie errante, se présente au domicile de ces époux, ses parents, et leur demande l'hospitalité. Ceux-ci lui reprochent son oisiveté, ils refusent de lui donner l'argent qu'il demande, et ne veulent pas le recevoir chez eux. L'accusé fut profondément irrité de ce refus, et pour se venger il met le feu à la maison. Les soupçons se portent sur Thierry, qui oppose les dénégations les plus énergiques. Il fut acquitté, faute de preuves suffisantes. Peu de temps après, arrêté pour de nouveaux méfaits, il est condamné à la réclusion. Croyant ne pouvoir plus être recherché pour l'incendie, il se vante de ce crime devant deux co-détenus, leur disant qu'il avait agi ainsi pour se venger d'avoir été repoussé de ses parents. La Justice, prévenue, poursuit de nouveau cette affaire. Thierry se renferme dans un système complet de dénégations et proteste de son innocence. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.»

Réflexions. — Les mauvais antécédents de Thierry, ses condamnations nombreuses, sa paresse, l'absence de tout remords sur ses actes pervers, la gloire qu'il se donne devant des co-détenus d'avoir commis l'incendie, dès qu'il croit pouvoir s'en vanter impunément, démontrent sa nature essentiellement perverse, et l'absence chez lui de tout sentiment moral élevé. Sa perversité étant très-active, il commet un grand nombre de méfaits, sans que les châtimens divers qu'il a subis aient été capables de l'arrêter. Tant il est vrai que le seul frein réellement efficace contre la perversité réside dans les sentiments moraux et surtout dans le sens moral !

Les quatre observations que nous venons de citer nous montrent combien il est dangereux d'irriter, de blesser certains caractères violents qui tombent facilement dans l'état passionné. Lorsque l'état psychique de ces êtres malheureux sera apprécié comme il doit l'être, on aura pour eux plus de pitié que de haine, on cherchera à les dompter par la douceur, et on évitera autant que possible de les froisser. Si on ne réussit pas toujours à les ramener au bien par ce dernier moyen, on peut être assuré qu'il est le seul qui ait des chances de succès. En froissant leur amour-propre, on les aigrit, on les excite à réagir par la violence, et ils réagiront d'autant plus facilement qu'ils seront plus dépourvus de sentiments moraux. Il n'y a pas de faiblesse à prendre les hommes par la douceur, à s'adresser à leurs bons sentiments; il y aurait, au contraire, de la raison, de la sagesse et de la prudence à le faire. De plus, il y a de la cruauté et de l'absurdité à exciter en eux la haine et la violence, et à les exposer aussi à perdre la raison morale dans l'état passionné.

Dans les quatre observations suivantes, la vengeance naît moins des circonstances extrêmement futiles qui l'ont excitée, que d'une perversité très-grande et très-active unie à une insensibilité morale des plus complètes. L'âge de ces quatre incendiaires est remarquable; il varie entre 17 et 21 ans.

5^e OBSERVATION (*le Droit*, 29 novembre 1857).

« Laboude, domestique, a 19 ans; il est court, trapu; ses traits sont fortement accentués, il a le front bas, les narines largement ouvertes; son caractère est violent. Il met le feu à plusieurs endroits à la fois dans la maison de

son maître, qui a un commerce considérable en mercerie. Deux corps de bâtiments deviennent la proie complète des flammes. Laboude arrêté s'écrie : C'est trop tard ! je savais bien que cela m'arriverait ! Après des hésitations, il avoue le crime. Il allègue pour motif l'animosité qu'il avait contre son patron, parce qu'il lui avait dit qu'il était capable de tout faire, sauf le bien. Les motifs d'animosité, continue le journaliste, sont trop futiles pour arrêter l'attention, et l'on est forcé de rechercher le véritable mobile du crime dans la nature prématurément perverse de ce jeune homme. Il répond aux questions qu'on lui adresse avec une netteté et une volubilité de paroles peu faites pour lui concilier la pitié du jury, mais révélant une assurance et une intelligence peu communes à cet âge et dans une nature aussi sauvage. Les dépositions des témoins fournissent à l'accusé l'occasion de laisser éclater la violence fougueuse de son caractère. Plusieurs fois blessé par une expression d'un témoin, il bondit sur son banc comme un sanglier. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.»

Réflexions. — L'insensibilité morale coïncidant avec une perversité violente et un grand amour-propre, telle est la cause qui a poussé le sujet de cette observation à incendier. Chez une telle nature, des reproches suffisent pour exciter la haine et la vengeance, et pour que ces passions dominent entièrement l'esprit. Nous voyons les effets de cette domination pendant la déposition des témoins. Avant de commettre l'incendie, Laboude savait qu'il s'exposait à subir des châtements, mais cela ne l'arrête point, toute crainte étant étouffée par sa haine, lorsqu'il prémédite et exécute cet acte. Le journaliste dit que son intelligence, très-éveillée, est peu faite pour lui con-

cilier la pitié du jury. Mais sa folie n'a pas sa source dans les facultés intellectuelles ; elle provient de la nature de ses sentiments, de ce que ceux qu'il éprouve le poussent violemment au crime, et de ce qu'aucun ne l'en détourne. Dans cette disposition d'esprit, l'intelligence ne peut que produire de mauvaises pensées et que favoriser l'exécution des désirs criminels ; elle n'est point une source de raison et de libre arbitre.

6^e OBSERVATION (*le Droit*, 17 novembre 1859).

« Wast, âgé de 21 ans, a de déplorables antécédents. Il a déjà été condamné pour vol. Doué d'une heureuse physionomie, intelligent, hardi, il n'a fait que tourner vers le mal les facultés qui lui avaient été données par la nature, et son attitude déplorable devant le jury serait une preuve suffisante de sa perversité, si les preuves matérielles n'abondaient déjà contre lui. (L'emploi exclusif de son intelligence au service de sa perversité est une conséquence de la loi qui soumet les facultés réfléchies aux facultés instinctives. Wast n'ayant que des sentiments pervers n'a pu avoir que des pensées perverses.) Son œil ardent se fixe sur le président, dont les reproches ne paraissent faire aucune impression sur ce caractère audacieux, *qui ne paraît connaître ni la crainte, ni le frein moral de la conscience.* (Cela est exactement vrai. Or, si ce jeune homme n'a ni la crainte des châtimens, ni le sens moral, je demanderai aux personnes qui l'ont condamné à mort ce qui aurait pu l'empêcher de succomber à ces mauvais désirs, ce qui aurait pu l'engager à choisir le bien lorsqu'il était porté au mal. Une perversité aussi active devait nécessairement produire des actes déplo-

rables, puisqu'aucun frein, ni moral, ni d'égoïsme bien entendu, ne la retenait. Cet homme n'était donc ni libre, ni responsable moralement des actes auxquels l'entraînait son état psychique anomal.) Lorsqu'on eut arrêté Wast, toute la commune sembla respirer plus à l'aise. Ce jeune homme a commis un grand nombre de vols avec escalade et effraction, qui dénotent de sa part une grande hardiesse. (La hardiesse n'est, dans ces cas, que la conséquence du manque de crainte. L'homme, n'étant pas retenu par ce frein, ne redoute rien, il marche sans hésiter où ses instincts pervers le poussent; son intelligence, toute au service de ses éléments instinctifs, aplanit les difficultés et lève les obstacles qui s'opposent à leur satisfaction.) Le 1^{er} juillet 1859, il met le feu à une étable du sieur Petit. De là, le feu se communique à plusieurs maisons. Il est probable que c'est par vengeance qu'il commet cet incendie, car l'étable était attenante à la maison du sieur Merlin, qui avait cherché à le faire emprisonner à la suite de plusieurs vols. Arrêté pour cet incendie, il nie d'abord en être l'auteur, et il ne l'avoue plus tard que devant les preuves flagrantes. L'instruction amène la découverte de deux autres incendies qu'il a allumés : un en 1854 et l'autre en avril 1859. A l'audience, ses dénégations ont un caractère d'audace et de hauteur qui oblige le président à le rappeler à une attitude plus humble. Il est condamné à mort. Il entend sa condamnation sans sourciller, et se retire d'un pas ferme.» (On voit, par l'attitude de ce jeune homme devant ses juges, combien il est vrai qu'on ne peut penser que d'après ses sentiments. Son intérêt aurait dû le porter à s'attirer la bienveillance du jury par un maintien humble

et convenable. Mais n'ayant pas même les sentiments qui inspirent l'intérêt bien entendu, il se montre tel qu'il est. Aucun sentiment ne l'engageant à simuler le repentir, pour se rendre ses juges favorables, il n'a ni la pensée, ni le désir, ni le pouvoir d'être hypocrite. Telle fut également la cause de la franchise brutale de Charles Lemaire, dont nous avons rapporté l'observation dans un chapitre précédent.)

7^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 3 janvier 1856).

« Une jeune fille de 20 ans, à la physionomie vive, à l'œil expressif, est accusée du crime d'incendie. L'avenir qui lui est réservé ne paraît nullement l'inquiéter; son visage ne trahit aucune émotion.

» Le 22 septembre 1855, un incendie dévore les bâtiments du sieur Deymarie, et détruit tout, mobilier et récoltes. Les soupçons se portent sur Marguerite. Le caractère de cette fille, ses menaces, ses mauvais antécédents, justifiaient ces soupçons.

» En 1854, une pièce d'étoffe ayant été volée à Deymarie, celui-ci accuse du vol Marguerite, et la traite de voleuse et de canaille. Elle lui répond : B....., tu me la payeras quelque moment. En avril 1855, Marguerite se querellait avec sa mère et sa sœur; Deymarie, survenant dans le débat, conseille à la mère de mettre sa fille à la porte. Celle-ci en conçut une haine violente, et dit à des témoins : Il faut qu'il me le paye; il faut que le diable le tue ou moi. Son mauvais caractère la faisait détester par les habitants de la commune, et à ce propos elle dit : On m'en fait trop ici, mais un jour je mettrai le feu avec deux quenouilles d'étoupes enflammées. Elle cherche à se procurer

de l'arsenic dans une pharmacie ; on refuse de lui en donner. C'est alors qu'elle met le feu à la propriété de Deymarie. Elle nie énergiquement son crime, ainsi que les propos qu'elle a tenus, et proteste hautement de son innocence. Elle est condamnée à dix ans de réclusion.»

Cette observation ayant la plus grande analogie avec la précédente, nous nous abstenons de présenter des réflexions qui ne seraient que la répétition de celles qui ont été déjà faites. Nous signalerons seulement de nouveau le danger que présentent les personnes qui menacent dans un état passionné permanent, et combien il serait préférable de les séquestrer avant le crime plutôt qu'après ; car dans l'état psychique où elles se trouvent, le crime s'exécutera tôt ou tard.

8^e OBSERVATION (*le Droit*, 4 juin 1866).

« Cottin, âgé de 17 ans, est blond ; ses yeux sont bleus, pleins de douceur. Il a commis plusieurs incendies en peu de jours à Villardnoir, commune de Pontchara. Le 13 février 1866, il met le feu à la grange du sieur Rosset, qui fut consumée avec toutes les récoltes. Une maison voisine fut également endommagée par les flammes. Le 18 février, un incendie plus terrible consuma trois maisons et cinq granges appartenant à divers individus ; ceux-ci eurent à peine le temps de fuir. Le 23 février, un nouvel incendie éclata dans une maison isolée, située à cent mètres au-dessus de Villardnoir, habitée par le sieur Rosset et par la veuve Gautier sa locataire. Cottin, fortement soupçonné, protesta d'abord de son innocence ; mais l'insistance du sieur Rosset, son maître actuel, lui fit avouer sa culpabilité, il se reconnut l'auteur de ces divers incendies. Il ajouta

qu'il avait mis le feu chez Rosset, pour se venger des menaces que celui-ci lui avait adressées au sujet d'un vol qu'il avait commis à son préjudice; et que, par d'autres incendies, il avait voulu réduire à la misère le sieur Leidel qui l'avait accusé d'une autre soustraction. Après avoir affirmé d'abord qu'il n'avait point eu de complice, il dénonça le nommé Lombard, âgé de 25 ans, comme l'ayant poussé aux incendies qu'il avait commis. Mais cette accusation a été reconnue fautive et pour être un acte de méchanceté de sa part. Cottin avait commis, il y a trois à quatre ans, un vol d'argent dont il a été contraint de faire l'aveu. On l'accusait récemment d'avoir volé un portemonnaie contenant huit francs, qu'il prétendait avoir trouvé. Cottin est enfant naturel, il a reçu l'éducation ordinaire des gens de la campagne. Il s'était fait remarquer, lorsqu'il était très-jeune, par sa cruauté envers les animaux. Il a toujours été rusé et menteur; et pour satisfaire ses goûts de dépense et d'ivrognerie, il se livrait au vol. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

Réflexions.— Nous rencontrons chez Cottin tout ce qu'il faut pour passer par la série de tous les crimes : la perversité la plus grande et la plus active, alliée à l'insensibilité morale la plus complète. Après avoir commis le vol et l'incendie, il est probable qu'il serait devenu assassin. Que lui eût-il fallu pour le devenir ? Simplement qu'il en eût eu le désir, puisqu'il n'avait aucun sentiment moral pour combattre ses désirs pervers; et ce désir lui serait probablement venu tôt ou tard pour voler, afin de satisfaire ses goûts de débauche et d'ivrognerie.

Résumé. — Tous les incendiaires par vengeance dont nous venons de donner l'observation, sont jeunes, et pres-

que tous ont un caractère violent. L'incendie, même occasionné par les passions normales de l'humanité, est plutôt un crime de la jeunesse que de l'âge viril ou de la vieillesse.

Ces incendiaires ayant manifesté une grande insensibilité morale, une absence complète de remords, ont été sévèrement punis. Ainsi, sur sept jugements connus, nous avons deux condamnations à mort, quatre aux travaux forcés à perpétuité, et une à dix ans de réclusion. Et cependant, la conséquence de cette insensibilité est incontestablement l'absence du libre arbitre et *l'irresponsabilité morale*.

Incendiaires par avarice.

Deux observations. — Incendies commis froidement sans passion violente. — Insensibilité morale complète.

1^{re} OBSERVATION (*le Droit*, 2 novembre 1862).

« Claude Doré, âgé de 53 ans, a une moralité, une réputation et des antécédents déplorable. Son caractère violent, vindicatif, méchant, le faisait redouter de ses voisins. Il a servi dans la gendarmerie, qu'il a été obligé de quitter à cause de sa mauvaise conduite. En 1849, sa femme, victime d'odieuses calomnies de sa part, fait prononcer contre lui sa séparation. Il vivait en mauvaise intelligence avec sa fille; il avait des querelles fréquentes avec ses voisins, auxquels il portait une haine violente. Sans probité, perdu de mœurs, il était à bout de ressources, lorsque la funeste idée d'incendier sa maison s'est présentée à son esprit.

» En juillet 1856, il avait acheté aux enchères, à Langres, une maison au prix de 11 000 francs, et il l'assura, l'an passé, au prix de 25 000 francs. Il devait à divers créanciers la somme de 45 000 francs, et pour payer les

intérêts de ses dettes il n'avait que les revenus de sa maison. Par son caractère violent il s'était brouillé avec tout le monde, même avec ses locataires, qui le quittèrent. Il se repentait de son acquisition et cherchait à s'en débarrasser, mais sans succès. Depuis que sa maison était assurée, on lui avait souvent entendu dire : Je voudrais bien que le feu fût aux quatre coins de la maison. Il répéta même ces paroles le jour de l'incendie.

» Ne voulant pas commettre l'acte lui-même, et cherchant à se mettre à l'abri d'une accusation par un alibi, il fait venir à Langres, sous prétexte de le placer, le nommé Marguerite, âgé de 20 ans, sur lequel il avait beaucoup d'ascendant, et qui était capable de tout *quand il était plongé dans l'ivresse*. Il le fait boire dans plusieurs cabarets, le conduit sur les lieux, lui explique ce qu'il y a à faire, et part. L'incendie eut lieu; on put l'éteindre à temps. La rumeur publique accusa de suite Doré. Arrêté, il nie toute participation au crime. Marguerite, arrêté également, dit d'abord des mensonges; mais, plus tard, il fait les aveux les plus complets. Doré continue à opposer aux preuves de sa participation les dénégations les plus absolues. Alors qu'il assistait calme et impassible aux débats, Marguerite témoignait par des larmes d'un repentir qui attirait sur lui un véritable intérêt. Doré est condamné à mort. Il entend sa sentence sans laisser paraître aucune émotion. Marguerite est condamné à cinq ans de travaux forcés. »

Réflexions. — Les deux caractères de la folie morale qui produit les grands crimes: la perversité active et l'insensibilité morale, sont très-saillants chez Doré. Son insensibilité est caractérisée par l'absence de remords au sujet de

la longue série de ses actes pervers, et par l'absence du désir de changer de conduite. Il pousse l'imprudence, comme tous les passionnés violents, jusqu'à manifester ouvertement ses désirs devant témoins. Après l'incendie, il nie obstinément toute participation au crime. Le malheureux qui lui a servi d'instrument a éprouvé du remords lorsque l'action de l'alcool sur son cerveau a cessé, et il fait des aveux sincères. Si la crainte le porte d'abord à mentir, il ne peut soutenir longtemps le mensonge, et la douleur qu'il manifeste contraste avec l'insensibilité de Doré.

On peut être certain que les personnes qui mettent le feu à leur maison après l'avoir assurée, sont dépourvues de sens moral, car elles commettent froidement, sans y être poussées par une passion violente, un crime révoltant par ses conséquences désastreuses. Les antécédents de ces personnes sont ordinairement fort mauvais.

2^e OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 20 mars 1856).

« Gallemard, maire de Longepierre, imbu des doctrines du socialisme, après les avoir prêchées dans sa commune pendant la République, avait simulé un retour aux idées d'ordre et d'autorité, pour être maintenu dans ses fonctions, et pour mieux exploiter de criminelles passions. Il était le chef d'une bande d'incendiaires composée : de Balleau, que la misère et la paresse livraient à l'exploitation, de Guinard, homme dangereux et voleur qui simule l'imbécillité, et de Moissonnier, ivrogne qui se vante de son vice. Depuis le 2 mars 1851, le feu s'est déclaré vingt fois dans la commune, et a consumé soixante-quatre maisons représentant plus de 400 mille francs.

» Ces incendies paraissent devoir être attribués à la

haine et à l'envie que Gallemard nourrissait dans son cœur contre les habitants aisés de la commune. Il avait assis sa domination sur une véritable terreur. Fort de la confiance entière que lui accordaient les magistrats, il livrait à la Justice ceux que sa vengeance venait de ruiner. Il s'était fait redouter au point que nul n'osait exprimer devant les magistrats l'opinion, depuis longtemps répandue, que Gallemard était l'auteur des incendies. Il indiquait les propriétés à incendier à ses agents, il organisait tout, et après le sinistre il détournait de ceux-ci les recherches de la Justice en faisant reporter les soupçons sur des innocents et même sur ses victimes. Il relâche ses complices, qui avaient été arrêtés par suite de justes soupçons. Gallemard fait acheter par son beau-fils une propriété en viager appartenant à un vieillard. Quelques temps après, il enivre ce vieillard, le fait monter sur une charrette de foin; il fait imprimer à cette charrette un mouvement violent qui précipite cet homme sur le sol, et qui le tue. Ce n'est pas seulement dans un but de haine que Gallemard provoque les incendies, c'est aussi dans un but d'avarice. Quand il voulait acheter une propriété, il y faisait mettre le feu pour la déprécier, pour ruiner le propriétaire, et le forcer à vendre à bas prix.

» Ses agents subalternes, tous trois d'une nature essentiellement perverse, s'excitaient entre eux à l'incendie; ils vivaient dans la paresse, l'ivrognerie, et maltrahaient leur famille; ils se livraient à des orgies au milieu desquelles ils insultaient par des rires et des moqueries aux pleurs qu'ils faisaient répandre. Et en dernier résultat, ils se dénoncent et s'accusent réciproquement. Balleau ayant été pris et ne pouvant, ni se disculper, ni espérer d'être

relâché, dénonce Gallemard comme chef de la bande. Celui-ci, se voyant découvert, se suicide pour échapper à une condamnation qu'il ne peut éviter. Balleau dénonce aussi son beau-frère Moissonnier, et enfin Guinard. C'est au moyen de mèches inflammables qu'ils mettaient le feu. Ils savaient parfaitement qu'ils s'exposaient à l'échafaud, car ils s'en menaçaient entre eux pour s'empêcher de se dénoncer.

» Le procureur général combat l'atténuation qui pourrait résulter pour les trois accusés de ce qu'ils n'ont été que d'obscurs satellites : N'ont-ils pas eu, dit-il, leur libre arbitre pour se soustraire au joug infâme? Et pendant cinq ans, à travers tant de larmes et de désolations, *s'il était resté quelque chose d'humain dans leur cœur*, n'auraient-ils pas eu le temps de rompre ce honteux servage, et de manifester quelque repentir? Sont-ils donc moins coupables, parce qu'ils ont été criminels sans haine, sans passion, sans colère? Est-ce pour donner du pain à leurs femmes et à leurs enfants qu'ils ont vendu leurs bras et leur âme? L'un a vu sa femme le maudire; l'autre, la sienne le déshériter; le troisième a fait de son enfant un véritable martyr. Tous trois sont condamnés à mort.»

Réflexions. — Nous voyons ici les effets déplorables des associations entre individus pervers et dépourvus de sensibilité morale. Comme toujours dans ces circonstances, ils se complètent les uns par les autres pour former un ensemble des plus dangereux. Gallemard, dont la perversité est la plus active, et dont l'intelligence est la plus développée, est le chef de la bande. Trop orgueilleux pour se compromettre, il fait exécuter ses projets par des individus aussi pervers et aussi dénués que lui de senti-

mements moraux, mais moins dangereux, parce que leur perversité moins active a un besoin de satisfaction moins grand, et parce que l'intelligence les sert moins. Ceux-ci exécutent avec plaisir et sans la moindre répulsion morale les ordres de Gallemard, ces ordres étant conformes aux instincts qui les animent. Comme la plupart des personnes psychiquement conformées pour le crime, ils sont tout au moment présent ; les châtimens leur semblent ne devoir jamais les atteindre ; la peine de mort, à laquelle ils savent être exposés, ne les arrête point. Aucun sentiment ne les engageant à repousser les ordres de Gallemard, ils n'ont aucun moyen de les repousser. Leur insensibilité morale est parfaitement reconnue par le procureur général, lorsqu'il dit qu'aucun sentiment humain n'existe dans leur cœur ; et en constatant que pendant les cinq ans de leur association criminelle ils n'ont manifesté aucun repentir, il fournit la preuve que cette insensibilité n'est pas momentanée, n'est pas produite par la violence de quelque passion, mais qu'elle est permanente et causée par l'absence, de leur esprit, des sentimens moraux.

L'avarice n'étant pas une passion violente et impétueuse de sa nature, comme la vengeance et la haine, ceux qui commettent froidement le crime d'incendie sous l'inspiration de l'avarice sont, de même que les voleurs assassins, dépourvus complètement de sens moral, ce crime, avec les conséquences désastreuses qu'il entraîne, étant trop repoussant pour qu'un homme qui possède la conscience morale puisse l'exécuter de sang-froid. L'observation démontre en effet que ceux qui allument l'incendie de sang-froid sont dépourvus de sens moral. Il y a cependant une classe d'incendiaires voleurs qui peuvent commettre

ce crime sans être tout à fait dépourvus de ce sentiment. Ils incendient, non pour détruire mais pour commettre le vol, et lorsque leur but est atteint, ils donnent l'alarme et cherchent à arrêter les effets du fléau destructeur. Ce sont des commerçants qui mettent le feu à leur comptoir pour faire disparaître leurs livres de comptes irrégulièrement tenus, ou pour empêcher la constatation de fraudes qu'ils ont commises, ou pour déclarer dévorées par l'incendie, et en frustrer leurs créanciers, des valeurs qu'ils ont eu soin d'enlever avant le sinistre. Ces incendies sont commis dans des circonstances qui permettent de supposer leurs auteurs moins dénués, dans un certain nombre de cas, de sens moral, que ceux dont nous venons de donner les observations. Tandis que ces derniers, tout à fait privés de sens moral, sont privés de liberté morale, les premiers, pouvant posséder à un certain degré ce sentiment supérieur, peuvent avoir plus ou moins la liberté que donne ce sentiment. Ils sont donc à quelque degré moralement responsables de l'incendie qu'ils commettent, et cependant ils sont traités beaucoup moins sévèrement par la Justice que ceux qui, totalement dépourvus de liberté morale, sont irresponsables moralement de leurs méfaits. La Justice, complètement ignorante sur ce qui constitue le libre arbitre, ne peut baser actuellement ses arrêts que sur la perversité et l'insensibilité morale manifestées dans les actes, c'est-à-dire sur ce qui excite le plus la crainte et l'horreur chez l'homme moral ; elle ne peut baser ses jugements sur l'état du libre arbitre chez le criminel.

Incendiaire par jalousie.

Une observation. — État passionné violent chez une personne douée de sens moral.

OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 13 mars 1827)

« La fille M..., âgée de 30 ans, incendie la maison de son amant au moment où se faisaient les publications de mariage de celui-ci avec une autre fille. Elle est brune, la passion se peint dans ses regards. Elle a vécu pendant trois ans avec son amant, et elle a un enfant de lui. Celui-ci lui avait promis le mariage, mais il ne tint pas sa parole. Dans les derniers temps qu'il passa avec elle, alors qu'il devait se marier, il la maltraitait, puis il l'abandonna. Telles sont les causes qui ont exaspéré cette fille, et qui l'ont portée à incendier. Peu avant de mettre le feu, elle dit qu'elle était hors d'elle-même, qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, et qu'elle n'aurait pas commis cet acte, si elle l'avait su. Tourmentée par son idée, avant de l'exécuter elle s'écria : Mon Dieu ! donnez-moi une bonne pensée, puisque j'en ai une mauvaise. Au moment de jeter les chiffons enflammés, l'idée qu'elle pouvait incendier aussi des maisons autres que celle de son amant, lui donna un remords, dit-elle, et elle prononça ces paroles : Que le bon Dieu et la Sainte Vierge fassent le reste ! Elle attribue la violence de son impulsion à incendier, et qu'elle n'a pu maîtriser, à des sortilèges que lui aurait faits un individu avec qui elle a cassé deux noix. Elle est acquittée. »

Réflexions. — Lorsque la jalousie, passion violente de sa nature, fait commettre un incendie à une personne douée de sens moral, c'est dans l'état passionné, alors que ce sentiment supérieur est paralysé, étouffé momentanément par la passion. Cependant, par une exception fort

rare, cette fille n'est point mise dans un état passionné complet par la jalousie et la vengeance. Lorsqu'elle commet l'incendie, le sens moral combat son désir pervers jusqu'au moment où elle le satisfait. Quand elle dit: Mon Dieu! donnez-moi une bonne pensée, elle l'a déjà cette bonne pensée qui réproue la mauvaise; seulement cette fille sent qu'elle n'a pas la force de résister à son désir, et c'est cette force qu'elle demande à Dieu. Son état psychique se rapproche donc de celui des monomanies caractérisées par l'irrésistibilité de penchants désapprouvés, puisque, tout en désapprouvant son penchant pervers, elle se sent vivement entraînée vers lui. L'exécution d'un crime grave dans cet état psychique, alors que le cerveau est sain, est extrêmement rare; une vive excitation de cet organe par une passion violente, produisant momentanément, chez une personne très-impressionnable, un état anormal semblable à celui qui occasionne l'irrésistibilité, donne seule une explication convenable de ce crime. C'est sans doute à cette irrésistibilité qu'elle fait allusion, quand elle dit qu'elle était hors d'elle-même et qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, car elle savait très-bien qu'elle mettait le feu à la maison. Son penchant avait si bien un caractère d'irrésistibilité, qu'elle l'attribua à une influence étrangère à elle-même, à un sortilège, et qu'en mettant le feu elle pria Dieu et la Vierge d'intervenir pour limiter les effets de l'incendie. Un crime grave, exécuté dans l'état psychique que les faits nous font supposer avoir existé chez cette jeune fille, est extrêmement rare dans l'état de santé, je le répète; ce cas est même le seul de ce genre dont j'aie pris note. Peut-être la conduite odieuse de son amant atténuait-elle considérablement, aux yeux de cette jeune fille,

la perversité de son projet; peut-être la vengeance étouffait-elle son sens moral? Quoi qu'il en soit, ce crime grave est un de ceux qui sont commis dans un état psychique des plus voisins de la liberté morale. Dans ce cas et dans ceux qui ont avec lui de la ressemblance, les criminels manifestant de bons sentiments et du repentir après le crime, rencontrent toujours de l'indulgence devant le jury; tandis que les individus dépourvus totalement de sentiments moraux par le fait d'une anomalie psychique involontaire, et privés par conséquent de liberté morale, sont très-sévèrement traités par le jury et par les magistrats.

Incendiaire pour éviter le froissement de l'amour-propre.

Une observation. — Sens moral très-faible étouffé par l'amour-propre vivement froissé.

OBSERVATION (*Gazette des tribunaux*, 1^{er} octobre 1856).

« Le 22 juin 1856, le hameau de Chaumeng, composé de vingt-huit maisons, brûle en entier. L'incendiaire Magnan a subi trois ans de prison pour vol. Il passait dans le village pour un voleur et un homme dangereux.

» Le jour de l'incendie, il s'était introduit chez la veuve Genis pour la voler. Celle-ci le découvrit, et comme il ne pouvait donner aucune explication sur sa présence, elle lui fait des reproches sur les intentions qu'elle lui supposait. Quelques instants après, l'incendie éclate et dévore le hameau.

» Les soupçons se portent sur Magnan. Sa femme l'interroge à ce sujet, mais il garde le silence. Il manifeste alors l'intention de faire son testament, et il tente de se suicider. Quand on l'arrête, il nie obstinément son crime. Puis, voyant que les soupçons se portent sur sa femme et sur son fils qui allaient être arrêtés, il fait des aveux com-

plets. Il déclare qu'après la scène qui a eu lieu entre la femme Genis et lui, il craignait d'être traité de voleur par tous les habitants du hameau, car il avoue que c'est pour voler qu'il s'est introduit chez cette femme. Alors il avait résolu de brûler le village tout entier pour détourner de lui l'attention publique, et sauver ainsi sa réputation. Sa raison s'égara, dit-il ; il prit des allumettes, et mit successivement le feu à toutes les maisons du village. Il en sortit pour juger de l'effet du feu, puis il rentra chez lui pour sauver son mobilier, ce qu'il réussit à faire. Il déclara qu'en proie au remords, il avait tenté pendant la nuit de se noyer dans la fontaine, d'où il a été retiré par sa famille. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.»

Réflexions. — Les antécédents de cet homme, son habitude du vol, font supposer chez lui une grande faiblesse du sens moral. Il n'en paraît pas cependant tout à fait dépourvu. Son amour-propre ayant été vivement froissé de ce qu'on l'a surpris en flagrant délit de vol, l'idée lui vient de détourner de lui l'attention publique en la fixant sur un désastre capable de l'absorber, et il exécute de suite l'incendie. Dans l'état passionné où le met son amour-propre, il commet cet acte sans balancer, sans qu'aucun sentiment moral ait combattu son désir pervers. Mais la vue du désastre réveille les sentiments moraux qu'il possède; la crainte des châtimens, la pitié pour ses victimes, le mettent au désespoir, il tente de se détruire. Le sens moral, tout à fait rudimentaire chez lui, a eu peu de part dans ce désespoir, qui paraît être entièrement dû au froissement du sentiment de pitié, probablement aussi à la crainte des châtimens, car il nie obstinément, après sa tentative de suicide, d'être l'auteur du crime. S'il finit par

en faire l'aveu, c'est seulement l'affection pour sa famille qui l'y engage ; il ne fait cet aveu que lorsque celle-ci est soupçonnée et compromise. Quels que soient, du reste, les sentiments qui lui inspirent le vif regret de son crime et qui font naître le désespoir, il ne les éprouvait point lorsqu'il combinait et exécutait le crime, car ils l'eussent arrêté ; ils eussent au moins déterminé un combat entre le bien et le mal. Or tout démontre que ce combat moral n'a pas eu lieu. L'égarément de sa raison auquel il attribue son crime n'est autre chose que l'état passionné par l'amour-propre, sous l'influence duquel il commet l'incendie. Magnan comprend qu'il n'éprouvait pas alors les bons sentiments égoïstes qui lui sont naturels, et qui lui inspirent plus tard un vif regret ; il comprend que sa raison morale était absente, égarée.

Ceux qui attribuent leur crime à un égarément de leur raison sont toujours des individus dont les sentiments moraux auraient été capables de combattre les désirs pervers, si ces sentiments n'avaient pas été alors étouffés par quelque passion violente. Cet état passionné cessant après le crime, ces individus comprennent que lorsqu'ils préméditaient et qu'ils exécutaient cet acte, les sentiments moraux qu'ils ressentent actuellement n'étaient point présents dans leur esprit, et ils expriment ce fait en disant : *qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient.*

Comme incendiaire par orgueil, nous pouvons citer Érostrate, que la passion insensée d'avoir un nom impérissable dans l'histoire, poussa à détruire par le feu le temple de Diane à Éphèse.

Toutes les passions violentes, les fanatismes qui jettent l'homme dans un état passionné trop souvent caracté-

risé par la cruauté, et dans lequel il perd la raison et la liberté morales, ont produit l'incendie. L'homme tire réellement de merveilleux produits de son intelligence, lorsqu'elle est bien dirigée dans le champ de la spéculation scientifique, ou lorsqu'elle est inspirée par les facultés morales ; mais cette intelligence si belle devient pour l'humanité une cause de malheur, lorsqu'elle est inspirée par des sentiments exclusivement pervers. Si l'homme est chef de bande ou d'armée, il détruit par le feu ce que le fer n'a pu faire disparaître. S'il est souverain despote, il fait brûler un quartier de Rome pour se donner le spectacle d'un immense incendie, d'une vaste ruine. Dans ces cas la passion est si bizarre, si monstrueuse, si contre-nature, qu'on la qualifie de folie. Ce n'est pas la passion elle-même qui constitue la folie, c'est l'absence des sentiments moraux nécessaires pour la combattre. La passion n'est que l'objet de la folie. L'homme qui ne sent pas que sa passion est absurde, immorale, n'est point engagé à la combattre, il commet les actes absurdes, irrationnels, immoraux qu'elle lui dicte, en croyant agir raisonnablement, et c'est cet aveuglement involontaire de l'esprit en présence de pensées et de désirs bizarres, immoraux qui constitue la folie.

CHAPITRE VII

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES PERSONNES QUI COMMETTENT LE VOL.

ARTICLE 1^{er}. — Du vol chez les aliénés.

L'aliéné ne commet guère le vol que sous l'influence de la monomanie du vol. Il dérobe alors pour dérober, et non pour jouir des objets pris. Il dépose ces objets en divers endroits où chacun peut les retrouver. Quelquefois même il avertit qu'il s'est emparé de tel ou tel objet. Le vol n'ayant rien de violent par lui-même, il ne se commet pas, comme l'homicide, le suicide et l'incendie, pendant des accès de manie. Rarement les idées délirantes conduisent l'aliéné à dérober, et quand elles le portent à s'emparer du bien d'autrui, c'est parce qu'elles lui font considérer ce bien comme lui appartenant. La monomanie du vol peut être causée par l'épilepsie. C'est ce qui a lieu dans l'exemple suivant¹ : Ducorneau, âgé de 37 ans, sujet à des attaques d'épilepsie, habite avec sa mère. Depuis que sa maladie, qui a imprimé une grande violence à son caractère, a rendu la cohabitation très-dangereuse pour sa femme, on l'a séparé d'elle. Il est irrésistiblement porté à voler ; il dérobe tout ce qu'il peut dérober, sans profit pour lui. Il dépose un peu partout les objets dérobés, et il ne garde pas le souvenir de ce qu'il a fait. Il est condamné à cinq ans de travaux forcés.

¹ *Gazette des tribunaux*, n° 281 ; 1826.

Le métier de voleur, exercé par le sujet de l'observation suivante, n'est point la conséquence d'une folie causée par l'état pathologique qui produit l'épilepsie; il résulte de l'état psychique anormal qui fait les voleurs *de profession*¹, état coïncidant avec l'épilepsie. Aussi ce voleur emploie-t-il à son profit les objets volés. Ses vols n'ont point le caractère de ceux qui sont déterminés par une monomanie.

(*Le Droit*, 5 novembre 1858.)

« Langlois a 27 ans. Il a été traduit neuf fois pour vol, et condamné six fois à un total de 14 ans de prison. Il est à présumer qu'il n'a exercé que le métier de voleur. Cet homme est épileptique; l'observation ne dit pas depuis quand. Les attaques auxquelles il est sujet assez souvent, et un dérangement des facultés mentales que l'on croit feint, l'avaient fait conduire à Bicêtre. Il y était depuis deux ans, quand il s'évada, il y a un mois, on ne sait comment. Il commet de nouveaux vols. Il est arrêté et traduit aux assises. Au moment où le président va l'interroger, il est pris d'une attaque d'épilepsie. On le porte hors de la salle. Une demi-heure après, il est ramené, et son visage ne conserve aucune trace de son accès. Il est accusé d'avoir volé 300 fr. dans la poche d'une dame. Il répond : Ça se peut bien; je ne m'en souviens pas du tout; je suis malade, je viens de me sauver de Bicêtre. Quand je suis malade, je ne sais ce que je fais. Oui, répond le président,

¹ Un individu normalement doué de facultés morales peut bien voler accidentellement; mais, pour faire du vol sa profession, pour ne compter que sur ce crime pour vivre, il faut être non-seulement paresseux, mais encore privé de sens moral et du sentiment de dignité, il faut par conséquent être anormalement constitué sous le rapport instinctif. L'observation prouve qu'il en est réellement ainsi.

vous êtes atteint d'un mal terrible qui pourrait inspirer de la pitié, mais vous avez subi six condamnations pour délits graves, vous êtes un homme trop dangereux. Il est condamné à dix ans de prison et à dix ans de surveillance. En entendant la condamnation, Langlois, qui a été très-calme jusqu'à ce moment, s'élançait debout sur son banc en criant : Dix ans ! en voilà du voyage... je vais joliment voyager ! Il répète plusieurs fois ces mots en éclatant de rire et en se frottant les mains. Le Président : Vous voulez simuler la folie, sans doute c'est votre système. Les gendarmes emmènent le condamné, qui du fond des couloirs fait entendre sa voix. »

Il est évident que Langlois cherchait à simuler la folie pathologique caractérisée par le délire des idées ; et il la simulait fort mal. Celle dont il est atteint est toute morale, elle est déterminée par l'insensibilité morale en présence du désir de voler pour se procurer des moyens d'existence sans travailler. Elle réside dans l'absence des sentiments moraux qui détournent l'homme de ses mauvais penchants et qui l'engagent à vaincre sa paresse. Il est même complètement insensible à la crainte des châtiments ; ceux qu'il a subis n'ont fait aucune impression sur son esprit ; à peine libéré, il commet de nouveaux larcins. Cet état psychique, qui en général est celui des voleurs, n'est chez lui qu'une coïncidence avec l'épilepsie. Son insensibilité morale est très-caractérisée par ses nombreuses récidives et par l'absence de remords.

ARTICLE II. — Du vol occasionné par les passions naturelles à l'homme en santé.

Le vol n'est pas un crime impossible aux personnes douées de sens moral. — Les personnes qui commettent le vol par habitude, et qui le recherchent, sont dépourvues de sens moral et du sentiment de dignité. — Le vol est bien plus souvent commis par paresse et pour satisfaire des vices que pour satisfaire les besoins, les nécessités de la vie. — Voleurs animés de l'instinct de la destruction. — Voleurs spécialistes. — Certains voleurs ne peuvent jamais devenir assassins, non par une réprobation morale basée sur ce que l'assassinat est mal, mais par une répugnance instinctive contre le meurtre. — Les individus doués de sens moral ne commettent le vol que par accident, sous l'influence d'une cause excitante. En général ces individus restituent spontanément ce qu'ils ont dérobé.

L'observation nous a démontré que l'homicide et l'incendie n'étaient commis que par des individus qui n'entendaient pas dans leur conscience la voix du sens moral, soit parce qu'il étaient dépourvus de ce sentiment, soit parce que ce sentiment était étouffé dans leur âme par des passions violentes, soit enfin parce qu'il était perverti par le fait du fanatisme. Mais le vol, ne répugnant point invinciblement comme ces crimes aux personnes douées de sens moral, peut être commis quoique ce sentiment éclaire la conscience. Cependant, si les personnes morales peuvent commettre le vol, l'observation nous montre qu'elles ne le commettent que fort rarement ; et quand elles le commettent, ce n'est qu'accidentellement et non par habitude. Les voleurs de profession sont donc dépourvus ou très-faiblement doués de sens moral. La perversité qui porte au vol n'étant pas violente de sa nature, cet acte n'est point sujet, comme l'homicide et l'incendie, à être commis dans l'état passionné ; ou tout au moins, s'il est commis dans cet état psychique, c'est seulement lorsque

le but de cet acte est la satisfaction de quelque passion violente.

La perversité qui porte au vol est très-variée. Chez les personnes aisées et riches, c'est le goût immodéré du luxe et des plaisirs, c'est la passion du jeu, c'est le désir de paraître plus riches qu'elles ne le sont, c'est le désir insatiable de posséder davantage, excité par les richesses qu'elles possèdent déjà. Chez les classes pauvres, c'est la paresse qui cherche un moyen prompt et exempt de travail pour satisfaire aux besoins de la vie, c'est la débauche, c'est l'ivrognerie, c'est également la passion du jeu.

Ce n'est point l'avarice qui porte au vol les voleurs de profession; ces voleurs ne conservent pas le produit de leurs rapines. Imprévoyants et débauchés, ils dépensent promptement en orgies et en futilités l'argent dérobé, et lorsqu'ils l'ont sottement prodigué, ils commettent de nouveaux larcins.

La misère, qui semblerait devoir être la cause principale du vol, détermine cependant fort rarement cet acte. Ce fait est démontré par la statistique. L'homme pauvre qui est doué de sens moral souffre les plus dures privations plutôt que de prendre le bien d'autrui. Mais s'il est paresseux, s'il est animé de sentiments pervers, et s'il est dépourvu des nobles sentiments de l'humanité, il vole, non pas autant dans l'intention de se procurer des objets de première nécessité, que dans celle de satisfaire ses mauvais penchants.

Pour étudier l'état psychique des individus qui commettent le vol, nous les séparons en deux catégories. Dans la première se trouvent les voleurs complètement dépourvus de sens moral, et par conséquent de liberté morale, et

dans la seconde ceux qui possèdent ce sentiment à divers degrés et qui, étant plus ou moins libres moralement, sont plus ou moins responsables de leurs actes criminels.

1° *Voleurs dépourvus de sens moral.*— A cette classe de voleurs appartiennent les voleurs assassins. Nous n'avons pas à revenir sur eux, ayant déjà étudié leur état psychique. Nous ne nous occuperons donc ici que des voleurs privés de sens moral, qui s'en tiennent au vol. Ce sont les vices signalés plus haut et la paresse qui les poussent à cet acte. N'ayant aucune répugnance à le commettre et n'éprouvant aucun remords après son exécution, ils en font facilement leur métier.

Sans énergie pour le travail, les voleurs de profession n'en ont que pour organiser et exécuter des vols. Leurs facultés intellectuelles ne fonctionnent que dans le sens de leurs désirs pervers, et ils dépensent souvent bien plus d'intelligence et d'activité dans ce travail criminel, que ce qu'il leur en faudrait pour gagner honorablement leur vie. Mais leur nature instinctive anormale ne leur inspire du goût que pour la vie irrégulière, vagabonde, aventureuse et criminelle. L'absence de prudence, de honte, de réprobation morale, de toute crainte, même de celle des châtimens, leur procure une audace inouïe, celle qui ne redoute rien, et qui n'a rien de commun avec le vrai courage, qu'a seul l'homme qui apprécie les dangers, qui les redoute, mais qui maîtrise sa crainte par devoir.

C'est parmi ces natures essentiellement perverses, privées de sens moral, n'ayant d'activité que pour le crime, et cherchant les occasions de voler, que l'on rencontre ces associations redoutables de voleurs qui s'organisent jusque dans les prisons et dans les bagnes pour opérer

plus tard en commun. Nous avons déjà vu ce qu'elles étaient, ces associations, chez les voleurs assassins; nous allons voir ce qu'elles sont chez les voleurs qui ne commettent pas le meurtre. Ceux-ci sont tout autant dépourvus de sens moral que les voleurs qui ne reculent pas devant l'assassinat; une répugnance instinctive à verser le sang est la seule circonstance qui établit une différence entre ces deux espèces d'individus anomalement constitués.

On lit dans *le Droit* du 30 mai 1860 :

«Aujourd'hui, les grandes associations de malfaiteurs sont plus rares. Mieux surveillés, les repris de justice ont moins de facilité pour se retrouver et s'associer, et les plus dangereux sont dirigés vers des contrées lointaines. La société n'a plus à gémir du spectacle qu'offraient les terribles associations de Courvoisier, de Thibert, et de tant d'autres qui se succédèrent sur le banc des assises il y a douze à quinze ans. La bande d'aujourd'hui, composée de dix-neuf accusés auxquels on impute quatre-vingt-onze vols, n'est qu'une bande de filous redoutables, se faisant tous remarquer plutôt par la persistance dans la pratique du vol que par l'audace. Tous, à l'exception d'un seul, ont subi des peines correctionnelles. Ils répondent avec une assurance et un sang-froid qui indiquent une rare et précoce perversité (ou plutôt une insensibilité morale complète). Les plus âgés ont 30 ans; le plus grand nombre a 18 à 20 ans. Comme il arrive toujours, les uns avouent, les autres se débattent contre les preuves et nient obstinément. C'est un grand et beau café du boulevard Sébastopol qui est leur lieu de rendez-vous.

» Livrés à l'oisiveté et à la débauche, ils demandaient périodiquement au vol des ressources et des moyens d'existence ; ils complotaient au café les crimes à exécuter, ils se distribuèrent les rôles que chacun devait remplir, et se partageaient le produit de leurs opérations.

» Presque tous les vols ont été accomplis de la même manière. Ils formaient des bandes de deux, de trois ou de quatre, s'introduisaient dans les maisons après exploration ou renseignements, brisaient les serrures, et s'emparaient de tout ce qu'ils pouvaient emporter. La plupart de ces vols étaient commis au préjudice des pauvres ouvriers. Les réponses de ces malfaiteurs étaient d'un cynisme révoltant. Les uns nient obstinément. Ceux qui avouent le font avec un naturel, une insouciance, un laisser-aller extraordinaires, le sourire même sur les lèvres. La plupart montrent beaucoup d'intelligence.

» C'est un spectacle affligeant, dit l'avocat général, que celui de tous ces hommes qui ont pour eux la jeunesse, la force physique, dont la plupart ont, de plus, le don de l'intelligence, et qui abusent de leurs facultés pour nuire et faire le mal. »

L'intelligence chez les individus pervers et privés de sentiments moraux, ne sert qu'à faire des gens habiles, soit à voler, soit à éviter d'être pris, et par cela plus dangereux que ceux qui sont moins intelligents. Elle seule ne donne point le libre arbitre ; pour posséder ce pouvoir, il faut, avons-nous démontré, avec la faculté réflexive, le concours du sens moral.

Les individus prédisposés, par le fait de leur anomalie instinctive, à devenir voleurs¹, entrent de bonne heure

¹ Sont prédisposés à devenir voleurs, les individus peu fortunés qui, pa-

dans la carrière criminelle du vol, lorsque leurs sentiments pervers sont doués d'une grande activité. Citons les deux observations suivantes comme exemples de cette précocité.

(*Gazette des tribunaux*, 18 novembre 1826.)

M. et M^{me} G... ont plusieurs enfants. L'un d'entre eux, Jean, annonça de bonne heure des inclinations vicieuses. Par une faiblesse singulière et assez commune, Jean était le préféré de sa mère. Il vole à différentes reprises; on l'envoie dans une maison de correction, et à sa sortie il est embarqué à Toulon. Il déserte, revient à Paris et obtient son congé. Il vole de nouveau, et dépense follement l'argent volé avec une fille qui lui emporte ce qui lui reste. De dépit, il la dénonce à la police. C'était se dénoncer soi-même. En effet, il est arrêté et condamné à six ans de réclusion.

resseux, *privés de sens moral*, des sentiments de dignité et de prévoyance, ne possédant par conséquent pas la liberté morale, ne trouvent rien de mieux, pour satisfaire les besoins de l'existence ainsi que leurs passions perverses, que de voler. Pour prouver que certains individus ne sont pas fatalement prédisposés à commettre le vol ou tout autre crime, et ne le commettent pas fatalement quand leur désir pervers a plus de puissance sur leur esprit que les inspirations des sentiments égoïstes d'intérêt bien entendu opposés au crime, il faudrait prouver que le libre arbitre ne consiste pas *exclusivement* dans le pouvoir qui décide après une délibération éclairée par le sens moral, et qu'il a des attributions plus étendues. Si l'on ne peut pas lui donner une part plus grande dans les décisions, on sera bien obligé de reconnaître que les individus privés de sens moral (l'existence de ces individus n'est point mise en doute par les personnes qui voient de près les criminels) et qui sont animés d'une perversité active, sont fatalement prédisposés à devenir criminels. Privés du libre arbitre, ces individus sont soumis à la loi du désir le plus grand, à loi de l'intérêt.

(*Le Droit*, 17 février 1861.)

« Antoine C., âgé de 20 ans, a passé huit ans dans la maison de correction de Toulouse, et en est sorti fort peu corrigé. Pendant sa détention, il avait appris l'état de bijoutier. (Ce métier ne devrait jamais être donné aux personnes mal conformées moralement, parce qu'il peut leur offrir fréquemment l'occasion et la tentation de voler. Il convient mieux de les employer à l'agriculture ou à de rudes travaux.) Les instincts de C. étaient détestables, et le régime correctionnel, si prolongé qu'il ait été, n'a pu rien conquérir sur cette nature, qui semble avoir, au contraire, progressé dans le mal. A sa sortie du pénitencier, C... se rendit à Paris; il se plaça dans une maison de bijouterie, qu'il quitta bientôt, parce que la sévère discipline qui y était maintenue lui rendait le vol impossible. Il est accueilli par humanité dans une autre maison, et témoigne sa reconnaissance en cherchant de suite à voler. En moins de huit jours il avait dérobé divers objets en argent, et des déchets de métaux précieux. Il les porte chez un bijoutier pour les échanger contre des boutons. Tandis que le bijoutier cherchait les boutons, il vole une montre. Surpris en flagrant délit, il est arrêté. Malgré l'évidence de ces vols successifs, il essaie de soutenir qu'il n'a pas voulu voler la montre, et que les objets trouvés sur lui étaient des objets non réussis qu'il se proposait de mettre dans le creuset. Il nie, d'un ton sec et résolu, l'intention de voler, et répond avec arrogance aux questions du président. Vous êtes, lui dit celui-ci, une nature singulièrement perversie et qui a résisté aux enseignements de la maison de correction. (La nature instinctive de C... était plutôt

naturellement perverse que perversité, son anomalie morale était congénitale et non acquise.)

» Le directeur de cette maison écrivait ceci au patron d'Antoine : Je suis heureux d'apprendre l'arrestation de G. Vous avez du bonheur qu'il ait été pris à ses débuts. *C'est un mauvais sujet fort dangereux.* Il m'a volé quantité d'objets, il eût dévalisé votre maison et eût mis la révolution dans vos ateliers. Il est condamné à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.»

On voit combien le système pénitencier actuel est défec- tueux et dangereux pour la société. La Justice, visant plutôt à punir qu'à moraliser des individus supposés doués de liberté morale, les relâche au bout d'un certain temps, quoiqu'elle sache qu'ils sont aussi pervers et même pires qu'à leur entrée dans la maison. N'est-ce pas là le comble de l'imprudence? Notons que ce jeune homme, dont le caractère dangereux était si bien connu, avait été gracié d'un an de prison, à l'occasion de la fête du 15 août 1860.

Les enfants essentiellement pervers et dépourvus de sentiments moraux s'associent également entre eux pour voler ; et comme toujours, c'est le plus intelligent, souvent aussi le plus pervers et le plus dénué de sentiments moraux de la bande, qui la dirige, et qui organise les coups à faire.

Il y a des voleurs animés de sentiments si pervers, qu'ils éprouvent un véritable plaisir dans la destruction. Après avoir ouvert tous les meubles et avoir choisi ce qui est à leur convenance, ils se plaisent à détruire, à déchirer, à briser, à brûler les objets précieux qu'ils ne peuvent emporter. Aucun instinct moral ne les rappelle à la raison, ne leur fait sentir ce que ces actes ont d'odieux. Leurs sentiments à l'égard des personnes qu'ils pillent et déva-

lisent, sont parfaitement caractérisés dans la réflexion suivante, que fait le journal *le Droit* du 6 avril 1862 : Sur dix voleurs, neuf au moins traitent de brigands et de filous ceux qu'ils viennent de dépouiller.

Les deux faits suivants, pris entre mille, mettent à jour les instincts destructeurs de certains voleurs de profession. Le premier est extrait du *Sémaphore* de Marseille du 12 mars 1858 : « Les actes de la bande de malfaiteurs qui exploitent les magasins de notre ville, deviennent plus nombreux et plus criminels. Ces vauriens se sont introduits dans la boutique d'un carrossier, où ils ont tout bouleversé, après avoir ouvert le coffre-fort qui contenait peu. Mécontents de tant de peine pour rien, par un horrible sentiment de méchanceté, ils mettent le feu à des brancards enveloppés de paille, pour se venger de leur faible gain. Ce commencement d'incendie, qui pouvait causer de grands ravages, a été aperçu par un garde de nuit qui a donné l'alarme, et on a pu l'éteindre. » A peu près à la même époque, des voleurs s'introduisirent pendant la nuit chez un riche négociant de la même ville, alors qu'il était à la campagne. Après s'être emparés de plusieurs objets précieux, ils en détruisirent d'autres, au nombre desquels se trouvait un châle de 3 000 francs.

Il y a des voleurs qui ne sortent pas d'une certaine spécialité dans le vol, soit parce qu'un goût particulier leur fait donner la préférence à telle ou telle autre manière de voler, soit parce qu'ils ont plus d'habileté dans la spécialité choisie par eux. Voici une observation de voleur spécialiste, que je trouve dans *le Siècle* du 6 septembre 1857.

« Bouillot est un scélérat, et en même temps un spécialiste de premier ordre. Toute sa vie, il a cherché à voler

les groups d'argent sur les voitures publiques, dans les impériales. A 17 ans il commence ses vols, qui l'amènent successivement aux assises de Lyon, d'Orléans et de Nevers. Mais comme il était fort habile, il parvenait à se faire acquitter. Une quatrième accusation pour le même genre de vol, l'amène devant les assises de Paris, qui l'envoient au bagne de Brest. Il s'en évade ; il est repris, et finit son temps qui était encore de huit années. En sortant de Brest, il montre la lanterne magique, extirpe les cors aux pieds, vend des plumes métalliques, sans perdre de vue ses recherches californiennes sur les grandes routes. Il vole 10 000 francs sur l'impériale d'une diligence. Il est pris. Aux assises, accablé par les preuves qui établissent sa culpabilité, il la nie cependant ; puis il se lève et déclare qu'il voudrait bien s'en aller, ce qui excite l'hilarité de l'auditoire. Bouillot se fâche ; il interpelle la cour, les jurés, et se fait expulser de la salle : Vous voulez me clouer dans un cercueil de vingt ans ! s'écrie-t-il au moment où les gendarmes l'emmènent. Il est condamné à trente ans de travaux forcés. »

Tous les voleurs ne sont pas susceptibles de commettre toute espèce de larcins. Par un effet de leurs sentiments particuliers, certaines manières de voler peuvent répugner vivement à quelques-uns de ces individus. Ainsi, on en voit qui ne se feront aucun scrupule de faire des faux, de frauder, d'abuser de la confiance d'autrui, et qui se sentiraient déshonorés s'ils dérobaient la bourse de leur voisin.

Par une répugnance invincible contre le sang versé, certains voleurs de profession ne commettront jamais l'assassinat. Cette répugnance égoïste, qu'ils ne pourraient frois-

ser par l'accomplissement d'un tel crime sans éprouver une vive peine, est ce qui les empêche de commettre ce crime, et non pas une répulsion morale provenant de l'idée du mal attaché à l'homicide. Cette répugnance peut être inspirée en partie par la crainte des graves châtimens infligés aux assassins; mais ce cas est fort rare. On peut comparer cette répugnance égoïste contre le sang versé, à celle que l'on éprouve à toucher certains objets dégoûtants, ou certains animaux, alors même qu'ils ne peuvent être nuisibles. Cette répulsion contre le sang versé est fort commune; d'elle vient que peu de personnes, même parmi celles qui sont privées de sens moral, peuvent supporter les scènes de destruction d'un abattoir. Cette répulsion est, même chez les personnes morales, une des causes de l'horreur qu'inspire un assassinat, surtout quand il est exécuté avec un instrument tranchant. Un malfaiteur étant surpris en flagrant délit, on appelle au secours, on arrive convenablement armé pour le saisir. On le trouve blotti dans un coin de la chambre qu'il était en train de dévaliser. Voyant les précautions que l'on avait prises, il dit : N'ayez pas peur, vous pouvez me prendre, je ne tue pas. Ces voleurs là ne portent jamais d'armes sur eux. Un malfaiteur qui a eu une certaine célébrité par ses vols et ses évasions extraordinaires, Corbière, se pose devant le tribunal en homme inoffensif pour les personnes. Il avoue avoir volé, mais il se défend d'avoir jamais commis un acte de violence sur qui que ce soit. Ainsi, à Montargis on lui avait proposé une évasion, à la condition d'employer la violence contre le gardien. Il refusa : la violence, dit-il, n'est pas mon système. La manière d'agir de ces voleurs de profession dépourvus de sens moral, n'est point l'effet

d'un système raisonné, mais de leur nature instinctive. Le meurtre leur répugne assez pour les empêcher de le commettre ; mais le vol n'étant point réprouvé par leurs sentiments, ils le commettent sans remords.

Dans le cas suivant, extrait du journal *le Droit* du 23 janvier 1862, la répulsion au meurtre est évidemment morale, parce que le voleur qui croit l'avoir commis sans intention en éprouve un vif remords. « G..., recherché pour avoir volé divers objets, est arrêté. Comme il paraissait en proie à une agitation extraordinaire, que ne justifiait pas suffisamment le fait qu'on lui reprochait, le commissaire de police le presse de questions. G... paraît prendre une résolution soudaine et s'écrie : Eh bien ! je crois que j'ai tué une femme, et c'est ce qui fait le malheur de ma vie. Alors il raconte qu'un soir ayant rencontré une femme dans un endroit isolé, il lui avait donné un vigoureux coup de poing sous lequel elle était tombée, puis il lui avait soustrait deux francs et s'était enfui. A quelques jours de là, il entre fortuitement à la morgue, et croit reconnaître le cadavre de cette femme. A partir de ce moment, il erra agité par le remords : Je suis un pas grand'chose, un misérable, dit-il ; mais tuer, cela ne me va pas, et je frissonne chaque fois que je pense que j'ai pu causer la mort de quelqu'un. Une enquête prouva qu'il s'était trompé, et que la personne qu'il avait vue à la morgue était morte de toute autre chose que d'un coup. Cependant, G... eut quelque peine à se persuader qu'il n'avait pas commis un meurtre. »

Plus la perversité qui porte au vol l'homme privé de sens moral a d'activité, de besoin de satisfaction, plus cet homme s'ingénie à trouver les moyens de commettre ce

crime. Si sa perversité est peu active, il ne cherchera point l'occasion de voler, et il pourra passer la plus grande partie de son existence sans dérober. Mais si cette occasion se présente et fait naître le désir criminel, il satisfera ce désir avec aussi peu de répugnance morale que l'individu qui recherche le vol et qui vit uniquement de ses produits.

Dans un ordre de perversité et d'insensibilité moins grandes et plus limitées, se trouvent les personnes qui ont la conscience large. Elles n'éprouvent aucun scrupule à tromper d'une certaine manière ceux avec lesquels elles ont affaire. Les falsifications, les fraudes de toute espèce qu'elles commettent, les fausses nouvelles, les fausses indications qu'elles donnent pour en tirer profit, sont pour elles des *finesses* parfaitement licites que leur conscience ne désapprouve point. Elles considèrent le commerce comme la guerre des intérêts, où il s'agit d'employer la ruse pour prendre au piège sans être pris. Un grand nombre de spéculations, d'affaires de bourse faites dans cet esprit là, ne dénotent-elles pas une grande faiblesse du sens moral chez leurs auteurs? D'autres personnes reçoivent des *pots de vin* pour favoriser des entreprises, des transactions, des marchés onéreux aux intérêts qu'elles sont chargées de défendre; puis, si la Justice les appelle devant son tribunal, elles sont étonnées de ce qui leur arrive. Étant en règle avec leur conscience peu morale, elles se croyaient presque en règle avec les lois. Ces personnes n'éprouvent qu'un seul regret, celui de s'être laissé surprendre.

Les voleurs de profession ne changent ordinairement de manière de vivre que par l'effet de l'âge. En s'approchant de la vieillesse, ils prennent en dégoût la vie aventureuse et pleine de périls qu'ils ont menée jusqu'alors.

La crainte, l'inquiétude leur rendent leur métier de plus en plus pénible, ils redoutent davantage les châtimens; leurs mauvaises passions ayant moins d'énergie, moins de besoin de satisfaction, leurs désirs pervers sont aussi moins grands et les portent moins à voler. Si leur perversité est moins active, leur insensibilité morale reste la même, mais elle a moins l'occasion de se manifester.

2° *Voleurs possédant le sens moral.* — Le vol, avons-nous dit, n'est pas un acte assez repoussant pour qu'il ne puisse pas être commis par des personnes réunissant toutes les conditions nécessaires pour posséder la liberté morale. Mais ces personnes morales recherchent très-rarement le vol; c'est sous l'influence d'une cause excitante fortuite que leur vient le désir de le commettre, et qu'elles le commettent. Entre le désir de voler et la réprobation morale qui s'élève dans leur conscience contre ce désir, elles choisissent librement un parti qui peut être quelquefois le vol. Ces personnes, contrairement aux voleurs dépourvus de sens moral, volent plutôt par avarice que pour satisfaire d'autres mauvaises passions. Y a-t-il des cas où l'appât de l'argent excite tellement certaines personnes morales, qu'elles sont mises dans l'état passionné par leur désir pervers, et qu'elles commettent le vol dans cet état, alors que leur sens moral momentanément étouffé ne les détourne pas du crime? Cela me paraît possible chez certains individus très-impressionnés par l'appât de l'argent, par le désir de posséder, et dont le sens moral n'a pas une grande puissance. Mais ces faits de conscience ne peuvent pas toujours être distingués par le juge chargé de prononcer sur le degré de culpabilité du voleur. Dieu et l'auteur de l'acte connaissent seuls l'état psychique dans lequel le vol a été

exécuté. Et encore l'auteur n'est pas toujours dans le cas d'apprécier quel était l'état de sa liberté, lorsqu'il a commis le vol; pour faire cette appréciation avec justice, il faudrait qu'il connût les principes de la psychologie naturelle, qu'il sût en quoi consiste la liberté morale, qu'il ne la confondit point avec le pouvoir de faire ce qu'on désire. Le psychologue observateur peut bien juger avec certitude l'existence ou la non-existence de la liberté morale lorsque les éléments qui constituent cette liberté sont évidemment présents ou absents; mais lorsque la présence ou l'absence de ces éléments dans l'esprit de l'individu qu'on étudie ne peuvent pas être constatées avec certitude, faute de renseignements, on n'a pas la possibilité de juger l'état du libre arbitre et la culpabilité de cet individu. Les cas les plus difficiles à juger sont ceux dans lesquels, le sujet donnant des preuves évidentes de la possession du sens moral, l'acte pervers a été commis dans des circonstances telles, que l'on peut s'adresser cette question: Le sens moral a-t-il combattu le désir pervers avant l'exécution de l'acte, ou bien ne l'a-t-il pas combattu, étouffé qu'il était par la vivacité de la passion? Les cas sur lesquels on peut le plus facilement porter un jugement sur l'état de la liberté morale des voleurs, sont ceux où l'insensibilité morale, démontrée par l'absence de remords, par la paix de la conscience dans le crime, et par les récidives, prouve que ces individus sont privés de cette liberté.

L'observation suivante est celle d'un voleur qui possède réellement le sens moral très-développé; elle est extraite du journal *le Droit* du 3 décembre 1857. « Le jeune Clément, domestique, a pris 700 francs dans un sac qui contenait une somme beaucoup plus forte. A l'audience, il

pleure amèrement. Ce sac était ouvert dans la chambre qu'il arrangeait. A la vue de cet argent, il sentit s'éveiller une première tentation qu'il repoussa aussitôt. Mais cette vue le troubla à ce point, dit-il, qu'il revint dans cette chambre d'où il était sorti, pour y prendre 700 francs. Mais aussitôt, honteux du vol qu'il venait de commettre, il les replaça dans le sac. Il passa une nuit agitée par la convoitise, et le lendemain il céda à la tentation. Ce n'est pas le besoin qui l'a porté à voler ; il dit qu'il avait le malheur de posséder une propriété à laquelle il tenait beaucoup, et il rêvait toujours de l'embellir. Il voulait l'agrandir pour y loger sa mère. Il fallait 7 à 800 francs pour cela, d'après un devis séduisant d'un maçon. Il pleure beaucoup, en disant que c'était pour sa mère, et que sur les 4000 francs contenus dans le sac, il n'en avait pris que 700. Ses antécédents sont irréprochables. Il dit qu'il se repent de son vol. Son aveu a été prompt, et la restitution *spontanée*. Il est condamné à deux ans de prison.» Dans ce cas, l'acte criminel a-t-il été décidé par le libre arbitre, après un choix libre entre les impulsions de la cupidité et les inspirations du sens moral, ou bien a-t-il été décidé par le désir pervers seulement, alors que la passion a eu étouffé momentanément le sens moral ? Avec les seuls documents que nous avons, cela ne peut être décidé, les deux cas ayant été possibles, et rien n'indiquant quel est celui de ces deux états psychiques qui a présidé au vol. L'auteur de ce vol pourrait seul nous fixer à cet égard, en précisant l'état de son esprit au moment où il a décidé et exécuté cet acte.

Les vols commis par des personnes dont le sens moral est normalement développé, sont extrêmement rares.

Il faudrait chercher longtemps dans la collection des journaux spéciaux, pour trouver un cas semblable à celui que nous venons de citer. Les vols que commettent les personnes douées de sens moral sont en général de peu de valeur, et exécutés dans un but qui atténue à leurs yeux l'immoralité de leur désir. C'est un père qui vole à regret pour donner du pain à sa famille; c'est un homme qui, pressé par un besoin d'argent, vole pour sauver son honneur; c'est un joueur qui vole pour satisfaire sa passion du jeu. La plupart de ces vols sont même faits avec l'intention réelle de restituer l'argent dérobé. L'homme moral et libre peut bien commettre librement des actes d'une perversité peu repoussante, mais il ne pourra jamais exécuter des actes odieux que l'insensibilité morale permanente ou momentanée peut seule permettre.

L'homme moral qui a volé est toujours engagé *spontanément* à restituer ce qu'il a dérobé, il ne supporte pas facilement le poids de l'injustice, du mal, qu'il a commis; il éprouve le besoin de réparer sa faute, et il la répare quand il en a le pouvoir. Il y a cependant des restitutions *spontanées* qui ne sont point inspirées par le sens moral, mais par des sentiments purement égoïstes. Telles sont celles qui sont faites sous l'influence de la crainte des châtimens éternels, principalement au moment de la mort. Ces restitutions tardives, lorsqu'elles auraient pu être faites auparavant, surtout lorsqu'elles sont provoquées par les conseils d'autrui, sont évidemment déterminées par des sentiments égoïstes.

La crainte des châtimens, à laquelle sont sensibles les personnes qui possèdent à divers degrés le sens moral, est incontestablement chez elles un préservatif contre le vol.

Mais l'on est obligé de reconnaître que cette crainte est à peu près nulle chez les personnes dépourvues de sens moral et animées d'une perversité active, ces personnes étant, par une disposition psychique qui accompagne presque toujours leur anomalie instinctive, imprévoyantes à l'excès, absorbées par le désir du moment présent. Aussi cette crainte n'est point pour ces personnes un préservatif contre le vol ; l'observation démontre qu'elle ne sont point impressionnées par les punitions avant le crime.

Le nombre de personnes qui, sans être dépourvues de sens moral, ne possèdent ce sentiment qu'à un faible degré, et qui sont susceptibles de commettre facilement le vol en présence d'une occasion favorable, est extrêmement grand. Ces personnes étant pour la plupart sensibles à la crainte des châtimens et à celle du déshonneur, il est indispensable de leur infliger des punitions capables de tenir ces craintes en éveil ; punitions justes en elles-mêmes, puisque les personnes à qui on les applique, plus ou moins douées de libre arbitre, sont plus ou moins moralement responsables de l'acte criminel qu'elles ont commis. Mais ces punitions ne doivent pas être dictées par une sévérité exagérée, inspirée par la crainte des voleurs, et par un sentiment de vengeance. Autant que possible elles doivent avoir plutôt un but moral, l'amélioration morale du coupable, qu'une longue souffrance à lui faire subir. Les punitions exclusivement basées sur ce dernier moyen dérivant de l'idée barbare de sacrifice et d'expiation, vestige des civilisations primitives et cruelles, doivent être complètement abandonnées. Les lumières de la science et de la morale nous font un devoir de ne point faire souffrir nos semblables dans le seul but de les faire souffrir, de ne point

les dégrader et les abrutir en excitant dans leur cœur la haine et la vengeance ; elles nous prescrivent de n'exciter en eux, même en leur infligeant des punitions, que les bons sentiments qu'ils sont susceptibles d'éprouver.

CHAPITRE VIII

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR QUELQUES ANOMALIES INSTINCTIVES BIZARRES.

Parmi les nombreuses anomalies morales qui peuvent dominer l'homme, parce qu'il ne possède pas les sentiments nécessaires pour les réprimer et les combattre, il y en a de fort curieuses qui méritent d'être rapportées.

La paresse, compagne habituelle de la perversité active et de l'insensibilité morale qui font les grands criminels, peut exister seule, à un degré extrême ; c'est ce que démontrent les deux observations suivantes.

(*Gazette des tribunaux*, 1857.)

« Jean, apprenti layetier, âgé de 22 ans, sans avoir manifesté de mauvais instincts, est une de ces natures molles, inertes, sur lesquelles l'expérience de la vie, les bons conseils, n'ont pas de prise. Il quitte sans cause son travail, et se livre au vagabondage. Il est traduit devant le tribunal pour ce fait.

« *Le Président.* Quand vous avez été arrêté en état de vagabondage, vous avez donné pour toute réponse au commissaire que vous ne voulez pas travailler. N'avez-vous pas à donner de meilleure réponse ? (Jean ne pouvait en donner une plus vraie. La bizarrerie de cette réponse étonne le président.)

» *Jean* sourit naïvement et ne répond rien. Son patron,

présent à l'audience, promet de le reprendre s'il veut travailler, car il n'a pas eu à se plaindre de lui.

» *Le Prés.* Jean, promettez-vous de travailler? (Jean garde le silence.) Il est singulier que vous ne vouliez pas répondre à une question si simple. Jusqu'ici vous avez travaillé; n'aimez-vous pas mieux continuer à travailler, que de commencer une vie de vagabondage ou de prison? Voyons! répondez-nous oui ou non.

» *Jean*, faisant un violent effort. Je ne sais pas jusqu'à présent ce que je veux faire.

» *Le Prés.* Vous avez 22 ans, et à cet âge, en présence des bontés de votre mère et de votre patron, vous ne pouvez pas nous dire avec un peu d'énergie que vous travaillerez?

» *Jean.* Quand on ne gagne pas assez!

» *Le Prés.* Pour gagner plus, il faut travailler davantage.

» Avant de le reprendre, dit son patron, je voudrais savoir s'il n'a pas reçu de mauvais conseils, pour m'avoir quitté comme il l'a fait.

» *Jean.* Non, je n'ai reçu des conseils de personne, c'est moi qui m'a dit: Pour pas gagner plus, j'aime autant plus travailler.

» *Le Substitut.* En présence d'une telle déclaration, il y a à désespérer de ce jeune homme, et nous requérons la peine portée par la loi. Il est condamné à six mois de prison. »

(*Le Siècle*, 7 juillet 1860.)

« Il vient de se présenter au tribunal de Pesth une affaire bien triste et bien étrange. Une femme de 30 ans s'accuse faussement elle-même d'avoir assassiné son enfant, pour

demander sa subsistance à la vie de prison et échapper par là au travail qu'elle déteste. Elle mit beaucoup d'obstination à s'accuser, à indiquer toutes les circonstances pour tromper la Justice et se faire condamner. Les médecins constatèrent qu'elle n'avait jamais accouché. Elle fut obligée d'avouer alors la supercherie. Elle a été condamnée à un an de prison, avec deux jours de jeûne par semaine. »

Lorsque la paresse produit de tels effets, c'est qu'elle n'est point réprouvée par la conscience, et qu'elle domine entièrement l'esprit. Alors l'homme dépourvu d'amour-propre, du désir du bien-être, insouciant, nonchalant par caractère, accepte par goût et par plaisir la mendicité, le vagabondage, la misère abjecte, le séjour dans les prisons, la privation de sa liberté. Rien ne le pousse à sortir de son inactivité. C'est seulement en éveillant avec vivacité les bons sentiments qu'il possède, qu'on pourra le modifier; mais on n'y parviendra jamais par le régime actuel des prisons. Le séjour dans un pénitencier, où la culture de la terre serait la principale occupation, où chaque personne rétribuée selon son travail serait obligée de payer toutes ses dépenses, sa nourriture, son logement, ses vêtements, etc., et où ceux qui ne voudraient pas travailler seraient logés sous de simples hangards, n'ayant pour lit que de la paille, pour vêtements que des habits hors de service par l'usure, pour nourriture que du pain et de l'eau; le séjour, dis-je, dans ce pénitencier serait, sans contredit, le meilleur moyen pour combattre l'apathie de ces paresseux. Au lieu de les tenir enfermés, je voudrais, au contraire, qu'on les stimulât par l'exemple, en les obligeant à assister au repas, au travail, au bien-être de ceux qui sont les plus laborieux. Un tel régime viendrait

à bout, sans violence, des paresseux les plus obstinés, surtout si l'on avait soin de s'insinuer dans leur esprit par de bonnes paroles, par la bienveillance ; si on leur montrait autant de bonté dans les encouragements que de fermeté dans l'exécution des réglemens.

Il se rencontre des jeunes gens qui éprouvent un grand plaisir à contrarier, à tourmenter leur prochain, à lui nuire dans de certaines limites. Ils regardent ces actes comme des enfantillages, des niches, de *bons tours*, et en les commettant ils n'ont pas d'autre but que celui de rire et de s'amuser. Pour exécuter ces actes inconvenants et souvent fort dangereux, il faut être animé du désir bizarre d'exciter la crainte, le mécontentement et la colère chez autrui, et n'éprouver dans sa conscience aucune réprobation contre ces amusements grossiers, par le fait de la faiblesse des sentiments de bienveillance et de respect envers le prochain, sentiments facilement étouffés chez ces individus lorsque plusieurs d'entre eux s'excitent à ce genre de récréation. L'habitude des *farces* dangereuses et de mauvais goût avait pris à Marseille, il y a quelques années, des proportions inquiétantes pour la tranquillité publique. C'étaient des embûches dressées pour faire tomber les hommes et les chevaux, c'étaient des murs abattus, voire même une maisonnette des vieux quartiers démolie de fond en comble pendant l'absence de celui qui l'habitait ; c'étaient les vêtements des dames coupés, déchirés, brûlés par des acides ou tachés avec de l'encre ; c'étaient des dégradations de toute espèce, trop longues à énumérer. Ces jeunes garnemens, appelés *nervis* en patois provençal, opéraient par bandes et s'excitaient entre eux à inventer les traits les plus noirs pour troubler la tranquillité et occasionner du

désagrément. L'arrestation d'un certain nombre de ces jeunes gens, les peines très-sévères que leur appliqua le tribunal de police correctionnelle, mirent fin à ces sortes d'exploits. La crainte produisit sur ces jeunes écervelés un effet salutaire, parce qu'ils n'étaient point dépourvus de ce sentiment et de sens moral. Leur tenue devant le tribunal était humble ; ils n'alléguaient pour cause des actes qu'on leur reprochait, que l'envie de s'amuser. Une sévérité nécessaire aurait pu être mitigée, dans ce cas, par un peu d'indulgence, surtout à l'égard de la longueur de l'emprisonnement, qui fut excessive. Cette disposition aux mauvaises plaisanteries, favorisée par le caractère par trop *sans gêne* et peu policé du Marseillais de la classe inférieure, a de la tendance à se manifester de temps en temps par des actes semblables. *Le Sémaphore* du 29 juillet 1863 cite le fait suivant: « Il était onze heures du soir, lorsque quelques jeunes gens se mirent en tête de faire une farce sur le chemin de Saint-Just. Ces garnements, toutjoyeux du moyen qu'ils avaient trouvé pour se donner un moment de distraction, placèrent une poutre entravers du chemin. L'événement prévu ne tarda pas à se produire. Une voiture arrive au grand trot; le cheval heurte contre l'obstacle, recule épouvanté, tombe dans le ruisseau qui borde la route, et se casse un membre, ce qui obligea de l'abattre sur place. Les voyageurs en furent heureusement quittes pour la peur. Peu d'instant après, une voiture bourgeoise, lancée au grand trot, passe par-dessus l'obstacle; mais la secousse fut si forte que les voyageurs furent précipités hors de la voiture, et reçurent en tombant des blessures et des contusions. »

Le fait suivant va nous offrir tout ce que peut inventer

de plus monstrueux la perversité inspirée par *l'envie de rire et de s'amuser*. Les faits sont si graves, qu'ils ne peuvent avoir été commis que par des personnes complètement privées du sens moral.

On lit dans *le Constitutionnel* du 5 janvier 1859:

« Jamais affaire plus singulière et plus odieuse, pour nous servir des termes de M. le procureur impérial, ne s'est présentée devant un tribunal correctionnel.

» Voici le fait : Le sieur X... vient passer l'été à sa campagne avec son fils âgé de 20 ans et sa fille de 22. Depuis ce moment, des dévastations ont lieu sur sa propriété. On coupait les arbustes, les plantes de son jardin, les grosses branches de ses tilleuls; on salissait les portes et les murs de l'habitation. Les propriétés et la demeure d'autres personnes étaient l'objet d'actes semblables. On brisait les vitres, ou vilipendait outrageusement la religion dans ses emblèmes; les murs et la porte de l'église, ainsi que le presbytère et même l'autel de la Vierge, étaient souillés d'ordures. Une main invisible retraçait sur les murailles le curé donnant la communion à une vache; en même temps les lettres les plus ordurières, les plus obscènes, capables d'effrayer l'impudicité même, renfermant aussi des menaces de mort et d'incendie, étaient adressées à M. X..., au curé, et à plusieurs autres personnes, et cela sans condition. Une sorte de terreur pesait sur la commune; on n'osait sortir ni jour ni nuit. Enfin on surprit les enfants de M. X.. en flagrant délit: ils étaient les auteurs de ces actes inqualifiables.

» Alexis, le moins coupable, et qui était entraîné par sa sœur, avoue une partie de ce qui s'était passé. Il était

le complice et le confident de sa sœur; celle-ci lui disait ce qu'elle faisait et ce qu'il avait à faire. Elle nie tout, même d'avoir donné des conseils à son frère. Aucun motif, si ce n'est une imagination guidée par des sentiments pervers et bizarres, portait ces jeunes gens à commettre ces actes. Ils trouvaient plaisant de répandre la terreur dans le pays. Alexis déclare que les menaces d'incendie et de mort adressées non-seulement à son père, mais encore aux autres personnes, étaient faites sans intention de les accomplir. Quand le juge de paix vint sur les lieux pour rechercher les auteurs de ces méfaits, la jeune fille poussa l'impudence et même l'imprudence qui proviennent de l'absence de tout sentiment de crainte, de retenue, de moralité, jusqu'à faire parvenir à ce magistrat un billet injurieux et jusqu'à casser des vitres en sa présence sans être aperçue.»

Voilà certainement une des plus étranges folies morales qui puissent être observées. L'insensibilité morale est des mieux caractérisées chez leurs auteurs. Lorsque les pensées perverses se présentent à l'esprit de cette jeune fille, chez laquelle la perversité est plus active que chez son frère, il est évident qu'aucun sentiment moral ne les combat, pas même la crainte, et qu'aucun remords ne suit l'exécution de leurs méfaits. Le jeune homme, moins pervers mais aussi peu doué de sentiments moraux, exécute ces actes excité par l'imitation, par l'exemple, par l'encouragement. Ces actes odieux ont été voulus, décidés par des désirs qui ne rencontraient aucune opposition dans la conscience, et non par le libre arbitre après une délibération éclairée par le sens moral.

CHAPITRE IX

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LES PROSTITUÉES.

La prostitution n'est pas possible à toutes les femmes. Pour adopter ce métier, la femme doit être faiblement douée des sentiments de pudeur, d'amour-propre et de prévoyance, ou être privée de ces sentiments. — Les causes qui précipitent dans l'abjection les femmes prédisposées par la faiblesse ou par l'absence de ces sentiments sont, les unes étrangères, les autres attenantes à la nature instinctive de ces femmes. Dans les premières causes déterminantes se trouvent la misère, l'abandon des jeunes filles par leur amant, les mauvais traitements de la part des parents, la séduction de la part des matrones et l'inconduite des parents. Dans les secondes causes déterminantes se trouvent la vanité, la paresse et les désirs vénériens exagérés. — Les vices auxquels sont sujettes les prostituées sont la gourmandise, l'ivrognerie, le mensonge, la colère, la malpropreté, la mobilité de caractère, la turbulence, l'amour pour une personne de leur sexe. — Ces femmes, malgré les sentiments moraux qui leur font défaut, peuvent avoir quelques bons sentiments très-prononcés, tels que les diverses affections, tels que la probité, la charité, la pitié, le sentiment religieux. — Les maîtresses de maison ne valent pas mieux moralement que leurs pensionnaires; elles traitent celles-ci avec dureté quand elles n'ont plus à en tirer profit. — Les prostituées étant privées du sentiment moral qui fait sentir le devoir de se bien conduire et du sentiment de pudeur, ou ne possédant ces sentiments qu'incomplètement, ne sont pas moralement libres relativement aux actes pervers que leur conscience incomplète ne réproouve pas. — C'est en excitant leurs bons sentiments, et non par des châtements, qu'on peut les ramener à une vie régulière.

De même que toute personne ne peut pas commettre les grands crimes qui ont été l'objet de nos études précédentes, de même toutes les femmes ne peuvent pas tomber dans la prostitution. Pour que cette chute soit possible, il faut absolument certaines conditions psychiques, il faut l'existence de certaines anomalies morales.

La plupart des documents sur lesquels repose cette étude psychologique sont tirés de l'ouvrage de Parent-Duchâtelet sur la *Prostitution dans la ville de Paris*. Cet ouvrage important, auquel ont présidé un talent d'observation et une rectitude de jugement remarquables, est digne de fixer l'attention des psychologues. Le titre qu'il porte ne doit effrayer personne. Dans cette œuvre toute scientifique, on ne trouve que des enseignements, et rien qui puisse blesser les sentiments les plus délicats, malgré la nature scabreuse du sujet.

« La prostituée, dit Parent-Duchâtelet, est une femme débauchée d'un genre particulier, qui, par un concours de circonstances et par des habitudes scandaleuses hardiment et constamment publiques, forme une classe particulière de la société que l'administration doit suivre et surveiller avec le plus grand soin. »

Les malheureuses qui se livrent à la prostitution se recrutent parmi les femmes ou les filles débauchées qui, par un motif ou par un autre, ont appartenu à plusieurs amants. Cependant on a vu de jeunes filles vierges, et des femmes mariées qui n'avaient pas failli à leur devoir, se faire inscrire à la police. Ces cas rares ont eu lieu dans l'une des deux circonstances suivantes: ou bien la personne affectée de la plus grande insensibilité morale était animée de sentiments pervers qui lui faisaient désirer ce genre de vie abominable; ou bien, en proie à un violent chagrin suscité par le désespoir, par sa misère, par celle de sa famille, elle a pris à regret ce parti extrême, pour échapper immédiatement à une situation qu'elle sentait intolérable. Elle se suicide alors moralement, soit dans l'état passionné du désespoir, soit par impossibilité instinctive de supporter la

misère, de la voir subie par ses parents, de même que d'autres se suicident physiquement dans des circonstances semblables.

ARTICLE I^{er}. — Causes prédisposantes de la prostitution.

Les causes prédisposantes de la prostitution se trouvent dans la nature instinctive des prostituées.

Première cause. — La cause prédisposante importante est l'absence ou la faiblesse extrême du sentiment de pudeur. Or, les filles débauchées n'étant point toutes dénuées de ce sentiment, toutes ne sont pas susceptibles de tomber dans la prostitution. Un grand nombre de filles vivant maritalement possèdent les qualités conjugales désirables ; leur fidélité est sincère, elles affectionnent l'homme auquel elles se sont livrées, ainsi que les enfants qu'elles ont de lui ; elles se sentent moralement obligées à ne pas le tromper, elles tiennent à leur intérieur et conduisent leur ménage avec ordre et économie. La formalité du mariage, qu'elles désirent, leur manque seule pour pouvoir être citées comme vertueuses. Le défaut de surveillance de la part de leurs parents, une fréquentation dont elles ne connaissaient pas le danger, un moment d'entraînement passionné, sont les causes de leur fausse position, et elles y restent dans l'espoir d'obtenir le mariage. Lorsque des femmes de ce caractère sont réduites au désespoir par l'abandon de leur amant, de leurs parents, de leurs amis, et par la misère, au lieu de se prostituer, comme le font alors celles qui manquent de nobles sentiments, elles se suicident après avoir épuisé leurs forces à lutter contre le malheur. Il ne leur vient même pas à l'esprit d'avoir recours à la prostitution, et si cette idée leur est suggérée par autrui, elles la rejettent avec indignation.

Il y a cependant un cas où la femme moralement douée de sens moral et de sentiment de pudeur, mise au désespoir par la misère, se livre à la prostitution : ce cas est celui où elle éprouve une répugnance invincible contre le suicide. Elle peut alors, dans l'état passionné où elle se trouve, si elle ne devient pas la proie de la folie, avoir recours à cette dernière ressource ; mais cette malheureuse ne restera pas dans l'abjection où le malheur l'a fait tomber, elle s'efforcera d'en sortir, et elle en sortira bientôt par le travail manuel, car sa position lui est intolérable. Il y en a que le remords et le désespoir d'avoir fait un pareil coup de tête ont rendues folles. La Fantine des *Misérables* de Victor Hugo a pu être débauchée par un amant, puisque ce malheur peut arriver à des filles honnêtes, pudiques, qui ne sont point surveillées par leurs parents ; mais avec le caractère réservé que lui a donné le poète, si elle a pu, dans un moment de désespoir, tomber dans la prostitution afin de soulager immédiatement sa misère et celle de son enfant exténué par la faim, il lui aurait été impossible de demeurer dans la fange et d'adopter la prostitution comme métier ; elle aurait cherché et trouvé dans le travail et dans la charité publique un moyen d'existence pour elle et pour son enfant. L'état d'abjection dans lequel la représente le roman devait être pour elle une impossibilité morale. Faire tomber et maintenir si bas une personne dont les sentiments sont honnêtes, est un contre-sens psychologique. A de telles personnes le suicide, quelque pénible qu'il soit, est bien plus possible que l'abjection morale permanente. Les croyances et les principes religieux ne sont point pour elles un obstacle au suicide, car les derniers écrits de celles qui se donnent la mort dans le désespoir

occasionné par la misère, attestent souvent qu'elles ont espoir dans la miséricorde de Dieu.

La privation du sentiment de pudeur, ou bien une faiblesse telle de ce sentiment, qu'il est facilement étouffé par les causes déterminantes de la prostitution, sont aussi nécessaires pour faire des prostituées de profession, que l'absence du sens moral ou sa faiblesse le sont pour faire des criminels. C'est ce dont on reste convaincu après la lecture de l'ouvrage de Parent-Duchâtelet. Les personnes qui sont totalement privées des sentiments de dignité et de pudeur peuvent se livrer à la prostitution, alors même qu'elles sont dans d'excellentes conditions pour ne pas y tomber. On peut citer comme un exemple remarquable de personnes tout à fait dépourvues de ces sentiments, deux filles d'un honnête marchand du Palais-Royal, qui, après avoir reçu une éducation soignée dans un couvent renommé, n'ont pas rougi d'afficher leur débauche dans les galeries de ce palais, sous les yeux de leur père. Elles n'avaient pas même de l'amour-propre, elles ne sentaient pas le mépris qu'une pareille conduite devait attirer sur elles.

Dans sa conférence prononcée à Notre-Dame le 16 décembre 1866, le P. Hyacinthe demandant pourquoi la courtisane a été de tout temps l'objet d'un profond mépris, répond : « C'est parce que cet être a oublié sa dignité personnelle, c'est qu'il a méconnu, outragé en lui la grande majesté de la personne humaine, et que, se découronnant de la gloire d'être une fin, il a consenti à la honte d'être un moyen, le jouet d'un caprice et l'instrument d'une volupté. » Non, la courtisane *de profession* n'a pas oublié sa dignité personnelle, parce qu'on n'oublie que ce que l'on a connu : or, n'ayant jamais connu sa dignité, étant privée

des sentiments qui la font connaître, elle n'a pu l'oublier. Quand on saura que cette malheureuse est affligée d'une infirmité morale, on aura pour elle de la pitié, et l'on ne poursuivra par le mépris que le métier qu'elle exerce.

Deuxième cause. — L'absence du sentiment d'amour-propre : Pour qu'une femme se dégrade par la prostitution, non-seulement il faut qu'elle soit privée ou faiblement douée de pudeur, mais il faut encore que l'amour-propre lui fasse défaut. La femme privée de pudeur et qui n'est pas dénuée d'amour-propre exerce son métier d'une autre façon. Elle n'a aucun scrupule de changer d'amant, d'en avoir plusieurs à la fois, mais elle ne tombe pas dans le domaine de la police. On l'appelle : entretenue, lorette, fille de marbre, etc. ; elle est un véritable fléau pour les jeunes gens qui subissent son joug. A l'insensibilité morale des prostituées s'allie souvent chez elle un goût insatiable pour la dépense, inspiré par la vanité. Un certain vernis extérieur, l'amour-propre, et quelquefois la prévoyance et l'avarice, la différencient de la prostituée.

Troisième cause. — A l'absence ou à la faiblesse des sentiments de pudeur et d'amour-propre, causes indispensables à la prostitution, vient se joindre une cause tenant également à l'absence de certaines facultés instinctives, mais qui n'est pas nécessaire comme les premières. Cette cause est l'imprévoyance.

Parent-Duchâtelet revient souvent sur cette imprévoyance, à laquelle il attribue une importance telle, qu'il croit que, sans ce défaut, un grand nombre de femmes, malgré leurs autres anomalies instinctives, ne se seraient pas livrées à la prostitution. Leur imprévoyance sur l'avenir est aussi grande que celle des criminels. Comme

ceux-ci, elles sont absorbées par le moment présent. Les craintes égoïstes qui, en l'absence du sens moral, pourraient les empêcher d'embrasser leur métier et de le continuer, ne se présentent pas à leur esprit; aussi les maladies graves auxquelles elles s'exposent ne les détournent point de la prostitution. Nous acquérons ici une nouvelle preuve que les actes d'une immoralité repoussante sont tous déterminés sous l'influence d'une circonstance psychique identique; cette circonstance est l'absence des sentiments moraux qui réproouvent ces actes, l'insensibilité morale.

L'imprévoyance des prostituées vient en partie de la légèreté, de la mobilité de leur esprit; on ne peut fixer leur réflexion sur quoi que ce soit. Leur inaptitude à l'attention est le résultat d'une faiblesse intellectuelle, et cette faiblesse les empêche souvent de comparer les propositions et de suivre de simples raisonnements. En parlant de cette imprévoyance, qui est par conséquent une infirmité autant intellectuelle que morale, Parent pose la question suivante : « Ne serait-il pas possible d'attribuer à cette altération de leur esprit leurs fautes et leur inconduite, et par conséquent d'atténuer beaucoup leur culpabilité aux yeux des gens sensés? » Ce savant observateur avait parfaitement su attribuer aux anomalies psychiques la part qui leur revient dans l'accomplissement des actes immoraux.

Les causes prédisposantes de la prostitution, l'absence des facultés morales qui inspirent la pudeur et l'amour-propre, l'imprévoyance et une certaine faiblesse intellectuelle, ne sont pas, on le voit, des perversités, des mauvais penchants, mais des absences, des faiblesses de facultés que la femme doit posséder à un certain degré pour pouvoir se conduire sagement, raisonnablement, moralement.

ARTICLE II.— Causes déterminantes de la prostitution.

Lorsque les anomalies morales, causes prédisposantes de la prostitution, sont très-prononcées, elles peuvent devenir causes déterminantes, conduire par conséquent au dérèglement les personnes affectées de ces anomalies, sans même que ces personnes soient poussées par quelque cause occasionnelle vers la vie dérégulée. Il suffit qu'on leur demande leurs faveurs pour qu'elles les accordent sans hésiter. Ces filles ainsi constituées *ne savent rien refuser*, d'après l'expression de l'une d'elles, parce qu'elles n'éprouvent aucune répugnance à accorder ce qu'on leur demande. Elles passent avec la plus grande facilité d'un amant à un autre, et si la paresse les domine, elles se dirigent bientôt vers les maisons de tolérance. Une femme, sans être réellement perverse, sans être animée de mauvais sentiments, peut donc tomber et rester dans la prostitution. L'absence de quelques-uns des sentiments naturels à l'humanité suffit pour l'y précipiter. Cette absence pouvant coïncider avec la possession d'autres sentiments moraux très-prononcés, on comprend que ces malheureuses puissent être douées d'excellentes qualités, malgré le métier qu'elles exercent.

C'est principalement sous l'influence de causes occasionnelles et déterminantes que la femme, prédisposée par son état psychique, se prostitue. De ces causes, les unes, étrangères à sa constitution morale, proviennent des conditions dans lesquelles cette femme se trouve ; les autres causes tirent leur source de sa nature instinctive même, de passions et de goûts pervers.

Les causes déterminantes étrangères à la constitution morale de la personne sont :

1° *La misère.* — Cette cause est la plus fréquente de toutes. La misère est souvent extrême chez les jeunes filles, et ce qui est pire, c'est que l'avenir ne leur offre guère l'espoir d'en sortir. Abandonnées de l'homme qui les a séduites, de leurs parents, elles se prostituent pour ne pas mourir de faim. Une fille vient s'inscrire à la police, n'ayant pas mangé depuis trois jours. Ce n'est pas seulement leur propre misère qui les pousse à cette triste extrémité, c'est celle de leurs enfants, de leur père et de leur mère. D'après Parent-Duchâtelet, beaucoup de filles se prostituent à Paris par amour maternel et par amour filial. Ces affections très-développées, coïncidant avec les anomalies psychiques prédisposantes, les portent à se prostituer sans répugnance, pour nourrir les personnes qui leur sont chères.

2° *L'abandon des jeunes filles par leurs amants* est une cause fréquente de la prostitution fournie par les départements. Des jeunes gens, des officiers, emmènent à Paris leurs maîtresses. Celles-ci, bientôt abandonnées sans ressources, sans connaissances, sans appui, n'osent pas retourner dans leur famille, et elles se laissent entraîner aux suggestions des maîtresses de maison, qui les guettent et qui les recherchent. D'autres, abandonnées dans la province, viennent dans la capitale pour y cacher leur honte dans les maisons de tolérance.

3° *Les mauvais traitements.* — Des parents inhumains, des belles-mères surtout, forcent par des traitements cruels des jeunes filles à sortir de la maison paternelle. Celles qui sont prédisposées par leur état psychique à ne pas redouter la prostitution, cherchent un refuge dans les maisons publiques, au lieu de le chercher dans une vie laborieuse. D'autres, chassées de chez leurs parents par

suite de leur inconduite, ne trouvent rien de mieux, pour vivre, que de se prostituer.

4° *La séduction de la part des matrones.* — Un long séjour dans les hôpitaux ou dans les mauvais garnis qui logent les domestiques sans place, est, pour beaucoup de filles, la cause déterminante de leur chute. Les maitresses de maison ont des agentes dans ces lieux, celles-ci les avertissent des filles qui peuvent leur convenir, et elles les débauchent. Mais celles qui sont ainsi entraînées ont déjà donné des preuves de leur anomalie morale par leur inconduite. On les prend en flattant leurs goûts et leurs mauvais sentiments, en leur promettant une bonne nourriture, des vins, des habits somptueux et une vie sans travail. Voilà les moyens qu'une dame de maison met en usage, avec certitude de succès, chez de telles natures.

5° *L'inconduite des parents.* — Le mauvais exemple, le concubinage des parents veufs ou séparés, déterminent souvent la prostitution chez les filles de Paris. Il y en a parmi elles qui dès l'âge le plus tendre entendent des propos licencieux, qui sont témoins des désordres de leurs parents, et qui ne fréquentent que des personnes d'une basse moralité. Elles forment de bonne heure des liaisons immorales, et sont perdues avant que la nature ait parlé. Lorsqu'à leur perversion prématurée viennent se joindre la paresse, la vanité et la misère, elles ne tardent pas à se prostituer. Pour sortir sauvées et intactes du milieu impur dans lequel elles ont toujours vécu, il faut que ces jeunes filles soient douées de sentiments moraux puissants, capables de se manifester spontanément sans culture, et malgré les circonstances propres à étouffer les germes de ces sentiments.

Les causes déterminantes de la prostitution qui proviennent de la nature instinctive de la personne et qui résident dans des perversités, dans des penchants immoraux, sont : une vanité exagérée, la paresse, et un goût impérieux pour les plaisirs vénériens; la nymphomanie dans ses différents degrés. Ces trois causes sont les seules perversités qui paraissent porter les femmes à se prostituer.

1° *La vanité.* — Le désir de briller avec de beaux habits est une cause déterminante assez fréquente de prostitution chez les jeunes filles de Paris. Celles qui sont faiblement douées de pudeur, de sens moral, d'amour-propre, de prévoyance, et qui sont tellement dominées par la vanité qu'elles considèrent la simplicité ou la pauvreté de leurs vêtements comme un opprobre, celles-là, dis-je, acceptent bientôt sans répugnance une vie déréglée, et même la prostitution, pour satisfaire leur passion ridicule.

2° *La paresse,* la répugnance pour le travail, la nonchalance, engagent beaucoup les filles prédisposés par l'absence de sentiments de pudeur et d'amour-propre, et qui n'ont d'autre ressource que celle provenant du travail, à entrer dans les maisons de tolérance. Parent-Duchâtelet signale toutes les prostituées comme très-paresseuses : vivre dans l'oisiveté, voilà leur bonheur.

3° *Le penchant exagéré pour les plaisirs vénériens.* — Ce penchant pervers, toujours dû à un état pathologique du système nerveux, peut devenir si impérieux et dominer tellement l'esprit, qu'il parvient même à étouffer entièrement les sentiments moraux dont la personne était douée avant sa maladie. Rien ne combattant alors dans sa conscience la passion qui la dévore, elle s'y livre sans

retenue. L'observation suivante donne une idée des tristes effets de la nymphomanie¹.

« M^{me} X..., appartenant à une famille considérable par son rang et sa fortune, a été élevée dans des principes sévères et des habitudes modestes. Elle passa sa jeunesse à la campagne, où elle montra le caractère le plus facile et les goûts les plus paisibles. Aussitôt après son mariage, il se développe en elle des appétits libidineux insatiables. Il en résulta de grands scandales. Elle fut reconduite à la campagne, où elle avait eu des goûts si simples, mais elle ne les retrouva plus. Elle parvint, dans la solitude qu'on lui avait faite, à continuer plus tristement encore la vie de désordre où elle venait de se jeter. Cette femme élégante, pleine de jeunesse et d'éclat, pervertissait tout ce qui l'entourait : fermiers, domestiques, garçons de ferme, porchers et palfreniers, peu lui importait, pourvu qu'elle pût, chaque jour et presque à chaque heure, non satisfaire, mais apaiser ses indomptables ardeurs. Elle se livrait en même temps et avec la même fureur à l'onanisme. »

Rarement la prostitution a pour cause un désir immodéré du plaisir. Il est reconnu que les messalines sont fort rares.

Constatons encore ici, comme nous l'avons fait à l'occasion des actes de haute perversité étudiés précédemment, que lorsque ces actes sont le but direct de leur auteur, ils sont inspirés par un état pathologique du cerveau, le désir pervers qui porte à les commettre n'appartenant pas à la perversité naturelle de l'humanité. Ainsi, tuer pour tuer, se suicider par le seul désir du suicide, voler pour voler, incendier pour incendier, sont autant de penchants

¹ Trélat; *Folie lucide*, pag. 47.

enfantés par un état anormal du cerveau. De même, se livrer au premier venu pour satisfaire un besoin génésique insatiable, appartient à un état pathologique des nerfs des parties génitales retentissant sur le cerveau.

Les anomalies instinctives qui font les prostituées ont été exposées avec une exactitude remarquable par M. A. Dumas fils, dans *L'affaire Clémenceau*. Iza, l'héroïne du roman, est affectée de toutes les insensibilités innées et inconscientes que l'on rencontre chez ces malheureuses. Les sentiments par lesquels la femme aime et apprécie la vie régulière, lui font complètement défaut; pour Iza, comme pour toutes celles qui lui ressemblent, la pudeur n'existe qu'à l'état de convention mondaine. M. E. Feydeau a fort bien dépeint également la prostituée des classes les plus élevées de la société, dans son roman intitulé : *La comtesse de Chalis*. Aucune des insensibilités morales qui mènent la femme à la vie déréglée ne manque à cette grande dame. L'auteur apprécie fort bien les conséquences de cette malheureuse anomalie instinctive, lorsqu'à la fin du roman il considère son héroïne comme folle. L'absence des sentiments qui donnent la raison et la liberté morales, en présence de goûts, de désirs qui portent au dérèglement, l'impossibilité par conséquent de sentir l'immoralité de ces goûts et de ces désirs, et de pouvoir les combattre, ne sont-elles pas, en effet, les caractères de la folie morale? Mais cette juste conclusion de l'auteur est en contradiction avec la maxime suivante, qu'il émet dans le cours de son livre : « Les hommes n'ont jamais pu faire le mal sans être convaincus qu'ils le faisaient. » Maxime essentiellement fautive à l'égard de ceux qui commettent les actes immoraux sans honte et sans remords.

Quel que soit le rang qu'occupent dans le monde les personnes prédisposées par leur anomalie instinctive à tomber dans l'ignominie, elles passent dans les bras de plusieurs amants qu'elles choisissent, ainsi que le dit M. A. Dumas, par cupidité, par curiosité, ou par caprice. Si leur anomalie morale était caractérisée par la dépravation qui porte à désirer immodérément les plaisirs des sens, on aurait pu apercevoir cette dépravation avant le mariage, car elle n'aurait pas manqué de se manifester de quelque manière ; mais, résidant dans des insensibilités qui ont beaucoup plus l'occasion de se manifester après le mariage qu'avant, un homme, surtout s'il est aveuglé par l'amour, peut très-bien épouser *une fille de marbre* croyant épouser *un ange*, et ne connaître toute l'étendue de son malheur que lorsque ce malheur est irréparable. Ces femmes mariées, mal conformées moralement, se déplaisent dans la vie régulière qui fait le bonheur des autres femmes, et elles finissent, pour peu que les circonstances s'y prêtent, par tomber dans la vie aventureuse et immorale vers laquelle les attire leur anomalie instinctive.

Quand on saura que la femme qui mène une vie irrégulière sans honte ni remords, doit ce malheur à une anomalie psychique involontaire ; quand on saura que cette anomalie consiste dans l'absence des sentiments qui inspirent contre cette vie une vive réprobation, l'honnête homme qui aura le malheur d'avoir une épouse semblable, n'éprouvera pour elle que de la pitié. Il ne se sentira plus déshonoré par les folies morales qu'elle commet, et ne croira plus avoir le droit de la tuer pour effacer ce qu'il suppose être pour lui le déshonneur ; les législateurs reconnaîtront également dans cette circonstance la nécessité du divorce.

Nous compléterons l'exposé de l'état psychique des prostituées, en indiquant les vices et les qualités qui se rencontrent chez la plupart d'entre elles.

ARTICLE III. — Vices des prostituées.

1° Les prostituées ont un goût prononcé pour les liqueurs fortes et surtout pour les gourmandises. C'est par la satisfaction de ces goûts que les dames de maison attirent et retiennent chez elles les filles qui leur conviennent.

2° Le mensonge est un défaut général à toutes les filles publiques. Il peut provenir de la position toujours fautive et gênée dans laquelle elles vivent.

3° La colère est fréquente chez elles. Elles manifestent alors une énergie remarquable d'esprit et de corps, par un torrent de paroles d'une éloquence originale, et par des combats à outrance dans lesquels elles se blessent parfois grièvement. Leur colère naît en général de la jalousie, d'un reproche de laideur, ou de futilités qui les passionnent. Cette fureur est éphémère et la réconciliation prompt.

4° Un des caractères distinctifs des prostituées est le défaut d'ordre, et la négligence pour tout ce qui regarde les soins de propreté, soit du corps, soit des vêtements. Les exceptions à cette règle sont rares. On dirait que ces femmes se plaisent dans la fange et l'ordure. Elles n'ont soin que de ce qui les pare extérieurement ; le linge blanc est tout à fait négligé, elles ne le changent qu'à la dernière extrémité. Cette malpropreté était si grande, que l'administration a dû intervenir par des règlements sévères pour changer cet état de choses, ce vice devenant chez ces femmes une source de maladies.

5° Les prostituées se font remarquer par une grande

mobilité de caractère. Si ces femmes sont au fond partout et toujours les mêmes, elles présentent, suivant l'époque où elles vivent, de grandes variations dans leurs mœurs, dans leurs habitudes, dans leurs défauts. Certains délits, très-communs dans un temps, deviennent rares dans un autre; la société qu'elles fréquentent, les mœurs générales de la population, font varier leurs propres mœurs avec une grande facilité. La passion du luxe, passion dominante de nos jours, est poussée par les prostituées lorettes à un point exorbitant, lorsqu'elles rencontrent des entreteneurs assez riches et assez niais pour satisfaire leurs folies.

6° Elles ont en général un grand besoin de mouvement et d'agitation physique qui les empêche de rester en place et qui leur rend nécessaires le bruit, la turbulence et le tapage. Cette disposition qu'elles ont au changement n'est pas sans influence sur la vie de débauche qu'elles ont menée avant d'en venir à la prostitution, à cause de la répugnance qu'elles ont à vivre en famille ou à rester longtemps avec le même homme. Le goût pour le bruit et le mouvement appartient tellement à leur naturel, qu'il s'observe même dans les maisons de refuge où elles sont reçues quand elles renoncent à leur métier. Elles sont extrêmement loquaces, comme le sont en général les personnes qui pensent peu ou qui ne pensent que superficiellement. Leur besoin de liberté et d'indépendance fait qu'elles déménagent sans cesse, à tel point que l'administration a été obligée de prendre des mesures contre cette manie de changement. Leur caractère a une grande analogie avec celui des personnes atteintes de la névrose improprement appelée hystérie, affection dont sont atteintes du reste la majeure partie des prostituées.

Parent-Duchâtelet trouve une grande analogie entre l'état psychique des prostituées et celui des enfants. On trouve en effet, chez ces femmes, une intelligence faible, le raisonnement difficile, des instincts vifs, violents, très-mobiles, chacun d'eux étouffant ceux qui lui sont contraires, absorbant l'esprit, le dominant avec une grande facilité, de sorte que ces personnes sont successivement mises dans l'état passionné par les éléments instinctifs les plus variés. On trouve également chez elles, de même que chez les enfants, le besoin de changer de place, la turbulence, la loquacité, la gourmandise et la paresse.

7° Quelques prostituées sont affectées d'un amour contre-nature pour une personne de leur sexe. Ce vice, qui a existé de tout temps, est surtout contracté dans les prisons. Ces femmes, appelées *tribades*, sont généralement méprisées de leurs compagnes, qui regardent cette liaison comme un attentat aux mœurs. Cet amour n'est pas seulement remarquable par sa vivacité, il l'est encore par les goûts bizarres qui l'accompagnent. Ainsi, ces liaisons se font principalement entre femmes d'un âge disproportionné, et c'est la plus jeune et la plus jolie des deux qui témoigne à l'autre l'amour le plus passionné. Cette sorte d'affection est accompagnée d'une jalousie qui va jusqu'à la férocité, et qui devient un sujet de vengeance et de duels dont l'arme est le peigne à chignon. Dans ces combats, où elles peuvent se faire beaucoup de mal, elles ne sont jamais séparées par leurs compagnes, tellement celles-ci les méprisent. Ces fureurs, chez des êtres aussi mobiles, sont de courte durée. Il est une chose qu'une tribade ne pardonne pas à sa complice: c'est d'être supplantée dans son cœur par un homme.

Ce n'est pas seulement chez la femme que l'on rencontre

cet étrange perversion de l'instinct de l'amour qui s'adresse à une personne du même sexe ; elle est bien plus répandue chez l'homme. Citons, comme exemple de ce goût ignoble, le fait suivant, extrait du *Siècle* du 4 juin 1863 :

« L'accusé P... prêtre, âgé de 57 ans, était en 1837 curé à Mortagne (Gironde). Les bruits les plus fâcheux et les plus persistants coururent sur son compte : on l'accusait de nombreux attentats à la pudeur sur de jeunes garçons, dont dix n'avaient pas quinze ans. Il abusait de l'influence que lui donnait son caractère sacré, au point d'imposer à ces enfants, pour condition de leur première communion, ces infâmes complaisances qu'il exigeait d'eux par la violence, jusque dans la sacristie. Ces faits le firent condamner par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en 1838. Il échappa à la peine en se cachant dans un couvent de trappistes. En 1842, il se rendit à Avignon. L'évêque, à qui il raconta sa vie, touché de ses aveux et de ses paroles de repentir, le nomma aumônier à l'hospice d'Orange. Il ne tarda pas à retomber dans les mêmes fautes. Sept élèves l'accusèrent de tentatives. Il recevait aussi chez lui de jeunes soldats de la garnison. Chassé du diocèse, il courut le monde, il prêcha des missions dans plusieurs petites villes, à la Verpillière entre autres, où les mêmes accusations d'immoralité s'élevèrent contre lui. Chassé de nouveau, il parcourut la Belgique et la France, trompant par ses apparences de piété les personnes auxquelles il proposait son ministère. Enfin, aidant un curé de village lors de la première communion, quelques jours après cette cérémonie il attira chez lui les enfants qu'il avait connus dans les exercices religieux, et se livra sur eux

à des actes que la plume se refuse à retracer. Dénoncé à la justice, il est arrêté. Il nie froidement ce dont on l'accuse. Il portait un faux nom, mais son identité fut reconnue. Ne pouvant plus continuer à repousser l'accusation, il affirme l'innocence de ses intentions et prétend que les enfants se sont trompés sur ses tentatives, qu'il dit pures et désintéressées. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, il entend sa sentence avec l'insensibilité dont il a fait preuve pendant les débats. » Cet homme pouvait avoir le sentiment religieux, mais il était incontestablement privé de pudeur et de sens moral. Sa conscience ne réprouvant pas ses mauvais penchants, il cède à leur demande sans répugnance avant, et sans remords après. La condamnation à laquelle il échappe, les affronts qu'il reçoit, la crainte des châtimens, n'ont aucune influence sur son esprit. Insensible à tout, il est moralement aliéné à l'égard de son vice.

Les fantaisies bizarres du libertinage, lorsqu'elles ne sont point réprochées par la conscience, sont de véritables folies morales partielles. Pour ne parler que de celles qui peuvent se dire, nous énumérerons les suivantes. On a observé que les prostituées qui se font remarquer par quelque chose d'insolite sont celles qui sont les plus recherchées par les libertins. Ce n'est pas la beauté qui fixe le choix de ces derniers, mais certaines particularités, telles que l'existence de la barbe, une peau d'un noir d'ébène, une très-grande ou une très-petite taille, la grosseur très-avancée, qui d'après Parent procure quatre fois plus de gain aux prostituées, des infirmités de toutes sortes, la claudication, une jambe amputée, et même l'infirmité la plus dégoûtante, la déchirure de la cloison recto-vaginale qui convertit les deux conduits en un seul cloaque, etc. Les li-

bertins des deux sexes qui éprouvent des goûts contre-nature n'en rougissent point ; loin de là, la plupart d'entre eux s'en vantent, aucun sentiment de pudeur et de bienséance ne leur faisant sentir l'immoralité de leur penchant. Un sodomiste, honnête homme du reste à tout autre égard, répondait ceci à la personne qui lui exprimait l'horreur que son vice lui inspirait : Ce que vous appelez un vice est pour moi une chose toute naturelle, et ma conscience n'y répugne point. Si on ne me faisait pas observer que cela est mal, je ne le saurais point, et en réalité je ne sens point que ce soit mal.

Pour montrer à quel point les sentiments de pudeur et de moralité font parfois défaut chez certains individus, et à quel point ceux-ci sont étrangers aux connaissances instinctives données par ces sentiments, citons le trait suivant : « En 1829, dit Parent-Duchâtelet, l'administration reçut d'un sieur D... un mémoire rédigé avec beaucoup d'esprit sur l'organisation des maisons de tolérance. Il y était dit que le mariage et la satisfaction légitime du besoin de la reproduction ne conviennent pas à tout le monde, que l'industrie dont va s'occuper la société qu'il se propose de gérer, a été exercée jusqu'ici d'une manière déplorable ; et qu'elle a besoin, pour sortir de l'état où elle est, d'être stimulée par la concurrence ; que lui et ses associés n'épargneront rien pour faire prendre au public l'habitude de fréquenter leurs maisons, que rien n'est plus moral que leur projet, et que les maisons qu'ils fonderont n'auront d'autre inscription que le mot : *Moralité*. » Cet individu parle bien de moralité, mais à coup sûr il ne sait pas ce que c'est, et il ne le saura jamais, n'ayant pas la faculté instinctive qui donne cette connaissance.

Cette ignorance instinctive de la pudeur s'observe parfois dans le monde. Ainsi, l'on rencontre des maris privés de ce sentiment et de celui de convenance, qui vantent les charmes secrets de leur femme, des mères qui divulguent les perfections physiques de leurs filles ; et, ce qui étonne le plus dans ces confidences, c'est le naturel, c'est le laisser-aller avec lequel elles sont faites. On comprend que les sentiments de pudeur et de convenance n'existent pas dans le cœur de ces personnes ; elles sont réellement plus à plaindre qu'à blâmer, car elles ignorent et elles ignorent toujours ce que peuvent seules connaître les personnes douées de ces facultés morales.

ARTICLE IV. — Bonnes qualités des prostituées.

Les anomalies morales qui font les prostituées sous l'influence de certaines causes déterminantes, peuvent d'autant plus facilement s'allier à de bonnes qualités, que ces anomalies consistent plutôt dans l'absence de certains sentiments moraux que dans la présence de sentiments pervers.

L'amour maternel et l'amour filial sont souvent très-développés chez les prostituées. Ces sentiments, alliés à une grande faiblesse de la pudeur et de l'amour-propre, ont porté plusieurs d'entre elles à adopter le métier qu'elles exercent.

Les prostituées sont en général très-charitables les unes pour les autres ; elles sont serviables et généreuses pour les pauvres. Dans une quête publique que l'on fit en 1855 à Marseille, pour les orphelins du choléra, toutes donnèrent généreusement. L'une d'entre elles, fille du plus bas étage, donna cinq cents francs. Elles se dépouillent même

de leurs vêtements pour en couvrir de plus dénuées qu'elles, tout en sachant que les personnes secourues par elles les ont trompées, et qu'elles n'ont rien à attendre de leur reconnaissance. L'imprévoyance qui est dans leur caractère favorise singulièrement la satisfaction de leurs sentiments généreux, la parcimonie n'étant parfois que l'effet d'une prévoyance exagérée.

Dans une traversée que je fis d'Alger à Stora, sur un des paquebots de l'État qui faisaient autrefois ce service, se trouvait sur le pont une femme du peuple, avec ses trois enfants, dont un à la mamelle. Plusieurs filles soumises étaient également sur le navire. La mère de famille, affaiblie par le mal de mer, était incapable de donner des soins à ses enfants et surtout à celui qu'elle allaitait. Ces filles, moins influencées par le malaise, s'emparèrent de la petite famille, et lui prodiguèrent les soins les plus minutieux. Le dernier né était l'objet particulier de leur attention; il était démaillotté, lavé, changé, promené, caressé, et de temps en temps il était présenté à sa mère pour le faire têter. Je ne pouvais m'empêcher d'admirer le généreux dévouement de ces filles. Sans elles, cette pauvre famille eût cruellement souffert, car personne ne songeait à la secourir. Leur charité ne les empêchait point de se souvenir de leur métier, et de manœuvrer de manière à s'attirer des pratiques pour plus tard, parmi l'équipage et les passagers.

Les prostituées ne dénoncent jamais leurs semblables à la police. Celles qui deviennent enceintes sont l'objet des prévenances de leurs camarades, surtout pendant et auprès l'accouchement. Toutes s'empressent auprès de l'enfant, et elles méprisent les mères qui n'en prennent pas

soin. Presque toutes le gardent avec elles ou le font élever à leurs frais. L'infanticide leur est inconnu. Ces femmes n'ayant plus à compter avec l'opinion publique, leur enfant n'est point pour elles une cause de honte, de misère et de mépris. Plus heureuses sous ce rapport que les jeunes filles séduites, elles peuvent éprouver sans arrière-pensée, sans inquiétude et sans regret, les jouissances de la maternité.

La perte d'un enfant cause le plus vif chagrin aux prostituées. Quelques-unes mettent de la retenue dans leur conduite en présence de leurs enfants ; elles les élèvent bien, et font tout ce qu'elles peuvent pour qu'ils ignorent ce qu'elles sont. D'autres, complètement privées du sentiment de pudeur, de dignité et d'amour-propre, se prostituent en leur présence.

En général, elles ont des amants auxquels elles sont très-attachées. Ce sont des hommes de la plus basse moralité, qu'elles nourrissent, dont elles ne tirent pas d'argent, et qui leur font subir les traitements les plus barbares. Dans les lettres qu'elles leur écrivent, on ne trouve que des protestations d'amour, mais rien de libidineux. De tout temps les prostituées ont eu des amants qu'elles ont aimés passionnément, et qui ont agi envers elles avec la plus noire ingratitude. Elles éprouvent de cette conduite à leur égard un vif chagrin ; quelques-unes même en sont devenues folles.

En général, elles possèdent le sentiment religieux. Lorsqu'elles sont en danger de mort, elles réclament les secours de la religion. Ont-elles des enfants malades, elles font des neuvaines à la Vierge, et brûlent des cierges devant son autel. D'autres font dire des messes pour que leur amant

ne tombe pas à la conscription, ou pour le ramener à elles lorsqu'il est infidèle. Cela ne les empêche point de ridiculiser les objets du culte, quand elles sont dans l'exercice de leur métier, avec des mauvais sujets. Leur conduite prouve que leur sentiment religieux est composé de sentiments peu élevés, et qu'il n'est excité en elles que par la crainte et l'espérance, à l'occasion de dangers à éviter et de grâces à demander, et non par le respect et la reconnaissance envers Dieu. Il s'en rencontre cependant dont le sentiment religieux a plus de noblesse. Celles-là se sentent indignes d'entrer dans une église, et refusent les rendez-vous qu'on leur donne dans ce lieu.

Quoique le métier exercé par les prostituées exige une grande faiblesse du sentiment de pudeur, toutes n'en sont pas entièrement dépourvues. « Si l'on ne juge les prostituées, dit Parent-Duchâtelet, que d'après leur langage et leur tenue, on pourrait croire qu'elles ont perdu toute trace de pudeur. Mais dans des circonstances particulières, on trouvera que les plus grands écarts n'ont pas toujours effacé ce sentiment, et que *chez quelques-unes* il en reste des vestiges. Ainsi, dans les dortoirs de la prison, si un étranger entre au moment où elles s'habillent, elles se couvrent aussitôt, et croisent les bras sur leur poitrine. La visite devant plusieurs personnes, ou lorsqu'elle n'est pas faite par le même médecin, leur est pénible, et elles se cachent instinctivement les yeux avec la main. Aussi l'administration, qui favorise tout ce qui peut leur inspirer de bons sentiments, ne permet aucun étranger à leur visite. Mais une fois dans l'exercice de leur métier, elles s'y livrent sans retenue, avec toutes ses conséquences immorales, non pas maintenant en public, car par les soins de

l'administration il s'est manifesté un changement remarquable dans leurs manières, mais autrefois, lorsque la surveillance était moins soignée : elles ne faisaient alors, pour la plupart, aucune difficulté de se montrer de la manière la plus indécente. Elles ont aussi perdu leur ton insolent et leurs regards agaçants. » Ce sont principalement les femmes douées de quelques sentiments honnêtes et qui ont été entraînées dans la prostitution par une misère extrême, qui se montrent réservées ; mais celles qui sont naturellement dépourvues de pudeur, ou celles chez lesquelles ce sentiment est si faible qu'il a été complètement étouffé par l'exercice de leur métier, ne sont maintenues dans les bornes de la décence que par les réglemens sévères de l'administration.

Les prostituées, malgré la condition misérable où elles se trouvent lorsqu'elles entrent chez les maitresses de maison, sont en général d'une grande probité. Leur dénûment et leur manque continuel d'argent ne leur donnent pas la pensée et le désir du moindre larcin. On pourrait être étonné de rencontrer tant de probité unie à tant d'abjection, si l'on ne faisait attention que l'anomalie morale de ces femmes n'est pas constituée par une perversité, mais par l'absence des sentiments de pudeur et d'amour-propre, et que la faiblesse ou l'absence de ces sentiments, ainsi que la paresse et la vanité, peuvent coïncider avec les affections de famille, la pitié, la générosité, le bon cœur, la probité.

Il n'y a qu'un cas où elles croient le vol permis, et où elles le pratiquent aussi largement qu'elles peuvent le faire : c'est celui où elles l'exercent sur les objets appartenant aux maitresses de maison. Elles se font un jeu de leur

emporter, en fait de vêtements, tout ce qui leur est possible. Rarement elles leur prennent autre chose; c'est le dénûment qui leur fait commettre ces larcins, et encore ne les commettent-elles que parce qu'elles regardent les maîtresses de maison comme des voleuses qui s'enrichissent à leur détriment; opinion qui du reste a quelque chose de vrai.

Bien que les prostituées soient peu sensibles au mépris, plusieurs d'entre elles ne sont pas complètement dépourvues d'amour-propre, et sentent l'état d'abjection où elles se trouvent : « Si, dit Parent, on n'examine les prostituées que dans la rue, dans l'exercice de leur métier; si on ne fait attention qu'à leur ton, à leur impudeur, aux mots lubriques qui sortent de leur bouche, on pourrait croire qu'elles considèrent ce métier comme un autre, qu'elles n'ont pas d'antipathie pour lui, et que peu s'en faut qu'elles ne s'en fassent un titre de gloire. En effet, devant les hommes, elles vantent leur savoir-faire, elles reprochent à leurs camarades leur impéritie, et leur donnent le nom de *Colasse*, féminin de *colas*, imbécile; expression par laquelle elles désignent une femme honnête. Mais ce n'est pas dans ces circonstances que l'on peut juger du cœur et de l'esprit de ces femmes. C'est en prison, dans les moments de peines et de souffrances, c'est surtout lorsqu'on a su, par de bons procédés, s'attirer leur confiance, que l'on découvre ce qui se passe dans leur âme, et combien est pesant pour elles le poids de leur ignominie. On peut donc dire qu'elles savent qu'elles font mal, et que c'est avec justice qu'on les méprise. » Cette dernière appréciation n'est pas entièrement exacte : en effet, sentir le mépris est la preuve qu'on est sensible à l'amour-propre, mais

non qu'on réproouve moralement l'acte pour lequel on est méprisé. Le voleur, l'assassin, le parjure, dénués de sens moral, peuvent être très-sensibles au mépris déversé sur eux, s'ils ont de l'amour-propre, sans qu'ils réproouvent le moins du monde les actes qui les font mépriser. De même, les prostituées de profession, sachant qu'on les méprise parce qu'on le leur fait rudement sentir, redoutent ce mépris, mais elles ne réproouvent pas moralement et par pudeur leur métier, si le sens moral et la pudeur leur font défaut. « Elles connaissent toute leur abjection, continue Parent; elles regrettent d'être déchues, d'être un objet de mépris, elles font des projets, des efforts pour sortir de leur état; mais ces efforts sont infructueux, et ce qui les désespère, c'est de savoir qu'elles passent pour la fange de la société. » Ce qui les désespère, c'est donc de sentir leur amour-propre froissé, et non de sentir qu'elles font mal et qu'elles méritent le mépris. Si elles avaient le sentiment moral de leur position, elles trouveraient juste et raisonnable d'être méprisées, elles s'inclineraient devant cette manifestation de la morale publique. Loin de là, elles se plaisent à insulter les mères de famille pour se venger du mépris qu'elles en reçoivent. Cette circonstance, signalée par Parent, montre qu'elles ne réproouvent point, par le sens moral, le genre de vie qu'elles mènent. Ces alternatives de bons et de mauvais sentiments vivement manifestés par les prostituées selon les circonstances qui excitent ces éléments instinctifs, indiquent que leur esprit est entièrement absorbé par le sentiment qu'elles éprouvent. Sont-elles dans le malheur, en prison, hors des influences qui les portent au mal, les sentiments moraux qu'elles possèdent reparaisent facilement dans leur esprit; sont-

elles à leur métier, ces bons sentiments sont complètement effacés ; et ces alternatives de bonnes et de mauvaises manifestations instinctives se reproduiront aussi souvent que les causes qui excitent leurs bons ou leurs mauvais sentiments.

Le froissement continu de l'amour-propre par le mépris est la principale raison qui dégoûte les prostituées de leur état. Celles qui l'exercent momentanément, par suite du désespoir où la misère les a réduites, évitent ce qui les exposerait à la honte : le retour dans leur famille et dans le lieu de leur naissance, la rencontre des personnes de leur pays et de celles qu'elles ont connues autrefois. On cite une fille publique qui devint folle à la suite de l'impression que lui causa la vue d'un de ses compatriotes. Quelquefois ce n'est pas le déshonneur qui rejait sur elles-mêmes qui les impressionne le plus, mais celui qui retombe sur leur famille ; par cette raison, elles prennent de faux noms.

ARTICLE V. — État moral des maitresses de maison.

On trouve, dans l'ouvrage de Parent-Duchâtelet, un chapitre très-intéressant pour le psychologue, qui donne une idée exacte de l'état moral des maitresses de maison. Ce chapitre est celui qui est consacré aux demandes qu'elles adressent à la police pour être autorisées à tenir une maison de tolérance. Ces femmes sont presque toutes des prostituées ou des entretenues qui ont eu assez de prévoyance pour faire des économies. Le mépris dont ce genre d'industrie est poursuivi retombe plutôt sur leurs pensionnaires que sur elles-mêmes, elles croient exercer un état aussi honorable, aussi respectable que tout autre

état. Elles-mêmes méprisent souverainement les filles de leur maison, parce que le public les méprise ; elles ne sentent pas qu'elles sont leurs complices, qu'elles ne valent pas mieux qu'elles, et que souvent elles valent moins. Rien ne prouve mieux combien elles sont insensibles à l'ignominie de leur industrie, que les demandes qu'elles adressent à l'administration. Plusieurs déplorent le malheur d'avoir été prostituées, et font entendre que c'est pour se réhabiliter aux yeux de leurs concitoyens et des honnêtes gens, qu'elles veulent devenir maîtresses de maison. Pour s'exprimer ainsi, il ne faut avoir réellement aucun sentiment d'honnêteté. Ces femmes sont plus immorales que perverses, elles sont plus dénuées de sentiments moraux, qu'animées de mauvais sentiments. Une femme demande l'autorisation de monter une maison pour achever d'élever sa famille, et pour transmettre son état à sa fille, qu'elle ne pourrait pas marier sans cela. Une autre, âgée de 82 ans, dit que, se sentant sur le point de rendre son âme à Dieu, il est de son devoir de pourvoir aux besoins de ses enfants, et de leur transmettre des moyens d'existence. A ce propos, Parent dit que ces pétitions renferment des sentiments religieux qu'on est surpris d'y rencontrer. Pour comprendre chez ces femmes immorales la présence du sentiment religieux, rappelons-nous que le sens moral et la pudeur ne font point essentiellement partie du sentiment religieux, et que par conséquent ce sentiment peut exister chez les prostituées, de même qu'il peut exister chez les plus grands criminels. Il s'allie à tous les vices comme à toutes les vertus ; les races inférieures le possèdent comme les supérieures, seulement celui de ces dernières est plus parfait et plus élevé.

Les maitresses de maison se croient très-utiles pour le maintien du bon ordre, des mœurs et de la décence publique. Pour elles, l'honorabilité de leur métier consiste à l'exercer de manière à ne pas être en contravention avec les règlements de police, et à étaler le plus de luxe possible dans leur établissement. Ces femmes ont sur la moralité une idée qui leur est particulière.

Ce n'est pas seulement chez les femmes ayant appartenu à la prostitution, que l'on rencontre cette absence des sentiments qui donnent les notions de moralité et d'honnêteté. Parent-Duchâtelet cite une demande faite par une jeune femme de 21 ans, nouvellement mariée, pour tenir une maison qui devait être exploitée de concert avec son mari. L'administration refusa, disant que si de jeunes époux ne sentaient pas tout ce qu'il y a d'inconvenant dans une démarche semblable, l'administration ne devait pas rester indifférente à cette considération morale.

Les maitresses regardent les filles qu'elles ont dans leur maison comme des esclaves, comme des bêtes de somme; elles ne tiennent à elles qu'en raison des profits qu'elles leur rapportent, et elles sont d'une dureté révoltante à leur égard, du moment où elles n'ont rien à en tirer. Quand ces filles sont malades, elles les envoient à l'hôpital, et si elles en font soigner quelques-unes, ce n'est pas par charité, c'est pour ne pas les voir enlevées par d'autres maisons. Les maitresses cherchent à faire dépenser à leurs pensionnaires tout l'argent que celles-ci possèdent, à leur faire contracter des dettes, pour mieux les tenir sous leur dépendance. Aussi les filles les détestent cordialement, ayant appris à leurs dépens qu'elles n'ont pas au monde de plus grands ennemis que ces femmes.

ARTICLE VI. — De la liberté morale chez les prostituées.

— Conduite à tenir à leur égard.

Le sentiment moral de pudeur faisant tout à fait défaut ou étant insuffisant chez les prostituées, leur liberté morale est nulle relativement aux actes qui sont contraires à ce sentiment ; ou bien elle est moindre que celle des personnes qui ont ce sentiment normalement développé, et cette liberté est d'autant moindre que ce sentiment a moins de puissance dans leur cœur. Mais quoique la liberté morale des prostituées soit nulle ou incomplète relativement aux actes qui sont contraires à la pudeur, elle peut être entière à l'égard de ceux sur la perversité desquels le sens moral éclaire ces femmes. Gardons-nous de maudire et de juger trop sévèrement même celles qui se prostituent avec la conscience de faire le mal, car elles ne se sont décidées à cette dure extrémité qu'à regret, et après avoir lutté contre ce parti extrême, entraînées par le désespoir que leur causait leur profonde misère et celle de leurs parents. Cet état passionné dans lequel elles succombent, état incompatible avec la liberté morale, nous fait un devoir d'être très-réservés dans les jugements que nous portons sur la culpabilité de ces malheureuses. Réprouvons la prostitution comme tout ce qui est mal, mais n'ayons pour les prostituées que de la pitié. Plaignons-les sincèrement, car, qu'elles tombent par insensibilité morale, ou par impossibilité instinctive de supporter la misère, ou par désespoir, elles sont malheureuses. Tâchons de les relever de leur abjection, si c'est possible : nous ne ferons qu'imiter Jésus pardonnant à Magdeleine et compatissant à toutes les misères morales de l'humanité. Plaignons-les d'autant plus

qu'elles sont plus dépourvues des sentiments nécessaires pour se bien conduire. Telle était la manière de voir du savant médecin, de l'homme de bien qui a consacré une partie de sa vie à étudier leur maladie morale : « Lorsque les prostituées sont réunies en grand nombre devant nous, dit-il (tom. II, pag. 323), rejetons la pensée que nous n'avons devant les yeux que des criminelles indignes de toute commisération, et que la société doit poursuivre de ses vengeances. Figurons-nous plutôt que nous sommes dans une maison *d'aliénés* dont un grand nombre sont incurables, il est vrai, mais parmi lesquelles il s'en trouve qui offrent des chances de guérison, *et sur lesquelles on ne peut agir que par des moyens moraux et habilement conduits.* » La psychologie, en démontrant en quoi consiste la folie morale des prostituées, consacre la vérité de ces pensées.

Les préceptes que donne Parent-Duchâtelet pour ramener au bien ces malheureuses, sont fort remarquables. On trouve dans ces préceptes les indications qui conviennent, non-seulement à leur maladie morale, mais encore à celle de tous les criminels. Il conseille d'abord de gagner leur confiance, de s'insinuer dans leur esprit, de les relever à leurs propres yeux, de ranimer leur espoir et de leur persuader que la porte de l'honneur n'est pas entièrement fermée pour elles. C'est par ce moyen que les Dames de charité qui, à l'époque où écrivait Parent, visitaient ces femmes dans les prisons, les instruisant et leur parlant avec bonté, c'est par ce moyen, dis-je, que ces Dames exerçaient sur les prostituées la plus favorable influence : « On conçoit, dit-il (tom. II, pag. 312), que des êtres nés dans les derniers rangs de la société, qui n'entendaient jamais parler qu'avec mépris, et qui sont pénétrés du sentiment de leur abjec-

tion, on conçoit, dis-je, ce que des êtres de cette espèce doivent éprouver en voyant des personnes de leur sexe quitter les plus hauts rangs de la société, et pour ainsi dire les marches du trône, pour venir les instruire, et à cet effet s'installer au milieu d'elles, ne point redouter leur contact et les horreurs d'une prison, leur parler avec douceur, avec bonté, avec ce ton de la bonne compagnie qui ajoute tant de force au plus simple discours, et que les gens d'une classe inférieure apprécient d'autant plus qu'ils y sont moins habitués. Aussi est-il d'observation que les prostituées de Paris ont toujours eu pour les Dames de charité, car c'est ainsi qu'elles les appellent, un respect tout particulier. »

Toute la partie de l'œuvre de Parent qui a trait à l'enseignement moral et religieux à donner aux prostituées, dénote de sa part une connaissance approfondie du cœur humain. Il y démontre que le seul moyen de modifier l'état moral de ces femmes est de les prendre par les bons sentiments dont elles ont le germe. Il reconnaît la difficulté de remplir auprès d'elles les fonctions d'aumônier lorsqu'elles sont enfermées dans les prisons : « Je voudrais voir chargés de ces fonctions aussi importantes que difficiles à remplir, dit-il, ces hommes respectables dont le zèle est tempéré par l'expérience, qui connaissent les faiblesses de l'espèce humaine, et la nécessité d'y compatir dans une foule de circonstances. »

« Il est démontré pour moi, dit-il encore, que les religieuses n'opéreront jamais le bien moral des prostituées, soit dans les prisons, soit dans les infirmeries. Leurs observations ne feront jamais une bien vive impression, parce que les filles publiques sont persuadées que les

religieuses ne font alors que leur métier. Pour conduire les prostituées, pour les instruire, pour leur inculquer quelques préceptes de morale, pour leur inspirer certains sentiments de pudeur et de bon ordre, il faut nécessairement avoir recours à des femmes mariées, ou qui l'aient été. Le titre de femme mariée et surtout celui de mère de famille inspirent à ces filles un respect tout particulier. Une femme mariée peut, sans se compromettre, tenir un langage qui serait déplacé dans la bouche d'une religieuse, et c'est ce langage qui produit souvent un effet magique sur l'esprit faible de ces malheureuses.»

Les punitions n'améliorent pas plus le moral des prostituées que celui de tout autre criminel ou délinquant pauvrement doué de sentiments moraux, car les punitions n'ont pas le pouvoir de donner ou de développer ces sentiments. Aussi sortent-elles de prison aussi peu morales que lorsqu'elles y sont entrées ; beaucoup d'entre elles en sortent même pires, parce qu'elles y ont contracté des vices contre-nature, les novices s'y étant perverties au contact de plus vicieuses qu'elles.

Les récidives des fautes punies par la police sont très-fréquentes chez les prostituées. Il y en a qui sont punies jusqu'à trente ou quarante fois, et qui passent presque toute leur vie en prison. A peine sont-elles sorties qu'elles s'y font réintégrer.

On sait qu'il en est de même chez certains voleurs.

« Si autrefois, dit Parent-Duchâtelet, la prison de la Force, malgré son mauvais régime, les grabats, le défaut d'ateliers et plusieurs autres imperfections qui devaient en rendre le séjour excessivement dur, effrayait si peu un bon nombre de prostituées, quelle impression doit faire

sur elles la prison actuelle, où tant d'avantages sont réunis, et où l'existence peut être douce?»

La séquestration n'a par elle-même aucune utilité ; elle n'en a que pour permettre l'application du traitement moral, et doit être basée, autant pour les prostituées que pour les criminels, sur ces principes généraux qui seront développés dans le chapitre suivant : 1° empêcher le contact des prostituées avec des personnes semblables à elles ; 2° éviter qu'elles soient seules avec elles-mêmes, ainsi que cela a lieu dans le système cellulaire ; 3° les tenir en contact avec des personnes morales qui sachent les ramener au bien en les prenant par les bons sentiments qu'elles peuvent avoir.

Si les délits commis par les prostituées sont moins fréquents maintenant qu'autrefois, si la prostitution se montre sous un aspect beaucoup moins éhonté, on le doit à la sollicitude de l'administration, aux sages réformes qu'elle a partout introduites en cherchant à améliorer le moral de ces filles, et en rendant moins patent ce qu'il y a d'ignoble dans leur métier. Ce n'est point à un surcroît de rigueur dans les châtimens qu'il faut attribuer ce succès, puisque ces châtimens sont moins rigoureux, puisque la prison est moins repoussante aujourd'hui qu'autrefois.

De même que la crainte des prisons a été impuissante à prévenir les délits et le dévergondage des prostituées, de même la crainte de la syphilis et de ses suites funestes n'a jamais empêché ces femmes d'adopter leur métier, et n'a pas éloigné les hommes de les fréquenter. «A partir du milieu du xvi^e siècle, dit Parent-Duchâtelet, époque où paraît la syphilis, jusqu'au commencement de celui-ci, les prostituées ont été abandonnées à elles-mêmes,

sans soins. En consultant les ouvrages du temps et les vieillards sur ce qui se passait au siècle dernier, on acquiert la preuve que la crainte des plus affreuses maladies n'a jamais éloigné l'homme des courtisanes, que des gens dominés par des passions impétueuses les ont toujours fréquentées, et que dans beaucoup de circonstances le danger d'une mort certaine n'a pas été capable de les arrêter. Sous ce rapport, il n'y a pas eu de différence entre le roi et le dernier de ses sujets. L'histoire et l'expérience sont là pour nous en donner la preuve. » Parent se prononce énergiquement contre ceux qui, regardant la syphilis comme un épouvantail capable d'arrêter le vice, voudraient qu'on abandonnât à elles-mêmes les prostituées malades, afin de les punir, ainsi que ceux qui les fréquentent, par où ils ont péché. A de telles propositions, cet excellent appréciateur de la nature humaine répond de la manière suivante (tom. II, pag. 36): « Je conçois ce langage dans la bouche de ceux qui n'ont pas franchi les limites d'un cloître, ou qui, livrés dès leur enfance aux pieux exercices d'une vie religieuse, ont été assez heureux pour ignorer le monde et croire qu'il était possible aux gouvernants de changer les inclinations des hommes et de les diriger à volonté dans la voie du vice ou de la vertu. Mais dans les circonstances contraires, je ne puis attribuer qu'à l'hypocrisie une opinion semblable. » Je l'attribuerais plutôt à ce que certaines personnes étant, soit par leur âge, soit par d'autres circonstances, à l'abri des passions violentes, supposent que l'homme peut toujours se rendre maître librement de celles qu'il éprouve; ces personnes comptent sans l'état passionné et sans les insensibilités morales partielles. Cependant, comme les autres, elles ont été victimes

de leur passion lorsqu'aucun sentiment moral n'a combattu leurs passions dans leur conscience; peut-être même ont-elles succombé librement à leurs passions, mais elles n'ont point souvenance de leur chute, et dans le calme où elles se trouvent actuellement, elles décrètent que l'homme peut toujours combattre ses désirs pervers.

Notre étude sur les anomalies morales, étude que nous terminons ici, est loin d'être complète, mais elle est suffisante pour montrer : 1° que les manifestations de haute immoralité sont dues à des anomalies instinctives parfaitement caractérisées; 2° que les caractères de ces anomalies sont *la perversité*, qui inspire le désir de faire le mal, et surtout *les insensibilités morales*, qui empêchent de reprouver ce désir et de pouvoir par conséquent le combattre, pouvoir que possède toujours celui qui, éclairé par les sentiments moraux, reprouve ses désirs pervers et sent *le devoir de les repousser*.

CHAPITRE X

DU TRAITEMENT MORAL A APPLIQUER AUX CRIMINELS ET AUX DÉLINQUANTS.

La science de la justice et la science de la nature sont unes. Il faut que la justice devienne une médecine s'éclairant des sciences psychologiques.

MICHELLET, *L'amour*, pag. 390.

S'il est vrai que l'homme ne se donne point ses éléments instinctifs, principes de ses penchants, de ses désirs; s'il est vrai que, bons, mauvais ou bizarres, il reçoit ces éléments instinctifs de la nature; s'il est vrai qu'il n'a des pensées et des désirs moraux et qu'il ne sent l'obligation de les suivre qu'en possédant le sens moral; s'il est vrai qu'en l'absence du sentiment du devoir moral, il ne peut pas avoir la volonté de repousser ses désirs pervers, lorsqu'ils sont plus puissants que ses désirs inspirés par les diverses craintes ou par d'autres sentiments d'intérêt bien entendu; s'il est vrai qu'il existe constamment dans l'humanité une lie malheureuse complètement dépourvue de sens moral; s'il est vrai que ceux qui possèdent ce sentiment peuvent le perdre momentanément dans l'état passionné; s'il est vrai que la liberté morale, qui seule rend l'homme moralement responsable de ses actes, n'existe pas sans le sens moral; s'il est vrai que les individus qui commettent les grands crimes ne possèdent pas ce sentiment, la très-grande majorité

parce qu'ils en sont dépourvus, et une faible minorité parce que des passions violentes l'ont momentanément étouffé pendant l'état passionné ; s'il est vrai que les uns et les autres ont prémédité et exécuté le crime sans en être détournés par le sentiment du devoir, par la conscience morale, c'est-à-dire étant dans un état psychique incompatible avec la liberté morale ; si toutes ces propositions, que nous avons prouvées scientifiquement dans cet ouvrage, sont des vérités incontestables, il devient évident que les criminels doivent être, non pas punis, ce qui serait injuste et barbare, mais soumis à un traitement moral capable de guérir ou tout au moins de pallier leur infirmité morale, en les habituant à une vie régulière et à ne plus faire le mal. Appuyons cette conclusion sur le témoignage d'une savante autorité : « Celui qui obéit et qui obéit fatalement à ses désirs, à l'attrait du plaisir et du bonheur, dit V. Cousin ¹, en supposant qu'il fasse sans aucun autre motif que son intérêt, un acte conforme, extérieurement du moins, à la règle de la justice, a-t-il quelque mérite à faire un acte pareil ? Pas le moins du monde. La conscience ne lui attribue aucun mérite, et nul ne lui doit ni remerciement ni récompense, car il n'a pensé qu'à lui-même. *D'autre part, s'il nuit aux autres en voulant se servir lui-même, il ne se sent pas coupable, et ni lui ni personne ne peut dire qu'il mérite une punition.* Un être libre qui veut

¹ Nous avons démontré, dans le chapitre VII de la première partie de cet ouvrage, que dans toutes les circonstances où n'intervient pas le sentiment du devoir, ce n'est pas par le libre arbitre que l'homme veut et décide ses actes, mais par ses désirs, cas où il veut invariablement, fatalement, par la loi naturelle de l'intérêt, ce que demande son désir le plus grand. (*Note de l'Auteur.*)

ce qu'il fait, qui a une loi et peut s'y conformer ou l'enfreindre, est seul responsable de ses actes¹. — L'homme du désir tend à son bien propre sous la loi de l'intérêt, comme la pierre est poussée vers le centre de la terre sous la loi de la gravitation, comme l'aiguille aimantée se tourne vers le nord². La punition, pas plus que la récompense, n'a de sens moral dans le système de l'intérêt³. La peine n'est plus qu'un acte de défense personnelle de la société; c'est un exemple qu'elle donne pour inspirer une terreur salutaire. Ces motifs sont excellents si on ajoute que cette peine est juste en soi, qu'elle est méritée et qu'elle s'applique légitimement à l'action commise. Otez cela, les autres motifs perdent leur autorité, et il ne reste qu'un exercice de la force, destitué de toute moralité. Alors on

¹ Il n'y a que l'homme doué de sens moral, et par conséquent du sentiment du devoir moral, qui a une loi morale et qui est moralement libre. L'homme qui n'est pas doué de sens moral n'a pas de loi morale; sa loi est nécessairement la satisfaction de ses désirs les plus grands, sa morale est celle de l'intérêt, morale incompatible avec le libre arbitre. (*Note de l'Auteur.*)

² S'il en est ainsi, et en réalité il en est ainsi, il est évident que le criminel privé de sens moral, qui n'a par conséquent la faculté de prendre ses déterminations que par ses désirs, n'est pas moralement libre, et que ce ne sont pas des châtimens qu'il faut lui appliquer lorsqu'il fait le mal. Cousin, en combattant en principe la morale de l'intérêt, a parfaitement jugé que, sans le sentiment du devoir, il ne pouvait pas exister de libre arbitre; et s'il lui eût été démontré que certains individus sont, par anomalie, privés de ce sentiment et ne peuvent être dirigés que par la morale de l'intérêt, il eût été obligé de convenir, pour être conséquent avec lui-même, que ces individus n'étaient pas moralement libres. (*Note de l'Auteur.*)

³ Si la punition et la récompense n'ont pas de sens moral, c'est-à-dire, ne sont pas justes dans le système de l'intérêt, ces punitions et ces récompenses sont donc injustes, appliquées aux personnes qui, par leur anomalie instinctive, ne peuvent être guidées que par l'intérêt et non par le devoir.

(*Note de l'Auteur.*)

ne punit pas le coupable, on le frappe, ou même on le tue, comme on tue sans scrupule l'animal qui nuit au lieu de nous servir. Le condamné ne courbe pas la tête sous la sainte réparation due à la justice, mais sous le poids des fers ou sous le coup de la hache. Le châtement n'est pas une satisfaction légitime, une expiation qui, comprise par le coupable, le réconcilie à ses propres yeux avec l'ordre qu'il a violé. C'est un orage auquel il n'a pu échapper; c'est un coup de foudre qui tombe sur lui; c'est une force plus puissante que la sienne qui vient à bout de lui et qui le terrasse¹. » Ces paroles s'appliquent exactement aux châtements appliqués aux criminels dépourvus de sens moral, et aux individus qui ont commis un crime alors qu'ils n'éprouvaient point ce sentiment.

En résumé : En premier lieu, il n'y a pas de responsabilité morale sans liberté morale, et il n'y a pas de liberté morale sans sens moral. En second lieu, les grands criminels n'ont pas de sens moral, c'est un fait reconnu par tous ceux qui les voient de près et qui étudient leurs faits et gestes, par les magistrats, ainsi que par les directeurs des prisons. Ces criminels prouvent leur anomalie morale par l'absence de répulsion morale pour leurs projets criminels avant le crime, et par l'absence de remords moral après l'accomplissement de cet acte. Ainsi anormalement constitués, ces criminels sont irresponsables moralement de leurs crimes; ils ne sont accessibles qu'à la morale de l'intérêt, qui annihile le libre arbitre, qui ne fait considérer comme bien que ce qui plait et comme mal que ce qui déplaît, ce qui n'a aucun rapport avec le bien et le mal moral; morale qui fixe pour règle invariable et voulue par

¹ *Du vrai, du beau, du bien*, pag. 318 et suiv.

la nature des choses, de faire ce que demandent les désirs les plus grands inspirés par les éléments instinctifs de toute nature qu'éprouve l'individu, et de faire ce qui déplaît le moins parmi les partis désagréables imposés par les circonstances. A des êtres irresponsables moralement, ce ne sont pas des châtimens qu'il faut appliquer ; en toute justice, on ne doit que leur faire subir un traitement moral, et que se préserver du danger qu'ils présentent.

Réserbons donc toute notre réprobation pour le crime, pour l'acte lui-même, et n'ayons pour son auteur que de la pitié, au lieu de la vengeance et du mépris. La société a incontestablement le droit de se mettre à l'abri des effets de l'anomalie instinctive du criminel, pendant tout le temps qu'il est dangereux ; mais elle ne doit pas oublier qu'il appartient à l'humanité, et que par conséquent il doit être respecté et secouru dans sa misère morale, la pire des misères, de même que d'autres disgraciés sont aidés et secourus par la société dans leurs infirmités physiques ou intellectuelles.

Devant l'impuissance et l'inefficacité complètes et universellement reconnues, du traitement que l'on a fait subir jusqu'à ce jour aux criminels, traitement qui consiste dans des punitions, il est universellement reconnu aussi *qu'il faut les moraliser*. Toutes les personnes qui s'occupent maintenant de ces malheureux proclament la nécessité de les moraliser, de les améliorer, et les divergences que présentent les opinions à cet égard n'ont rapport qu'aux moyens d'atteindre ce but ; le principe lui-même n'a pas de contradicteur. Or, reconnaître qu'un individu doit être amélioré, moralisé, n'est-ce pas reconnaître aussi qu'il est moralement incomplet, qu'il manque quelque chose à son

état moral, et qu'on doit suppléer à ce défaut congénial par une culture morale spéciale, par un traitement moral, soit afin de développer des facultés morales dont le germe est trop faible pour se développer spontanément, soit afin de remplacer autant que possible par la culture de certains sentiments que possède l'individu, les sentiments dont les germes lui manquent tout à fait? Cela est incontestable. A quoi servirait en effet un traitement moral, si le criminel possédait comme vous ou moi les sentiments moraux qui donnent la conscience du bien et du mal? A rien évidemment, puisque ce traitement a pour but de développer des sentiments qui se trouveraient tout développés. On voit donc que le principe du traitement moral universellement reconnu nécessaire aux criminels est une reconnaissance en principe aussi de leur anomalie morale congéniale, anomalie que nous avons décrite dans cet ouvrage. Et si la psychologie démontre que cette anomalie consiste dans la privation des sentiments qui donnent la raison et la liberté morales, et qui rendent l'homme moralement responsable de ses actes, n'est-on pas obligé de conclure que les criminels, étant privés de cette raison et de cette liberté, et étant moralement irresponsables, le système des punitions à outrance adopté jusqu'à ce jour à leur égard est absurde et injuste? Cela me paraît on ne peut plus logique.

On s'est beaucoup occupé de la manière dont on devait traiter les criminels; mais ceux-ci n'ayant jamais été étudiés au point de vue psychologique, on a fait constamment fausse route à l'égard de la conduite à tenir envers eux, ce qui devait inévitablement arriver. Comment aurait-on pu les traiter rationnellement, lorsqu'on ne con-

naissait pas leur maladie morale, ou plutôt lorsqu'on considérait comme normal leur état psychique éminemment anormal? En l'absence d'une direction puisée dans la science, on s'est guidé par l'inspiration de passions violentes, l'indignation, la crainte et la vengeance, qui n'ont conseillé que des moyens violents et cruels.

La fausseté de la voie dans laquelle on est engagé à cet égard n'est plus ignorée de nos jours, même par les membres de la magistrature, qui suivent cependant cette voie parce que la législation les y oblige, et parce que la routine les retient dans cette voie. « Il y a des siècles qu'on s'occupe à dompter les animaux et à améliorer les races, dit M. Bonneville de Marsangy, ¹ et depuis plus longtemps on pratique l'art de guérir le corps humain. Mais où est la science ayant pour but de dompter, d'améliorer, et de guérir les âmes, de redresser leurs erreurs, de développer leurs bons instincts? Tout est encore à faire de ce côté. Et pourtant, ce n'est pas faute de voir, à toutes les époques et dans tous les pays, les gouvernements s'épuiser en efforts pour chercher à prévenir et réprimer efficacement le nombre considérable de méfaits qui désolent et troublent la société. Dans ce but, ils s'ingénient à élaborer des codes, à constituer des tribunaux, à prononcer des peines, à édifier des prisons, et puis, convaincus qu'ils ont ainsi pourvu à tout, ils s'étonnent d'avoir à constater chaque année la même épidémie de crimes, et ils se demandent avec effroi comment tant d'études, de dépenses et de soins n'ont abouti, en définitive, qu'à des résultats négatifs. *C'est qu'ils ont fait fausse route.* » Eh bien! nous verrons plus loin que

¹ *Revue contemporaine*, n° du 15 janvier 1866. — *Colonic pénitentiaire de Mettray*.

l'auteur de ces paroles a été retenu par la routine dans cette voie condamnée par lui-même, lorsque nous examinerons les moyens qu'il propose pour ramener au bien les criminels.

Nous diviserons ce chapitre en trois parties. Dans la première, nous ferons la critique des divers moyens actuellement employés contre les criminels. Dans la deuxième, nous indiquerons quels sont les moyens préservatifs contre le crime, et dans la troisième, nous exposerons le traitement moral auquel il convient de soumettre les criminels et les délinquants, traitement appuyé sur deux bases inébranlables, la science et l'expérience.

PREMIÈRE PARTIE.

CRITIQUE DE LA PÉNALITÉ ACTUELLEMENT INFLIGÉE AUX CRIMINELS.

ARTICLE 1^{er}. — De la peine de mort.

1^o La peine de mort, comme punition, est injuste, étant appliquée à des individus privés de sens moral, qui n'ont pas pu vouloir et décider le crime par le libre arbitre, et qui ne l'ont voulu que par leurs désirs seulement; 2^o La peine de mort, comme vengeance, est immorale, et, de plus, cette vengeance est cruelle; 3^o La peine de mort, comme épouvantail, est inutile; elle n'empêche pas le crime, soit chez ceux qui le commettent sous l'influence d'une passion violente, soit chez ceux qui le commettent froidement. Motifs et faits à l'appui de cette inutilité; 4^o La peine de mort est dangereuse par le mauvais exemple qu'elle donne. — De la peine de mort appliquée au banditisme. Causes du banditisme. — Moyens rationnels capables de le faire disparaître. Les moyens de rigueur sont constamment restés sans effet sur cette maladie morale.

Le législateur, supposant l'assassin parfaitement libre, l'a condamné à mourir pour le punir de son crime, pour venger la société outragée, et pour intimider ceux qui auraient le désir de satisfaire leurs passions par des actes

abominables. Tant que le criminel a été considéré comme jouissant de la liberté morale, on conçoit que les législateurs et les magistrats chargés de veiller à la sécurité publique aient résisté, sous l'influence de la crainte et de la responsabilité qui pèse sur eux, à l'entraînement des idées généreuses envers les criminels, idées si contraires à celles qui, de tout temps et universellement, ont été adoptées à l'égard de ces derniers. Aussi la peine de mort ne sera-t-elle supprimée sans arrière-pensée chez les nations civilisées, qu'après qu'il aura été démontré que cette peine est appliquée à des hommes privés de la raison et de la liberté morales, et qu'après que l'on aura indiqué des procédés certains pour empêcher les manifestations de la perversité chez ces mêmes hommes, seul moyen de diminuer considérablement le nombre des crimes.

Il ne s'agit plus ici de faire valoir des considérations puisées dans les erreurs de personnes, erreurs commises de tout temps, même de nos jours, malgré la prudence des magistrats¹. Il s'agit de démontrer que la peine de mort est elle-même le résultat d'une erreur, qu'elle est basée sur des idées complètement fausses. Ayant été instituée pour punir le crime, pour venger la société outragée et pour arrêter par la crainte ceux qui seraient tentés de commettre le crime, nous combattons ces motifs en démontrant que la peine de mort est injuste comme châtiement, immorale comme vengeance, inutile comme moyen d'intimidation, et qu'elle est même dangereuse pour la société.

¹ A Londres, cette erreur a été commise en 1865. L'individu compromis était un Italien qui n'a été sauvé de la peine de mort prononcée contre lui, que parce que l'auteur du crime, également Italien, s'est dénoncé lui-même.

1° *La peine de mort, comme punition, est injuste.* — Cette proposition est la conséquence naturelle de la connaissance de l'état psychique des criminels. Ceux-ci, privés de sens moral, ne sentant pas l'obligation morale de ne pas commettre le crime quand il leur vient le désir de le commettre, n'ont aucun motif pour vouloir repousser ce désir lorsqu'il a plus de puissance que ceux qui, inspirés par les sentiments d'intérêt bien entendu, le combattent. Il est vrai qu'en satisfaisant leurs désirs pervers, ils savent qu'ils violent les lois établies; mais ces lois sont pour eux de simples lois d'ordre public auxquelles ils ne se sentent nullement obligés d'obéir par leur conscience, ces lois n'ayant aucune racine dans leurs sentiments. Elles sont pour eux ce que sont pour tout le monde ces ordonnances de police dont la contravention ne donne aucun remords, et ne laisse, en fait de regrets, que ceux d'avoir été découvert et de subir une punition. Or la peine de mort appliquée à des infractions que ne réproouve pas la conscience, n'est-elle pas injuste, exorbitante? Si le législateur l'a appliquée aux grands crimes, n'avait-il pas en vue de punir l'infraction à la loi morale ressentie par la conscience? Cela ne peut pas être mis en doute. Sa pensée a été celle-ci : Le criminel a commis un acte réprouvé par sa conscience, ayant librement préféré violer la loi morale en satisfaisant ses désirs pervers plutôt que d'obéir à cette loi qu'il se sentait obligé de suivre; il doit donc subir une punition en rapport avec la gravité du crime qu'il a librement voulu et commis. C'est bien là toute la pensée du législateur. Il n'a jamais eu, en effet, l'intention d'appliquer une peine aussi grave à des individus qui n'auraient point senti l'obligation morale de ne pas commettre le crime.

La question de savoir si la société a le droit de punir de mort les criminels, est donc résolue par le fait de l'irresponsabilité morale de ces individus, irresponsabilité provenant de ce qu'ils n'ont pas la conscience morale; la solution de cette question est fournie par les principes de justice adoptés par toutes les races supérieures. Ces races, inspirées par de nobles sentiments, ne se reconnaissent point le droit de faire mourir l'homme le plus dangereux, qu'elles ne considèrent pas comme moralement libre et responsable de ses actes. Par cette raison, elles protègent la vie de l'enfant et de l'aliéné assassins autant que la vie des autres hommes. Là où elles ne reconnaissent pas de responsabilité morale, elles admettent l'inviolabilité de la vie de l'individu, et si dans certains cas elles ont cru avoir le droit d'ôter la vie à l'homme, c'est parce qu'elles l'ont cru aussi moralement libre et responsable des actes horribles qu'il a commis. Ce n'est point cependant la question d'âge ou le fait d'une maladie qui rend l'homme irresponsable de ses crimes, c'est un état psychique incompatible avec la liberté morale, état psychique qui consiste dans l'absence d'une réprobation morale en présence de désirs criminels, dans l'insensibilité morale en présence des demandes de la perversité, état psychique constituant une véritable folie morale, et qui se rencontre aussi bien chez l'homme sain de corps que chez le malade. Le législateur, en infligeant la peine de mort aux grands criminels, s'est donc trompé; la raison pour laquelle il inflige cette peine n'existe pas, il ne l'inflige que par erreur.

Que les philosophes prouvent qu'on peut être moralement libre sans posséder le sens moral; que les criminalistes démontrent, contradictoirement à ce que j'ai mis en

évidence d'après les faits et leur analyse, que les criminels réprouvent moralement leurs désirs pervers pendant la préméditation et l'exécution du crime, et que par conséquent ils sont moralement libres lorsqu'ils le commettent, et je reconnaitrai que la peine capitale est basée sur la justice. Tant qu'ils n'auront pas prouvé l'une ou l'autre de ces deux propositions, il restera acquis à la science que la peine de mort appliquée aux criminels est injuste, comme frappant des hommes privés de liberté morale. Quelle responsabilité ne pèserait pas alors sur ceux qui, malgré la connaissance des vérités psychologiques que j'ai établies, continueraient à appliquer cette peine!!

De même qu'une punition doit rationnellement être infligée aux individus qui contreviennent aux lois d'ordre et de police, de même une certaine punition doit être appliquée au criminel qui a violé les lois, bien que sa conscience ne lui fasse pas sentir l'obligation d'y obéir. Mais cette punition ne devant pas être grave, le traitement moral que le criminel devra subir, et qui sera toujours long et pénible, suffira pour le punir de sa désobéissance.

2^o *La peine de mort, comme vengeance, est immorale.* — La peine de mort n'est pas, il est vrai, ostensiblement appuyée sur la vengeance; on n'oserait pas, dans notre civilisation, se baser sur cette mauvaise passion pour inscrire dans nos codes une peine aussi grave. C'est au nom de *la justice* que ce châtiment est adopté et infligé. Mais que de fois n'arrive-t-il pas que l'homme se fait illusion sur les motifs qu'il prend afin d'arriver à la satisfaction de ses passions? Et la preuve que la vengeance prend dans cette circonstance le masque de la justice pour demander ce qu'elle désire, c'est que sous l'influence de l'indigna-

tion, de la crainte et de la haine qui s'emparent du public à l'occasion des grands crimes, ce public découvre la passion qui l'anime. Alors le mot de *vengeance* est dans toutes les bouches; il est écrit dans les journaux, on le rencontre dans les réquisitoires des magistrats, dans les cris de la populace, et, pour me servir de l'expression consacrée à cette occasion, on réclame la peine de mort au nom de *la vindicte publique*. Ce n'est pas seulement le sens moral froissé qui porte les magistrats à demander vengeance, c'est le devoir, imposé par leurs fonctions, de sauvegarder les intérêts de la morale et de la société. Mais lorsqu'ils seront éclairés par la psychologie sur l'anomalie morale des criminels, ils verront que leur devoir ne consiste plus à réclamer, ni leur mérite à *obtenir* (mot usité dans cette circonstance) la condamnation à mort de ces malheureux, et ils ne s'exposeront plus à recevoir d'eux cette sanglante injure: Et vous aussi, vous m'assassinez¹.

Le fait suivant est un exemple remarquable de la vengeance décorée du nom de *justice expéditive*, de justice de Lynch, vengeance avec laquelle les populations, ignorantes sur l'état psychique des criminels, poursuivent ceux-ci, et même les individus qui sont seulement supposés criminels. Ce fait est rapporté par le *Courrier des États-Unis* du 26 septembre 1860. «*Le Times* de Leavenworth rend compte d'une scène épouvantable qui s'est passée dans cette ville. Gordon, accusé de meurtre sur la personne de Gantz, avait été jugé et acquitté par le jury. La foule ne s'attendait pas à ce dénouement, et elle voulut se rendre justice en pendant l'accusé. Ce dernier se remit entre les

¹ Paroles prononcées par Graff après sa condamnation à mort. (Affaire Peschard.)

mains du maire et pria qu'on le reconduisit en prison, protégé par la police. Il parvint à atteindre la geôle au milieu des vociférations de la populace. Mais rendu là, des gens armés l'assaillirent, et parvinrent à s'emparer de lui. Vingt fois on lui attacha une corde autour du cou, vingt fois cette corde fut coupée. Le malheureux n'avait plus que des lambeaux de vêtements sur lui. Tremblant, ensanglanté, il s'écriait : Mon Dieu ! faites cesser mon agonie ! qu'on me pendre de suite ! Le maire, aidé de quelques citoyens dévoués, parvint à faire évacuer la prison par la force des armes. Gordon était enfin sauvé après un supplice de plusieurs heures. Mais la populace, à qui il fallait une victime, s'est vengée en assassinant M. Ford, l'avocat qui avait fait acquitter Gordon.»

Si la vengeance était le plaisir des dieux du paganisme, c'est que ces dieux étaient souillés de tous les crimes, et que la vengeance était conforme à leur caractère. Mais d'après les principes de morale professés actuellement par les nations civilisées, la vengeance froidement exercée ne peut servir de base à aucune pénalité; son conseil de rendre le mal pour le mal est essentiellement immoral.

La peine de mort est en outre une vengeance, ou, si l'on veut, une justice des plus cruelles. Ce ne sont pas les souffrances physiques qui en constituent la cruauté, puisque, dégagée des tortures d'autrefois, la souffrance physique est à peine perçue par la décollation; mais la torture morale est longue et horrible. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la relation des derniers moments de la plupart des condamnés. Si l'échafaud ne les impressionne point lorsqu'ils le voient dans un lointain qui leur semble ne pouvoir jamais les atteindre, il n'en est plus de même lorsque

le supplice est proche et menaçant. Autant ils étaient avant le crime tout à leurs projets criminels, autant ils sont actuellement tout en proie à l'horreur du supplice. Leur bouleversement se fait sentir sur l'organisme entier, les traits du visage se décomposent, le faciès devient *hippocratique* comme chez les moribonds, des mouvements convulsifs agitent le système musculaire, les sécrétions sont troublées, celle de la salive est supprimée, celle de l'urine augmentée, la parole est embarrassée, etc. A des scènes de désespoir qui épuisent l'organisme, succède une prostration physique et psychique des plus grandes. Tous, il est vrai, ne sont pas aussi impressionnés par cette longue et cruelle épreuve, et ce sont en général les plus pervers, les plus moralement insensibles, ceux qui ont commis le plus de crimes, ceux dont l'anomalie psychique est la plus grande, qui sont dans ce cas. Ceux-là souffrent moins que les autres de leur malheureux sort. Cartouche allant subir le supplice de la roue, disait tranquillement : C'est un mauvais quart d'heure à passer. Jacques Latour, Dumollard, Charles Lemaire, sont restés insensibles à la peine de mort. Le premier a déjeuné en face de l'échafaud; prévenu la veille, il avait dormi toute la nuit. « De quelque manière que le condamné affronte le dernier supplice, en chantant ou pâlissant, dit, à propos des derniers moments de Latour, M. Léonce Dupont, dans le journal *la Nation*, il n'y a rien de moral dans le spectacle d'une tête qui tombe. Si l'homme pâlit, le peuple dit : c'est un lâche; s'il est ferme et calme, il dit : c'est un brave; s'il chante et s'il ricane comme J. Latour, le peuple ne comprend plus rien : tout, dans son esprit, se mêle et se confond, et la seule impression qu'il puisse ressentir, c'est l'impression

immorale de ce double outrage à la vie humaine qui éclate dans le crime et dans le châtement. » Manesse, le massacreur de six personnes dans le but d'hériter d'elles, était si peu impressionné par le supplice auquel il se rendait, que pendant le lugubre trajet de Valenciennes à Landrecies il commença plusieurs fois des chants qui furent interrompus par les gendarmes assis à ses côtés. Quand il s'est couché sur la planche, il criait : Au revoir, au revoir, mes enfants ! au revoir !

Une insensibilité aussi grande au sujet de la peine de mort est réellement exceptionnelle ; les criminels, même les plus insensibles de loin à cette peine, sont presque toujours très-impressionnés par l'horreur du supplice, au moment de le subir : tel fut Lacenaire. D'autres, trouvant dans le sentiment religieux qu'ils possèdent des consolations dans leurs tortures, ou un appui à leur énergie naturelle, supportent avec fermeté et résignation ce cruel moment : tel nous avons vu Avril, le complice de Lacenaire.

On n'a jamais assez tenu compte du supplice moral que subit le condamné ; il est horrible et ne peut se comprendre que par sentiment. Pour l'apprécier, il faudrait quitter un moment l'heureuse réalité, et se supposer à la place de ce malheureux. Toute personne qui aura fait cette épreuve n'aura encore qu'une faible idée des tortures du condamné, car il est impossible de s'identifier avec une position aussi pénible, quand on ne s'y trouve pas ; cependant cette per-

¹ Peu de jours avant de mourir, il était si peu préoccupé de son sort, qu'il écrivait à sa femme d'avoir soin de son cheval qui paraissait malade, de veiller à telle et telle récolte. Dumollard fit dans la même circonstance des recommandations semblables.

sonne en saura assez pour regretter que l'homme doué de sentiments moraux, instruit et civilisé, fasse froidement autant souffrir son semblable en croyant exercer la justice; elle en saura assez pour maudire la peine de mort. N'est-ce pas un regret semblable qu'exprimait La Bruyère lorsqu'il écrivait les lignes suivantes ? « Il faut des saisies de terres et des enlèvements de meubles, des prisons et des supplices, je l'avoue ; mais justice, lois et besoins à part, ce m'est chose toujours nouvelle de contempler avec quelle férocité les hommes traitent d'autres hommes ¹. » Si depuis La Bruyère la torture du corps a disparu, il reste encore la torture morale, la pire de toutes, qui ne disparaîtra qu'avec l'abolition de la peine de mort.

3° *La peine de mort, comme épouvantail, est inutile.* —

Nous avons fait observer, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, que la peine de mort n'avait aucun pouvoir préventif sur l'esprit des criminels, et nous en avons donné les raisons psychologiques. Reproduisons-les ici. Les crimes ont lieu dans deux circonstances différentes : 1° sous l'influence d'une passion violente, telle que la haine, la vengeance, la jalousie, etc., mettant dans l'état passionné des personnes douées de sens moral, ou le plus souvent ne possédant pas ce sentiment ; 2° sans passion violente, froidement commis par des personnes complètement dépourvues de sens moral. Examinons l'influence que peut avoir la peine de mort dans ces deux circonstances.

1° Pour comprendre le peu d'efficacité que la peine de mort doit avoir sur les personnes qui sont dans l'état passionné par le fait d'une passion violente, il faut se rappeler que, dans cet état, la passion domine entièrement l'esprit, qu'elle

¹ *Les caractères*, chap. X : DE L'HOMME.

étouffe tous les sentiments qui pourraient la combattre, même la crainte. Parmi les personnes absorbées par leur passion, beaucoup ne pensent pas du tout à la peine de mort, et celles qui y pensent y sont alors entièrement insensibles. Peu leur importe, en ce moment, de mourir dans un temps éloigné, pourvu que la passion qui les dommine actuellement soit satisfaite. Le nommé Pierry, dont *le Droit* du 1^{er} janvier 1858 relate le procès criminel, tue sa femme, excité qu'il était par une haine violente non motivée. Il la menaçait ouvertement, et il avait très-bien envisagé les conséquences de son crime, puisqu'on lui avait entendu proférer ces paroles : « Je destine ma tête pour la porter sur la place d'Auxerre, mais auparavant je veux en abattre d'autres. »

2^o On comprendra également pourquoi les criminels privés de sens moral qui commettent froidement le crime, les voleurs assassins, par exemple, ne sont point impressionnés par la perspective de la peine de mort, si l'on se rappelle que ces individus n'ont aucune prévoyance, qu'ils sont entièrement absorbés par les désirs pervers qui occupent actuellement leur esprit, que l'avenir ne les impressionne point, qu'ils ne voient que l'avantage du moment présent, et non les dangers qu'ils courent dans des époques lointaines. Aussi s'exposent-ils à des châtimens terribles pour de misérables sommes qu'ils gaspillent sottement dans la débauche, sans s'inquiéter même du lendemain. Le produit du crime dévoré, ils recommencent de nouvelles expéditions qui menacent de plus en plus leur vie. La satisfaction de leurs désirs criminels ayant plus de puissance sur leur esprit, à cause de la certitude prochaine de cette satisfaction, que les châtimens, dont la crainte

est considérablement affaiblie par l'espoir d'y échapper, l'emporte inévitablement sur la crainte de ces châtements. Je dis inévitablement, parce que d'après la loi de l'intérêt, qui fixe les déterminations en l'absence du sens moral et de la liberté morale, c'est toujours le désir le plus grand qui l'emporte sur le moindre, ce sont les inspirations du sentiment le plus puissant qui prévalent sur les inspirations du sentiment le moins fort.

Ce n'est pas seulement la perspective de subir la mort à une époque éloignée qui a moins de poids sur l'esprit des criminels que la satisfaction de leurs désirs actuels ; c'est encore la possibilité de perdre la vie dans le moment présent. Un grand nombre d'expéditions de voleurs et de brigands ne sont-elles pas accompagnées de la chance de perdre la vie ? Maurice Roux s'est exposé deux fois sérieusement à mourir, pour faire condamner M. Armand à lui payer une forte indemnité. La vie étant pour l'homme un bien des plus précieux, il semblerait que des motifs très-graves devraient seuls lui permettre de s'exposer à la perdre ; eh bien ! il n'en est point ainsi. Il est réellement curieux de voir la facilité avec laquelle il risque parfois ce précieux bien pour des futilités. *L'Iruracbat* de Bilbao rapporte, dans la seconde quinzaine d'octobre 1866, que pendant l'épidémie de choléra plusieurs personnes se sont donné la diarrhée pour obtenir des secours des sociétés de bienfaisance, et que plusieurs d'entre elles ont succombé cholérisées, à la suite de ces diarrhées artificielles. L'espérance d'échapper au danger présent ou lointain, l'espérance, sentiment si puissant sur l'esprit de l'homme, surtout quand il engage celui-ci à faire ce qu'il désire, est une des causes du peu d'impression que produit

la perspective de la peine de mort sur le criminel avant l'accomplissement du crime.

Que les grands criminels redoutent la peine de mort, cela est incontestable ; ils la redoutent comme toute autre peine, et naturellement plus que toute autre peine, sauf quelques rares exceptions. Mais il est incontestable aussi que, par le fait de leur anomalie psychique, cette crainte n'a pas le pouvoir de les empêcher de commettre le crime, lorsque les désirs qui les portent à le commettre sont puissants.

Le peu d'effet que la peine de mort, *vue de loin* avant le crime, produit sur ceux qui en sont le plus impressionnés de près, va nous être certifié par un condamné, au moment de subir le dernier supplice. On lit dans *le Droit* du 9 décembre 1863 : « C'est ce matin à 6 heures qu'on a annoncé à Maurice qu'il ne pouvait plus espérer : Je m'y attendais, a-t-il répondu ; ma vie a été tellement souillée de crimes, qu'on ne pouvait en vérité me gracier ; je suis un trop grand criminel. (Cet homme comprend qu'il a trop souvent violé les lois pour échapper aux châtimens appliqués à leur violation.) Hier il avait dit : Je crois bien que cette nuit sera la dernière. Les paroles du gardien qui cherchait à calmer son inquiétude étaient sans effet sur lui. Aussi la nuit avait été très-agitée, plus fiévreuse que les précédentes, qui avaient été mauvaises. A chaque instant, il était en proie à d'horribles cauchemars, et croyait sans cesse voir la guillotine dressée auprès de lui. C'est affreux, disait-il il y a quelques jours, ce que l'on souffre quand on pense qu'on va mourir, et alors il racontait que *si les gens qui, comme lui, ne reculent pas devant l'assassinat, pouvaient se faire une idée des tourments qu'on endure*

après une condamnation à mort, il est probable qu'ils reculeraient devant le meurtre, mais que malheureusement ils le savaient trop tard. Il disait cela en très-bons termes, car il était intelligent et presque lettré. » On voit aussi, par ces paroles, qu'il n'est pas question chez lui de remords moral. Ainsi il ne dit pas : Si les gens qui ne reculent pas devant le crime savaient combien cet acte pèse sur la conscience, etc. Ne croyons donc pas, parce que les criminels qui vont subir la peine de mort en éprouvent une frayeur terrible, qu'ils en soient impressionnés avant de commettre le crime. C'est pour avoir été trompés par cette croyance, que les législateurs et les magistrats ont supposé un pouvoir préventif à ce châtement. Rétablissons donc la vérité. Personne n'est moins effrayé de la peine de mort que le criminel avant le crime, quoiqu'il soit terrifié par cette peine lorsque le moment de la subir approche.

« M. Crémieux, dit le feuilleton judiciaire de *l'Opinion nationale* du 24 juillet 1860, n'a jamais voulu l'abolition de la peine de mort. La guillotine, selon lui, est moins un instrument réel de supplice qu'un épouvantable manequin destiné à effrayer. Deux souvenirs de sa vie lui ont montré l'effroi que ce châtement faisait éprouver aux malfaiteurs, et il en a conclu que ce supplice leur inspirait une terreur salutaire dans l'intérêt des honnêtes gens. Le premier de ces épisodes remonte à 1823. Il était chargé de défendre, devant les assises de Nîmes, plusieurs hommes accusés d'assassinat et de vols commis à main armée sur les grandes routes. Il parvint à sauver la tête des ses clients. Ce succès inespéré obtenu et l'arrêt rendu, il descend au cachot leur annoncer l'heureux verdict. Ces hommes terribles qui infestaient les routes de Bordeaux à Tou-

lon, qui étaient doués d'une force herculéenne, qui ne redoutaient ni une balle, ni un coup de sabre, ces hommes pleurèrent, hurlèrent de joie. C'était effrayant, disait M. Crémieux, d'entendre les cris, le débordement de joie de ces hommes qui échappaient à l'échafaud. L'autre épisode se rattache à la cause suivante qu'il eut à défendre devant la même cour. Un homme accusé de meurtre fut déclaré coupable sans préméditation. A peine apprit-il ce résultat, qu'il jeta son bonnet en l'air, il fit un entrechat devant la cour, et s'écria : Ah ! quel bonheur, je n'ai que les jolies petites galères ! Si de tels hommes ont tant d'horreur pour l'échafaud, dit M. Crémieux, c'est que l'échafaud excerce sur les masses une impression terrible, et qu'il doit être maintenu, sauf à l'appliquer rarement. »

Ces faits, loin de prouver que le spectre de la guillotine est efficace pour prévenir les crimes, démontrent au contraire son inutilité et son impuissance, puisqu'il n'empêche point les individus qui en sont le plus impressionnés lorsque le châtement est imminent, de devenir criminels. Parmi ceux mêmes qui ont passé par les émotions d'une condamnation à mort et qui, par commutation de peine, ont été envoyés au bagne, il s'en trouve qui ont bien vite oublié l'effroi que leur a causé cette condamnation, car, après s'être évadés, ils se sont exposés, par de nouveaux crimes, à subir cette peine.

Les signes de joie manifestés par les assassins dont parle M. Crémieux, prouvent évidemment que ces malheureux n'éprouvaient aucun remords des crimes qu'ils avaient commis. Sauvés de la peine de mort, tout chagrin s'était évanoui de leur âme.

Dans un procès d'infanticide très-intéressant comme étude

psychologique, et qui est rapporté par *le Droit*, dans son numéro du 1^{er} août 1864, on peut juger combien les châtimens sont inefficaces à empêcher le crime, alors même que ceux qui le commettent pensent à ces châtimens et les redoutent.

« Le nommé Perrin, d'après l'acte d'accusation, dit à sa sœur qu'il a rendue enceinte, en parlant de l'enfant à venir : Je le tuerai quand il viendra. Il était tellement obsédé de cette idée, qu'un jour, assis près du foyer, il se parlait à haute voix : C'est ennuyeux, disait-il, je suis perdu ; mais j'ai mes idées fixes, et rien ne se retrouvera. Il reprochait à sa sœur d'être la cause qu'il irait au bague ; et cette pensée du bague le poursuivait à un tel point, qu'à plusieurs reprises, à son travail, les ouvriers l'ont entendu tenir le même propos. » Cette crainte, cependant, ne l'a point empêché de commettre l'infanticide, et d'aller en effet au bague comme il le craignait.

La femme, qui répugne peut-être plus que l'homme à la peine de mort, n'en est pas plus que lui impressionnée de loin, lorsque, privée de sens moral, sa perversité est active et demande à *être satisfaite* par le crime. Si elle commet moins souvent que l'homme les crimes graves, ce n'est pas parce qu'elle craint davantage que lui le dernier supplice, c'est parce qu'elle est moins indépendante dans ses actions, parce que sa perversité est moins active, parce que les occasions de commettre le crime sont pour elle moins fréquentes ; c'est encore parce qu'elle répugne plus à verser le sang.

Le fait suivant, rapporté par le courriériste du Palais du *Monde illustré*, n^o du 28 mars 1868, va nous démontrer non-seulement combien les châtimens sont inu-

tiles comme moyens préventifs du crime, mais encore à quel point l'on confond les manifestations des sentiments de nature différente, les manifestations de la crainte des châtimens et des regrets égoïstes auxquels cette crainte donne lieu après le crime, avec les manifestations du sens moral par le remords :

« Un drame sanglant, horrible, s'est déroulé devant la cour d'assises de l'Oise. Le récit de ce crime est banal dans son horreur; mais ce qui ne se produit pas souvent, ou, pour mieux dire, ce qui n'est que trop rarement mis en lumière, c'est le trouble profond dont l'assassin a été frappé pendant les quelques heures qui ont suivi son forfait. Ah! c'est que ce que l'on appelle le remords n'est pas un vain mot, disait le président à l'accusé. Longé est repris de justice; deux fois il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, puis à dix ans de réclusion pour incendie et pour vol. Une nuit, par une tempête, il pénétrait dans une maison isolée habitée par deux vieillards. Là, il était bien accueilli, on l'y recevait habituellement, on lui offrait à manger et à boire, bien qu'il fût placé sous la surveillance. Longé, qui avait médité son crime, avait apporté un marteau emprunté à son logeur; il assomme les deux sexagénaires l'un après l'autre, et les achève, soit en les frappant du pied, soit en leur pressant la gorge. Puis il s'empare de l'or, des bijoux, et il met le feu à la paille, espérant que l'incendie va tout détruire, tout cacher; il ferme la porte et fuit. La flamme a été étouffée, et les preuves du crime n'ont pas été anéanties. Voici les questions de M. le Président, questions auxquelles Longé a répondu à peine par quelques gestes de terreur et quelques monosyllabes étouffés :

»—Vous êtes sorti alors et vous êtes rentré chez votre logeur, pâmé, a-t-on dit; vous n'avez pu manger, vous avez demandé de l'eau-de-vie? Le lendemain vous avez passé la journée au café, vous n'en êtes sorti que lorsqu'on a fermé, vous avez dépensé 30 francs; vous buviez avec tout le monde; vous avez bu trois bouteilles de Champagne, vous en offriez à tous? Le crime a été commis dans la matinée; on vous en a parlé, vous étiez troublé. Quand on a dit : l'assassin a manqué son coup en fermant la porte, vous vous êtes écrié : Ah ! j'ai un regret. — Quand un paveur, indigné de ce crime si lâche, a dit qu'il se ferait bien l'exécuteur pour punir un pareil assassin, vous avez pâli, vous êtes tombé presque en faiblesse. Le mardi, vous avez encore couru les cabarets; l'ivresse paralyse la pensée, étouffe momentanément le remords..... mais vous étiez inquiet, tourmenté! Vous êtes allé acheter des vêtements; vous craigniez que l'on ne vit des taches de sang sur les vôtres? Le mercredi, vous avez brûlé votre blouse. Le soir vous avez été arrêté. Vous avez alors accusé un innocent, vous avez commis cette infamie!

»Le tableau du remords et de la terreur n'est-il pas complet? Longé est condamné à mort.»

Cette appréciation ne prouve-t-elle pas combien la psychologie, la plus importante des sciences naturelles, est arriérée vis-à-vis de tant d'autres sciences qui nous touchent de moins près?

Ce ne sont point les manifestations du remords que nous offre ce tableau, mais exclusivement celles de la terreur occasionnée par la crainte de la peine de mort. Ces manifestations ont eu lieu, il est vrai, de suite après le crime, ce qui est fort rare chez les criminels, mais on ne peut se

tromper sur leur origine. Si Longé éprouve de l'émotion, c'est lorsqu'il s'aperçoit qu'on le soupçonne, c'est lorsqu'on lui parle du châtement. Quand il apprend que le feu n'a pas détruit les preuves du crime, il s'écrie vivement : Ah ! j'ai un regret ! Ce regret ne se rapporte donc point au crime lui-même, mais à l'existence des preuves de cet acte. Et puis, ne faut-il pas être dépourvu de tout sentiment moral et généreux pour pouvoir assassiner deux personnes dont on n'a reçu que des bienfaits ! J'en appelle à la conscience de tout homme qui a le bonheur de posséder ces sentiments. Et puis, celui qui éprouverait du remords moral de son crime, pourrait-il accuser un innocent d'être l'auteur de cet acte ? Non, il ne le pourrait pas. Les manifestations du remords véritable, que nous avons rencontrées plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage, ont un caractère tout autre.

Nous trouvons chez Longé, portée au plus haut degré, cette particularité dont sont affectés les criminels : l'absorption entière de l'esprit par l'élément instinctif actuellement présent, par le désir criminel actuellement ressenti ; particularité qui empêche que la crainte des châtements n'impressionne avant le crime. Ainsi, Longé prouve par sa terreur qu'il est très-sensible à la crainte de la peine de mort. Eh bien ! la crainte de cette peine l'impressionne si peu *avant le crime*, qu'elle ne le détourne point de le commettre. Entièrement absorbé par son désir criminel, il ne pense alors qu'aux moyens de le satisfaire et qu'aux avantages qu'il pourra retirer du vol. Mais une fois le crime commis et le désir satisfait, le châtement se présentant à sa pensée, la crainte le saisit, il est terrifié ; crainte alors inutile, le malheur étant accompli. Sous l'influence

de la crainte qui le passionne, qui absorbe à son tour entièrement son esprit, il commet des imprudences qui le font découvrir de suite. C'est ainsi que, plus ou moins, sont tous les criminels. Je ne suis pas du reste le premier qui ait indiqué cette particularité. M. Carrara, professeur de droit criminel à l'université de Pise, et Mittermaier (d'Heidelberg) ont signalé, d'après l'observation, le fait que la peine de mort, ou tout autre châtiment, vus de loin, c'est-à-dire dans le temps de la perpétration du crime, ne font pas d'impression sur l'esprit du criminel.

Non-seulement la perspective de la peine de mort n'empêche point les individus mal conformés moralement de commettre le crime, mais le spectacle même des exécutions capitales ne les impressionne point. N'ayant aucune répugnance à tuer, ils restent impassibles devant la mort violente de leurs semblables. M. Roberts, aumônier des prisons de Bristol, a fait la remarque que sur 167 condamnés à mort qu'il avait assistés dans leurs derniers moments, 161 avaient été présents à une ou à plusieurs exécutions capitales.

Les exemples suivants nous montreront à quel point les hommes susceptibles de devenir criminels sont peu impressionnés par les exécutions capitales.

Dans un article intitulé : *Des procès de magie*, par M. J. Barbier, avocat général, et inséré dans *le Droit* du 20 septembre 1859, je trouve le fait suivant : « Louis Gauridy, prêtre, fut condamné comme sorcier à être pendu et brûlé, le 29 avril 1611. Pendant qu'à l'occasion de ce supplice une grande affluence encombrait les rues et les places de la ville d'Aix, un gentilhomme nommé Desprade, fiancé à la fille du président De Brasle, fut assassiné à

coups de poignard par le chevalier de Montoroux, et dans cette place, où se pressaient plus de trois mille personnes, on ne put arrêter le meurtrier, dont la fureur égarait les coups à ce point qu'une jeune fille tomba, également frappée de son poignard : »

On lit dans *le Siècle* du 15 mars 1860 : « Le 2 mars, on a exécuté à Saragosse trois assassins. Pendant l'exécution, qui avait lieu devant une affluence considérable de curieux, un laboureur tuait un homme sans aucun motif apparent, et un voleur enlevait de l'église d'El Pilar un plateau d'argent destiné à recevoir les aumônes pour le repos des âmes des condamnés. »

On mande de Valence (Espagne), le 30 juin 1862, au journal *le Droit*, la relation du dernier supplice par le garot, d'un individu qui avait assassiné sa femme. Dans la même journée et dans la même ville, un jeune misérable a étranglé sa mère avancée en âge, après l'avoir maltraitée de la manière la plus horrible.

Jamais peut-être spectacle sanglant n'a attiré autant de monde et n'a eu un retentissement plus grand, que celui de Lapommeray subissant sur la place de la Roquette les conséquences de la perversité la plus grande unie à l'insensibilité morale la plus complète. Eh bien ! le jour où cet horrible spectacle avait lieu, un assassinat fut commis à Paris, rue Galande.

Quelques jours après l'exécution de Manesse, à Landrecies, à quelques pas de l'endroit où avait eu lieu l'exécution, le nommé Moreau, âgé de 19 ans, assassinait par jalousie une jeune fille de 18 ans, dans la maison de ses maîtres. Ce jeune homme avait assisté à l'exécution de Manesse.

Le Nouvelliste de Marseille du 23 août 1864 rapporte le fait suivant : « Mercredi matin ont eu lieu deux exécutions capitales sur la place des Cerchi, à Rome. Malgré la terreur que doit exciter cette peine, le lendemain matin, un assassinat a eu lieu dans cette ville. Un maçon a tué un de ses camarades au moment où il sortait de chez lui. Le meurtrier avait prémédité le crime depuis quelque temps, et il attendait une occasion favorable pour le commettre. »

S'il est un fait qui doive prouver l'impuissance de la peine de mort à empêcher la perpétration des crimes, c'est à coup sûr celui-ci : *Le Siècle* du 13 mars 1868 relate un assassinat commis par l'exécuteur des hautes-œuvres de Madrid sur la personne d'une jeune femme avec laquelle il était intimement lié.

En 1823 ou 24, eut lieu à Marseille l'exécution des trois frères Rabatu. Deux personnes qui assistèrent à ce sanglant spectacle m'ont rapporté chacune un des deux faits suivants : L'une se trouvait dans une maison du Cours, à quelques pas de l'échafaud. Dans le même appartement qu'elle, se trouvait un autre assistant, le nommé B...., qui peu de jours après assassinait sa femme et sa belle-mère. Le second témoin se trouvait dans la foule. A ses côtés était un homme d'assez mauvaise mine, auquel il entendit prononcer ces paroles après avoir vu tomber ces trois têtes : Bah ! ce n'est que ça ! Quelques mois après ce même témoin, assistant à l'exécution du nommé Dagnan, qui avait assassiné pour voler, reconnut dans le patient celui qui avait été si peu impressionné par la triple exécution.

Après trente ans environ, passés sans exécution capitale, on guillotina à Marseille, en 1857, le Sicilien Matra-

cia. Dans les deux mois qui suivirent cette exécution, deux assassinats eurent lieu : un suivi de vol, sur la route de Marseille à Aubagne, et un autre en plein marché. Ce dernier eut pour auteur le nommé Odo. Mu par une jalousie non motivée, il porta neuf coups de couteau à sa femme, qui mourut sur-le-champ. Il avait assisté à l'exécution de Matraccia.

Dans la même ville, en septembre 1865, douze jours après l'exécution du nommé Picot, une tentative d'assassinat eut lieu rue du Vieux Palais.

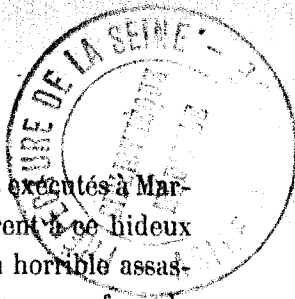
Ces faits et mille autres semblables démontrent non-seulement l'inutilité de la peine de mort comme moyen d'intimidation, mais encore le danger que présente cet odieux spectacle pour la sécurité publique, par le fait du mauvais exemple.

Un procès criminel fort important étant annoncé pour décembre 1867, devant la cour d'assises d'Aix, procès des bandits italiens qui arrêterent sur les grandes routes des environs de Marseille, et qui assassinèrent pour voler, je me mis en devoir d'étudier les effets que pourraient avoir : 1° ce procès lui-même et son immense retentissement ; 2° l'exécution capitale des accusés, exécution à laquelle je supposais devoir aboutir le jugement. Voici le résultat des notes que je pris dans les journaux de la localité, sur les actes criminels qui se produisirent à cette époque à Marseille et dans les environs.

1° *Effets du procès et de son retentissement.* — La veille du jour de la condamnation à mort des quatre bandits, une arrestation pour vol avec coups de couteau, qui heureusement ne pénétrèrent que les vêtements, eut lieu à Marseille. — Le surlendemain de cette condamnation, un

Italien nommé Vignolo assassine un domestique, par esprit de vengeance, au village de Saint-Jérôme près Marseille, et met le feu à la maison pour faire disparaître les traces du crime. Arrêté le lendemain, il dit : Je me suis vengé, je sais ce qui m'attend, je ne crains pas la mort. *Le Nouvelliste*, après avoir parlé de cette affaire, annonce une arrestation à main armée qui vient d'avoir lieu sur la route d'Orange à Montevergne ; trois individus avaient donné plusieurs coups de couteau au nommé Crevel, qui n'ont perforé heureusement que ses habits et sa casquette. Depuis lors, les arrestations à main armée avec menaces de mort en cas de résistance, semblables à celles qu'opéraient les bandits condamnés, deviennent fréquentes à Marseille. Jamais l'effet de la contagion morale, chez des natures instinctives identiques, n'a été plus évident que dans cette circonstance. *Le Courrier de Marseille* du 26 décembre ne relate pas moins de quatre exploits criminels, dont deux arrestations à main armée avec menaces de mort. On dirait presque que ces arrestations sont devenues de mode chez les voleurs. Il est impossible, je le répète, de ne pas voir dans ces faits les pernicieuses conséquences de la contagion morale. — *Le Sémaphore* du 29 décembre signale une nouvelle arrestation avec menace de mort, dans le quartier du Canal. — Le même journal du 7 janvier 1868 annonce l'assassinat d'un individu dans ce même quartier. — Le 10, deux capitaines grecs sont dévalisés sur le quai du port, par cinq individus. Vers le milieu et la fin du même mois, on n'entendit plus parler d'arrestations à main armée, mais les vols avec effraction dans les maisons continuèrent très-nombreux.

2° *Effets de l'exécution capitale.* — Le 27 janvier, trois



des quatre bandits condamnés à mort sont exécutés à Marseille. 50 mille personnes, dit-on, assistèrent à ce hideux spectacle. — Le soir même de ce jour, un horrible assassinat est commis. Une femme jette à la mer, en face du fort Saint-Jean, son enfant âgé d'un mois. Le bruit du corps tombant dans l'eau appela l'attention d'un passant qui put saisir l'enfant encore vivant, mais il mourut peu d'heures après. Ce fait est rapporté par les journaux de la localité, par *le Nouvelliste* du 30 janvier entre autres. — *Le Sémaphore* du 18 février rapporte que dans la nuit du 16 au 17 un Italien s'étant pris de querelle avec un de ses compatriotes, a reçu de ce dernier un coup de couteau à la région du cœur qui l'a étendu raide mort. — Dès le milieu de février, les exploits des voleurs changent de forme. Au lieu d'arrêter les personnes, ils jettent un nœud coulant autour de leur cou, les étranglent à demi, les dévalisent, et se sauvent. *Le Courrier de Marseille* du 17 de ce mois mentionne deux arrestations par les étrangleurs; trois à quatre de ces individus furent reconnus par leur langage pour être Italiens. Un d'eux disait à son compagnon, en parlant de la personne qu'ils tenaient: « S'il résiste, casse-lui la figure. » — Le même journal du 23 février signale deux nouvelles arrestations par les étrangleurs, une en ville, et une dans la banlieue à six heures du soir. Ce genre d'arrestation se continua jusqu'au commencement de mars. De nombreux emprisonnements mirent fin à ces exploits. — Les journaux ayant beaucoup parlé de ces scènes d'étrangleurs, ces scènes furent connues à Lyon, ville qui eut aussi ses étrangleurs. — Comme effet remarquable de la contagion morale, il se produisit alors un fait qui mérite également d'être signalé. Au commencement de

mars, un enfant est abandonné par sa mère sur la voie publique. Les journaux en parlent. Deux jours après, un nouvel abandon d'enfant est signalé, et il s'en produit plusieurs autres consécutivement de jour en jour, si bien que les journaux les attribuèrent à la contagion, qu'ils avaient cependant favorisée en répandant le virus, et déplorèrent ce malheureux état de choses. — Enfin, dans les derniers jours de mars, un Piémontais est assassiné rue Pautier, au quartier de la Belle-de-Mai. — Ces faits et tant d'autres prouvent que les châtimens n'ont point le pouvoir préventif que l'imagination leur a attribués. Ils prouvent combien la publicité donnée aux actes, aux procès criminels, et même aux châtimens, est dangereuse pour la société, cette publicité excitant la perversité des individus moralement conformés pour devenir criminels, c'est-à-dire animés de sentiments pervers et dénués de sentiments moraux. Ces individus, imprévoyants à l'excès, dominés, absorbés par le désir égoïste actuellement excité dans leur esprit, ont toujours l'espoir d'échapper au châtimement, qui ne se présente à leurs yeux que comme une éventualité. Beaucoup d'entre eux aussi sont incontestablement attirés vers le crime par l'attrait d'affronter un danger qu'ils ont l'amour-propre de pouvoir éviter par habileté, par adresse. Mais nous reviendrons plus tard sur les funestes effets de la publicité des faits criminels comme cause de contagion morale, effets fort dangereux dont nous n'avons parlé ici qu'incidemment.

La peine de mort mérite si peu d'être considérée comme préservatif contre le crime, qu'il est assez fréquent de voir des individus assassiner, malgré la certitude qu'ils ont de subir cette peine. Tel est le galérien qui tue dans le baigne,

même pour des motifs futiles; tels sont ceux qui, après avoir satisfait par l'assassinat leurs passions violentes, dans l'état passionné, se laissent prendre sans résistance, sans chercher à fuir, en disant qu'ayant accompli leur désir, peuleur importe de mourir sur l'échafaud.

Enfin, lorsque la peine de mort était précédée de tortures épouvantables et de mutilations, cet horrible spectacle n'était pas plus qu'aujourd'hui un objet d'intimidation. On doit même dire que jamais les crimes n'ont été aussi fréquents que lorsque la peine de mort a été le plus libéralement et le plus cruellement appliquée. Son appareil n'a point produit l'effet qu'on a attendu de lui, et si la peine de mort a servi à quelque chose d'utile, c'est seulement à prouver son inutilité.

Le supplice de la marquise de Brinvilliers, brûlée vive en place de Grève, a-t-il mis fin aux empoisonnements qui désolaient la capitale dans la seconde moitié du xvii^e siècle? Loin de là, le sublimé corrosif continua ses ravages, et la Chambre ardente, créée en 1680 pour juger les empoisonneurs, eut à juger entre autres deux autres empoisonneuses de renom, la Voisin et la Vigoureux.

Si, par exception, quelques individus capables de devenir criminels ont été impressionnés, même très-vivement, par la vue d'une exécution capitale, leur impression s'est bientôt évanouie devant leurs désirs pervers, et ils se sont exposés à subir la peine de mort, aussi bien que si cette vue les avait laissés insensibles; c'est ce que prouve le fait suivant, extrait du *Siècle* n^o du 25 juin 1863: «On écrit de Provins. Ce matin 22 juin a eu lieu l'exécution de Voyé-Serin, l'assassin de M. et de M^{me} de Fava. Ce malheureux était d'une pâleur effrayante, il ne pouvait se

soutenir, les aides ont été obligés de le porter. J'ai entendu ceci de mes propres oreilles. Un habitant de Chalantra-la-Petite, lieu de naissance et domicile du supplicié, disait dans un groupe : J'étais avec Voyé lorsque fut exécuté en 1853 Bony, l'assassin des époux Moreau. L'impression qu'il en a ressentie fut terrible, et quelques semaines après cet affreux spectacle il tremblait encore de tous ses membres. »

L'inutilité de la peine de mort a été constatée de la manière la plus évidente dans l'important ouvrage que Mittermaier a publié sur cette peine. « Il se commet annuellement chez tous les peuples, dit ce savant professeur de droit à l'université d'Heidelberg, un certain nombre de crimes, et il ne paraît pas que la sévérité des peines ait pour effet de diminuer ce nombre. La crainte de la peine de mort est impuissante pour empêcher les crimes, parce qu'au moment de les commettre, leurs auteurs ne pensent pas à la peine et sont absorbés par leurs passions ou par leurs vices. S'ils y songent, ils s'imaginent qu'ils ne seront jamais découverts, ou qu'ils ont de nombreuses chances d'y échapper. » Ces raisons sont celles que, guidé par l'observation, nous avons données nous-même ; elles sont basées en effet sur l'imprévoyance des criminels, sur ce que ceux-ci sont plus influencés par une satisfaction présente et certaine que par des châtiments lointains et incertains. Mittermaier a démontré par des relevés statistiques que dans tous les États où cette peine a été supprimée, le nombre des crimes, loin d'avoir augmenté, a plutôt diminué. Il a démontré également que dans les États où elle persiste, la sévère application de cette peine, loin de diminuer le nombre des crimes, tend plutôt à l'augmenter.

J'ai constaté également ce fait à Marseille, où des assassinats ont *constamment* suivi de près les exécutions capitales qui y ont eu lieu. Dans les quelques cas *rare*s où le nombre des crimes a diminué après les exécutions, Mittermaier démontre que ce fait ne tient pas à l'intimidation, mais à une plus grande vigilance de la police, à une action plus énergique de sa part pour le maintien de la sécurité publique. Il en est tellement ainsi que, lorsqu'après les exécutions la police n'a pas été plus vigilante que d'ordinaire, les crimes ont été aussi fréquents, ou bien ils l'ont été davantage, et ces crimes ont suivi de près les exécutions.

Ce n'est également qu'après un surcroît d'activité déployé par la police pour s'emparer des malfaiteurs, que l'on a vu diminuer graduellement à Marseille le nombre prodigieux de crimes de toutes sortes qui succédèrent au procès et à l'exécution des bandits italiens, circonstance qui mit incontestablement en fermentation la perversité des individus de la localité dépourvus ou faiblement doués de sentiments moraux.

Il résulte des communications faites par M. Bury au congrès de Gand, que dans le ressort de Liège, où la peine de mort est supprimée de fait depuis longtemps, aucune condamnation à mort n'y étant plus prononcée, on y vit dans une sécurité parfaite, et que les crimes y sont moins nombreux que dans les autres parties de la Belgique où les échafauds se dressent encore.

Les États qui ont aboli la peine de mort sont déjà fort nombreux, et quoique cette mesure ait été prise chez plusieurs depuis longtemps, aucun d'entre eux n'a eu à s'en repentir. L'expérience, en démontrant l'inutilité de la peine de mort

comme moyen préventif du crime, concorde donc avec les données de la psychologie. Cette science nous enseigne que les seuls moyens préventifs réellement efficaces contre le crime, sont les sentiments moraux directement opposés à cet acte, ceux qui inspirent de l'horreur, de la répulsion contre lui, et surtout le sentiment du devoir moral qui permet à l'homme de repousser le crime, quelque grand que soit son désir de le commettre. Tels sont les véritables éléments de la sécurité de l'homme devant la perversité de son semblable.

Voici, par rang de date, les États qui ont aboli la peine de mort :

	Population ¹ .	
1° Le grand-duché de Finlande.....	1 636 915	1826
2° La Louisiane.....	517 763	1830
3° L'île de Taïti.....	91 000	1831
4° États de Michigan.....	397 654	1846
5° Canton de Fribourg.....	99 891	1848 ²
6° Duché de Nassau.....	429 060	1849
7° Grand-duché d'Oldenbourg.....	282 000	1849
8° Duché de Brunswick.....	280 000	1849
9° Duché de Cobourg.....	36 422	1849
10° États de Rhode-Island.....	147 544	1852
11° République de Saint-Marin.....	7 600	1859
12° La Toscane.....	1 817 466	1859
13° La Roumélie.....	3 000 000	1860
14° Grand-duché de Weimar.....	178 620	1862
15° Duché de Saxe-Meiningen.....	166 530	1862
16° Canton de Neuchâtel.....	71 000	1863
17° États de Colombie: { Venezuela..... Nouv.-Grenade..... Équateur..... }	4 516 000	1864
18° Canton de Zurich.....	250 134	1864
19° Royaume de Portugal.....	6 561 453	1867
20° Royaume de Saxe.....	2 039 176	1868

¹ Ces chiffres des populations sont ceux que donne le grand *Dictionnaire de géographie universelle* publié en 1857.

² Cette date n'est pas certaine.

Bien qu'aucun des États sus-mentionnés n'ait eu à se repentir de l'abolition de la peine de mort, cette peine a cependant été remise dans le code pénal de deux États, le canton de Fribourg et la Toscane. Si cette peine a été rétablie dans le canton de Fribourg, en février 1868, ce n'est point qu'on ait reconnu un inconvénient à la suppression de cette peine, mais par la seule raison que, la peine de mort étant en vigueur dans les cantons voisins, il convenait au canton de Fribourg de faire comme les autres, d'avoir cette peine inscrite dans ses lois. La minorité du conseil a protesté énergiquement contre cette décision, qui n'était basée que sur l'imitation d'un mauvais exemple et sur une crainte chimérique. Quant à la Toscane, bien que la peine de mort ait été remise de nouveau dans le code pénal, cette peine n'en reste pas moins abolie de fait, car elle n'a jamais été appliquée depuis son rétablissement. Une circonstance assez piquante s'est montrée dans la chambre des députés saxons à la séance où l'abolition de la peine de mort a été décrétée. L'assemblée a été entraînée à prendre cette décision principalement par le discours d'un procureur général qui a démontré que les divers États qui avaient aboli cette peine n'avaient point eu à s'en repentir.

Mais, me dira-t-on peut-être, la statistique ne peut avoir d'importance sérieuse que si elle comprend un très-grand nombre de faits, que si elle est faite sur une large échelle. Or les résultats statistiques que l'on a pu rassembler en faveur de l'inutilité de la peine de mort ont été fournis par de petits États, par des républiques, des duchés, des cantons, de petits royaumes, toutes contrées dans lesquelles le nombre des crimes est relativement petit.

N'ayant pu opérer que sur un nombre restreint de faits, ceux qui croient à l'inutilité de la peine de mort n'ont donc pu présenter des conclusions décisives. Cette objection aurait une valeur incontestable si les faits qui militent en faveur de l'inutilité de la peine de mort avaient été fournis par deux ou trois petits États seulement ; mais ces faits ont été fournis par vingt États dont quelques-uns ont une population importante, le Portugal entre autres, où la peine de mort est abolie de fait depuis plus de vingt ans. A ces vingt États, il faut ajouter encore la province de Liège, qui est de 453 297 habitants, et où la peine de mort est également abolie de fait depuis de longues années. Le chiffre total de la population de ces divers pays où la peine de mort est abolie soit légalement, soit par parti pris de la part des jurés, s'élève à *21 millions* environ, total assez important pour donner des résultats statistiques sérieux. Ces résultats, tous en faveur de l'inutilité de la peine de mort, sont donc réellement concluants, puisqu'aucun de ces nombreux États n'a constaté une augmentation d'actes criminels par la suite de la suppression de cette peine, et puisque ces résultats sont les mêmes sur toutes les régions du globe.

Le 31 mars 1865, la chambre des députés du royaume d'Italie a voté l'abolition de la peine de mort pour les crimes ordinaires, en la maintenant dans les codes de l'armée et dans les lois contre le brigandage. Le sénat n'a pas ratifié, il est vrai, cette suppression. Il est probable cependant que l'Italie sera le premier des grands États qui aura l'honneur d'effacer de son code pénal cette création de l'ignorance et de la barbarie des premiers âges.

La commission qui s'est occupée à Vienne, en 1864, de réviser le code pénal autrichien, a résolu que la peine de

mort devra être abrogée dans l'avenir. Cette résolution a été prise par cinq voix contre trois. En janvier 1867, l'abolition de la peine de mort a été discutée à la chambre des représentants de la Belgique, sur la proposition de M. Guillery. Son amendement tendant à la suppression de la peine capitale a réuni quarante-trois voix contre cinquante-cinq. En 1858, le projet de rayer du code pénal la peine de mort avait été repoussé dans la même chambre, simplement par assis et levé. Il y a donc progrès. C'est ainsi que les sentiments supérieurs de l'humanité ont pris les devants sur les données certaines de la science, pour faire disparaître un châtiment inutile, immoral et cruel. Si la commission royale instituée en 1865 pour étudier la question de la peine de mort en Angleterre, ne va pas jusqu'à proposer l'abolition de cette peine, elle tend à en limiter l'application à des cas restreints. La peine de mort ne serait appliquée en général que dans les cas d'assassinat avec préméditation sans passion violente. La commission l'applique aussi par exception à certains cas de trahison. Elle demande aussi la non-publicité des exécutions. La France réclame depuis longtemps par la voix des journaux l'abolition de la peine de mort. Le jury français n'abolit-il pas graduellement cette peine par l'admission de plus en plus fréquente des circonstances atténuantes pour les crimes les plus horribles, même pour le double parricide froidement prémédité? Les commutations de cette peine, largement accordées par l'Empereur, ne concourent-elles pas au même but? En 1862, le nombre des condamnations à mort a été de trente-neuf. En 1863, il a été de vingt et celui des exécutions de onze. En 1864, les condamnations à mort ont été de neuf, et celui des exécutions de cinq. Eh bien! à

mesure que les condamnations à mort et les exécutions ont diminué, les grands crimes ont-ils augmenté? Nullement. De 1856 à 1860, le nombre moyen des exécutés a été vingt-quatre par an et le nombre moyen des assassinats par an a été 186. — De 1861 à 1865, le nombre moyen des exécutés est treize par an et le nombre des assassinats a été 175.

En Angleterre, on a longtemps pendu les faussaires de billets de commerce; aujourd'hui que la peine a été adoucie, les crimes de ce genre se sont-ils multipliés? Non.

Rappelons ici, comme preuve de l'inutilité de la peine de mort, que certains individus qui ne réprouvent pas le crime moralement, mais qui, plus prévoyants que les autres, n'osent pas le commettre, ne renoncent pas pour cela à leurs projets criminels; ils les font exécuter par d'autres individus de la même trempe qu'eux, mais moins prévoyants et moins impressionnés par cette peine. Leur crainte n'aboutit donc qu'à créer des complices, qu'à produire des associations plus dangereuses que l'isolement; elle n'empêche point le crime. Le soin que les magistrats et les jurés ont eu de frapper plus durement les organisateurs des crimes que ceux qui les exécutent, n'a point fait abandonner le premier rôle à ceux qui, par crainte ou par tout autre motif, s'abstiennent du second.

Si certaines localités désolées par des associations criminelles, ont joui du repos après les arrestations et les condamnations à mort, les faits ont prouvé que ce repos n'a pas été long, si des individus semblables à ceux qui ont formé ces associations se sont encore rencontrés dans ces localités. Nous avons été témoin de ce fait dans l'observation de la bande Villet, Lemaire et consorts. Le

même pays produisit, à quelques années de distance, trois compagnies formées par des individus appartenant à peu près aux mêmes familles; et, bien que les premiers criminels aient été frappés de six exécutions capitales, leurs successeurs n'ont pas été intimidés pour cela. Les exécutions capitales les plus fréquemment répétées dans les localités où règne le banditisme, n'ont point fait disparaître les bandits, parce que la maladie morale qui les engendre y est endémique, parce que la plupart des individus qui habitent ces localités sont moralement constitués pour devenir bandits. Ce n'est donc point la crainte de la peine de mort, excitée par les exécutions, qui rétablit définitivement la tranquillité dans les endroits désolés par le crime, c'est l'arrestation des individus capables de devenir criminels, ce qui n'est possible que lorsque leur nombre est restreint. Ce n'est point la crainte des châtiements les plus durs qui est un remède contre le crime. Le crime étant le produit d'une anomalie morale, on ne peut le prévenir qu'en s'attaquant à cette anomalie même, qu'en développant dans les masses, et spécialement chez ceux qui se montrent capables de devenir criminels ou qui l'ont été, les sentiments moraux, antagonistes du crime.

Les études que j'ai faites sur les observations de criminels rapportées par les journaux, m'ont donné la certitude que les voleurs de profession qui ne tuent pas s'en tiennent au vol seul, non par la crainte de la peine de mort, mais par une répugnance instinctive contre le meurtre. Cette répugnance ne provient point du sens moral, les voleurs *de profession* prouvant par l'absence de remords sur leurs méfaits qu'ils ne possèdent pas ce sen-

timent. Cette répugnance prend sa source dans le sentiment qui inspire de l'horreur contre tout ce qui représente la mort, dans celui qui inspire du dégoût contre les scènes sanglantes d'un abattoir. Mes études m'ont également convaincu que ceux qui tuent pour voler ne prennent pas plus de précautions pour n'être pas découverts que les simples voleurs. Le but de leurs précautions est plutôt de n'être pas arrêtés que d'éviter telle ou telle peine.

Je ne connais que le cas suivant où la perspective de la peine de mort ait eu certainement pour effet d'empêcher l'accomplissement d'un crime. Il est rapporté par *le Moniteur* du 8 janvier 1867 : « Le nommé T..., âgé de 35 ans, et sa femme A..., âgée de 30 ans, habitent Valence. Depuis quelque temps, de fréquentes querelles, motivées par la jalousie excessive de T..., troublaient la bonne harmonie qui régnait entre eux. Un de ces jours derniers, T... signifia à sa femme qu'il ne voulait plus la garder, et que si elle voulait lui épargner un crime, elle devait quitter le domicile conjugal. A... se réfugia chez une voisine demeurant au dernier étage de la maison qu'elle habitait. Elle y était depuis deux jours, lorsque hier, à deux heures de l'après-midi, T... entrant inopinément chez la voisine, alors absente, y trouva sa femme. Il se précipita sur elle, l'accabla de coups de poing, et il cherchait à l'étrangler lorsqu'elle parvint à s'échapper. Passant par une fenêtre, elle gagne le toit et appelle à son secours. T..., devenu furieux, s'élance sur ses traces. Les locataires et les sergents de ville accourent. On voit T... poursuivant sa femme ; il l'atteint, la saisit et la frappe. Ils luttent, le moindre faux pas peut les précipiter. T... ayant pris A... par les cheveux, la lance dans

l'espace, et la tient ainsi suspendue : « Malheureux ! s'écrie un sergent de ville, vous voulez donc monter sur l'échafaud ? » Ces paroles produisirent sur T... une salutaire impression. — « Oh non ! dit-il, elle n'en vaut pas la peine. » Et réunissant ses efforts, il enlève sa femme, la replace à demi évanouie sur le toit, et l'aide à rentrer dans la chambre. Il se laisse arrêter sans résistance. » Chez le sujet de cette observation, la passion qui le dominait ayant été subitement apaisée par l'excitation de la crainte, cette crainte a pu empêcher l'accomplissement du crime. Mais dans l'état passionné où il se trouvait, l'idée de la peine de mort et la crainte qu'elle inspire ne lui seraient jamais venues spontanément. Cette idée a été heureusement présentée par une autre personne, juste au moment critique. Cette observation démontre une fois de plus combien il importe, lorsqu'un individu menace dans un état passionné *permanent*, qu'il soit mis dans l'impossibilité de rejoindre l'objet qui excite sa passion ; car cette passion peut d'un moment à l'autre faire explosion, l'entraîner à rechercher cette personne, et à commettre les actes les plus violents.

A ce cas où la peine de mort a empêché réellement un meurtre, nous pouvons opposer les cas où l'institution de la peine de mort a été réellement la cause de l'homicide. Nous en trouvons quatre à l'article ix du chapitre sur l'*homicide*. Dans ces quatre cas, les meurtriers ont tué pour subir la peine de mort, parce qu'ils n'ont pas eu la force de se suicider. Nous trouvons encore deux autres exemples dans l'article x, où les meurtriers ont tué pour avoir l'occasion de mourir en état de grâce, afin de jouir sûrement du bonheur céleste.

Je veux admettre cependant que, par l'alliance fort rare d'une grande prévoyance à une perversité active et à l'insensibilité morale, quelques-uns des individus qui pré-méditent et exécutent le crime de sang-froid soient arrêtés devant leurs désirs criminels par la crainte de la peine de mort; serait-ce une raison pour appliquer cette peine à des êtres privés de raison et de liberté morales, et par conséquent irresponsables moralement de leurs actes criminels? Personne, je pense, n'oserait le soutenir. Aussi, en indiquant dans cet ouvrage en quoi consiste la liberté morale et en démontrant que les criminels en sont privés, nous croyons porter le dernier coup à la peine de mort. Vis-à-vis de ces êtres moralement aliénés, incomplets, la société a le droit de se défendre, de se préserver des effets de leur anomalie instinctive, et elle a le devoir de s'efforcer de guérir, de pallier cette anomalie; mais elle n'a pas plus le droit de les mettre à mort qu'elle n'a celui de mettre à mort les enfants et les aliénés criminels, droit qu'elle ne se reconnaît point.

4^o *La peine de mort est dangereuse.* — Cette peine est un mauvais exemple pour les personnes prédisposées au crime par leur anomalie morale. Ce principe a été souvent signalé. « La peine de mort, dit M. Ad. Franck, loin d'être exemplaire, est profondément corruptrice; elle accoutume la foule à la vue du sang, elle lui offre un spectacle hideux et propre à endurcir les cœurs; elle lui apprend que la vie de l'homme est sans prix, et l'accoutume à la mépriser; elle porte au meurtre par la loi d'imitation. » Les faits que nous avons rapportés où les assassinats ont suivi de près les exécutions capitales, ne donnent-ils pas complètement raison à ces paroles? Mittermaier conclut également au

danger que présente le spectacle des exécutions capitales pour la sécurité publique. Entre autres exemples de ce danger, il cite le suivant : En 1846, on exécuta un incendiaire à Boston ; c'était la première exécution depuis une époque très-éloignée. Dès ce moment, les incendies se multiplièrent dans cette ville et dans les environs , et une enquête ordonnée par le gouvernement révéla que tous les incendiaires avaient assisté à la dernière exécution. Ma conviction personnelle sur le danger que présentent les exécutions capitales est telle, que lors de celle qui eut lieu en septembre 1865 à Marseille, je n'hésitai pas à prédire qu'avant peu nous aurions à déplorer quelque assassinat. Douze jours après, ma prévision se réalisa : une tentative eut lieu, qui échoua heureusement.

Ce spectacle est tellement reconnu pernicieux, que dans plusieurs États d'Allemagne et d'Amérique où cette peine n'a pas encore été abolie , les exécutions ont lieu dans la cour intérieure de la prison, en présence d'un petit nombre de témoins seulement. En France, où un grand nombre de personnes, par une crainte basée sur leur ignorance de la nature instinctive des criminels , demandent le maintien de la peine de mort, beaucoup d'entre elles expriment le désir que cette peine soit appliquée à huis-clos, reconnaissant que ce spectacle du sang froidement versé est un scandale public. Les différentes phases par lesquelles passe la peine de mort n'indiquent-elles pas qu'elle est condamnée et qu'elle ne peut tarder à disparaître ? L'instrument du supplice n'inspire que de l'horreur et déshonore le lieu où on le dresse. En 1865, M. le général de division d'Aurelles de Paladine, résidant à Marseille, n'a pas permis que l'échafaud fût dressé sur la place du Pharo, place dé-

pendante des forts, sur laquelle les soldats s'exercent à la cible. Les habitants de la place Saint-Michel pétitionnèrent pour que l'exécution de Picot n'eût pas lieu sur cette place, où huit ans auparavant le Sicilien Matraccia avait été exécuté. L'abominable machine fut obligée, pour opérer son œuvre de destruction, de se réfugier honteusement sur une place tracée à l'extrémité de la ville, et autour de laquelle ne s'élevaient que deux maisons. A l'exécution du nommé Chaneau, qui eut lieu à Nantes en octobre 1866, la peine de mort reçut une avanie plus grande encore. Au moment où l'instrument allait fonctionner, le commandant des troupes stationnées autour de l'échafaud *fit le commandement de tourner le dos*. Je regrette d'ignorer le nom de cet homme de cœur et de ne pouvoir le signaler ici.

Il n'est réservé qu'à la lie de l'humanité, qu'à des filles dépourvues de tout sentiment moral et de pudeur, qu'à des individus privés de sentiments humains, de venir assister à la mort violente de leur semblable, avec les éclats de la folle gaité qu'ils manifestent aux fêtes équestres de la Marche, de Vincennes ou de Chantilly, ainsi que cela s'est vu au supplice de Lapommerais à Paris et de Picot à Marseille. Le fait suivant m'a été rapporté par un de mes confrères : Une fille publique qui avait assisté à l'exécution de Pepin, de Morey et de Fieschi, avait avoué à ce confrère que le spectacle de cette triple exécution lui avait fait éprouver un plaisir extrême. Voilà, en résumé, le résultat le plus incontestable de la peine de mort : une ignoble jouissance pour la lie de la société !

Si un grand nombre de personnes morales sont attirées autour de l'échafaud, hâtons-nous de le dire pour l'hon-

neur de l'humanité, ce n'est point par l'espoir d'un plaisir, c'est par l'attrait des fortes émotions, même des plus pénibles, dont l'homme est toujours avide lorsque la cause qui les produit ne l'intéresse pas personnellement. Plus ces personnes sont impressionnables, plus elles sont attirées par ce spectacle émouvant ; aussi les femmes le recherchent-elles avec plus d'avidité que les hommes. Le trouble qu'éprouvent les personnes morales à ce hideux spectacle n'est pas toujours sans danger pour elles. *Le Siècle* du 24 septembre 1859 rapporte la mort d'un étudiant endroit, arrivée à Wurtzbourg à la suite de l'émotion que lui causa la vue d'une exécution capitale. Le même journal du 7 août 1862 rapporte en ces termes un fait semblable: « On vient d'enterrer à Cœuvre une bouchère de cette commune, qu'on avait dû emporter de la grande place de Soissons, au moment de l'exécution de l'assassin Duvant. Cette femme, que la curiosité avait amenée en cet endroit, a été prise d'une telle émotion, qu'elle en est tombée malade et qu'elle en est morte. » A la vue du supplice, des personnes sont devenues épileptiques, des femmes ont avorté ou ont accouché avant terme sur le lieu même. Il n'est point rare que des soldats placés autour de l'échafaud, et même des plus aguerris, tombent en défaillance.

Enfin, le danger de la peine de mort ressort particulièrement dans des exemples où des personnes n'ayant pas eu le courage de se suicider, ou qui ont voulu s'assurer en mourant les secours de la religion, ont tué pour se faire condamner à mourir sur l'échafaud.

Ces considérations sur l'inutilité et sur le danger de la peine de mort ont moins pour but de servir d'arguments

contre elle, que pour démontrer que rien de bon et d'utile n'est sorti de cette peine basée sur la crainte et la vengeance, sur l'ignorance et sur l'erreur. L'injustice de son application à des êtres qui ont commis le crime dans un état psychique qui exclut le libre arbitre, est suffisante pour qu'elle disparaisse du code pénal des nations civilisées, des races supérieures douées de facultés qui leur permettent de pouvoir comprendre en quoi consiste la liberté morale.

Nous terminerons ce qui a rapport à la peine capitale, en répondant à une objection bien souvent répétée par les partisans de la peine de mort, et reproduite par M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la cour impériale de Paris, dans un article intitulé: *De l'abolition progressive de la peine de mort*, inséré dans *la Revue contemporaine* du 15 juillet 1864:

« Voici un malfaiteur, dit-il, qui par vengeance ou cupidité assassine un citoyen. Si la peine de mort est supprimée, on ne peut le condamner qu'aux travaux forcés à perpétuité. Mais il s'évade, et pour se procurer des ressources il assassine un voyageur qu'il dépouille. On l'arrête et on le condamne de nouveau aux travaux forcés. Cette fois il assassine son gardien et s'évade encore, prêt à recommencer sa vie de vol et d'assassinat. Que risque-t-il en effet? Il sait à l'avance que n'ayant à encourir d'autre peine que celle qui lui a été infligée deux fois, il peut impunément se livrer à tous les excès de sa perversité, à toute sa haine contre les lois sociales; et s'il lui arrive de commettre un quatrième assassinat, vous voulez que la société, au détriment de la sécurité publique, conserve dans son sein un tel monstre? Et vous direz que dans cette occur-

rence la peine de mort n'est ni légitime ni nécessaire ! » Nous répondrons à ces paroles en disant que nous rejetons comme irrationnel, impuissant et très-dangereux, le régime des prisons et des bagnes, auquel M. Bonneville renvoie les criminels, parce qu'il n'admet que le régime des punitions. Au lieu de soumettre les criminels à ce détestable régime après l'abolition de la peine de mort, on leur fera suivre un traitement moral. A une maladie morale, répéterons-nous encore, il faut un traitement moral, et non des punitions qui aggravent incontestablement cette maladie. Or, par ce traitement, une amélioration étant certaine chez le plus grand nombre des criminels, on n'aura plus à craindre ces récidives successives qui peuvent réellement arriver, telles qu'elles sont énoncées par M. Bonneville, sous le régime des punitions à outrance. De plus, avec une connaissance exacte de l'état psychique de chaque criminel, connaissance qu'il est possible d'obtenir par le traitement moral, on saura que certains d'entre eux sont réellement incurables. On prendra alors à leur égard des moyens plus efficaces que ceux qui sont employés de nos jours pour les empêcher de nuire ; ainsi, envers ces incurables exceptionnels, la peine de mort n'est ni légitime, ni même nécessaire. Elle n'est point légitime, parce qu'elle est appliquée à des hommes privés de la raison et de la liberté morales ; elle n'est point nécessaire, parce qu'il est possible d'empêcher ces hommes de nuire, sans les tuer comme des bêtes féroces.

M. Bonneville, ne voulant pas cependant heurter de front les partisans de l'abolition de la peine de mort, espère que plus tard, lorsque les mœurs seront adoucies au point de voir disparaître les grands crimes, on pourra la sup-

primer, ou plutôt qu'elle se supprimera toute seule, ce qui revient absolument à dire, avec M. A. Karr : « Que messieurs les assassins commencent à abolir l'assassinat, et nous abolirons la peine de mort. » Supposer que les grands crimes auxquels on applique actuellement la peine de mort disparaîtront un jour, est une pure utopie qui ne se réalisera jamais. La lie humaine, seule capable de produire ces crimes, se reproduit par une loi naturelle avec une constance telle, que si certains actes pervers diminuent, certains autres augmentent à peu près dans la même proportion, les infirmités et les maladies morales étant aussi inhérentes à l'humanité que les infirmités et les maladies du corps. La quantité de perversité manifestée est toujours à peu près la même, la forme seule varie, suivant les causes excitantes du mal qui se présentent. Cependant, en tenant compte des leçons de la psychologie, une diminution considérable dans le nombre des crimes peut être incontestablement obtenue, ces leçons indiquant les moyens : 1° de rendre meilleurs les individus qui naissent mal conformés moralement et qui sont susceptibles de devenir criminels, ainsi que ceux qui le sont déjà devenus, et d'empêcher par conséquent les récidives ; 2° de prévoir avec certitude un grand nombre de crimes et de pouvoir les empêcher. C'est à nous, qui possédons la raison morale et la science, qu'il appartient de donner le bon exemple, de supprimer la peine de mort en faveur de malheureux anormalement conformés sous le rapport moral. C'est à nous également qu'il appartient de diminuer le nombre des assassinats, soit en guérissant, en palliant la maladie morale de ces individus, soit en empêchant de commettre ces crimes lorsque nous avons la certitude qu'ils se commettront.

Mais, me dira-t-on peut-être : soutenir que le crime ne disparaîtra pas de la surface de la terre, c'est là une doctrine qui est la négation de la perfectibilité humaine. A cela je répondrai que cette perfectibilité réside seulement dans les connaissances et les institutions, et non dans la nature psychique et physique. Aussi, de même que toutes les connaissances médicales n'empêcheront pas la production des mauvaises constitutions, des anomalies physiques, de même d'autres connaissances n'empêcheront pas la production des anomalies morales qui engendrent le crime. « Pour bien juger la question de la peine de mort, continue M. Bonneville, il faut se placer, non dans le domaine des spéculations philosophiques, mais dans la pratique journalière des faits. » Pauvre philosophie ! considérée par les magistrats comme un hochet bon tout au plus pour amuser ceux qui s'en occupent, et comme une cause d'erreur dans la pratique. La psychologie faisant désormais partie des sciences, c'est-à-dire des connaissances positives, la psychologie, si riche en déductions pratiques, est au contraire la seule lumière qui puisse éclairer l'homme dans l'appréciation des actes criminels et dans la conduite à tenir envers leurs auteurs. Nous verrons que ses préceptes concordent exactement avec ceux que la pratique a déjà sanctionnés, je ne dirai pas comme les meilleurs, dans le traitement des criminels, mais comme les seuls bons. C'est pour avoir négligé complètement cette science, la plus essentielle cependant pour eux, que beaucoup de magistrats n'ont pas aperçu l'anomalie psychique des criminels qui se présentent chaque jour à leur barre, et que ceux qui l'ont reconnue en ont tiré des conclusions diamétralement opposées à celles qu'ils eussent dû en déduire.

« J'ajoute, poursuit M. Bonneville, que si le jury, guidé par de fausses idées de philanthropie, voulait, quant à présent, faire reculer la peine de mort, il ferait, par cela seul, reculer toute civilisation ; car en anéantissant la suprême garantie de la sécurité publique, il rouvrirait infailliblement l'ère des vengeances privées, et avec elle renaitraient toutes les sanglantes et horribles représailles des temps barbares. »

Voilà bien toujours la même erreur poursuivie par les magistrats ! Combattre le crime par la crainte des châti-ments et non par la culture des sentiments moraux et par l'affaiblissement des instincts pervers ! Placer la suprême garantie de la sécurité publique dans la crainte de la peine de mort ; faire dépendre la civilisation et la moralité des populations de cette même crainte, et non du développe-ment des facultés morales, quelle déplorable erreur !

M. Bonneville ne s'arrête pas en si beau chemin, ainsi que nous allons le voir par le passage suivant : « J'irai même plus loin, et j'oserai affirmer que le jour où le légis-lateur, devant l'œuvre du temps, voudrait, dans nos grands États, abolir la peine de mort, le peuple lui-même s'empresserait de la rétablir, parce que, sans se préoccuper des théories philosophiques, il comprend par intérêt que cette solennelle expiation est, à cette heure encore, indis-pensable au salut de la société. » Et à ce propos il cite les cas où le peuple indigné a précipité dans la Seine les indi-vidus qu'il soupçonnait empoisonner les fontaines et donner le choléra. Il cite également l'impitoyable loi de Lynch, que nulle puissance n'a pu abolir dans les deux Améri-ques, où l'on voit les populations ivres de vengeance ap-pliquer elles-mêmes la peine de mort. Le peuple, dans

l'ignorance où il se trouve de l'état psychique des criminels, peut bien se livrer maintenant à ces violences barbares; mais du moment où on lui aura appris en quoi consistent la raison et le libre arbitre, du moment où il comprendra que les criminels sont privés de l'un et de l'autre lorsqu'ils commettent le crime, non-seulement le peuple ne sera point tenté d'appliquer la peine de mort, mais il protestera contre cette peine, si une aveugle obstination la maintient dans les lois. Même en restant dans l'ignorance où il est actuellement de l'état psychique des criminels, il ne prendrait probablement pas sur lui de mettre à mort un criminel, si la loi ne lui en donnait le mauvais exemple; car la loi de Lynch n'a été appliquée que dans les États où la peine de mort existe dans le code pénal. Ce n'est même qu'en Amérique où le peuple se permet de telles violences contre les criminels. En France, la plus vive indignation ne les provoque point contre eux. En mars 1865, le jury de Riom admit des circonstances atténuantes en faveur de Pellissier, l'auteur d'un double parricide avec préméditation et dans des circonstances qui montrèrent chez lui l'alliance de la perversité la plus monstrueuse avec l'insensibilité la plus complète. Les assistants, qui avaient manifesté la plus vive indignation contre lui pendant les débats de cette horrible affaire, crièrent, dans l'enceinte du tribunal et dehors, que les travaux forcés à perpétuité n'étaient pas une peine assez grande; mais ils s'en tinrent là, aucune violence ne fut commise¹.

¹ Ce Pellissier dont il vient d'être question était un grand amateur de débats de cour d'assises. Il s'inquiétait particulièrement, avant son procès, de savoir qui ferait le compte-rendu local de son affaire. Ayant eu l'occasion de voir un rédacteur de Riom et ayant su que c'était lui qui s'en occu-

Il n'est pas douteux que ce ne soit par une vive sollicitude pour les intérêts qu'ils ont à défendre, que les magistrats demandent le maintien de la peine de mort. Leur zèle trouvera dorénavant un bien meilleur emploi à préconiser les moyens qui diminueront incontestablement le nombre des crimes, tel que la suppression de la vente en détail des boissons alcooliques, l'internement des individus qui par leurs menaces réitérées donnent la certitude qu'ils commettront le crime, et l'établissement d'un système pénal basé sur l'amélioration morale des criminels et non sur des punitions qui ne peuvent que les rendre pires.

La vie d'un assassin vaut-elle la vie d'un honnête homme? répètent à l'envi les partisans de la peine de mort. A ce propos je répondrai que la vie de l'individu privé de liberté morale, et assez malheureusement conformé sous le rapport moral pour pouvoir commettre l'assassinat, est aussi précieuse devant Dieu que celle de l'homme libre capable de repousser ses désirs pervers quelque puissants qu'ils soient, puisque Dieu leur a donné la vie à tous les deux, et que ce sont ses lois qui donnent naissance aussi bien aux anomalies morales qui font les criminels, qu'aux anomalies intellectuelles qui font les imbéciles et les idiots, qu'aux anomalies physiques qui produisent les mauvaises constitutions, les infirmités, les maladies. Les anomalies morales étant au nombre des

perait, il lui en témoigna sa satisfaction : C'est peut-être vous, lui dit-il, qui avez recueilli le procès de Vincent, assassin de sa belle-mère, jugé dernièrement par les assises du Puy-de-Dôme; et, sur la réponse affirmative du rédacteur, il s'écria : Ah! tant mieux, je l'ai fort goûté. — Ce trait dépeint bien toute l'insensibilité morale de l'individu.

causes naturelles qui menacent la vie de l'homme, celui-ci doit se préserver du danger qu'elles lui font courir, mais il ne doit le faire que par des moyens rationnels, en cherchant avec son intelligence la nature de ces anomalies, en les atténuant, en supprimant autant que possible les causes qui les rendent actives, et au besoin en mettant les individus qui les présentent dans l'impossibilité de faire le mal. Mais tuer un homme privé de raison et de libre arbitre est considéré tellement comme injuste, que la vie de l'aliéné le plus dangereux est aussi inviolable devant la loi que celle de l'homme le plus sensé. Aussi, dès que l'on saura que le criminel est autant privé de raison et de liberté morale que l'aliéné malade, il est indubitable que l'on respectera sa vie. En prêchant par l'exemple l'inviolabilité de la vie humaine, on travaillera incontestablement à diminuer le nombre des assassinats. « Pour supprimer le meurtre sous toutes les formes qu'il revêt, dit le Dr Parchappe, il faudrait que l'idée de la légitimité de l'homicide fût absolument effacée de l'esprit humain. Il faudrait, de plus, qu'à cette idée inhumaine et impie fût substituée l'idée de l'inviolabilité de la vie dans l'homme. »

Que l'on ne m'accuse pas de m'apitoyer sur les criminels au détriment des honnêtes gens, car, n'en doutons pas, le maintien de la peine de mort est dangereux pour ces derniers comme donnant un mauvais exemple. Si je conseille d'abandonner le système dangereux des punitions, pour embrasser celui de la moralisation, j'indique aussi plusieurs moyens d'une efficacité incontestable pour empêcher les individus mal conformés moralement de commettre le crime. C'est donc autant dans l'intérêt des uns que dans celui des autres que ces pages sont écrites. N'oublions

pas que si un sort funeste nous eût fait appartenir à la malheureuse lie de l'humanité, nous aussi nous eussions été traînés devant les tribunaux et nous eussions subi la peine de mort, ou le bague, ou les prisons. N'oublions pas combien nous sommes heureux d'être à l'abri de cette déplorable destinée; n'oublions pas enfin que nous devons y soustraire au plus tôt les malheureux qui y sont exposés par suite de l'erreur où l'on est sur leur état moral.

De la peine de mort appliquée contre le banditisme. —

Le banditisme pourrait être défini : la sauvagerie chez les peuples civilisés. Cette sauvagerie, plus intelligente que celle des races inférieures, est aussi plus dangereuse. Le banditisme est endémique dans certaines contrées où il est exercé comme métier, de temps immémorial. Prenons pour exemple celui qui fleurit dans les États Romains et dans l'ancien royaume de Naples, et voyons quelles sont les causes qui l'ont produit et entretenu indéfiniment.

Des gouvernants corrompus, uniquement occupés de leurs intérêts personnels, de ce qui pouvait les maintenir au pouvoir, aux honneurs, de ce qui pouvait satisfaire leur avarice ou leur goût pour le luxe et les arts; des gouvernants ne songeant à leurs administrés que pour réprimer leurs tentatives de rébellion et pour leur faire payer les impôts; un libre cours laissé à toutes les mauvaises passions, l'ignorance érigée en système, l'éducation morale remplacée par des pratiques superstitieuses du plus bas étage, la misère et la paresse, telles ont été les causes de cette plaie redoutable. Sous l'influence de ces causes, des chefs hardis, entreprenants, dépourvus de sentiments moraux, ne reculant devant aucun moyen, organisèrent des bandes pour voler et piller même par l'assassinat, et

érigèrent le banditisme en métier. L'incurie des gouvernants, leur complicité, parfois trop constatée, avec les bandits, laissa dégénérer cet état de choses en habitude ; les générations qui se succédèrent, imprégnées du vice local, excitées par l'exemple et la tradition, continuèrent le même genre de vie, si bien que cet état de choses, favorisé par la persistance des causes qui l'ont produit, s'est propagé jusqu'à nos jours dans toute sa vigueur. L'inaction insouciant de l'autorité en face de ces attentats envers la morale et la sécurité publique, fut surtout déplorable dans l'ex-royaume de Naples, à l'égard des camoristes, vaste compagnie de brigands citadins puissamment organisée, et comptant des associés jusque dans les hauts employés du gouvernement. Au moyen de l'intimidation exercée sur les personnes honnêtes et craintives, ils prélevaient, sans avoir été jamais inquiétés par l'autorité, un impôt forcé et criminel.

La conformation des lieux a aussi beaucoup favorisé l'inféodation du brigandage dans certaines parties du territoire napolitain. La Sila, vaste plateau élevé de 1200 mètres, difficilement accessible, presque entièrement recouvert de forêts, situé à peu de distance de Cosenza, a toujours été un repaire assuré pour le banditisme. En aucun temps, les terrains qui forment le sommet et les pentes de ce trapèze n'ont été soumis à un régime régulier de propriété et de culture. Bien qu'appartenant à l'État, ils sont occupés par les paysans et les bergers, qui en jouissent sans droit de propriété. Ses hauteurs, à travers lesquelles il n'est pas facile d'ouvrir rapidement des voies de communication, offrent un asile commode aux brigands des environs.

Sous le rapport moral, les bandits peuvent être divisés en deux classes : Ceux de la première, complètement privés de sens moral et animés des sentiments les plus pervers, sont semblables aux plus mauvais des grands criminels dont nous avons étudié l'état psychique. Les plus intelligents, les plus audacieux et les plus pervers d'entre eux, sont les chefs de bande. Ceux de la seconde classe sont des individus dont les faibles sentiments moraux ont été étouffés dès l'enfance par les mauvais exemples, les mauvaises maximes, la tradition du crime, et qui ont été entraînés par la paresse, les conseils et l'appât de l'or. La froide cruauté dont font preuve la plupart des bandits nous oblige à reconnaître que ceux de la première classe sont beaucoup plus nombreux que ceux de la seconde. Les anomalies morales qui font les criminels, probablement moins fréquentes dans le principe chez ces populations, sont devenues si générales par la transmission héréditaire continue et par la contagion, que dans certaines localités bien peu de familles n'ont pas de parents morts dans les bagnes ou sur l'échafaud. Le banditisme est, pour ainsi dire, incarné dans ces endroits, et il faudra un temps fort long pour le déraciner, même en le combattant par des moyens efficaces et rationnels, ce qui n'a jamais été entrepris.

Quels moyens ont été employés contre ce fléau ? Lorsque les gouvernants incapables eurent laissé le banditisme se développer sans y mettre obstacle, les brigands devinrent tellement dangereux, que l'on se crut obligé de recourir aux moyens les plus violents pour s'en délivrer. Sixte-Quint ordonna une battue générale, et l'exécution immédiate de tous les bandits arrêtés. Ce procédé violent

rétablit sur l'heure la sécurité dans les États Romains ; en supprimant un grand nombre de bandits, on diminua le nombre des actes criminels ; les chefs ayant été tués, les moins zélés, les brigands subalternes, rentrèrent dans leurs foyers. Mais le mauvais esprit que ces populations devaient à des états organiques héréditaires et à la tradition, mais la persistance des causes qui avaient généralisé cet esprit parmi elles, ne tardèrent pas à donner un nouvel essor au brigandage. La peine de mort, dans les proportions d'un massacre, n'avait produit qu'un effet momentané, elle avait masqué cette plaie sans la guérir, et il ne pouvait pas en être autrement. Ce n'est point par l'extermination, ce n'est point en excitant la crainte par l'emploi le plus large possible de la peine de mort, qu'on guérit une maladie morale qui infecte des populations entières. Par ce moyen violent et immoral en principe, on ne fait que soulever la haine et la vengeance, qu'inspirer du mépris pour la vie de l'homme et qu'augmenter le mal. Ce moyen, prouvé inutile par l'expérience, comme préservatif et surtout comme curatif, doit être complètement rejeté. Si le danger public exige que l'on traite les brigands comme des ennemis, qu'on les combatte les armes à la main, pour s'emparer d'eux et pour les empêcher de nuire, on a le droit de le faire, car on est dans le cas de légitime défense ; mais après la victoire, voici les conseils que la psychologie donne aux vainqueurs, conseils qui sont ceux de la morale la plus élevée, appuyée sur la sanction de l'expérience : Ne succombez pas à l'indignation et à la vengeance, rappelez-vous que ces hommes féroces, que ces monstres n'ont de l'homme que la figure et les facultés intellectuelles, qu'ils sont privés, non volontairement,

mais par des circonstances indépendantes d'eux, des sentiments qui font penser au bien, qui donnent le désir de combattre le mal, qui font connaître par la conscience le bien et le mal, qui sont en un mot le principe de la raison et de la liberté morales. Si vous les frappez pour les punir, votre punition est injuste, car ces criminels ne sont pas moralement responsables des actes graves que leur conscience ne réproouve point. Si vous les frappez pour les intimider, vous tombez dans une erreur grossière, l'observation ayant démontré que la peine de mort, quelle que soit la libéralité avec laquelle on l'a administrée, n'a jamais intimidé les individus susceptibles de commettre les grands crimes. Si vous les frappez pour les exterminer, vous ne parviendrez jamais à votre but, car derrière ceux que vous aurez tués, il en existe des milliers qui n'attendent que le moment favorable pour continuer le métier traditionnel de la localité. Si vous les frappez par représailles, vous ne faites qu'irriter ces êtres privés de sentiments humains, et leur irritation retombera sur vous en actes de vengeance qui éterniseront les luttes et les massacres entre eux et vous.

Si l'on ne doit pas espérer la guérison de cette plaie par des moyens violents, on ne peut pas non plus l'obtenir promptement, en s'adressant même aux bons sentiments, les bandits en étant dépourvus pour la plupart. Un très-petit nombre d'entre eux seulement sera susceptible d'un retour immédiat à une vie régulière, sous l'influence de bons conseils; les autres resteront insensibles à ces moyens. Le général Sirtori fit appel aux bons sentiments des populations par la proclamation suivante, qui fut répandue dans la Calabre citérieure désolée par le brigandage :

« Aux brigands et à leurs parents !

» Je suis venu dans les Calabres pour extirper le brigandage de ces provinces bénies par le ciel et désolées par les hommes. L'amour que j'ai pour l'Italie, mon affection pour les Calabrais, m'ont fait accepter cette grave mission. Je regarde le brigandage comme la plaie la plus affreuse qui puisse affliger les classes de la société, et surtout les pauvres. Si les Calabrais et les malheureux voulaient écouter ma voix, qui est celle d'un ami, d'un frère, d'un père, tous se mettraient avec moi pour extirper le brigandage, et dans quelques jours le brigandage serait éteint en Calabre.

» Je m'adresse surtout aux parents, aux familles des brigands et aux brigands eux-mêmes, pour lesquels je n'ai point de haine, mais une compassion profonde, et, le cœur plein de douleur, je me dis : Oh ! si je pouvais parler à tous les brigands un à un et à leurs familles, et leur faire comprendre la voix de la vérité, la voix de l'amour fraternel, certainement ils croiraient à ma parole. Disciple de l'Évangile, mon cœur se réjouirait de voir retourner une brebis au bercail sur les cent brebis égarées qui sont abandonnées. Le brigand couvert des plus grands crimes peut se présenter à nous comme à un père, et je ferai tout mon possible pour faire amoindrir la peine que la loi lui infligerait.

» Après cela, s'ils n'écoutent pas la voix de l'honneur, moi et toutes les autorités civiles et militaires, nous nous verrons contraints à faire usage contre les brigands et leurs familles, des armes terribles que la loi met entre nos mains. Pour l'honneur et le bonheur des Calabres, et

surtout dans l'intérêt des malheureux, il faut que le brigandage cesse par l'amour ou la terreur !

» *Le lieutenant-général*, G. SIRTORI.

» Cantanzaro, 7 septembre 1863. »

Cette invitation, inspirée par les meilleurs sentiments, resta sans effet, et cela devait être. Parler morale à celui qui n'a dans le cœur que des sentiments pervers, ou bien à celui chez lequel ces sentiments dominent, alors qu'il reste dans le milieu pervers où il a vécu, c'est parler à un individu assourdi par une cloche ; il ne peut entendre ce qu'on lui dit. La cessation du brigandage, dans les contrées où il règne, est une œuvre très-longue et très-difficile, il ne faut pas se le dissimuler ; et pour l'entreprendre avec succès, il faut la baser sur l'amélioration morale des habitants, sur la disparition de leur goût détestable de vivre du produit du crime. Pour que leur maladie morale guérisse, non-seulement il faut que les causes qui l'ont produite cessent, mais il faut encore que la loi d'innéité ramène peu à peu au type meilleur, par des qualités instinctives différentes de celles des parents, les générations actuelles déviées de ce type par une transmission héréditaire incessante de vices acquis ; et pour ce retour à l'état normal, il faut de toute nécessité que deux ou trois générations aient été soumises au régime rationnel suivant :

1° Il faut supprimer la peine de mort en faveur des bandits même pris les armes à la main, afin de leur prouver que l'on vaut mieux qu'eux, afin de leur prêcher, par l'exemple, le respect de la vie de l'homme, afin d'éviter de leur part des représailles inévitables. Par la suppres-

sion de la peine de mort, les empêchera-t-on eux-mêmes de tuer? Non, mais ils commettront moins de crimes; ils ne tueront plus par représailles. En sachant que l'on a affaire à des malheureux privés de la raison instinctive et du libre arbitre, on aura le courage d'attendre, sans toucher à leur vie, que les moyens suivants aient changé l'état moral de la contrée et aient fait perdre à ses habitants l'habitude du métier traditionnel. On devra imiter les soldats qui, dans l'intérêt d'une manœuvre habile, essuient le feu de l'ennemi sans lui répondre.

2° Les bandits arrêtés devront être soumis au traitement moral qui convient à tous les criminels, et qui sera indiqué plus loin, pour n'être rendus à la liberté qu'après avoir donné des preuves certaines d'amélioration morale. Le banditisme n'est, en général, qu'un épisode dans la vie du bandit; pour mener une vie aussi aventureuse et pleine de périls, il faut l'insouciance et l'activité de la jeunesse. Ce métier répugne de plus en plus à mesure que les individus qui l'exercent avancent en âge. « Un jeune homme plein des illusions de son âge, plein de foi dans l'avenir, marche au-devant de la mort possible, sans y regarder beaucoup et sans y croire. Un homme mûr, à plus forte raison âgé, sait mieux la valeur de la vie et ne dépense pas volontiers ce qui lui reste de ce précieux capital¹. » Si l'homme est encore dangereux à un âge avancé, c'est plutôt en donnant de mauvais conseils qu'en prenant un rôle actif dans les expéditions criminelles. Or, quand ces bandits auront passé un temps plus ou moins long dans des asiles où leur moral aura été profondément modifié, où ils auront pris l'habitude du travail, de retour dans leurs

¹ Le général Trochu : *L'armée française en 1867*.

foyers, ils pourront par de sages conseils devenir eux-mêmes des instruments de moralisation.

3° L'éducation morale et l'instruction sont absolument nécessaires dans ces contrées abandonnées ; il faut y étouffer les causes de perversion, favoriser le travail en donnant une grande impulsion aux travaux d'utilité publique et aux exploitations agricoles. La guérison radicale du banditisme ne s'effectuera pas sans coûter cher au royaume d'Italie ; mais quelque grands que soient ses sacrifices d'hommes et d'argent, il doit accomplir cette œuvre morale et civilisatrice, il doit faire disparaître cette barbarie monstrueuse implantée au sein de la civilisation, triste legs de gouvernements égoïstes et incapables. Si les populations où règne le brigandage ne peuvent pas être moralisées d'emblée, en excitant en elles les sentiments supérieurs, un trop grand nombre d'individus en étant dépourvus, on visera à les prendre par leurs sentiments égoïstes, par l'intérêt personnel, par le bien-être obtenu au moyen du travail, par des récompenses honorifiques auxquelles bien peu d'hommes sont insensibles. On devra leur inspirer un sentiment religieux plus moral que celui qui n'est satisfait que par des pratiques superstitieuses et ridicules, en leur donnant une idée plus vraie de la Divinité.

4° La contrée où règne le brigandage exige une surveillance sévère. Pour que cette surveillance soit possible, des routes doivent sillonner le pays dans tous les sens, afin que les agents de l'autorité puissent le parcourir. Sans vouloir assimiler la chouannerie au brigandage, il est certain que les routes nombreuses qui ont été créées dans la Vendée empêcheraient aujourd'hui la guerre civile de s'y maintenir aussi longtemps qu'autrefois. Les popu-

lations, actuellement exploitées par des hommes hardis et entreprenants, se voyant alors soutenues par la force armée, ne deviendraient plus les complices des bandits par la crainte que ceux-ci leur inspirent. Ces populations, intimidées actuellement par la hardiesse et la férocité des bandits, ne subiraient plus l'humiliante domination que les personnes animées de sentiments énergiques, même lorsque ces personnes sont en minorité, imposent toujours à celles dont les sentiments sont faibles, alors même que celles-ci sont en majorité.

Comment le gouvernement Italien a-t-il combattu le banditisme depuis sept ans ? En emprisonnant, en déportant, en fusillant. Il s'est contenté de combattre les bandits sans s'attaquer aux causes qui les produisent. Or, qu'a-t-il obtenu de la violence ? Une recrudescence du mal. A la mise à prix de leur tête, les brigands ont répondu par la même mesure à l'égard de ceux qui l'ont ordonnée contre eux. C'est ainsi que Palma, l'un des chefs de bande de la Basilicate, a mis à prix la tête du colonel Fumel, commandant la zone. Les brigands suivent le mauvais exemple qu'on leur donne; ils répondent à la violence par la violence, et sur ce point ils ne resteront jamais en arrière.

Toutes les années à l'époque de la moisson, les actes de brigandage étant en recrudescence dans les Calabres, le général Pallavicini prit en juin 1865 les mesures suivantes, pour tâcher d'arrêter la crise annuelle qui commençait :

1° Il attribua des primes à tout service contre le brigandage et détermina le chiffre de la récompense pour la prise ou pour le meurtre de tel brigand, de tel chef de bande;

2° Il interdit de transmettre des billets aux brigands et imposa aux propriétaires l'obligation de dénoncer quiconque, à leur connaissance, aurait contrevenu à cette interdiction ;

3° Il promit aux brigands qui se constitueraient prisonniers, outre la grâce de la vie, une recommandation spéciale en vue d'une diminution de peine ;

4° Il dit que quiconque se refuserait à rendre des services aux agents de la sûreté publique serait traité comme complice des brigands ; et il garantit à tous ceux qui auraient concouru à l'arrestation des brigands, qu'un poste fixe de soldats serait mis à la garde de leurs propriétés, jusqu'à ce qu'eût été détruit le dernier brigand de la Calabre !

Cette ordonnance, dont le but était d'intimider les populations complices des brigands et de les engager à se liguier contre eux par l'appât du gain, est restée sans effet. Placées entre le marteau et l'enclume, entre les brigands qui les forçaient par la crainte des incendies, du pillage et de la mort, à les servir, et l'autorité militaire qui les obligeait, également par la crainte des châtimens, à agir de concert avec elle, ces populations ont dû être bien plus impressionnées par la crainte des brigands, qui ne pardonnent jamais la dénonciation d'un des leurs et auxquels ne répugnent point les crimes les plus atroces, que par la crainte de l'autorité militaire, qui n'agira jamais envers elles avec autant de cruauté que les premiers.

En outre, comment les bandits de la Calabre ont-ils répondu à la proclamation du général Pallavicini ? En assassinant aux environs de Monte-Forte, M. Aurigena. Ce malheureux fut frappé de trois coups de feu. A côté de sa

tête détachée du tronc, se trouvait un écriteau par lequel les brigands faisaient savoir qu'ils l'avaient tué pour se venger de la capture de trois de leurs compagnons, qui avait été faite l'année précédente grâce aux indications données par lui. Avant de mourir, M. Aurigena fut obligé par ses bourreaux d'écrire lui-même son arrêt de mort. N'y a-t-il pas là de quoi décourager des populations craintives, sans énergie, ignorantes, d'une basse moralité, et de quoi les empêcher de se montrer hostiles aux brigands, pour lesquels elles ont, du reste, autant d'admiration que de crainte? Si le général garantit les propriétés des dénonciateurs en y plaçant à *perpétuité* un poste de soldats, il ne pourra jamais garantir leur vie, car ces personnes sortiront tôt ou tard de chez elles, et les brigands, qui ont encore plus à cœur de se venger que de piller, sauront alors les retrouver. Quant à l'extermination de tous les brigands de la Calabre, que promet le général, cela est simplement une impossibilité.

Une grande partie des habitants des localités infectées par le banditisme étant animés des éléments instinctifs qui font les brigands, l'extermination de ceux qui exercent ce métier ne peut pas détruire le banditisme. L'expérience n'a-t-elle pas appris que, comme le phénix, ce fléau renaît continuellement de ses cendres dans les contrées où il est endémique; que les noms des chefs et des bandes changent et se succèdent sans interruption, et que l'extermination des brigands n'a jamais interrompu le brigandage. Par les promesses de pardon, quelques bandits dégoûtés de leur métier, soit par l'âge, soit par la lassitude, pourront bien se rendre; mais ces capitulations rares ne détruiront pas plus le banditisme que la mort de quelques bandits. Le

mal ne réside pas dans des individualités, il est inféodé dans la population tout entière. Tant que cette population n'aura pas été profondément modifiée sous le rapport moral, les bandits, chefs et subalternes, ne feront jamais défaut. Il se trouvera même des gens aisés, exerçant des états libéraux, jouissant de l'estime publique, qui commanditeront des chefs hardis pour exercer le brigandage à leur profit. C'est ainsi qu'un procès criminel jugé à Salerne en novembre 1865, nous a montré un baron, deux paysans et huit bourgeois dont un prêtre, un médecin et un capitaine de la garde nationale, onze accusés pris dans toutes les classes de la société, remettant 25 000 francs au bandit Girardullo, jeune homme de 25 ans, pour organiser une bande, acheter des armes et des munitions, et faire fructifier au mieux cette somme, dans l'intérêt commun, par le pillage et l'assassinat. Ou bien on verra le brigandage être exercé accidentellement avec toutes les atrocités par des individus qui avaient vécu paisiblement jusqu'alors dans leurs foyers, ainsi que le prouvent les deux faits suivants rapportés par *le Courrier de Marseille* du 9 octobre 1867.

« Dans la province de Salerne, lundi dernier, vingt-trois brigands se sont présentés au village Ponte-Celle, chez deux riches propriétaires, et sous peine de mort, le poignard sur la gorge, ont obtenu la somme de 11 000 francs. Deux jours après, le général Pallavicini avait acquis la preuve que cette rançon, opérée à visage masqué, avait été faite par *d'honnêtes cultivateurs* d'une commune voisine. Six déjà sont arrêtés et ont révélé les noms de leurs complices.

» A quelques kilomètres plus loin, à Paghetta, vers trois heures de l'après-midi, le même jour, tandis que le jeune

Vito-Moscato se promenait dans son jardin, il fut surpris et enlevé par quatre brigands à cheval; deux heures après, le père recevait un morceau de l'oreille de son fils dans une lettre écrite avec du sang au lieu d'encre, demandant que mille ducats soient consignés au porteur, si on ne voulait que le même soir *Vito-Moscato sia fatto cadavere*. La rançon n'ayant pu être payée de suite, le même soir le captif fut attaché à un chêne, les yeux bandés. Le lendemain on a trouvé le cadavre percé de dix coups de poignard. Les auteurs de ce meurtre, dit le général Pallavicini, sont les frères Maincoli di Domenico, le père et les deux fils Glelm, tous cultivateurs, jouissant d'une grande réputation de probité. Immédiatement arrêtés, ils ont été conduits à la prison de Salerne.» Ces divers exemples donnent une idée de la profondeur de la plaie qui ronge une partie de l'Italie.

Malgré la preuve, sans cesse renouvelée par l'expérience, que les moyens violents sont complètement inefficaces pour extirper le banditisme, ces moyens sont encore les seuls que l'on oppose à cette plaie épouvantable. On a toujours en vue l'extermination des bandits, et jamais l'on n'a songé à attaquer le mal dans la cause qui le reproduit. «Un édit contre le brigandage a été publié hier à Frosinone (état del'Église), écrit-on de Rome le 20 mars 1867 au *Sémaphore de Marseille*. Toute personne qui livrera un brigand vivant recevra une prime de 3 000 francs. Cette somme sera portée à 6 000 francs pour un chef de bande. Tout brigand qui livrera mort ou vif un autre brigand sera exempté de toute peine et recevra 500 francs. Cette somme sera portée à 5 000 francs s'il s'agit d'un chef de bande.» On suit toujours, on le voit, les mêmes errements; on

s'attaque à des individualités, on encourage par l'appât du gain le meurtre et la trahison ; mais on ne songe point à moraliser des populations entières, ignorantes, vicieuses, livrées à la paresse et n'ayant de l'énergie que pour le mal ; on ne songe point à les instruire, à leur inspirer le respect pour le bien d'autrui et surtout pour la vie de leurs semblables, à exciter en elles l'amour du travail ; on ne fait rien, en un mot, pour modifier le terrain qui produit sans cesse d'aussi mauvais fruits. C'est en vain qu'on arrachera du sol quelques-uns de ces fruits, ce sol infesté en produira toujours de semblables. Un mois et demi environ après la publication de cet édit du gouvernement pontifical, les journaux en célébrèrent à l'envi les excellents effets, parce qu'une quarantaine de bandits se constituèrent prisonniers pour jouir du bienfait de l'amnistie qui avait été promise à ceux qui se rendraient. Mais les faits se chargèrent bientôt de prouver que l'on avait trop chanté victoire. Voici ce qu'on écrit de Rome, en date du 10 mai 1867, au *Nouvelliste de Marseille* (n° du 16 même mois) : « Le brigandage, qui semblait avoir diminué, est toujours une affaire très-sérieuse ; il se manifeste dans toutes les provinces du petit État Romain. Une bande de cinquante brigands est arrivée sur le territoire de la province de Viterbe et a jeté l'alarme dans toute la population. Ces brigands ont adressé une lettre à M. Monténegri pour lui demander 3000 écus, compte restant de la somme de 10 000 écus qu'il devait payer l'année passée pour son rachat. A Trevigiano, la bande est entrée dans la maison du propriétaire le plus riche et l'a dévastée. Le gouvernement a envoyé des forces pour poursuivre les brigands, mais l'affaire n'est pas facile, car ces brigands trouvent

une retraite assurée dans l'immense forêt de Bracciano. En attendant, le prince Rospigliosi a quitté sa campagne de Macaresi sur la route de Civita-Vecchia, et est rentré à Rome. » La forêt de Bracciano joue dans cette partie des États Romains le même rôle que la Sila dans les Calabres. On comprend la nécessité de sillonner ces forêts de routes nombreuses, pour les rendre accessibles à une surveillance active. Il ne faut pas se faire illusion sur la valeur des soumissions obtenues par l'excitation de la crainte. Ces soumissions ne sont effectuées que par les bandits subalternes, les moins dangereux, et non par les chefs de bande; et ceux-ci trouveront toujours à recruter dans ces populations tarées, autant d'individus qu'ils le désireront pour composer leur troupe.

Le document suivant nous donnera la certitude complète que la peine de mort et l'emprisonnement sont incapables de faire disparaître le brigandage. On écrit de Naples en date du 20 mars 1868 au *Courrier de Marseille* : « A la date du 18 avril 1867, selon le journal officiel de Naples, 7 151 brigands ont été capturés ou fusillés dans les provinces méridionales par le gouvernement italien. On ignore depuis cette époque la statistique des brigands qui tiennent la campagne et surtout de leurs complices. » Ces renseignements sont donnés à la suite de la relation d'actes horribles nouveaux commis par les brigands, et entre autres ce fait : Agnano, propriétaire, ayant été capturé, Calamateo, le chef de la bande, demanda 30 000 francs pour la rançon de son prisonnier, faisant prévenir que celui-ci serait mis à mort si la somme n'était pas intégralement payée à jour fixe. On ne put donner que 23 500 au jour désigné. Le soir même Agnano fut assassiné. On retrouva

son cadavre percé de dix-sept coups de poignard. Ne serait-ce pas un hideux contre-sens que d'attribuer la conscience morale à de pareils monstres? J'en appelle au témoignage de ceux qui possèdent cette conscience.

Le général Lamarmora avec 90 mille hommes de troupes régulières, avec de nombreux carabiniers, avec des gardes mobiles, avec l'état de siège, avec la loi Pica, avec une police omnipotente, n'a pas pu protéger les habitants de l'ancien royaume de Naples contre les bandits. Aujourd'hui, malgré les pleins pouvoirs donnés aux préfets, aux questeurs, les brigands arrêtent en plein jour à quelques kilomètres des grandes villes, ils séquestrent, incendient, tuent tout à leur aise. C'est donc aux causes du banditisme qu'il faut vigoureusement s'attaquer. L'Italie, heureusement reconstituée, a une conquête morale à faire sur une partie importante de sa population abrutie de longue date par de mauvaises institutions; conquête longue, difficile, et qu'elle n'obtiendra qu'à force de sang-froid, d'abnégation et de constance dans l'emploi des moyens rationnels, qui seuls peuvent aboutir au succès, moyens qui sont la moralisation, l'instruction, l'excitation au travail, la répudiation de toute violence, la création de nombreuses routes afin de rendre la surveillance possible. L'Italie unifiée doit contracter devant la civilisation européenne l'engagement de faire disparaître la sauvagerie barbare qui est incarnée dans une partie de ses habitants, et elle doit faire honneur à cet engagement, sous peine de montrer que son gouvernement est aussi incapable que les gouvernements qui l'ont précédé.

L'état d'infériorité psychique dans lequel se trouve une quantité notable des habitants de l'ancien royaume des

Deux-Sicules et des États Romains, état psychique qui a permis dans ces contrées l'adoption des idées superstitieuses les plus absurdes et les plus grossières, l'habitude de la fainéantise, ainsi que l'établissement du banditisme en permanence, cet état, dis-je, d'infériorité psychique n'a-t-il pas en partie sa cause dans une infériorité de race chez une partie de ses habitants, infériorité causée par le mélange du sang de la race latine avec les races asiatique et africaine, par suite des incursions fréquentes des habitants de l'Asie Mineure et de l'Afrique dans cette partie de l'Italie? Cela me paraît incontestable. Nous voyons reproduit dans ces contrées, soit ce qui a lieu en Espagne, où des races inférieures ont sensiblement abaissé une partie de la population, soit ce qui a lieu en Grèce, où les incursions de ces mêmes races ont laissé des traces profondes dans les habitants actuels, qui ne présentent plus, ni physiquement, ni intellectuellement, ni moralement, les beaux types de l'ancienne Grèce, et qui ne brillent guère plus que par l'esprit mercantile qui a toujours caractérisé les habitants de l'Asie Mineure.

ARTICLE II. — Du bague.

Étude psychologique sur les forçats.

Quoique le bague soit condamné dans le système pénitencier, tâchons cependant de donner une idée des galériens et de leur vie en commun, c'est-à-dire du régime auquel ils étaient soumis.

Nous connaissons l'état psychique des criminels avant leur condamnation. Nous allons voir ce qu'ils sont après, sous l'influence du châtement. Nous ne pouvons en donner une idée plus exacte qu'en rapportant la narration

suivante du départ d'une chaîne de forçats, donnée par M. Charles Ledru dans *la Gazette des tribunaux* du 4 septembre 1826. Bien que les galériens ne soient pas encore installés dans le lieu de leur résidence, peu importe, ils n'en vivent pas moins comme galériens. Ils nous montreront même mieux là qu'au bagné tout le fond de leur âme, à cause de la plus grande liberté de parole que leur donne cette situation. Cette narration mettra de nouveau en relief la folie morale des criminels, elle prouvera une fois de plus que s'ils ont violé aussi gravement les lois morales, c'est parce que ces lois n'étaient point dans leur conscience, c'est parce qu'ils n'ont senti aucune obligation de les suivre; elle prouvera également que les criminels n'ont aucun remords de cette violation; elle nous montrera enfin les allures effrontées des plus pervers d'entre eux, et l'attitude humble et désolée de ceux qui, doués de sentiments moraux, ont commis des fautes infiniment moins graves et moins odieuses. Le criminel, n'ayant plus rien à craindre ni à espérer, va mettre à découvert toute l'énormité de son anomalie morale.

« Arrivés deux par deux au pied de l'enclume, dit M. Ledru, on les attache à des triangles en fer, qu'on leur rive autour du cou. Jusqu'au moment où on referme ce triangle, les patients rient avec leurs camarades, qui leur lancent des quolibets en termes d'argot. Mais bientôt succèdent le silence et une sorte de terreur, lorsque, placés pour ainsi dire sous les coups redoublés du marteau qui rive leur fer sur l'enclume, le moindre mouvement leur ferait briser le crâne.

» L'opération terminée et les forçats divisés en trois bandes, les agents se retirèrent. Quand ces malheureux

se virent libres de toute retenue, je fus témoin du plus triste spectacle. On croirait qu'au sein d'une si affreuse captivité, et en présence d'un avenir si menaçant, il ne reste plus à l'homme qu'à succomber sous le poids de sa douleur ! Hélas ! le dirai-je ? ces malheureux, dont la vie ne sera désormais partagée qu'entre l'esclavage et l'infamie, semblaient s'être réunis pour un jour de fête. Trois seulement paraissaient comprendre l'étendue de leurs maux ; les autres poussaient des cris de joie stupide : tantôt ils s'apostrophaient en grossiers calembourgs, tantôt ils exerçaient leur esprit en plaisanteries. Sur l'invitation du nommé Boucher, condamné à perpétuité, un des plus dangereux de la bande, tous se lèvent et s'asseyent en rond autour du coffre placé au milieu de la cour, sous le prétexte de jouer à la savate. Un gardien agitant sa canne survient, et les en éloigne, car ce n'était qu'un prétexte pour dérober des outils renfermés dans le coffre, avec lesquels ils pouvaient se déferer pendant la nuit. Les forçats se mirent à chanter une complainte finissant par ces mots : Pérignon, Pérignon aura la déportation. D'autres répétaient ce refrain : La chaîne, c'est la grêle ; mais c'est égal, ça ne fait pas de mal. Quand ils furent las de crier et de se promener, ils vinrent se rasseoir, et plusieurs s'endormirent.

» A cinq heures, un prêtre vint apporter quelques secours à ceux que leur famille avait abandonnés ; tous écoutèrent attentivement les avis pleins d'onction du vieillard. Il s'entretint longtemps avec le nommé D..., jeune homme de 22 ans. Sa mère était dans la plus profonde misère ; il a volé pour lui apporter du pain ; il fondait en larmes et proféra ces mots en sanglotant : Pour moi, ce n'est

rien; mais ma pauvre mère, elle mourra! J'étais ému jusqu'aux larmes. Le bon prêtre me dit : Cet enfant a fait sans doute une grande faute, puisqu'il a été puni. Il est cependant cruel de songer que bientôt peut-être il sera aussi corrompu que les malheureux au milieu desquels il va se trouver.

» Le lendemain à cinq heures du matin, ils paraissaient moins gais, lorsque tout à coup ils apprirent une nouvelle qui parut leur causer une grande joie : c'est qu'on allait joindre plusieurs condamnés à la chaîne. L'un est J. M..., d'abord avoué à Corbeil, puis juge suppléant au même tribunal, et enfin juge de paix. Il a été condamné pour faux. Son visage est sillonné de rides profondes, la douleur les a tracées. Après sa condamnation, il adressa à son fils un mémoire où on lisait les lignes suivantes : Je me suis trompé, j'ai fait une fausse démarche, mais je n'ai fait tort à personne. C'est moi, je l'avoue, qui ai commis le faux. Ici il explique les circonstances difficiles où il se trouvait; puis il continue : Combien cette action, peut-être excusable, a-t-elle entraîné de maux sur ma tête! J'ai été dénoncé à la Justice, et par qui? Mon cœur se brise de douleur..... Une séparation de biens a été provoquée; ma femme s'est emparée de tout ce que je possédais, et je lui ai abandonné plus que je n'avais reçu de sa mère. Traduit aux assises pour un faux commis sans intention de nuire, j'ai été condamné à la flétrissure, peine plus affreuse que la mort. Qu'elle a été cruelle, la nuit qui a suivi cette condamnation! *Amour de la vie, amitié, nature, religion, tout avait disparu; je ne voyais que l'infamie; la mort était mon seul recours, j'ai voulu me la*

donner ! Bénie soit la Providence qui a arrêté mon bras ! reconnaissance à l'homme charitable qui m'a prodigué ses soins pour me rappeler à la vie ! Maintenant, plus calme et résigné, je subirai mon sort. Victime de la fraude, de l'ingratitude, de la cruauté, j'ai tout oublié. Que mon fils ne s'écarte jamais du respect qu'il doit à sa mère, et qu'il donne quelques larmes à son malheureux père. — Il est ferré avec un autre condamné, au milieu d'applaudissements presque unanimes.

» Un autre condamné s'avance pour subir la même opération. Eh l'avocat ! s'écria Boucher ; et tous s'écrièrent : Allons ! l'avocat ! l'avocat ! Celui qui était la cause de tant de vociférations était âgé de 35 ans. Il avait été avocat, il était condamné pour faux. Il s'avance péniblement, accompagné de plusieurs employés de la prison. La mort est dans ses traits, il n'ose lever les yeux. — Avancez-donc, il n'y a pas d'affront ; ça sera joli, la cravate au cou d'un avocat ! s'écriaient les forçats qui l'entouraient. Les misérables ! *ils ne comprennent pas les sentiments de honte et de repentir qui remplissent l'âme de l'infortuné !* — Je m'approchai de lui pour lui offrir quelques consolations : Monsieur, me dit-il d'un ton navré, je vous remercie. Vous le voyez, j'expie amèrement ma faute ; j'appelle la mort pour qu'elle vienne m'arracher bientôt à tant d'humiliations. J'espère que Dieu disposera de moi avant mon arrivée à Brest !

» Au départ de la chaîne, l'aspect de la multitude de curieux qui se pressent sur le passage paraît distraire agréablement la plupart des forçats, et chaque circonstance

¹ Ces paroles caractérisent parfaitement l'état passionné par le désespoir. (Note de l'Auteur.)

qui prêtait matière à la raillerie était saisie par eux avec avidité. A l'exception de quelques-uns, qui s'efforçaient de cacher leur visage mouillé de larmes, ils étaient fiers d'attirer l'attention de tant de monde, et paraissaient vouloir se faire remarquer en luttant d'audace et d'effronterie. (Qui oserait soutenir que de tels individus possèdent le sens moral et les autres sentiments élevés de l'humanité!)

»L'âme attristée de ce spectacle si humiliant pour l'humanité, je me suis retiré, en me demandant si les peines que la Justice inflige produisent bien l'effet que la société a droit d'en attendre. »

Ce fidèle tableau des galériens peut faire pressentir combien le contact réciproque, pendant de longues années, d'individus aussi mal conformés moralement, doit être funeste pour eux et dangereux pour la société. Ceux qui sont pervers et privés de sentiments moraux deviennent pires; ceux qui sont d'une nature malléable, sans énergie, sans initiative, et qui deviennent ce que sont les personnes qu'ils fréquentent, se pervertissent complètement. Dans un milieu moral, ils seraient revenus à de bons sentiments; mais dans l'infection où ils sont plongés, ils se corrompent tout à fait, leurs faibles sentiments moraux y étant promptement étouffés. C'est pour ces personnes surtout que le bain est, selon l'énergique expression du Dr Bertrand: un lazaret où l'on entre malade, et d'où l'on sort pestiféré.

Les galériens doués de sens moral, et dont les fautes peu graves sont compatibles avec l'existence de ce sentiment, se pervertiront-ils par le contact impur des pervers, deviendront-ils semblables à ces derniers? Non, si leur sens moral est assez puissant pour ne pas être étouffé par les immoralités dont ils seront témoins. A ceux-là, ce contact

n'inspirera que du dégoût ; car pour être perverti par l'exemple, il faut être prédisposé à la perversion par l'absence ou par une grande faiblesse des sentiments moraux. Ces forçats souffriront cruellement en silence de la peine qu'ils subissent, tandis que les autres y resteront complètement insensibles. L'observation prouve en effet que les condamnés doués de sentiments moraux, tels que l'étaient les trois malheureux dont il est question dans la relation de M. Ledru, et ceux qui, victimes d'une méprise, ont eu à subir la peine du bagne, ne s'y sont point corrompus. M. Lesnier, condamné par erreur, est resté sept années au bagne de Toulon, et en est sorti aussi pur que lorsqu'il y est entré.

La déportation a remplacé le bagne ; mais le déporté n'étant soumis à aucun traitement moral propre à modifier sa nature instinctive, et restant en contact continu avec des pervers, retourne en France, après sa libération, tel qu'il était avant de subir sa peine, si ce n'est pire ; aussi ne tarde-t-il pas à troubler de nouveau la société. Le retour des déportés libérés ne manque jamais d'être signalé par quelques méfaits plus ou moins graves de la part de plusieurs de ces malheureux.

ARTICLE III. — De la prison en commun.

La prison en commun est dangereuse par le fait du contact des criminels, alors qu'aucun moyen n'est mis en usage pour les améliorer. — Ce n'est ni par la discipline obtenue au moyen des châtimens, ni par le travail, ni par l'instruction, que l'on peut modifier la nature instinctive des individus mal conformés moralement, c'est par la culture des sentiments moraux.

Les maisons centrales de détention et leur régime sont aussi funestes aux détenus que le bagne. Des individus animés de sentiments pervers et privés de sentiments

moraux, en contact les uns avec les autres, ne peuvent que devenir pires lorsqu'on ne fait rien pour améliorer leur état moral. Aussi s'organise-t-il souvent dans ces prisons des associations dont le but est l'évasion, l'assassinat et le vol. Les détenus dont les sentiments moraux sont faibles et sans énergie, s'y corrompent entièrement et y deviennent dangereux. Ce système est donc détestable, contraire aux intérêts de la société qui, en l'employant, se défend on ne peut plus mal, on ne peut plus irrationnellement, contre les malheureux qui la troublent. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres des récidivistes qui ont séjourné plus ou moins longtemps dans les prisons, pour être convaincu que ces établissements sont impropres à améliorer leurs pensionnaires. La statistique démontre que sur cent condamnés libérés des maisons centrales, quarante sont repris et subissent de nouvelles condamnations avant la troisième année de leur libération. Pour quelques maisons, la proportion est un peu plus forte : ainsi, en 1854 elle a été de quarante-deux pour cent pour les libérés de la maison de Loos, de quarante-trois pour ceux de Poissy, de quarante-quatre pour ceux de la maison de Beaulieu, et ces chiffres sont à peu de chose près les mêmes chaque année. Cette régularité dans le nombre des récidivistes est une nouvelle preuve que les actes criminels sont des produits des lois naturelles et non du libre arbitre. Ce n'est qu'en modifiant les circonstances dans lesquelles ces lois exercent leur empire, qu'on pourra obtenir une diminution dans le nombre des crimes. Le régime actuel des prisons en commun, exclusivement basé sur la discipline, le travail et l'instruction, et non sur l'amélioration morale du criminel, ce régime, dis-je, laissant intactes les

conditions qui produisent le crime, ne peut en aucune manière le prévenir. C'est ce que nous allons démontrer.

1° *La discipline* est excellente et nécessaire, mais elle n'est propre qu'à maintenir l'ordre matériel. Elle ne modifie point le moral, elle fait plier par la force et l'intimidation. Elle est un moyen adjuvant obligé, mais non un remède. « Comment et à quel propos, sous la double et seule contrainte de la séquestration et de la discipline, les criminels pourraient-ils agir et se déployer vers le bien ? dit M. Aylès; on ne voit pas quel en serait l'objet. C'est qu'en effet il ne faut rien moins que la pleine et entière liberté de bien et de mal faire, pour imprimer à nos actions le sceau d'une moralité pure et vraie. »

Par quels moyens la discipline et l'ordre sont-ils maintenus dans les prisons en commun ? Par des châtiments fort durs, et rien que par des châtiments. On ne se base que sur la crainte de souffrir, et non sur de bons éléments instinctifs tels que le respect pour les règlements, l'amour-propre, l'affection pour les personnes chargées de diriger les détenus dans la voie du bien, seuls éléments instinctifs qui, à défaut de sens moral, permettent d'observer volontairement la règle, et non par la contrainte. Si donc l'on obtient l'observance de la discipline dans les prisons, c'est par un moyen qui n'a rien de moral ; et si on ne l'obtient pas, on punit avec une extrême rigueur des êtres qui ne se sentent point moralement obligés de faire le bien, et par ce moyen on excite dans leur cœur les plus mauvaises passions, la haine et la vengeance. Voilà le détestable régime auquel sont soumis les détenus dans les maisons centrales. La sévérité des peines a cependant si peu d'action sur l'amélioration morale des détenus, que les réci-

dives sont plus fréquentes chez les individus qui ayant commis de grands crimes sont le plus sévèrement punis, que chez ceux qui ayant commis des crimes moindres sont moins sévèrement punis. La statistique démontre, en effet, que les condamnés *au grand criminel* donnent plus de récidifs que les condamnés *au correctionnel*.

2° *Le travail*, de même que la discipline, est un moyen adjuvant nécessaire, mais il n'agit pas directement sur l'anomalie psychique du criminel, sur son insensibilité morale, et l'expérience a démontré que les récidives sont aussi fréquentes chez ceux qui ont bien travaillé dans les prisons et qui y ont amassé un petit pécule, que chez les paresseux qui n'y ont rien ou presque rien gagné. Cependant l'individu capable par son état moral de devenir criminel, et qui a le goût du travail, ce qui est rare, est mieux préservé du crime que le paresseux de même conformation instinctive. Le travail préserve de la misère et occupe l'esprit; or, pendant cette occupation, le détenu ne pense pas au mal.

3° *L'instruction*. — L'observation a démontré que les crimes sont bien plus fréquents chez les classes ignorantes de la société que chez les classes lettrées. Ainsi, en 1855, sur 1 000 accusés, 441 étaient complètement illettrés, et 381 ne savaient lire et écrire qu'imparfaitement. Ces deux chiffres représentant les ignorants forment un total de 822. Le complément des 1 000 se compose de 122 sachant bien lire et écrire, et de 56 qui ont reçu une instruction supérieure. Ces chiffres sont les mêmes, à peu de chose près, toutes les années. On a conclu de là, qu'en favorisant l'instruction, on améliorerait l'état moral des criminels, et que l'on diminuerait le nombre des crimes. Aussi l'admi-

nistration des prisons s'est-elle empressée de répandre parmi les détenus un enseignement élémentaire. On a appris à un bon nombre d'entre eux à lire, à écrire, à compter, et l'on a complété l'éducation primaire de ceux qui savaient lire. Eh bien ! ces moyens ont été infructueux, les récidives ont été aussi fréquentes chez ceux qui savaient lire, écrire, etc., que chez ceux qui étaient tout à fait ignorants. L'instruction est donc seulement, ainsi que la discipline et le travail, un adjuvant puissant, mais non le moyen direct et nécessaire pour améliorer le moral de l'homme, moyen qui réside tout entier dans le développement des facultés instinctives supérieures.

Et puis, savoir lire et écrire n'est point avoir de l'instruction, c'est seulement avoir les moyens d'en acquérir. Beaucoup de personnes sachant lire et écrire n'ont aucune instruction, n'ayant appliqué ces moyens qu'aux choses usuelles de la vie. De plus, ces moyens d'instruction peuvent, suivant les circonstances dans lesquelles l'homme se trouve, le milieu dans lequel il vit et la nature de ses sentiments, remplir son esprit d'erreurs, de préjugés dangereux et de principes immoraux, au lieu de l'initier aux vérités morales et scientifiques, au lieu de concourir à lui faire aimer le bien ; ils peuvent servir autant les mauvais sentiments que les bons, devenir autant un instrument de mal que de bien. Alliée à une nature instinctive perverse, l'instruction même peut favoriser le crime, de même qu'alliée à des sentiments moraux elle favorise l'accomplissement du bien. Si les illettrés fournissent un contingent de criminels bien plus considérable que les lettrés, ce n'est pas leur ignorance qui en est la cause, mais les circonstances suivantes, très-favorables à la pro-

duction du crime. A la classe des illettrés appartiennent : 1° les nombreux individus aussi bornés moralement qu'intellectuellement qui sont entraînés au mal avec la plus grande facilité par les conseils et les exemples, et qui servent d'instrument de crime à des êtres plus pervers et plus intelligents qu'eux ; 2° ceux qui naissent dans la misère. Bien que ce ne soit ni la faim, ni les besoins essentiels qui portent en général les pauvres au crime, cependant la misère favorise beaucoup cet acte chez ceux qui sont privés de sens moral. La paresse accompagnant presque toujours l'insensibilité morale, ces individus s'adressent facilement au crime pour obtenir les moyens de se procurer la satisfaction des besoins naturels et les jouissances qu'ils désirent. Combien de personnes privées des sentiments moraux, et appartenant à la classe aisée de la société, ne doivent d'être préservées du crime qu'à leur fortune ! Pouvant satisfaire leurs besoins et leurs désirs sans travailler, elles ne sont pas dans le cas de demander au crime l'argent nécessaire à cette satisfaction. Dans leur malheur moral, elles sont heureuses d'avoir été favorisées sous le rapport des richesses. Sans cela, elles eussent probablement grossi le nombre des criminels.

L'éducation morale est-elle donnée dans les prisons, le traitement moral y est-il employé, y étudie-t-on la nature instinctive de chaque détenu pour développer les germes des bons sentiments qu'on lui aura reconnus, et pour étouffer les mauvais qui le dominent ? préserve-t-on les prisonniers du contact impur de leurs semblables ? les met-on en relation continuelle avec des personnes animées de bons sentiments, qui n'auront pour eux que des paroles pleines d'intérêt, polies, affectueuses et morales ? Non, tous ces

moyens essentiels, qui sont la base du système moralisateur, manquent totalement dans les pénitenciers officiels. Peut-on faire consister l'éducation morale dans quelques sermons faits par l'aumônier ? Non, car ces sermons, en s'adressant à tous les prisonniers, ne s'appliquent à aucun d'eux, ce sont des paroles propres tout au plus à exciter le sentiment religieux de ceux qui le possèdent. Aussi, malgré les louables efforts de l'administration, malgré le zèle des aumôniers, malgré la discipline, le travail et l'instruction primaire, il est prouvé que les détenus deviennent pires et plus dangereux pour la sécurité publique, dans les prisons en commun.

ARTICLE IV. — De l'emprisonnement cellulaire.

Dangers moraux et physiques de ce système. — Comme aggravation de la peine, il est injuste. — La sévérité des châtimens n'a jamais produit les bons effets qu'on en a attendus. — En l'absence de toute base scientifique, la sévérité plus ou moins grande avec laquelle le criminel est traité, dépend des sentimens qui animent les magistrats, ce qui est très-variable. — A une maladie morale, il faut un traitement moral et non des châtimens.

Les criminalistes, il faut leur rendre cette justice, reconnaissent que les punitions qui ont été appliquées aux criminels n'ont produit chez ceux-ci aucune amélioration morale, et que ces punitions ont de graves inconvénients. Les Américains, pour parer à ces inconvénients, ont inventé l'emprisonnement cellulaire. Deux idées ont présidé à l'invention de ce système : celle du danger que présente le contact des criminels entre eux, et celle d'une augmentation dans la peine. Examinons la valeur de ces deux motifs.

Si le danger occasionné par le contact des prisonniers a fait penser à les isoler les uns des autres, on n'a pas

songé qu'en laissant le criminel seul avec lui-même, il se trouvait à peu près en aussi mauvaise compagnie que s'il vivait avec d'autres criminels. C'est à cet isolement du vice dans le vice qu'on doit appliquer la maxime : *Vix soli!* Malheur à l'homme qui vit dans la solitude ! L'homme privé de la plupart des sentiments moraux, qui est animé de sentiments pervers, et qui est livré à lui-même, pensera toujours conformément aux mauvais sentiments qu'il éprouve, c'est-à-dire au mal. Il pensera aux moyens de se venger de la société qui le traite si cruellement, pour des actes que sa conscience ne lui reproche point, et auxquels il n'attache pas la gravité morale que nous leur attribuons. Il imaginera de nouveaux projets criminels et de meilleures combinaisons, afin de n'être pas incarcéré après de nouveaux forfaits. Ces idées, n'étant point combattues par le sens moral et par les sentiments généreux, sont fort dangereuses. Dans ces conditions, si le détenu ne devient pas pire, à coup sûr il ne devient pas meilleur, et la seule différence qu'il pourra présenter après une longue détention, sera d'avoir perdu l'énergie et l'activité qu'il avait jadis : « L'homme dans la solitude et l'oisiveté, dit Zimmermann, est comme une eau stagnante qui n'a point d'écoulement et qui se corrompt, il s'y nourrit de son cerveau et dévore son cœur. » C'est surtout à l'égard de l'homme pervers et privé de sentiments moraux, que cette réflexion est vraie. L'emprisonnement cellulaire a, en effet, le grave inconvénient de briser l'énergie du détenu, de faire de lui une machine, de le mettre dans l'impossibilité de lutter contre le mal qu'il aura l'occasion de faire à sa sortie. Aussi, après le précepte de développer les bons sentiments que le dé-

tenu peut avoir, il n'en est pas de plus important que celui de mettre ce malheureux dans les conditions où il sera forcé de vivre plus tard, en contact avec ses semblables et en présence des occasions naturelles de faire le mal, afin qu'il puisse s'habituer, pendant son traitement moral, à la lutte qu'il devra livrer seul, lorsqu'il ne sera plus soutenu par les personnes qui l'ont fait entrer dans la voie du bien. L'importance de ce précepte a été mise en relief par M. Félix Despine, ancien directeur du pénitencier d'Albert-Ville, dans un mémoire qu'il a publié naguère sur le traitement qu'il convient d'appliquer aux détenus, mémoire dont nous citerons divers passages dans la troisième partie de ce chapitre.

La seconde raison qui a fait adopter le système Pennsylvanien, celle d'infliger une peine plus dure que l'emprisonnement en commun, doit précisément le faire rejeter, car il ne s'agit plus de punir et de faire souffrir des malheureux atteints involontairement d'une anomalie psychique qui les prive de la raison et de la liberté morales, et qui les rend inévitablement esclaves de leurs mauvais instincts; il s'agit de les guérir par un traitement moral; on ne doit viser qu'à ce but.

D'autres motifs graves doivent faire renoncer à l'encellulement. Le D^r Pietra-Santa a constaté que ce système était favorable au suicide et à la folie. Dans notre pays, où les sentiments sont très-excitables et où l'imagination joue un si grand rôle, les cerveaux sont promptement influencés par la vivacité des impressions éprouvées dans cette solitude désespérante. Dans la prison cellulaire de Mazas, sur 26 suicidés, 21 étaient prévenus et 5 seulement condamnés. Mais ce qui est très-important, c'est que 14 fois le suicide a eu

lieu dans les huit premiers jours de résidence, 3 dans le premier mois, 7 dans le deuxième et 2 dans le troisième. Il est donc incontestable que la première impression de l'encellulement est violente, au point de faire naître promptement la pensée du suicide et l'entraînement à cet acte dans le désespoir ou dans l'ennui. Cette impression est tellement vive qu'un bon nombre de ceux qui la subissent en deviennent fous incurables. Tous les cas de folie que l'on constate pendant l'encellulement ne doivent cependant pas être attribués à ce genre d'emprisonnement, par la raison qu'un certain nombre de détenus sont fous malades avant leur condamnation, et que le crime pour lequel ils sont incarcérés est dû à leur folie pathologique ; mais tous les cas de suicide qui ont lieu par les détenus des prisons cellulaires, surtout dans les premiers temps de leur peine, sont réellement dus à l'encellulement.

L'isolement et l'inactivité ne peuvent que troubler profondément le physique et le moral de l'homme, créé par la nature pour vivre en société, pour dépenser par le travail et par le mouvement une somme énorme d'activité. Eh bien ! les détenus à Mazas ont seulement 47 minutes de conversation *par mois* ; la lecture et le travail sont presque nuls, et leur promenade est de trois quarts d'heure par jour. L'encellulement est donc une peine plus dure que la mise *in pace* qui se pratiquait autrefois dans les cloîtres, car les pénitents y recevaient les consolations que pouvaient leur procurer le sentiment religieux.

« Le silence et la solitude, dit Ferrus¹, sont nuisibles de plusieurs manières aux prisonniers : 1° en privant ceux-ci de toute stimulation intellectuelle et du bien-être moral

¹ *Des prisonniers et des prisons*, pag. 262 et suiv.

que les communications procurent ; 2° en paralysant le jeu des organes respiratoires ; 3° par la contrainte irritante et cruelle que cette règle impose, et par les châtimens auxquels donne lieu son infraction. Le silence absolu s'oppose à la révélation des aptitudes, des instincts individuels, et empêche d'apprécier les perturbations que les rigueurs de la captivité peuvent apporter dans les sentimens et l'intelligence. Il faut exciter chez les détenus l'activité morale concurremment avec les forces physiques, afin de combattre la torpeur, la tristesse, le découragement que fait naître le silence à l'excès. » « L'emprisonnement cellulaire, dit M. Van der Brugghen, est, de tous les modes de répression, le plus inefficace et le plus funeste, parce qu'il est antipathique à la nature de l'homme, créé pour l'état de société ; parce qu'il abat, énerve, abrutit le détenu ; parce qu'il en fait une pure machine obéissant passivement à l'habitude de la règle et de la discipline, un être dégénéré ayant perdu pour l'avenir toute force morale, tout sentiment de spontanéité et de responsabilité. D'où il arrive que le condamné rendu à la liberté après cette longue agonie claustrale, n'aura plus ni la volonté, ni l'énergie nécessaire pour résister aux moindres tentations ou dangers de la vie extérieure. » Cette opinion est exactement celle de M. F. Despine.

La race anglo-saxonne, moins impressionnable que les races latines, éprouve moins d'inconvénients, dit-on, de l'encellulement que ces dernières races. Cependant le rapport publié par les directeurs des prisons de l'Angleterre sur le nombre des criminels en 1865, signale pour le système cellulaire les mêmes inconvénients que ceux qui ont été constatés dans les prisons de France. Les chapelains et les médecins sont d'avis que le rigoureux isolement a une in-

fluence fâcheuse sur l'esprit des prisonniers. Quelques-uns deviennent idiots, d'autres se suicident. En 1865, à Pentonville (Londres), par exemple, l'un saute par-dessus une balustrade et se tue sur le coup, un deuxième se pend aux barreaux de sa fenêtre, un troisième s'étrangle avec un mouchoir, un quatrième se coupe le cou avec un couteau. Dans cette prison, treize forçats donnèrent la même année des signes d'aliénation mentale. Il faut faire attention toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, que parmi les individus qui donnent des signes de folie dans les prisons, il y en a quelques-uns qui sont fous avant d'y entrer, et dont l'incarcération est due à des actes produits sous l'influence de l'affection cérébrale dont ces individus sont atteints.

Si les prisons cellulaires donnent moins de récidivistes que les maisons en commun, ce n'est pas parce que les premières rendent les détenus meilleurs que les dernières; c'est parce qu'elles empêchent les excitations mutuelles au crime et les associations dangereuses, et parce qu'elles brisent l'activité naturelle du détenu. Ce système contrenature est donc essentiellement mauvais. Mauvais pour les adultes, il est en tout point détestable, nuisible et cruel pour les enfants. Les nombreux inconvénients de la Petite Roquette furent signalés à plusieurs reprises par M. Corne, avocat à la cour impériale de Paris. Non-seulement il ne fut pas écouté, mais on nia officiellement les abus criants contre lesquels il protestait. Enfin, à la suite d'un discours prononcé par M. Jules Simon à la Chambre contre l'encellulement appliqué aux jeunes détenus, S. M. l'Impératrice Eugénie voulut voir par elle-même tout le mal, dans une visite qu'elle fit à la prison. Sur son initia-

tive, une commission présidée par elle-même fut chargée d'examiner le régime pénitencier des jeunes détenus. Cette commission conclut, d'après le rapport de M. Mathieu, à la renonciation au système de l'encellulement, pour adopter celui employé à Mettray.

Nous rencontrons dans les actes de cette commission une preuve de la difficulté avec laquelle l'homme sort complètement des mauvaises voies battues et se soustrait à l'influence de la routine et de l'habitude. Les importantes conclusions que cette commission a prises n'ont prévalu qu'à la majorité d'une voix ! En outre, l'honorable rapporteur, après avoir condamné le système de l'encellulement, après avoir mis en évidence ses nombreux inconvénients, *son illégalité* même, conclut à ce que la prison de la Roquette reste ouverte aux détentions préventives, à la correction paternelle et aux emprisonnements au-dessous de six mois !

La grande sévérité que la société a toujours déployée contre les malfaiteurs, dans le but de se préserver des périls qu'ils lui font courir, est dangereuse pour les deux raisons suivantes : 1° Elle est la cause que beaucoup d'individus très-pervers restent libres. Les châtimens sont si graves, que le jury préfère acquitter que condamner des êtres dont la perversité active est évidente pour lui, mais dont le crime ne lui est pas suffisamment prouvé ; il recherche plus avidement peut-être ce qui peut le faire douter de la culpabilité du prévenu, que ce qui peut la lui démontrer ; et quand il a conquis un doute, *il relâche* dans la société des hommes qui très-probablement ne tarderont pas à la troubler de nouveau. Si, au lieu de châtimens

longs et cruels, de peines infamantes, on appliquait aux pervers dangereux un traitement moral qui ne fût point regardé comme un déshonneur, le jury n'hésiterait pas à les séparer momentanément de la société, pour qu'ils pussent être ramenés au bien, et l'on éviterait ainsi des malheurs qui probablement auront lieu ; 2° Cette sévérité peut porter certains malfaiteurs dépourvus de sens moral et de pitié à tuer les témoins de leurs actes pour ne pas être dénoncés ; elle engage aussi certains autres à lutter avec violence, au péril même de leur vie, contre les agents de l'autorité, afin de ne pas être pris. « Les lois sur la chasse en Angleterre, raconte *le Moniteur* du 12 septembre 1863, sont d'une sévérité qui semble avoir conservé quelque chose des premiers temps de la conquête normande. Dans ce pays, le braconnier est assimilé au malfaiteur, et peut encourir jusqu'à quatre ans de servitude pénale. Aussi est-il sans pitié pour l'homme de police et le gardien particulier, et les meurtres commis à la chasse sont très-fréquents. »

Le rapport publié en 1866 par les directeurs des prisons de l'Angleterre signale un nombre de criminels sensiblement moindre en 1865, que dans les années 1863 et 1864. Ce rapport dit que depuis quelques années les forçats étaient traités avec trop de douceur, de véritables abus s'étant introduits dans la discipline des prisons, sous le prétexte de philanthropie. Mais depuis peu d'années, un règlement très-sévère a été mis en vigueur ; les repas sont moins abondants, les malfaiteurs sont plus parqués qu'autrefois ; en outre, on les a classés et séparés ; enfin les heures de travail ont été augmentées. Telles sont les causes auxquelles on a attribué, dans ce rapport, la dimi-

nution des crimes et des délits. Il est incontestable que les abus introduits dans la discipline ne pouvaient être que nuisibles aux prisonniers, et que le rétablissement de cette discipline n'a pu que leur être favorable. Il est également certain qu'en classant et en séparant les malfaiteurs, qu'en empêchant le contact des moins pervers avec ceux qui le sont plus, on a évité aux premiers de devenir pires, et que cette amélioration dans le régime des prisons a dû exercer une salutaire influence sur le moral des prisonniers. Mais ce n'est point à une augmentation de travail, ni à une diminution dans les aliments, ni à une recrudescence quelconque dans la rigueur des châtimens, qu'il faut attribuer la diminution signalée dans le nombre des criminels ; il faut en faire honneur aux moyens suivans, qui ont été mis en même temps en pratique : On a adopté l'excellent système des *marques* et des *distinctions*, qui encourage les forçats au travail et à la bonne conduite ; la police a exercé sur ceux qui sont libérés une surveillance beaucoup plus grande qu'autrefois ; enfin, il s'est formé un grand nombre de sociétés dont le but est de secourir et d'assister les personnes qui viennent de finir leur temps de prison. En procurant du travail aux libérés, en leur donnant le moyen de vivre honnêtement, ces sociétés ont dû obtenir des résultats satisfaisans. Le chapelain de la prison de Portland a signalé que le plus grand nombre des récidivistes avaient essayé, mais en vain, de gagner honnêtement leur vie. Les directeurs des prisons reçoivent fréquemment des lettres de prisonniers libérés, dans lesquelles ils demandent protection et secours. Lorsque ce secours leur est accordé par le travail, ils ne demandent pas au crime leurs moyens d'existence.

En l'absence de toute base scientifique et certaine pour apprécier avec justesse les états psychiques qui produisent le crime, les magistrats n'ont été guidés que par leurs sentiments dans l'application des lois pénales. Aussi, par le fait des différences qui existent dans les éléments instinctifs de ces magistrats, leur manière de voir à l'égard de l'application des peines diffère-t-elle complètement. Les uns sont portés à l'indulgence et les autres réclament les châtimens les plus durs, ainsi que nous allons le voir.

Il y a près d'un siècle, l'avocat général Servan prononçait devant le parlement de Grenoble un discours où, traçant les devoirs du magistrat, il l'invitait à se prémunir non-seulement contre ses passions, mais même contre ses vertus. Il lui demandait, au nom même de la justice, de ne jamais cesser de regarder un accusé avec des yeux d'indulgence et de paix : Vous êtes hommes, disait-il, soyez humains ; vous êtes juges, soyez modérés ; vous êtes chrétiens, soyez charitables ! Les passions contre lesquelles cet honorable magistrat engageait ses confrères à se tenir en garde, sont la haine et la vengeance excitées par le crime.

Le devoir professionnel dirigé par la haine contre le crime, et par la crainte des criminels, a pu, en effet, aveugler les juges au point de leur inspirer cette sévérité exorbitante qui a fait dire à Rossi : Les législateurs ont joué au plus méchant et au plus féroce avec les malfaiteurs. Avouons-le, ils ont été plus d'une fois vainqueurs dans cette épouvantable lutte. Rien par eux n'a été respecté : ni le caractère sérieux de la justice, ni l'humanité, ni la pudeur'. » Depuis la fin du siècle dernier, on n'est plus té-

¹ *Du droit pénal*, édit. de 1829, tom. III, pag. 165.

moins de pareilles horreurs, grâce à la généreuse initiative du marquis de Beccaria qui s'éleva, dans son immortel ouvrage : *Des délits et des peines*, contre les tortures et les châtimens inutiles, contre la frénésie des criminalistes sanguinaires, et qui démontra que toute législation qui, se bornant à punir le crime, ne s'occupe pas efficacement de le prévenir, est imparfaite.

Dans son discours prononcé le 3 novembre 1858 à la rentrée de la Cour impériale, M. Chaix-d'Est-Ange, procureur général, recommanda d'une manière fort remarquable et en tout conforme aux principes de la psychologie, la modération aux magistrats. Dans ce discours il est dit : « C'est surtout dans les crimes et les délits que la modération doit éclater. Cette vertu est d'autant plus précieuse qu'elle est soumise à de plus rudes épreuves... Plus le crime est atroce, plus le péril est grand pour le magistrat. Ce n'est plus alors contre sa propre indignation qu'il doit se mettre en garde, c'est encore contre le cri de la conscience publique qui, tout émue, juge sans savoir, condamne sans entendre, s'irrite des sages lenteurs de la loi, et voudrait renverser toutes les barrières que la prudence oppose à ses aveugles colères. Pour elle, si facilement entraînée par les simples apparences, bientôt un accusé devient un coupable, et dans son besoin ardent de répression elle applique, sans le savoir, cette détestable maxime qu'on prête à l'inquisition : *In atrocissimis, leviores conjecturæ sufficient*. Que fera cependant le magistrat au milieu de ce tumulte de l'opinion ? Ce n'est pas sa faiblesse que je crains. Sans doute il ne voudra jamais sacrifier l'innocent aux clameurs de la foule. Il ne dira jamais comme le mauvais juge dont parle l'Écriture, rejetant sur d'autres la

responsabilité de ses actes : *Innocens ego sum a sanguine justis hujus, vos videretis*. Ce que je crains, c'est précisément ce besoin de justice qui est dans son cœur, et qui le soutient même dans l'accomplissement de ses devoirs ; *c'est cette passion dont le principe est si élevé, mais qui est mauvais cependant, parce que c'est une passion, parce qu'elle ne laisse plus dans son âme le calme qui est nécessaire à son jugement et à sa liberté, enfin la modération sans laquelle la justice elle-même ressemble à la violence.* »

Ce n'est pas seulement par l'encouragement à la modération que ces paroles sont remarquables, c'est aussi parce qu'elles signalent le danger des passions qui dominent l'esprit, qui le mettent dans l'état passionné, même lorsque ces passions ont leur principe dans les sentiments moraux. Les personnes les plus éclairées sont alors aveuglées, fanatisées par ces passions issues de bons sentiments, aussi bien que le vulgaire. Sous l'influence de ces passions qui les dominent, ces personnes ne peuvent plus raisonner, imaginer, que dans le sens de cette passion. N'est-ce pas en partie à l'indignation passionnée contre les crimes qu'est due l'ignorance dans laquelle on est resté jusqu'à ce jour sur l'anomalie psychique de leurs auteurs ?

Le contact continu avec les criminels, l'habitude de les accuser ou de les punir, une vive réprobation contre le crime, le devoir de défendre la société, rendent certains magistrats impitoyables contre ces malheureux. Le vieil annaliste Dubreul retraçant, dans ses *Antiquités de Paris*, l'origine de la chambre criminelle du parlement, appelée la Tournelle, explique que le nom donné à cette juridiction lui venait de ce qu'elle était composée de conseillers ne siégeant que pendant trois mois et à tour de rôle : afin

peut-être, dit-il, que l'accoutumance de condamner et de faire mourir les hommes n'altérât pas la douceur naturelle des juges, et ne les rendit pas plus cruels et inhumains en exerçant leur charge. Cette disposition à la rigueur se rencontre surtout chez les magistrats chargés de soutenir les accusations. Nous avons démontré plusieurs fois combien leurs réquisitoires sont en contradiction avec les enseignements de la psychologie.

Si les souffrances de leurs semblables font souffrir la plupart des hommes qui en sont témoins, il est malheureusement vrai que cette vue produit un effet tout opposé sur certains esprits dépourvus de pitié. Lorsque les personnes préposées à la garde des prisonniers manquent de ce sentiment, elles peuvent agir envers ceux-ci avec la plus grande férocité. L'expérience de tous les temps l'a prouvé, et en 1865 on a vu, en Angleterre, un condamné à la prison pour faux subir, étant malade, un traitement si dur, si intolérable de la part des geôliers, pour quelques infractions aux règlements, qu'il simula un assassinat sur la personne du ministre évangélique, afin de comparaître devant un tribunal et d'y révéler les tortures indignes d'un pays civilisé, selon ses propres expressions, qu'on lui avait fait subir. L'existence de personnes absolument dépourvues de bienveillance et de pitié, et que l'aspect des souffrances excite à faire plus souffrir encore, n'est que trop vraie. Il faut éloigner ces esprits mal faits de tous les malheureux. Si ces personnes, privées également de sens moral, trouvaient leur intérêt dans des actes criminels, elles les commettraient indubitablement, étant dépourvues de raison et de liberté morales.

Comme principes opposés à ceux de Servan et de M. Chaix-

d'Est-Ange, nous citerons ceux de M. le procureur général de Gaujal. Dans le discours qu'il prononça à la rentrée de la Cour impériale, en novembre 1859, un an après celui de M. Chaix-d'Est-Ange, ce magistrat, se basant sur un accroissement dans les récidives, demanda à la magistrature plus de sévérité envers les accusés. Il croit que la loi est suffisante, mais qu'elle est appliquée avec mollesse par les tribunaux, surtout par les tribunaux de police correctionnelle, et il pense qu'avec les deux mesures suivantes, tout péril serait conjuré. Il voudrait : 1° que la faculté d'accorder aux récidivistes des circonstances atténuantes fût enlevée aux tribunaux de tous degrés ; 2° que les magistrats fussent soumis à l'obligation d'énoncer dans leurs jugements les circonstances qui leur paraissent atténuantes. Cet appel à la sévérité fut généralement désapprouvé, et l'on démontra dans les critiques qui furent faites de ce discours, que cette augmentation dans les récidives ne provenait pas d'une augmentation dans la manifestation de la perversité humaine, mais qu'elle avait pour cause l'accroissement de la population, l'introduction de nouveaux sujets de délit dans notre régime pénal, le redoublement de rigueur apporté dans la poursuite de certains autres délits, enfin l'usage adopté par les parquets de correctionnaliser des crimes dans l'espoir d'arriver à une répression plus sûre.

La sévérité dans l'application des peines n'a jamais eu l'effet qu'on en a espéré, surtout à l'égard des crimes et délits graves, qui ne peuvent être commis que par des individus privés de liberté morale. Les magistrats du département de la Seine passent pour être en général très-sévères ; on a vu, dans un certain temps, la chambre des appels

enchérir avec persistance sur la sévérité du tribunal. Ce système d'application à outrance de la loi pénale n'a pas été une expérience heureuse, et la Cour n'a eu qu'à se féliciter d'être revenue à une jurisprudence plus modérée. Le crime le plus sévèrement frappé par le jury, celui en faveur duquel il est le moins admis de circonstances atténuantes, est le viol, l'attentat à la pudeur sur les enfants. Eh bien ! cette sévérité n'a pas empêché ce crime de s'accroître énormément depuis vingt-cinq ans, à peu près dans les mêmes proportions que les homicides ont diminué.

M. le conseiller Lemor, réputé criminaliste éminent, dit que les peines faibles sont un encouragement donné aux délinquants, qui reparaisent plusieurs fois la même année devant la face des mêmes juges. D'autres disent que la société n'est pas défendue avec l'ardeur que l'on met à l'attaquer. Les criminalistes, on le voit, ne pensent qu'au châtiment et non au traitement moral, si nécessaire cependant pour guérir ou pour pallier l'anomalie morale qui a produit les actes monstrueux que ces personnes désirent voir disparaître.

Malgré tout le respect que méritent les bonnes intentions, la justice, telle qu'elle est rendue actuellement, ne laisse pas que de prêter sérieusement à la critique. Que voyons-nous dans les cours de justice ? Un tribunal chargé de juger, un accusé à juger, et deux hommes se disputant l'accusé, l'un pour le faire condamner, l'autre pour le faire absoudre. Or, qu'est-ce qui distribue ces deux rôles graves ? Est-ce une conviction ? Non, puisque l'un accuse toujours, et puisque l'autre défend continuellement. C'est la profession embrassée par chacun d'eux. Or, si l'un doit toujours accuser et l'autre toujours défendre, n'est-il pas

vrai qu'il est impossible que l'un et l'autre aient toujours la conviction de ce qu'ils affirment devant le tribunal? En effet, parmi les accusés sur la tête desquels le ministère public appelle les plus durs châtimens, il y en a d'acquittés; et parmi ceux que le défenseur a faits plus blancs que neige, il y en a de condamnés. Évidemment il arrive des cas où, par la nature des fonctions qu'ils remplissent, l'accusateur et le défenseur font leurs efforts pour tromper le tribunal, pour lui faire croire ce qu'ils ne pensent pas eux-mêmes, l'accusateur pour *obtenir des condamnations*, et le défenseur pour obtenir des acquittemens. Devant un tribunal, un accusateur et un défenseur sont certainement nécessaires; mais ce qui blesse les sentimens, c'est que ces rôles, au lieu d'être le résultat d'une conviction, sont imposés par la carrière que l'on a embrassée.

Malgré les améliorations considérables apportées dans l'exercice de *la justice*, cette institution, telle qu'elle existe aujourd'hui, a fait son temps, du moins pour tout ce qui concerne les crimes. Aux grands criminels, à ces êtres moralement incomplets et infirmes, privés de la raison et de la liberté morales, au lieu de juges et de châtimens, il faut des hommes charitables et instruits, qui se donnent la peine d'étudier la nature instinctive de chacun de ces criminels, et qui visent, soit à pallier par un traitement moral la maladie morale de ces êtres disgraciés, soit à la guérir par ce même traitement, quand cela est possible. Aux auteurs de crimes moins graves et librement voulus, il faut des punitions; mais ces punitions, en rapport avec le délit, ne doivent pas être exorbitantes, et leur but doit être moral. Voilà l'institution impérieusement réclamée par les progrès de la psychologie.

DEUXIÈME PARTIE.

TRAITEMENT PRÉVENTIF DU CRIME.

Les anomalies morales se manifesteront toujours dans l'humanité, car la nature de l'homme ne change pas. Ses connaissances, ses institutions, produits de ses facultés, peuvent seules progresser. — Quelque importantes que soient les améliorations introduites dans les institutions, les anomalies morales trouveront toujours moyen de se manifester. Si, malgré l'emploi des moyens préventifs, il se commettra toujours des crimes, ces moyens empêcheront cependant l'accomplissement d'un grand nombre de ces actes. — *Première indication préventive : Développer les sentiments moraux des populations au moyen de la culture de ces sentiments par l'éducation morale et par l'instruction morale.* L'instruction intellectuelle ne favorise la moralisation que d'une manière indirecte. — *Deuxième indication préventive : Éloigner, combattre, et supprimer, autant que possible, les causes excitantes de la perversité.* Ces principales causes sont : la misère, le luxe, les excitations générales, l'ivrognerie, la contagion des mauvaises passions. — Danger de la publicité donnée aux procès criminels. — Danger présenté par la basse littérature, qui attend son succès de la relation d'actes profondément immoraux, et par certaines pièces de théâtre. — *Troisième indication préventive : Empêcher directement les crimes qui peuvent être sûrement prévus.* Les individus qui menacent dans un état passionné violent et permanent, exécutent toujours tôt ou tard leurs menaces. On pourra prévenir l'exécution de ces menaces en internant dans des asiles ceux qui les profèrent. Dans ces établissements, on visera à rendre la raison, le bon sens à ces fous dangereux, et non à les punir de l'état psychique anormal qu'ils subissent involontairement — Le but principal de la police, au lieu de consister à découvrir et à arrêter les criminels, devrait être d'empêcher l'accomplissement du crime. — Danger que présentent les soldats ivres. Nécessité qu'ils soient désarmés hors le temps où ils sont de service.

Certaines personnes supposent que la nature humaine s'améliorera par la suite des temps, au point que les grands crimes finiront un jour par disparaître de la surface de la terre. Eh bien ! ces personnes se bercent dans une illusion trompeuse. L'humanité, frappée au coin de l'imperfection, restera toujours ce qu'elle est ; l'esprit qui l'anime, manifesté par un organe limité dans sa na-

ture, sujet à des infirmités et à des maladies, ne sera jamais exempt de manifestations anormales. Les races inférieures peuvent bien, par des mélanges successifs et continus avec les races supérieures, se confondre avec elles, et par conséquent s'élever au-dessus de leur nature primitive. Mais ces dernières, n'ayant aucun moyen d'arriver à une organisation supérieure à la leur, si ce n'est peut-être par leur mélange entre elles, circonstance qui, dans tous les cas, ne peut produire qu'une amélioration fort limitée, sont arrêtées par une barrière infranchissable. Je suppose même que, dans le but du perfectionnement de l'espèce, la reproduction ne fût permise qu'entre individus physiquement, intellectuellement et moralement bien conformés, et qu'on se prémunit ainsi contre les vices transmis par la loi d'hérédité, la loi d'innéité, à laquelle l'homme est autant soumis qu'à celle d'hérédité, créerait toujours des anomalies physiques, intellectuelles et morales. Ne croyons donc pas que jamais l'humanité s'élève au-dessus de sa nature actuelle ; n'espérons pas que la lie qui lui est inhérente, et qui est caractérisée par la perversité active et par l'insensibilité morale, disparaisse jamais ; car elle se reproduit sans cesse, en vertu d'une loi naturelle : les données de la statistique ne nous permettent pas d'en douter.

Si la nature humaine était perfectible, nous verrions de nos jours les effets de cette perfectibilité ; l'homme aurait maintenant des facultés supérieures à celles qu'il a manifestées jadis. Eh bien ! il n'en est rien. Les œuvres des grands hommes de l'antiquité sont aussi grandes que celles des hommes les plus remarquables de notre époque. Socrate, Homère, Hippocrate, Aristote, Platon, Phidias, pour ne parler que des plus anciens, n'ont jamais été

surpassés en facultés. Les plus beaux, les plus nobles sentiments se sont montrés aux temps reculés, chez les races supérieures, aussi puissants, aussi développés qu'ils le sont de nos jours. L'humanité d'autrefois était telle qu'elle est aujourd'hui, avec les mêmes éléments instinctifs, bons, mauvais, bizarres, avec la même intelligence, avec la même énergie, avec les mêmes qualités et avec les mêmes défauts. Les formes sous lesquelles ces divers éléments se sont manifestés ont pu changer, mais le fond est resté le même. Ce que nous avons gagné, ce sont des productions nouvelles de ces facultés, ce sont des connaissances de plus en plus vraies qui ont détruit une foule de préjugés, causes excitantes des mauvaises passions. Ces connaissances ont produit, il est vrai, un adoucissement dans les mœurs, une diminution dans les manifestations perverses de l'humanité ; mais la nature de celle-ci n'a pas changé pour cela. Là où l'ignorance existe, nous voyons apparaître actuellement des préjugés semblables, et les hommes n'être ni meilleurs ni plus raisonnables qu'ils l'étaient autrefois. Sous l'influence des causes excitantes des passions, l'humanité se conduit aussi irrationnellement de nos jours qu'elle se conduisait jadis, et ces passions sont les mêmes et ont autant de puissance qu'aux premiers temps historiques.

Si la nature de l'homme n'est point appelée à progresser ici-bas, en ce sens que cette nature ne deviendra ni plus puissante en facultés, ni plus parfaite, il n'en est pas de même des institutions humaines ; car les facultés de l'homme, développées par la culture, donnent toujours des connaissances nouvelles qui sont appelées, par la lumière qu'elles répandent, à perfectionner indéfiniment ces

institutions ; de même qu'avec le secours de la réflexion et des connaissances qu'il acquiert, un ouvrier peut perfectionner indéfiniment ses œuvres, sans que ses facultés deviennent supérieures à ce qu'elles étaient. Vauvenargues a parfaitement jugé où peut se faire le progrès dans l'humanité, et où ce progrès n'est plus possible, lorsqu'il dit : « Je sais que nous avons des connaissances que les anciens n'avaient pas, nous sommes meilleurs philosophes à bien des égards ; mais pour ce qui est des sentiments, j'avoue que je ne connais guère d'ancien peuple qui nous cède. C'est de ce côté-là, je crois, qu'on peut dire qu'il est difficile aux hommes de s'élever au-dessus de l'instinct de la nature. Celle-ci a fait nos âmes aussi grandes qu'elles peuvent le devenir¹. »

Quelque importantes que puissent être les améliorations introduites dans les institutions, la perversité des individus privés de sentiments moraux trouvera toujours la possibilité, par l'effet de son activité naturelle, de se manifester, même sans cause excitante. Avec le secours de l'intelligence, cette perversité ne manquera pas de moyens ingénieux pour se montrer, même dans les circonstances difficiles. Les voleurs, par exemple, ne pouvant pas arrêter les convois de chemins de fer comme ils arrêtaient les diligences, ont imaginé de monter en wagon avec les voyageurs pour les dévaliser. Cependant, si les moyens préventifs que nous proposons ne doivent pas toujours être efficaces chez certaines natures exceptionnellement mauvaises, elles le seront incontestablement chez les individus dont la perversité est moins active. Aussi, malgré les insuccès partiels qui ne manqueront pas de se présen-

¹ *Œuvres complètes*, tom. II, pag. 171.

ter, on ne doit pas cesser de combattre le crime par des moyens préventifs, de même qu'on ne cesse de combattre les maladies du corps par ces moyens, bien qu'ils ne réussissent pas toujours. Cessons surtout de déclamer stérilement, dans de pompeux discours, contre la perversité humaine, perversité qui se manifeste dans l'homme par un effet des lois naturelles, perversité qui est une des conditions nécessaires à l'exercice de la liberté morale, perversité que l'homme n'a le pouvoir de toujours combattre et de toujours vaincre qu'avec le secours du sens moral, du sentiment du devoir.

Trois indications se présentent pour empêcher les manifestations de la perversité, pour prévenir le crime. La première est de développer les sentiments moraux, la deuxième est d'éloigner les causes excitantes de la perversité, et la troisième est d'empêcher directement les crimes qui peuvent être sûrement prévus.

Première indication : Développer les sentiments moraux.

— Ces sentiments, étant les antagonistes directs de la perversité, plus ils auront de puissance, plus ils seront capables de lutter contre les désirs criminels. On devrait surtout développer le sens moral qui inspire une répugnance invincible contre les grands crimes. Avec le sentiment du devoir inhérent au sens moral, l'homme, possédant aussi le libre arbitre, a toujours le pouvoir de repousser ses désirs pervers, quelle que soit leur puissance ; tandis qu'avec les bons sentiments à satisfaction égoïste seuls, étant soumis à la loi de l'intérêt, il ne peut vouloir repousser ses désirs pervers que s'ils sont moins puissants que ses bons sentiments égoïstes opposés à ces désirs. C'est donc à développer le sens moral, lorsque son germe existe, qu'il faudrait diri-

gerses efforts ; malheureusement les individus capables de commettre les grands crimes étant dépourvus même du germe de ce sentiment, c'est seulement aux autres sentiments moraux, tels que le sentiment religieux, l'amour-propre, les affections, certaines craintes, l'intérêt bien entendu, que l'on peut s'adresser chez eux pour combattre la perversité. Ces bons sentiments à satisfaction égoïste, quoique inférieurs au sens moral, sont très-précieux lorsque cette faculté est trop faible ou lorsqu'elle manque totalement, puisqu'ils sont alors les seuls éléments instinctifs qui puissent engager l'homme à faire le bien et à repousser le mal. C'est à un personnage animé seulement de ces bons sentiments égoïstes, que s'applique la phrase suivante de La Bruyère : « Sa vanité l'a fait honnête homme, l'a mis au-dessus de lui-même, l'a fait devenir ce qu'il n'était point. » Par ces sentiments égoïstes, les hommes conformes à ceux que Laroche foucauld a décrits dans ses *Maximes*, font le bien, et sont empêchés de faire le mal.

L'éducation morale, dont le but est le développement des sentiments moraux, se donne en offrant aux enfants de bons exemples, en leur inspirant un profond respect pour la vie et pour les intérêts d'autrui, en les accoutumant de bonne heure à pratiquer le bien, et en les fortifiant dans cette voie au moyen des occasions qu'on leur fournira d'agir sous l'inspiration de leurs bons sentiments ; car l'éducation morale doit être essentiellement pratique, elle doit éveiller et exciter chacun des sentiments moraux que l'on aura reconnus en germe chez l'enfant. De même que les facultés intellectuelles, les facultés morales se fortifient par l'exercice et la culture. Ces facultés morales, développées ainsi par l'éducation, inspireront des con-

ceptions morales plus justes et plus étendues qu'elles n'auraient pu le faire sans ce moyen. On a beaucoup fait jusqu'à ce jour, et l'on cherche toujours à faire, pour développer l'intelligence par la culture; mais on a si peu travaillé à développer artificiellement les sentiments moraux, que l'on peut dire qu'actuellement les hommes sont, au point de vue moral, à peu près tels que la nature les fait, c'est-à-dire, nullement améliorés artificiellement.

L'instruction morale consiste à apprendre les préceptes moraux applicables aux cas les plus usuels de la vie, aux devoirs à remplir envers Dieu, envers le prochain, envers soi-même. Cette instruction, retenue par la mémoire, est d'un grand secours pour élargir le champ des connaissances morales, pour perfectionner l'instruction naturelle donnée par les facultés instinctives, et pour initier l'homme à toutes les délicatesses morales que ne lui ont pas inspirées ses sentiments, à cause de leur imperfection. Chercher, par exemple, le propriétaire de l'objet que l'on trouve, et le lui restituer, est un précepte de morale inscrit dans peu de consciences, et qui n'est pas suivi, parce qu'en général on ne l'a pas appris aux enfants. La loi du Code consacre bien ce précepte, mais bien peu de personnes connaissent cette loi. Si ce précepte et tant d'autres semblables étaient enseignés dans les écoles, ils seraient beaucoup plus observés qu'ils ne le sont. Il faut cependant être bien persuadé que les préceptes moraux enseignés n'auront d'efficacité dans la pratique que s'ils trouvent de l'écho dans la nature instinctive de l'individu, que si les sentiments de cet individu lui font entrevoir, dans l'observance de ces préceptes, ou une satisfaction, ou un devoir par une justice. Si ces préceptes ne tiennent à son

esprit que par la mémoire seule, ils seront complètement oubliés lorsque des sentiments pervers occuperont sa pensée. L'instruction morale donnée à l'enfant dans les écoles doit être complétée, soit dans la maison paternelle par les parents ou par les personnes auxquelles les enfants sont confiés, soit dans les établissements publics par les surveillants, cette instruction exigeant un enseignement pratique que ne peuvent donner les professeurs. Il serait à souhaiter que l'on fit des livres de morale adaptés aux premiers âges de la vie, les uns à l'enfance, les autres à la jeunesse. L'enseignement de la morale devrait être autant laïque que religieux. Les ministres des divers cultes, en enseignant les lois morales et en les imposant comme obligatoires, rendent un service signalé aux populations, et spécialement aux individus qui, privés de sens moral, sont doués du sentiment religieux. Mais il est bon également que cet enseignement soit donné par des laïques, parce que ceux-ci sont plus aptes que les ministres des cultes à s'adresser au sens moral, à engager à faire le bien et à repousser le mal par la haute raison du devoir, indépendamment de toute considération égoïste provenant de l'espérance des récompenses et de la crainte des châti-ments. Il est bon également que l'enseignement moral soit laïque, afin que l'enfant sache que la morale n'est pas le partage exclusif d'une doctrine dogmatique; afin qu'il tienne pour honnête et moral tout individu qui pratique le bien, quelle que soit sa religion; afin qu'il ne soit pas engagé à ne pas considérer comme son frère et son semblable celui qui ne croit pas aux mêmes dogmes que lui.

A l'enseignement moral il appartient d'inspirer de bonne heure aux enfants le respect dû aux lois et à l'autorité,

en leur expliquant le but et l'origine des lois, et ce qu'est l'autorité ; en leur faisant sentir par des comparaisons faciles à saisir la nécessité de leur obéir dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité. Eh bien ! cette instruction si essentielle, et qui ne peut être que laïque, manque totalement. C'est par l'intimidation, c'est-à-dire par un moyen détestable, que l'on enseigne l'obligation de cette obéissance. Au lieu de dire : obéissez aux lois et à l'autorité, sinon vous serez punis, ne vaudrait-il pas mieux enseigner les raisons qui les rendent respectables et qui doivent les faire respecter ? Si l'instruction, ayant pour but d'inspirer aux populations le respect dû aux lois, aux institutions et aux autorités laïques, doit être donnée par des instituteurs laïques, c'est parce qu'il est reconnu que les ministres religieux, animés d'un zèle exagéré pour tout ce qui concerne la religion qu'ils servent, ont trop à cœur de concentrer le respect du public sur l'autorité religieuse, sur tout ce qui tient aux dogmes, pour en distraire bénévolement une parcelle en faveur de toute autre autorité ; et si parfois ils prêtent l'appui de leur influence à l'autorité laïque, les faits ont démontré que c'est ou par intérêt ou par ordre.

Nous ne pouvons donner ici que des indications générales sur le développement et la culture des sentiments moraux. A un traité de morale seul il appartient d'entrer dans les détails, de formuler les préceptes moraux, et d'en montrer l'excellence.

L'instruction intellectuelle à l'aide de laquelle on espère obtenir la moralisation du peuple, n'est qu'un moyen adjuvant pour arriver à ce but. Elle aide beaucoup à y parvenir en dissipant l'ignorance et l'erreur, en faisant taire

les préjugés qui dérivent de ces deux sources, et en contribuant à diminuer la misère, une des causes excitantes de la perversité. Mais n'oublions pas que le rôle des facultés intellectuelles est tout autre que celui des facultés morales, et qu'il ne faut pas attendre l'amélioration morale des masses, des connaissances fournies par l'intelligence seule. N'oublions pas que : « il s'en faut que les progrès de la haute culture de l'esprit et ceux de la moralité soient parallèles¹ ». N'oublions pas non plus que savoir lire et écrire n'est pas avoir de l'instruction, mais seulement un moyen d'en acquérir, et que ce moyen peut être tout autant au service de la perversité et de l'erreur qu'au service de la morale et de la vérité. En voyant, par exemple, toutes les immoralités, tous les crimes être journellement jetés en pâture au peuple par la presse à bon marché, on se demande s'il ne serait pas préférable que le peuple ne sût pas lire.

C'est une erreur bien grande que de croire que le principe de la moralisation réside dans la culture intellectuelle. Par cette erreur, on attribue à la réflexion, au raisonnement, aux sciences, aux connaissances acquises par la mémoire, un pouvoir que possèdent seules les facultés morales; par cette erreur si généralement répandue, même parmi les personnages les plus lettrés, on annihile complètement le rôle si important et si élevé de ces dernières facultés. Citons un exemple entre mille. « *Le raisonnement*, voilà le frein de l'homme » dit M. É. de Girardin dans un article inséré dans *la Liberté* du 7 juin 1868, intitulé : *Le droit de punir*². Eh bien ! toute

¹ E. Renan : *Les apôtres*, pag. 326.

² Quand il s'agit de la conduite que la société a à tenir envers les cri-

la psychologie proteste contre cette maxime. Le frein de l'homme vis-à-vis de ses désirs pervers est tout entier dans les facultés morales, dans les sentiments moraux. Si l'homme est dépourvu de ces sentiments et s'il est animé de sentiments pervers, ses réflexions et ses raisonnements seront inévitablement dans le sens et au profit de sa perversité; le concours de son intelligence, de sa faculté de raisonner, de ses connaissances, ne fera que favoriser l'accomplissement de ses désirs pervers, loin que cette faculté soit un frein capable d'arrêter cet homme sur le pen-

minels, il n'est jamais question que de châtimens : A-t-on ou n'a-t-on pas le droit de punir? Dans le cas où l'on admet ce droit, quels sont les châtimens qu'il convient d'employer? Telles sont les questions que l'on pose sans cesse. On reconnaît cependant en principe que l'on doit moraliser les criminels. Mais que propose-t-on pour arriver à ce but? Des punitions, et rien que des punitions. Reconnaître cependant la nécessité de moraliser ces malheureux, c'est reconnaître qu'ils sont anormalement constitués sous le rapport moral; de même qu'admettre qu'une personne a besoin d'un traitement médical, c'est admettre que son corps est malade. L'espèce d'anomalie morale dont sont atteints les criminels saute même aux yeux de tous. Résidant dans l'absence du sens moral, de la faculté instinctive dont le froissement par le mal commis produit le remords, les observateurs reconnaissent que le criminel n'éprouve pas de remords. « Décrétez le repentir, et vous n'aurez plus de criminels », dit à ce propos M. Crémieux. Quant à la question du droit de punir, elle me paraît fort simple. Toute faute décidée, voulue par le libre arbitre, méritant en bonne justice une punition, la société a le droit de l'infliger. Nous verrons plus loin ce que doivent être ces punitions, afin qu'elles ne sortent pas du domaine de la justice. Toute faute voulue par les désirs seulement, alors que le libre arbitre n'est point intervenu dans la décision, parce que les conditions nécessaires à son existence et à son exercice ont manqué, toute faute, dis-je, voulue dans ces conditions, ne mérite pas de châtiment proprement dit. Une punition étant alors injuste, la société n'a pas le droit de l'infliger, car la société n'a pas le droit de commettre une injustice. Nous verrons également plus tard ce que la société doit faire dans ce cas à l'égard de ceux qui ont commis des fautes.

chant du mal; car l'homme ne peut penser, réfléchir, raisonner, imaginer, que comme il sent, que comme il désire, d'après une loi naturelle.

Proposer un traitement moral dans le but d'obtenir une amélioration morale chez les individus mal conformés moralement, semblerait de prime-abord contradictoire avec le principe de la non-perfectibilité de *la nature humaine*, principe que l'observation nous oblige d'admettre. Il n'en est rien cependant; car, par un traitement moral on ne donne point à l'homme des facultés supérieures à celles qu'il a reçues en naissant, on ne détruit pas non plus le germe de sa perversité naturelle; on ne fait que développer par la culture les facultés qui existent, sans pouvoir toutefois dépasser certaines limites; on ne fait que donner plus de force aux bons sentiments et moins de puissance aux mauvais, mais on ne crée rien, on ne donne point des germes de facultés plus parfaites en qualité et virtuellement plus puissantes; ce pouvoir n'appartient pas à l'homme, il n'appartient qu'aux lois naturelles, aux lois de Dieu.

Deuxième indication: Éloigner, combattre et supprimer autant que possible les causes excitantes de la perversité. — Le précepte qui ordonne à l'homme de fuir les occasions du mal est plein de sagesse. Celui qui se trouve sous l'influence des causes excitantes de la perversité, peut tomber involontairement dans l'état passionné si ses passions sont vives, impétueuses, si ses sentiments moraux sont faibles et incomplets; et une fois dans cet état psychique, incompatible avec la raison et le libre arbitre, il peut être entraîné à commettre le mal. Non-seulement l'homme doit éviter ces causes, mais il est aussi du devoir de l'autorité chargée de veiller à la morale et à la sécurité publiques, d'éloigner et même

de faire disparaître, autant que possible, celles que l'expérience a montré être réellement dangereuses. Le rôle de l'autorité, dans cette circonstance, est d'autant plus nécessaire que beaucoup de personnes sont incapables, à cause de leur nature morale imparfaite ou mauvaise, de se soustraire à ces causes, que ces personnes mêmes les recherchent avec avidité, et en subissent fatalement les funestes effets. D'autres, quoique prévenues du danger, ne l'ont apprécié qu'après avoir fait le mal. Lorsqu'une cause excitante des mauvais sentiments se manifeste, on peut être assuré qu'un certain nombre de personnes subiront son influence. Dans toute agglomération d'hommes, il existe toujours des individus moralement infirmes, plus ou moins dépourvus de sentiments moraux, mais dont la perversité est peu active. Ces individus, n'ayant la pensée, le désir de faire le mal que sous l'influence de causes excitantes, vivront indéfiniment d'une manière irréprochable, tant que ces causes ne se présenteront pas. Il est donc évident qu'en combattant ces causes on diminuera le nombre des méfaits. Indiquons quelques-unes d'entre elles.

A. *La misère.*—La misère et la disette, en rendant difficile la satisfaction des besoins nécessaires à la vie, excitent les mauvais sentiments de l'homme *privé de sens moral*, qui ne sait pas supporter avec résignation les moments pénibles. Les désirs criminels de cet homme recevront inévitablement leur satisfaction s'ils acquièrent plus de puissance que les sentiments égoïstes rationnels qui leur sont opposés, tels que les craintes des punitions, l'intérêt bien entendu. Lorsque, faute de moyens suffisants de transport, les approvisionnements manquaient autrefois pendant les années de disette, les crimes devenaient plus

fréquents. La misère mettait alors en relief la perversité et l'insensibilité morale d'un certain nombre d'individus dont l'anomalie morale fût restée latente sans cette cause excitante. Le seul moyen de combattre la misère dans les conditions où se trouve l'humanité, est le travail. L'aisance acquise et maintenue par ce moyen est on ne peut plus favorable à la moralité des masses. Cessons donc de regarder le travail comme la punition d'une faute originelle, comme la conséquence d'une dégradation de l'humanité. Dans les conditions où celle-ci se trouve sur la terre, la nécessité de travailler est un bienfait, puisque par le travail l'homme oublie ses maux, puisque dans le travail il rencontre une des jouissances les plus vraies et les plus durables qu'il puisse éprouver, puisque par le travail il satisfait le besoin d'activité inhérent à ses facultés.

Le compte-rendu de la justice criminelle publié en 1865 constate une diminution dans le nombre des crimes commis. Cette diminution est attribuée avec raison, par le ministre de la Justice, à une prospérité matérielle croissante. On ne pourrait réellement pas en faire honneur à quelque perfectionnement introduit dans le traitement des criminels, ce traitement n'ayant point été modifié. Un bon gouvernement doit donc combattre la misère et la pauvreté, en encourageant le travail, en favorisant l'industrie, le commerce et surtout l'agriculture ; car, comme le dit Sully : le pâturage et le labourage sont les deux mamelles de l'État. Retenons donc aux champs les bras qui sont nécessaires pour les cultiver ; il serait imprudent de les en détourner au profit de tout autre travail. L'instruction, si nécessaire à l'homme, peut devenir une source de décep-

tion et de misère pour celui qui compte trouver toujours en elle un moyen d'existence. En quittant le travail manuel qui avait nourri ses parents, l'homme du peuple s'engage souvent dans une voie périlleuse et pleine d'amertume. Pour tirer ses moyens d'existence des travaux intellectuels, quand on appartient à la classe pauvre, il faut avoir des aptitudes remarquables, une grande activité d'esprit, et une volonté ferme. Sans ces qualités, on végète, on s'aigrit contre la société et on la prend en aversion. Heureux celui qui s'en tient au travail manuel, malgré l'instruction qu'il a acquise !

B. *Le luxe est désastreux pour les classes peu fortunées de la société, car ces classes ne peuvent se le procurer qu'en se ruinant ou qu'en ayant recours à des moyens immoraux.* Produit de l'orgueil chez les riches, l'envie, la jalousie, la contagion le propagent chez la classe moyenne. Si l'activité humaine, employée à ce que le luxe invente de gênant, d'inutile et de nuisible, était dépensée en de beaux et d'utiles travaux, que de merveilles cette activité n'ajouterait-elle pas à toutes celles qu'elle a créées ? « Le simple nécessaire exige peu de soins, disait Sénèque, c'est la délicatesse qui nous asservit aux travaux. Nous sommes nés pour des jouissances faciles ; mais dégoûtés de ces jouissances, nous avons trouvé l'art d'en faire en toutes choses de très-difficiles à nous procurer. » Les œuvres inspirées par le sentiment du beau n'appartiennent point au bagage inutile et dangereux du luxe, et tout en combattant celui-ci, on ne saurait trop encourager la culture du sentiment du beau dans les masses. Ce n'est pas seulement l'hygiène du corps qui profitera des embellissements de Paris et des grandes villes, l'hygiène morale y trouvera aussi son

compte. En détruisant les bouges obscurs et infects où se réfugiaient tous les vices, on travaille à faire disparaître ces vices eux-mêmes : la vie au grand jour est la plus favorable à la morale.

Le luxe, qui s'est infiltré partout, même chez les personnes les moins fortunées de la société, est un obstacle sérieux au mariage. On ne sait plus se marier actuellement, dans toutes les classes, sans se livrer à de folles dépenses. Ainsi le veut *la mode*. Devant cette exigence ridicule de l'amour-propre, on y pense à deux fois avant de se mettre en ménage. On croit agir plus économiquement en vivant en libertin, et l'on tombe dans un précipice au fond duquel on trouve si souvent la ruine : ruine de la moralité, ruine de la santé, ruine d'argent, et l'infanticide, si fréquent de nos jours.

C. *Les excitations générales.* — Il importe de prévenir autant que possible les excitations provenant des questions politiques, sociales et religieuses, l'expérience ayant démontré qu'elles sont une source féconde de désordres et d'actes criminels. L'autorité, convaincue de cette vérité, cherche bien à les éviter et à les réprimer; mais malheureusement elle emploie quelquefois, pour arriver à ce but, des moyens qui ne sont point conformes aux lois naturelles; elle contrarie les aspirations instinctives de la nation, blesse l'opinion publique, et devient elle-même cause de désordre.

L'autorité évitera les excitations provenant des questions politiques et sociales, non pas en froissant et en comprimant par la force matérielle et par les châtimens les manifestations des facultés instinctives qui ont soulevé ces questions, ce qui produirait indubitablement de l'irrita-

tion, du mécontentement et, à leur suite, des réactions et du désordre, mais en dirigeant les besoins, les justes aspirations de ces facultés, et en les satisfaisant par les institutions qu'elles réclament. Un mécontentement général vient toujours de quelque sentiment moral froissé ou non satisfait. Or, tout pouvoir qui froisse les sentiments moraux de ses gouvernés, sentiments donnés par le Créateur, et que toutes les puissances humaines ne peuvent extirper de son cœur ; tout pouvoir qui n'accorde pas à ces sentiments une juste satisfaction par l'octroi d'institutions en rapport avec ces principes instinctifs, est lui-même cause de désordre perpétuel. Ces désordres, ne pouvant être réprimés que par la violence, amènent à leur suite des représailles qui perpétuent les luttes jusqu'à ce que la force brutale du plus fort ait écrasé le plus faible. Le spectacle déplorable offert par la Pologne, depuis que ce malheureux pays se trouve sous la domination russe, est un exemple remarquable des troubles suscités par une autorité froissant les sentiments moraux de ses administrés. Ce qu'un peuple de race inférieure pourrait supporter, un peuple supérieur ne le peut pas : il réagit sans cesse ; il peut être anéanti, mais il ne peut céder. « C'est surtout en Irlande, dit Mittermaier, qu'on voit une relation intime entre le nombre des grands crimes et l'état politique du pays. L'agitation politique et un fatal esprit de parti avaient fait entrer dans une terrible association pour les crimes même les hommes les moins pervers, et tout sentiment du droit s'était évanoui chez eux avec le respect de la vie d'un ennemi politique. Aussi voit-on, en 1848, au plus fort de l'agitation politique, quarante-cinq condamnations à mort, et on compte encore, en 1850, quarante-trois accusations d'assassinats. Ce

nombre va toujours en déclinant, à mesure que les passions s'apaisent. L'incendie, facilement provoqué par l'esprit de vengeance, est très-fréquent pendant les années d'agitation violente¹. »

D. *L'ivrognerie*. — Lorsque nous nous sommes occupé des actes immoraux et des crimes occasionnés par les boissons alcooliques, nous avons indiqué les moyens de parer au danger qu'elles présentent. Nous n'avons pas à y revenir. En voyant tous les jours les effets désastreux de ces boissons signalés dans les feuilles publiques, on comprend la nécessité d'inspirer aux enfants, dès leur bas âge, une sainte horreur contre ce poison du corps et de l'esprit, contre cette source si féconde en homicides, en suicides, en folies de toute espèce, en maladies graves, contre le *démon Alcool*, ainsi que l'appelle le poète américain Edgard Poë, démon qui s'annonce dans le commerce sous les formes les plus variées et les plus attrayantes, sous le patronage même de divers couvents, pour exercer ses tentations funestes. On doit également détourner les enfants de l'usage du tabac à fumer, non-seulement à cause de la chloro-anémie, de l'amaigrissement et de la paresse intellectuelle que produit cette solanée vireuse, mais encore à cause du goût plus ou moins prononcé qu'elle donne pour les boissons alcooliques, goût que l'observation a révélé à M. Decaisne chez les jeunes fumeurs.

La nature instinctive des enfants illégitimes, qui naissent en général de conceptions opérées dans les mauvaises conditions d'ivrognerie, de débauche, de misère et de chagrins, se ressent profondément de ces malheureuses circonstances. Les enfants-trouvés, malgré les soins qu'ils

¹ *De la peine de mort*, pag. 74.

rencontrent dans les maisons de charité, donnent, toute proportion gardée, un contingent plus fort aux prisons et aux asiles d'aliénés, que les personnes issues du mariage. Aussi l'éducation morale de ces malheureux qui naissent sans famille devrait être longtemps prolongée et dirigée avec une attention toute particulière, dans l'intérêt même de la société.

E. *La contagion des mauvaises passions.* — Les actes moraux ou immoraux inspirent à ceux qui sont conformés moralement comme les auteurs de ces actes, le désir d'en exécuter de semblables. En d'autres termes, la manifestation d'un principe instinctif excite le même principe instinctif chez celui qui le possède, et cela d'autant plus que ce principe a chez lui plus de vivacité et de puissance. La vue d'un acte immoral, de même que la relation écrite ou orale de cet acte, excite le désir d'en commettre un semblable chez celui qui est animé d'un sentiment pervers semblable à celui qui a inspiré cet acte; et si cet individu est dépourvu de sens moral, et par conséquent de liberté morale, il satisfera inévitablement son désir pervers, si ce désir, excité par la contagion, acquiert plus de puissance sur son esprit que les considérations égoïstes qui peuvent l'engager à ne pas satisfaire ce désir. Telle est la raison psychologique du danger réel que présente, pour certains individus, la relation des actes criminels. Si les mauvais exemples n'ont pas de danger pour les hommes dont les sentiments moraux sont plus puissants que les sentiments pervers, ils sont incontestablement une cause de crimes pour les personnes dépourvues de sens moral et animées de sentiments pervers très-actifs.

Lorsqu'un crime a un grand retentissement, on est cer-

tain d'en voir de semblables se produire peu de temps après. Nous avons déjà cité plusieurs faits qui confirment cette vérité; nous en rapporterons encore quelques-uns. En 1857, une femme assassine son mari à New-York, dans des circonstances qui émeuvent la population. Trois autres femmes assassinent leur mari pendant l'agitation produite par ce procès. Une tentative d'assassinat sur la reine de Grèce Amélie, par un jeune homme de 17 ans, suivit de près celle qui a été faite par un jeune étudiant sur la personne du roi de Prusse. B....., l'auteur de ce dernier attentat, avait puisé lui-même dans la contagion le désir de son crime : son idéal était Orsini, l'auteur de l'attentat sur l'empereur Napoléon III. L'état passionné de ce jeune fanatique a été fort judicieusement apprécié par l'*Indépendance belge* du 27 septembre 1861, dans la phrase suivante : « Tout, dans sa conduite, sa tenue, ses paroles, prouve que B..... n'a pas le sentiment moral de l'action qu'il a commise. » Les fanatiques sont tous ainsi : quelque pervers que soient les moyens qu'ils emploient pour parvenir à leur but, leur conscience, faussée par la passion qui les domine et qui dirige leur pensée, approuve entièrement ces moyens. Le crime du D^r Lapommerais a été suivi de près par le crime semblable du D^r Pritchard, de Glasgow. Le journal *le Siècle* raconte que la veille du jour où Philippe, l'assassin des filles publiques, a été condamné à mort, alors que tout Paris s'occupait de ce procès, un individu se présenta à la tombée de la nuit, rue Taranne, chez une fille, et essaya de l'étouffer en lui tamponnant la bouche avec un mouchoir; mais celle-ci, résistant avec énergie, put appeler au secours, ce qui mit l'assassin en fuite.

Quelques mois après l'exécution de Philippe, c'est-à-dire le 12 septembre 1866, le journal *le Droit* rapporte le fait suivant : « La fille Tisserand, demeurant rue de Ponthieu, qui racolait des domestiques de bas étage, vient d'être assassinée. Si Philippe n'avait pas subi la peine de mort, on lui aurait attribué ce crime, tant il ressemble à l'assassinat de la rue Ville-l'Évêque. »

Pendant l'instruction des divers procès que Maurice Roux a intentés à M. Armand, procès qui ont tant occupé les esprits, deux actes à peu près semblables à celui de Roux ont été commis. Le domestique d'un bijoutier vole ses maîtres, se garotte dans son lit, et dit que ce sont des voleurs qui l'ont attaché et qui ont volé les bijoux ; on retrouva ces objets dans le galetas, où il les avait cachés. Un autre domestique accuse son maître de l'avoir maltraité, et demande de l'argent en réparation de dommages ; sa ruse ayant été découverte, il est condamné à la prison et à une amende.

On sait combien les suicides sont contagieux. Il en est de même des duels. M. Ch. Yriarte, rédacteur du *Courrier de Paris* dans le journal *le Monde illustré*, fait les réflexions suivantes dans le n° du 2 novembre 1867 de ce journal, à propos d'une série de duels qui eurent lieu à Paris en octobre même année : « Comme nous tenons bonne note, jour par jour, des événements parisiens, nous remarquons, pour l'avoir vérifié cinq à six fois, que les duels procèdent comme les épidémies. On signale d'abord un cas isolé produit par quelque cause sérieuse, fatale d'après les lois du monde. Le deuxième duel est plus souvent arrangeable, et, s'il a lieu, c'est que les témoins ont fait peu d'effort pour l'empêcher. Le troisième a une cause

légère; le quatrième a à peine un prétexte; le cinquième n'en a pas du tout, et ainsi de suite. »

« Le mois de juillet, dit en 1868 un journal d'une ville du Midi, paraît propice aux escapades féminines. Nous avons dernièrement annoncé la fuite précipitée d'une jeune fille; aujourd'hui, comme une trainée de poudre, le mal s'est communiqué dans un établissement de la banlieue. Nous apprenons que trois jeunes personnes accompagnées de jeunes et beaux cavaliers, sont restées pendant trois jours hors de la tutelle de la personne à qui elles étaient confiées. » De tels faits rapportés par les journaux ne peuvent produire que de fort mauvais résultats.

La contagion morale, tellement prouvée par les faits que personne n'élève la voix pour la nier, pour la mettre même en doute, rend incontestablement dangereuse la relation des crimes dans les journaux. « Quelques individus, dit de Laplace dans son *Essai sur les probabilités*, tiennent de leur organisation ou de pernicieux exemples, des penchants funestes qu'excite vivement le récit d'une action criminelle devenue l'objet de l'attention publique. Sous ce rapport, la publicité des crimes n'est pas sans danger. » Esquirol, conduit à la même manière de voir par l'observation, désapprouve hautement ces relations immorales. Il est reconnu qu'un grand nombre de malfaiteurs lisent les comptes-rendus des procès criminels, et que les fripons sont beaucoup plus avides de se tenir au courant des jugements des cours d'assises que les honnêtes gens; aussi connaissent-ils à fond les diverses pénalités du Code. Cette connaissance ne leur inspire malheureusement aucune crainte, elle ne neutralise point le mauvais effet produit par ces lectures. Citons un exemple

remarquable du danger que présente, pour les personnes mal conformées moralement, la publicité des procès criminels. Charles Debricou, âgé de 17 ans, a comparu devant les assises de la Haute-Marne, à la fin de juillet 1866, pour le fait suivant : Il avait entraîné une petite fille de six ans dans un bois situé aux environs de Chaumont, et là il l'avait tuée à coups de pierre. Or la cause de ce crime, d'après l'aveu du criminel, est celle-ci : La veille, on avait jugé devant les assises un homme accusé d'assassinat sur un enfant, et ces débats avaient produit sur le public une vive impression. Debricou a voulu être assassin, pour être à son tour un héros de cour d'assises.

M. Legrand du Saulle, éclairé par l'expérience, s'est énergiquement prononcé contre la relation des crimes par les journaux destinés à être lus par le peuple. Citons ses paroles, auxquelles nous souscrivons entièrement.

« Au milieu des périls dont la société est enveloppée, il en est un qui se reproduit chaque jour. Jeté en pâture à tous les oisifs, il devient un de leurs passe-temps habituels. Appât du vice, il est plein d'attraits pour la curiosité publique ; école du scandale, du crime, du suicide et de la folie, il favorise trop souvent l'éclosion et le développement de ces instincts pervers qui, à un moment donné, sont assez forts pour étouffer la voix de la conscience, et pour précipiter des âmes dégradées ou des intelligences faciles à défaillir sur cette pente fatale qui aboutit à trois chemins également terribles : le bagne, la morgue, la maison des fous.

» Ce péril, c'est la publicité accordée par tous les journaux à ces lugubres histoires, à ces tragiques comptes-rendus qu'enregistre avec un regretté empressement la chro-

nique des faits divers. Si les dossiers de la justice criminelle, si les cartons de la Préfecture de police vont sans cesse grossissants, n'en cherchez pas ailleurs la cause principale.....

» Si l'imitation contagieuse existe, et personne n'en saurait douter à propos d'une foule d'actes ordinaires de la vie, à plus forte raison doit-on l'admettre dans les cas où les facultés intellectuelles, morales et affectives sont en jeu. Eh bien ! pourquoi familiariser les cerveaux fragiles, les organisations impressionnables, les sujets débiles, méchants ou corrompus, avec ces permanentes exhibitions de tortures, de fer, de corde ou de poison ? Pourquoi établir ces frottements continuels entre l'âme paisible et cet être gangrené dont l'arme a semé l'épouvante et le deuil ?

» Que l'on fasse des recueils spéciaux pour les besoins de la science, de la magistrature et du barreau, c'est évidemment fort utile ; mais que l'on ne mette point dans les mains de tous cet instrument de corruption morale. A ce prix, vous verrez diminuer les chiffres aujourd'hui si élevés du crime et de la mort volontaire.... Un jeune ouvrier assassine un bijoutier et enfouit sa victime dans une caisse qu'il porte au chemin de fer. Le procès se juge, et le coupable est condamné à mort. Les journaux exploitant cet événement, cela fit grand bruit il y a huit ou neuf ans, et depuis on a pu déjà retrouver une dizaine de cadavres ensevelis dans des colis destinés à la *petite vitesse*.

».... J'apprécie hautement, continue M. Legrand du Saulle, les services qu'ont rendus les journaux ; mais la presse, comme toutes les institutions humaines, a des qualités, des défauts et des dangers. Ses qualités rachetant de beaucoup ses défauts, je ne m'en prends qu'à ses dangers,

et je les attaque en homme convaincu que *la liberté d'écrire ne doit pas prévaloir contre les vrais intérêts de l'humanité*¹. »

Le D^r Bouchut, dont la manière de voir est semblable sur la question qui nous occupe, dit qu'il devrait y avoir dans la société une sorte de lazaret moral pour y enfouir, aussitôt qu'ils se montrent, les désordres moraux et nerveux, dont la propriété contagieuse est établie².

On jugera, par l'exemple suivant, de l'influence funeste que peuvent exercer sur certains esprits la lecture des mauvais livres. Le maréchal Gille de Rays, vaillant homme de guerre, compagnon d'armes de Jeanne d'Arc, rentré dans ses foyers, trouve dans sa bibliothèque : *La vie et les mœurs des Césars de Rome*. Cette lecture excita en lui les désirs les plus immoraux ; il imita les débauches relatées dans ce livre, alliant le meurtre à la lubricité la plus dépravée dans le commerce qu'il eut avec plus de 800 enfants. Sa folie morale était parfaitement caractérisée par l'absence de toute réprobation morale avant la satisfaction de ses désirs pervers et de tout remords après. M. Legrand du Saulle, qui rapporte *in extenso* cette curieuse observation, ne voit pas de folie chez cet homme, parce qu'il n'y avait pas d'irrésistibilité dans ses penchants, et parce que ses explications et ses réponses avaient la plus grande netteté. Mais sa folie était seulement morale, et coïncidait avec l'état sain de son cerveau. Elle consistait dans une perversité monstrueuse excitée par l'exemple, et dans l'insensibilité morale la plus complète en présence de cette perversité. Dans ces conditions psychiques, les facultés intellectuelles intactes ne pouvaient qu'être au service des désirs criminels.

¹ *La folie devant les tribunaux*, pag. 535.

² *Nouveaux éléments de pathologie générale*, pag. 142.

M. Brierre de Boismont, qui croit à la contagion morale, ne pense pas cependant que la relation des crimes dans les journaux puisse devenir une cause de crime. Il donne pour raison que les viols qui sont jugés à huis-clos, et dont les journaux ne rapportent pas les détails, n'en ont pas moins considérablement augmenté. Cette raison ne serait valable que si la contagion était la seule cause du crime.

D'autres personnes reconnaissent bien l'inconvénient provenant de la publication des actes criminels, mais elles ne lui attribuent du danger que parce qu'à côté de ces actes pervers on ne publie pas les actes honnêtes qui ont été accomplis. Il faut bien peu connaître le cœur humain pour ne pas comprendre que les honneurs de l'attention publique seront toujours pour les actes criminels, bien plus émouvants en général que les actes moraux. Le peuple a toujours préféré de mauvais drames à de bonnes comédies ou à de gais vaudevilles, parce qu'il est plus avide de fortes émotions que d'émotions agréables. Du reste, ne nous faisons point illusion sur l'effet des bons exemples ; ceux-ci ne sont profitables qu'aux personnes qui possèdent des sentiments moraux assez développés pour qu'elles puissent apprécier ces exemples et pour qu'elles en soient touchées. Comment ces exemples pourraient-ils exciter des sentiments qui n'existent point ou qui n'ont aucune force ? L'homme animé de sentiments pervers, chez lequel les sentiments moraux sont nuls ou très-faibles, et qui lira le récit des actes vertueux, ne sera point favorablement impressionné par cette lecture. S'il peut même en tirer parti pour commettre quelque acte criminel, il ne manquera pas de le faire. Les journaux de Marseille rapportèrent qu'un jeune mousse, nommé Perret, était resté à bord d'un navire en perdition pour ne pas aban-

donner un de ses compagnons malades , alors que l'équipage s'était sauvé dans la chaloupe, et qu'il avait été assez heureux pour ramener le navire dans le port. Un jeune vaurien ayant lu ce fait, s'habille en matelot, fait graver le nom de Perret sur son chapeau, et, sous cette enseigne, fait de nombreuses dupes. Tel est le profit que les êtres pervers et privés de sentiments moraux tirent de la lecture des belles actions. Est-ce à dire pour cela que la lecture de ces actes est inutile et même nuisible dans certains cas? Loin de là; cette lecture est très-favorable aux personnes qui sentent la moralité, la beauté des actes, parce qu'elle stimule leurs bons sentiments. Quant aux êtres pervers, dont les sentiments moraux sont incomplets, faibles ou nuls, les bonnes lectures ne sont qu'un adjuvant dans le traitement moral dont ils ont besoin. Seules, ces lectures sont aussi impuissantes à convertir au bien ces individus, à améliorer leur état instinctif, que le sont les exhortations des aumôniers.

C'est principalement dans les journaux à bas prix et destinés au peuple, que la relation des actes immoraux, des procès de cour d'assises devrait être sévèrement interdite; et malheureusement c'est en grande partie sur les scènes émouvantes et dangereuses de ces procès que compte la direction de ces feuilles pour assurer leur débit. N'a-t-on pas vu, en 1864, le propriétaire de l'une d'elles exploiter la relation du dernier supplice d'un malheureux, l'afficher en grosses lettres rouges à la porte de sa boutique! Disons, à l'honneur du peuple parisien, qu'il a répondu à cette insulte faite à la morale publique, en devançant la police dans le devoir que celle-ci avait à remplir, en déchirant lui-même cet ignoble écriteau. Ce

n'est pas sans raison que l'on a dit qu'avec le crime, certains journaux à bon marché se tirent à vingt, à trente mille exemplaires, tandis qu'avec l'innocence, ils ne se tireraient pas à trois mille. C'est en effet en promettant la relation des actes les plus abominables, que les journaux à bon marché poussent à la vente de leurs numéros. Voici quelques spécimens des réclames que leurs gérants ont fait afficher à Marseille en 1866 :

« *Rocamboles a créé le succès de la Petite Presse, qui commencera lundi, en second feuilleton, les Vaudoux cannibales de Saint-Domingue.* »

« *Les Thugs étrangleurs de Calcutta et de Madras, 3 266 accusés !! Ce procès terrible, effrayant, inouï dans les fastes criminels, paraîtra dans le Petit Journal le 27 août 1866.* »

« *Le condamné à mort. La dernière heure du condamné — La cellule. — L'entretien suprême. Les préparatifs. — La place de la Roquette. — L'aveu. — Le cimetière des suppliciés. — Le cadavre. — Apoplexie foudroyante. — La louve. — La résurrection. — Un rayon dans le bouge. — La fatale rencontre. — L'inconnu. — Paraîtra dans le Petit Journal.* » — Comment résister à tant d'attraction!!

« *Le crime d'Orcival. Ce récit extraordinaire, d'un si puissant intérêt, paraîtra irrévocablement dans le Soleil, où l'on trouve tous les jours tout ce qui se passe de curieux, tout ce qui s'imprime d'amusant.* » Ou bien : « C'est ce soir lundi 15 octobre que paraîtra dans le Soleil : *Le crime d'Orcival, si extraordinaire, si intéressant!!..* »

Enfin, l'imagination étant à bout de ressources, on a exhumé de vieux procès criminels, et l'on a vu reparaitre dans les journaux celui de M^{me} Lafarge, et celui de Bastide et de Nouviou, connu sous le nom de Fualdés la victime.

On ne saurait trop blâmer le dévergondage de la presse, et si quelques moyens coercitifs peuvent être désirés à son égard, c'est incontestablement lorsqu'elle propage la relation des faits immoraux chez le peuple, relation qui ne peut qu'être préjudiciable à la moralité et à la sécurité publiques.

Les déplorables productions qui attirent le lecteur par des histoires où le crime occupe le premier rang, ont, il y a quelques années, ému l'autorité. Une circulaire de M. Billault, alors ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} juillet 1860, appela sur elles l'attention des préfets. « Cette littérature facile, dit la circulaire, ne cherchant le succès que dans le cynisme de ses tableaux, l'immoralité de ses intrigues, les étranges perversités de ses héros, a pris de nos jours un triste développement. Elle s'est infiltrée partout, sous toutes les formes, dans les grands et les petits journaux et dans une foule de publications malsaines uniquement consacrées à l'exploitation de cette littérature qui se vend à vil prix. Pour qui conserve encore quelque respect de la décence et du bon goût, un tel débordement est déplorable. *Il est plus que temps d'y mettre un terme.* » Rien de dangereux en effet, pour certains esprits, comme d'être jetés dans un monde fantastique et criminel. Prouvons-le par un exemple. Deux jeunes gens mineurs, dont le procès criminel a eu lieu devant les assises de Paris en février 1866, Brouillard et Serreau, assassinèrent rue de Clichy une marchande à la toilette. Elle fut assommée, puis étranglée. Ce crime leur a été suggéré, dirent-ils, par la lecture d'un roman, et ils l'ont exécuté dans les mêmes circonstances que Delmona, le héros du roman en question. Sans la lecture de cet ouvrage, qui a excité leur pervers-

sité, ces jeunes gens privés de sens moral eussent pu ne pas devenir criminels. Comment se fait-il que ce qui était si énergiquement condamné par M. Billault, il y a peu d'années, soit aujourd'hui plus que toléré? A-t-on reconnu, par hasard, que l'ancien ministre de l'Intérieur s'était trompé?

Ne devrait-on pas prohiber ces toiles dégoûtantes, couvertes de sang, représentant le crime et le supplice, et accompagnées de plaintes aussi détestables que la peinture? Ces tableaux, faits pour impressionner péniblement et sans aucun profit les personnes morales, ne produisent aucun bon effet sur les pervers. Laissons dans l'ombre et dans l'oubli tout ce qui est immoral, pour ne montrer au peuple que des spectacles gais et agréables, ainsi que des exemples à suivre.

Le théâtre ne dévie-t-il pas, depuis nombre d'années, de son but et de sa devise : *Castigat ridendo mores*, en représentant sur la scène les actions les plus horribles, le meurtre sous toutes ses formes, dans des pièces inspirés par l'esprit qui a enfanté cette littérature si justement flétrie par M. Billault? Les féeries, il est vrai, ont remplacé depuis quelque temps le drame sur divers théâtres de Paris. Malgré l'ineptie de ces pièces, ce spectacle gai serait certainement préférable à celui auquel il a succédé, si on ne le rendait pas immoral par l'exposition de la nudité poussée jusqu'à l'inconvenance. Pour attirer le public, on s'adresse dans cette circonstance à la lubricité, comme dans les drames aux émotions violentes. Ce n'est, on le voit, ni sur l'honnêteté, ni sur les bons sentiments que sont basés les spectacles destinés au peuple.

Troisième indication : Empêcher directement les crimes qui

peuvent être sûrement prévus. — L'homme mis dans l'état passionné par quelque passion violente, telle que la haine, la jalousie, la vengeance, l'envie, et parfois l'avarice, ne peut pas cacher les désirs criminels qu'il éprouve, il menace ouvertement l'objet de sa passion, et s'il reste en permanence dans cet état passionné, ses menaces réitérées se réaliseront inévitablement tôt ou tard. Il ne faut, pour amener ce résultat, qu'une surexcitation momentanée, et peu de chose suffit pour la produire. Dans les états passionnés violents et *permanents*, qui ne se rencontrent guère que chez des individus privés de sens moral, la coupe étant pleine, une goutte suffit pour la faire déborder. Pendant un certain temps, le passionné peut bien être retenu par quelque crainte égoïste qui se trouve alors plus puissante sur son esprit que ses désirs criminels; mais il arrivera toujours un moment où, la cause excitante de la perversité devenant plus puissante, les désirs criminels deviendront plus puissants que la crainte des châtimens. Il pourra même arriver un moment où la vivacité de ces désirs étouffera complètement la crainte. Dans ces deux cas, les menaces s'accompliront inévitablement, car, dans l'état passionné, ce sont les désirs les plus puissants et non le libre arbitre qui font vouloir et qui fixent la détermination.

Le devoir d'empêcher l'exécution des crimes annoncés d'avance par les passionnés, incombe à toute personne qui a connaissance des menaces *itérativement* proférées. Mais, pour que le public comprenne ce devoir et s'en acquitte, il faut qu'il sache que le passionné ne possède ni la raison, ni la liberté morales, qu'il a besoin d'être empêché de devenir criminel par les gens sensés, et que la personne menacée se trouve dans un péril certain, dont on ne

peut la sauver qu'en éloignant d'elle le passionné. Il faut que le public sache que l'internement momentané, nécessaire pour obtenir la guérison d'un tel état moral, ne porte aucune atteinte à l'honneur et à la dignité de celui qui en est affecté. Le passionné dangereux, une fois placé dans un asile, doit être amené d'abord à un état de calme ; puis, quand on aura obtenu ce résultat important, on excitera ses bons sentiments, et l'on s'adressera à eux pour dissiper sa passion et pour le rendre raisonnable. Dans tous les cas, il ne devra être rendu à la liberté que guéri, et qu'après une réconciliation habilement ménagée avec la personne qu'il poursuit de sa haine. Ce moyen rationnel ne guérira pas, il est vrai, tous les passionnés violents qui restent passionnés en permanence, car la folie morale de quelques-uns est fort tenace ; mais il en guérira un grand nombre, et il est le seul qui puisse procurer cet heureux résultat.

La séquestration des passionnés qui menacent et des ivrognes dypsomanes, sonnera peut-être mal aux oreilles de beaucoup de personnes, à une époque où l'on prêche une croisade contre la séquestration des aliénés. Mais que l'on veuille bien réfléchir : 1° que ces passionnés et que ces dypsomanes, complètement privés de raison morale et de libre arbitre à l'endroit de leur folie, présentent un danger certain pour eux-mêmes et pour les personnes qu'ils menacent ; 2° que sans la séquestration de ces passionnés, il y aura incontestablement mort d'homme tôt ou tard ; 3° que l'on n'a pas d'autre terme à choisir entre ce malheur irréparable et la séquestration ; et l'on reconnaîtra la nécessité de choisir le moindre de ces deux maux. Ce moyen, le seul rationnel à tenter envers ces

fous dangereux, ne doit pas même être considéré comme une punition, puisque son seul but est d'obtenir une guérison morale, puisqu'il ne s'agit point ici d'imposer une souffrance, ce qui ne ferait qu'exaspérer le passionné ; mais de l'isoler pour le guérir, pour lui rendre la raison et la liberté morales par un traitement moral, pour sauvegarder surtout l'intérêt de la société, gravement compromis dans l'un de ses membres menacé de mort. Cette séquestration ne porte point atteinte au principe éminemment respectable de la liberté individuelle, puisqu'elle n'est invoquée que contre des individus très-dangereux et privés de libre arbitre. Ce serait une erreur que de croire que la séquestration des passionnés violents, qui menacent à plusieurs reprises, augmenterait le nombre des détenus, puisque ces passionnés sont toujours séquestrés plus tard. Or, dans cette occurrence, ne vaut-il pas mieux qu'ils soient séparés de la société avant le crime qu'après ? Si les législateurs refusaient d'adopter cette sage mesure préventive, sous prétexte du respect dû à la liberté individuelle, c'est alors parce qu'ils préféreraient respecter cette liberté chez certains fous démontrés dangereux par la science, plutôt que de préserver d'un danger certain les personnes menacées. Sur eux retomberait la responsabilité des crimes qu'ils n'auraient pas voulu empêcher.

En étudiant les comptes-rendus des cours d'assises, on constatera combien est grande la quantité de crimes commis qui ont été annoncés d'avance par des menaces répétées. En séquestrant leurs auteurs alors qu'ils menaçaient, il eût été possible de prévenir ces crimes ; mais les personnes chargées de veiller à la sécurité publique, ignorant le grave danger que renferment ces menaces, ont

laissé faire ; la séquestration est arrivée tout de même, mais elle a eu lieu après un double malheur : le crime et la condamnation à des châtimens terribles.

Les personnes menacées comprennent fort bien le danger qu'elles courent ; elles en sont terrifiées, elles déplorent leur malheureux sort, parce qu'elles ont la certitude de ne pouvoir se soustraire aux effets de la haine de leur bourreau. Quand, par moment, leur crainte est trop vive, elles se réfugient chez leurs parents ou leurs amis. Sous l'influence de cette crainte, elles peuvent être portées au crime, soit en prenant les devants sur la personne qui les menace, c'est-à-dire, en la tuant pour n'être pas tuées, soit de la manière suivante, rapportée par *le Siècle* du 4 juillet 1864 : « On écrit d'Andelnans à *l'Alsacien* : Un individu de cette localité, détenu dans la maison d'arrêt de Belfort, avait fait prévenir sa femme, avec laquelle il vivait mal, qu'aussitôt en liberté il lui ferait un mauvais parti. Cette malheureuse, à la suite d'une pareille menace, était tellement effrayée qu'elle en perdit le sommeil, et pour se soustraire aux effets de la menace, elle noya son enfant pour se faire incarcérer. Le crime commis, elle alla se constituer prisonnière. »

La demande en séparation de corps, que font de malheureuses femmes maltraitées et menacées de mort par leur mari moralement fou, soit naturellement, soit par le fait de l'ivrognerie, est pour elles pleine de dangers. Le tourmenteur se résigne difficilement à être séparé de la victime sur laquelle il peut satisfaire les impulsions de sa folie morale ; car, dans l'état passionné où il se trouve, faire souffrir est devenu pour lui un besoin impérieux. Aussi est-ce principalement lorsque la femme, à bout de

patience, s'enfuit du domicile conjugal, ou lorsqu'elle obtient la séparation légale, ou même lorsqu'elle manifeste seulement l'intention de se soustraire aux tourments de la vie en commun, qu'elle devient la victime de son mari, par l'assassinat. Ces faits m'ont été révélés par de nombreuses observations. Il est donc nécessaire de séquestrer le bourreau avant qu'il sache même que sa victime a l'intention de lui échapper, et de ne pas compter sur la séparation de corps pour soustraire la femme au danger qui la menace. Nous ne citerons qu'un exemple de ce danger, pour ne pas multiplier les observations, chacun pouvant en trouver facilement de semblables dans les comptes-rendus de cours d'assises. *Le Siècle* du 5 avril 1866 rapporte ce qui suit :

« On écrit de Denain : Dimanche, une femme de 35 ans était trouvée morte, gisante dans une mare de sang, chez elle. Au bruit de cette fatale nouvelle, chacun se rappela que cette femme, qui jouissait d'une bonne réputation comme mère et comme épouse, était souvent en butte à des sévices graves de la part de son mari, homme très-violent. Celui-ci avait même poussé la brutalité au point que les soins d'un médecin avaient dû être prodigués à la pauvre femme. Ce qu'on n'ignorait pas non plus, c'est que celle-ci, poussée par le pressentiment du sort qui l'attendait, avait, il y a quatre mois environ, fait part de sa pénible situation aux magistrats de Valenciennes, *et qu'elle venait de réclamer ces jours-ci l'assistance judiciaire pour obtenir sa séparation de corps.*

» Le mari, auteur de l'assassinat, a avoué son crime devant les magistrats. Non-content d'avoir frappé la victime avec un couteau, il l'a meurtrie de nombreux coups d'un

instrument contondant, et il ne l'a abandonnée qu'après s'être assuré de sa mort.» Serait-il possible de douter que de tels individus, privés de tous les bons sentiments, ne soient moralement fous, sous l'influence d'une perversité qui ne rencontre dans leur conscience aucune opposition morale ?

En considérant le passionné menaçant comme moralement libre et raisonnable, on cherche à lui faire sentir l'irrationnalité et la perversité de sa conduite par des récriminations violentes; souvent même on oppose des menaces à celles qu'il profère, on l'excite davantage, on le met en fureur, on le rend on ne peut plus dangereux. Quand on connaîtra l'état psychique du passionné menaçant, quand on considérera cet homme comme un fou digne de notre pitié, on ne sera plus froissé par ses injures, on ne songera qu'aux moyens de le calmer et de le mettre dans l'impossibilité de nuire, car ses menaces présagent certainement un danger prochain; on ne laissera plus assassiner les personnes menacées. Que de crimes et de souffrances n'évitera-t-on pas à la pauvre humanité, lorsqu'on connaîtra l'état psychique des passionnés pervers et des criminels, lorsqu'on prendra la folie morale pour ce qu'elle est, lorsqu'on ne croira plus libres et raisonnables moralement ceux qui sont atteints de cette folie, souvent bien plus dangereuse que celle des malades !

Rappelons ici la fureur qui anime les individus empêchés d'accomplir leurs actes de violence contre les personnes charitables intervenues pour mettre un terme à ces actes. Le danger que courent ces personnes est tellement sérieux, qu'elles doivent se méfier de ces passionnés violents, les surveiller et les éviter, tant que dure leur colère.

Les connaissances données par la psychologie devront introduire de grands changements dans les attributions de la police. Le but vers lequel ses agents visent actuellement est de découvrir les criminels *après le crime*, afin qu'ils soient punis. Ce but devrait être dorénavant de prévenir ces deux malheurs, le crime et la punition. Pour remplir cette noble tâche, le courage, l'adresse et la ruse des agents ne suffiraient plus ; une éducation et une instruction particulières leur seraient nécessaires, afin qu'ils fussent initiés aux principes de la psychologie naturelle, afin qu'ils sussent que les passionnés et les individus privés de sens moral ne possèdent pas la raison morale et le libre arbitre ; que ces malheureux doivent être calmés par la douceur, éclairés par de bons conseils, et non pas excités par des menaces provoquantes de répression. L'administration devrait exiger de ses représentants la plus stricte politesse ; leur exemple serait un excellent moyen de répandre l'urbanité dans le peuple. Ces agents obtiendraient de bien meilleurs résultats par des avertissements paternels et honnêtes que par un commandement militaire. Leur sévérité devrait avoir pour objet principal une surveillance incessante qui voit le mal partout où il est imminent, afin de le prévenir. Ils ne devraient avoir recours que le plus tard possible aux punitions, qui blessent et qui irritent toujours. Que se proposent actuellement les agents de police ? C'est de constater le plus grand nombre possible d'infractions aux règlements et aux ordonnances, non-seulement pour remplir leur devoir, mais encore afin qu'ils soient notés comme vigilants, et afin de retirer un profit pécuniaire des amendes auxquelles ils font condamner les auteurs des infractions. Eh bien ! le mérite d'un agent devrait

se mesurer, non pas d'après le nombre des fautes constatées, mais d'après le nombre des mauvaises habitudes qu'il aurait fait perdre sans punitions.

Si la police adoptait pour fonction principale celle de prévenir les crimes et les délits, si la politesse et la modération étaient la règle de conduite de ses agents, elle deviendrait l'institution la plus respectable et la plus respectée; le préjugé qui existe actuellement contre l'honorabilité de tout ce qui y touche cesserait, puisque ces employés seraient considérés comme des conseillers exerçant paternellement leurs fonctions, et non comme des instruments de punition : « La justice d'autrefois n'avait qu'un but, se faire craindre. La justice d'aujourd'hui ne doit avoir que celui de se faire aimer. » Cette sage maxime, énoncée par M. Frédéric Thomas, s'adapte exactement aussi à la police. Si jamais cette maxime devenait une réalité, le public donnerait spontanément aux agents le nom d'*officiers de paix*, le seul qui leur conviendrait; et ceux-ci, aimés et bien vus, trouveraient toujours aide, en cas de besoin, de la part des honnêtes gens.

Nous n'avons pu indiquer ici que sommairement les moyens propres à prévenir les crimes, et les principes psychologiques sur lesquels ces moyens sont basés; les questions de détail rentrent dans les attributions des hommes spéciaux, éclairés par une expérience que nous n'avons point.

D'heureux résultats ont été obtenus par les moyens préventifs, chaque fois que l'on a eu recours à eux. « Après avoir, pendant des siècles, dépensé inutilement des millions de livres sterling à découvrir et à punir les crimes, rapporte *l'Opinion nationale* du 12 septembre 1860, l'An-

gleterre s'est enfin avisée qu'il serait à la fois plus moral et plus économique d'essayer d'en prévenir la perpétration. Suivant l'axiome de Fénelon : « La jeunesse est la fleur d'une nation, c'est dans la fleur qu'il faut cultiver le fruit », nos voisins ont enfin compris que, pour arrêter l'effrayante progression des crimes et des délits, pour en amener la diminution, il fallait d'abord s'occuper de la réformation des jeunes délinquants, et tendre une main secourable aux enfants des deux sexes que l'abandon et la misère allaient forcément jeter dans des voies déplorables. Les inspecteurs généraux des prisons et des établissements de bienfaisance viennent de publier un rapport des plus satisfaisants, du moins en ce qui concerne les mineurs. Il existe en ce moment, dans le Royaume-Uni, 172 pénitenciers (*reformatories*), refuges ou écoles industrielles, renfermant 11 000 enfants jugés, que la misère ou l'abandon exposaient fatalement au désordre. Or, depuis que ces refuges sont établis, le nombre des condamnés mineurs a diminué de 26 p. % en moyenne ; cette proportion est beaucoup plus forte dans certaines localités. A Liverpool, par exemple, la moyenne des condamnés de cette catégorie a été pour les cinq dernières années, de 751, tandis qu'elle était de 1 130 pour les cinq années précédentes. A Wakelfield, le nombre des enfants jugés en 1859 n'a été que de 151, contre 277 en 1856. Ces chiffres ont leur éloquence et leur enseignement. Évidemment, si l'on veut diminuer le nombre des malfaiteurs, la première chose à faire, c'est de restreindre et de détruire, si l'on peut, la pépinière dans laquelle ils se recrutent. Quand la mer envahit la cale et menace d'engloutir le navire, il ne sert que bien peu de travailler aux pompes,

si l'on ne recherche d'abord et si l'on n'aveugle la voie d'eau. »

Un second exemple de l'efficacité des moyens préventifs nous est donné par le compte-rendu de la justice criminelle publié en 1865. Le département de la Corse, qui occupait le premier rang dans les attentats contre les personnes, a vu le nombre de ses crimes descendre de 53 en 1862, à 29 en 1863. Cette réduction a été attribuée à l'application énergique et persévérante de la loi qui prohibe le port d'arme en Corse.

Parmi les moyens préventifs du crime, trois appellent surtout la sollicitude de l'autorité chargée de veiller à la morale et à la sécurité publiques. Par leur emploi, on obtiendra immédiatement une diminution considérable dans le nombre des crimes. Ces moyens sont ceux que j'ai indiqués pour empêcher : 1° l'abus des boissons alcooliques; 2° les mauvais traitements et la réalisation des menaces de mort; 3° la contagion des mauvais instincts par la relation des crimes, soit dans les journaux, soit dans les mauvais livres, soit dans les spectacles.

Si l'autorité, fermant les yeux devant les lumières de la science, continuait à permettre le débit de l'alcool, poison physique et moral qui cause tant de crimes et de misères dans toutes les classes de la société, et surtout chez les moins fortunées, celles qui méritent le plus sa sollicitude; si elle ne prenait aucune mesure sérieuse pour empêcher les individus moralement fous d'exécuter leurs menaces de mort; si elle continuait à permettre la relation, dans les journaux, des actes immoraux, criminels, l'avocat ayant à défendre devant les tribunaux un individu qui aurait pu être empêché de commettre un de ces

actes par les moyens préventifs que je réclame, ne pourrait-il pas renvoyer à l'autorité qui a laissé faire, à la magistrature qui n'a pas demandé l'adoption légale de ces moyens préventifs, la responsabilité du crime commis? Ces moyens éminemment rationnels serviront bien mieux les intérêts de la morale que tous les réquisitoires les plus indignés et que les punitions les plus terribles.

Nous appelons ici l'attention de l'autorité sur le danger que ne cessent de présenter les militaires à cause des armes qu'ils portent, et de la facilité avec laquelle ils s'en servent lorsqu'ils sont ivres, ce qui n'arrive malheureusement que trop souvent. Ce danger a été souvent signalé par les journaux, qui ont demandé, avec juste raison, la suppression du port d'arme par les soldats hors de leur service, ainsi que cela se pratique en Angleterre. Nous nous associons de grand cœur à cette demande. Ému, à juste titre, des fâcheuses tendances que les soldats ont depuis quelque temps à se servir des armes qu'ils portent, dans des rixes presque toujours occasionnées par les boissons, et des actes barbares auxquels ils se sont livrés dans diverses localités, le maréchal Randon, ministre de la Guerre, a adressé en novembre 1866, aux généraux commandant les divisions militaires, une circulaire pour qu'ils aient à veiller avec fermeté à ce que de pareils faits ne se renouvellent pas. Mais quelle influence peuvent avoir les règlements les plus sévères sur des gens ivres et en colère, qui ont perdu la crainte et tous les sentiments moraux, principes de la raison et du libre arbitre, sur des individus violemment passionnés? A quoi leur serviront des ordonnances qui mettront en relief le déshonneur qu'il y a pour eux de se servir de leurs armes contre des citoyens désarmés, lorsque

l'alcool et la colère auront effacé de leur esprit tout sentiment moral, même celui de l'honneur? La circulaire du maréchal Randon n'a produit, en effet, aucun résultat; les soldats alcoolisés continuent, comme auparavant, à commettre de graves méfaits, si bien qu'une personne qui tient note de ces actes a enregistré dix-huit personnes tuées ou blessées par ces militaires, pendant les quatre premiers mois de l'année 1868 seulement. Il est donc nécessaire que le gouvernement intervienne pour faire disparaître une cause de danger pour le public, et de déshonneur pour l'armée : 1° en désarmant les soldats hors le temps de leur service; 2° en les empêchant de se livrer aux boissons, par la prohibition de la vente au détail de ces liquides. Ce devoir a été parfaitement compris par M. Rocard, ministre de la Guerre en Belgique. En avril 1868, il a décidé que désormais les soldats ne sortiront plus armés de la caserne. De son côté, M. le maréchal Niel a autorisé, dans une circulaire en date de juin 1868, les chefs de corps à interdire indéfiniment le port du sabre aux militaires de mauvaise conduite habituelle, ou sujets à s'enivrer. Cette mesure ne donne qu'une demi-satisfaction aux justes réclamations du public; car ce ne sont pas seulement les soldats habituellement ivrognes qui font usage de leurs armes, ce sont aussi ceux qui s'enivrent accidentellement.

TROISIÈME PARTIE.

TRAITEMENT MORAL PALLIATIF ET CURATIF AUQUEL IL
CONVIENT DE SOUMETTRE LES CRIMINELS ET LES DÉ-
LINQUANTS.

L'attrait, dans l'empire des esprits, est la
plus grande force de direction, le plus sûr
moyen de gouvernement.

E. VACHEROT (de l'Institut).

Les grands crimes, avons-nous vu, ne sont commis, et en réalité ne peuvent être commis que par des personnes insensibles au sens moral; la très-grande majorité, parce qu'elles sont dénuées de ce sentiment, et une faible minorité, parce que ce sentiment, qu'elles possèdent à différents degrés, a été momentanément étouffé dans leur esprit par une passion violente. Si les personnes éclairées par le sens moral ne peuvent pas commettre les grands crimes, qui répugnent essentiellement à ce sentiment supérieur, elles peuvent cependant commettre librement des actes d'une perversité secondaire. Le traitement qu'il convient d'appliquer aux auteurs des actes pervers doit être différent selon que ces auteurs possèdent ou ne possèdent pas le sens moral et le libre arbitre. Nous indiquerons séparément ce que doit être ce traitement chez les uns et chez les autres.

ARTICLE I^{er}. — Traitement moral palliatif et curatif auquel doivent être soumis les criminels et les délinquants dénués de sens moral.

Les individus privés de sens moral, qui ont commis quelque acte grave, doivent être placés dans un asile spécial, pour y rester en contact continu avec des personnes morales chargées de développer les bons sentiments qu'ils peuvent avoir. — Des surveillants; qualités nécessaires pour remplir cette fonction.

— Bases du traitement moral. Le surveillant doit avant tout s'attirer la confiance du surveillé, et étudier la nature instinctive de celui-ci. — Les sentiments, relativement au traitement moral, se divisent en trois catégories. La première renferme le sens moral. Ce sentiment, qui porte au bien par devoir, n'étant pas possédé par les criminels qui nous occupent, ou étant naturellement trop faible, ce n'est point à lui qu'il faut s'adresser, surtout au début. On devra s'adresser aux sentiments de la deuxième catégorie, lesquels portent au bien par l'espoir d'une satisfaction. Ces sentiments sont : 1° le sentiment religieux ; 2° les affections de famille ; 3° la crainte inspirée au délinquant de désobliger les personnes qui lui sont dévouées ; 4° l'espérance de la réhabilitation, 5° l'amour-propre, la dignité personnelle, l'estime de soi. — Chez les criminels dépourvus des sentiments de cette deuxième catégorie, on s'adressera aux éléments instinctifs de la troisième catégorie, les intérêts matériels bien entendus. — L'excellence de ce traitement moral est déjà sanctionnée par l'expérience. — Établissement pénitencier de Mettray. — Établissement pénitencier de Citeaux. — Tous les pénitenciers agricoles ne sont pas dirigés d'après les principes adoptés à Mettray et à Citeaux. — Pénitencier de l'île du Levant. — Nous réclamons pour les adultes le système adopté à Mettray pour les enfants, avec quelques modifications, dont la plus importante est un plus grand nombre de surveillants. — Le système de moralisation, quoique appliqué imparfaitement aux criminels adultes dans le pénitencier d'Albert-Ville (Savoie), par M. Félix Despine, et par M. Obermayer, de Munich, a donné d'excellents résultats dans ces deux établissements. — Le traitement moral convient également aux individus affectés de l'anomalie psychique qui fait les criminels, bien qu'ils n'aient point encore commis de crimes. — La culture et l'excitation des bons éléments instinctifs produisent également des effets très-remarquables sur le caractère des animaux. — Méthode de Rarey pour dompter les chevaux vicieux. — Du travail des détenus. — De la récréation. — Des punitions. — Directeurs des pénitenciers. — De la libération des détenus. — Régime auquel doivent être soumis les criminels incurables.

Les criminels privés de sens moral et de libre arbitre doivent être soumis à un traitement moral qui puisse féconder les germes de leurs bons sentiments à satisfaction égoïste, au lieu d'être soumis à un châtement en rapport avec la monstruosité de leurs actes. S'ils méritent un châtement pour avoir violé des lois qui, devant leur conscience, n'ont pas plus d'importance que de simples règlements de police et d'ordre public, ce châtement doit être confondu

dans le traitement moral long et pénible qu'ils auront à subir.

Pour qu'on ne me suppose pas utopiste enthousiaste et aveuglé, je dois déclarer que les moyens formant la base de ce traitement ne sont point de mon invention. Mis en usage dans quelques pénitenciers particuliers, ils ont prouvé leur excellence par les bons résultats qu'on en a obtenus, tandis que les résultats fournis par le système des punitions à outrance ont été des plus mauvais. Ces moyens rationnels, exactement en rapport avec les connaissances données par la psychologie, n'ont été employés d'une manière régulière que sur des enfants. Ils diffèrent tellement de ceux que prescrit la législation actuelle, qu'on n'a pas osé les appliquer aux adultes, bien que quelques essais tentés sur ces derniers par l'initiative de quelques directeurs de prison aient été des plus heureux.

C'est l'adoption de ces moyens que nous réclamons pour les adultes, au nom de la justice, de la morale et de la sécurité publique.

Tout individu appartenant à la catégorie des criminels qui nous occupent, et même tout individu qui, sans avoir commis le crime, donne des indices certains qu'il le commettra, doit être séparé de la société et placé dans un asile spécial pour y subir un traitement moral¹. Cette sépara-

¹ Si un traitement moral ne convient point aux aliénés, ce que l'expérience a parfaitement démontré, ce traitement convient très-bien au contraire aux individus en santé animés d'une perversité active et dépourvus plus ou moins de sentiments moraux, individus privés de raison, et par conséquent moralement aliénés en présence de leurs désirs pervers, criminels. Chez les premiers, la passion bizarre ou perverse qui domine leur esprit dès qu'elle se fait sentir, leur est imposée par un état pathologique de leur cerveau, état parfaitement prouvé par les phénomènes somatiques

tion, dont la durée ne peut être fixée d'avance, doit être maintenue tant qu'il n'y aura pas d'amendement réel chez le détenu, tant que celui-ci peut être un sujet de trouble. Cette séquestration n'étant point en réalité un châtement, rien dans ces asiles ne doit y faire pressentir une expiation, une punition, une vengeance. La ligne de conduite que l'on aura à tenir envers le détenu sera tracée par le

qui se montrent au début des manifestations passionnées irrationnelles et perverses de ces malades, bien qu'on ne trouve à cette époque aucune altération organique, véritable destruction de tissu qui doit produire une destruction de facultés, et non des passions. Pour que ces aliénés recouvrent la raison, la première condition est de faire disparaître la passion qui les domine. Mais comme cette passion, le plus souvent insolite dans le caractère naturel de l'individu, est engendrée par un état pathologique de l'organe qui est chargé de manifester les activités de l'esprit, il faut nécessairement obtenir par un traitement médical la guérison de cet organe. Sans cela la passion interviendra toujours malgré le traitement moral, elle exercera sa funeste influence sur la pensée et sur les penchants, et elle dominera l'esprit en étouffant les sentiments capables de la combattre.

Croire à la possibilité de guérir par un traitement moral la folie des aliénés malades, c'est fermer les yeux devant les succès de Leuret; attribuer la folie de ces malades à un esprit malsain, déréglé de sa nature, malade, c'est assimiler l'esprit à la matière organique, c'est ne tenir aucun compte des phénomènes somatiques du début de la folie, c'est prouver que des idées préconçues ont prévalu sur l'observation clinique des malades.

Quant aux criminels, aux individus moralement fous et en santé, les mauvaises passions qui leur inspirent leurs pensées et leurs désirs criminels, peuvent être efficacement combattues par un traitement moral. Ces mauvaises passions naturelles n'ont pas cette ténacité incessante et cette puissance qu'ont les passions inspirées par un état pathologique. On peut donc les affaiblir en éloignant les causes qui les excitent, en développant les sentiments moraux qui sont leurs antagonistes, et en donnant à ces criminels l'habitude d'une vie régulière et laborieuse. Ce traitement, qui a quelque analogie avec celui auquel Leuret a soumis avec un insuccès complet les aliénés malades, a une efficacité remarquable chez les criminels, si ce n'est chez tous, du moins chez le plus grand nombre.

but unique que l'on se propose : l'amélioration morale de cet homme, lequel but, étant obtenu, amènera à sa suite un résultat important, la sécurité de la société.

Parmi les mesures à prendre à l'égard des criminels pendant leur séjour dans les asiles qui leur seront spécialement destinés, il y en a trois qui sont d'une plus grande importance ; ce sont les suivantes : ne pas laisser communiquer isolément entre eux ces êtres pervers et très-incomplets au point de vue des sentiments moraux ; ne pas non plus laisser seuls avec eux-mêmes ces malheureux qui ne possèdent que des éléments de perversion, et aucun d'amélioration ; les laisser en contact continuuel avec les personnes morales chargées de les surveiller, d'étudier leur nature instinctive, de développer les sentiments moraux dont ils possèdent le germe, de leur inculquer des idées d'ordre et de leur donner l'habitude et le goût du travail.

Cette troisième mesure, qui de prime abord paraît difficile à mettre en pratique, est cependant en pleine activité dans des établissements où sont renfermés de jeunes détenus. Ceux-ci y sont divisés par groupes composés d'un nombre d'individus d'autant plus restreint que l'anomalie morale de ces individus, perversité et insensibilité morale, est plus grande. A la tête de chaque groupe est attaché un surveillant qui ne quitte point les jeunes gens placés sous sa direction, et qui ne les laisse jamais seuls entre eux. De cette manière, bien qu'ils vivent en commun, ils ne sont point influencés par le contact des uns avec les autres, ils jouissent des avantages qu'ils peuvent retirer de la société de leurs semblables sans en éprouver les inconvénients.

Appliqué aux adultes, ce régime devrait subir quelques modifications : il faudrait, par exemple, que les groupes fussent composés d'un moins grand nombre d'individus que chez les enfants, et partant, il faudrait un plus grand nombre de surveillants que pour ces derniers. Peut-être aussi, au lieu de rassembler les plus pervers dans des groupes particuliers, serait-il convenable de les isoler le plus possible les uns des autres, en introduisant un seul de ces pervers exceptionnels dans les groupes de détenus les plus avancés vers le bien, les plus proches de la délivrance, les moins susceptibles d'être influencés par ce mauvais élément. Les groupes devant être composés de membres d'autant plus nombreux que les individus sont plus améliorés, ce pervers, au lieu d'un surveillant, en aurait autant qu'il y aurait d'individus dans le groupe auquel il appartiendrait. Ceux-ci étant prévenus d'avance de la nature instinctive perverse et entreprenante de leur nouveau compagnon, et du rôle de confiance qu'ils ont à jouer à son égard, deviendraient certainement pour lui autant de surveillants intelligents et attentifs. Ce sera, du reste, d'après l'expérience que l'on fixera définitivement les modifications à introduire dans le traitement des adultes.

Avant de nous occuper de ce traitement, nous devons aborder l'importante question des surveillants. Pour remplir convenablement cette fonction, plusieurs conditions sont indispensables ; c'est de ces conditions que dépend le succès de leur sainte entreprise, l'amélioration morale des détenus. Le surveillant doit connaître par des études préliminaires les principes de la psychologie naturelle, l'état psychique des criminels et des passionnés ; il doit être animé de bienveillance, de pitié, et en même temps de

fermeté. La connaissance de l'état psychique des malheureux déshérités de la nature soumis à sa surveillance, suffira pour lui inspirer de la pitié en leur faveur, et pour éloigner de son esprit la haine, la vengeance, et le mépris. Celui qui se destine à cet emploi doit se dévouer aux détenus qu'il dirige; il ne les quittera ni jour ni nuit, il les accompagnera à leurs travaux, à leurs récréations, à leur repas, afin de changer entièrement le cours de leurs pensées, afin d'éloigner celles qui avaient occupé jusqu'alors leur esprit. J'avais d'abord pensé que l'on pourrait trouver ce personnel dans les ordres monastiques. Sans nier l'heureuse influence qu'aurait sur certains criminels un habit inspirant de la déférence et du respect, d'autres considérations doivent faire préférer en général des surveillants laïques. Pour remplir convenablement cette fonction, il ne suffit pas d'être religieux, dévoué, d'avoir de bonnes intentions, il faut aussi ne pas être exclusif dans les moyens à employer pour opérer l'amélioration morale du criminel; on doit donc s'adresser à tous les sentiments auxquels celui-ci est accessible, pourvu que ces sentiments puissent le ramener au bien, lui inspirer du respect pour le prochain et ses propriétés. De plus, on ne doit pas chercher à exciter des sentiments que le criminel ne possède pas. Or les religieux sont trop souvent portés à faire intervenir en toute circonstance ce qu'ils croient être les intérêts de la Divinité; confondant la morale avec les croyances dogmatiques, ils feraient trop reposer leur espoir de moralisation sur ces croyances elles-mêmes. Si l'excitation du sentiment religieux réussit chez les criminels qui possèdent ce sentiment, ce moyen échouera complètement chez ceux qui y sont insensibles ou peu sensibles; et en insistant sur lui, on

n'aboutira qu'à faire des hypocrites simulant par des pratiques religieuses une amélioration qui n'existe point. Beaucoup de criminels n'ont pas les sentiments qui sont nécessaires pour former un sentiment religieux élevé ; le besoin de consolation seul fait tourner leurs regards vers un Être suprême, lorsqu'une condamnation à mort leur a enlevé tout espoir sur cette terre.

Pour obtenir dans certains cas désespérés une amélioration de la nature instinctive, on doit même, lorsqu'on ne trouve aucun sentiment élevé dans le cœur de l'individu, s'adresser aux intérêts purement matériels. Eh bien ! les religieux sont peu aptes à toucher cette misérable corde. Trop portés vers le surnaturel, ils se résolvent difficilement à faire appel aux intérêts d'ici-bas. Parent-Duchâtelet, tout en rendant justice aux bonnes intentions des religieuses placées à la tête du Refuge, a manifesté hautement le désir de voir cet établissement dans les mains des femmes qui sont mariées ou qui l'ont été, et qui savent mieux compatir aux infirmités morales de l'humanité. Il signale, entre autres inconvénients attachés à la surveillance des religieuses : 1° le dégoût qu'inspirent aux prostituées les pratiques et les prières qu'on leur impose, dégoût tellement prononcé chez quelques-unes, qu'elles quittent le Refuge, où elles auraient pu être ramenées au bien par des procédés mieux appropriés à leur caractère ; 2° l'hypocrisie. Enfin, il met en relief tout le bien qui a été opéré dans cet établissement et dans les prisons par les dames du monde qui viennent instruire et moraliser ces filles. Il signale, comme touchant le cœur de ces malheureuses, la bonté avec laquelle ces dames les accueillent et s'entretiennent avec elles. En principe, l'intervention laïque faite

par des personnes morales et religieuses aura plus de pouvoir sur les masses, au point de vue moral et religieux, que l'action purement ecclésiastique.

Du reste, dans l'œuvre difficile de la moralisation des criminels, on devra accepter le concours de tous les hommes de bonne volonté, chacun d'eux y trouvera à utiliser ses aptitudes. Si les surveillants laïques sont préférables pour le plus grand nombre des détenus, ceux qui appartiendraient à des ordres religieux peuvent quelquefois mieux convenir à certaines individualités. Dans tous les cas, les surveillants, laïques ou religieux, devraient être dirigés dans l'exercice de leurs fonctions par des supérieurs laïques.

Il semble, de prime abord, que ce mode de traitement doit rencontrer un obstacle insurmontable dans son exécution, par la difficulté de trouver des surveillants pourvus des conditions voulues, et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins d'un si grand nombre de criminels. Ce ne sera pas, il est vrai, en quelques jours que l'on organisera ce nouveau service. Quand on l'aura entrepris, et quand le public sera imbu des connaissances qui lui permettront d'apprécier avec vérité l'état psychique des criminels ; quand il comprendra tout le bien que l'on peut faire à ces malheureux, ainsi qu'à la société, en se dévouant à eux, on trouvera toujours un nombre suffisant de personnes qui se consacreront à cette noble tâche. On trouve des surveillants pour les aliénés, on en trouvera également pour les criminels. Parmi les nombreuses personnes que leurs goûts, que les désenchantements conduisent dans les cloîtres, un grand nombre penseront qu'il sera plus méritoire pour elles, en vue de leur bonheur futur, d'être utiles à leurs semblables dans les pénitenciers, que de passer leur

vie dans la contemplation et la prière. Les hommes ont-ils jamais manqué aux circonstances qui les ont réclamés pour le bien ? Lorsqu'il s'agit d'affronter la mort pour la défense de la patrie , de la justice , ne s'en présente-t-il pas toujours au-delà du nécessaire ? Et s'il est glorieux de défendre son pays contre l'ennemi, n'est-il pas autant glorieux et méritoire de convertir en amis de l'ordre et du travail les ennemis de la sécurité publique , de la vie et des biens des citoyens ? Ne craignons donc pas de manquer jamais d'hommes de cœur dévoués à l'importante mission d'améliorer les pervers, du moment où les esprits seront tournés du côté de la réforme pénitentiaire.

Si l'on songe qu'en adoptant les moyens préventifs indiqués plus haut , moyens qui peuvent être employés en peu de temps , on diminuera de suite d'une manière notable le nombre des criminels ; si l'on songe au parti que l'on tirera d'un grand nombre de criminels amendés pour en faire des surveillants , on s'aperçoit que la difficulté de généraliser le système de moralisation n'est pas aussi grande qu'elle semble devoir l'être de prime abord. L'important est de commencer cette grande œuvre , et de la poursuivre sans relâche. Lorsqu'il fut question des chemins de fer , combien de personnes pensèrent que leur établissement ne serait possible que sur de petites distances. Eh bien ! trente ans ont suffi pour couvrir les cinq continents d'un vaste réseau de voies ferrées. Il ne faudra pas un temps aussi long pour généraliser le nouveau système pénitencier ; bien petit travail , si on le compare à celui qu'a exigé l'accomplissement du nouveau mode de locomotion. Une dizaine d'années au plus seraient suffisantes. Mais qu'importe le temps, quand on fait ce que l'on

peut pour le bien, et quand on le fait avec sagesse ! Cette transformation du système pénitencier deviendra, n'en doutons pas, un nouvel aliment à l'éternelle activité des races humaines supérieures, et aucun autre objet assurément n'est plus digne d'occuper cette activité.

Bases du traitement moral. — Le surveillant devra d'abord s'attirer la confiance et l'affection du criminel par des paroles pleines d'intérêt, afin que ce dernier reconnaisse dans le premier un homme de cœur qui lui est dévoué; alors le criminel cherchera volontiers à lui obéir, à le satisfaire. M. Vacherot, à qui nous avons emprunté l'épigraphe qui est en tête de cette troisième partie : « L'attrait, dans l'empire des esprits, est la plus grande force de direction et le plus sûr moyen de gouvernement », ajoute : « Fénelon en fut un exemple décisif. Quand il avait fait sentir à une âme le charme de sa douce et pénétrante action, il la possédait tout entière et pour toujours¹. »

Outre la confiance et l'affection, le surveillant doit inspirer le respect. Si ses rapports avec le criminel sont bienveillants, ils doivent être sans familiarité et toujours ceux de supérieur à inférieur. Quand il aura inspiré à son subordonné de l'affection, de la confiance et du respect, il sera dans les meilleures conditions pour atteindre son but; il sera bien plus facilement obéi au moyen de ces sentiments qu'au moyen de la crainte des punitions. Si une antipathie bizarre ou motivée inspirait au criminel de la répulsion pour son surveillant, celui-ci devrait être changé au plus tôt, car il n'aurait aucune influence pour obtenir l'amélioration morale désirée.

¹ *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1868 : *La situation philosophique en France*.

Bien que la culture des facultés intellectuelles par l'instruction soit excellente en elle-même, parce qu'elle dissipe l'ignorance et l'erreur, si favorables à l'immoralité, ce n'est point à ces facultés qu'il faut s'adresser pour amender le criminel. Ce n'est point par le raisonnement, par la logique, par une instruction scientifique quelconque, qu'on peut atteindre ce but ; c'est en excitant dans son cœur les bons sentiments, qui seuls peuvent inspirer de bonnes pensées, de bons désirs et de bonnes actions ; car, à l'égard de ses actes, l'homme ne peut penser et désirer que comme il sent. Aussi, pendant que le surveillant travaille à s'attirer l'amitié, la confiance et le respect de son élève, il doit étudier les facultés instinctives de celui-ci, soit dans ses antécédents, soit dans les conversations qu'il aura avec lui, soit dans les différentes épreuves auxquelles il le soumettra sans qu'il s'en doute. Il devra toucher successivement toutes les cordes du clavier moral, pour connaître celles qui résonnent dans son âme et celles qui restent muettes. Cette étude est nécessaire, afin de s'adresser seulement aux sentiments que possède le malade moral, et afin de ne pas le fatiguer par des essais infructueux sur les sentiments qu'il n'éprouve pas, ou qui ont trop peu de force pour être avantageusement exploités au début.

Relativement au traitement moral, les sentiments peuvent se diviser en trois catégories.

La première renferme le sens moral seul, ce sentiment supérieur qui donne la conscience du bien et du mal, qui approuve le bien pour le bien lui-même, qui fait sentir l'obligation de l'accomplir, dût-on en éprouver une vive contrariété ; ce sentiment qui réproouve le mal parce qu'il est le mal, et qui fait sentir le devoir de le repousser,

malgré les plus grands désirs que l'on aurait de le commettre. Le sens moral est, sans contredit, le sentiment le plus efficace pour empêcher le crime, comme lui étant directement opposé; aussi ne doit-on pas s'attendre à le rencontrer chez les criminels, et l'observation nous a suffisamment prouvé qu'il n'existe pas dans leur esprit. Ce n'est donc pas sur ce sentiment qu'il est possible de compter. Plusieurs de ces malheureux en possèdent cependant quelques faibles germes, mais ces germes ont été étouffés par les circonstances défavorables qui ont excité et développé en eux les plus mauvais instincts. En s'adressant de suite, chez ces individus, à ce sentiment supérieur tout à fait rudimentaire, on courrait le risque de les dégoûter, de n'être pas compris et de perdre son temps. On ne s'essayera donc sur le sens moral que plus tard, après avoir obtenu quelque progrès dans le bien par d'autres sentiments moins élevés.

Ces sentiments auxquels on devra s'adresser au début, appartiennent à la deuxième catégorie; ils portent au bien, non par devoir, mais par le plaisir seul que fait éprouver leur satisfaction, et ils éloignent du mal, non par devoir, mais à cause de la peine que cause leur froissement, leur contrariété. C'est à ces bons sentiments à satisfaction égoïste, et principalement à ceux que l'on aura reconnus être les plus puissants chez chaque criminel, que l'on devra s'adresser de prime abord. Les principaux éléments instinctifs de cette catégorie sont :

1° *Le sentiment religieux.* — Lorsque ce sentiment existe dans l'esprit du criminel, on en tirera profit en apprenant à cet homme que les préceptes moraux qui lui sont enseignés sont commandés par Dieu même, et qu'en

commettant le mal, c'est à Dieu lui-même que l'on désobéit. C'est bien ainsi que s'y prennent les ministres des cultes en enseignant la morale; mais il est une circonstance qui annihile malheureusement chez beaucoup de criminels religieux le bon effet que pourraient produire les préceptes moraux commandés par les ministres de la religion : c'est le pardon complet promis au repentir. Le criminel, qui ne peut pas éprouver le remords moral, parce qu'il ne possède pas le sentiment qui le donne, croit que ce repentir consiste dans la récitation des actes de contrition, et lorsqu'il les a prononcés des lèvres, soit seul, soit dans un confessionnal, il se croit déchargé de son bagage criminel. Prêt alors à commettre de nouveaux méfaits, il compte sur ce même moyen pour paraître, après la mort, blanc comme neige devant Dieu. Par cette raison, le sentiment religieux est tout à fait inefficace chez certaines personnes pour empêcher le crime, et l'on voit chez elles la vie la plus criminelle alliée aux croyances dogmatiques les plus sincères et aux pratiques religieuses les plus suivies. Il serait donc à désirer que les ministres des cultes missent pour condition du pardon des fautes, non des actes de contrition, non l'absolution dans le confessionnal, mais l'amendement, comme donnant seul la preuve de la bonne volonté, de la sincérité dans les résolutions; comme étant seul la preuve réelle du repentir, ou tout au moins d'une amélioration.

2° *Les affections de famille.* — On tirera parti de ces affections chez le détenu, en lui rappelant souvent les souvenirs qui peuvent les exciter, en faisant naître dans son cœur le regret d'être séparé des siens, et en faisant luire à ses yeux l'espérance de les revoir lorsqu'il aura donné

des preuves de son amendement par une vie sage et laborieuse. On lui fera comprendre que les actes immoraux ne peuvent que l'humilier devant sa famille, détourner de lui le respect et l'affection qu'elle lui doit ; que les fautes, quoique personnelles, rejailissent toujours désavantageusement sur les parents de celui qui les a commises, et leur porte un grave préjudice. On fixera son attention sur le trouble profond qu'il a porté dans les familles de ses victimes, sur le préjudice et le chagrin qu'il a occasionnés à ces familles par l'assassinat, par le vol, par l'incendie, etc. Les affections manquent rarement chez l'homme ; si toutes ne s'y rencontrent pas toujours, il s'en trouve au moins quelques-unes, et c'est à celles dont on aura reconnu la présence dans son cœur, que l'on devra s'adresser.

3° *La crainte.* — Puisque nous répudions les châtiments, nous ne proposons pas d'exciter leur crainte, reconnue du reste comme étant d'autant plus inutile que la perversité et l'insensibilité morale de l'individu sont plus grandes. En fait de craintes, on ne devra exploiter, chez le criminel dépourvu de sens moral, que celle de désobliger ceux qui se dévouent pour faire de lui un homme d'ordre, raisonnable et habitué au travail. Le vrai moyen de faire naître cette crainte si salutaire est de manifester constamment au détenu la plus grande bienveillance. On devra cependant lui inspirer la crainte d'une prolongation de traitement et celle des peines nécessaires dans de certaines limites pour le maintien de la discipline. Dans le traitement moral, on ne devra faire aucune grâce pour le temps de la détention, puisqu'il s'agit ici d'un traitement, et non d'un châtiment. L'individu dangereux par le fait

de l'anomalie de sa nature instinctive, ne doit être rendu à la société que lorsqu'on aura obtenu chez lui un amendement réel, que lorsqu'on aura fait prédominer les bons sentiments dont il a le germe sur ses mauvais penchants, que lorsqu'on lui aura fait prendre l'habitude du travail. On devra être sur ce point d'un rigorisme absolu, autant dans l'intérêt du criminel que dans celui de la société.

4° *L'espérance.* — Le détenu doit savoir qu'il subit, non pas précisément un châtement dont le but est la souffrance, mais un traitement moral ayant pour but de le rendre meilleur, de lui faire prendre l'habitude d'une vie régulière et laborieuse, de lui inspirer du respect pour la vie et pour le bien d'autrui; toutes choses qu'il comprendra parfaitement que la société a le droit d'exiger de lui; car s'il n'a pas le sentiment du bien et du mal, il a le sentiment de l'intérêt personnel, et ce sentiment suffit pour lui faire comprendre l'obligation et le droit qu'a la société de veiller à sa sécurité. Le détenu doit savoir encore qu'après avoir donné des marques non équivoques de son amélioration, contrôlées par des épreuves, sa captivité sera moins pénible, et qu'enfin il sera libéré. On fera résonner sans cesse dans son cœur le doux nom de l'espérance. Mais il devra savoir aussi que l'on se tient en garde contre l'hypocrisie, qui reculerait sa libération, et que les récidives, très-sévèrement notées, l'exposeraient à une détention fort longue. Par l'espérance, le détenu est vivement encouragé à se bien conduire. Cet encouragement fait complètement défaut dans le traitement par les punitions à temps fixe.

5° *L'amour-propre, la dignité personnelle, l'estime de soi.*
— Bien peu d'hommes sont dépourvus d'amour-propre;

seulement chacun, selon la nature de ses autres sentiments, place la satisfaction de son amour-propre dans tels ou tels actes, et même dans les plus différents. Il faut donc imprimer à ce principe instinctif une direction morale, faire comprendre au détenu que les actes pervers le déconsidèrent, l'abaissent, le relèguent dans la lie de l'humanité, et qu'il est de son honneur et de son intérêt de sortir au plus tôt de la catégorie des individus qui composent cette lie abjecte. Au lieu de le traiter avec mépris, il faut au contraire exciter le plus possible dans son cœur le sentiment de la dignité humaine, le relever à ses propres yeux et le flatter dans les progrès qu'il fait vers le bien ; on devra le respecter en toute occasion et même en le punissant ; rien ne lui inspirera mieux le respect qu'il doit à ses semblables. Au lieu qu'il en soit ainsi, on le traite avec le plus profond mépris, on lui enlève même jusqu'à son nom, on lui fait oublier qu'il appartient à une famille, on l'assimile à la brute, on ne le désigne que par un numéro !! Ne dirait-on pas, quand on songe à la manière dont on a traité jusqu'à ce jour les criminels, que l'on s'est ingénié à mettre en usage tout ce qui pouvait les rendre pires, ou tout au moins empêcher leur amélioration ? Il en a été en cette circonstance comme en toute autre : l'homme commence par des erreurs, et de ce point de départ il s'élève peu à peu jusqu'à la vérité par l'étude de la nature.

Les détenus devront être engagés à se bien conduire par l'émulation, au moyen de tableaux d'honneur et de prix annuels institués pour chaque genre de bien vers lequel on les dirige. Les plus méritants devraient recevoir les félicitations de personnages d'un rang élevé, qui auraient la charité de les visiter de temps en temps.

Les faits suivants prouveront que les bons procédés, que les marques de confiance données au criminel sont plus efficaces pour l'engager à se bien conduire que les moyens rigoureux. « Un assassin condamné à mort, raconte Ferrus, s'était toujours fait remarquer par la bizarrerie et la violence de son caractère. Peu de temps après sa condamnation, il est pris d'un accès d'aliénation mentale. Il guérit de sa folie. Sa peine fut commuée en détention perpétuelle. Mais son caractère reste ce qu'il était auparavant, indocile, déraisonnable à l'excès, bizarre, colère, très-entreprenant. Lorsqu'il est dans ses moments de colère, il éprouve des spasmes au larynx, sa voix devient couverte, son regard fixe ; ses pupilles sont contractées et insensibles à la lumière. Dans les premiers jours de sa détention, il se montre si violent qu'il passe presque tout son temps dans les cachots. Les plus rigoureux traitements étant restés sans effet, on essaye de confier à cet homme une part de la surveillance des autres condamnés, et, par un revirement inespéré, le condamné indisciplinable se transforme aussitôt en surveillant intelligent et soumis. » La confiance calma son moral irrité, tandis que les châtimens n'avaient fait qu'exciter en lui les plus mauvaises passions. Cette confiance flattant extrêmement l'amour-propre des détenus, ceux-ci tiendront à la conserver par une bonne conduite ; ils se garderont bien de tromper cette confiance, qui les relève à leurs propres yeux et aux yeux d'autrui. L'homme est d'autant plus impressionné par les procédés flatteurs, qu'il se trouve dans une position plus infime ; c'est pourquoi les filles publiques et les criminels sont très-sensibles aux marques de déférence que l'on a pour eux. Victor Hugo a exprimé une grande vérité lorsqu'il

a dit : « L'ignominie a soif de considération ¹. » Aussi je regarde les fonctions de surveillant données aux détenus améliorés et intelligents, comme très-favorables pour achever leur guérison morale dans la dernière période du traitement.

La sœur Rosalie, sœur de charité bien connue à Paris et décédée depuis peu d'années, employait au service qu'elle dirigeait dans les hôpitaux un homme d'assez mauvaise mine. Quelqu'un lui ayant demandé quel était ce personnage : « C'est un forçat libéré, répondit-elle ; personne ne voulait l'employer, je l'ai pris à mon service. Je laisse devant lui toutes les armoires ouvertes. Quand on saura qu'avec la facilité qu'il a eue de me voler, il ne l'a pas fait, il se fera accepter partout pour travailler. Ce sera pour lui le meilleur certificat de probité qu'il puisse avoir. » En excitant chez ce forçat l'amour-propre et la reconnaissance, en opposant de vifs sentiments moraux à ses mauvais penchants, à ses mauvaises habitudes, on l'empêchait de voler. Mais s'il avait trouvé les armoires ouvertes, sans savoir que c'était pour lui témoigner une confiance entière, il est fort probable que, n'étant pas retenu par l'amour-propre, la reconnaissance et l'affection, il aurait dérobé, car le régime du bain n'avait guère pu le rendre meilleur.

Plus un détenu sera sensible aux divers sentiments moraux que nous venons de passer en revue, plus on aura de la facilité à lui faire adopter une vie régulière. Mais, pour réussir avec certitude, il faut l'étudier afin de connaître sa nature instinctive. Adopter un traitement uniforme, un procédé unique pour moraliser des êtres dont les errements instinctifs sont forts différents, et chez les-

¹ *Les Misérables.*

quels les sentiments qui leur font défaut sont loin d'être les mêmes, est aussi irrationnel que d'employer le même remède pour toutes les maladies du corps.

Si nous descendons l'échelle des infirmités morales, nous trouvons des criminels aussi privés des sentiments de cette deuxième catégorie que de sens moral. Faut-il désespérer de ces idiots en moralité, faut-il les considérer comme complètement incurables? Non, il y a encore un moyen, je ne dis pas de les moraliser, mais de leur faire adopter une vie régulière et laborieuse. Ce moyen est de les prendre et de les diriger par les sentiments de la troisième catégorie, par l'intérêt matériel, le bien-être physique, les sentiments égoïstes les plus bas. On fera comprendre à ces malheureux que le crime conduit à une vie de misère, d'abjection, de souci; que s'ils continuent à mener une existence criminelle, on sera obligé de les maintenir indéfiniment dans des asiles où la vie est dure, pleine de privations, et qu'en se conduisant avec sagesse, en travaillant avec zèle, ils seront rendus à la vie privée, ils pourront jouir des agréments qu'elle procure et de la liberté.

Les sentiments égoïstes sont, plus souvent qu'on ne le pense, la cause d'une conduite régulière; les maximes de Laroche foucauld ne sont que trop souvent des vérités. L'homme qui n'est animé que de sentiments égoïstes ne doit-il pas souvent à des sentiments pervers, antagonistes d'autres sentiments pervers, de ne pas commettre le mal? L'avarice sordide, par exemple, n'empêche-t-elle pas celui qui l'éprouve de se livrer à des passions qui ne peuvent se satisfaire qu'à prix d'argent? En politique, n'est-ce pas l'intérêt seul qui dirige les hommes d'État? La morale, dont ils tiennent compte dans leur vie privée, ne semble-t-elle

pas devenir une absurdité à leurs yeux dès qu'il s'agit d'intérêts généraux? Cela prouve bien que la nature humaine, envisagée d'une manière générale, est loin d'être aussi élevée, aussi parfaite, que se plaisent à la représenter ceux qui ne l'étudient que dans ses types les plus élevés, et alors que ces types ne sont pas dominés par quelque passion. Ferrus avait apprécié avec une grande justesse l'état psychique des prisonniers, lorsqu'il dit que la morale philosophique est au-dessus de leur portée, que la morale chrétienne est presque toujours impuissante contre leurs instincts grossiers et pervers, et que ce n'est qu'en parlant à leur intérêt qu'on peut espérer de les ramener au bien¹.

Le traitement moral des criminels, sur les bases duquel je viens de jeter un aperçu, est déjà sanctionné par l'expérience. Partout où il a été substitué, en totalité ou en partie, au régime des punitions, il a produit les meilleurs résultats. Parmi les établissements qui sont dirigés d'après ces principes éminemment rationnels, celui qui mérite d'être cité en première ligne est la colonie de Mettray. Voici en quels termes cet établissement modèle a été apprécié par Ferrus² :

« La colonie de Mettray est formée de jeunes gens qui ont laissé percer de bonne heure des signes de perversion dans leurs sentiments. Les laisser en liberté, prisonniers sur parole et livrés à un travail exécuté librement dans les champs; leur apprendre à devenir meilleurs en leur apprenant à se rendre utiles; diviser les détenus par tribu et par famille; obtenir par ce fractionnement restreint les

¹ Ouvrage cité, pag. 192.

² *Idem*, pag. 294.

avantages de l'action individuelle, et par la réunion générale l'active émulation d'un grand concours; faire en quelque sorte surgir la régénération morale et le perfectionnement physique des détenus, de leur condamnation même, tel est le but de cette fondation importante. Cette œuvre, considérée d'abord comme impraticable, s'est trouvée matériellement accomplie et moralement réalisée.

» La plupart des jeunes détenus étant des enfants-trouvés qui, n'ayant pas connu la famille, en méprisaient les douceurs ou n'y croyaient pas, *les fondateurs de cette colonie¹ ont essayé tout d'abord de leur créer des affections.* Assujétis d'ailleurs à une discipline presque militaire; soumis aux exigences régulières d'une propreté rigide, aux lois d'un régime sain mais très-sévère, à un travail soutenu mais fortifiant; conduits par une fatigue salutaire à un sommeil réparateur; ayant la musique pour délassement et pour récompense l'inscription au tableau d'honneur, les jeunes colons de Mettray sont d'abord moralisés par l'ordre et le sentiment, en attendant que l'âge vienne consolider par la réflexion cette œuvre réparatrice.

» La création de Mettray, tant par les résultats obtenus que par les idées pratiques qu'elle a mises en circulation et les rapprochements qu'elle a rendus faciles, a déjà réalisé une importante amélioration pénitentiaire; et si cet établissement n'a pas conquis partout des encouragements et des éloges, c'est que l'idée fondamentale n'a pas été suffisamment appréciée, et que tout le monde n'en a pu saisir l'admirable mécanisme. En effet, les fondateurs de cette colonie semblent avoir, au début de leur

¹ MM. de Bretignières de Courteilles, ex-officier de cavalerie, et Demetz conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris.

entreprise, déguisé leur pensée la plus intime, dissimulé leur but véritable. Ils ont voulu résoudre un grand problème psychologique, sans s'exposer pourtant à jouer le rôle de philanthropes crédules, rêvant l'impossible, en supposant des germes de bien là où ils n'existaient pas. Ils n'ont pas tout d'abord osé dire : Nous entreprenons d'initier aux sentiments d'honnêteté, de devoir et d'affection, de petits vauriens considérés jusqu'à ce jour par la société comme incurables, et qu'elle séquestrait. Ils se sont bornés à témoigner le désir d'en faire des agriculteurs, tâche que le succès du reste a couronnée. Mais ils comptaient aller beaucoup plus loin, et tenter d'en faire des hommes honnêtes, aptes à prendre rang, suivant leurs aptitudes diverses, parmi les gens de bien de toutes les conditions. Les résultats présents sont tous en leur faveur. Pour les obtenir, les fondateurs de cette colonie se sont surtout appliqués à inculquer aux jeunes détenus des notions de morale pratique et de sociabilité. Ce n'est dès-lors, à Mettray, ni le sentiment religieux qui domine l'enseignement, ni même l'intelligence que l'on cultive avec le plus de soin. L'enseignement intellectuel est faible, l'enseignement religieux secondaire; ce qu'on s'applique à y développer, ce sont les sentiments du juste, de l'amour de la famille, les affections. » Ajoutons qu'on y développe également avec soin le sentiment de l'honneur, de la dignité personnelle, et que l'on ne veut rien y devoir à la crainte.

A cette appréciation d'un homme si compétent en pareille matière, joignons quelques renseignements donnés sur cet établissement par M. E. de Pompéry:

« En France, on condamne tous les ans six ou dix mille

enfants, pour délits ou crimes, à être élevés dans une maison de correction. Lorsqu'ils étaient, il n'y a pas beaucoup d'années, envoyés dans des maisons centrales de détention avec les criminels adultes, les enfants devenaient pires et les récidives étaient chez eux de 75 p. %. A Mettray, où n'entrent que les enfants envoyés jadis dans ces maisons centrales, la récidive avec le système d'amélioration est de 3 à 4 p. % seulement.

» Dans cet établissement, la répression est légère, elle tient peu de place comparativement aux stimulants qui entraînent vers le bien. D'ailleurs, une peine n'est jamais infligée *ab irato*. Lorsqu'une faute est commise, l'enfant reçoit l'ordre de se rendre dans le cabinet de réflexion. Une heure après, le maître qui a réprimandé arrive avec le directeur ; on s'explique, et c'est après cette explication que l'enfant, touchant au doigt sa faute avec les conséquences, reçoit une punition dont il reconnaît lui-même la justice, car elle n'émane pas d'un maître en colère. C'est la loi qui parle.

» Les moyens de réhabilitation consistent surtout dans le travail pratiqué dans de bonnes conditions. L'enfant n'est jamais isolé, il est toujours soutenu, dirigé et stimulé par une noble rivalité. Il n'a pas seulement sa réputation personnelle à défendre, mais l'honneur de la famille, du groupe auquel il appartient. La récompense, la distinction ne s'arrête pas à l'individu, elle touche au groupe. Les familles rivalisent d'émulation pour être inscrites au tableau d'honneur. Un patronage actif, éclairé, veillera constamment sur l'avenir du libéré à sa sortie de la colonie. Toujours le colon se sentira l'enfant de Mettray. Il n'est plus seul au monde, il fait partie d'une grande famille

qui l'accueillera encore dans le chômage et la maladie.

» Il existe aujourd'hui, en France, quatre-vingt-deux colonies agricoles pouvant recevoir tous les enfants condamnés comme ayant agi sans discernement. Quelques-unes sont consacrées aux enfants pauvres ou orphelins. Mettray mérite cependant toujours son nom d'établissement modèle, car son chiffre pour les récidives est descendu à 3,80 p. %, tandis qu'il est en moyenne de 8 p. % pour toutes les autres colonies.

» Mettray est un vaste laboratoire où la nature humaine, malade au double point de vue de l'âme et du corps, est remise au creuset pour se revivifier. Ici, l'homme placé dans des conditions normales se redresse comme une jeune plante que l'on rend à l'air et à la lumière. On l'avait reçu triste, effronté, chétif et malingre, déjà roulant sur la pente du vice et du crime ; on le rend à la société un homme nouveau, un coopérateur dont le mérite dépasse la moyenne :

» M. Demetz, encore vivant, est le fondateur du *collège de répression*, soit *la maison paternelle*, où les parents riches peuvent envoyer leurs enfants vicieux, lorsqu'ils ont obtenu de les détenir par voie de correction paternelle. Dans cette maison, le fractionnement est porté au plus haut degré : chaque élève a un précepteur qui ne le quitte pas ; il continue ses études, les plaisirs utiles, le dessin, la musique, l'escrime, l'équitation ; il se promène dans la campagne, il jouit, sous la garde de son précepteur, d'une liberté d'autant plus grande qu'ils s'accommodent davantage à sa nouvelle situation. Partout il voit le travail, l'ordre, la discipline, et apprend ainsi à se rendre compte de la vie et de ses exigences. Gâté à la maison, rudoyé et

puni au collège, en lutte partout, sans direction morale intelligente, il était insociable, ne connaissant ni droits ni devoirs, obéissant à ses caprices et cherchant à les satisfaire par tous les moyens. A Mettray, tout lui parle d'ordre, de devoir, de travail, d'honneur et de religion. Depuis sa fondation, ce collège a reçu environ 300 enfants, et sur ce nombre il n'y en a que 16 sur lesquels ce traitement moral a échoué.

» Eh bien ! telle est l'insouciance générale et même l'ingratitude envers un établissement qui sauve tant d'individus destinés à pourrir dans les prisons et les bagnes, ou à périr sur l'échafaud, que Mettray n'a été déclaré établissement d'utilité publique qu'en 1853, qu'il ne possède pas toutes les terres qu'il cultive, et qu'il n'a pas pu compléter tous les édifices qui lui sont nécessaires. En présence de ce délaissement, lorsqu'on songe à tous les millions recueillis par les communautés religieuses depuis douze ans, à tous les millions accordés pour la conservation et l'érection des églises, on ne saurait se défendre d'une grande tristesse.

» Quoique fortement assis sur la religion, Mettray est laïque; cela suffit pour expliquer son abandon de la part du parti clérical. Mais comment comprendre l'insouciance de l'État et celle des esprits élevés de notre époque ? Bâtir des églises, conserver des monuments, est utile sans doute; mais faire des hommes avec ceux qui devaient être des criminels, cela ne vaut-il pas mieux ? » Nous compléterons les détails importants à connaître sur la *maison pa-*

¹ *Du redressement moral de l'homme. (Nouvelle Revue de Paris, n° du 15 juillet 1864.)*

ternelle, par la citation suivante empruntée à M. Bonneville de Marsangy ¹:

« La maison paternelle de Mettray est un simple collège de répression. Après les premiers moments de rigueur, l'enfant est soumis à un système d'éducation empreint d'une profonde affection ; mais il a la certitude que le temps de l'indulgente faiblesse est passé, et que, s'il persiste dans son indiscipline ou sa paresse, rien ne pourra fléchir la légitime sévérité qu'on emploiera à son égard. Il n'est pas toujours nécessaire d'en arriver jusqu'à l'incarcération. M. Demetz essaie de l'éviter, car elle est pour l'enfant une tache regrettable. Lorsque l'insoumission d'un élève lui est signalée, il n'hésite pas à se rendre dans l'établissement auquel l'enfant appartient. Là, avec la ferme et persuasive autorité de sa parole, il l'avertit que, s'il persiste dans son incorrigibilité, il sera conduit à la maison de répression, où il sera soumis à toutes les sévérités du régime disciplinaire. Bien souvent cette seule démarche a suffi pour l'arrêter sur la pente du mal.

» Enfin, l'honorable fondateur de Mettray a trop l'expérience de l'inconstance des idées de la jeunesse, pour n'avoir pas songé à se mettre en garde contre les rechutes. Dans ce but, la maison paternelle se trouve complétée par la *maison de réintégration*. Cette dernière consiste en un bâtiment séparé, dont le régime est plus austère et la discipline plus rigoureuse. Il faut que l'élève qui quitte la maison pénitentiaire redoute d'y rentrer; aussi a-t-on soin de la lui faire visiter avant son départ; et comme, dans son *repentir plus ou moins sincère*, il ne manque

¹ *Revue contemporaine*, n° du 15 janvier 1866. — Colonie pénitentiaire de Mettray, maison paternelle.

jamais d'affirmer qu'aucun retour à ses mauvais penchants ne pourra désormais donner motif de l'y ramener, on prend acte de cette manifestation, et l'enfant s'engage par écrit et signe une sorte de lettre de cachet contre lui-même. Son imagination en reste frappée, et, soit crainte, soit instinctive fierté, il persiste dans son amendement, afin de faire honneur à sa signature. Toujours est-il que les réintégrations sont extrêmement rares. »

Grâce au discours de M. J. Simon prononcé à la Chambre des députés en 1865 contre la Petite Roquette, grâce à la généreuse initiative de S. M. l'Impératrice Eugénie en faveur des enfants qui subissaient dans cette prison un cruel châtement, et qui ne s'y amélioraient point, la réputation de Mettray a considérablement grandi, ce remarquable établissement est devenu à l'ordre du jour. Après trente et quelques années, il est enfin apprécié comme il le mérite !!

Mettray a reçu, depuis sa fondation jusqu'en 1864, 2867 jeunes détenus. Sur ce nombre, 574 avaient pour parents des individus emprisonnés pour leurs méfaits, 456 étaient enfants naturels, 419 étaient issus d'un second mariage, enfin 1251 étaient orphelins de père et de mère.

Le traitement moral auquel sont soumis à Mettray les jeunes détenus est si parfait, que ceux qui n'ont pas été modifiés par ce traitement, et qui commettent, après leur libération, *des actes de haute immoralité*, doivent être considérés comme très-dangereux, et même comme incurables tant que la vieillesse ne sera pas venue affaiblir l'activité de leurs instincts pervers, aucun sentiment moral capable de combattre leurs mauvais penchants n'ayant pu être éveillé dans leur cœur. Nous trouvons un exem-

ple de cette incurabilité dans l'observation suivante, rapportée par *le Droit* du 7 septembre 1866, et ayant pour titre : Meurtre et viol sur une petite fille de 10 ans. Condamnation à mort.

« L'accusé Mathurin Chaneau est âgé de 29 ans. Il est maigre, son teint est jaune et bilieux ; il se dit malade. Abandonné, vagabond, mendiant et voleur à 15 ans, il est placé à Mettray par suite d'un jugement, et il a été élevé dans cette maison. Au lieu de profiter des bons enseignements qui lui avaient été donnés dans la colonie pénitentiaire, moins d'un an après sa libération il fut condamné par le tribunal de Ploërmel à deux ans de prison, pour avoir porté des coups à une jeune fille de 11 ans qu'il avait rencontrée sur la route, et avoir commis sur elle des actes de violence qui dénotaient suffisamment les sentiments de lubricité qui l'animaient. Après sa sortie de prison, il acquit une mauvaise réputation. Le sieur B..., chez lequel il travailla en dernier lieu, le renvoya à cause d'un vol qu'il avait commis dans une maison où celui-ci l'avait envoyé travailler. Le 1^{er} juillet 1866, le jour même où il fut renvoyé et livré à lui-même sans travail, il renouvelle le crime qu'il avait commis, mais avec des circonstances plus odieuses. Il rencontre sur sa route la petite Anne, âgée de 11 ans ; il lui demande si elle voulait s'amuser avec lui, et sur son refus, il l'enlève malgré sa résistance et lui fait franchir la haie d'un champ voisin. Il la couche sur l'herbe, lui serre le cou avec les mains et avec un mouchoir. Comme elle criait encore et qu'elle l'implorait en disant : Faites-moi grâce, mon brave homme ! il s'arma d'un des sabots de l'enfant, et lui en porta deux coups à la tête. Alors il la viola, puis il sortit du champ.

Il avait enfoncé une épingle dans le cou de l'enfant. Après le crime, il fut s'installer dans une auberge, où il passa une heure à regarder les danses d'une noce. Étant arrêté, ses vêtements furent trouvés tachés de sang. Ne pouvant nier le crime, il fit de suite les aveux les plus complets, disant qu'il avait assommé l'enfant, de peur d'être vendu par elle. Mais il s'excuse sur ce qu'il était ivre, ce qui fut démenti par les témoins.

» Quand, après les leçons que Chaneau a reçues à Mettray, il se laisse aller aux entraînements les plus honteux, c'est qu'il est gangrené jusqu'au fond du cœur et qu'il est temps que la société aise à se protéger. » Ces paroles sont du procureur impérial, M. de Plasman. Ce magistrat reconnaît que l'aveu même que Chaneau fait de son crime n'est point un signe de repentir, vu qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de nier cet acte. Ce malheureux, condamné à mort, écoute la sentence sans aucune émotion.

Privé de sens moral et d'autres bons sentiments moraux, ce qui est démontré par sa conduite antérieure, ses rechutes et l'absence de remords après ses actes criminels, Chaneau n'avait réellement pas les moyens de pouvoir combattre ses désirs pervers par des considérations morales. Il ne pouvait pas non plus repousser ses désirs pervers par des considérations d'intérêt bien entendu, du moment où ces désirs avaient plus de puissance sur son esprit que ces dernières considérations. La manière dont le double crime a été accompli exclut du reste l'idée, non-seulement qu'il y ait eu dans son cœur un combat entre le mal et le bien, mais encore qu'il y en ait eu un entre le mal et la crainte des châtimens, ces craintes ne s'étant pas présentées à son esprit.

Si le régime de Mettray n'a pas rendu Chaneau meilleur, et ce régime malgré son excellence ne le pouvait point, ce malheureux ne possédant en germe aucun sentiment moral, les faits semblent démontrer que le régime de la prison l'a rendu pire, puisque c'est peu après être sorti de cet établissement qu'il accomplit le double crime qui le fait condamner à mort. Après sa sortie de Mettray, il fait une tentative de viol; mais après sa sortie de la prison, il commet l'assassinat et le viol.

Le Correspondant, dans son numéro du 25 décembre 1865, renferme un article de M. C. Michel sur le pénitencier agricole de Citeaux, établi d'après le même système que celui de Mettray, et dirigé par un ecclésiastique. Nous empruntons à ce travail le passage suivant, qui est plein d'intérêt. « Quand on est en prison, sous les verroux, entre quatre murs, disait un jeune détenu de Citeaux à un visiteur qui lui demandait si avec la facilité qu'il avait de s'évader il n'en avait pas envie, on pense jour et nuit, devant les barreaux de sa fenêtre, aux moyens de s'évader, on ne songe qu'à ça, j'en sais quelque chose. Ici, où il n'y a ni barreaux, ni verroux, ni geôliers, où nous allons et venons librement, où tous les chemins sont ouverts, cette idée ne nous vient pas, si ce n'est par ci, par là, à quelques garnements qui ont perdu la tête. Et puis, où irions-nous pour être aussi bien qu'ici? Vous avez vu comme nous sommes traités, comme nous sommes nourris. Est-ce que d'autres auraient jamais pour nous les bontés, les soins que nous trouvons dans les Frères et les Pères? Est-ce qu'on se croirait ici dans une prison? Chacun de nous sait qu'à la sortie, un bon certificat de l'abbé Rey lui ouvrira l'entrée des meilleures fermes, des plus riches châteaux, des

ateliers les mieux tenus, et qu'on est assuré d'avoir une bonne place. On travaille donc à gagner ce certificat; voilà la porte par laquelle on songe à sortir de Citeaux.

» J'ai par-devers moi, continue le détenu, le souvenir d'une leçon qui m'a mis dans la bonne route, et qui m'y maintiendra, j'en espère. Je venais d'entrer dans la colonie, et j'y apportais de méchantes dispositions. Déjà mes indocilités, mes réponses arrogantes, mes refus de travail, m'avaient valu des remontrances et des punitions qui ne faisaient que m'irriter. J'étais dominé par mes mauvais instincts. Un jour, mon escouade eut pour tâche le curage d'un égout. Quand nous arrivâmes devant la fosse, la boue était si dégoûtante et répandait une odeur si puante, que personne ne voulait y entrer. Les autres ne faisaient que détourner la tête. Pour moi, je me laissai emporter à mon humeur, je criai hautement qu'on voulait nous asphyxier, et que, dût-on m'enchaîner ou m'assommer, je ne mettrais pas la main à une si sale besogne, déclarant aux autres qu'ils seraient des lâches de s'y soumettre. L'abbé Rey était survenu, il avait entendu mes paroles; il s'approche de moi et m'enlève la pelle que je tenais à la main. Vous croyez peut-être que c'était pour me la casser sur les épaules? point du tout. Quand il l'eut prise, il rentre résolument dans l'égout ayant de la fange jusqu'à mi-jambes, et, sans dire un mot à moi et aux autres, il se met à le curer et à rejeter sur la berge les immondices qu'il contenait. Un coup de massue sur la tête n'aurait pas pu y opérer une plus subite révolution. Je me précipitai aux côtés de l'abbé Rey, où tous mes autres compagnons se trouvaient déjà; je le suppliai de me rendre ma pelle et de s'en aller. « Non, me dit-il doucement, mais avec un ton de fermeté

qui me ferma la bouche, non, tu n'as pas voulu t'en servir pour faire ta tâche, je la ferai à ta place et ne te la rendrai que lorsque la besogne sera terminée; tu peux aller te reposer. » Ah ! Monsieur, vous dire ce que j'éprouvai en moi me serait impossible, je m'en souviendrai toute ma vie. Si on n'eût pas eu la charité de me tendre une autre pelle, je me serais mis à genoux dans cette boue, j'aurais tout seul curé l'égout et remué cette fange avec mes deux mains. M. Rey resta jusqu'au bout avec nous; mais vous jugez si l'on travaillait avec courage et si la besogne fut bientôt faite. Lui s'en alla alors silencieusement, et depuis il ne m'a pas dit une seule parole à ce sujet, et c'était bien inutile, je vous assure : quand je trouve une besogne rude, je n'ai qu'à penser à la leçon et à l'exemple du P. Rey. »

Cette histoire est instructive sous plus d'un rapport. Elle prouve que l'on retient bien mieux les criminels, dans un pénitencier, par de bons procédés, par l'affection, en y satisfaisant tous les besoins du corps et de l'esprit, en en rendant le séjour agréable, malgré le travail et la discipline, qu'en violentant la nature humaine de toute manière, qu'en comprimant les bons sentiments et qu'en excitant la haine et le désir de fuir. Comment les détenus dans les prisons ou dans les bagnes ne chercheraient-ils pas à s'évader, alors que leur conscience anormale ne leur reprochant rien, ne leur donnant aucun remords, alors que ne sentant aucune nécessité d'expier leurs fautes, ce séjour leur est rendu aussi dur, aussi insupportable que possible? Il serait contre-nature qu'ils ne cherchassent pas à s'y soustraire, car on a tout inventé pour leur en donner l'envie. Si, au lieu de geôliers, on leur donnait des amis et des frères; si on leur rendait supportable, et même quelque peu agréable,

le séjour du pénitencier, ils y seraient retenus par l'affection et même un peu par le bien-être ; si on leur faisait aimer le travail par des encouragements de toute espèce, ils deviendraient travailleurs par intérêt. En songeant à la simplicité de ce procédé indiqué par la nature, l'on est étonné qu'il n'ait pas été pratiqué depuis longtemps. Il est vrai que, pour l'adopter, il fallait entrevoir que les criminels sont des malheureux affectés d'une anomalie instinctive que l'on doit chercher à guérir, et non des individus libres et raisonnables que l'on doit punir. Voilà l'idée qu'il a été difficile de conquérir, et qui, malgré son évidence, ne sera peut-être comprise et adoptée que très-lentement. Nous venons de voir, par les paroles de ce jeune détenu, que l'on peut parfaitement ramener au bien par les sentiments égoïstes les individus dans l'esprit desquels ne se fait pas sentir le devoir, l'obligation morale. Les motifs qui retiennent ce jeune homme dans le pénitencier, et qui le portent à se conduire sagement, sont qu'il y est bien soigné, bien nourri ; que partout ailleurs il serait moins bien traité, qu'il désire obtenir à sa sortie un bon certificat qui lui assurera des moyens d'existence avantageux, et enfin qu'il éprouverait de la peine s'il se conduisait mal envers ceux qui lui font du bien et qui lui témoignent de l'amitié ; tous motifs égoïstes.

« A Citeaux, continue M. Michel, au milieu de chaque groupe se trouve un homme qui prend sa part du travail dont s'occupe le groupe, qui y apporte seulement plus d'ardeur et plus d'habileté que les autres, auquel ceux-ci ont recours quand ils ont besoin de conseils, aidant celui qui faiblit, encourageant celui qui se lasse, relevant celui qui succombe. Alors, au lieu de la défiance, prennent

place dans le cœur du détenu la confiance, l'affection, le désir de plaire. L'état d'hostilité est remplacé par l'état de paix et d'amitié. De là, un échange continu de bons procédés, de relations familières, affectueuses, qui ne portent aucune atteinte à la docilité et au respect. L'abbé Rey excelle à réveiller les esprits, à tirer d'une intelligence tout ce qu'elle recèle, et d'une conscience tout ce qu'elle contient de bon. A l'exemple du Divin maître, ce n'est pas par des préceptes dogmatiques, par des injonctions impérieuses qu'il procède, mais par des interrogations, des allusions, des paraboles. Il sait faire trouver ce qu'il veut apprendre; il pose une question, et conduit à y répondre en faisant penser et réfléchir celui auquel il s'adresse; il l'associe ainsi au mérite de la vérité cherchée et mise en lumière.

» Le frère directeur d'un groupe, à Citeaux, s'identifie avec lui. Lorsqu'une faute est commise dans le travail, il ne cherche pas à la rejeter sur l'auteur seul, il en accepte la solidarité pour l'escouade, et rend l'escouade solidaire de la réparation. Nous allons refaire l'ouvrage, dit-il au supérieur, nous réparerons cette négligence. Les coupables sont ainsi mieux punis que s'ils eussent été signalés nominativement, et que si on leur eût infligé une punition. C'est la solidarité d'une famille unie que l'on met en pratique.

» La discipline de cette colonie agit par l'exemple plus que par le précepte, par la persuasion plus que par la force. Avant de songer aux moyens de réprimer le mal, elle s'occupe de ceux de provoquer au bien; elle éveille et cultive les bonnes qualités de l'enfant. Les qualités des maîtres! voilà la condition la plus importante pour obtenir du succès sur ces mauvaises natures. (Importante vérité dont on ne saurait trop se pénétrer!)

» A Citeaux, on fait porter le galon d'honneur à ceux qui pendant tout un mois ont été assidus au travail, et dont la conduite n'a donné lieu à aucune plainte un peu grave. Il y en a qui le conservent pendant plusieurs mois, plusieurs années de suite. Les jeunes gens qui sortent de cet établissement sont fort recherchés comme ouvriers. »

Dans l'asile de Hambourg, destiné aux jeunes malfaiteurs et aux enfants qui ont manifesté une mauvaise direction morale, on met en pratique l'excellente méthode du fractionnement ; les groupes y sont de douze enfants. La population de ce refuge est appelée à produire et à confectionner, dans les limites du possible, tous les objets dont elle se sert, ce qui lui crée des occupations variées, soit mécaniques, soit agricoles. On a noté comme une particularité digne d'attention, que les enfants qui le peuplent ne quittent jamais clandestinement cette institution, bien qu'elle n'ait ni murs ni fossés ; tant il est vrai qu'on dirige mieux et plus sûrement les hommes, même les plus pervers, en les prenant par la douceur et les bons sentiments, que par les châtimens et par la contrainte !

Tous les directeurs des pénitenciers agricoles se proposent-ils pour but principal, comme ceux de Mettray et de Citeaux, l'amélioration morale de leurs pensionnaires ? Considèrent-ils la discipline, le travail, les défrichemens, seulement comme des moyens adjuvans pour obtenir cet important résultat ? Hélas ! non. Ce noble but est complètement ignoré de quelques-uns de ces directeurs, ainsi que de bien d'autres personnages, qui cependant, vu l'emploi qu'ils occupent, devraient le connaître. Un drame épouvantable nous a révélé qu'il y a des pénitenciers agricoles dans lesquels on croit remplir son devoir envers la so-

ciété et envers les détenus, lorsqu'on obtient chez ces derniers, au moyen de la discipline, une apparence d'ordre matériel, lorsque l'on fait beaucoup travailler les jeunes condamnés, et que ceux-ci mettent en culture une grande étendue de terres en friche. Eh bien ! nous allons voir les fruits que l'on retire, soit de la discipline obtenue avec des punitions, soit du travail, alors qu'on ne songe point à modifier le moral, à exciter les bons sentiments et à étouffer les mauvais instincts. Il s'agit des faits graves qui se sont passés, en octobre 1866, au pénitencier agricole de l'île du Levant, l'une des îles d'Hyères. Voici en quels termes *le Courrier de Marseille* du 9 du même mois annonce ce déplorable événement :

« On lira avec un pénible et douloureux intérêt les détails sur le déplorable drame du pénitencier de l'île du Levant, dont les jeunes acteurs se sont montrés aussi audacieux et aussi profondément pervertis que peuvent l'être des hommes endurcis dans le crime. Rien n'a manqué à un complot qui épouvante l'imagination : l'assassinat, l'incendie, une atroce vengeance exercée sur ceux qui n'avaient pas voulu s'associer à un plan médité depuis deux mois ; la précocité des passions brutales, tout est venu donner, surtout à cause de l'âge des insurgés, la plus sinistre physionomie aux faits qui se sont produits à l'île du Levant. » Voici les faits :

En 1862, cette colonie pénitentiaire avait été le théâtre de désordres assez sérieux. On avait travaillé à en prévenir le retour, et on croyait y avoir réussi. Cependant, quoique le directeur l'ait ignoré, il existait chez ces jeunes détenus de 13 à 18 ans un ferment d'insubordination qui n'attendait pour éclater qu'une occasion favorable.

Cette occasion sembla naître quand on sut parmi les détenus qu'on leur adjoindrait d'autres condamnés venant de la Corse. Ce contingent était précédé d'une grande réputation d'indiscipline, et quelques meneurs ne cachaient pas les espérances que leur laissait cette perspective : « Gare aux *espies* (espions) quand les Corses arriveront, disait Condurier, le chef du complot, âgé de 16 ans. Quant aux gardiens, ils prendront leur sabre si bon leur semble, cela ne nous empêchera pas de leur casser le cou. L'aumônier y passera aussi, il n'y a pas de bon Dieu qui tienne ; où il sera, nous le tuerons. » Le 28 septembre, les Corses arrivèrent au nombre de 68. Condurier ne perd pas un instant ; comme il était chef de cuisine de la colonie, il s'évertua à faire la cuisine mauvaise pour exciter le mécontentement et les réclamations, auxquels il prenait lui-même la plus grande part, comme s'il n'en eût pas été la cause. Les plaintes se changèrent en rumeurs, puis en révolte. Un soir, à peine les détenus étaient-ils couchés, Condurier donne le signal de la révolte : les vitres sont cassées, les lampes éteintes, les cloisons démolies, les portes brisées ; on va délivrer ceux que des punitions retiennent dans les prisons, on pille le magasin aux vivres, on défonce les barriques de vin pour s'abreuver. Alors Condurier songe à faire du magasin le bûcher où brûleront les *espies*. Il va les chercher, les fait entrer dans le magasin au nombre de 14, sous prétexte d'y prendre leur part du butin. Lorsqu'ils y sont, on brise une dame-jeanne d'huile de pétrole. Il ordonne à Ferrandon, âgé de 15 ans, d'y mettre le feu, et il dit à Allard, âgé de 13 ans : « Prends un couteau de cuisine, et quand le feu sera allumé, fais sentinelle devant la porte et frappe qui-

conque voudra sortir, après quoi tu poignarderas Ferrandon, qui pourrait nous vendre. » Ferrandon met le feu au pétrole répandu à terre ; le magasin brûle avec les quatorze enfants qui y sont enfermés ; Allard frappe de trois coups de couteau un pauvre petit qui tentait de sortir, et le rejette dans les flammes. Enfin, Allard porte un coup de couteau à Ferrandon, mais celui-ci esquivé le coup et s'échappe. Un guetteur du sémaphore qui était accouru pour porter secours et éteindre le feu, est saisi et jeté dans un fossé où il se casse une cuisse.

Tous les journaux ont signalé l'insensibilité morale que les jeunes accusés, au nombre de seize, ont manifestée avant, pendant et après les débats. « Ces jeunes gens ont étalé pendant les débats, dit M. Frédéric Thomas, dans *le Siècle* du 22 janvier 1867, un tel aplomb de perversité¹, qu'il découragerait le courage lui-même, si l'on ne réfléchissait pas que l'on était en présence de natures exceptionnelles qui semblent réfractaires à tout amendement. » La réalité de l'existence de ces natures malheureuses, caractérisées par une double infirmité morale congéniale et involontaire, une perversité active et l'insensibilité morale, a été signalée également en ces termes, par M. le procureur général de Merville : « Il ne faut pas se le dissimuler, presque tous ces jeunes accusés sont autant de recrues pour la grande armée du mal, *qui ne périt jamais*, et contre laquelle il faut combattre sans relâche. » Si l'on veut affaiblir cette

¹ C'est plutôt de l'insensibilité morale qu'ils ont manifestée aux débats. La perversité se manifeste par des désirs immoraux, et l'insensibilité par l'absence de tout remords à l'égard des crimes commis, par la tranquillité de la conscience après ces actes ; et c'est ce qu'ont manifesté les jeunes détenus depuis leur arrestation. (*Note de l'Auteur.*)

armée et combattre avec succès les anomalies morales de ces natures exceptionnelles, ce n'est point avec des punitions et par le régime auquel était soumis le pénitencier de l'île du Levant, qu'on y parviendra jamais, c'est seulement par un traitement moral.

Pendant la délibération du jury, qui a duré quatre heures, les accusés étaient enfermés dans la grande salle du palais de justice. Ils causaient et riaient, quelques-uns fumaient la cigarette. Prépare-moi, dit Allard à Ferrandon, une cigarette, que je veux fumer avec préméditation et guet-apens, faisant allusion aux questions soumises au jury ; et les compagnons de rire ! « Ces tristes mots, dit *le Courrier de Marseille*, qui les rapporte, prouvent une triste chose : c'est la profonde dépravation morale de cet enfant, qui sera malheureusement incorrigible. » Incontestablement il le sera, s'il est soumis au détestable régime des punitions ; mais par le système de moralisation, *il pourrait être amendé.*

« Mercredi, à huit heures du matin, rapporte *le Toulonnais*, les portes du bague s'ouvraient pour recevoir les condamnés dans l'affaire du pénitencier de l'île du Levant : Condurier, Beroud, Laurent et Fouché, condamnés à perpétuité, et Moissan à dix ans. Rien, dans leur attitude et leur démarche, ne témoigne le moindre repentir, la moindre honte. Condurier marchait la tête haute, fixant audacieusement la foule qui se pressait sur son chemin, tandis que les autres paraissaient indifférents à ce qui se passait autour d'eux et à l'avenir qui leur était réservé. » Il est réellement douloureux de voir ces jeunes malfaiteurs, qui n'ont commis le crime que par le fait de l'anomalie profonde de leur nature instinctive et du régime péni-

tencier auquel ils étaient soumis, être condamnés à l'incubabilité par le système des punitions auquel la loi vient de les vouer.

Si Condurier est resté insensible à ses crimes, *s'il a fait preuve d'une absence complète de sens moral*, de bienveillance, de pitié, de sentiment religieux, il n'a pas été cependant tout à fait insensible à l'avenir malheureux qui lui était réservé. Dans la prison, il avait simulé la folie pour intéresser les juges en sa faveur. Quand il entendit le procureur général demander sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, il pleura, et quand il entendit l'arrêt qui le condamnait à cette peine, ses sanglots devinrent de véritables gémissements. Les personnes morales sont tellement déroutées par l'insensibilité des criminels, il semble si naturel à ces personnes que le remords doive accompagner le crime, parce qu'elles prêtent leurs propres sentiments à ces malheureux, que l'une d'elles, dont les appréciations sont d'ordinaire fort justes, s'est complètement trompée en prenant le chagrin manifesté par Condurier, dans la circonstance que nous venons d'indiquer, pour du remords.

Nous avons dit que le pénitencier de l'île du Levant était loin de ressembler à celui de Mettray. Il y a cependant des personnes qui ont cru le premier établi sur le même pied que le second, parce que les jeunes condamnés y travaillent la terre, parce que ce pénitencier est agricole comme l'autre. Le but que se sont proposé les fondateurs de Mettray, but si bien aperçu et si bien défini par Ferrus, est en général si peu compris, que naguère un journal donnait les plus grands éloges à un pénitencier situé dans le midi de la France, parce que les jeunes condamnés

avaient défriché une assez grande étendue de terres incultes. Les directeurs de ces asiles, qu'on le sache bien, méritent des louanges, non pour ce résultat matériel et lucratif, quelque grand qu'il soit, mais seulement pour le petit nombre de récidivistes que donnent les libérés qui sortent du pénitencier. Un directeur, qu'on le sache également, qui ne vise qu'à maintenir l'ordre matériel et qu'à faire travailler ses subordonnés, sans songer à modifier leur état moral, prouve qu'il n'a pas du tout compris la mission qu'il a à remplir.

Si, d'après les expressions de M. de Merville, extraites de son réquisitoire dans l'affaire du pénitencier de l'île du Levant, un pénitencier n'est qu'une prison en petit, à coup sûr cette comparaison n'est point vraie à l'égard de Mettray et de Citeaux ; elle ne l'est qu'à l'égard des pénitenciers dans lesquels on tire parti des jeunes détenus pour défricher des terres incultes, dans lesquels ces condamnés sont soumis à une discipline qui n'est maintenue que par la crainte des punitions, dans lesquels le traitement moral est nul, dans lesquels enfin il n'y a que des gardiens armés, et non des surveillants bienveillants qui se proposent pour but de modifier la nature instinctive des détenus. Cette comparaison n'est juste, en un mot, qu'à l'égard des pénitenciers qui sont dirigés comme celui de l'île du Levant, et nous venons de voir les tristes fruits que donne un pénitencier agricole soumis au régime des prisons. On avait cru avoir beaucoup fait au pénitencier de l'île d'Hyères, parce qu'on avait encouragé le travail au moyen d'une rétribution. Cette mesure, qui n'est qu'un acte de justice, ne modifie pas la nature instinctive des détenus. De plus, cet acte de justice était trop souvent mis à néant,

dans cet établissement, par la raison que si un détenu s'évadait ou se mutinait, il perdait tout son pécule. C'était alors pour lui à recommencer, ce qui était décourageant et souverainement injuste. Comment les condamnés ne chercheraient-ils pas à s'évader d'un lieu où l'on ne fait rien pour qu'ils y restent volontiers? Comment ne se mutineraient-ils pas lorsque l'on ne fait rien pour les rendre meilleurs, et lorsque les mauvaises dispositions que la nature leur a données par une malheureuse anomalie instinctive, ne peuvent que devenir pires par leur contact exclusif avec des individus semblables à eux?

«L'horrible drame qui, ces jours derniers, se déroulait devant la cour d'assises du Var, dit M. Bonneville de Marsangy, prouve qu'il ne suffit pas d'entreprendre la tâche difficile de la moralisation de l'enfance égarée, qu'il faut y apporter des aptitudes spéciales, un système rationnel et réfléchi, et une énergie que le péril, au besoin, ne saurait abattre. Ces conditions ont probablement manqué au pénitencier de l'île du Levant¹.» Ces paroles sont pleines de sens; seulement on ne comprend pas que leur auteur ait pu supposer que dans ce pénitencier on ait jamais songé à entreprendre *la tâche de la moralisation des jeunes détenus*, toutes les mauvaises conditions propres aux prisons en commun s'y trouvant réunies. Les détenus n'avaient que l'avantage matériel de travailler au grand air, avantage qui ne peut modifier le moral.

Le traitement moral que nous réclamons pour l'adulte, au nom de la science, au nom de l'humanité si longtemps violente par l'absurde système des punitions, au nom de

¹ *Du patronage des jeunes libérés. (Revue contemporaine, n° du 15 janvier 1867.)*

la sécurité publique si fortement compromise par ce système, ce traitement, dis-je, est celui qui est employé avec un si grand succès à Mettray et dans les pénitenciers qui suivent ses traces. Quelques modifications, que l'expérience fixera, devront être probablement adoptées à l'égard des adultes, leur perversité étant en général plus grande, plus active, plus invétérée par l'habitude du crime, que celle des adolescents. La modification la plus importante me paraît devoir être un fractionnement plus grand dans les groupes, un nombre de surveillants plus considérable. Les lois auxquelles l'esprit humain est soumis étant les mêmes pour tous les âges, les moyens d'amélioration reconnus bons pour les enfants conviennent incontestablement pour les adultes. Miss Marry Carpenter, qui s'est dévouée à la moralisation des enfants abandonnés et des jeunes délinquants, déclare qu'elle considère les criminels adultes comme de grands enfants dont la société peut tenter la régénération par des moyens analogues à ceux qui sont employés avec succès chez ces derniers.

Si l'on a raison de considérer la moralisation des enfants pervers comme un excellent moyen pour diminuer le nombre des criminels; si, pour assainir un cours d'eau, il est bon de poser à la source même l'appareil épurateur, il ne faut pas croire que tout espoir de moralisation doive être abandonné pour les adultes qui ont pris, depuis un temps plus ou moins long, l'habitude d'une vie déréglée et criminelle. Ceux qui professent cette opinion sont des esprits routiniers qui, ne pouvant nier l'excellence du nouveau système, se cramponnent à l'ancien par la puissance des vieux préjugés. On prendra les adultes par les bons sentiments, et par ce moyen on leur fera adopter une

vie honnête et laborieuse, aussi bien qu'aux enfants. Seulement, pour y arriver, il faudra plus de temps et de patience, et peut-être devra-t-on s'attendre à avoir chez eux un plus grand nombre de rechutes que chez les jeunes détenus ; mais n'importe, ce moyen n'en sera pas moins, malgré ses insuccès partiels, le seul rationnel et le seul bon.

Bien que les administrations supérieures d'aucun État n'aient jamais prescrit de tenter l'amélioration des prisonniers adultes en les prenant par les bons sentiments, cependant cette tentative a été faite par M. Félix Despine, actuellement sous-préfet à Moutiers (Savoie), pendant les trois années qu'il a été, sous le gouvernement Sarde, directeur du pénitencier d'Albert-Ville. M. F. Despine, auquel je suis lié par le double lien de la parenté et de l'amitié, doué d'une rectitude de jugement peu commune, comprit bientôt, lorsqu'il fut placé à la tête de cet établissement, que les règlements sévères qu'il avait mission de faire exécuter, et que le système de punitions à outrance appliqué aux moindres infractions, étaient funestes aux détenus. Nous allons exposer ici ses propres pensées, exprimées dans un Mémoire ayant pour titre : *Quelques observations sur le mode de traitement à adopter vis-à-vis des détenus dans les maisons pénitentiaires*¹.

¹ Ce mémoire, publié à Montpellier en 1867 et tiré à 300 exemplaires, n'a pas été livré à la librairie. Écrit dans un but purement philanthropique, il a été distribué aux directeurs des pénitenciers et des prisons, ainsi qu'aux personnes auxquelles la question pénitentiaire pouvait offrir de l'intérêt. Plusieurs directeurs ont adressé à M. F. Despine des lettres de félicitation, exprimant qu'ils partageaient entièrement sa manière de voir. Ce mémoire est fort important en ce qu'il est, sur le traitement des criminels adultes, un document basé sur l'expérience et le raisonnement, c'est-à-dire un document scientifique ; et cependant son insertion a été repoussée des principales revues périodiques de toute opinion politique ou religieuse.

Après avoir condamné en principe le système cellulaire, comme enlevant au prisonnier la possibilité de lutter contre les tentations perverses, comme mettant un obstacle absolu et funeste à l'activité de son esprit, M. F. Despine se prononce en faveur du système d'Auburn (vie en commun pendant le jour et isolement la nuit), débarrassé de son extrême rigueur.

« Doit-on adopter en plein le système d'Auburn, dit-il, sa sévérité excessive, son silence rigoureux, ses châtimens permanents ? Je ne le pense pas. Ces rigueurs outrées présentent les plus sérieux inconvénients ; elles créent une impossibilité presque absolue d'amélioration vraie. En effet, avec ce système, le détenu, s'il ne veut mourir à la peine, est contraint de se couvrir d'un voile hypocrite pour éviter les châtimens dont on l'accable ; puis il s'irrite contre la société qui, pour le corriger, le tue ; il s'irrite contre les lois qu'il appelle tyranniques, contre les hommes chargés de l'exécution de ces lois, qu'il regarde comme des bourreaux ; et au désir d'ignobles jouissances s'ajoute alors la haine des hommes et des lois. Or, en présence de pareils éléments démoralisateurs, quelle espérance peut-on conserver ?

Tant il est vrai, ainsi que je le disais dans mon Introduction, que tout ce qui concerne l'étude de la psychologie n'inspire aucun intérêt, même aux personnes lettrées ! Et cependant, y a-t-il un sujet d'étude plus digne d'attention que la science de l'esprit, que la connaissance exacte de ses facultés, de leurs fonctions et de leurs anomalies ! En présence de ce délaissement déplorable de la plus nécessaire de toutes les sciences, on ne doit pas être étonné que l'on soit encore de nos jours dans une ignorance à peu près complète sur ce qui concerne la raison et le libre arbitre, si bien que tout homme qui raisonne est considéré par tous comme raisonnable ; si bien que les uns nient l'existence du libre arbitre et que les autres lui attribuent, au contraire, toutes les décisions.

» Quelle règle suivre pour arriver à l'amélioration morale des hommes que la société châtie, mais que tout en châtiant elle doit s'efforcer de ramener au bien ?

» Cette règle, la voici telle que je me la suis posée en 1852, lorsque je fus appelé à organiser la maison pénitentiaire d'Albert-Ville, et telle que je l'ai suivie avec quelques bons résultats pendant le peu de temps que cet établissement est resté sous ma direction.

» Relever les détenus à leurs propres yeux, leur faire comprendre que, pour être incarcérés et justement flétris par la Justice, ils n'en sont pas moins susceptibles de recouvrer l'estime du monde, et que, s'ils reviennent au bien après quelques années d'épreuve, ce même monde les accueillera avec plaisir dans son sein.

» Leur inspirer le désir et le besoin de redevenir honnêtes, sans complètement écarter d'eux les obstacles à leur amélioration, ou les occasions de chute que la nature et la société jettent incessamment sous les pas de l'homme.

» Enfin, pour vouloir en faire des hommes meilleurs, ne pas les transformer en machines, ne pas les priver de leur énergie, de leur initiative, de leur volonté. Ne pas faire ployer cette volonté par la crainte des châtimens, non plus que par l'espérance d'une liberté prochaine, de peur qu'ils ne dissimulent leurs mauvais instincts, et qu'une fois à même de reprendre son ressort, leur volonté ne se raidisse plus fort contre les lois et contre la société qui ont voulu la briser.

» Ne pas oublier, dans les rapports avec les détenus, qu'ils sont des hommes, et des hommes d'autant plus dignes d'intérêt et de pitié qu'ils sont plus malheureux dans leur culpabilité, car la pente qui les a conduits au crime

n'est que trop souvent le résultat direct des vices de la société.

» Leur faire comprendre le bon et le beau côté de l'association humaine et des rapports qu'elle a créés entre les hommes, lorsque ceux-ci marchent dans la droite voie tracée par la religion, par la morale et par l'ordre social; les fortifier par l'habitude pratique de la lutte morale.

» En un mot, considérer la population de la prison, non pas comme une réunion d'êtres dégradés incorrigibles, invinciblement voués à la dépravation, mais comme une société d'hommes *moralement malades* que des soins charitables et affectueux peuvent encore ramener à la vie morale. Pour cela, les instruire avec bienveillance par des enseignements à la portée de leur intelligence affaiblie, les habituer aux pratiques et aux travaux auxquels plus tard ils devront se livrer, les laisser se réhabituer à la lutte contre les entraînements du moment, et à en sortir vainqueurs¹; exciter chez eux, autant que possible, l'estime et l'affection pour leurs semblables, le sentiment de leur dignité d'hommes², le respect pour les lois et l'estime pour ceux qui les appliquent; enfin leur faire toucher du doigt,

¹ Pour que les prisonniers puissent être exposés sans danger aux occasions de faire le mal, il faut qu'ils aient été préalablement améliorés par un traitement moral, suivi pendant un temps plus ou moins long, selon l'anomalie morale de chacun d'eux; il faut que, par les bons sentiments que l'on aura cultivés et fortifiés, ces individus soient en état de combattre leurs désirs pervers. Ce ne sera donc pas au début d'un traitement moral que l'on pourra sans danger exposer les détenus aux occasions de faire le mal, afin qu'ils aient celles de lutter contre lui; la prudence exige de n'employer cet excellent moyen que lorsqu'on aura reconnu qu'ils sont assez forts moralement pour pouvoir vaincre dans la lutte. (*Note de l'Auteur.*)

² M. F. Despine avait pour principe de parler aux prisonniers avec la politesse et la bienveillance que l'on doit aux ouvriers libres. (*N. de l'Aut.*)

par une pratique de chaque jour , l'équité des règlements et la justice de ceux qui commandent.

» Développer dans ces âmes égarées les bons sentiments dont les germes sont les plus vivaces au fond des cœurs, l'amour de la famille, le dévouement aux infortunes d'autrui, le sentiment des devoirs envers Dieu , envers la société, envers soi-même.

» Assouplir ces caractères revêches, tantôt par la douceur lorsqu'on n'a à reprocher aux détenus que des fautes occasionnées par la faiblesse ou par l'irréflexion ; tantôt par la sévérité quand il faut punir un mauvais vouloir raisonné ; toujours par la stricte application des vrais principes de justice ; car il n'est personne qui, mieux que le prisonnier , même le plus pervers , apprécie l'équité et porte plus haut dans son estime le magistrat intègre. *Ce sont de grands enfants* indisciplinés , toujours prêts à échapper à la règle, mais s'irritant contre qui la viole à leur préjudice et appréciant sainement toute application d'un châtiment mérité. Il faut habituer, pour ainsi dire à leur insu , ces imaginations désordonnées à rentrer dans le calme et à se nourrir de bons sentiments. Pour cela, ne pas les fatiguer par des discours trop sérieux, mais infiltrer goutte à goutte les bons sentiments dans leur cœur par des lectures intéressantes, par d'utiles exemples, par de douces émotions; c'est-à-dire, après l'avoir recherchée, toucher vivement la fibre sensible de leur cœur, et, par ce moyen, arriver à frapper leur intelligence.

» Détourner autant que possible leur imagination des pensées dangereuses en la reportant à propos sur leur famille, sur les faits passés de leur vie, sur leurs espérances pour l'avenir; les amener à s'occuper *avec plaisir* de leur

travail et de leur entourage, en utilisant à cet effet tous les moyens qu'une pratique prudente et dévouée peut suggérer.

» Les moyens les plus aptes à atteindre le but désiré sont, en premier lieu, le travail selon le goût et les aptitudes de chacun ; puis la musique, les chants religieux, la culture ou la vue des fleurs et des plantes, la solennité des cérémonies du culte, l'ordre, la propreté, la décence dans la chapelle, la lecture d'histoires attrayantes à la portée de tous, les prières en commun courtes et bien choisies, récitées avec onction et recueillement, enfin *les conversations fréquentes et familières avec le directeur* ¹.

» Le directeur doit se poser pour règle invariable de relever sans cesse le moral des détenus, leur laisser croire que de légers efforts suffiront pour les mettre bientôt à même de rester honnêtes dans la société des honnêtes gens.Qu'il convainque ces malheureux qu'on sait déjouer leur hypocrisie, et qu'un extérieur d'obéissance à la discipline et aux pratiques religieuses ne saurait influer pour obtenir dans la prison plus de bien-être ou une libération plus prompte ; puis, tout en s'efforçant de ramener les convictions dans la droite voie, qu'il évite tout acte entaché de pression directe ou indirecte sur la conscience.

» Enfin il importe, autant que la discipline et l'ordre dans la prison peuvent le permettre, *de laisser aux détenus une certaine liberté d'action et d'initiative, afin qu'ils s'intéressent à leur travail, afin qu'ils l'aiment et s'en pré-*

¹ D'après cet excellent précepte, mis en pratique par M. F. Despine, le directeur devient réellement ce qu'il doit être, un médecin s'occupant de chacun de ses malades, et employant chez chacun d'eux le remède moral qui lui convient. (*Note de l'Auteur.*)

occupent assez pour oublier parfois leur triste condition.

» Tels sont en résumé les principes dont l'application m'a donné les résultats que je vais exposer rapidement.

» Vers la fin d'août 1852, je fus appelé par le gouvernement Sarde à organiser la maison pénitentiaire d'Albert-Ville. Cette prison, lorsque j'y entrai le 15 septembre, n'avait encore que des murs d'enceinte non récrépits, des cachots sans portes ; elle était sans cuisine, sans chapelle, sans guérite de surveillance, sans linge, sans meubles et presque sans gardiens. Construite pour 60 détenus seulement et pour servir de prison préventive, il fallait cependant pouvoir bientôt y loger 150 réclusionnaires, outre les prévenus et quelques prisonniers condamnés à de courtes peines. Les bâtiments étaient incommodes, la surveillance était difficile, la sûreté très-douteuse. Des réparations étaient, il est vrai, projetées et arrêtées en principe : mais elles ne répondaient ni aux nécessités du moment, ni aux besoins de l'avenir. L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux était souffrant, moi j'étais bien novice pour aviser à ce qui devait être fait, pour agir *motu proprio*, en laissant de côté les formes administratives toujours nécessaires, mais souvent gênantes pour qui sent l'urgence d'aller promptement en avant. Il fallait faire beaucoup en peu de temps et avec peu de ressources, lutter et marcher tout seul. Le ministre, plus tard, voulut bien reconnaître que j'avais bien fait, et ratifier mes actes.

» Le 10 février 1853 arriva le premier convoi de prisonniers. Le 15 mars, la maison en comptait 130. Parmi les détenus se trouvaient des hommes intelligents appartenant à divers métiers ; j'en profitai pour hâter l'organisation des ateliers de maçons, de menuisiers, de charpentiers,

de terrassiers, de forgerons ; puis ceux de cordonniers, de tailleurs, de chaussonniers, de fleurs, de tisserands, de vanniers, etc. ; car l'organisation de la partie industrielle, sous le régime Sarde, était à la charge de l'administration, et mon but était d'occuper le plus de bras possible en les utilisant pour l'établissement. En moins d'un an, sans avoir eu à solliciter de crédits élevés, la maison changea d'aspect ; la discipline, je dois le dire, eut même peu à souffrir d'un état de choses aussi anormal. De grands ateliers solides et aérés, une buanderie, un séchoir, une salle pour déposer les morts, de vastes hangars pour l'entrepôt des bois, s'élevèrent en peu de temps. Les cours furent transformées en jardins où des prisonniers cultivaient des fleurs et des plantes potagères. Les cachots souterrains ménagés pour les punitions, et dont, avec mon système, je n'avais que faire, se métamorphosèrent en ateliers de tissage, en forge, en clouterie. Enfin, à l'aide des fonds alloués pour un calorifère, je pus rendre meilleure la ventilation et chasser de la prison une humidité dangereuse. Je fis établir un réservoir dans les combles, ce qui permit une distribution d'eau dans toute la maison. Ce réservoir était alimenté par une pompe mue par une escouade de détenus. Tout fut fait par les prisonniers ¹.

¹ C'est également avec le concours de criminels confiés à sa direction, que John Cray construisit à Auburn (États-Unis) la première prison cellulaire où l'on a employé l'emprisonnement en commun, avec silence le jour et encellulement la nuit. Cet homme, ancien officier de l'armée anglaise, remarquable par sa vigueur physique et morale, par son intelligence et par la force de sa volonté, travaillait avec ses prisonniers, les surveillait, les dirigeait, les encourageait, et au besoin réprimait avec sa rudesse militaire leur paresse ou leur indiscipline. Par son énergie, et par l'ascendant

» Une conviction m'est acquise : c'est que s'il existe un moyen de ramener dans la droite voie des adultes égarés, c'est celui que j'ai expérimenté, *et celui-là seul*. Tout le monde ne partage cependant pas cette opinion ; le système d'Auburn, avec sa sévérité, trouve encore des adhérents ; ce fut même d'après ses principes que quelques-uns de mes successeurs au pénitencier d'Albert-Ville crurent devoir réformer la marche de la maison après mon départ. Le parallèle entre la statistique de ces deux époques, que je donnerai à la fin de ce mémoire, est loin d'être favorable au système de mes successeurs : « Il faut, disaient-ils, frapper de terreur le détenu, afin qu'il redoute la prison ; la crainte seule du châtement retient le libéré sur la pente de la récidive. »

» Peut-être cette terreur exerce-t-elle une pression utile sur certains caractères faibles et efféminés ; mais pour le très-grand nombre, cela n'est pas. Le détenu se

qu'ont toujours les natures généreuses, résolues fortement trempées, sur les autres hommes, il parvint à mener à fin sa difficile entreprise. Pour accomplir avec succès une semblable mission, il n'est cependant pas nécessaire de traiter sévèrement les détenus, ni de leur parler avec cette âpreté de langage qui est assez habituelle aux militaires lorsqu'ils ont affaire à des subordonnés. La résolution et la fermeté, qui sont toujours nécessaires pour réussir dans les cas difficiles, peuvent s'allier parfaitement aux formes les plus polies, à la pitié et à l'indulgence. M. F. Despine, qui s'est trouvé à l'égard de ses détenus dans une circonstance semblable à celle où s'est trouvé J. Cray, c'est-à-dire avec des prisonniers sans une prison complète, n'a rien de ce qui caractérise le militaire. Il est de petite taille, vif d'allures ; sa figure est empreinte en même temps d'une grande douceur et d'une grande énergie ; sa parole, toujours calme et polie, ne s'élève jamais. Ce n'est pas non plus par l'âge qu'il a su en imposer aux détenus du pénitencier d'Albert-Ville, car il n'avait que 33 ans lorsqu'il fut appelé à diriger cette maison. (*Note de l'Auteur.*)

fait bientôt une habitude des privations et des duretés de la prison. Ce qu'il craint, c'est de revenir dans celle-ci; ce qu'il redoute, c'est la perte de la liberté, c'est la prison elle-même, dure ou adoucie, quelle qu'elle soit. Seulement la détention dure l'irrite et ne le corrige pas; elle ne saurait, en tout cas, le rendre meilleur.

» Les prisonniers, comme la plupart des hommes, sont de grands enfants; traitons-les comme tels et soyons convaincus que la nature de l'homme ne change pas. Or, je le demande à toute personne de bonne foi, habituée et sérieusement adonnée à l'éducation de l'enfance, aussi bien qu'à la direction des hommes faits, croit-on qu'une sévérité outrée forme le caractère? Et cette sévérité, quelquefois nécessaire sur de mauvaises natures, a-t-elle jamais fait un bon sujet? Non; trop de sévérité comme une bonté excessive fait souvent des hypocrites, et toujours des mauvais sujets confirmés quand la nature de ces individus est mauvaise. Si au contraire, relevant l'individu de son abjection, vous n'exigez de lui qu'une soumission raisonnable et raisonnée; si, tout en paraissant lui accorder un certain degré de confiance et lui témoigner un véritable intérêt, vous le châtiez quand il abusera de votre bonté, vous aurez conquis son estime, et ce sera un grand pas de fait ¹.

» Quelque singulière que paraisse de prime abord cette prétention à l'estime d'un repris de justice, la portée de cette estime est considérable. Chez le détenu comme chez l'enfant, arriver au cœur est le point essentiel. Le cœur

¹ Ces préceptes indiquent, de la part de celui qui les donne, une connaissance exacte des facultés et des lois psychiques. Voilà de la vraie psychologie scientifique et pratique. (*Note de l'Auteur.*)

touché par un point est bien vite subjugué, et l'estime pour l'homme qui commande est le sentiment qu'il importe le plus d'éveiller dans le cœur du détenu. De l'estime à la confiance, à l'affection, à la reconnaissance, au dévouement, la distance est courte ; ces sentiments puissants et élevés, une fois rentrés dans une âme, amènent bien vite avec eux l'élasticité, l'énergie et la force dont elle a besoin pour s'en assimiler d'autres indispensables à la pratique du bien. Je le répète, ce n'est que par le cœur que l'homme vicieux peut être ramené au bien. Arriver au cœur est un point difficile ; or, comment en découvrir la fibre sensible, comment agir sur elle, si l'on n'a pas conquis d'abord la confiance et l'estime du prisonnier ? La logique, aussi bien que l'étude du cœur humain, confirment cette théorie, et les aveux recueillis de la bouche même d'anciens détenus après leur libération, ont encore affermi ma conviction, d'autant plus que ces libérés n'avaient alors aucun intérêt à flatter mes opinions. Or, ces malheureux avaient expérimenté les deux systèmes, car une rigoureuse observance des prescriptions réglementaires, accompagnée de châtiments nombreux et sévères, avait succédé à mon administration basée sur les principes raisonnés plus haut de bonté, de tolérance, et en même temps de fermeté. Je cite leurs propres paroles : « Sous votre direction, il faut bien le dire, le règlement pour le silence n'était pas strictement observé. Nous parlions, puisque vous fermiez les yeux¹, mais rarement nous parlions mal. Nous causions entre nous de nos familles, de nos villages, de nos tra-

¹ Pour parer aux inconvénients que présentait la sévérité des règlements, inconvénients qu'avait appréciés avec une grande justesse M. F. Despine, celui-ci avait donné l'ordre aux gardiens de ne pas paraître s'apercevoir

vaux, de nos métiers, des anciens compagnons, quelquefois de vous pour vous bénir de ce que vous n'aggraviez pas notre peine de détention ; mais rarement nous maudissions la société et les juges ; rarement quelques-uns de nous, les plus mauvais, parlaient de leurs faits et de leurs espérances dépravées pour le moment de leur libération. Après vous, nous ne parlions pas autant, afin d'éviter les punitions, mais la prison retentissait de malédictions. Dès que nous n'étions plus sous l'œil du gardien, nous rattrapions le temps perdu, et alors c'était toujours pour nous faire part mutuellement de nos complots. Nous nous irritions contre tout, nous ne travaillions que par rage, nous appelions le directeur et ses subalternes des bourreaux ; nous ne pensions et nous ne parlions que pour le mal. » Plus tard, en Suisse, en Italie et en France, j'ai rencontré d'habiles directeurs dont les vues et la conviction cadraient avec les miennes. Je dois citer entre autres le colonel Gallo, l'intelligent et zélé réformateur des bagnes de Cagliari.

» Deux vices surtout doivent être combattus dans les prisons, parce qu'ils sont la tendance générale des détenus et parce qu'ils les avilissent à leurs propres yeux : l'hypocrisie et la délation. Pour combattre le premier, j'avais pour principe invariable et hautement proclamé, de ne tenir aucun compte, dans l'application des peines et des récompenses, d'une pratique plus ou moins sincère ou apparente des devoirs religieux. Loin de là, sans jamais rien exiger des détenus en dehors de l'assistance décente aux cérémonies du culte, je demandais aux pratiquants

des infractions qui n'avaient pas la méchanceté pour cause ; car, en s'en apercevant ostensiblement, il fallait punir pour obéir à la règle. (*N. de l'Aut.*)

une plus exacte observance des règlements. Quant à la délation, tout en profitant des confidences recueillies, je professais hautement du mépris pour l'espionnage. Je prêtais l'oreille à toutes les plaintes, quels qu'en fussent les motifs et les causes, mais une délation n'était jamais récompensée. Les gardiens, les chefs d'ateliers, les détenus, momentanément et ostensiblement désignés pour la surveillance, étaient seuls écoutés, parce que leurs rapports devenaient alors l'accomplissement d'un devoir.

» Par l'emploi de ces moyens appliqués invariablement, j'étais arrivé à maîtriser mes prisonniers, bien plus par l'affection que par la crainte; aussi n'avais-je que faire d'armes protectrices, et me faisais-je obéir sans avoir besoin d'employer les menaces. La confiance des détenus dans la bienveillance et dans la justice de leur directeur me protégeait suffisamment. On savait que si je pardonnais volontiers au repentir, la résistance était sévèrement punie. La confiance que j'avais su inspirer aux détenus me permettait d'exercer une grande puissance sur leur esprit. Je cite quelques faits :

« Un jour, le n° 7, mauvaise tête, est privé de la soupe pour avoir parlé à deux reprises sans nécessité. Il murmure à haute voix, disant que sa peine est trop sévère. Je le fais prévenir que, pour cette nouvelle faute, il sera pendant trois jours privé de la soupe. Il s'emporte plus fort. Je le fais mettre en cellule, au pain et à l'eau. A peine y est-il, que sa fureur éclate. Bientôt, cruche, escabeau, lit en fer, tout ce qui tombe sous sa main est brisé, et il menace de casser la tête au premier qui entrera dans sa cellule. Les gardiens, embarrassés, me font leur rapport. Je me rends moi-même auprès du forcené. J'entr'ouvre le

guichet pour me faire connaître, puis j'y entre seul et je referme la porte. Le détenu s'agitait comme une bête fauve, brandissant un pied d'escabeau. Je l'invite doucement à cesser son tapage et à se retirer au fond de la cellule. Sur une seconde invitation, avec menace de ma part de m'éloigner sans entrer en explication avec lui, il dépose son arme, les bras tombent le long du corps, et il s'arrête comme magnétisé. Alors je lui explique la gravité de sa faute, et combien était légère la première punition vis-à-vis de celle que lui assignait l'application stricte du règlement; puis je le prévient qu'on va lui mettre les fers, que je les ferai serrer fortement, et que je le tiendrai au cachot jusqu'à ce que le bon sens, avec la volonté d'observer le règlement, lui soient revenus. Cela dit, sous mes yeux on procède à l'exécution de la sentence. Ce furieux, calmé comme par enchantement, se laisse lier sans résistance et conduire au cachot de punition. Quelques heures après, il me fit prier d'aller le voir, et me supplia avec tant de larmes de lui pardonner sa faute *et la peine qu'il m'avait faite*, que je le libérai de sa punition après vingt-quatre heures. Dès-lors, quelque brute que fût sa nature, je n'ai plus eu à sévir rigoureusement contre lui¹.

¹ Lorsque M. F. Despine se voyait dans la pénible nécessité de mettre au cachot quelque récalcitrant obstiné, il avait pour principe de le visiter plusieurs fois dans la journée, afin que le prisonnier ne fût pas longtemps laissé seul avec sa méchanceté et sa colère. Le directeur cherchait à ramener le calme dans l'esprit du détenu en s'adressant à ses sentiments: il raisonnait ce malheureux jusqu'à ce que celui-ci eût compris la faute qu'il avait commise et eût promis sincèrement de ne plus y tomber. Cette promesse était ordinairement suivie de quelque adoucissement dans le châtiment infligé. De cette manière, le détenu comprenait qu'on ne pouvait qu'à regret. (*Note de l'Auteur.*)

» Le n° 14, Italien, en voulait au gardien M... qui, disait-il, avait été cause de sa détention. D'un caractère violent et emporté, ne pouvant supporter les réprimandes et les observations, il vivait dans un état permanent d'irritation contre les gardiens et même contre ses compagnons d'infortune. Lorsqu'il était puni, ce qui arrivait souvent, la violence de son caractère se traduisait par des menaces, mais je n'avais qu'à me présenter pour le calmer. Alors il pleurait, me demandait grâce et me suppliait de l'excuser *pour la peine qu'il me faisait* : Faites-moi changer de prison, me disait-il toujours, autrement je tuerai M... J'obtins son transfèrement. Malgré les nombreuses et sévères punitions que je lui avais infligées, ce malheureux, en partant, couvrait mes mains de larmes.

» Les témoignages d'un respect véritable m'étaient donnés par tous, et mon entrée dans les ateliers, ainsi que ma rencontre avec les détenus, étaient toujours saluées avec un air de satisfaction et de plaisir. Et cependant, quoique bon avec eux, j'étais toujours froid, sérieux et réservé. Lorsque l'application constante et suivie d'un système de direction peut amener, chez des détenus, de pareils sentiments d'affection et de reconnaissance pour un homme dont, une fois hors de prison, on n'a plus rien à craindre ni à espérer, ce système doit avoir du bon, et on doit lui accorder une certaine puissance.

» La reconnaissance n'était pas le seul mobile qui guidait mes détenus. Un autre sentiment pesait sur leurs actions : celui de leur propre dignité. Ils auraient eu honte d'abuser de ma confiance. Ainsi, souvent il m'est arrivé d'avoir à punir, lorsque le hasard ou les circonstances les facilitaient, des infractions que je n'aurais pas eu à con-

stater chez les mêmes individus, si elles avaient eu pour cause un abus de confiance.

» L'ascendant que j'avais pris sur les détenus, et leur volonté de ne pas me faire de la peine, étaient si réels, que je pus accomplir de véritables tours de force.

» Dans mon désir de hâter le plus économiquement possible l'organisation provisoire du pénitencier et d'occuper utilement les détenus, ces derniers seuls étaient employés aux travaux intérieurs et extérieurs de la maison. Souvent je les faisais travailler en dehors des murs d'enceinte, tantôt isolément, tantôt par escouade. J'en ai envoyé dans la campagne avec les religieuses attachées à la prison, pour la récolte des pailles destinées au tissage des chapeaux et des nattes. Il m'est arrivé, ayant beaucoup de fournitures à prendre en ville, et ne pouvant disposer à ce moment de mon domestique, d'envoyer un détenu seul, déguisé, chercher les objets qui me manquaient.

» Un jour, ayant à faire rentrer une importante provision de bois déposée à quelques centaines de mètres de la maison, j'employai à ce travail plus de quatre-vingts détenus, auxquels, l'opération faite, *je fis donner une prise de tabac.*

» Dans une autre circonstance, j'employai une dizaine d'hommes, les plus forts, à trainer jusqu'à la prison quelques troncs d'arbres achetés pour le service de l'établissement.

» Une autre fois, voulant décorer la cour et la chapelle, pour la réception de l'évêque du diocèse, j'envoyai dix détenus des plus forts, chercher en ville, chez M. G..., un certain nombre d'orangers. Un seul gardien les accompagnait.

» Ayant acheté quelques dalles nécessaires pour terminer mon unique cachot de punition, j'en fis faire l'extraction et le transport par douze détenus.

» Je m'étais chargé pour la maison de campagne de M. A..., maison isolée hors la ville, de la confection d'un escalier en bois. Pour en prendre les mesures, j'y conduisis moi-même le n° 56, chef menuisier. Puis, le bois préparé, il alla en faire la pose avec un de ses ouvriers. Ce dernier travail dura deux jours.

» En janvier 1854, je m'étais engagé à livrer pour le lendemain, au bureau des Ponts et chaussées, deux herse destinées à l'enlèvement des neiges. Ce travail ne fut terminé qu'à onze heures et demie du soir, lorsque depuis longtemps déjà reposaient gardiens, détenus et soldats du poste. Le portier Chambon, et Colomb le gardien de ronde étaient seuls debout avec les sentinelles en vedette. La nuit était obscure. Voulant laisser l'entrepreneur de l'enlèvement des neiges libre de prendre ses herse de grand matin, sans déranger la maison, je me décidai de les faire porter hors de l'enceinte du pénitencier par les détenus qui venaient de les confectionner. Douze hommes vigoureux, forgerons ou menuisiers, les chargent sur leurs épaules. Au moment de sortir de l'atelier, le gardien de ronde me fait observer qu'il fait nuit noire, et qu'il est seul. Le portier hésite à ouvrir la porte extérieure. Cependant, sur mon ordre formel, la porte s'ouvre. Les détenus se regardent en souriant; je sors en tête du convoi, qui, à deux reprises différentes, dépose son fardeau et rentre dans la prison. Certainement, si un seul de ces hommes se fût échappé, il m'eût été impossible de le faire poursuivre et saisir; j'assumais sur moi toute la responsabilité de sa

fuite; mais tous rentrèrent en riant et en disant : « *Le Directeur est trop confiant.* » Je leur donnai à chacun un verre de vin ; ils l'avaient bien mérité. Parmi ces douze détenus, trois, les n^{os} 79, 89 et 3, ont trouvé plus tard le moyen de s'évader, deux en sautant par une fenêtre des bâtiments civils, en plein midi, au risque de se briser les membres, et le troisième, de nuit, à l'aide d'une corde et d'une échelle. Peu après ils furent repris. Sur l'observation de leurs compagnons, qu'ils avaient eu d'autres occasions de s'évader sans danger, ils répondirent : *Nous sommes partis quand notre fuite ne pouvait pas compromettre le Directeur. Nous aurions été des misérables si nous avions abusé de sa confiance et lui avions fait avoir de la peine.*

» Le n^o 100 était chargé, sous la direction des sœurs, de surveiller la lessive et le séchage des linges. Jouissant d'une liberté très-étendue à cause de son service, il allait et venait dans l'intérieur comme dans les bâtiments civils, remplaçant le domestique en cas d'absence et passant fréquemment seul une partie de la nuit à la buanderie pour le coulage des linges. J'ai rarement eu à me plaindre de lui. C'était pourtant un voleur émérite, mais il devenait honnête homme dans la prison, où, disait-il, il était destiné à passer sa vie.

» En entrant dans le pénitencier, j'étais loin d'espérer rencontrer chez des prisonniers un point d'honneur aussi prononcé et autant de délicatesse. Je partageais en cela le préjugé général. Je ne veux pas dire cependant que de telles qualités eussent été données à tous, mais elles existaient en germe chez un grand nombre, et mon système a, je crois, largement développé ce germe chez eux.

» Du reste, les prisonniers, et encore en cela ils ont avec

les enfants une remarquable similitude, comprennent admirablement, à quelques exceptions près, ce qui est juste, honnête, bien ou mal. Ils apprécient autant des rapports bienveillants, qu'ils s'irritent contre une trop grande sévérité qu'ils ne croient pas proportionnée à leur faute. Ils ont, pour juger les actes de ceux qui leur commandent, un tact particulier ; ils ont un instinct plus sûr que ne l'a le directeur lui-même pour apprécier leur propre malice et celle de leurs compagnons. Aussi l'application d'un juste châtiment élève autant le directeur dans leur estime que peut le faire la distribution des récompenses méritées¹.

» Les sentiments de l'éternelle justice agissent, plus qu'on ne le croit généralement, au fond des cœurs les plus mauvais, *chaque fois que l'intérêt ou une passion dominante n'est pas directement en jeu*. Arrivons donc par cette voie jusqu'au prisonnier ; *établissons-nous dans son cœur avant tout, et une fois que nous nous en serons rendus maîtres, il nous*

¹ Les prisonniers du pénitencier d'Albert-Ville étaient seulement des voleurs. Un certain nombre d'entre eux pouvaient posséder plus ou moins le sens moral, et avoir réellement plus ou moins la conscience du bien et du mal. Du reste, dans cette citation, le juste, l'honnête, le bien et le mal, qui sont dits être compris par les détenus, peuvent l'être aussi bien par le sentiment égoïste de l'intérêt que par le sens moral. Le détenu comprend, aussi bien par le premier sentiment que par le second, que la société, ainsi que le directeur du pénitencier, ne peuvent pas tolérer le désordre et le trouble, que le désordre et le trouble nécessitent une répression. L'intérêt bien entendu, que l'on éprouve toujours à quelque degré, suffit pour faire comprendre la nécessité de cette répression. Par ce sentiment égoïste de l'intérêt, le détenu apprécie également que la répression ne doit point être outrée et cruelle ; par ce sentiment, il est sensible à la bienveillance et à la pitié qu'on lui témoigne, bienveillance et pitié qui peuvent exciter dans son cœur la reconnaissance, le respect et l'affection. Tout cela peut donc avoir lieu, même chez l'individu qui ne possède pas le sens moral, ou qui ne le possède qu'à un très-faible degré. (*Note de l'Auteur.*)

séra devenu plus facile d'arriver à sa raison et à son intelligence. Je dis plus : alors seulement nous pourrions espérer de réformer en lui ce qui aura été gâté par les passions et par le milieu corrompu dans lequel il a vécu.

» Aux faits que je viens de signaler, je dois encore en ajouter un qui n'est pas sans intérêt : mes entrevues avec mes anciens détenus depuis que ma carrière m'a appelé à d'autres fonctions. Un certain nombre d'entre eux sont venus me voir spontanément. J'en ai vu d'autres que le hasard m'a fait rencontrer. Tous m'ont paru éprouver un véritable plaisir à me revoir ; tous, sans exception, m'ont exprimé une profonde reconnaissance de ce qu'en leur faisant subir leur peine, j'avais utilisé leur temps aux travaux de leur profession ; tous m'ont dit que, sous ma direction, la moralité existait dans le pénitencier, qu'ils étaient fiers de la confiance que je leur accordais, et qu'ils craignaient de perdre mon estime. Enfin, ils ont ajouté qu'ils m'étaient entièrement dévoués, parce qu'étant juste, ils n'avaient à redouter avec moi, ni les brutalités des gardiens, ni les faux rapports ; parce que je ne leur commandais que ce que permettaient leurs forces et leur bonne volonté, et enfin parce que je les considérais comme des hommes qu'on doit encourager et non insulter. D'après ce que m'ont rapporté d'anciens employés du pénitencier, les mêmes appréciations et les mêmes sentiments à mon égard leur ont été exprimés par des détenus libérés, et même par des récidifs. Trois ou quatre ans après l'avoir quitté, j'ai visité le pénitencier. Un certain nombre de mes anciens détenus y étaient encore. Une expression de reconnaissance et de plaisir se peignait sur leur visage en me voyant traverser les ateliers. J'en fus profondément touché, et,

l'avouerais-je? j'étais presque fier de ces sentiments sympathiques¹.

» Pendant les trois années que j'ai passées au pénitencier, soit de 1852, première année de sa création, à 1855, on a reçu dans cet établissement 184 réclusionnaires condamnés de trois à dix années de peine. Pendant ce temps, sept détenus ont été libérés. *De ces sept individus, sortis de prison tout influencés par le système que j'avais adopté à leur égard, aucun d'eux n'a récidivé.* Depuis que mon administration a cessé jusqu'au 1^{er} août 1866, le pénitencier a reçu 20 de ses anciens pensionnaires qui ont été réintégrés par suite de nouvelles condamnations. De ces 20 récidivistes, 13 sont entrés dans le pénitencier depuis que j'ai cessé de les diriger, et 7, ayant séjourné dans cet établissement sous mon administration le temps indiqué dans le tableau ci-après, ont été libérés après avoir été soumis, pendant le temps également indiqué, au traitement des punitions à outrance.

Détenus.	Temps qu'ils sont restés au pénitencier sous ma direction.	Temps qu'ils sont restés au pénitencier après mon départ sous une autre direction.
N ^o 26	2 ans.	5 ans.
53	22 mois.	11 mois.
72	21 —	5 ans.
100	18 —	21 mois.
113	17 —	30 —
120	17 —	5 ans 3 mois.
148	15 —	2 ans 5 mois.

¹ Beaucoup de directeurs de prison pourraient-ils se vanter de recevoir, ainsi que M. F. Despine, ainsi que les directeurs de Mettray, des visites de leurs anciens pensionnaires, et d'avoir fait naître dans leur cœur une vive reconnaissance? Après avoir organisé le pénitencier qu'il dirigeait paternellement, après y avoir fait tout le bien qu'il lui était possible d'accomplir, M. F. Despine fut contrarié par l'administration supérieure, qui réclamait la

» Si ces récidivistes sont demeurés quelque temps sous ma direction, les bons effets que celle-ci a pu produire sur leur moral ont dû être effacés par le régime ordinaire qui a été mis en vigueur par les directeurs qui m'ont succédé. On ne saurait douter que l'absence de récidives chez les détenus *libérés sous ma direction*, en regard des récidives commises par les individus venant d'être soumis au régime de la rigueur, n'ait une signification importante.

» Les vues exposées dans ce mémoire, sans être nouvelles, car elles rentrent dans les principes posés par la plupart des économistes et des philanthropes qui se sont occupés de l'amélioration du sort des prisonniers, présentent cependant sous un jour plus favorable l'application pratique de quelques-uns de ces principes, et tendent aussi à modifier certaines manières de voir, plus fondées sur des préjugés que sur l'étude raisonnée du cœur humain, et sur la position faite aux détenus dans la prison. »

L'importance qu'a ce document au point de vue pratique et au point de vue de la justesse des appréciations psychologiques, m'a engagé à le reproduire en grande partie. Ce document est très-précieux, parce qu'il offre un exemple de l'emploi du système de moralisation chez l'adulte, à la place du système des punitions à outrance; parce qu'il présente un des cas rares où l'on se soit adressé chez les adultes aux bons sentiments, au lieu d'avoir recours à la crainte. Le régime mis en pratique à Albert-Ville était loin d'avoir la perfection de celui qui est

mise en vigueur du détestable système des punitions à outrance, système entièrement opposé aux vues que le bon sens avait inspirées à ce directeur; M. F. Despine demanda alors avec instance à être remplacé dans ses fonctions. (*Note de l'Auteur.*)

employé à Mettray, puisque les détenus n'étaient point en communication constante avec des surveillants chargés de développer leurs bons sentiments, le directeur remplissant seul cet office auprès de tous les administrés, et puisque ceux-ci continuaient à subir plus ou moins la mauvaise influence du contact avec leur semblables. Eh bien ! malgré son imperfection, nous venons de voir les résultats remarquables obtenus par ce régime. Il est donc prouvé que le système de Mettray peut être appliqué avec succès aux adultes, et que l'on retiendra mieux ceux-ci dans les pénitenciers, de même que les enfants, par les affections, l'espérance et l'amour-propre, que par la crainte et les verrous. Les prisonniers adultes sont en réalité, ainsi que le répète plusieurs fois M. F. Despine, de grands enfants ; leur état psychologique est semblable à celui des enfants. Comme celle de ces derniers, l'intelligence des prisonniers adultes est en général peu développée, le sens moral est très-faible ou tout à fait absent. C'est donc, comme chez les enfants, aux affections, à la reconnaissance, à l'intérêt bien entendu, à l'amour-propre, au sentiment religieux, s'ils y sont accessibles, qu'il faut s'adresser pour leur faire adopter une vie régulière et laborieuse, et non à la crainte qui abrutit l'esprit. Seulement, à l'égard des adultes on prendra plus de précautions qu'à l'égard des enfants. M. F. Despine, n'ayant eu affaire qu'à des voleurs et non à des assassins, a pu obtenir de bons résultats malgré l'imperfection du régime de moralisation qu'il avait adopté, imperfection qu'il ne dépendait pas de lui de faire disparaître, puisqu'en employant ce régime il se déviait de la marche voulue par les règlements. S'il eût eu affaire à des assassins, dont la perversité est plus grande

et plus active que celle des simples voleurs, et dont l'insensibilité morale est toujours plus complète, probablement il eût eu moins de succès et il n'eût probablement pas tenté aussi facilement l'épreuve de la sortie du pénitencier au milieu de la nuit. Dans le traitement moral appliqué aux adultes, l'isolement des détenus par la présence de surveillants devra être d'autant plus grand que ces détenus seront plus pervers et plus insensibles moralement, c'est-à-dire plus dangereux. Avec cette condition, ce traitement obtiendra chez eux autant de succès qu'il en a obtenu chez les adolescents. Si M. F. Despina se permettait de faire subir à ses administrés l'épreuve de la sortie, épreuve dont il n'a jamais eu à se repentir, c'est qu'il avait étudié le caractère de chacun d'eux, c'est qu'il les savait tous attachés à sa personne par l'affection ; aussi faisait-il cette épreuve sans hésiter et avec la certitude du succès.

Peut-être trouvera-t-on que ce document a peu de valeur pour prouver l'excellence du système de douceur et de moralisation chez les adultes, par la raison que dans le pénitencier d'Albert-Ville l'expérience a été faite sur un nombre assez restreint de détenus, et sur des détenus dont l'état moral était peu grave, aucun d'eux n'étant assassin ? Eh bien ! nous allons voir que ce même système a complètement réussi dans un pénitencier contenant un très-grand nombre de détenus adultes, d'une perversité exceptionnellement grande.

« C'est une grande erreur, dit M. Bonneville de Marsangy¹, de penser que par la douceur et la justice on ne puisse, au point de vue de l'ordre, obtenir les mêmes ré-

¹ *Revue contemporaine*, n° du 31 juillet 1867 : *De la détention pénale*, pag. 255.

sultats que par la rigueur et l'intimidation. On connaît l'expérience faite à cet égard par le vénérable van Obermayer dans la prison de Munich. *On y avait réuni 600 condamnés qui, par leur perversité et leurs antécédents, semblaient défier toute tentative de réformation.* Le directeur Obermayer a réussi à discipliner et moraliser ces hommes par divers procédés, notamment la douceur et la surveillance mutuelle. Voici comment il les met en œuvre. Dès qu'un condamné arrive dans l'établissement, il l'appelle devant lui, il l'interroge avec bonté sur tout ce qui le concerne : « Avez-vous encore vos père et mère ? Avez-vous des frères et sœurs ou autres parents ? Comprenez-vous combien ils doivent souffrir dans leur honneur comme dans leur affection de vous voir déchu ? Mais, à tout péché miséricorde. Cette déchéance n'est pas irrémédiable. La Justice, qui a dû vous punir, vous a remis entre des mains amies ; il ne tient qu'à vous d'être traité avec toute la bienveillance que comporte votre situation. Si vous êtes malheureux sous ma garde, c'est que vous le voudrez ; car précémente parce que je suis le directeur de cette maison, je veux être votre conseiller, votre guide, votre protecteur. Essayez de réparer votre faute par le repentir et le travail, et vous pourrez en toute circonstance compter sur ma affection¹. » Ce langage paternel, adressé à des hommes qui jusque-là n'ont entendu que la voix austère

¹ Le repentir n'est point volontaire. Mais en excitant dans le cœur de l'homme vers les bons sentiments dont on lui aura reconnu le germe, les affections de famille, le sentiment de la dignité, la reconnaissance, ou les intérêts matériels quand il est pauvrement doué en sentiments nobles, on peut engager à se conduire comme un individu qui éprouve réellement du regret, du remords de ses méfaits. On doit donc exciter les bons sentiments, par l'apparition de ces sentiments, un certain repentir viendra

et inflexible de la répression, manque rarement son effet ; il brise l'endurcissement, il conquiert la confiance ; c'est cette douce parole qui abat la colère ¹. C'est dans ces dispositions que le condamné est conduit, suivant son choix ou ses aptitudes, dans un des ateliers de l'établissement. Recommandé à ses nouveaux camarades, surveillé par celui d'entre eux que leur suffrage et le choix du directeur ont placé à la tête de la division, c'est en vain qu'il voudrait donner carrière à ses mauvais instincts : on l'arrêterait au début, dans l'intérêt de tous ; car tous, ainsi livrés à eux-mêmes, sont solidaires du bon ordre de leur atelier. Remarquez qu'ici ce n'est pas une autorité imposée, jalouse, impopulaire, qui agit sur lui, ce sont ses propres compagnons de crime et de misère ; leur intervention est toute-puissante : force est de la respecter et d'y soumettre, comme en politique force est de se courber devant l'expression du suffrage universel. Le secret de cette efficacité est dans la substitution de l'égal au supérieur, du moniteur au maître, du coupable au repentant, à l'homme qui n'a jamais failli ².

tout seul ; mais le conseil d'avoir du repentir ne peut faire naître ce sentiment. (*Note de l'Auteur.*)

¹ Le traitement moral qui consiste à s'adresser spécialement aux bons sentiments doit réussir aussi bien d'emblée qu'à la suite d'un régime rigoureux ; il devra même mieux réussir de prime abord, car détenu n'aura pas à oublier la fâcheuse impression que le régime de la pression violente et dure fait toujours sur son esprit. (*Note de l'Auteur.*)

² Le succès obtenu par les surveillants pris parmi les condamnés, prouve l'efficacité du procédé qui consiste à prendre les hommes par les bons sentiments. Il prouve aussi tout le parti que l'on peut tirer des condamnés améliorés pour en faire des agents moralisateurs, ce qui diminuerait considérablement le nombre des surveillants libres. Si de vieux condamnés peuvent rendre ainsi de bons services, il est incalculable

» Le simple blâme qu'infligera le directeur ainsi appuyé de l'adhésion de tous, sera un châtement. Suivant Obermayer, *la sévérité a infiniment moins d'action qu'une indulgence bien entendue*. C'est par cette indulgence, et par elle seule, qu'on parvient à obtenir l'obéissance volontaire, et qu'on arrive peu à peu à créer parmi les condamnés cette opinion saine dont l'influence continue finit par avoir raison des résistances les plus farouches. Rien n'est curieux et instructif comme l'aspect intérieur de la prison de Munich. Là, point de fers ni de cachots, point de rigueurs disciplinaires, point de gardiens salariés. Les détenus, formés par groupes de dix, vingt, trente, suivant les dimensions de l'atelier qu'ils occupent, se livrent séparément à leur besogne sous le contrôle de l'un d'eux. La nuit, tous les groupes ont leur chambrée commune. Les détenus mangent en commun, se mêlent dans les cours où ils prennent l'air et l'exercice. Dans leurs jeux comme dans leur travail, ils ne sont soumis à aucune autre contrainte que la privation de la liberté. Ainsi organisé, l'établissement ressemble à une manufacture plutôt qu'à un lieu d'expiation. Au lieu de ces figures pâles, abattues, farouches qu'offrent nos maisons centrales, là, chaque physionomie respire la santé, le bien-être, et une sorte de sérénité grave et fière, indice du relèvement moral. Les anciens malfaiteurs sont devenus de braves et laborieux ouvriers ; ils

qu'un certain nombre de surveillants pris chez des hommes essentiellement moraux et adjoints aux surveillants criminels, est une circonstance qui doit perfectionner le système de moralisation. Seulement les premiers surveillants doivent s'identifier autant que possible avec les derniers ; ils ne prouveront la supériorité de leur position que par les conseils les plus aptes à exciter les meilleurs sentiments, qu'en donnant aux pensées des détenus la meilleure direction possible. (*Note de l'Auteur.*)

n'attendent que le signal de leurs moniteurs pour se mettre à l'ouvrage. L'établissement contient des ateliers des principaux métiers, qui ne reçoivent d'autre direction ou enseignement industriel que ceux des prisonniers eux-mêmes. Ce sont eux aussi qui règlent les comptes et inscrivent le salaire à l'avoir de chacun. En un mot, Obermayer est parvenu à appliquer aux criminels adultes ce système de bienveillance, d'égards, de conseils raisonnés, de travail attrayant, attractif et lucratif, de groupes solidaires, de surveillance mutuelle, d'encouragement, dont l'honorable M. Demetz fait un si merveilleux usage dans notre colonie de Mettray. Au lieu de châtier le corps, il s'est adressé à la conscience et à la raison de ses détenus, il a basé sa discipline plus sur la douceur que sur la violence, *et il a pleinement réussi.* »

Après la constatation de cette réussite chez une nombreuse réunion d'hommes exceptionnellement pervers, il semble que pour quiconque reconnaît l'insuccès constant du système de rigueur, parce qu'il n'a aucune action salutaire sur le moral, parce qu'il ne peut éveiller les bons sentiments, il semble, dis-je, que la logique et le simple bon sens doivent conseiller d'adopter pleinement cette méthode nouvelle, dont les résultats merveilleux sont incontestables. Eh bien! il n'en est point ainsi. La routine retient les gens les mieux intentionnés dans la voie si longtemps et si infructueusement suivie. M. Bonneville de Marsangy, après avoir reconnu que la fin logique de la peine est de prévenir la récidive, et que le moyen le plus sûr d'obtenir cette fin est l'amélioration morale du condamné; après avoir reconnu qu'il est absurde de ne compter que sur les moyens de rigueur, que sur le souvenir cuisant

de cette rigueur, que sur l'intimidation pour opérer l'amélioration morale; après avoir reconnu, avec M. Corne, que si le régime des maisons centrales est très-sévère, il n'est point moralisateur; après avoir reconnu que ce régime est irrationnel, qu'il agit directement au rebours du but qu'on espère atteindre, et qu'il est nécessaire de changer ce régime, voici ce qu'il propose comme système pénitencier modèle:

« Cette moralisation, dit-il, qu'on ne peut obtenir par la violence, par la contrainte, par l'ordre matériel, par la rigueur disciplinaire, il faut l'obtenir par un ensemble de procédés habilement combinés, de façon que la peine, tout en supprimant ce qui peut pervertir davantage le condamné, le soutienne, le dirige, le console, offrant toujours une voie ouverte à son repentir, à sa réhabilitation. De là, la nécessité d'abolir l'infamie des peines; de là, la nécessité du régime cellulaire pour les inculpés préventivement détenus, afin que ceux-ci n'arrivent pas dans l'établissement pénitencier infectés du supplément de corruption résultant d'une promiscuité immédiate¹.

» Toute peine d'un emprisonnement de moins d'un an sera subie en cellule. Ici la perversité est à son début, ou peu grave; on la traite par le procédé le plus radical, parce qu'il est sans danger et qu'on a presque la certitude de la guérir.

» A l'égard des peines de longue durée, l'expiation commence par une période d'isolement complet d'un an au

¹ Le danger que présente actuellement la prison en commun n'existera plus, lorsqu'au système de punition, dénué de tout principe moralisateur, aura succédé le système de moralisation, lorsque des surveillants se trouveront constamment présents dans les groupes de détenus. (*Note de l'Aut.*)

plus. L'élément essentiel d'une cure morale étant le repentir, repentir qui ne peut se produire dans une prison en commun, il faut, dans le principe, placer le prisonnier dans une cellule pendant un temps qui ne doit pas excéder une année. Cette séquestration doit être austère et dure ; le condamné sera seul, sans travail d'abord, isolé du dehors, n'ayant que la nourriture et les vêtements nécessaires pour être préservé de la faim et du froid. Ainsi mis en retraite, il comprendra pourquoi la loi l'isole d'une société qu'il a troublée par son méfait¹. Pendant ce temps, il sera visité par le directeur, l'aumônier, l'instituteur, qui chercheront à éclairer son esprit par de bons conseils. C'est la répression dans son maximum d'intensité. Quand on le verra disposé à écouter les bons conseils, on augmentera sa nourriture pour le préparer au travail.

»Après cette phase d'épuration et de réflexion, le condamné sera admis dans un atelier en commun, où il se trouvera avec des détenus déjà améliorés comme lui, et dont le contact sera moins dangereux. Là encore, discipline sévère, travail non rétribué, rien que le strict nécessaire quant aux vêtements, à la nourriture ; continuation de l'instruction scolaire morale, religieuse, professionnelle ; application du système des marques ou bon points, maintien du condamné dans ce premier atelier jusqu'à ce qu'il ait à son avoir le nombre de marques exigible pour son transfert dans l'atelier du deuxième degré.

»Ici, régime amélioré, discipline adoucie, travail purement industriel, gratifications pécuniaires correspondant au nombre des marques ; après quoi, passage du condamné dans les ateliers du troisième et du quatrième degré, éche-

¹ Je me demande ce qui pourra le lui faire comprendre. (*Note de l'Aut.*)

onnés eu égard à l'état moral du condamné. Dans ces ateliers, sa situation ira s'améliorant d'une façon progressive et continue, par l'élévation des salaires, par l'adoucissement de la discipline, et par certaines immunités ou distinctions, sauf renvoi aux ateliers inférieurs ou à la cellule à la moindre défaillance de travail ou de soumission. A la suite de cette série d'épreuves pénitenciaires, seront ouverts aux prisonniers les deux établissements industriel et agricole appelés *prison intermédiaire*.

» Enfin, dans ce lazaret de convalescence morale seront choisis les condamnés qui, ayant subi la moitié au moins de leur peine, seront jugés dignes du bienfait de la libération préparatoire ou conditionnelle, sous les légitimes garanties du patronage, de résidence obligée, de surveillance et de réintégration.

» C'est ainsi que du fond de l'abîme où il était tombé par le crime, le condamné remonte peu à peu, échelon par échelon, vers les sphères les plus saines, où, grâce à ses propres efforts, il finit par renaître à l'honnêteté et à la liberté.»

Dans ce projet de système pénitencier, tous les procédés bons et mauvais employés jusqu'à ce jour par l'administration apparaissent à tour de rôle: le système cellulaire, la prison en commun, la prison intermédiaire industrielle et agricole adoptée en Irlande, la libération préparatoire et conditionnelle sous la garantie du patronage; rien n'y manque. Or, voyons si certains de ces moyens atteignent réellement le but que se propose M. Bonneville de Marsangy, l'amélioration morale du détenu.

Le système cellulaire, que demande M. Bonneville pour les peines de courte durée et au début des peines de lon-

gue durée, ne peut avoir aucune influence sur l'amélioration morale du détenu. Le détenu laissé *sans occupation, sans travail*, seul avec lui-même, avec ses pensées, est dans une compagnie d'autant plus mauvaise et dangereuse qu'il est plus pervers¹. Le traitement dur qu'on lui fait subir ne peut être propre qu'à exciter la haine, le dégoût et la vengeance. Je cherche en vain, dans toute la nature instinctive de l'homme, un bon sentiment qui puisse être excité par cet isolement, et je n'en vois aucun chez une nature perverse; la chose ne serait possible que chez un individu d'une bonne nature morale, momentanément égaré, et encore la solitude ne serait point nécessaire pour que le remords parût dans son cœur. Comment M. Bonneville, qui reconnaît que la sévérité et la dureté des châtiements ne peuvent pas améliorer le détenu, et que le système cellulaire est dangereux², demande-t-il à débiter

¹ Je comprends d'autant moins de la part de M. Bonneville la demande de l'absence, même momentanée, de travail, au début de l'emprisonnement cellulaire, que lui-même a proclamé le principe de la nécessité du travail. « Le travail intellectuel et physique, dit-il, *est aussi nécessaire à l'homme que la respiration et le mouvement, aussi indispensable que le sommeil succédant à l'activité, que la nourriture réparant les forces que cette activité a dépensées.* Précisément parce qu'il est un élément de vie et de bien-être, une loi essentielle de l'humanité, le travail est après la religion un des agents les plus énergiques, les plus féconds de régénération morale ». De plus, M. Bonneville indique très-bien que, par le travail, il faut entendre un travail sérieux, intelligent, attrayant, rémunérateur, capable de former un ouvrier habile, et non un travail obligé, abrutissant, tel que celui des forçats, qui assimile l'homme à une bête de somme.

² De cette créature animée et sensible, dit M. Bonneville, la cellule, cette chemise de pierre, fait *bientôt* une masse inerte, un être immonde.

* *De la détention pénale* (Revue contemporaine, n° du 15 juillet 1867), par M. Bonneville de Marsangy.

par ce moyen, alors qu'il reconnaît également que ce détenu ne peut être amélioré que par les bons procédés? Quel effet veut-il que produisent sur ce détenu les visites du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur, lorsqu'avec de bonnes paroles et de bons conseils il ne reçoit d'eux que la souffrance physique et morale? Cette contradiction entre les paroles et les actes ne sera-t-elle pas prise par le détenu pour une moquerie, pour une dérision? Ce n'est point ainsi qu'agissent MM. Demetz et Obermayer. Ils cherchent à se faire aimer et à faire aimer le pénitencier, par des procédés qui font aimer l'un et l'autre; ils s'adressent de suite au cœur du détenu, ils s'emparent de cet être pervers en excitant les bons sentiments qu'il peut avoir. Au lieu de l'isoler, ils lui donnent une famille parmi les détenus. Le prisonnier pervers ne pensera jamais aux raisons pour lesquelles la loi l'isole, ainsi que le croit M. Bonneville : il ne pensera qu'à la sévérité du régime auquel il est soumis, il n'aura que des pensées conformes aux sentiments qu'il éprouve, c'est-à-dire des pensées de haine et de vengeance. Cette phase du traitement, que M. Bonneville appelle *de réflexion*, ne sera donc point une phase d'épuration, comme il l'espère. De plus, l'emprisonnement cellulaire est loin d'être sans danger. Cet emprisonnement, suivant la susceptibilité de l'individu, peut en quelques mois briser ses forces morales, l'abêtir, le rendre même fou. En France, ce terrible résultat se produit surtout dans les premiers mois de la détention.

Après un an, c'est-à-dire un siècle, passé dans la cellule n'ayant plus ni sentiment, ni intelligence, ni croyance, ni notion du bien et du mal, jusqu'au jour où l'excès de souffrances physiques et morales le conduit à la folie ou à la mort.

lule, soumis à un régime fort dur, le détenu, que M. Bonneville croit amélioré et qui ne peut être qu'abruti, est placé dans une prison en commun, où la discipline sera très-sévère, où le travail ne sera pas rétribué, où le détenu n'aura que le strict nécessaire pour la nourriture et le vêtement, où, en un mot, on continuera à le faire souffrir. Mais quand on se propose l'amélioration du détenu, ces procédés ne sont-ils pas le comble de l'absurde? « L'ordre et la discipline ne sont point une garantie de réforme morale. Tout cet ordre n'est que le résultat de la compression, il repose uniquement sur la rigueur, *il n'est qu'à la surface, et les hommes qui l'observent donnent une moyenne de 34 récidives p. o/o.* L'ordre et la discipline sont des éléments précieux du système pénitentiaire, mais ils perdent toute influence moralisatrice dès qu'ils sont imposés par intimidation. » D'après ces paroles, qui sont de M. Bonneville, on voit que l'ordre et la discipline doivent être basés, pour avoir une influence moralisatrice, non pas sur la dureté des peines, mais sur les bons sentiments, sur l'affection, sur la reconnaissance, sur l'amour-propre. Alors les détenus observeront cet ordre *volontairement*, et non par contrainte, résultat qu'ont obtenu MM. Demetz, F. Despine et Obermayer. En ne rétribuant pas le travail du détenu, non-seulement on n'encourage pas celui-ci à travailler, mais on agit envers lui d'une manière injuste, ce qu'il comprend fort bien; et ce n'est pas par l'injustice qu'on l'engagera jamais à suivre les lois de la justice. Dans ce régime sévère de la prison en commun se trouve comprise l'observance du silence; et cependant M. Bonneville considère cette loi du silence comme contraire à la nature humaine et comme illusoire, les détenus sachant s'y

soustraire par une mimique convenue entre eux. Poser également en principe que la moindre défaillance dans le travail ou dans la soumission doit être punie par le renvoi dans les ateliers inférieurs ou dans la cellule, est une cruauté. Avec des natures moralement incomplètes, chez lesquelles les bons sentiments sont loin d'être toujours présents à l'esprit pour combattre les mauvaises pensées, surtout quand on n'excite point ces bons sentiments, il faut avoir au contraire beaucoup d'indulgence, il faut, sous peine d'être injuste, encourager au lieu de décourager, au lieu d'irriter par de longues punitions, au lieu d'exciter la haine et le désespoir. En faisant passer successivement les détenus de la cellule et des ateliers inférieurs où ils sont maltraités, aux ateliers supérieurs où ils sont de mieux en mieux traités, et en faisant dépendre ce passage du nombre des bonnes marques, ce ne sont point les sentiments moraux que l'on aura excités dans leur cœur, c'est simplement l'intérêt matériel, rien de plus, et l'on n'aura point du tout amélioré le moral des détenus ; on aura donc, par ce moyen, manqué complètement le but que l'on se propose. S'adresser aux intérêts matériels quand le détenu est privé de toute espèce de sentiment moral, ce qui est rare, est bien sans doute ; mais quand on peut s'adresser à des éléments instinctifs plus élevés, c'est commettre une faute grave que de ne pas le faire.

Après avoir loué les procédés employés par MM. Demetz et Obermayer, après avoir constaté leur merveilleux succès, comment M. Bonneville ne conseille-t-il pas tout simplement de faire usage de ces procédés ? Voilà des moyens rationnels, basés sur des principes que vous reconnaissez seuls bons, procédés sanctionnés par l'expé-

rience, et vous les laissez de côté pour débiter par des procédés que vous reconnaissez n'avoir aucune action moralisatrice, et vous perdez un temps précieux à faire passer le condamné par des échelons successifs, nuisibles à son amélioration ! Est-ce logique ? Abandonnez donc une fois pour toutes cette voie stérile et dangereuse de peines et de souffrances à l'égard de malheureux que l'Administration elle-même reconnaît être des idiots en moralité ; entrez franchement dans la voie du progrès ouverte par l'expérience et par la science ; adoptez les procédés que vous reconnaissez vous-mêmes excellents, *merveilleux dans leurs résultats*, au lieu de courir de nouvelles aventures avec des moyens usés et inhumains, au lieu de tourner sans cesse dans ce cercle sans issue qui, de votre aveu, ne renferme que l'impuissance !

Nous avons cité, au commencement de ce chapitre, un passage où M. Bonneville de Marsangy constate, en 1866, l'inefficacité des châtimens imposés par les lois ; citons-en un autre dans lequel, en 1867, il revient sur cette même inefficacité. « En vain, dans leur sollicitude, dit-il, nos gouvernemens successifs ont-ils envoyé en Suisse, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Espagne, et jusqu'aux États-Unis, les hommes les plus distingués pour y recueillir des renseignements sur toutes les expériences tentées ; en vain ont-ils pris l'avis des corps de magistrature et des hauts fonctionnaires administratifs ; en vain ont-ils fait appel aux lumières spéciales de leur immense personnel de directeurs, aumôniers, inspecteurs généraux et particuliers des prisons ; en vain les chambres législatives ont-elles élaboré les projets de loi de 1840, 1844, 1846 ; en vain l'Académie des sciences morales

et politiques elle-même, notre aréopage philosophique le plus éminent, a-t-elle entrepris l'étude de cette délicate question ; force est d'avouer qu'au moment où je parle, tout cet imposant ensemble de travaux et d'efforts n'a encore amené aucun résultat pratique¹. Sauf quelques améliorations de détail, notre système d'emprisonnement est resté ce que l'avait fait le Code de 1810 ; si bien que les innombrables délibérations intervenues sur la matière pénitentiaire, au lieu de faire jaillir la clarté, la certitude, l'accord sur certains points convenus, semblent n'avoir produit, en définitive, que confusion et défiance, qu'une sorte d'impuissance finale aboutissant au *statu quo*. Nous en sommes toujours là². »

Depuis quelques années, toute personne qui s'occupe des prisonniers ne manque pas de faire sentir la nécessité d'obtenir leur amélioration morale. Et que propose-t-on pour arriver à ce but désiré ? Sont-ce des moyens propres à exciter les germes des bons sentiments et à affaiblir les mauvais, seuls moyens qui puissent produire cette amélioration, universellement proclamée indispensable ? Pas du tout. Ce ne sont que des peines variées, des châtimens gradués qui n'ont aucune action moralisatrice. Nous venons de voir que ce sont seulement ces peines et ces châtimens que propose M. Bonneville ; examinons ce que propose M. L. Ménard, directeur des prisons départementales des Bouches-du-Rhône :

» Le régime pénitentiaire, dit-il, doit être à la fois pré-

¹ Si tous ces travaux et ces efforts n'ont amené aucun résultat pratique, on ne peut pas en dire autant des procédés employés par MM. Demetz, F. Despine et Obermayer. (*Note de l'Auteur.*)

² *De la détention pénale.* (*Revue contemporaine*, n° du 15 juillet 1867.)

servatif pour la société, répressif et moralisant pour l'individu, efficace sans violer les droits de l'humanité. *Le détenu est un infirme plus ou moins curable dans l'ordre moral, et il faut appliquer les grands principes de l'art médical à cet art de traiter les maladies du sens moral; à la diversité des maux opposons la diversité des méthodes.*

» La solution du problème n'est donc pas dans l'emprisonnement solitaire, qu'on l'applique avec ses rigueurs exagérées ou qu'on le mitige par les adoucissements qui caractérisent le *système français*; elle n'est pas dans le régime des grandes agglomérations brisées sous le joug d'une discipline soumettant toutes les aptitudes et toutes les intelligences à la règle de l'atelier; elle n'est pas, comme on l'imprimait naguère, dans la vie agricole appliquée à tous les degrés de l'échelle pénale et à toutes les professions; elle n'est pas dans le système des catégories légales ou morales, dans la libération conditionnelle, la déportation, que sais-je! elle est dans tout cela sagement pondéré, gradué et dispensé d'après les règles éternelles du bon sens et de la morale¹. »

Les directeurs des prisons, observant de près les criminels, sont obligés de reconnaître que ceux-ci sont affectés d'une anomalie psychique, et que cette anomalie réside dans une maladie du sens moral et des sentiments moraux, et non de l'intelligence, maladie que nous avons démontrée être une absence ou une grande faiblesse congéniale de ces sentiments, principes de la raison en matière de conduite. M. Ménard reconnaît avec beaucoup de justice qu'à une maladie morale il faut appliquer les principes de l'art de guérir, et que, suivant la nature de la

¹ *Étude statistique sur les prisons des Bouches-du-Rhône*, p. 45 1866.

maladie morale de chaque détenu, il faut varier les moyens de guérison. Jusque-là nous sommes parfaitement d'accord. Mais que veulent les principes de guérir vis-à-vis d'une maladie ou d'une infirmité? Ils veulent que l'on s'attaque à cette maladie ou à cette infirmité par des moyens qui ont une action sur elles, et non par des moyens que l'expérience a démontrés n'être que fort mauvais. En présence d'une maladie morale, les principes de l'art de guérir veulent que l'on développe les bons sentiments possédés en germe par le détenu; ils veulent que l'on excite ces sentiments, qu'on les fortifie, afin qu'ils prédominent sur les mauvais instincts et qu'ils puissent à leur tour occuper l'esprit de cet homme; ils veulent que l'on ne suive pas une règle de conduite unique auprès de chaque détenu, parce qu'on ne doit chercher à développer chez chacun d'eux que les sentiments dont on lui aura reconnu le germe en étudiant sa nature instinctive particulière: voilà où doit résider la diversité des procédés à mettre en usage auprès des détenus. Or, que propose M. Ménard contre la maladie morale dont il apprécie parfaitement la nature? Il propose, de même que M. Bonneville de Marsangy, les divers moyens de répression, nullement moralisateurs, employés aujourd'hui officiellement à l'égard des détenus; non pas tous *successivement*, comme le veut M. Bonneville, mais ou *les uns* ou *les autres*, suivant les cas. Ces moyens sont: l'emprisonnement solitaire, ou rigoureux ou adouci; l'emprisonnement en commun, le pénitencier agricole, la libération conditionnelle, la déportation, le tout sagement pondéré, gradué, dispensé d'après les règles éternelles du bon sens et de la morale. Eh bien! le bon sens nous dit que ces moyens ne peu-

vent ni développer ni exciter les sentiments moraux, ni affaiblir les sentiments pervers ; il nous dit que ces moyens ne peuvent que rendre le détenu pire, parce qu'ils sont propres à exciter les mauvais sentiments, faire de lui un hypocrite ou un abruti, ce que l'expérience prouve tous les jours par le grand nombre de récidivistes que donnent les établissements où ces moyens sont en vigueur. Que l'on veuille bien songer que tous les différents moyens répressifs, considérés comme des remèdes moraux, n'ont aucun rapport avec la maladie morale des criminels, et l'on comprendra enfin la nécessité d'aborder franchement la voie qu'ont ouverte quelques hommes d'un grand bon sens, voie dont l'excellence a été prouvée d'emblée par l'expérience.

J'ai énoncé, au commencement de la troisième partie de ce chapitre, que le traitement moral que je proposerais ne m'appartenait point, et que tous les moyens qui en faisaient la base avaient été sanctionnés par l'expérience; on voit que je tiens parole. L'expérience concorde donc exactement avec les principes les plus certains de la psychologie naturelle.

Le succès reconnu du traitement moral chez les criminels, en regard de l'insuccès également reconnu du traitement par les châtimens, est une preuve incontestable que j'ai sainement apprécié l'état psychique de ces malheureux. Si ceux-ci étaient doués de bons sentiments, de sens moral, s'ils étaient moralement libres, le traitement moral ne devrait produire aucun effet, puisque ce traitement aurait pour but de leur faire éprouver des sentiments qu'ils éprouveraient aussi bien que les autres hommes. Par contre, le système de punition serait le seul efficace. Sous son in-

fluence, le criminel rentrerait en lui-même, il sentirait du remords de ses crimes, il reconnaîtrait la justice des punitions qu'on lui inflige, il ne serait pas tenté de commettre de nouveaux méfaits. Et encore, pour le détourner du mal, les peines n'auraient pas besoin d'être longues et sévères, le regret, le remords suffiraient. Eh bien ! c'est tout le contraire qui a lieu. Le criminel soumis au régime des punitions n'éprouve point de remords, il ne demande qu'à recommencer sa vie criminelle, il ne voit point de la justice dans les châtimens qu'il subit, il maudit les magistrats qui les lui infligent; et si celui qui a tué reconnaît qu'il doit mourir, c'est seulement afin de satisfaire à la loi du talion qui est une loi de vengeance, une loi qui n'a rien de moral, et non une loi de justice. Il prouve réellement ainsi l'existence de son insensibilité morale, qu'un traitement moral peut seul masquer, diminuer. Le système de punition basé sur la responsabilité morale des criminels produit de 35 à 45 récidivistes p. % . Le système de moralisation, de culture morale, basé sur la reconnaissance chez les criminels d'une anomalie morale, anomalie que nous avons démontrée être l'absence ou la faiblesse des divers sentimens qui donnent la raison morale, du sens moral qui donne la liberté morale; ce système, dis-je, donne chez les enfans de 3 1/2 à 8 récidivistes p. % ; chez les adultes, auxquels il n'a été appliqué qu'incomplètement, il a donné également les plus heureux résultats sous la direction de MM. Obermayer et F. Despine. Que l'on juge d'après ces résultats de quel côté se trouve la vérité ! La question du danger que pourrait présenter pour la société l'opinion qui considère les criminels comme irresponsables moralement de leurs méfaits, est donc réso-

lue négativement par l'expérience. Cette solution est complètement d'accord avec les données de la science, et cela devait être, car la vérité ne saurait jamais conduire à un danger ; loin de là, elle seule peut nous guider sûrement pour sauver notre sécurité devant une cause naturelle de malheurs et même de mort. De l'anomalie morale des criminels, et de l'irresponsabilité causée par cette anomalie, dérive le principe de moraliser ces malheureux au lieu de les traiter par des procédés barbares qui les rendent pires. Cette irresponsabilité a été considérée jusqu'à ce jour comme choquante. Or, n'est-il pas seul choquant de supposer que les grands crimes sont commis par des individus réprouvant le crime comme nous le réprouvons nous-mêmes, au lieu de voir en ces individus des êtres privés de conscience, de raison et de liberté morales, ce qui est scientifiquement démontré aujourd'hui ?

Je ne doute pas de voir appliquer tôt ou tard à la question de la criminalité ce que je disais dans l'avant-propos qui est en tête de cet ouvrage, en parlant des vérités scientifiques qui sont en opposition avec les opinions erronées adoptées de tout temps sous l'influence de l'ignorance et des passions, passions qui sont, pour le cas présent, la crainte, l'indignation, la vengeance : « Cependant quelques esprits philosophiques examinent consciencieusement les principes émis ; peu à peu la lumière cesse d'offusquer les regards, on s'habitue à sa clarté, et les vérités nouvelles, qui paraissaient blessantes, dangereuses même, finissent par être universellement adoptées ; car le vrai remporte tôt ou tard la victoire, et alors, surpris de sa simplicité, frappé de son évidence, on se demande comment il se fait qu'on ne l'ait pas connu plus tôt. »

Ce n'est pas seulement aux individus devenus criminels que le traitement moral doit être appliqué; il doit l'être également, soit aux enfants, soit aux adultes qui font preuve de perversité active et d'insensibilité morale, qui indiquent par des menaces réitérées, par la manifestation répétée de projets immoraux, qu'ils deviendront certainement criminels tôt ou tard. Il faut bien se persuader qu'entre un individu prédisposé au crime par son anomalie instinctive, et celui qui a commis cet acte, il n'y a pas, au point de vue psychique, toute la distance que la loi met entre eux. Il ne faut, pour que le premier soit au niveau du second, qu'une occasion, qu'une circonstance même des plus futiles, qu'une excitation spontanée qui inspire un vif désir criminel; car le premier est autant privé de la raison et de la liberté morales que le second, sa nature instinctive est la même. Il ne faut donc pas attendre la perpétration du crime pour mettre ce malheureux dans la possibilité de devenir meilleur, et pour préserver la société du danger dont il la menace. Dès que son anomalie morale offrira du danger et aura été constatée par des hommes compétents, éclairés par les lumières de la psychologie scientifique, il devra être placé d'office dans un asile. Destiné par son infirmité morale à être séquestré tôt ou tard, ne vaut-il pas mieux que ce soit avant le crime qu'après? D'autant plus que cette séquestration aura pour but d'obtenir sa guérison, de lui donner la raison morale qu'il n'a pas, et avec elle la possibilité de combattre ses désirs pervers.

On ne manquera pas de m'objecter, contre l'internement préventif, les abus qui pourraient en résulter. A cela je répondrai que cet internement ne sera opéré que sur

dés individus qui donnent des preuves certaines, par leur mauvaise conduite sans remords, sans regret, sans retour à la raison morale, par leurs menaces audacieuses, qu'ils sont animés d'une perversité active devant tôt ou tard faire désirer le crime, et qu'ils sont dépourvus des sentiments moraux nécessaires pour combattre ce désir. Je répondrai également que la décision de cet internement ne sera confiée qu'à des hommes prudents et très-versés dans la psychologie pratique. Citons un exemple entre mille, qui prouve la nécessité d'interner avant le crime les individus certainement prédisposés à commettre cet acte. On lit dans *le Propagateur de Lille*, numéro d'un des premiers jours d'octobre 1867 : « Eugène Linné avait été arrêté sous la prévention d'un vol de 1 300 francs qui venait d'être commis chez la veuve Leignel, dans la maison de laquelle il avait été employé comme ouvrier. Pendant que la gendarmerie l'amenait de Hambourdin à Lille, il avait dit aux gendarmes : Ah ! c'est sur la dénonciation de Carolus Leignel que vous m'arrêtez ; ils me le paieront cher, lui et sa mère ; *je les tuerai*. Relâché faute de preuves, ce misérable a exécuté fidèlement sa menace. » Or, un individu qui ose menacer de mort devant les agents de l'autorité, ne prouve-t-il pas qu'il est dépourvu de sens moral et que sa passion étouffe toute crainte dans son esprit ? N'étant retenu par aucun sentiment, soit moral, soit égoïste, il est clair qu'il exécutera ce qu'il désire si fort, la satisfaction de sa vengeance.

Je veux même admettre que, malgré la prudence des personnes préposées à décider les internements des pervers, il y ait quelques abus. Eh ! quelle est l'institution humaine, même la meilleure, qui ne donne pas lieu à des

abus? Les institutions humaines les plus parfaites, il faut bien se le persuader, sont, non pas celles d'où il ne sort aucun abus, mais celles d'où sortent les abus les moins grands et les moins nombreux. Or, les abus auxquels donnera lieu l'internement préventif ne seront jamais graves, car cet internement s'appliquera toujours à des individus mal conformés moralement, et cet internement, qui n'est point une peine infamante, aura toujours pour résultat l'amélioration morale de l'interné. Le temps que cet individu passera dans un asile ne sera donc pas perdu pour lui. Enfin, que seront ces rares et faibles abus, en comparaison des abus si nombreux et si épouvantables commis journellement par des individus qui prouvent qu'ils sont dangereux avant d'avoir commis le crime? La société, connaissant dorénavant le danger que présentent ces fous de la pire espèce, n'a-t-elle pas le droit de se défendre contre eux, et l'autorité n'a-t-elle pas le devoir de faire cesser le danger qu'ils présentent?

Malgré l'excellence du traitement moral, il y aura toujours des incorrigibles, des individus qui lui seront réfractaires, il n'en faut pas douter. Mais ces succès partiels ne doivent point être une objection contre ce traitement; ils ont pour cause l'existence du bas-fond de la lie humaine que les lois naturelles reproduisent constamment. Le système que nous préconisons guérira, sinon tous, du moins un grand nombre d'individus mal conformés moralement; tandis que le système des punitions, non-seulement n'en guérit aucun, mais rend pires la plupart de ceux qui lui sont soumis.

MM. de Bretignières de Courteilles et Demetz, et ceux qui ont marché sur leurs traces, ont fait de la psychologie,

sans s'en douter peut-être, et certainement de la meilleure et de la plus utile; ils ont étudié la nature humaine, ils l'ont mieux comprise que les philosophes et les législateurs, ils ont découvert ses secrets, et ils ont si bien tiré de leur science tout le parti possible, qu'il sera difficile d'ajouter quelque chose à leur œuvre. Par eux, la psychologie est enfin sortie de l'ornière où elle s'est trainée si longtemps; ils l'ont rendue essentiellement pratique, et cela sans tâtonnements, en allant droit au but et en obtenant d'emblée les plus merveilleux résultats. La reconnaissance publique devrait élever à ces deux grands génies, à ces deux illustres bienfaiteurs de l'humanité, un monument où seraient représentés brisés à leurs pieds les chaînes et le glaive, attributs actuels de la Justice.

Ce n'est pas seulement sur l'homme que la culture et l'excitation des bons éléments instinctifs sont tout puissants pour faire prendre à la conduite une bonne direction qui n'avait pas été suivie jusqu'alors; ce traitement a également réussi chez les animaux. Je demande pardon de mettre en cause les animaux dans une question qui regarde l'homme. On le peut cependant sans forcer les analogies. Les facultés instinctives sont, chez l'homme comme chez l'animal, les principes qui donnent les désirs, les impulsions, les penchants, les inclinations à agir. Ce sont ces désirs, ces penchants, ces impulsions, ces inclinations qui déterminent tous les actes chez l'animal, car ils sont les seules sources de sa volonté. Chez l'homme, ce sont également ses désirs, ses penchants, qui déterminent ses actes, qui sont la source de sa volonté, *quand ce n'est pas du libre arbitre qu'émane cette volonté*, ce qui arrive : 1° lorsque l'homme est dépourvu de sens moral ; 2° lorsque

ce sentiment est étouffé par quelque passion qui occupe entièrement l'esprit; 3° lorsque, le bien et le mal n'étant pas en cause, le sens moral n'a pas à intervenir; 4° lorsque, le bien et le mal étant en cause, le désir qui porte au bien est plus grand que celui qui porte au mal. Dans ces cas divers, où, le sentiment du devoir n'intervenant pas dans la délibération, ce n'est point le libre arbitre qui décide l'acte, c'est une loi naturelle, la loi de l'intérêt, la loi du désir le plus grand, qui fixe la volonté qui préside à la décision, loi à laquelle l'animal est soumis aussi bien que l'homme. Pour que, dans les quatre cas précités, celui-ci soit amené à faire volontairement ce qu'il désire le moins ou ce qu'il n'est point porté à faire, il faut que les éléments instinctifs qui portent à faire cela, soient excités de manière à devenir assez puissants pour que le désir qu'ils inspirent prédomine sur tout autre désir. De même, pour faire exécuter à l'animal ce qu'il n'était pas porté à faire, il faut exciter ses instincts qui peuvent le porter à faire volontiers, par désir, ce qu'on lui demande, de manière à rendre ce désir prédominant sur tout autre. C'est sur cette base éminemment rationnelle qu'est fondée la méthode de l'Américain Rarey pour dompter les chevaux réputés indomptables.

Quels sont les bons sentiments que l'animal peut éprouver pour l'homme? s'est demandé Rarey. C'est la crainte, le respect et l'affection. Il a reconnu que le cheval, même vicieux, possède ces éléments instinctifs, et il en a conclu que, pour le dompter, le maîtriser, il fallait avoir recours à leur puissance: tel est tout son système.

Voyons avec quelle sagacité Rarey est arrivé à son but.
« Si votre cheval est rétif, dit-il, s'il cherche à ruer, s'il

baisse les oreilles en vous voyant approcher, c'est qu'il n'a pas pour l'homme ce respect craintif qui est nécessaire pour arriver à le manier à volonté. Il sera bien de commencer par lui donner quelques bons coups de fouet dans les jambes, près du corps. Le bruit du fouet agira comme les coups. Mais ne le battez pas plus qu'il n'est nécessaire pour lui inspirer une crainte salutaire. *Vous ne le fouetterez pas pour lui faire du mal, mais pour lui faire oublier ses mauvaises dispositions*¹. Quoi que vous fassiez, du reste, faites-le vivement, nettement, mais toujours sans colère. N'engagez pas une bataille avec votre cheval, ne le fouettez pas jusqu'à le mettre en colère et qu'il se batte avec vous; il vaudrait mieux ne pas le toucher du tout, car par cette conduite vous lui inspireriez, non la crainte et le respect, mais des sentiments de haine, de rancune, et de la mauvaise volonté. Si vos coups ne lui inspirent pas de crainte, ils seront nuisibles. Mais si vous réussissez à vous faire craindre, vous pourrez le fouetter sans le rendre furieux, car *la crainte et la colère n'existent jamais à la fois chez le cheval*, et dès qu'il ressent l'une, l'autre disparaît². Dès que vous aurez obtenu de lui de se tenir tranquille et de faire attention à vous, approchez-vous de lui et caressez-le beaucoup plus que vous ne l'avez fouetté. Vous excitez ainsi en lui deux sentiments principaux, l'amour et la crainte. Dès qu'il vous aimera, tout en vous craignant, vous n'aurez plus

¹ Je croirais plutôt que l'effet produit est l'excitation du sentiment de la supériorité de l'homme, sentiment, instinct que possèdent la plupart des animaux et surtout les animaux domestiques. (*Note de l'Auteur.*)

² Il en est de même chez l'homme. La colère, sentiment toujours violent, étouffe bientôt la crainte. (*Note de l'Auteur.*)

qu'à lui faire comprendre ce que vous voulez, et il le fera¹. »

Ces principes sont pleins de sagesse, et la petite brochure qui les expose est fort instructive pour le psychologue. Si le système de Rarey n'a pas eu tout le succès que l'on espérait, cela tient aux deux causes suivantes, qui ne dépendent point de ce système : 1° Ceux qui l'ont employé après son auteur n'ont pas compris que ce système reposait entièrement sur l'excitation de certains sentiments, pour diriger l'animal par ces éléments instinctifs, et que les moyens physiques employés n'avaient pas d'autre but que d'exciter ces éléments. Ils ont cru qu'il suffisait de mettre pendant quelques séances des entraves aux jambes de l'animal, de le faire marcher sur trois pattes, pour dompter ses vices. Ils n'ont vu que la partie mécanique, et non la partie intellectuelle de la méthode, de même que tant de personnes ne voient que le travail agricole dans le pénitencier de Mettray ; 2° Si des animaux domptés par Rarey lui-mêmes sont redevenus vicieux quelque temps après le traitement, c'est parce que ce traitement n'a pas duré pendant un temps assez long. On peut bien en quelques jours masquer momentanément les mauvais instincts en stimulant les bons ; mais pour faire prédominer définitivement ceux-ci, pour modifier le caractère

¹ Il pourra se rencontrer des personnes qui ne trouveront pas de leur goût cette digression sur la méthode de Rarey. Mais qu'elles veuillent bien considérer que nous faisons ici de la science, que nous étudions la nature, et que cette étude prouve qu'en dehors du libre arbitre, dont l'homme est seul possesseur, l'activité volontaire de celui-ci est régie par la même loi que l'activité volontaire des animaux, la loi du désir le plus grand, la loi de l'intérêt. Or, les vérités scientifiques étant l'œuvre du Créateur, ne doivent blesser personne.

d'une manière durable, il faut que ces bons sentiments soient longtemps excités, il faut que par leur exercice habituel ils deviennent une seconde nature remplaçant la première. S'ils ne sont pas maintenus en haleine, ces nouveaux sentiments s'effacent peu à peu, et le premier caractère reparaît tel qu'il était. C'est ce qui est arrivé aux chevaux restés pendant quelques jours seulement entre les mains de Rarey. Ces rechutes sont une leçon dont on doit profiter dans le traitement moral que l'on appliquera aux criminels adultes. Elles nous prouvent que par cela seul qu'un détenu se conduira promptement bien, il ne faut pas le considérer comme amendé. Pour que son naturel soit modifié, le détenu doit être longtemps soumis au traitement moral; il faut qu'une longue habitude du bien et du travail consolide les bonnes dispositions qu'il montre.

La durée de ce traitement ne peut être limitée d'avance; elle dépend de la ténacité des instincts pervers que l'on veut étouffer. Des lois ne peuvent pas plus fixer cette durée qu'elle ne peuvent décréter les moyens qui seront employés. On ne doit pas perdre de vue que l'on a affaire à des êtres moralement malades, et, comme dans les maladies du corps, on agira envers chaque malade d'après les indications à remplir. La longueur du traitement se basera sur ces deux principes : ne pas retenir inutilement dans les asiles ceux qui peuvent rentrer dans la société sans danger pour elle; ne relâcher que ceux qui, par l'habitude de se bien conduire et de travailler, sont réellement modifiés, et probablement ne seront plus un objet de trouble.

On ne pourra pas m'accuser d'une philanthropie aveugle et ridicule envers les criminels; car après avoir démontré

leur maladie morale, après avoir demandé, pour les guérir, un changement radical dans le système pénitencier, je demande qu'ils ne rentrent dans la société qu'après leur guérison, qu'après avoir prouvé qu'ils sauront vivre au sein de cette société sans la troubler, étant habitués à une vie régulière et laborieuse.

Quelques réflexions sur le travail, sur les récréations et sur les punitions des détenus, compléteront ce que nous avons à dire sur le traitement moral.

Le travail joue un rôle très-important dans ce traitement; tous les détenus doivent y être soumis, et celui qui leur convient le mieux, sous tous les rapports, est le travail agricole, parce que la majorité de ces individus sont des habitants des campagnes qui n'auront qu'à continuer leur ancien état; parce que ce travail est le plus naturel, le plus fortifiant, celui dans lequel l'homme trouve toujours ses moyens d'existence les plus sûrs, celui qui expose le moins au chômage, à la misère, aux rechutes. Si le travail agricole est celui qui convient le mieux aux détenus, il ne faut pas croire cependant, ainsi que le font beaucoup de personnes, que ce genre de travail est par lui-même moralisateur, il ne faut pas croire que l'on aura tout fait pour améliorer le détenu, parce qu'on l'aura occupé au travail des champs. Cette erreur est des plus grossières. Les criminels chez lesquels on n'aura pas excité les sentiments moraux, sortiront aussi pervers d'un pénitencier agricole que de tout autre pénitencier; la catastrophe de l'île du Levant l'a suffisamment prouvé.

Peut-être objectera-t-on, contre le séjour des adultes dans les pénitenciers agricoles, la tendance qu'ont les détenus en général et certains d'entre eux plus particuliè-

rement à s'évader, et la facilité qu'ils auraient à le faire dans ces établissements. Il est certain que si le travail agricole n'est pas accompagné d'un traitement moralisateur, que si le détenu est gouverné par la crainte des punitions, par des procédés rigoureux, inhumains et contre-nature qui ne peuvent que lui faire détester le pénitencier, il cherchera à le fuir, rien n'est plus naturel. Mais si l'on attache le criminel au pénitencier ainsi qu'aux personnes qui le dirigent, par les liens des bons sentiments, par l'affection, la reconnaissance, le respect et l'intérêt bien entendu, ou tout au moins si on ne lui rend pas ce séjour trop désagréable, il sera mieux retenu par ces moyens moraux, par l'attrait, que par les murs et les verrous. Les exemples des pénitenciers de Mettray, de Citeaux, de Hambourg et autres, le prouvent pour les enfants; et l'exemple du pénitencier d'Albert-Ville sous la direction de M. F. Despine, quoique ce pénitencier ne fût pas agricole, le prouve pour les adultes. En outre, les individus dangereux étant versés dans les groupes composés de détenus très-avancés dans le traitement, ceux-ci seront pour les premiers autant de gardiens bienveillants, sous la surveillance desquels il sera fort difficile à ces hommes dangereux de s'évader.

Quel que soit le genre de travail auquel le détenu est soumis, ce travail doit être professionnel et utile à l'avenir de celui qui le fait; il doit être conforme à ses goûts. Dans ces différents travaux, les surveillants encourageront les détenus à devenir laborieux en prêchant par l'exemple, en travaillant eux-mêmes avec soin et activité. Si tous les surveillants n'assistent pas les détenus pendant les heures du travail, ils doivent être en nombre suffisant

pour maintenir le bon ordre et empêcher le mauvais effet que le contact des détenus les uns avec les autres pourrait causer. Voir des hommes libres travailler avec courage, est ce qui peut le mieux engager les détenus à faire de même. Leur travail doit être assez pénible et assez soutenu pour leur faire désirer la libération, et favoriser le sommeil lorsque l'heure du repos a sonné.

L'expérience a déjà démontré que l'on pouvait employer les prisonniers adultes aux travaux des champs. Cette expérience a été faite avec succès en Allemagne, en Hollande, en Suisse et surtout en Irlande. En France, ce système n'a été pratiqué qu'en Corse, dans l'établissement de Casabianca et dans celui de Chiavari, et l'expérience a démontré que les récidives étaient moins fréquentes chez les libérés des pénitenciers agricoles que chez les libérés des maisons centrales.

Le silence pendant le travail manuel ne me paraît point favorable au détenu. Je voudrais que le surveillant dirigeât chez les travailleurs une conversation attrayante, instructive, mêlée même de chansons gaies, afin de ne pas les laisser en proie à leurs instincts pervers, afin d'imprimer constamment à leurs réflexions un cours différent de celui qu'elles suivaient jadis, et afin de leur rendre le travail agréable. Le silence forcé est une contrainte pénible qu'il faut supprimer comme tout ce qui est une souffrance inutile. Ce silence, adopté dans tous les pénitenciers en commun, pour empêcher les détenus de communiquer entre eux, ne remplit point ce but. Les employés de ces établissements savent très-bien que les prisonniers ont inventé mille moyens pour se transmettre leurs pensées, et cela à de grandes distances, même d'un étage à l'autre. Or

né vaut-il pas mieux occuper leur esprit par des connaissances utiles, fixer leurs pensées sur ce qui est bon et agréable, que de les mettre dans le cas de tromper les surveillants, et de se procurer le malin plaisir de faire ce qui est défendu? Communiquer avec son semblable est un besoin naturel, impérieux, qu'il est imprudent de trop contrarier.

Le détenu ne doit point être à charge à la société, il faut que son travail justement rétribué subviene à toutes les dépenses qu'il occasionne, et on lui tiendra compte du surplus, qui lui sera remis à sa sortie. S'il est juste qu'il paye intégralement ses dépenses par son travail, il est également juste que ce travail ne profite qu'à lui seul, et que ce malheureux ne soit exploité par qui que ce soit. Rétribuer le travail d'après sa valeur est le meilleur procédé pour engager le détenu à devenir laborieux. Si, pouvant travailler, celui-ci s'y refusait, l'administration ne lui devrait alors pour aliments que du pain, de l'eau et le restant des vivres des travailleurs, qu'un hangar pour logement, et des haillons de rebut pour vêtements. N'étant point isolé pour cela des autres détenus, devant assister à leurs repas, être témoin de leurs travaux, il se déciderait bien vite à imiter ses compagnons, surtout s'il y était engagé par la persuasion, et non par des punitions. La paresse qui accompagne et qui favorise la plupart des infirmités morales doit être vaincue à tout prix, et l'on y parviendra mieux par les moyens que j'ai indiqués que par l'incarcération, qui la favorise.

De même que le travail, la récréation doit être organisée dans les asiles, car il faut toujours présenter au détenu des sujets de réflexion bons, utiles ou agréables, afin de ne

pas l'exposer à penser au mal. Ces récréations seront aussi attrayantes que possible, afin de le captiver. Je n'en connais pas de plus convenable que la musique vocale ou instrumentale, pour ceux qui sont portés vers cet art. Les objets de récréation doivent cependant varier afin de ne pas engendrer l'ennui, et être adaptés au goût des détenus. Y aurait-il même quelque inconvénient à ce que dans les asiles il y eût un théâtre où les détenus joueraient des pièces amusantes et morales? Je ne le pense pas; et de plus, cet amusement aurait le grand avantage d'occuper leur esprit. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'un traitement moral et non de châtiments. Par ces récréations agréables et variées, on imiterait la sage conduite de ces parents prudents qui, pour détourner du mal l'imagination désordonnée de leurs enfants, occupent sans cesse leur esprit, hors les heures de travail, par des arts d'agrément, la musique, le dessin, l'équitation, l'escrime, etc.

Les détenus occupés à un travail sédentaire devront faire de la gymnastique. Il faut que leur corps soit journellement fatigué d'une manière ou d'une autre. C'est un des meilleurs moyens d'amortir l'excitabilité du système nerveux, de calmer les caractères irritables et d'empêcher l'explosion des passions violentes. Il m'a été raconté par une personne digne de foi, que deux jeunes gens ayant le caractère triste et irritable à l'époque de la puberté, avaient vu disparaître leur malheureuse disposition instinctive sous l'influence de la gymnastique. Il est réellement à regretter que cet exercice ne soit pas obligatoire dans tous les établissements destinés à la jeunesse, non-seulement pour fortifier le corps, mais comme exerçant une heureuse influence sur le moral.

Les détenus doivent être privés de vin et de liqueurs alcooliques, sauf ceux qui en ont momentanément besoin par raison de santé. Il faut qu'ils perdent le goût pour cet infernal breuvage, excitateur de toutes les mauvaises passions. Ces boissons ne sont d'aucune utilité à l'homme qui se livre à de rudes travaux ; elles excitent momentanément le système nerveux et l'épuisent à la longue. C'est par une alimentation suffisante et en partie animale que l'homme doit réparer ses forces. Le café, n'ayant aucun des inconvénients de l'alcool, sera la seule boisson de luxe permise aux détenus. L'usage du tabac pourra être autorisé dans des proportions restreintes ; c'est un délassement dont il ne faut pas priver ces malheureux. La suspension de son usage servira de punition aux fautes commises.

L'ordre et la discipline, si nécessaires dans les pénitenciers, régneront plus facilement sous l'empire de l'affection et des bons sentiments que sous celui de la contrainte et de la crainte. Si cependant, malgré les moyens rationnels dont nous venons de parler, les détenus commettaient des infractions aux règlements, une punition deviendrait nécessaire. Les punitions ne doivent être employées qu'avec prudence ; car si elles ne produisent pas le bien qu'on en attend, et elles ne produisent du bien qu'autant que le détenu comprend, sent qu'il les a méritées, elles font du mal par l'irritation qu'elles ne manquent pas de causer.

Les détenus devant être persuadés que l'observance des règlements est nécessaire, on devra leur expliquer la nécessité de chaque règle pour le maintien du bon ordre. Multiplier ces règles, c'est rendre leur exécution difficile,

c'est exposer ceux qui doivent leur obéir à les enfreindre et à être punis, ce qu'il faut toujours éviter. Imposer des règles qui sont contre-nature, telle par exemple que celle du silence prolongé, c'est inspirer un profond dégoût pour le pénitencier, c'est engager le détenu à s'évader. Les règlements doivent être mesurés sur la nature imparfaite de ceux qui sont appelés à les suivre.

Quand un détenu aura commis une faute, une infraction aux règlements, il n'est pas prudent d'employer de suite les punitions, parce qu'il pourrait croire qu'on ne demande pas mieux que de le punir. On commencera par lui faire comprendre qu'il a désobéi, et que le désordre qui s'en est suivi ne peut être toléré. Lorsqu'il l'aura compris, la punition ne pourra plus l'irriter. Cependant il serait bon de lui pardonner cette première faute, en le prévenant qu'à une nouvelle infraction on sera obligé, avec regret, de lui infliger une peine. On pourra même, selon le genre de faute et selon la nature de l'individu, lui pardonner également une deuxième fois, pour lui prouver la bonté que l'on a pour lui, le regret que l'on a de le punir, et pour lui laisser le mérite de vaincre sans punition ses mauvais penchants. Mais à la troisième infraction, surtout si c'est la même qui a été répétée, on devra nécessairement punir. Les punitions ne doivent pas être infligées par un surveillant, mais par le directeur. Un surveillant ne doit rien faire qui puisse exciter la haine et la vengeance du détenu, car il n'aurait plus sur celui-là l'ascendant moral nécessaire pour le diriger.

Les punitions ne doivent pas être identiques pour toutes les fautes; elles doivent même varier pour la même faute, selon la nature instinctive de chaque détenu. Un ré-

gument ne peut guère les fixer d'avance avec justice, sauf pour quelques cas particuliers. Suivant son caractère, tel individu est très-sensible à un genre de punition et ne l'est point à un autre. Les peines qui froissent l'amour-propre sont en général très-pénibles; aussi faut-il ne s'en servir qu'avec prudence, les détenus ayant plutôt besoin qu'on excite en eux le sentiment de dignité que de recevoir des humiliations. Toute punition sera infligée sans passion, en parlant avec calme, en faisant sentir qu'on l'applique à regret et par nécessité. On ne doit jamais punir le détenu au moment où il est en colère, car on l'exciterait davantage; il vaut mieux attendre que l'état passionné ait cessé, et que la raison ait reparu chez lui. Dans les moments de colère, de folie morale aiguë, on ne doit employer la violence envers lui que s'il menace d'être dangereux, et lorsque la douceur n'aura eu sur lui aucune action.

Si le détenu est sujet à la colère, on doit le prévenir, dans les moments de calme, que cette passion violente lui fait perdre la raison, et qu'il peut éviter cet instant de folie en s'observant dès qu'il sent monter sa passion, et en la maîtrisant avant qu'elle ait absorbé son esprit, avant qu'elle l'ait mis dans l'état passionné. Il serait injuste de le punir des violences que lui impose l'excitabilité de son organisme, lorsque la colère le met subitement dans l'état passionné. Avec le système moralisateur qui consiste à prendre les détenus par leurs bons sentiments, à se les attirer par de bons procédés, pour les diriger facilement vers le bien, et non à les traiter par la crainte des punitions, la colère sera très-rarement excitée dans le cœur de ces infortunés, d'autant plus que les surveillants auront

mission de la calmer en faisant appel aux bons sentiments dès qu'elle apparaîtra.

Le surveillant manifestera toujours du plaisir à voir cesser les punitions, et même il intercédéra pour qu'elles soient abrégées lorsque le détenu éprouvera du regret réel de sa faute, bien que ce regret soit égoïste et non moral. Par ce moyen il s'attirera l'amitié du détenu et il lui inspirera de la reconnaissance. En étudiant l'effet de ces grâces sur les divers détenus, on verra l'usage que l'on doit en faire chez chacun d'eux, car leur effet ne sera pas le même chez tous.

Dans le système de punition tel qu'il est employé dans les prisons actuelles, système qui ne peut atteindre qu'un seul but, le maintien de l'ordre et de la discipline, et qui ne vise nullement à améliorer le détenu, il est certain que plus on excitera la crainte par des châtimens rigoureux, plus on engagera les individus timorés à observer l'ordre matériel, mais non tous les détenus, et principalement les plus mauvais et les plus pervers, qui sont aussi les moins craintifs. Mais après le maintien de cet ordre matériel, quels déplorables résultats on aura obtenus ! Les prisonniers sortent de ce régime tels qu'ils étaient avant de lui être soumis, ou, pour mieux dire, pires et plus dangereux, étant animés de passions haineuses contre la société qui les a si durement traités. Il faut bien se convaincre qu'il existe un pouvoir autre que la crainte, pour obtenir cet ordre matériel et cette discipline, et que ce pouvoir réside dans les sentiments moraux. En s'adressant à ces sentiments, le détenu fera ce qu'on lui demande, et s'habituera à le faire, non par nécessité, par contrainte, mais volontairement, mais parce qu'il le désirera.

C'est surtout en présence des natures âpres comme celles des criminels, qu'il faut se ressouvenir de la maxime si vraie de J.-J. Rousseau : On peut résister à tout, hors à la bonté. Dans tous les cas, c'est ce à quoi on résiste le moins. Les individus qui lui opposent une résistance obstinée sont des incurables chez lesquels les punitions ne réussiront pas davantage ; elles auront, de plus, l'inconvénient de rendre ces individus dangereux, en excitant dans leur cœur la haine et la vengeance.

Ce serait une erreur de croire que ce régime, avec ses douceurs, serait un appât pour les ouvriers que la misère accable, qu'il les engagerait à commettre le mal alors que la punition serait si douce. En premier lieu, les ouvriers qui sont dans la misère s'y trouvent presque toujours plongés par suite de vices qu'ils tiennent à satisfaire : le jeu, la paresse, l'ivrognerie, la débauche, etc. Ils seront donc fort peu désireux de se faire mettre dans un pénitencier, où ils ne pourront plus satisfaire leurs mauvais penchants, où le travail est de rigueur, où il est peu rétribué, et où cependant chacun doit subvenir par le travail à toutes les dépenses qu'il occasionne. En second lieu, ce que l'homme redoute le plus, en général, c'est la perte de sa liberté physique, c'est l'impossibilité de faire ce qu'il désire, c'est d'être séparé des siens. Dans le nombre des individus anormalement conformés, il y en aura certainement qui préféreront la vie du pénitencier à la vie libre, et qui pourront commettre quelques fautes pour se faire détenir de nouveau, car toutes les bizarreries se rencontrent dans l'humanité. Mais ces individus, fort rares, seront bientôt connus, et ils pourront être soumis à un régime plus dur qui les forcera à désirer la vie libre. Dans

le système de moralisation, ce sont les indications à remplir qui fixent ce qu'il y a à faire, et non pas des règles toujours les mêmes pour tous les cas indistinctement.

Nous aurions dû, pour procéder hiérarchiquement dans notre exposition, parler des directeurs des pénitenciers en tête du traitement moral. Mais nous avons préféré placer plus loin ce que nous avons à en dire, afin que le lecteur soit mieux à même de comprendre leur véritable rôle et l'importance de la mission qu'ils ont à remplir.

Dans le système moralisateur, le rôle d'un directeur de pénitencier est bien différent de celui qu'il a dans le système uniquement répressif, actuellement employé. Dans ce dernier système, ce rôle consiste à veiller à ce que le règlement soit strictement suivi, à ce que l'ordre matériel et la discipline ne laissent rien à désirer, à ce que toute évasion soit empêchée, et à ce que la comptabilité soit régulièrement tenue; toutes choses que l'on obtient avec de bons geôliers et de bons commis. Dans le système de moralisation, ce rôle est celui d'un médecin, qui doit, avec le secours des surveillants, ses aides, s'occuper de chacun de ses malades en particulier, étudier sa nature instinctive, pour employer les moyens les plus propres à modifier sa maladie morale.

La ligne de conduite que doivent suivre à l'égard des détenus les directeurs du système de moralisation est exactement indiquée par les paroles suivantes de M. Legouvé : « Si vous voulez être dignes d'élever des créatures humaines, il ne faut pas sévir sur le corps pour gouverner l'âme, mais agir sur l'âme pour dominer le corps; il faut relever les esprits au lieu de les courber; il faut chercher des punitions morales pour moraliser par les punitions

mêmes ; il faut surtout vous souvenir que le premier principe du XIX^e siècle est celui-ci : Honorez dans tout individu une âme, et, pour lui apprendre à se respecter, respectez-le¹. »

Tel directeur qui sera très-apte à faire marcher le système de répression par la contrainte et les châtimens, pourra être peu capable d'employer le système moralisateur ; car il faut, pour réussir par ce dernier système, des aptitudes intellectuelles et instinctives particulières, et une manière de voir toute différente de celle qui font les bons directeurs, c'est-à-dire les *directeurs sévères* dans le système de répression. Il faut, pour remplir le haut ministère de directeur d'un asile moralisateur, être doué d'une grande activité, être animé d'un vif désir de guérir les malades confiés à ses soins, avoir une grande connaissance de la psychologie normale et anormale ; enfin, il faut être entièrement dévoué à ses malades et s'occuper de chacun d'eux. Si de grands établissemens peuvent convenir au système de répression, de petits établissemens seront certainement beaucoup plus favorables au système de moralisation.

La direction des pénitenciers ne doit pas être confiée à des militaires : ils n'ont pas en général ce qu'il faut pour dominer moralement les hommes pervers. Leur système de réglementation sévère favorise les infractions, provoque les punitions, et par conséquent le mécontentement. En général ils ne comprennent que la répression violente, ils ne supposent pas que l'on puisse arriver à de bons résultats par la puissance des sentimens moraux, pour obtenir une conduite régulière. Ce ne sont pas des militaires

¹ *Des pères et des mères au XIX^e siècle.*

qui auraient imaginé la fable : *Phœbus et Borée*, dont la morale est que la douceur a plus de puissance sur les esprits que la violence. A l'appui de la réalité de cette disposition des hommes de guerre, voici ce que me racontait un docteur de mes amis : « Je causais, il y a quelques jours, avec un officier, capitaine d'infanterie, homme très-sérieux, qui me soutenait *très-sérieusement* que le meilleur moyen de répression à employer dans les bagnes et les pénitenciers était le fouet, les coups, la répression corporelle !! » On voit par cette énormité jusqu'où peuvent s'égarer des hommes, intelligents d'ailleurs, mais dépourvus de connaissances psychologiques et aveuglés par des préjugés. Tous les militaires ne professent pas, il est vrai, une maxime semblable, témoin Bretignières de Courteilles, officier de cavalerie, l'un des promoteurs du système de moralisation ; mais on ne saurait disconvenir que cette maxime ne représente leurs tendances générales.

De la libération des détenus. — Nous avons posé pour principe que l'on ne doit faire rentrer définitivement dans la société que les détenus qui auront donné des garanties incontestables d'amélioration, et qui auront prouvé qu'ils ne sont plus dangereux. Ils pourront offrir cette garantie après avoir passé par les deux ou par l'une des deux épreuves suivantes. La première ne peut être subie que par les plus intelligents : elle consiste à remplir la fonction de surveillant, après avoir reçu une instruction spéciale pour exercer cette fonction. L'expérience a déjà démontré que les détenus pouvaient être aptes à la remplir. Obermayer n'avait que des détenus pour surveillants dans le pénitencier qu'il dirigeait à Munich, et il s'en est très-bien trouvé. La seconde est la libération préparatoire telle

qu'elle existe en ce moment dans divers États et principalement en Irlande, où elle termine un système pénitencier qui est une combinaison de l'emprisonnement cellulaire et de l'emprisonnement collectif.

Cette libération préparatoire se fait de deux manières. Dans l'une, qui est la libération conditionnelle, lorsque le détenu a prouvé par sa bonne conduite dans les prisons ordinaires, soit qu'il est revenu à de meilleurs sentiments, soit qu'il est moins pervers qu'on ne l'avait cru, l'administration lui procure de l'ouvrage au dehors. Il demeure placé sous la surveillance de celle-ci, mais il travaille librement et il vit de ce qu'il gagne. S'il persévère dans sa bonne conduite, il peut espérer obtenir bientôt sa libération définitive.

Dans la seconde manière, qui est adoptée en Irlande, la libération conditionnelle est précédée d'un séjour dans une prison intermédiaire, sorte de lazaret pénitencier placé entre l'emprisonnement absolu et la libération conditionnelle, dernière phase du châtement. Dans ces prisons, destinées à éprouver l'amendement des prisonniers, ceux-ci jouissent de toutes les franchises compatibles avec la discipline d'un grand établissement, et ils s'y livrent au métier qui doit les faire vivre. Ils sont bien nourris, traités avec la même douceur et les mêmes égards que les ouvriers libres, et leur salaire journalier est réservé en grande partie pour l'époque de leur libération préparatoire ou définitive. Ils y reçoivent une instruction élémentaire et professionnelle. Deux établissements de ce genre existent en Irlande : un pour les condamnés occupés aux travaux industriels, et un autre pour ceux qui se destinent aux travaux agricoles. Dans ces deux asiles de convalescence morale,

les détenus font l'apprentissage de la vie libre, et lorsqu'ils s'y sont bien conduits, ils obtiennent de l'administration le *ticket of leave*, qui est non-seulement un brevet de libération préparatoire, mais un certificat d'amendement. Muni de ce brevet, le condamné se rend chez le patron qui l'a réclamé ou dont on lui a ménagé l'accueil favorable, et il y reste sous l'autorité protectrice de l'administration et sous la surveillance du patron. Si le condamné continue à travailler et à se bien conduire, il se trouve naturellement reclassé parmi les honnêtes gens. Si au contraire il se rend indigne, par son inconduite, de la confiance qu'on a eue en son amendement, le *ticket of leave* est révoqué, et on reconduit le condamné en prison, pour y achever l'entière exécution de sa peine.

Les établissements irlandais, imparfaites imitations de celui de Mettray, ont cependant donné d'excellents résultats. Le régime de ces établissements a eu pour conséquence une diminution telle dans le nombre des condamnés détenus dans les prisons de l'Irlande, par le fait du petit nombre de ceux qui récidivent, que depuis six ans on a pu fermer dans ce pays quatre prisons devenues inutiles, et que le Parlement a eu la satisfaction de constater en 1861 une réduction de 50 000 livres sterling dans le chiffre précédemment affecté aux dépenses des établissements pénitentiaires de cette île.

Le système de moralisation dans les asiles remplaçant avec avantage la libération préparatoire des pénitenciers irlandais, nous n'avons point à adopter cette amélioration introduite dans le système de punition; mais nous devons tirer parti de la libération conditionnelle, parce qu'elle procure du travail au détenu à sa sortie de l'asile, et parce

qu'il est bon que l'administration dirige les premiers pas du libéré dans la vie libre, qu'elle le surveille de loin pendant assez longtemps, pour être assurée, autant que possible, qu'elle donne à la société un homme amendé. Il ne faut point faire résider cet amendement dans ce qui est au-dessus de la nature instinctive des prisonniers; il ne faut pas exiger d'eux un remords moral de leurs fautes passées, l'amour du bien pour le bien, la réprobation du mal parce qu'il est le mal; toutes choses impossibles à ceux qui sont privés de sens moral. Il faut considérer comme amendés ceux qui préfèrent se bien conduire plutôt que de faire le mal, par des considérations puisées dans les sentiments d'un ordre inférieur; il faut considérer comme amendés ceux qui, par n'importe quel désir, préfèrent mener une vie régulière et laborieuse à leur vie vagabonde, paresseuse et criminelle d'autrefois.

Pour ne pas se bercer dans des illusions trompeuses, il faut être bien persuadé que, malgré l'excellence des moyens employés par le système moralisateur le mieux entendu, on devra s'attendre à des succès partiels chez quelques individus dont la perversité active est alliée à l'absence de tout bon sentiment. Bien que l'on ait réussi à pallier, à masquer pendant un certain temps leur anomalie psychique, celle-ci reparait bientôt dès qu'elle n'est plus contenue par l'aide des surveillants et du bon exemple. Ces succès seront fort rares, si on les compare à ceux qui ont lieu sous le régime des punitions, système dangereux qui rend à la société des individus plus pervers que ce qu'ils étaient avant d'être soumis à ce régime.

La ligne de conduite à suivre à l'égard des détenus lors de leur libération est admirablement tracée dans la para-

bole du Bon pasteur. Celui-ci porte lui-même sur ses épaules la brebis égarée, afin de lui faciliter sa rentrée au bercail, afin de ne pas lui en rendre la route pénible, car sans cela elle pourrait bien retomber dans ses mauvaises habitudes. La société doit, de même, en recevant le libéré, lui faciliter les moyens de se bien conduire. Au lieu de le repousser, de le considérer avec mépris et défiance, elle doit l'accueillir avec bonté, en l'encourageant, en continuant le système adopté dans l'asile, en le prenant par les bons sentiments. Mais cette révolution dans les idées et dans la conduite du public ne pourra se réaliser que lorsque celui-ci verra les récidives diminuer sous l'influence de la nouvelle méthode. Tant qu'il ne sera pas convaincu, par une longue expérience, de l'amélioration accomplie chez le criminel par le système de moralisation, il n'acceptera pas facilement le libéré dans ses ateliers ou dans sa maison, pour lui donner du travail, car il veut avant tout de la sécurité. Aussi, en attendant qu'on en soit arrivé à ce résultat général, des sociétés de patronage doivent faire ce que le public ne fera que plus tard.

« Il ne suffit pas, dit M. Bonneville de Marsangy¹, de réformer les habitudes vicieuses et de ramener au bien ; on doit faire en sorte que, devenu meilleur, l'enfant persiste, même au besoin malgré lui, dans cet amendement, et pour cela il faut le surveiller à toute heure après sa libération, afin de le fortifier dans ses bonnes dispositions, afin de lui tendre la main s'il fléchit, afin de l'encourager et de le soustraire aux influences délétères et aux excitations dangereuses qui viendraient bien vite compromettre

¹ *Du patronage des jeunes libérés. (Revue contemporaine, n° du 15 janvier 1867.)*

et détruire l'œuvre de sa régénération. » Toutes ces sages précautions sont aussi nécessaires à prendre en faveur de l'adulte qu'en faveur de l'enfant, et pour les mêmes motifs. Du moment où le sens moral fait défaut, ce qui est le cas de la plupart des détenus de tout âge, ce sont les sentiments égoïstes seuls qui déterminent les actes, et comme les plus puissants de ces sentiments l'emportent toujours sur ceux qui le sont moins, il importe de tenir les bons sentiments égoïstes constamment en haleine, pour leur donner de la prépondérance sur les mauvais.

Le libéré abandonné à lui-même, repoussé de tous, quelquefois même de sa famille, privé par conséquent des moyens de gagner sa vie par le travail, se trouve dans une position très-difficile. Seul, sans personne pour l'aider, il a bientôt absorbé ses épargnes, il tombe dans la misère, il est exposé ou à mourir de faim, ou à mendier, ou à se procurer le nécessaire par le vol, après avoir maudit la société qui lui rend la vie régulière impossible. Pour éviter ces graves inconvénients, qui détruiraient en peu de temps tous les bons effets du traitement moral, des sociétés de patronage ou l'administration des asiles doivent veiller à ce que le libéré ne reste pas sans travail, sans moyen de vivre honorablement. Le travail agricole est celui qui lui convient le mieux. Il serait prudent de disséminer ceux qui ont manifesté les plus grandes défauts morales, de les éloigner des villes et des centres industriels, les passions y trouvant davantage des causes excitantes. La société, en procurant du travail aux libérés, agit dans son propre intérêt, elle se prémunit contre les récidives qui la troubleraient inévitablement sans cela. Il ne faudrait pas cependant que cet avantage dégénérât en abus, sous forme

d'un droit au travail au profit de la perversité; il ne faudrait pas que cet avantage engageât des personnes peu morales et sans travail à commettre quelque mauvaise action pour être placées pendant quelque temps dans un asile et pour en sortir ensuite avec un travail assuré. La privation de la liberté, la soumission à une discipline sévère, à un travail dur, long et médiocrement rétribué dans les asiles; une rétribution moins lucrative donnée au travail procuré par l'administration ou par la société de patronage, que celle qui est accordée au travail libre, suffiront pour enlever l'envie d'avoir recours à un pareil moyen. Les libérés doivent savoir également qu'après leur avoir procuré un premier travail, la société a fait pour eux tout ce qu'elle devait faire, et que s'ils abandonnent l'emploi qu'on leur a procuré, pour se livrer à la paresse, ou s'ils sont renvoyés à cause de leur inconduite, ils seront réintégrés dans l'asile, leur libération devant toujours être conditionnelle pendant quelque temps. La conduite de l'administration et des sociétés de patronage vis-à-vis des libérés dépendra en grande partie de l'anomalie morale que ceux-ci auront manifestée pendant leur vie criminelle. Les individus les moins doués de sentiments moraux élevés, et qui n'ont été sensibles, dans leur traitement, qu'aux intérêts égoïstes et matériels, auront besoin d'une bienveillance plus longtemps prolongée, et même d'une surveillance continue bien qu'éloignée, car on doit compatir à leur misère morale. Il sera très-utile aux libérés des asiles qu'ils conservent par correspondance, ainsi que le font ceux de Mettray, des rapports avec leurs surveillants ou avec leurs supérieurs. Ils ne doivent pas cesser de les considérer comme des bienfaiteurs et des amis. Le souve-

nir de ces hommes charitables aidera les libérés à combattre leurs désirs pervers. La reconnaissance et l'affection remplaceront chez eux la conscience morale, qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont qu'à un degré très-imparfait.

Traitement des criminels incurables. — Le traitement moral, tout en faisant le plus de bien possible, échouera, avons-nous dit, chez quelques individus exceptionnels, dépourvus de sentiments moraux et dominés par de puissants instincts pervers ou bizarres. Il faut donc s'attendre à des insuccès, et s'y résigner; mais ces insuccès ne sont ni des déceptions, ni des mécomptes, puisqu'ils sont prévus. Occupons-nous donc de ces êtres malheureux et exceptionnels. On pourra bien, comme essai, les soumettre à des punitions, à l'encellulement, par exemple, pour voir si ces moyens auront sur eux quelque heureuse influence; mais on ne prolongera pas cet essai s'il ne donne pas promptement un résultat favorable. Dans la cellule où ces individus auront été enfermés, ils seront visités par les surveillants et par le directeur, qui leur adresseront des paroles d'intérêt pour tenter un dernier effort bienveillant et pour calmer leur irritation.

Après avoir épuisé tous les moyens de douceur et de rigueur envers ces détenus; après s'être adressé en vain à tous les sentiments élevés ou inférieurs, à tous les intérêts; après avoir constaté leur incurabilité, on a le droit de les tenir constamment éloignés de la société. De tels individus, ne pouvant habiter les pénitenciers, dans lesquels ils introduiraient le désordre et d'où ils chercheraient à s'évader, seront retenus dans une prison. Si la société a le droit de s'en préserver à jamais, elle a aussi le devoir d'agir avec humanité envers eux. On ne devra

ni les humilier, ni les maltraiter ; on ne leur enlèvera même jamais l'espérance de leur libération, d'autant plus que la grande activité de leurs sentiments pervers qui les rend indomptables, dangereux et momentanément incurables, ne peut exister que pendant la jeunesse et la virilité. Elle s'affaiblit par le poids des années, et tel qui a résisté au traitement moral pourra bien, après la cinquantaine, cesser d'être dangereux, être placé dans un pénitencier agricole, et plus tard être rendu à la société. On devra en général considérer comme très-dangereux et momentanément incurables les individus qui ont récidivé dans le crime après une condamnation, surtout s'ils ont été soumis à un traitement moral.

Dans la prison, les incurables devraient être occupés à un travail nécessitant la dépense de grands efforts musculaires, rien n'étant plus apte à dompter un moral violent qu'un travail physique pénible et très-actif. Le *Thred-Mill*, employé en Angleterre, pourrait leur être utile dans certains cas. On leur procurera tout le bien-être que leur salaire leur permettra d'avoir. On devra surveiller de près et tenir dans une prison spéciale d'où la fuite serait impossible, certains individus que toutes leurs facultés, intelligence, adresse, force physique, rendent aptes aux évasions. Voulant à tout prix leur liberté, ne reculant devant aucun moyen, aucune violence, aucun crime, ils sont un péril constant pour la société, pour les gardiens qui les surveillent et pour les agents de la Justice qui sont à leur recherche lorsqu'ils se sont échappés. Il y en a parmi eux qui poussent l'effronterie jusqu'à déclarer aux magistrats qui les condamnent pour de nouveaux méfaits, qu'ils s'évaderont de rechef, et qui tiennent parole. Eh bien ! la

peine de mort n'est pas nécessaire, ainsi que le pensent certaines personnes, pour garantir la société de ces êtres dangereux ; il suffirait seulement de construire une prison exprès pour eux, dans des conditions qui rendissent toute évasion matériellement impossible. Cet établissement n'aurait même pas besoin d'avoir de grandes proportions, un seul suffirait en France, et probablement le nombre de ses pensionnaires n'atteindrait jamais la dizaine.

Ne regrettons pas les dépenses qu'occasionnera l'adoption du traitement moral impérieusement réclamé par la psychologie. Jamais sacrifices ne seront plus profitables à l'honneur de la nation, à la morale et à la sécurité publiques. Et comme ils produiront plus tard une diminution considérable dans le chiffre du budget de la justice criminelle, ces sommes ne seront qu'une avance de fonds dont on bénéficiera largement. Une légère amélioration introduite dans le système pénitencier en Irlande, diminue annuellement de 1 250 000 francs, depuis 1861, les dépenses occasionnées dans cette île par les criminels. Nous dépensons des sommes immenses pour embellir les villes, construire des églises, des théâtres, des hôpitaux et des asiles affectés aux maladies et aux infirmités du corps, pour perfectionner notre arsenal de destruction ; comment n'en trouverions-nous pas pour établir des asiles destinés à guérir les maladies morales qui désolent la société ? Le gouvernement, qui met tant d'ardeur à pourvoir aux moyens de combattre les ennemis éventuels du dehors, n'en mettra-t-il pas quelque peu à pourvoir aux moyens de combattre efficacement les ennemis redoutables du dedans ; ennemis toujours présents et sans cesse renaissants par l'effet des lois naturelles.

ARTICLE II. — Traitement auquel doivent être soumis les criminels et les délinquants doués de sens moral.

Les personnes douées de sens moral ne pouvant commettre les grands crimes que dans l'état passionné, état psychique qui exclut le libre arbitre, ce n'est pas précisément une punition qui convient à ces personnes lorsqu'elles ont commis un de ces crimes.—Pour les actes d'une perversité moins grande, et que ces personnes peuvent commettre librement, des peines doivent être infligées, soit comme punition méritée, soit afin d'empêcher, par l'effet de la crainte, que des actes semblables ne se renouvellent. — Chez ces personnes, les châtimens doivent être en rapport, non-seulement avec la gravité des fautes, mais encore avec la nature de ces fautes. — On devrait également tenir compte, dans certains cas, du caractère particulier de l'individu.

Tout se tient, dans la nature, par des chaînons qui ne diffèrent les uns des autres que d'une manière insensible. Entre les individus privés de sens moral et ceux qui le possèdent normalement développé, il existe des individus intermédiaires doués de ce sentiment à divers degrés. Moins le sens moral a de puissance et de perfection, plus les mauvaises passions peuvent l'étouffer facilement, plus par conséquent l'homme est capable de perdre ce qu'il possède en libre arbitre et en raison morale, et se trouve porté à commettre de grands crimes dans l'état passionné, si sa perversité est grande et active. Le traitement que nous venons de préconiser pour les criminels dépourvus de sens moral, convient donc aussi aux criminels qui sont faiblement doués de ce sentiment. Ceux-ci ont moins besoin, en effet, de subir une punition que d'obtenir une amélioration dans leur nature instinctive, par l'excitation et la culture de leurs bons sentimens, et par l'affaiblissement de leurs mauvais penchans, en éloignant d'eux les causes qui excitaient jadis ces penchans.

Occupons-nous maintenant des criminels qui possèdent le sens moral à l'état normal. S'il leur est arrivé de commettre un grand crime, ce n'a été que pendant un état passionné, violent, dans un moment de folie morale, alors qu'ils avaient perdu momentanément la raison et le libre arbitre, alors qu'ils n'étaient plus moralement responsables. Quand la passion qui les maîtrisait a cessé, leurs bons sentiments, momentanément étouffés, ont reparu dans leur cœur, ils ont été froissés par l'acte pervers commis, et ils ont déterminé un vif regret. Ce regret devient, si ce n'est une punition, l'acte commis sans liberté morale n'en méritant pas une, du moins un avertissement salutaire qui engagera ces individus à s'observer dorénavant et à réagir contre leurs mauvais penchants dès qu'ils se feront sentir, afin de n'avoir pas à souffrir de nouveaux regrets. Toute peine, *comme punition seulement*, serait donc, dans ce cas, non-seulement injuste, mais inutile. Cependant l'individu qui, dans ces circonstances, commettrait un acte grave, tel qu'un homicide, un attentat à la pudeur, etc., devrait, malgré le regret qu'il en éprouverait, séjourner quelque temps dans un asile : 1° pour qu'on puisse s'assurer de la sincérité de ses regrets ; 2° pour engager ceux qui ont des passions violentes à se tenir en garde contre les entraînements de ces passions et à les combattre dès leur apparition, avant qu'elles les mettent dans l'état passionné. Les personnes douées de sens moral et des autres sentiments moraux élevés étant beaucoup plus sensibles à la crainte des châtimens que celles qui sont anormalement constituées sous le rapport instinctif, cette crainte a sur elles un effet préventif incontestable. Si les actes pervers commis non librement dans l'état passionné, par des per-

sonnes morales, doivent être suivis de quelques punitions, ces punitions n'ont pas besoin d'être exagérées pour produire un effet préventif. Quelques mois passés dans un asile où ces personnes seront utilisées comme surveillants, devraient suffire. Je crois aussi qu'il serait convenable, par respect pour la morale, que l'auteur d'un crime fût éloigné pendant un temps assez long des lieux témoins de son malheur, afin d'éviter la mauvaise impression que sa présence ne manquerait pas de produire. En parlant de l'amélioration possible des criminels, Mittermaier dit que les employés des prisons ont su faire, pour cette amélioration, une grande différence entre ceux qui commettent les crimes sous l'influence d'une passion violente et ceux qui le commettent de sang-froid, différence en faveur des premiers. Il devait en être ainsi, puisque ceux qui deviennent criminels sous l'empire d'une passion violente, peuvent posséder le sens moral et redevenir immédiatement bons dès que leur état passionné a cessé ; tandis que ceux qui commettent le crime de sang-froid ne possèdent point ce sentiment, ne peuvent prendre l'habitude du bien que par une bonne direction imprimée à leurs sentiments égoïstes, habitude toujours longue à obtenir.

Si les personnes morales ne peuvent commettre les grands crimes que dans un état psychique qui exclut le libre arbitre, il est des méfaits moins importants, tels que le vol, les abus de confiance, certains attentats à la pudeur, qu'elles peuvent commettre dans un état de liberté complète ou relative, et pour lesquels des châtimens sont justes et utiles. Ces coupables étant accessibles à la crainte, une punition les empêchera de retomber dans leurs fautes et effrayera les personnes d'une nature morale semblable

qui seraient tentées de commettre les mêmes actes. Mais, soit comme châtiment, soit comme moyen préventif, les peines, pour produire leur effet sur ces personnes, n'ont point besoin d'être excessives; et celles qui dépasseraient les limites voulues pour atteindre ces deux buts, seraient non-seulement inutiles, mais injustes et cruelles.

Faut-il infliger une seule espèce de punition pour tous les délits et les crimes librement commis, ou faut-il varier cette punition suivant la nature des actes? Ce dernier parti est incontestablement le seul rationnel. Toute peine, pour produire le plus d'effet comme punition et comme moyen préventif, doit avoir quelque rapport avec la faute commise. On trouve à ce sujet, dans l'ouvrage de M. Ad. Franck, inséré dans la *Revue contemporaine*, et dont nous avons eu l'occasion de parler précédemment, des idées pleines de sagesse. Nous allons reproduire celles qui sont les plus importantes. Après avoir dit que la peine doit être strictement proportionnée au délit, et choisie de telle sorte que, dans la mesure permise par la nature des choses, elle ne pèse jamais que sur la personne du coupable; en un mot, après avoir dit que la peine doit être proportionnelle et personnelle, il ajoute (pag. 611 et suivantes) : « Il faut que la peine s'abaisse ou s'élève selon les moyens et les forces de celui qui est condamné à la subir. Il faut qu'elle soit en rapport, non-seulement avec la gravité, mais avec *la nature* du délit; ou que la nature du délit et la nature de la peine aient autant que possible de l'analogie l'une avec l'autre. Ainsi, il y a des délits politiques et des délits civils; il y a des délits de la parole et de la presse, et ceux de l'action; il y a des délits qui attaquent les mœurs, qui détruisent la famille,

et ceux qui viennent de la cupidité et de la violence. Il ne faut pas que les uns soient réprimés de la même manière que les autres ; il faut qu'ils gardent entre eux, dans la loi pénale, la même distance et la même distinction que dans la conscience, autrement on arrive nécessairement à l'arbitraire et à la confusion. La justice pénale n'est plus un enseignement, mais une œuvre de hasard, une institution de la force, et ses arrêts n'obtiennent plus la sanction de l'opinion publique, parce qu'ils la blessent ou la corrompent. Il suffit, pour faire ressortir la vérité et la portée de ce principe, de deux exemples : l'adultère et les délits de presse.

» Dans l'un et l'autre cas, la loi prononce la peine de l'emprisonnement. Mais d'abord, quelle analogie et quelle proportion y a-t-il entre quelques mois de prison et une action aussi criminelle que celle qui détruit, qui dissout, qui empoisonne la sainte institution du mariage et de la famille ? C'est la passion qui est coupable ici, et quelle est la passion qui, pour se satisfaire, n'accepte pas d'avance une courte captivité, très-souvent rachetée par une sorte d'auréole ? En effet, la honte, s'il y en a dans l'état actuel de nos mœurs, s'attache au front du mari et non de l'amant. La seule répression efficace et légitime consisterait ici à frapper le coupable dans les droits qu'il a méconnus et insultés. Violateur du sanctuaire de la famille, il devrait être privé de la tutelle de ses enfants, remise aux mains de sa femme outragée, et à plus forte raison de la tutelle des enfants d'autrui. Il faudrait l'exclure des conseils de famille, de toute fonction publique qui exerce une influence sur l'éducation et sur les mœurs. Je voudrais qu'il ne pût faire partie du corps enseignant, ni du jury, parce que le

jury est souvent appelé à prononcer sur le délit même dont il s'est rendu coupable, ni d'aucune magistrature municipale, parce que le maire et ses adjoints représentent la loi et la société devant les couples qui contractent les obligations du mariage. Je le déclarerais même indigne d'un office d'avoué ou de notaire, parce que ces officiers ministériels sont les dépositaires du secret des familles; enfin je lui interdrais, au moins pour un temps, la pratique de la médecine, car le médecin, encore plus que le notaire et presque autant que le confesseur, exerce un sacerdoce intime.

» La peine de l'emprisonnement n'est pas moins en désaccord avec les délits de la presse, qu'il est presque permis de considérer comme des délits de la pensée. Sans doute les délits de la presse, surtout quand il y a une liberté de la presse soumise à l'autorité de la justice et des lois, et non au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, les délits de la presse peuvent causer un grand dommage à la société, à l'ordre, à la paix publique; mais jamais la conscience morale n'admettra qu'ils doivent être réprimés de la même manière que les crimes les plus vils, que les tentatives de vol et de meurtre, que les actes d'escroquerie ou de violence. Ici encore il y a une peine indiquée par la nature de la faute, et que tout le monde trouvera juste, parce qu'elle défendra la société, sans déshonorer le coupable, pour un acte qui n'a lui-même rien de déshonorant. Voici un homme dont les opinions politiques ne peuvent se concilier avec les lois, avec les institutions, avec le gouvernement de son pays. Eh bien! qu'il aille chercher sous un autre ciel, sous un autre gouvernement, sous d'autres lois, le calme ou la satisfaction de l'esprit qui lui manquent. Rem-

placez la prison par le bannissement ou un exil plus ou moins long, suivant la gravité du délit.

» L'analogie de la peine et du délit doit être tout intérieure, toute morale et non purement matérielle..... Il faut que la peine atteigne le coupable dans les droits qu'il a voulu enlever aux autres, afin de lui apprendre par là que les droits sont réciproques, et que nul n'est admis à les revendiquer qui les méconnaît dans ses semblables. Il faut qu'elle l'atteigne dans l'usage des mêmes facultés, des mêmes biens qui sont devenus entre ses mains un danger pour ses concitoyens et pour la société entière. La société lui dira, par l'organe de la loi : Tu as mal usé de ta liberté, tu t'en es servi contre moi : tu seras privé de ta liberté jusqu'à ce que tu aies le temps d'en comprendre le prix pour toi-même et pour les autres. Tu as mal usé de tes forces, tu t'en es servi comme d'un instrument de violence pour opprimer, pour maltraiter tes semblables, pour jeter le trouble dans mon sein ; elles sont devenues un danger public : je m'en empare pour les comprimer et les affaiblir, jusqu'à ce que le remords et la contrainte aient fait de toi un autre homme. La peine ainsi comprise cesse entièrement d'être arbitraire ; elle cesse d'être capricieuse, violente ; elle rentre entièrement dans les lois de la justice, de la raison, de la répartition légitime ; elle devient par là un moyen d'instruction autant que d'intimidation, un moyen d'amendement pour le coupable. »

Ces principes éminemment rationnels ne sembleraient-ils pas devoir être adoptés aussitôt que connus ? Eh bien ! non ; aucune tentative n'a été faite pour les mettre en pratique. On continue comme auparavant à emprisonner et à déporter pour toute espèce de délit ; on suit avec ténacité

l'ornière battue, parce qu'il est plus aisé de laisser fonctionner une mauvaise machine toute montée que d'en établir une nouvelle sur des bases meilleures.

Pour que les peines modifiées d'après le système exposé par M. Franck eussent toute l'efficacité possible, il faudrait que le juge eût la faculté de les modifier en tenant compte aussi du caractère de l'individu, de ses sentiments les plus impressionnables, afin de le punir, suivant le cas, plutôt dans ces sentiments que dans ceux qu'il possède à un degré moindre, ce qui le rendrait peu sensible au châtement. Un avare sera bien plus puni par des amendes que par la prison; l'orgueilleux qui n'est point avare sera bien plus affecté par une humiliation que par des amendes.

Des peines doivent donc être maintenues contre toute infraction aux lois morales, sociales, d'ordre public. Chez les personnes privées de sens moral, elles se confondront avec le traitement moral, car comme châtement elles seraient injustes. Chez les personnes qui possèdent le sens moral et le libre arbitre, les peines sont justes comme châtement et utiles comme moyen préventif, ces personnes étant accessibles à la crainte.

Il sera toujours difficile à l'homme d'apprécier si les fautes d'une perversité secondaire, les seules qui peuvent être voulues par le libre arbitre, l'ont été par ce pouvoir supérieur ou par des désirs dominant momentanément l'esprit dans l'état passionné. Il sera également très-difficile de connaître, parmi les divers degrés du libre arbitre, quel est celui qui a présidé à la décision de l'acte, de savoir par conséquent le degré exact de culpabilité de son auteur, et de ne lui appliquer, en fait de punition, que ce qu'il mérite. La justice humaine ne sera jamais la perfection,

car elle est humaine. Au milieu des difficultés qui s'élèvent dans son application, penchons plutôt du côté de l'indulgence que du côté de la sévérité, tout en sauvegardant l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques.

Une pénalité basée sur un traitement moral pour les uns, sur des châtiments rationnels pour les autres, exigera, chez ceux qui seront chargés de l'appliquer, beaucoup plus de travail intellectuel que la pénalité qui emploie dans tous les cas la suppression temporaire ou définitive du criminel, au moyen des prisons, du bagne, de la déportation, de la peine de mort. Mais ce travail ne doit pas nous arrêter, car le système de pénalité qui l'exige est réclamé par la justice, par la morale, et, ce qu'on ne saurait trop répéter aux craintifs, par l'intérêt de la sécurité publique.

La psychologie, science éminemment pratique, qui nous fait connaître ce que sont la raison et le libre arbitre, les cas dans lesquels l'homme possède l'une et l'autre et les cas dans lesquels il en est privé, devrait être connue de tous ceux qui se destinent à la carrière du droit. Je vais même plus loin: cette science, la plus nécessaire de toutes les sciences, devrait être enseignée dans toutes les écoles, même dans les écoles primaires. S'il est bon que l'homme possède la grammaire de sa langue, l'histoire, la géographie, etc., n'est-il pas plus utile pour lui qu'il se connaisse lui-même ainsi que ses semblables, qu'il sache pourquoi il doit pardonner les fautes, qu'il puisse prévoir et éviter les dangers que lui font courir ses propres anomalies instinctives et celles de son prochain? La psychologie, dégagée de toutes les obscurités et des incertitudes dans lesquelles elle est demeurée jusqu'à ce jour, complètement

séparée de la métaphysique, limitée à la connaissance exacte des facultés psychiques, de la fonction de chacune d'elles, de ce que sont la raison et le libre arbitre, ainsi que des lois qui dirigent l'activité de l'esprit, la psychologie, dis-je, n'a rien de difficile, elle est accessible aux esprits les moins cultivés.

En terminant, nous éprouvons le besoin de faire connaître les deux pensées qui ont affermi notre confiance, malgré les craintes d'erreurs qui bien des fois sont venues nous assaillir pendant le cours de nos recherches et de nos réflexions sur les graves matières qui en ont été l'objet. La première, c'est qu'avec les principes que nous a révélés l'étude de la nature, tous les problèmes psychologiques insolubles jusqu'à ce jour se résolvent avec la plus grande facilité. Par l'insensibilité morale, anomalie dont nous avons prouvé l'existence, l'homme moral se rend parfaitement compte de la possibilité des grands crimes, possibilité que la perversité, même la plus active, ne peut expliquer seule. La seconde, c'est que tous les préceptes pratiques qui dérivent rigoureusement de ces principes sont exactement conformes aux commandements de la morale la plus élevée et la plus pure ; c'est que notre psychologie explique pourquoi ces commandements sont aussi vrais au point de vue scientifique qu'ils sont bons au point de vue de la morale. Or, des principes qui donnent de tels résultats pourraient-ils ne pas représenter la vérité ? Si, par exemple, les sentiments que Dieu nous a donnés nous font sentir qu'il est essentiellement bon de pardonner, d'être indulgents envers les méchants ; s'ils

nous ordonnent de rendre le bien pour le mal; s'ils nous prescrivent la bienveillance et la pitié, autant pour les misères morales que pour les infirmités physiques et intellectuelles; s'ils nous font une loi de substituer partout la douceur à la violence et à la cruauté, la psychologie nous démontre que, de toute justice, il doit en être ainsi; elle nous apprend pourquoi toute conduite opposée à ces préceptes est fautive, erronée, et donne nécessairement de fâcheux résultats pour la sécurité publique. Lorsque les Juifs, excités par des prêtres jaloux de leurs prérogatives et de leur influence, demandèrent, dans une aveugle fureur, c'est-à-dire dans un état passionné violent, la mort de Jésus, celui-ci, au moment d'expirer, termina son enseignement moral par les paroles suivantes, basées sur une grande vérité psychologique: Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font. Jésus justifie par une raison scientifique la vérité et l'excellence de sa morale. Ce n'est point ici la bonté de son cœur qui lui fait demander le pardon de ceux qui le font mourir, mais le motif scientifique, basé sur les lois naturelles, pour lequel ils doivent être pardonnés. Ces passionnés ne sachant pas, c'est-à-dire ne sentant pas l'immoralité de leur action, ignorant la cruauté de leur désir sanguinaire, parce qu'aucun sentiment moral ne le combattait dans leur conscience; ces passionnés, dis-je, ayant participé au crime dans un état psychique excluant la raison et le libre arbitre, et n'en étant pas moralement responsables, devaient être pardonnés. Lorsque nous saurons aussi que ceux qui nous nuisent d'une manière grave sont privés de la raison et de la liberté morales, au lieu de les haïr, de les faire souffrir et de nous venger, nous les plaindrons avec Socrate, nous

leur pardonnerons avec Jésus, nous nous efforçons, en développant leurs sentiments moraux, de leur donner davantage de raison, tout en nous préservant avec des moyens plus sûrs que ceux qui ont été employés jusqu'à ce jour, des effets de leur perversité et de leur insensibilité morale.

Si le précepte, que nous impose la morale, de supporter patiemment les défauts d'autrui, de pardonner le mal, les injures, les mauvais procédés, de rendre le bien pour le mal, de n'avoir ni haine ni vengeance contre les malfaiteurs, tout en nous préservant cependant du danger qu'ils présentent; si ce précepte, dis-je, n'avait pas sa raison d'être dans l'imperfection involontaire de l'espèce humaine et dans la justice; si ce précepte devait être un danger pour ceux qui le pratiquent et un encouragement à faire le mal pour les pervers, ce précepte, malgré sa noblesse et sa beauté, serait mauvais, absurde, puisqu'il encouragerait le crime et compromettrait la sécurité publique. Eh bien ! non, ce précepte est essentiellement bon ; il a sa raison d'être dans les lois naturelles, et, loin de constituer un danger pour ceux qui le pratiqueront à l'égard des criminels, son observance sera pour eux une source de sécurité. Ce que l'expérience nous a appris à cet égard nous permet d'affirmer ce que nous avançons. Nous devons donc, d'après les conseils de la science, adopter le précepte de rendre le bien pour le mal, de guérir les criminels au lieu de les faire souffrir. Nous ne devons pas nous contenter d'admirer ce précepte, pour le fouler ensuite aux pieds en condamnant nos semblables malheureux, aux fers ou à la mort, en présence de l'image de celui qui a toujours prêché l'indulgence et qui a toujours pardonné. La science

et la morale, toutes deux issues de Dieu, ne pouvaient pas se contredire. L'appui qu'elles se donnent mutuellement est une preuve certaine de la vérité de l'une et de l'excellence de l'autre.

« Le principe exclusif de la charité chrétienne ne peut être admis dans le droit criminel, parce qu'il serait un encouragement à tous les désordres », dit M. Bonneville de Marsangy¹. Nous n'admettons point une telle doctrine. Si le principe de la charité, basé sur des sentiments que Dieu nous a donnés, est vrai, il est universellement vrai; et si nous décidons qu'il y a des cas dans lesquels il ne peut pas être appliqué, n'en accusons que notre ignorance qui nous empêche de savoir pourquoi ce principe ne souffre pas d'exception. Mais quand la science vient nous éclairer de son flambeau, nous voyons que la charité, considérée dans certains cas comme un encouragement à tous les désordres, est au contraire dans ces mêmes cas une source d'amélioration morale pour ceux envers lesquels on l'exerce, et de sécurité pour ceux qui en suivent les préceptes. Les hommes moraux ayant ignoré jusqu'à ce jour l'anomalie morale des méchants, des *mauvais cœurs*, des *sans cœur*, n'ont éprouvé pour ceux-ci que de la haine et du mépris. Désormais, éclairés par la psychologie, ils n'éprouveront pour ces idiots en sentiments moraux que de la commisération.

Du moment où l'on saura scientifiquement que les préceptes d'indulgence voulus par la morale la plus élevée sont favorables à nos intérêts, on n'aura peut-être pas le même mérite à les appliquer, mais on aura la certitude qu'en usant d'indulgence envers les criminels, qu'en les

¹ *De la détention pénale.* (Revue contemporaine, n° du 15 juillet 1867.)

moralisant, qu'en leur rendant le bien pour le mal, on agit sagement et sûrement.

Croire à l'adoption immédiate du système de moralisation, et à l'abandon de celui des châtimens à l'égard des criminels, serait de ma part une illusion que je n'ai point. La marche naturelle du progrès est toujours lente ; les préjugés inspirés par l'ignorance, l'erreur et les passions, et maintenus par la routine et par une foule d'intérêts, arrêtent son essor. On emprisonnera, et le glaive de la loi frappera encore bien des malheureux privés, de l'aveu même des magistrats, des sentiments qui donnent la raison et la liberté morales, avant que l'on travaille à en faire des hommes raisonnables et laborieux ; mais ce qui donne la certitude que le système moralisateur ne tardera pas à prévaloir, c'est que les esprits sont déjà tournés de ce côté, c'est que ce système est employé partiellement et que ses succès sont prodigieux. Il ne lui manquait, pour être définitivement adopté tôt ou tard, que la sanction de la science. Cette sanction existe aujourd'hui. Si la réforme demandée par la science se fait longtemps attendre, ne perdons pas espoir pour cela, car il est dans la nature de la vérité de toujours surnager sur l'océan des erreurs. « Il n'est peut-être pas une des notions fondamentales des sciences humaines qui n'ait été accueillie d'abord par des huées et des fureurs. Mais une fois que la lumière a brillé, on a vainement essayé de l'éteindre ¹. »

¹ De Laténa; *Étude sur l'homme*, pag. 5.

SUPPLÉMENT.

Pendant que ce travail s'imprimait, j'ai aperçu quelques lacunes dont plusieurs m'ont paru assez regrettables pour que je ne veuille pas les laisser subsister, et pour que je croie devoir entretenir encore un instant le lecteur. La psychologie a tant à faire pour se compléter, que l'on ne doit rien négliger pour hâter les progrès de cette science naturelle.

SUR LA QUALIFICATION D'INSTINCTIVES, QUE J'AI DONNÉE AUX FACULTÉS MORALES.

Les personnes qui considèrent le mot *instinct* comme ne devant s'appliquer qu'aux besoins du corps, s'offusqueront sans doute de ce que j'ai appelé *instinctives* les facultés morales. Ces personnes ignorent la véritable signification du mot *instinct*. Elles confondent les besoins du corps, effets purement organiques que l'esprit ne connaît que par la perception, avec la science qui guide l'animal dans la satisfaction de ces besoins, science psychique qui est manifestée par l'intermédiaire du cerveau seul¹. Cette

¹ Les animaux supérieurs étant des êtres qui se sentent et qui se connaissent, doivent avoir un moi, une personnalité, et par conséquent un esprit, d'après la croyance métaphysique généralement adoptée que tout *moi* ne peut être manifesté que par un esprit.

science acquise, non par l'étude, non par une instruction quelconque, mais d'inspiration, par une révélation intérieure tout à fait spontanée, est ce qui constitue l'*instinct*. Toute connaissance, quelle qu'elle soit, qu'elle ait rapport au corps ou à l'esprit, et qui vient d'inspiration spontanée, sans la chercher, sans l'avoir apprise, est instinctive; c'est une faculté instinctive qui la donne.

L'esprit a, comme le corps, ses besoins manifestés par les facultés morales, besoins très-accentués dans les diverses affections, l'espérance, l'amour de la propriété, l'attachement à la vie, l'amour de la gloire, le sentiment du merveilleux, la pudeur, le sentiment du beau, celui du bien et du mal, etc. Ces besoins ne sont point connus de l'esprit par la perception, ainsi que le sont les besoins du corps; ils sont connus, de même que la manière de les satisfaire, d'inspiration spontanée. Les facultés morales sont donc *instinctives* par excellence, puisque, outre la connaissance des moyens de satisfaire les besoins de l'esprit, connaissances qu'elles procurent, soit seules, soit avec l'aide des facultés réfléchives en les dirigeant vers ce but, elles donnent encore la connaissance de ces besoins eux-mêmes. Cette qualification leur convient donc parfaitement. Cependant, pour être rigoureusement exact, il faudrait les qualifier de : *facultés instinctives ayant rapport aux besoins de l'esprit*, afin de les distinguer des *facultés instinctives qui donnent la connaissance de la manière de satisfaire les besoins du corps*. Les premières ont une grande noblesse et un grand développement chez l'homme; les secondes, peu prononcées chez lui, sont très-développées chez l'animal; elles remplacent chez celui-ci les facultés intellectuelles, qui sont tout à fait rudimentaires.

SUR LES LOIS PSYCHIQUES.

Dans le premier volume, j'ai énoncé au chapitre III une loi importante dont l'existence a été démontrée dans le cours de ce travail. — Cette loi n'étant pas la seule à laquelle l'esprit humain soit soumis dans l'exercice de ses facultés, il me paraît opportun de rassembler en un faisceau celles qui sont à notre connaissance, afin que le psychologue voie d'un seul coup les bases connues de la science qu'il étudie.

PREMIÈRE LOI. *Lorsque les facultés instinctives fonctionnent simultanément avec les facultés réfléchies, l'activité de celles-ci est soumise à la direction des premières; autrement dit: l'homme pense comme il sent.*— Cette loi est nécessaire en soi, car il n'est pas possible qu'à l'égard des connaissances que donnent seules les facultés instinctives, l'homme puisse penser autrement que dans le sens de celles qu'il éprouve, et qu'il puisse penser dans le sens de celles qu'il n'éprouve pas.

DEUXIÈME LOI. *L'homme veut toujours faire ce qu'il désire le plus, lorsqu'il ne se sent pas obligé par le sentiment du devoir, ou lorsqu'il n'est pas contraint par une force ou une circonstance indépendante de lui-même, c'est-à-dire par la nécessité, de faire ce qu'il désire le moins.* — Cette loi est la loi de l'intérêt, dont l'existence a été reconnue par tous les philosophes, dans les deux circonstances que je viens de spécifier. Cette loi est également nécessaire en soi, car si l'homme voulait faire ce qu'il désire le moins lorsqu'il n'en sentirait pas l'obligation morale, ou lorsqu'il n'y serait pas contraint par la nécessité, les deux seules raisons qui

pourraient l'engager à faire ce qu'il ne désire pas ou ce qu'il désire le moins, il voudrait alors, sans raison aucune, se causer une peine, une contrariété. Or, vouloir se faire de la peine sans raison n'est point dans la nature humaine.

Les conséquences de cette loi de l'intérêt, du désir le plus grand, qui fixe la volonté de l'homme dans tous les cas où n'interviennent ni la nécessité ni l'obligation morale, ces conséquences, dis-je, sont très-importantes, car elles servent en partie à résoudre la question, si controversée jusqu'à ce jour, du libre arbitre.

J'ai contribué pour ma part à prouver l'universalité de cette loi, toujours en dehors des deux circonstances que j'ai indiquées : la nécessité et l'obligation morale, en démontrant que, lorsqu'en présence d'un défi porté par autrui ou par soi-même, l'on faisait ce qui plaisait le moins, on décidait ce parti par le désir d'être vainqueur dans ce défi, désir actuellement plus grand que celui de faire ce qu'on désirait le plus avant le défi ¹.

TROISIÈME LOI. *Rien n'a autant de puissance sur l'esprit de l'homme que sa manière de sentir, que le témoignage de sa conscience instinctive.* — Cette puissance est si grande, que parfois elle prime même sur le témoignage des sens, sur l'évidence matérielle. C'est à l'occasion de ce qui blesse et contrarie de puissants sentiments, qu'a été trouvé ce dicton populaire : Je le verrais, que je ne le croirais pas. Par une conséquence de cette loi, un élément instinctif seul a le pouvoir de combattre toujours efficacement les inspirations d'un autre élément instinctif ; de sorte que si un sentiment ne rencontre dans l'esprit aucun sentiment opposé, il domine tellement cet esprit que les fa-

¹ Voyez tom. I, pag. 335, 336 et 337.

cultés réflexives ne fonctionnent que dans le sens de ce sentiment.

QUATRIÈME LOI. *Il n'est pas possible à l'homme de faire volontairement ce que repoussent invinciblement ses éléments instinctifs.* — Cette loi nous est également démontrée par l'observation, et l'on comprend qu'elle est, comme les autres, nécessaire en soi.

La liste des lois psychiques est loin d'être complète, et d'autres lois viendront s'ajouter à celles-ci à mesure que la psychologie s'engagera de plus en plus dans une voie réellement scientifique.

Il est à observer que les quatre lois que nous venons d'énoncer ont rapport aux fonctions des facultés instinctives. La première règle l'influence qu'elles ont sur les facultés réflexives. De la deuxième il résulte que la demande des éléments instinctifs les plus puissants, c'est-à-dire le désir le plus grand, est ce qui fixe la volonté, en l'absence du sentiment du devoir et en dehors de la nécessité. La troisième et la quatrième ont rapport au pouvoir que les sentiments exercent sur l'esprit.

SUR LE LIBRE ARBITRE.

Le principe que les actes indifférents à la morale devant la conscience de l'individu ne sont point décidés, voulus, par le libre arbitre, ne sont point libres, en un mot, principe qui m'a servi à élucider la question du libre arbitre, n'est point nouveau, puisqu'il date des stoïciens. Ce principe, n'ayant jamais été appuyé de preuves scientifiques, a été nié par les philosophes, qui ont considéré comme

libres toutes les décisions de l'homme émanant de sa personnalité, de ses désirs, c'est-à-dire les décisions non imposées par la force.

Ce principe ne peut plus actuellement être mis en doute, ayant été démontré dans cet ouvrage par une des lois qui dirigent l'esprit humain dans ses actes. Cette loi est la loi de l'intérêt, par laquelle nous décidons, nous voulons ce qui nous plaît le plus, lorsque aucune obligation morale ne nous engage pas à nous décider pour ce qui nous plaît le moins. Or, si nos éléments instinctifs nous sont donnés, non par nous-mêmes, mais par les lois naturelles; si nos désirs sont une manifestation de ces éléments instinctifs indépendante de notre volonté, et si ce sont ces désirs les plus grands de ceux que nous éprouvons, qui fixent nos déterminations, nos volontés, dans les cas où aucune obligation morale ne nous engage à faire autrement, n'est-il pas prouvé que tous les actes indifférents au bien et au mal devant la conscience n'ont rien de libre, puisqu'ils dépendent de désirs dont la manifestation est indépendante de notre vouloir? Si je reviens ici sur cette importante solution, afin de la rendre aussi évidente que possible, c'est que je trouve dans un ouvrage écrit par un savant philosophe moderne que : l'on n'a jamais prouvé que les actions qui n'ont pas une valeur morale ne sont pas libres¹.

¹ A. Lemoine; *L'aliéné devant la philosophie, la morale et la société*, pag. 307.

SUR LA DIFFÉRENCE QUI EXISTE ENTRE LA RAISON
ET LE LIBRE ARBITRE.

En lisant les auteurs qui traitent des questions psychologiques, on rencontre souvent une erreur qu'il importe de dissiper. Cette erreur consiste à confondre en un seul pouvoir la raison et le libre arbitre, ou plutôt à croire que partout où se trouve la raison, le libre arbitre existe aussi; et que tout homme doué de libre arbitre est complètement raisonnable. Quoique l'on trouve dans le cours de cet ouvrage les caractères qui différencient ces deux pouvoirs, il est bon de les reproduire d'une manière plus précise.

La raison dont il s'agit ici, c'est la raison instinctive donnée par les sentiments moraux seuls, ou par les facultés réfléchies dirigées par ces mêmes sentiments; c'est la raison qui fait connaître à l'homme ce qu'il doit faire pour agir sagement, moralement, et non la raison intellectuelle, qui a sa source dans la connaissance des choses de la nature, des sciences.

J'ai distingué la raison instinctive en raison supérieure donnée par les inspirations du sens moral, et en raison inférieure donnée par les sentiments moraux autres que le sens moral, sentiments à satisfaction égoïste, qui dictent ce qu'il faut faire de bien, de convenable, de rationnel, soit en faveur de ses propres intérêts, soit en faveur des intérêts de son prochain.

La raison instinctive supérieure, celle qui est inspirée par le sens moral, est la seule qui existe nécessairement avec le libre arbitre, qui puisse être confondue avec ce pouvoir, en étant l'élément essentiel. Mais, pour être raisonnable dans

un très-grand nombre de cas, pour être capable, dans de certaines limites, de se bien conduire, d'agir conformément aux vues du Créateur, il n'est pas nécessaire de posséder le sens moral, et par conséquent de posséder le libre arbitre, puisque les sentiments moraux à satisfaction égoïste inspirent à l'homme une conduite rationnelle, et sont suffisants pour qu'il la suive tant qu'il n'éprouve pas des sentiments et des désirs pervers, irrationnels, ou bien tant que les sentiments et les désirs pervers, irrationnels, qu'il éprouve, sont moins puissants que ses sentiments, ses désirs moraux.

Un homme privé de sens moral, et par conséquent de libre arbitre, ainsi que je l'ai démontré, restera donc parfaitement raisonnable tant qu'il n'éprouvera pas de sentiments pervers, ou tant que ses sentiments pervers ne seront pas plus puissants dans son cœur que ses bons sentiments égoïstes. Il cessera d'être raisonnable dès que ses sentiments pervers ne rencontreront dans sa conscience aucun sentiment moral pour les combattre, ou dès que ces sentiments pervers seront plus puissants que ses sentiments moraux, parce qu'en l'absence du sens moral et du sentiment du devoir qui l'accompagne, l'homme prend pour bons, justes, raisonnables, les pensées et les désirs inspirés par les sentiments qui ne rencontrent aucune opposition instinctive dans son esprit, ou par les sentiments les plus puissants de ceux qu'il éprouve, quoique ces pensées et ces désirs soient absurdes, immoraux, contraires à la raison.

Si l'homme dépourvu de sens moral n'est pas raisonnable dès l'instant où ses sentiments pervers sont plus puissants que ses bons sentiments, celui qui possède le sens moral reste cependant toujours raisonnable dans ce

cas, parce que le sentiment du devoir le ramène sans cesse à la raison sur tout ce qui concerne le bien et le mal, lui fait sentir ce qu'il doit faire. Si, malgré cette inspiration de la conscience, l'homme fait le mal, il ne reste pas moins raisonnable, tout en agissant contrairement à la raison morale, car il sent, il connaît qu'il agit contrairement à cette raison, et sa conscience lui en fait le reproche.

Si l'on possède la raison morale supérieure, celle qui donne la connaissance du bien et du mal moral, quand on possède le libre arbitre, dont l'élément essentiel est le sens moral, on peut cependant ne pas posséder complètement la raison morale inférieure. On peut en effet posséder le sens moral, être parfaitement libre et raisonnable sur ce qui intéresse le bien et le mal, tout en étant privé de certains sentiments qui n'ont aucun rapport avec le bien et le mal moral, tels que les sentiments d'ordre et d'économie nécessaires pour conserver son avoir et se prémunir sagement contre les nécessités de la vie, et être tout à fait déraisonnable sur ces points si l'on est porté par des sentiments bizarres, irrationnels, à penser et à agir d'une manière irrationnelle à cet égard. On peut aussi, tout en possédant le libre arbitre, être privé du sentiment du beau et être dépourvu de raison sur les connaissances que donne seul ce sentiment, etc. On voit donc qu'il ne faut pas confondre la raison avec le libre arbitre. Nous venons de démontrer, en effet, que l'on peut posséder le libre arbitre sans être raisonnable à certains égards, et que l'on peut être raisonnable à certains égards aussi sans posséder le libre arbitre. Mais on ne pouvait élucider complètement cette question qu'en connaissant à fond les éléments constitutifs de la raison et du libre arbitre.

Faisons l'application de ces principes à l'étude de la raison et du libre arbitre dans la folie intelligente ou raisonnée, chez le malade et chez l'homme en santé.

Le fou est fou, non parce qu'il a absolument perdu le libre arbitre, car il peut en jouir dans toutes les circonstances où la passion qui le domine n'étouffe pas son sens moral, non parce qu'il a absolument perdu la raison, car il peut jouir de la raison dans toutes les circonstances où la passion qui le domine n'étouffe pas ses sentiments moraux ; mais il est fou parce qu'il a perdu la raison dans toutes les circonstances où la passion soulevée par un état pathologique de son cerveau si c'est un malade, où la passion qui est naturelle à son caractère s'il est en santé, étouffe, dès qu'elle se fait sentir, tous les sentiments moraux antagonistes de cette passion, et aveugle complètement l'esprit, c'est-à-dire lui fait croire que les inspirations de cette passion, pensées et désirs, sont rationnelles, quoique fausses, absurdes, immorales. Ce qui constitue la folie, c'est la perte de la raison instinctive à l'égard des inspirations d'une passion, ou d'un petit nombre de passions, objets limités par conséquent.

Encore un mot sur la folie instinctive, soit du malade, soit de l'homme en santé. — Pour que la folie existe, deux conditions sont nécessaires : 1° Il faut l'objet de la folie. Cet objet est inspiré par une passion, ou exagérée, ou bizarre, ou perverse ; 2° Il faut que cette passion domine l'esprit, ne rencontre dans la conscience aucun sentiment opposé qui la combatte, soit parce que cette passion étouffe les sentiments rationnels qui lui sont opposés, soit parce

que l'individu est naturellement privé de ces sentiments rationnels; il faut, en un mot, l'aveuglement et la possession de l'esprit par la passion. Chez les criminels privés de sens moral et des autres principaux sentiments supérieurs de l'humanité, la première condition de la folie morale est remplie par la perversité active, et la seconde condition par l'insensibilité morale. Les deux conditions nécessaires à l'existence de la folie se rencontrent donc chez eux.

SUR L'INFLUENCE QUE LES ANOMALIES ORGANIQUES ET FONCTIONNELLES DU CERVEAU EXERCENT SUR LES MANIFESTATIONS DE L'ESPRIT.

Deux causes dépendant du cerveau produisent des manifestations incomplètes et anormales de l'esprit : 1° une structure imparfaite et incomplète ; 2° l'activité anormale de cet organe, activité qui peut avoir lieu aussi bien en santé et avec une conformation complète que sous l'influence d'un état pathologique. A chacune de ces deux causes organiques se rattachent des manifestations psychiques anormales particulières.

A une organisation cérébrale imparfaite, incomplète, soit naturellement, soit par une destruction pathologique, correspondent : 1° des facultés intellectuelles faibles en quantité ou absentes, ainsi qu'on l'observe chez les imbéciles, chez les idiots, chez les déments. La perception et la mémoire de ces individus est incomplète, et leurs fa-

* Il y a des manifestations anormales ou incomplètes de l'esprit qui proviennent, non pas du cerveau, mais d'un défaut de culture des facultés psychiques virtuellement suffisantes, d'une éducation ou mauvaise ou nulle de ces facultés.

cultés réflexives sont ou rudimentaires ou nulles ; 2° des facultés instinctives faibles et peu nombreuses, plusieurs d'entre elles, les plus élevées surtout, manquant tout à fait.

A une activité anormale du cerveau correspondent des anomalies dans les facultés instinctives, caractérisées par la bizarrerie ou la perversité. Les facultés intellectuelles, n'étant pas de nature à devenir perverses ou bizarres, ne subissent pas l'influence de cette activité anormale, et peuvent rester intactes et puissantes, quoique alliées à une nature instinctive anormale.

L'atrophie du cerveau produit chez les idiots des facultés intellectuelles rudimentaires et des facultés instinctives faibles et peu nombreuses. Mais si l'activité restreinte du cerveau mal conformé des idiots s'exerce d'une manière normale, les faibles facultés instinctives de ces êtres seront de bonne nature, ces idiots auront un bon caractère. Si au contraire cette activité est anormale, leurs éléments instinctifs seront mauvais, ces idiots seront irritables, méchants, dangereux.

En résumé : la *quantité* virtuelle et perfectible par la culture, des facultés intellectuelles et des facultés instinctives est réglée par la perfection organique du cerveau ; et la *qualité* des facultés instinctives est réglée par la nature de l'activité de cet organe. Les éléments instinctifs ont des tendances morales et rationnelles avec une activité cérébrale normale, et ils ont des tendances bizarres et perverses avec une activité cérébrale anormale. Comme preuve de l'influence du mode d'activité du cerveau sur la nature des éléments instinctifs de l'esprit, nous savons qu'à une excitation modérée du cerveau correspondent les sentiments gais, expansifs, généreux, orgueilleux ; qu'à une

excitation plus vive de cet organe correspondent la propension à la violence, la colère, la fureur, ainsi que cela a lieu dans les accès de manie, dans le deuxième degré de l'alcoolisme. Nous savons aussi qu'à une inactivité, à une paresse fonctionnelle du cerveau correspondent la tristesse, le découragement, la défiance, la crainte, et que ces passions tristes de la lypémanie disparaissent dans certains cas par l'excitation cérébrale au moyen du galvanisme ou de vives émotions morales. Les facultés intellectuelles étant plutôt susceptibles de manifester des différences en *quantité* qu'en *qualité*, sont peu influencées par l'activité anormale du cerveau; aussi voit-on des individus d'un fort mauvais caractère, n'étant inspirés que par des motifs d'action absurdes, immoraux, irrationnels, et cela sans le sentir, être doués d'une intelligence fort remarquable.

Mes études psychologiques m'ont démontré que les éléments instinctifs avaient dans les phénomènes psychiques une part bien plus grande qu'on ne l'avait pensé jusqu'à ce jour. Sur ce point je suis allé plus avant que les psychologues Écossais, puisque j'ai porté mon attention, non-seulement sur les fonctions des facultés morales, mais encore sur les lois qui président à leur activité. Entré ignorant, et par conséquent sans idée préconçue, dans la carrière, c'est en étudiant la nature que je suis parvenu à des résultats qui me paraissent importants pour la science. Dans mon introduction, je signalais cette ignorance comme un excellent point de départ, équivalant au doute Carté-

sien. J'ai depuis rencontré la même pensée exprimée par deux savants philosophes contemporains :

« En philosophie, dit M. Paul Janet, l'ignorance est très-favorable à l'invention ¹. »

« La pensée d'un homme de bon sens, ignorant, mais qui sait ignorer, dit M. A. Lemoine, est un excellent point de départ pour des recherches philosophiques plus précises et plus profondes ². »

¹ *Les spiritualistes français*. (Rev. des Deux-Mondes, n° du 15 mai 1868.)

² *L'aliéné devant la philosophie, la morale et la société*, pag. 39.

RÉSUMÉ DE L'OUVRAGE

En terminant ce travail, j'ai pensé qu'il était convenable de présenter en abrégé les principales idées qui y sont émises, et de récapituler les matières qui y sont traitées. Lorsqu'on préconise des connaissances nouvelles qui battent en brèche des idées erronées ayant joui jusqu'alors de la confiance générale, il vaut mieux, en se répétant, pécher par excès de clarté, que courir le risque de n'avoir pas été parfaitement compris.

Le titre de *psychologie naturelle* que j'ai donné à mon livre se justifie à chaque page. La psychologie, c'est-à-dire la science des facultés de l'esprit et de leurs manifestations diverses, ne doit pas sortir de l'étude de la nature, et c'est dans ces limites que je me suis constamment maintenu. Quoique spiritualiste, j'ai laissé de côté toutes les questions métaphysiques, puisqu'elles ne ressortissent point du domaine de l'observation, des sciences naturelles.

Les facultés psychiques sont de deux espèces différentes : les facultés intellectuelles et les facultés morales.

Les facultés intellectuelles sont au nombre de trois : la *perception*, qui reçoit, au moyen des sens, la connaissance du monde extérieur ; la *mémoire*, qui retient les connais-

sances qui arrivent à l'esprit de diverses manières. Ces deux facultés sont d'un ordre inférieur. Enfin la *faculté réflexive*, la faculté de penser, de réfléchir, de suivre et d'enchaîner des idées, faculté supérieure dont l'expression la plus élevée est le raisonnement.

J'ai donné le nom de *facultés instinctives* aux facultés morales, parce qu'elles manifestent spontanément, instinctivement les aspirations naturelles, les besoins de l'âme. J'ai exposé le but pour lequel chacune de ces facultés a été donnée à l'homme ; et comme elles varient considérablement chez les différents individus appartenant à l'humanité, je les ai présentées dans les trois circonstances physiologiques suivantes : les sexes, les âges, les races. Dans cette partie de l'ouvrage, qui nous offre un spécimen de psychologie comparée, on rencontre une étude fort intéressante pour nous autres Français, non-seulement au point de vue scientifique, mais encore au point de vue pratique : l'étude de la nature instinctive des races indigènes qui peuplent le nord de l'Afrique.

La faculté morale appelée *sens moral* forme le sujet d'un chapitre particulier, à cause de son importance. Tandis que toutes les autres facultés instinctives nous engagent à agir par l'espérance d'un plaisir, d'une satisfaction, par un intérêt quelconque à sauvegarder ; tandis que d'après ces sentiments le bien est représenté par un plaisir et le mal par une peine, le sens moral, dont la fonction est de nous faire connaître par la conscience le bien moral et le mal moral, nous engage à accomplir ce bien et à repousser ce mal, non-seulement par une satisfaction, motif égoïste, mais encore par devoir, par l'obligation ressentie

par la conscience d'accomplir le bien, malgré la peine que nous pouvons éprouver en l'accomplissant, motif moral. Cette différence qui existe entre les motifs d'action inspirés par les sentiments à satisfaction égoïste, motifs basés sur un plaisir, et les motifs d'action inspirés par le sens moral seul, motifs basés sur le devoir, sur l'obligation morale, est importante au plus haut degré. Si cette distinction a été faite par quelques philosophes, aucun d'eux n'en a tiré les conséquences que j'en ai déduites, et qui m'ont permis de résoudre la question si controversée, même de nos jours, du libre arbitre.

Les philosophes et les moralistes ont souvent parlé de l'aveuglement de l'homme par ses passions ; mais nous ne trouvons la véritable cause de cet aveuglement que dans la *psychologie naturelle*. Tous l'ont attribué à tort à la violence des passions. En partant du principe suivant, établi par les lois naturelles, que rien n'a autant de puissance sur l'esprit que sa manière de sentir, que ce que lui inspirent ses éléments instinctifs, il s'ensuit que lorsque l'homme éprouve une passion, il ne peut connaître, sentir ce qu'il y a d'absurde, de faux, de pervers dans les inspirations de cette passion, que s'il éprouve en même temps les facultés morales qui en font sentir la nature absurde, fautive, perverse. Les inspirations de ces facultés morales sont le flambeau qui éclaire l'esprit à cet égard, et qui rend l'homme raisonnable vis-à-vis de ses passions. Si celui-ci n'éprouve pas ces facultés morales, soit parce qu'elles sont annihilées, étouffées par le fait de la vivacité de ses passions, soit parce que la nature, qui a créé des anomalies aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre physique

et dans l'ordre intellectuel, lui a refusé ces facultés morales, il ne sent point la perversité, l'irrationalité des inspirations de ces passions, il est complètement aveuglé à leur égard. Ce n'est donc pas le fait de la violence des passions qui aveugle l'homme, c'est l'absence dans son esprit de toute opposition morale aux inspirations de ses passions ; et cet aveuglement est tout à fait involontaire. L'homme ainsi aveuglé croit vraies, rationnelles et bonnes ces inspirations, parce qu'elles représentent toute sa manière actuelle de sentir, et parce que ses facultés réfléchives fonctionnent exclusivement sous l'influence de ces mêmes inspirations. En effet, d'après une loi naturelle dont j'ai démontré l'existence, loi qui soumet l'exercice des facultés réfléchives aux facultés instinctives, lorsque ces deux ordres de facultés fonctionnent simultanément, l'homme ne pense, ne réfléchit, ne raisonne que dans le sens des sentiments qu'il éprouve ; et en réalité il ne peut pas penser conformément aux facultés morales, aux sentiments qui ne sont point présents dans son esprit.

La raison a été représentée jusqu'à ce jour comme une faculté particulière supérieure possédée par tout être humain sain de corps, et qui a atteint un certain âge appelé l'âge de raison. Telle n'est point la manière dont elle doit être interprétée. La raison consiste, non pas dans une faculté particulière, mais dans les connaissances que l'homme a acquises au moyen de ses facultés intellectuelles et morales. Avec ces connaissances, l'homme est éclairé, il possède la raison, c'est-à-dire la vérité et la morale, les deux lumières de l'esprit. Sans ces connaissances, l'homme est dans les ténèbres, il ne possède pas

la vérité, il est plongé dans l'erreur et l'ignorance; il n'a pas la connaissance de ce qu'il doit faire pour se conduire raisonnablement, sagement : il ne possède pas la raison. Bien qu'il soit doué des facultés qui procurent la vérité et la morale, il n'est point raisonnable si, faute de culture, ces facultés ne lui ont pas donné les connaissances qui sont de leur ressort. Avec ces facultés seules, il n'a que les moyens d'acquérir la raison, mais il ne possède pas la raison elle-même. Comme il y a deux ordres de facultés psychiques, les facultés intellectuelles et les facultés morales, il y a deux espèces de raison, la raison intellectuelle et la raison morale. La première raison consiste dans la connaissance des choses de la nature; elle procure à l'homme la vérité, elle le rend instruit, savant. La seconde raison consiste dans la connaissance de ce que l'homme doit faire pour se conduire convenablement, sagement, moralement; elle fait l'homme moral et de bon sens. Cette seconde raison, la plus nécessaire, est suffisante pour qualifier l'homme de raisonnable, elle seule le rend responsable de ses actes. Chaque faculté instinctive éclairant partiellement l'homme, il s'ensuit que la raison morale générale est composée des diverses connaissances morales réunies. Or, si une ou plusieurs facultés instinctives manquent, les connaissances qu'elles doivent donner manquent aussi, la raison, au lieu d'être entière, sera partielle; si ces facultés instinctives sont incomplètes, imparfaites, la raison sera incomplète, relative; enfin, si ces facultés sont momentanément étouffées par quelque passion, la raison qu'elles procurent fera momentanément défaut.

Le chapitre qui est consacré au libre arbitre est sans contredit le plus important de l'ouvrage, celui sur lequel tout repose, et d'où partent les conséquences pratiques les plus importantes. De tout temps on a parlé du libre arbitre : les uns en ont parlé pour l'admettre comme le seul principe de nos volontés, les autres pour en nier l'existence, et tous en ont parlé sans se rendre un compte exact de sa nature, de ce en quoi il consiste. C'est en vain que l'on chercherait une bonne définition de ce pouvoir dans les auteurs. Les plus illustres philosophes ont même renoncé à en donner une. Prenant le libre arbitre pour le pouvoir de faire ce qu'on désire, pouvoir que possède tout être qui n'est pas empêché par autrui de faire ce qu'il désire, ils ont dit que le libre arbitre se sent, mais ne se définit point. Or, dans les sciences, il n'y a que ce que l'on ne conçoit pas d'une manière claire et précise qui ne peut se définir. J'ai donc commencé par où il fallait commencer, par exposer ce qu'il faut entendre par libre arbitre. Si cette faculté consiste à pouvoir se déterminer, à vouloir, toute volonté n'émane cependant pas du libre arbitre; et pour comprendre que le libre arbitre n'est pas le principe de toutes nos volontés, il faut remonter à la nature même des choses, c'est-à-dire aux lois naturelles auxquelles l'esprit est soumis. Lorsque nous éprouvons des désirs opposés, et qu'aucun de ces désirs n'est appuyé par le sentiment du devoir, l'observation démontre que nous voulons toujours ce qui nous plaît le plus, ce que nous désirons le plus. Serait-il possible que dans ce cas l'homme se décidât pour ce qu'il désire le moins? Non, car s'il se décidait pour ce parti, il voudrait, sans raison aucune, se faire de la peine, ce qui n'est point dans la

nature de l'homme. Et si, dans une sorte de défi, l'homme fait, pour le gagner, ce qu'il désire le moins, c'est qu'il désire davantage gagner ce défi que faire ce qui auparavant lui plaisait le plus. Or si, dans tous les cas où la morale n'est pas intéressée et où n'intervient pas le sentiment du devoir, l'homme se décide toujours en faveur de son désir le plus grand, quand il le peut, bien entendu, il est évident que cette décision est réglée par une loi naturelle, la loi de l'intérêt, et qu'elle est voulue et prise, non par le libre arbitre, mais seulement par le désir le plus grand. Mais, que la morale soit intéressée dans les partis en présence, le sentiment du devoir intervient alors pour faire sentir que l'on doit faire le bien et repousser le mal. Dès-lors le désir le plus grand ne fixe plus naturellement la décision, parce qu'il se présente une raison, un motif pour cela. Cette raison est l'obligation ressentie par la conscience de ne pas faire le mal. Entre son désir de faire le mal et l'obligation ressentie de ne pas le faire, l'homme est réellement dans les conditions pour choisir librement, pour ne plus vouloir invariablement ce que demande son désir le plus grand; il peut choisir le mal parce qu'il le désire, et il peut choisir de ne pas l'accomplir parce qu'il en sent l'obligation: il est donc l'arbitre libre de sa décision, et il ne l'est que dans cette circonstance. Le libre arbitre n'étant appelé à décider que dans le cas où le bien moral est intéressé, que dans le cas où intervient le sentiment du devoir, ne réside donc que dans la liberté morale, et non dans les autres libertés qui sont seulement la faculté de faire ce qu'on désire, quand on n'en est pas empêché par autrui, faculté que tous les philosophes ont prise pour le libre arbitre. Faire ce qu'on dé-

sire par la raison qu'on le désire, faire ce qu'on désire le plus par la raison qu'on le désire le plus, n'a rien de libre, puisque ni nos désirs ni leur puissance ne dépendent de nous, leur manifestation et le degré de leur force étant tout à fait indépendants de notre volonté.

Ceci établi, les conditions nécessaires à l'existence du libre arbitre se déduisent comme des conséquences nécessaires. La première condition, c'est que l'homme possède le sens moral et par conséquent le sentiment du devoir moral. La seconde condition, c'est qu'il possède la faculté réflexive et qu'il l'emploie à délibérer sur les partis entre lesquels il peut également choisir, possibilité qui n'a lieu, nous venons de le voir, que dans le cas où l'homme porté au mal par un désir est détourné de l'accomplir par le sentiment du devoir. C'est dans ce cas seulement que la faculté réflexive est employée à une délibération réelle, parce que c'est seulement dans ce cas que l'homme a des motifs pour se décider soit en faveur de l'un, soit en faveur de l'autre parti. Dans toutes les circonstances où n'intervient pas le sentiment du devoir, la réflexion n'est pas employée en effet à une délibération, et par conséquent n'est point un élément de libre arbitre. Si l'on étudie ce à quoi elle s'occupe alors, on voit que c'est : 1° à créer des motifs en faveur des divers désirs éprouvés ; 2° à rechercher, en cas de doute, les désirs dont l'accomplissement promet le plus de satisfaction ; 3° à combiner les moyens de favoriser l'accomplissement de ce désir ; tous actes réflexifs qui n'ont aucun rapport avec une délibération véritable entre divers partis. Cette analyse des divers actes de la réflexion avant la décision, dans le cas présent, est fort importante : elle démontre que toute réflexion, que

toute préméditation n'est pas une délibération, n'est pas un élément de libre arbitre.

Tout homme qui est doué du sentiment du devoir et qui peut délibérer sur le bien et sur le mal, pouvant librement choisir entre eux, puisqu'il a tout ce qu'il faut pour faire ce choix, possède le libre arbitre. Ce pouvoir n'est donc point une faculté primitive, comme le sont les facultés intellectuelles et les facultés instinctives ; il est la conséquence de la réunion de la faculté morale la plus noble et de la faculté intellectuelle la plus élevée.

Le libre arbitre n'étant appelé par les lois naturelles à décider que dans certains cas, même chez l'homme qui possède les deux conditions nécessaires à l'existence de ce pouvoir, il doit y avoir des conditions nécessaires à son *exercice*. Ces conditions sont : 1° que le sentiment du devoir intervienne dans la délibération ; 2° que les partis entre lesquels l'homme a à choisir représentent ses propres désirs ; ou bien, si ces partis sont imposés par autrui ou par les circonstances, qu'un de ces partis ne répugne pas invinciblement à l'individu, car il n'est pas dans la nature de l'homme de pouvoir jamais choisir ce que repoussent invinciblement ses éléments instinctifs. Il choisira donc forcément l'autre parti, s'il ne peut éviter l'un ou l'autre de ces partis.

Les conditions nécessaires à l'existence et à l'exercice du libre arbitre étant solidement établies, il m'a été facile de donner une définition exacte de ce pouvoir. Voici cette définition : Le libre arbitre ou liberté morale est le pouvoir qui décide entre le bien et le mal, après une délibération éclairée par le sentiment du devoir. La question du

libre arbitre étant ainsi résolue par les lois naturelles, par la méthode scientifique, on ne peut plus élever de doute sur l'existence de ce pouvoir; mais on est également obligé d'admettre que ce pouvoir n'existe et n'entre en exercice que conditionnellement, et que ce n'est pas lui qui préside à toutes les décisions de l'homme. Lorsque la volonté n'est pas son expression, c'est le désir qui la dicte. Or une décision dictée par un désir n'a rien de libre, puisque le désir est la manifestation naturelle du besoin de satisfaction inhérent à tout élément instinctif que donne la nature et que l'on subit involontairement.

Après avoir donné un aperçu sur les fonctions du système nerveux, j'ai traité des actes automatiques, c'est-à-dire des actes accomplis par la puissance des centres nerveux automatiques, avec ou sans la participation du moi, de l'esprit; j'ai exposé les phénomènes physiologiques et psychiques du sommeil et de l'anesthésie. Cette étude, intéressante autant pour le physiologiste que pour le psychologue, sert d'introduction à une explication du somnambulisme, de l'extase et de la léthargie, explication uniquement basée sur les données les plus positives de la physiologie du système nerveux.

Une immense lacune existait en psychologie; cette lacune vient d'être comblée. Si les philosophes se sont occupés des manifestations normales de l'esprit, ils ont à peu près laissé de côté ses manifestations anormales. S'ils ont porté leur attention sur l'homme raisonnable, ils ont négligé l'étude de l'homme déraisonnable, atteint de folie.

Quelques-uns ont bien cherché à expliquer en quoi consiste, au point de vue psychique, la folie chez le malade, mais ils n'y ont pas réussi, et cette question encore pendante me paraît avoir été complètement résolue dans cet ouvrage. Aucun physiologiste ne s'est occupé de la folie chez l'homme en santé. Si la raison a un caractère psychologique défini, il doit en être de même de la folie, et c'est ce que j'ai démontré. La raison étant le flambeau qui éclaire l'esprit, la folie est l'aveuglement involontaire de l'esprit par les passions qui inspirent des idées fausses, absurdes, immorales, aveuglement causé par l'absence de toute opposition de la part des sentiments rationnels, moraux, contre ces idées. Ces idées irrationnelles sont l'objet de la folie; mais ce qui constitue réellement la folie, c'est l'absence d'opposition morale, de raison, de lumière éclairant l'esprit, absence qui produit l'aveuglement de celui-ci.

Après avoir traité des hallucinations et après avoir donné une explication physiologique de ce phénomène psychosensoriel, j'ai exposé les caractères psychiques des diverses formes de la folie pathologique, de la monomanie ou folie instinctive et raisonnante, de la manie, de la démence et de l'idiotie. J'ai étudié également au point de vue psychologique les épileptiques et les hystériques.

Vient ensuite la partie la plus intéressante de l'ouvrage, et la plus importante par son développement, celle qui traite de l'état psychique des criminels. Une étude longue et consciencieuse, faite dans les comptes-rendus des procès criminels donnés par la *Gazette des tribunaux*, depuis 1825 jusqu'à nos jours, m'a démontré que les grands malfai-

teurs sont dépourvus des nobles sentiments de l'humanité, et surtout du sens moral, faculté qui est le principe de la raison morale supérieure, de la conscience morale et du libre arbitre. Privé du sentiment du devoir et du libre arbitre, le criminel, soumis à la loi de l'intérêt, ne décide ses actes que par ses désirs les plus grands, désirs qui sont la manifestation involontaire des éléments instinctifs pervers qu'il a reçus de la nature. Or lorsque, poussé par ses désirs pervers, il désire plus faire le mal que ne pas le commettre d'après les inspirations de ses sentiments d'intérêt bien entendu, il commet inévitablement ce mal. Si, dépourvu de sens moral, le criminel est dépourvu de libre arbitre et se décide inévitablement par son désir le plus grand, il s'ensuit qu'il n'est pas moralement responsable de ses actes odieux ; cette conséquence est rigoureuse. Le point important était donc de prouver que le criminel est réellement dépourvu de sens moral. C'est ce que j'ai fait dans l'étude clinique d'un grand nombre de criminels. Cette étude, qui présente l'analyse de l'état psychique de plusieurs malfaiteurs de renom, doit être considérée seulement comme un guide dans l'étude des criminels. En continuant cette étude dans les comptes-rendus des procès de cour d'assises publiés journellement, chacun pourra se convaincre que tous les grands criminels sont totalement dépourvus de sens moral. Cette anomalie psychique se prouve : 1° par l'absence de réprobation morale avant le crime ; 2° par l'absence de remords après. J'ai eu soin de faire comprendre qu'il ne faut pas confondre les regrets égoïstes que fait éprouver le froissement des sentiments d'intérêt bien entendu, regrets que manifestent les criminels qui sont menacés des châtements

et surtout du dernier supplice, avec le remords, avec le froissement du sens moral après un acte que réprouve ce sentiment. Deux caractères psychiques se rencontrent constamment chez les grands criminels : la perversité qui donne l'idée et le désir du crime, et l'insensibilité morale, c'est-à-dire l'absence du sens moral ainsi que d'autres sentiments moraux élevés. Ces deux conditions sont nécessaires pour commettre le crime. En effet, pour que cet acte odieux, repoussant, soit possible, il faut non-seulement avoir le désir de le commettre, mais il faut encore ne pas le réprouver par la conscience; c'est cette dernière condition, l'insensibilité morale, qui fait le criminel et qui le rend moralement irresponsable.

Cette suite d'idées ne s'est point présentée à mon esprit dans l'ordre précédent; je n'ai point cherché d'abord en quoi consistent la raison et le libre arbitre, pour savoir ensuite si les criminels en étaient doués. C'est par une marche inverse, et qui prouve bien l'absence de toute idée préconçue de ma part, que je suis arrivé à ces découvertes psychologiques. En lisant les comptes-rendus des procès de cour d'assises, j'ai été frappé de l'insensibilité morale manifestée par tous les grands criminels. Cette anomalie instinctive étant constante chez eux, j'ai jugé qu'elle était une condition essentielle pour pouvoir commettre les grands crimes; et en réalité tout homme doué de conscience morale sent que ces actes monstrueux lui sont impossibles. J'ai été alors amené à étudier quelle pouvait être l'influence de l'insensibilité morale sur la raison et sur le libre arbitre; et ayant reconnu que le sens moral était le principe, l'élément essentiel de ces deux pouvoirs, j'ai été obligé de conclure que l'insensibilité

morale privait l'homme de la raison morale, du libre arbitre, et rendait le criminel aussi responsable de ses méfaits que l'aliéné malade.

Devant la grave anomalie morale dont les grands criminels sont affectés, ce ne sont plus des punitions qui leur conviennent, mais un traitement moral. Après avoir fait la critique des divers châtimens auxquels les criminels ont été soumis jusqu'à ce jour, châtimens qui n'ont aucune action préventive et qui aggravent le mal moral de ces êtres moralement incomplets, j'ai tracé les bases d'un traitement moral ; je n'ai donc pas détruit sans reconstruire sur de meilleures assises. Tous les moyens que j'ai proposés, moyens essentiellement rationnels et demandés par la psychologie naturelle ou scientifique, ont été déjà sanctionnés par l'expérience. Ces moyens ont été employés chez les enfants et partiellement chez les adultes, et les heureux résultats qu'on en a obtenus sont on ne peut plus incontestables. J'ai prouvé que je n'étais point un utopiste aveuglé par une belle passion en faveur des criminels. Deux buts ont été constamment présents à ma pensée dans le traitement que je propose : soustraire des idiots en moralité à des châtimens cruels qui rendent pires ces malheureux ; les améliorer autant que faire se peut, pour ne les rendre à la société que capables de se bien conduire et de ne plus la troubler ; sauvegarder les intérêts de la société, gravement compromis par le traitement absurde et dangereux que l'on a fait subir jusqu'à ce jour aux criminels.

Considérer les criminels comme moralement fous, et par conséquent irresponsables des actes monstrueux qu'ils commettent, n'est point une idée nouvelle ; mais ce qui

est tout à fait nouveau, c'est d'avoir établi les caractères psychologiques de la raison et de la folie, du libre arbitre et de l'esclavage de l'esprit par les passions; c'est d'avoir fourni la preuve que les criminels ne possèdent ni la raison morale, ni le libre arbitre, et qu'ils sont esclaves involontaires de leurs désirs immoraux lorsque ces désirs ont plus de puissance sur leur esprit que les inspirations de leurs sentiments d'intérêt bien entendu; enfin, c'est d'avoir démontré scientifiquement que les criminels appartiennent à la psychologie anormale. Ce n'est donc qu'avec des arguments également scientifiques que mes contradicteurs devront me combattre. Des objections puisées à toute autre source seraient de nulle valeur dans un débat qui ne doit être vidé que sur le terrain de la science.

N'est-il pas consolant, pour l'honneur de l'humanité, de posséder la preuve que les lois morales ne sont gravement violées, par le crime, que par des individus qui ne possèdent pas ces lois dans leur conscience, et de savoir que ce sont seulement des actes d'une perversité secondaire et ne répugnant pas invinciblement à la conscience morale, qui peuvent être voulus par le libre arbitre ?

Les connaissances psychologiques nouvelles émises dans cet ouvrage ne portent aucune atteinte aux principes éternels de la morale et de la justice, que Dieu a mis dans nos cœurs. Aux individus privés de la raison et du libre arbitre, il faut, d'après ces principes, un traitement moral, et non des punitions. Aux individus doués de raison et de libre arbitre, et qui ont commis librement des fautes, il faut, d'après ces mêmes principes, des punitions.

même malgré le regret sincère que ces individus éprouvent de leurs fautes, car ces punitions sont méritées; et c'est ce que je demande. Les progrès de la psychologie donnent donc un nouvel appui à ces principes de morale et de justice, et surtout ils permettent d'en faire une application meilleure et plus éclairée.

La psychologie élevée au rang des sciences naturelles, basée sur les lois auxquelles l'esprit humain est soumis, devient une source de préceptes essentiellement pratiques. Ces préceptes, ainsi que je l'ai démontré dans le cours de cet ouvrage, sont des plus utiles, des plus importants et des plus nombreux.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE IV. — Étude psychologique sur les personnes qui commettent l'infanticide.	1
Article Ier. — De la séduction.	1
<i>Une jeune fille morale peut être séduite si, exposée aux causes excitantes de l'amour, elle est susceptible d'être mise dans l'état passionné par ce sentiment. — Une jeune fille peut donc être séduite sans être pour cela immorale. — Conduite cruelle de la société envers la jeune fille séduite. — L'être méprisable dans la séduction, est le séducteur qui ne tient pas ses promesses. — Inconvénients de la loi qui défend la recherche de la paternité.</i>	
Article II. — Causes de l'infanticide chez les filles morales.	11
<i>Ces causes sont la position difficile et cruelle faite par la société aux filles-mères, et l'absence chez ces infortunées, avant l'accouchement et au moment où elles accouchent, du sentiment de l'amour maternel; cette affection n'apparaissant en général, et n'acquérant sa vigueur que sous l'influence de la présence de l'enfant et des soins que la mère lui donne.</i>	
Article III. — Du libre arbitre chez les filles morales qui commettent l'infanticide.	13
<i>Bien que les filles morales commettent l'infanticide alors qu'elles possèdent le libre arbitre, ce n'est pas par ce pouvoir qu'elles décident cet acte, ces filles n'étant pas dans les conditions voulues pour décider ce crime par le libre arbitre. — Devant se décider entre deux partis qui leur sont imposés par les circonstances, et dont l'un, le déshonneur, répugne invinciblement à leurs sentiments, elles prennent nécessairement l'autre parti, l'infanticide, par lequel elles espèrent échapper au déshonneur. C'est donc une nécessité instinctive qui fixe leur décision, et non pas le libre arbitre.</i>	
Article IV. — Infanticides commis par les filles qui possèdent le sens moral.	19
<i>Trois observations. — Les filles qui, quoique morales, commettent l'infanticide, nient l'accouchement et l'infanticide pour sauver</i>	

leur honneur, tant qu'elles ne sont pas forcées d'avouer ces deux faits devant les preuves qui les établissent. — Le remords n'est accessible à leur esprit que lorsqu'elles ne sont plus dominées par la crainte du déshonneur. — Nécessité de maintenir les tours. — Opinion de W. Hunter sur la séduction et sur l'infanticide.

Article V. — Infanticides commis par des filles peu douées, ou privées de sens moral, et dont les antécédents ne sont pas mauvais. leur perversité n'étant pas active. 32

Deux observations. — La cause de l'infanticide chez ces filles est moins la crainte du déshonneur que la satisfaction de quelque désir égoïste, tel, par exemple, le désir de soulager leur misère, ou le désir de contracter un mariage avantageux, ou, ce qui a lieu en Angleterre, le désir de recevoir le prix de l'enterrement de l'enfant, prix donné par les clubs funéraires.

Article VI. — Infanticides commis par les personnes privées de sens moral, et dont les antécédents sont mauvais. 41

Quatre observations. — Ces personnes commettent l'infanticide pour se débarrasser de leur enfant lorsqu'elles ne le considèrent que comme une charge. — La crainte du déshonneur n'est point chez elles le motif de l'infanticide. Ces personnes rentrent dans la classe des criminels qui commettent le crime de sang-froid et qui sont caractérisés par une perversité active et une insensibilité morale complète.

Article VII. — Homicides et sévices commis par les parents sur leurs enfants âgés d'un an et plus. 50

Cinq observations. — Résumé. — Folie morale poussée au plus haut degré possible. Perversité active et insensibilité morale complète. — La femme prend en général plus de part que l'homme dans les actes monstrueux que cette folie inspire. — Ce n'est pas seulement sur des enfants que peut s'exercer cette folie morale, c'est encore sur des personnes plus âgées, douces, timides et incapables de se défendre.

Article VIII. — Quelques réflexions à l'occasion du silence que gardent trop souvent les témoins sur les violences de toute espèce qui entraînent tôt ou tard la mort des victimes. 68

CHAPITRE V. — Étude psychologique sur les suicidés. 74

Article I^{er}. — États psychiques dans lesquels l'aliéné se donne la mort. 74

Article II. — Nature des passions qui portent l'homme en santé à se donner la mort. 77

Le suicide chez l'homme en santé est déterminé par les passions qui prennent naissance dans les sentiments nobles et généreux.

L'homicide étant déterminé au contraire par les passions égoïstes et perverses, il y a un antagonisme entre le suicide et l'homicide.

Article III. — Du libre arbitre dans le suicide. 80

Le suicide est accompli dans trois états différents par rapport au libre arbitre : 1° Dans l'état passionné incompatible avec le libre arbitre ; 2° dans un état psychique où l'homme moralement libre ne décide pas cet acte par le libre arbitre. Placé entre deux partis qui lui sont imposés par les circonstances, et dont l'un répugne invinciblement à ses sentiments, l'homme prend par nécessité le parti pour lequel il n'éprouve pas une semblable répugnance, celui de se tuer ; 3° dans l'état de liberté morale où l'homme libre décide sa mort par son libre arbitre.

Article IV. — Du désespoir. 83

Le désespoir est caractérisé par un état passionné en général violent. — Suicides déterminés par le désespoir.

Article V. — De l'ennui. 87

L'ennui qui conduit au suicide est caractérisé par un état passionné sans violence. — Suicides déterminés par l'ennui.

Article VI. — Du suicide chez les ivrognes. 95

Le suicide chez les ivrognes a lieu : 1° pendant l'état d'ébriété, et alors il est déterminé par un dégoût passionné pour la vie, dégoût inspiré par l'effet de l'alcool ; 2° hors l'état d'ébriété, et alors il est également déterminé par un dégoût passionné pour la vie ; ou bien encore, l'ivrogne se suicide pour se soustraire au besoin de boire, qu'il réprouve vivement, besoin qu'il sent ne pouvoir vaincre.

Article VII. — Du suicide déterminé par la passion religieuse. . . 98

Le suicide religieux est déterminé par le désir passionné de mourir pour jouir du bonheur de l'autre vie, ou pour se soustraire aux tourments d'une conscience timorée. — Suicide lent par privation volontaire des choses nécessaires à l'existence.

Article VIII. — Du suicide déterminé par le froissement des sentiments d'honneur et d'amour-propre. 102

Ce suicide est déterminé par l'impossibilité instinctive de supporter le froissement des sentiments d'honneur ou d'amour-propre à la suite d'actes graves ; ou même par l'impossibilité de souffrir d'être soupçonné de tels actes qu'on n'a pas commis. — Ce suicide est fréquent chez les inculpés de faits immoraux sur les enfants. — Le remords que peuvent éprouver les personnes qui se suicident à la suite d'actes déshonorants n'est point la cause de leur mort, car ces personnes ne se tuent que lorsqu'elles sont sur le point d'être saisies par la Justice, ou de paraître en jugement.

Article IX. — Du suicide pour éviter de subir la peine de mort. 113

La cause de ce suicide est une répugnance invincible à recevoir la mort de la main de l'exécuteur. Ce suicide est surtout fréquent après les condamnations pour faits politiques.

Article X. — Du suicide occasionné par la misère. 115

La misère étant considérée comme un opprobre par certaines personnes qui ont vécu dans l'aisance, celles pour lesquelles le froissement de l'amour-propre est impossible à supporter, se suicident pour éviter ce froissement. Ces personnes se donnent la mort après un combat douloureux entre l'attachement à la vie et la répugnance à subir la vie avec la misère considérée par elles comme un déshonneur. Le libre arbitre ne décide le parti qui est pris, qu'autant que le sens moral intervient dans la décision, et que la répugnance à subir le déshonneur n'est pas invincible.

Article XI. — Du suicide par le sacrifice de sa vie. 119

L'homme qui sent qu'il est de son devoir de sacrifier sa vie au profit de ses semblables, et qui accomplit ce sacrifice malgré les répugnances qu'il éprouve à mourir, cet homme se suicide librement, son action est noble et a toujours été louée et admirée.

Article XII. — Du suicide stoïque. 123

Le stoïcisme portait au suicide par indifférence pour la vie, cette philosophie affaiblissant l'attachement à l'existence. Il portait aussi au suicide par devoir, cette philosophie commandant de se donner la mort dans certains cas. Le suicide stoïque a été fort rare.

Article XIII. — De la question du courage dans le suicide. 125

Le courage, de même que la lâcheté, ne peuvent exister qu'à l'occasion d'un acte qui est pénible et que l'on craint, mais que l'on se sent obligé d'accomplir par devoir, c'est-à-dire, qu'à l'occasion d'un acte déterminé par le libre arbitre. Faire cet acte en surmontant sa répugnance, c'est être courageux; ne pas le faire quand on le peut, quoique l'on sente que le devoir l'exige, c'est être lâche. Il n'y a donc ni lâcheté ni courage dans les suicides qui ne sont point décidés par le libre arbitre, puisque le sentiment du devoir n'est pas intervenu dans la décision; et il y a du courage dans les suicides décidés par le libre arbitre, lorsque le sacrifice de la vie, inspiré par le devoir de sauver ses semblables, a été résolu malgré la répugnance à mourir.

CHAPITRE VI. — Étude psychologique sur les incendiaires. 133

Article I^{er}. — Incendiaires par la passion de brûler, passion qui prend naissance dans un état névropathique du cerveau. 133

Sept observations. — Cet état névropathique est inhérent au jeune âge; il détermine la monomanie incendiaire, la passion de brûler pour brûler.

Article II. — Incendiaires par les passions naturelles à l'homme en santé..... 151
Incendiaires par vengeance..... 151

Huit observations. — Le crime d'incendie par vengeance est presque toujours commis par des personnes jeunes et violentes, donnant des preuves d'une grande insensibilité morale; quelques-unes profèrent avant le crime des menaces graves.

Incendiaires par avarice..... 165

Deux observations. — Incendies commis froidement sans passion violente. — Insensibilité morale complète.

Incendiaire par jalousie..... 172

Une observation. — État passionné violent chez une personne douée de sens moral.

Incendiaire pour éviter le froissement de l'amour-propre..... 174

Une observation. — Sens moral très-faible étouffé par l'amour-propre vivement froissé.

CHAPITRE VII. — Étude psychologique sur les personnes qui commettent le vol..... 178

Article I^{er}. — Du vol chez les aliénés..... 178

Article II. — Du vol occasionné par les passions naturelles à l'homme en santé..... 181

Le vol n'est pas un crime impossible aux personnes douées de sens moral. — Les personnes qui commettent le vol par habitude, et qui le recherchent, sont dépourvues de sens moral et du sentiment de dignité. — Le vol est bien plus souvent commis par paresse et pour satisfaire des vices que pour satisfaire les besoins, les nécessités de la vie. — Voleurs animés de l'instinct de la destruction. — Voleurs spécialistes. — Certains voleurs ne peuvent jamais devenir assassins, non par une réprobation morale basée sur ce que l'assassinat est mal, mais par une répugnance instinctive contre le meurtre. — Les individus doués de sens moral ne commettent le vol que par accident, sous l'influence d'une cause excitante. En général ces individus restituent spontanément ce qu'ils ont dérobé.

CHAPITRE VIII. — Étude psychologique sur quelques anomalies instinctives bizarres..... 200

CHAPITRE IX. — Étude psychologique sur les prostituées..... 207

La prostitution n'est pas possible à toutes les femmes. Pour adopter ce métier, la femme doit être faiblement douée des sentiments de pudeur, d'amour-propre et de prévoyance, ou être privée de ces sentiments. — Les causes qui précipitent dans l'abjection les femmes prédisposées par la faiblesse ou par l'absence de ces sentiments sont, les unes étrangères, les autres attenantes à la nature instinctive de ces femmes. Dans les premières causes déterminantes se trouvent la misère, l'abandon des jeunes filles par leur amant, les mauvais traitements de la part des parents, la séduction de la part des matrones et l'inconduite des parents. Dans les secondes causes déterminantes se trouvent la vanité, la paresse et les désirs vénériens exagérés. — Les vices auxquels sont sujettes les prostituées sont la gourmandise, l'ivrognerie, le mensonge, la colère, la malpropreté, la mobilité de caractère, la turbulence, l'amour pour une personne de leur sexe. — Ces femmes, malgré les sentiments moraux qui leur font défaut, peuvent avoir quelques bons sentiments très-prononcés, tels que les diverses affections, tels que la probité, la charité, la pitié, le sentiment religieux. — Les maîtresses de maison ne valent pas mieux moralement que leurs pensionnaires; elles traitent celles-ci avec dureté quand elles n'ont plus à en tirer profit. — Les prostituées étant privées du sentiment moral qui fait sentir le devoir de se bien conduire et du sentiment de pudeur, ou ne possédant ces sentiments qu'incomplètement, ne sont pas moralement libres relativement aux actes pervers que leur conscience incomplète ne réprovoque pas. — C'est en excitant leurs bons sentiments, et non par des châtimens, qu'on peut les ramener à une vie régulière.

Article I ^{er} . — Causes prédisposantes de la prostitution.....	209
Article II. — Causes déterminantes de la prostitution.....	214
Article III. — Vices des prostituées.....	221
Article IV. — Bonnes qualités des prostituées.....	227
Article V. — État moral des maîtresses de maison.....	234
Article VI. — De la liberté morale chez les prostituées. Conduite à tenir à leur égard.....	237
CHAPITRE X. — Du traitement moral à appliquer aux criminels et aux délinquants.....	244
PREMIÈRE PARTIE. — Critique de la pénalité actuellement infligée aux criminels.....	251
Article I ^{er} . — De la peine de mort.....	251
1 ^o La peine de mort, comme punition, est injuste, étant appliquée à des individus privés de sens moral, qui n'ont pas pu	

vouloir et décider le crime par le libre arbitre, et qui ne l'ont voulu que par leurs désirs seulement; 2° La peine de mort, comme vengeance, est immorale, et, de plus, cette vengeance est cruelle; 3° La peine de mort, comme épouvantail, est inutile; elle n'empêche pas le crime, soit chez ceux qui le commettent sous l'influence d'une passion violente, soit chez ceux qui le commettent froidement. Motifs et faits à l'appui de cette inutilité; 4° La peine de mort est dangereuse par le mauvais exemple qu'elle donne. — De la peine de mort appliquée au banditisme. Causes du banditisme. — Moyens rationnels capables de le faire disparaître. Les moyens de rigueur sont constamment restés sans effet sur cette maladie morale.

Article II. — Du bagnes..... 317

Étude psychologique sur les forçats. 317

Article III. — De la prison en commun..... 323

La prison en commun est dangereuse par le fait du contact des criminels, alors qu'aucun moyen n'est mis en usage pour les améliorer. — Ce n'est ni par la discipline obtenue au moyen des châtimens, ni par le travail, ni par l'instruction, que l'on peut modifier la nature instinctive des individus mal conformés moralement, c'est par la culture des sentimens moraux.

Article IV. — De l'emprisonnement cellulaire..... 329

Dangers moraux et physiques de ce système. — Comme aggravation de la peine, il est injuste. — La sévérité des châtimens n'a jamais produit les bons effets qu'on en a attendus. — En l'absence de toute base scientifique, la sévérité plus ou moins grande avec laquelle le criminel est traité, dépend des sentimens qui animent les magistrats, ce qui est très-variables. — A une maladie morale, il faut un traitement moral et non des châtimens.

DEUXIÈME PARTIE. — Traitement préventif du crime..... 345

Les anomalies morales se manifesteront toujours dans l'humanité, car la nature de l'homme ne change pas. Ses connaissances, ses institutions, produits de ses facultés, peuvent seules progresser. — Quelque importantes que soient les améliorations introduites dans les institutions, les anomalies morales trouveront toujours moyen de se manifester. Si, malgré l'emploi des moyens préventifs, il se commettra toujours des crimes, ces moyens empêcheront cependant l'accomplissement d'un grand nombre de ces actes. — *Première indication préventive : Développer les sentimens moraux des populations au moyen de la culture de ces sentimens par l'éducation morale et par l'instruction morale.* L'instruction intellectuelle ne favorise la moralisation que d'une manière indirecte. — *Deuxième indication préventive : Éloigner, combattre, et supprimer, autant que possible, les causes excitantes de la perversité.* Ces principales causes sont : la misère, le luxe, les excitations générales, l'ivro-

gnerie, la contagion des mauvaises passions. — Danger de la publicité donnée aux procès criminels. — Danger présenté par la basse littérature, qui attend son succès de la relation d'actes profondément immoraux, et par certaines pièces de théâtre. — *Troisième indication préventive : Empêcher directement les crimes qui peuvent être sûrement prévus. Les individus qui menacent dans un état passionné violent et permanent, exécutent toujours tôt ou tard leurs menaces. On pourra prévenir l'exécution de ces menaces en internant dans des asiles ceux qui les profèrent. Dans ces établissements, on visera à rendre la raison, le bon sens à ces fous dangereux, et non à les punir de l'état psychique anormal qu'ils subissent involontairement* — Le but principal de la police, au lieu de consister à découvrir et à arrêter les criminels, devrait être d'empêcher l'accomplissement du crime. — *Danger que présentent les soldats ivres. Nécessité qu'ils soient désarmés hors le temps où ils sont de service.*

TROISIÈME PARTIE. — Traitement moral palliatif et curatif auquel il convient de soumettre les criminels et les délinquants..... 387

Article 1^{er}. — Traitement moral palliatif et curatif auquel doivent être soumis les criminels et les délinquants dénués de sens moral. 387

Les individus privés de sens moral, qui ont commis quelque acte grave, doivent être placés dans un asile spécial, pour y rester en contact continu avec des personnes morales chargées de développer les bons sentiments qu'ils peuvent avoir. — Des surveillants; qualités nécessaires pour remplir cette fonction. — Bases du traitement moral. Le surveillant doit avant tout s'attirer la confiance du surveillé, et étudier la nature instinctive de celui-ci. — Les sentiments, relativement au traitement moral, se divisent en trois catégories. La première renferme le sens moral. Ce sentiment, qui porte au bien par devoir, n'étant pas possédé par les criminels qui nous occupent, ou étant naturellement trop faible, ce n'est point à lui qu'il faut s'adresser, surtout au début. On devra s'adresser aux sentiments de la deuxième catégorie, lesquels portent au bien par l'espoir d'une satisfaction. Ces sentiments sont : 1° le sentiment religieux; 2° les affections de famille; 3° la crainte inspirée au détenu de désobliger les personnes qui lui sont dévouées; 4° l'espérance de la réhabilitation, 5° l'amour-propre, la dignité personnelle, l'estime de soi. — Chez les criminels dépourvus des sentiments de cette deuxième catégorie, on s'adressera aux éléments instinctifs de la troisième catégorie, les intérêts matériels bien entendus. — L'excellence de ce traitement moral est déjà sanctionnée par l'expérience. — Établissement pénitencier de Mettray. — Établissement pénitencier de Citeaux. — Tous les pénitenciers agricoles ne sont pas dirigés d'après les principes adoptés à Mettray et à Citeaux. — Pénitencier de l'île du Levant. — Nous réclamons pour les adultes le système adopté à Mettray pour les enfants, avec quelques modifications, dont la plus importante

est un plus grand nombre de surveillants. — Le système de moralisation, quoique appliqué imparfaitement aux criminels adultes dans le pénitencier d'Albert-Ville (Savoie), par M. Félix Despine, et par M. Obermayer, de Munich, a donné d'excellents résultats dans ces deux établissements. — Le traitement moral convient également aux individus affectés de l'anomalie psychique qui fait les criminels, bien qu'ils n'aient point encore commis de crimes. — La culture et l'excitation des bons éléments instinctifs produisent également des effets très-remarquables sur le caractère des animaux. — Méthode de Rarey pour dompter les chevaux vicieux. — Du travail des détenus. — De la récréation. — Des punitions. — Directeurs des pénitenciers. — De la libération des détenus. — Régime auquel doivent être soumis les criminels incurables.

Article II. — Traitement auquel doivent être soumis les criminels et les délinquants doués de sens moral. 503

Les personnes douées de sens moral ne pouvant commettre les grands crimes que dans l'état passionné, état psychique qui exclut le libre arbitre, ce n'est pas précisément une punition qui convient à ces personnes lorsqu'elles ont commis un de ces crimes. — Pour les actes d'une perversité moins grande, et que ces personnes peuvent commettre librement, des peines doivent être infligées, soit comme punition méritée, soit afin d'empêcher, par l'effet de la crainte, que des actes semblables ne se renouvellent. — Chez ces personnes, les châtimens doivent être en rapport, non-seulement avec la gravité des fautes, mais encore avec la nature de ces fautes. — On devrait également tenir compte, dans certains cas, du caractère particulier de l'individu.

SUPPLÉMENT. 517

Sur la qualification d'instinctives, que j'ai donnée aux facultés morales. 517

Sur les lois psychiques. 519

Sur le libre arbitre. 521

Sur la différence qui existe entre la raison et le libre arbitre. . . . 523

Sur la folie. 526

Sur l'influence que les anomalies organiques et fonctionnelles du cerveau exercent sur les manifestations de l'esprit. 527

Résumé de l'ouvrage. 531

EXTRAITS DE CATALOGUE
De la Librairie de E. SAVY

- MASSE (J.-N.)**, docteur en médecine, professeur d'anatomie. Petit atlas complet d'anatomie descriptive du corps humain. Ouvrage adopté par le Conseil impérial de l'Instruction publique. Nouvelle édition augmentée de tableaux synoptiques d'anatomie descriptive. Paris, 1867. 1 vol. in-8 de 118 planches gravées en taille douce, avec texte au regard.
— Le même ouvrage avec les planches coloriées.
— Anatomie synoptique de l'homme, compl. illustrée de 100 planches. Paris, 1869. 1 vol. in-8 de 118 pag.
- HILLET (Auguste)**, professeur à l'École de médecine de Lyon, président de la Société académique de médecine, membre de l'Académie de médecine. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- MAQUET (N.-A.)**, professeur de physiologie à l'École de médecine de Lyon. Cours de chimie légale ou des produits naturels et artificiels considérablement augmentés. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- BERGOND**, médecin de l'hôtel-Dieu de Lyon. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- PHILIPPAUX (A.)**, médecin, professeur de médecine légale à l'École de médecine de Lyon. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- PHÉCÉ**, ancien interne des hôpitaux de Paris. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- SALLER-GIRONS**, médecin, professeur de médecine légale à l'École de médecine de Lyon. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- TRICQUET**, médecin et chirurgien de l'hôtel-Dieu de Lyon, ancien interne lauréat des hôpitaux (médecine, 1858). Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- VACHER (L.)**, docteur en médecine, ancien médecin et chirurgien de la mortalité à Paris, à Londres, à Vienne et à Bruxelles en 1848. Traité de médecine légale. Paris, 1863. 1 vol. in-8.
- VERRIER**, Manuel pratique de l'art des embaumements, précédé de préface par PAROT, professeur-agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 1867. 1 vol. in-18 de 700 pag. avec 57 grav. dans le texte.
- WERT (Charles)**, membre du Collège royal des médecins, examinateur des sages-femmes à l'Université de Londres, médecin de l'hôpital des enfants et premier accoucheur des hôpitaux de St-Barthélemy et de Middeux, leçons sur les maladies des femmes. Traduit de l'anglais sur la 2^e édition par MAURIAU, médecin des hôpitaux. Paris, 1862. 1 vol. in-8.

ÉTUDE SCIENTIFIQUE

sur

LE SOMNAMBULISME

SUR LES PHÉNOMÈNES QU'IL PRÉSENTE

ET SUR SON ACTION THÉRAPEUTIQUE

DANS CERTAINES MALADIES NERVEUSES

OU RÔLE IMPORTANT QU'IL JOUE

DANS L'ÉPILEPSIE, DANS L'HYSTÉRIE

Et dans les Névroses dites Extraordinaires.

Ouvrage dont la Première Partie a été récompensée d'une Médaille de 1.200 francs
par la Société Médico-Psychologique de Paris, au Concours de 1879, pour le prix AUBANEL.

PAR

Le Dr Prosper DESPINE

RÉSIDENT A MARSEILLE,

MEMBRE HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET DE LA SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES PRISONS, MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DE PARIS
LICENCIÉ DE L'INSTITUT (Section de Philosophie de l'Académie des Sciences Morales et Politiques).

L'homme, en tout ce qu'il fait, hésite et se trompe. Il n'arrive au vrai que par des erreurs corrigées. (Jamin, Membre de l'Académie des Sciences.)

Il faut être bien convaincu que dans les sciences encore aussi peu avancées que le sont la physiologie et la médecine, le point principal est d'indiquer et d'ébaucher une question nouvelle. (Cl. Bernard, *Leçons sur les substances toxiques et médicamenteuses*, Avant-propos.)

PARIS

F. SAVY, LIBRAIRE-ÉDITEUR

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77

1880

Tous droits réservés.